1

LA

REVUE POLITIQUE

ET LITTÉRAIRE

REVUE DES COURS LITTÉRAIRES (2e SÉRIE)

DIRECTION : MM. EUG. YUNG ET ÉM. ALGLAVE

2e SÉRIE. — 7e ANNÉE. NUMÉRO 52. 29 JUIN 1878.

ÉTUDES NOUVELLES SUR LE XVIIIe SIÈCLE

Paris et Saint-Pétersbourg à la veille de la Révolution.

I.

A la fin du XVIIIe siècle, l'éducation d'un gentilhomme russe était toute française. Voyez ce que raconte de ses premières années Alexandre Voronzof, le futur chancelier de Paul Ier. Son frère Sémen et lui furent mis entre les mains, d'abord d'une Mme Ruinau, puis d'une Mme Berger, auprès desquelles ils apprirent le français sans presque s'en apercevoir. « Il y avait à la cour, deux fois par semaine, comédie française; mon père nous y faisait aller dans une loge qu'il obtint... Il fit venir pour nous de Hollande une bibliothèque assez bien choisie où il y avait les meilleurs auteurs et poètes français et des livres historiques, de manière qu'à douze ans j'étais familiarisé avec Voltaire, Racine, Corneille, Boileau et d'autres littérateurs français » (1).

Leur sœur Catherine Voronzof, la future princesse Dachkof, fut élevée de même : « A peine avais-je été capable de lire, écrit-elle, je m'étais jetée sur les livres avec une ardeur démesurée. Bayle, Montesquieu, Boileau et Voltaire étaient du nombre de mes auteurs favoris ». A quinze ans, elle lisait pour la seconde fois le livre d'Helvétius, *De l'Esprit* (2).

A partir de 1762, l'*Émile* de Rousseau fut dans toutes les mains. La vogue en fut grande, et il servit même de prétexte à de dangereuses expériences pédagogiques (3).

Les gouvernantes et les précepteurs de langue française se multiplièrent dans les grandes maisons. Un certain nombre étaient de la Suisse, comme Laharpe lui-même, le célèbre républicain vaudois qui fit l'éducation d'Alexandre Ier. Dès 1765, nous voyons Voltaire se charger de recruter pour Catherine II des institutrices de Genève et du pays de Vaud. Plus tard, après le mariage de Paul avec une princesse de Wurtemberg, c'est Montbéliard, alors une dépendance du Wurtemberg, qui fournit le plus grand nombre de ces maîtres. Les Allemands ne réussissaient pas en Russie, parce que, malgré leurs bonnes qualités pédagogiques, dit Masson, leur caractère était trop incompatible avec celui des Russes.

Ces maîtres étrangers, qu'on appelait *outchitéli* ou *enseigneurs*, ne présentaient pas tous des garanties suffisantes de moralité et d'instruction. Dans le nombre, on rencontrait des aventuriers; d'autres n'avaient reçu aucune culture; mais, pour beaucoup de Russes, il suffisait qu'ils parlassent français. Toutefois, à mesure qu'ils devinrent plus nombreux, on sut distinguer entre eux, et les pères de famille devinrent plus exigeants. Dans les dernières années de Catherine II, à Saint-Pétersbourg surtout et à Moscou, il y avait parmi eux des hommes d'une haute valeur, et ces maîtres ont rendu à la noblesse russe des services inappréciables.

« Ces *outchitéli*, ces hommes sur lesquels les têtes légères s'égayent à jeter du ridicule, et que les vieilles matrones s'efforcent de faire envisager comme dangereux, ont le plus contribué à policer la Russie, puisqu'ils l'ont instruite en détail, homme après homme. Ce sont les seuls personnages dont le ministère ait été d'y prêcher la philosophie, la morale et la vertu, en y répandant quelques lumières, car nous avons vu que la religion grecque orthodoxe ne se mêle guère d'inspirer et de faire aimer ces choses-là ; et un colonel, seul précepteur qu'aient ensuite les jeunes Russes, ne s'en mêle pas davantage. A commencer par le célèbre Lefort, qui inspira à Pierre Ier le désir de s'instruire, et à finir par un petit clerc de procureur français, qui enseigne à conjuguer quelques verbes de sa langue, ce sont ces *outchitéli* qui ont

(1) Autobiographie du prince Alexandre Voronzof, dans l'*Archive Voronzof*, t. V, p. 12.

(2) Thiébaut, *Vingt Ans de séjour à Berlin*, dans son chapitre sur le prince Dolgorouki et l'ambassade russe à Berlin. — Lettre de Stackelberg à Catherine II dans la *Collection de la Soc. imp. d'histoire de Russie*, t. Ier, p. 407.

(3) *Mémoires* de la princesse Dachkof.



donné aux Russes ce goût, ces connaissances et ces talents que plusieurs d'entre eux firent admirer à l'étranger... C'était, sans en excepter les académiciens, la seule classe de gens en Russie qui cultivât un peu les sciences et la littérature (1). »

Ces étrangers, bien avant qu'il fût question d'une révolution française, étaient d'instinct républicains. La culture des lettres anciennes, les spectacles qu'ils avaient sous les yeux contribuaient également à leur donner ces tendances démocratiques. Quelques semences tombèrent dans l'esprit de leurs élèves, c'est-à-dire dans l'esprit russe, et y germèrent obscurément. Ce ne fut qu'à la génération suivante, celle des dernières années d'Alexandre Ier, qu'elles commencèrent à lever. Les *outchitéli* français formaient une colonie importante à Saint-Pétersbourg et à Moscou, et c'est dans ces fonctions que débutèrent certains hommes qui devaient marquer un jour dans un autre milieu, comme Romme, le célèbre montagnard, inventeur du calendrier républicain, et qui avait été précepteur d'un comte Strogonof.

Même les cadets de familles pauvres, dont les parents ne pouvaient leur donner un *outchitel*, ne furent pas privés de l'enseignement du français : aux corps de cadets et dans les autres écoles de l'empire il formait un des objets essentiels du programme. La première maison fondée pour les demoiselles nobles, l'institut de Smolni, fut confiée à la direction d'une Française, Mme Lafond, et la connaissance de notre langue se propagea dans la jeune noblesse des deux sexes.

Un certain nombre de Russes, même parmi ceux qui avaient été élevés dans un milieu tout français, comme les Voronzof, protestaient de temps à autre contre ce qu'ils appelaient la *gallomanie :*

« On peut dire, écrivait Alexandre Voronzof, que la Russie est le seul pays où l'on dédaigne d'apprendre sa langue et tout ce qui a rapport au pays où l'on est né, la génération présente s'entend; les gens prétendus éclairés, à Pétersbourg et à Moscou, ont soin de faire apprendre le français à leurs enfants, les entourent d'étrangers, leur donnent à grands frais des maîtres à danser et de musique, et ne leur font pas apprendre la langue paternelle : de sorte que cette belle éducation, d'ailleurs si coûteuse, mène à une parfaite ignorance de son pays, à une indifférence, peut-être à un dédain pour le pays duquel on tient son existence, et à un attachement pour tout ce qui tient aux mœurs et aux pays étrangers, surtout à la France. »

Alexandre Voronzof rédigeait ses mémoires en 1805, c'est-à-dire à une époque où il y avait en Russie une réaction violente contre les usages et la langue d'une nation dont la puissance humiliait et menaçait l'empire, au lendemain d'Austerlitz, d'Eylau et de Friedland, une année avant les violentes invectives de Rostoptchine contre les mœurs et les précepteurs français (2), et lorsque toute la littérature nationale s'était engagée dans un courant hostile à notre influence.

Son frère Sémen déclamait auparavant, en 1789, avec autant de vivacité contre le rôle prépondérant qu'avait pris la littérature française dans l'éducation russe. Il exaltait le marin Séniavine — un vrai Russe, celui-là! — aux dépens des petits-maîtres. « Malgré tout son mérite, s'écrie-t-il, il passera pour un sot chez nous; il ne connaît ni Marmontel, ni La Harpe; il n'a jamais lu *le Barbier de Séville* et ne soupçonne pas qu'il y a des Russes qui font en français des vers très-élégants » (1).

(1) Masson, *Mémoires secrets sur la Russie.*
(2) Dans ses *Pensées à haute voix sur l'Escalier Rouge.*

Il est à remarquer, d'ailleurs, que tous ces adversaires de la culture française, et Alexandre Voronzof, et Sémen Voronzof, et Rostoptchine lui-même, continuent à écrire en français; c'est en notre langue que sont rédigées de préférence leurs invectives et leurs protestations; c'est notre langue qui sert aux épanchements de l'amitié et à leurs douloureuses confidences de vieux Russes : ils sont si Français d'éducation, malgré tout, que leurs lettres intimes en langue russe sont de beaucoup les plus rares. On nous en a même conservé une où Sémen Voronzof prie son frère Alexandre de ne plus lui écrire qu'en français, vu que son écriture en russe est presque illisible (2). Ces inconséquences leur ôtaient peut-être un peu de leur autorité sur la nouvelle génération, et, dans les dernières années de Catherine II, jamais la Russie n'avait été plus française.

Sémen Voronzof raille « ces petits-maîtres, ces fats, ces rimailleurs français qui se faisaient gloire d'avoir rempli quelques pages de leur plate versification dans le *Mercure de France* » (3). On doit faire la part de sa mauvaise humeur, car certains Russes ont vraiment acquis à cette époque quelque renom dans notre littérature. Le comte de Ségur cite André Schouvalof, « que son *Épître à Ninon* a classé en France au nombre de nos poètes les plus gracieux ». On a une lettre où Voltaire le félicite de ses vers, qui sont « du meilleur ton et d'une correction singulière » (4). Le major Masson cite le prince Biélosselski-Biélozerski, envoyé à Turin, qui « s'est fait connaître par plusieurs poésies et surtout par une *Épître aux Français* où il semble être Français lui-même et où il leur jette des lauriers qui retombent sur lui ». Voltaire lui écrivit également une lettre de félicitation. Kantémir, fils d'un hospodar de Valachie, ambassadeur de Russie à Paris et à Londres, était l'ami particulier de Montesquieu; Galitsyne, son successeur, fut l'ami de Voltaire, de Diderot et de Falconet.

II.

Un voyage à Paris était le complément nécessaire de cette éducation. Les Russes, si casaniers avant Pierre le Grand, commençaient à remplir les métropoles de l'Occident. Je ne parle pas de cette vieille comtesse Roumantsof, mère du célèbre maréchal, que Ségur retrouva presque centenaire à Saint-Pétersbourg, qui avait assisté en France aux dîners de

(1) Correspondance de Sémen Voronzof avec son frère dans l'*Archive Voronzof*, t. IX, p. 145.
(2) *Ibid.*, p. 24. Cette lettre est en langue russe.
(3) *Ibid.*, p. 416.
(4) Lettre du 30 septembre 1867.

Louis XIV et qui régalait la jeune génération de récits sur le grand siècle. Déjà, sous Élisabeth, le poète Trédiakovski, qui traduisit l'*Histoire ancienne* de Rollin et l'*Art poétique* de Boileau, et Cyrille Razoumovski, plus tard président de l'Académie des sciences, avaient été achever leurs études à Paris. Karjavine, qui fut professeur de français au séminaire de Troïtsa, fut en 1755 un étudiant de l'Université de Paris, au collége de Lisieux, où il apprit le latin. On a les notes que le professeur d'histoire Barbeau de la Bruyère donna à Louis XV sur un autre Karjavine, oncle du précédent, qui avait habité la France dix années, « sous la protection particulière du roi de France (1) ».

Alexandre Voronzof y était arrivé en 1759 et avait été surpris de l'effervescence des esprits, exaspérés par la lutte du Parlement et de la cour. Il avait assisté au triomphe de Choiseul, qui suivit son exil, lorsque « huit cents voitures de tout ce qu'il y avait de plus marquant en France » allèrent à Chanteloup protester contre sa disgrâce (2).

A cette époque il n'y avait de chapelle russe que dans la maison de l'ambassadeur; Alexandre Voronzof se plaint du fanatisme de l'aumônier : « Il incommodait l'ambassadeur, qu'il apostrophait quelquefois dans ses sermons, ainsi que tous les Russes qui se trouvaient à Paris ; le prêtre fanatique voulait que tous ces voyageurs et gens du monde vécussent comme des moines ». Or, ce n'était pas précisément pour vivre comme des moines que les Russes venaient à Paris. Tous ne donnaient pas entier contentement à leur ambassadeur Bestoujef-Rioumine. L'un d'eux, Ivan Petrovitch Soltykof, malgré une scène très-vive entre Bestoujef et Choiseul, fut emprisonné pour dettes au fort Lévêque.

Après avoir amplement visité Paris, les théâtres, les salons en vogue, le jeune Voronzof entra à l'École des chevau-légers, qui comprenait alors environ cent vingt jeunes gens de la meilleure noblesse française. Il se loue beaucoup du savoir de ses maîtres et aussi de la courtoisie de ses condisciples. « Je dois rendre justice, dit-il, à l'aménité de toute cette noblesse française : ils s'empressèrent tous à me faire prévenance et honnêteté, de manière qu'au bout de deux jours j'y fus aussi à l'aise que si j'y étais déjà depuis quelques mois. » Il tint à faire le service à son tour. Avant que le roi se rendît à la messe, chaque jour, un gendarme, un chevau-léger, un mousquetaire noir et un mousquetaire gris se trouvaient sur son passage. Le roi disait : « Il n'y a rien de nouveau », et le service était fini. C'était ce qu'on appelait prendre *l'ordre du roi*. Voronzof fit deux fois ce service, et chaque fois le roi lui dit un mot aimable (3).

Voronzof, parmi ses maîtres, s'attacha surtout au professeur de littérature, Arnould, qui avait été secrétaire de Voltaire à l'époque du séjour de celui-ci en Lorraine, chez Mme du Châtelet. « Il le divertissait en lui racontant les scènes fréquentes que cet auteur avait eues avec ladite marquise. »

Les voyageurs russes deviennent plus nombreux vers la fin du règne de Catherine. C'est alors que son fils Paul et sa bru, Marie Feodorovna, en 1784, sous les noms de comte et comtesse du Nord, visitent la France.

Désormais, pour tout Russe lettré, le programme obligé d'un voyage en Occident, c'est une visite à l'ermitage de Voltaire à Ferney, et une autre à la mansarde de Diderot, surtout depuis que l'impératrice l'a comblé de marques si visibles de faveur. Ces deux visites sont indispensables : la princesse Dachkof, qui avait la prétention de voyager incognito et qui s'est refusée à toutes les visites, a tenu cependant à voir Voltaire et Diderot. De plus, il est bon de se faire présenter chez Mme Geoffrin, autre correspondante de l'impératrice, dans le salon de laquelle on est assuré de coudoyer des nobles russes, polonais, suédois, peut-être Stanislas Poniatovski avant son élévation au trône de Pologne, peut-être Gustave III en voyage. Marmontel, Beaumarchais sont aussi à voir. Les voyageurs excentriques ou en humeur de fronder essayeront de forcer la porte du sauvage Rousseau, le seul des grands écrivains de ce temps qui a voulu vivre à l'écart des souverains et sur lequel on savait que l'impératrice de Russie avait porté des jugements sévères.

Au moment actuel, lorsque les Russes, comme les autres étrangers, sont attirés en plus grand nombre à Paris par l'Exposition universelle, il n'est pas sans intérêt de revenir sur les impressions de voyage de quelques-uns de nos visiteurs russes au XVIIIe siècle. Alexandre Voronzof a vu le Paris de Louis XV ; Komarévski, plus tard adjudant-général, a vu le Paris de Louis XVI. Il y arriva en 1787 (1).

« Je descendis, raconte Komarévski, rue Traversière, hôtel des Trois-Milords. Tous les courriers russes s'y arrêtaient parce que là vivait M. Dobrovskoï, ancien conseiller d'ambassade à notre légation et qui, après avoir pris sa retraite, s'était fait le protecteur des jeunes gens qui, comme moi, arrivaient en courriers à Paris. Sous l'impératrice Catherine, on n'envoyait en courriers dans les pays étrangers que les jeunes nobles qui servaient dans la garde avec le grade de sergents : à cet effet, il y en avait toujours quelques-uns de service. C'était là une excellente institution, qui permettait à de jeunes gentilshommes sans fortune de visiter les pays étrangers... »

Komarévski donne ensuite quelques détails sur le personnel de l'ambassade russe à Paris. Il décrit une revue des gardes françaises et suisses à la plaine de Sablon et le *petit couvert* du roi et de la reine à Trianon. Il a fréquenté assidument les théâtres :

« Le premier spectacle auquel j'assistai, ce fut *Mérope*, aux Français. Mlle Raucourt jouait ce rôle avec une grande perfection. Le meilleur acteur tragique était alors Larive : il était admirable dans une tragédie qu'on avait composée pour lui, *Hercule sur le mont Etna*.

« J'arrivai à Paris peu de temps après la dissolution de l'assemblée des Notables, lorsqu'on avait décidé la convoca-

(1) Article de M. Dourof dans la *Rousskaïa Starina*, t. XII, p. 272.

(2) *Archive Voronzof*, t. V, p. 74.

(3) Voronzof n'est pas le seul noble russe qui endossa l'uniforme français. Un prince Dolgorouki fit, en qualité de volontaire dans nos rangs, trois campagnes pendant la guerre de Sept ans.

(1) Barténief, *le XVIIIe siècle*, t. Ier, p. 389. Moscou, 1869.

tion des États-Généraux et que la révolution se préparait. Beaumarchais, il n'y avait pas bien longtemps, avait fait jouer le *Mariage de Figaro*. L'enthousiasme des spectateurs allait jusqu'au délire, et, chaque fois qu'on baissait le rideau, le parterre criait : *A demain!* Cette comédie eut cent trente représentations ; il est vrai qu'on y voyait les meilleurs acteurs du temps : Molé, Dazaincourt, Dugazon ; Mlle Contat, Mlle Olivier, Mme Vieuménille. A cette époque eut lieu au grand Opéra la première de *Tarare*, qui était aussi de Beaumarchais; la pièce n'eut pas autant de succès que le *Mariage de Figaro*. Je dois avouer que mon théâtre favori, c'étaient les *Variétés amusantes*, au Palais-Royal, tout près de mon logis. Ah! le Palais-Royal! Il m'est arrivé de passer des journées entières dans ce lieu unique, unique au monde. Le matin, je déjeunais au café de Foy, qui était alors très à la mode, ou dans quelque autre café. A midi, tout Paris venait se promener sous les arcades ou dans le jardin : il y avait alors dans le jardin de belles allées, qui furent détruites à l'époque de la Révolution. Je dînais ou à la Grotte Flamande ou dans un autre restaurant, car il y en avait plusieurs au Palais-Royal. Après dîner, j'allais prendre le café au café Mécanique : là, grâce à d'ingénieuses machines, tout ce qu'on demandait sortait du sol. Une dame était assise au buffet et recevait l'argent. On avait fait sur ce café quelques couplets sur l'air: *Cœurs sensibles, cœurs fidèles...*

« A six heures, on se rendait aux *Variétés amusantes*, où l'on jouait le plus souvent une comédie de Dumaniant, qui était à la fois auteur et acteur. Après le théâtre, promenade sous les arcades, où tous les magasins étaient chaque soir splendidement éclairés à la bougie : on ne connaissait pas encore les quinquets. Tout Paris s'y retrouvait de nouveau : la promenade se prolongeait jusqu'à onze heures. Alors le sifflet des gardes suisses se faisait entendre : c'était le signal pour éteindre les feux et faire sortir le public. Souvent je risquais un tour de voiture au bois de Boulogne, ou j'allais déjeuner aux Champs-Élysées. Le dimanche, c'était la promenade sur les boulevards, où se voyaient les plus magnifiques équipages, de même qu'à Longchamp. De la barrière au bois de Boulogne, les voitures suivaient sur deux longues lignes.

« En fait de Russes, il y avait alors à Paris la princesse Galitsyne, son mari et toute sa famille (j'ai dîné plusieurs fois chez elle), R. Kochélef et sa femme, V. Zinovief, A. Ermolof, l'ancien favori de l'impératrice, et le comte B.. (1). Celui-ci menait la vie la plus débauchée, passait des nuits entières à jouer aux cartes et faisait des dettes énormes. Il était sous la surveillance de notre envoyé le baron Grimm. Le comte B..., chez qui j'allais quelquefois, mais jamais sans y être invité et parce que je ne pouvais pas faire autrement, ne pouvait comprendre qu'un jeune homme de dix-huit ans comme moi ne trouvât pas d'agrément dans sa société. Il m'avait surnommé le « très-sage M. Komarévski ».

En octobre de la même année, Komarévski fut envoyé en courrier à Londres. Ses impressions de voyage sur l'Angleterre, les séances du Parlement, les boxeurs, la manie des paris, les brigands qui infestaient les routes aux environs de Londres, la populace qui attaquait partout les Français, les théâtres de Drurylane et de Covent Garden, sont également fort curieuses. A Londres, Komarévski retrouva le comte Bobrinski, le gallophobe Rostoptchine et d'autres Russes. Mais Paris lui paraît plus aimable encore depuis qu'il a vu la capitale anglaise!

(1) Le comte Alexis Bobrinski, fils naturel de Catherine II et de Grégori Orlof. On raconte, sur la façon dont il vint au monde, une anecdote des plus originales.

« Quelle différence entre Paris et Londres! Là-bas, c'est fête tous les jours, et ici, jamais. Là-bas, dans les rues, on chante, on s'amuse; ici, on marche dans le plus profond silence. Il est vrai que j'ai vu Paris en été et Londres en automne. Là-bas, le soleil tous les jours; ici les cheminées, où l'on ne brûle que du charbon de terre, dégorgent un brouillard tellement épais qu'en plein jour on est obligé d'allumer les bougies, et que votre linge est tout noir à la fin de la journée. Ce brouillard donne aux Anglais le spleen, maladie inconnue, je crois, dans les autres pays; dans les gazettes il n'est question que de suicides. Un jeune homme, à mon avis, fera bien d'aller d'abord à Londres, ensuite à Paris : la comparaison sera tout à l'avantage de Paris. Londres a cependant sur son rival un avantage, la propreté des rues : il possède de magnifiques trottoirs, qui sont lavés tous les jours, si bien que la boue n'y séjourne pas. C'est un grand avantage pour le piéton. A Paris, au contraire, comme chacun sait, les rues sont étroites et boueuses (1), et les maisons si hautes que le soleil ne pénètre jamais dans certaines rues. »

Malgré sa malpropreté et ses rues étroites, c'est Paris qu'on préfère. C'est le Palais-Royal, comme aujourd'hui le boulevard, qui est le *lieu unique au monde*. Paris, pour toute une génération de nobles russes, ce n'est pas seulement la capitale des plaisirs plus ou moins élégants, le *Venusberg* des légendes du Nord, c'est aussi la ville de l'intelligence, consacrée par la gloire des grands hommes du XVIIe siècle, la ville de l'*Encyclopédie* et de l'*Essai sur les mœurs*, où le théâtre est une tribune du haut de laquelle Voltaire, dans ses tragédies, annonce la tolérance, et Beaumarchais, dans ses comédies, la fin des privilèges. C'est la ville où l'esprit humain, dans les temps modernes, a brillé du plus vif éclat et où se prépare l'émancipation du monde entier. Paris, pour les Russes lettrés, c'est ce que furent pour nous-mêmes l'Athènes de Sophocle et de Démosthène, la Rome de Cicéron et de Virgile, la seconde patrie de tout homme qui pense et dont la topographie sacrée est devenue plus familière que celle de la cité natale. Masson rapporte à ce propos une anecdote caractéristique : « Plusieurs jeunes Russes connaissaient mieux Paris que ceux qui avaient passé leur vie à en battre le pavé. Un comte Boutourline avait poussé si loin ces connaissances locales, qu'il pouvait soutenir avec un Parisien la conversation la plus détaillée sur les spectacles, les rues, les hôtels et les monuments de Paris; le Français demeurait stupéfait lorsque le Russe lui avouait qu'il n'avait jamais été en France ».

III.

Les relations de nos grands hommes du XVIIIe siècle avec la cour de Saint-Pétersbourg et l'aristocratie russe forment une histoire aujourd'hui bien connue; mais l'exemple des Voltaire, des Diderot, des d'Alembert, des Marmontel, des Grimm, l'exemple de Falconet, qui dressa la statue de Pierre le Grand, de Mlle Collot, qui en modela la tête, de Houdon, qui sculpta pour Catherine II une statue de Voltaire

(1) Aujourd'hui, *comme chacun sait*, Paris est la ville du monde dont les rues sont le plus souvent balayées, nettoyées et lavées.

et une statue de Catherine elle-même (1), qui tous furent comblés des marques de l'estime et de la faveur tsariennes, devaient engager même des talents de second ordre, même de purs aventuriers, à chercher fortune en Russie. Les Russes admiraient et lisaient les mêmes écrivains que les Français; ils recherchaient les chefs-d'œuvre des mêmes artistes; ils se passionnaient pour les théories des mêmes penseurs, Beccaria ou Adam Smith : est-il surprenant qu'ils se soient engoués des mêmes nouveautés? Voilà pourquoi non-seulement la franc-maçonnerie, qui ouvrit des loges en Russie dès le milieu du XVIIIe siècle et qui fait remonter son origine à Pierre le Grand lui-même — lequel aurait fondé « l'Orient » de Cronstadt, — mais l'illuminisme sous toutes ses formes, mais le baquet magnétique de Mesmer, mais les rêveries de Swedenborg, mais les mystères du *Grand Cophte* trouvèrent des adeptes parmi les sujets de la tsarine comme parmi ceux du roi de France. Voilà pourquoi Saint-Germain, Casanova, Mesmer, Cagliostro tinrent à honorer de leur visite la lointaine métropole du Nord.

On a peu de renseignements sur le voyage du fameux comte de Saint-Germain à Saint-Pétersbourg. On sait par les mémoires du baron de Gleichen qu'il y parut en juin 1762 et qu'il conserva toujours des relations amicales avec Grigori Orlof, le favori, qui ne l'appelait que *caro padre*. Quant à Catherine II, elle le prit pour ce qu'il était : un charlatan.

Casanova séjourna en Russie de 1765 à 1766 et parvint à avoir deux entretiens, d'ailleurs sans étiquette et sans importance, avec l'impératrice au Jardin d'Été (2).

Vers 1779, la *Gazette de Saint-Pétersbourg* entretenait son public des *cures merveilleuses* que l'*illustre médecin* Mesmer obtenait par les moyens magnétiques.

La même année, Joseph Balsamo, autrement dit Cagliostro, partait pour la Russie avec sa femme, la belle Lorenza. M. V. Zotof, dans l'*Antiquité russe*, et M. Karnovitch, dans l'*Ancienne et Nouvelle Russie*, se sont occupés récemment de réunir et de discuter tous les renseignements relatifs à cette singulière équipée du héros célébré par les deux Alexandre Dumas (3).

Cagliostro s'arrêta d'abord à Mittau, en Courlande, pour ainsi dire à la porte de la Russie, l'annexion de cette province n'étant pas encore consommée. Il voulait donner le temps à la renommée de trompeter à Saint-Pétersbourg ses faits et gestes merveilleux et d'occuper de lui l'oreille de l'impératrice. Mme de Recke nous a laissé des détails circonstanciés sur son séjour à Mittau (4). Là, il commença à faire parade de ses connaissances en magie, en alchimie, en démonologie, offrit de transmuer en or tous les métaux et de donner aux perles et aux pierreries un volume plus considérable, parla de fonder une *loge* où les femmes seraient admises, guérit des malades, évoqua des esprits. Enfin il proposa aux nobles courlandais de plaider auprès de Catherine II la cause de leurs privilèges. Il eût bien voulu se faire accompagner de l'un d'eux à Saint-Pétersbourg pour avoir lui-même une recommandation auprès de l'impératrice. A Mittau déjà, il eut quelques mécomptes : comme il se targuait de ses longs voyages en Égypte et à Médine et se vantait de savoir l'arabe, un orientaliste qui passait à Mittau, le professeur suédois Norberg, lui cloua la bouche. On commença à remarquer qu'il savait le français assez mal et parlait l'italien avec un détestable accent de Sicile.

A Saint-Pétersbourg, il recommence ses tours de passe-passe et ses hâbleries. Lorenza, qu'il avait dressée à n'être point farouche, était chargée d'agir sur la partie masculine de la société : elle racontait que son mari, il y a quatre mille ans, était déjà au service du grand-cophte d'Égypte. Elle prétendait avoir quarante ans : cette brillante jeunesse que tous admiraient en elle, elle la devait à un merveilleux élixir composé par le comte Phénix, — c'était le nouveau nom que Cagliostro avait adopté cette fois, avec la qualité de colonel espagnol.

Cagliostro fit des dupes, mais pas autant qu'il l'avait espéré. Bientôt sa situation devint intenable : l'ambassadeur d'Espagne, ayant demandé des renseignements à sa cour, fit publier dans les gazettes qu'il n'existait pas de comte Phénix dans la noblesse espagnole, ni de colonel Phénix dans l'armée du roi très-catholique. Puis, les médecins de la capitale, auxquels il faisait une concurrence déloyale, lui suscitèrent des désagréments. L'un d'eux l'appela en duel. Cagliostro lui proposa un duel au poison : chacun d'eux devait administrer à son adversaire une pilule de sa composition; celui qui posséderait le meilleur contre-poison resterait vainqueur, et serait tenu pour le plus habile médecin. La belle Lorenza avait jeté ses filets autour de Potemkine, le puissant favori : on prétend que la jalousie de l'impératrice s'émut et que le couple intrigant reçut l'ordre de quitter la Russie. Un dernier fait acheva la ruine de cette réputation. Le prince G..., un grand seigneur de la cour de Catherine, avait un fils dangereusement malade, abandonné par les médecins : de désespoir, il s'adressa à Cagliostro, qui promit de guérir l'enfant si on voulait le lui confier d'une manière absolue. Il l'emmena chez lui et, au bout d'un mois, rendit un baby bien portant, mais dans lequel la princesse G... refusa de reconnaître son fils. Cette substitution d'enfant éveilla l'attention de la police; Cagliostro fit des aveux : le jeune G... était mort; quant à son cadavre, il ne pouvait le restituer. Il l'avait brûlé, assurait-il, pour faire une expérience de palingénésie. L'aventure coïncidait avec celle de Lorenza et Potemkine : il fallut quitter sans délai Saint-Pétersbourg.

D'ailleurs Cagliostro n'avait pas réussi dans l'objet principal de son voyage. Il s'était proposé de gagner l'impératrice. Catherine redoutait les francs-maçons et méprisait les char-

(1) Voy. dans la *Drevnaïa i novaïa Rossia* d'avril 1877 un article de M. Stassof intitulé *Trois Sculpteurs français en Russie*, et le t. XVII de la *Collection de la Société impériale d'histoire de Russie*.

(2) *Mémoires de Jacques Casanova de Seingalt, écrits par lui-même*. 12 vol. Leipzig, 1826-1828. La *Rousskaïa Starina*, t. IX, p. 532, a donné une traduction russe des principaux passages relatifs à son voyage en Russie.

(3) *Rousskaïa Starina*, t. XII, p. 50, année 1875; *Drevnaïa i novaïa Rossia*, t. Ier, p. 184, année 1875.

(4) *Nachricht von des berüchtigten Cagliostro Aufenthalt in Mittau im Jahre 1779*. — Berlin, 1787.

latans; à ce double titre, elle refusa de voir le comte Phénix. La franc-maçonnerie devait survivre au prestige du drôle qui l'avait impudemment compromise; en ce qui concerne l'alchimie et la démonologie, on doit savoir gré à l'impératrice d'avoir donné gain de cause au bon sens dans cette folie passagère d'une partie de l'aristocratie russe, folie à laquelle n'avaient pas échappé des hommes comme Alexandre Strogonof et le secrétaire d'État Élaguine, le secrétaire favori de Catherine II, son ami des mauvais jours. Elaguine avait voulu apprendre de Cagliostro à faire de l'or et à grossir les diamants : il lui en coûta quelques milliers de roubles et sans doute quelques plaisanteries de sa souveraine. Catherine II, par cette réserve hautaine vis-à-vis des thaumaturges, donna plus de prix encore à la faveur qu'elle témoignait aux hommes d'un vrai mérite : elle montra que la correspondante assidue de Voltaire et de Diderot, l'admiratrice de Falconet n'entendait pas perdre une minute avec des charlatans. Elle montra qu'elle n'était pas indigne du titre de philosophe; elle vengea la majesté du XVIII[e] siècle, insultée par ce retour offensif des vieilles superstitions du moyen âge.

Catherine dédaigna Cagliostro; cependant elle comprit qu'il fallait compter avec la faiblesse de certains esprits. C'est dans l'intérêt de ses grands seigneurs crédules et de ses courtisans superstitieux qu'elle crut devoir entamer une polémique contre l'illuminisme : elle voulut le noyer dans le ridicule, espérant d'ailleurs qu'il en rejaillirait quelque chose sur la franc maçonnerie. Elle approuva le livre de M[me] de Recke, qui dévoilait les fourberies de Cagliostro, et lui fit écrire une lettre de félicitation par un de ses correspondants d'Allemagne, le docteur Zimmermann (1) : « Il est inutile de me remercier, écrivait Zimmermann à M[me] de Recke, pour ce que j'ai écrit à l'impératrice de Russie au sujet de votre remarquable et *héroïque* ouvrage sur Cagliostro. Je savais d'avance qu'un tel livre, écrit par une telle plume, mériterait son attention. Je regrette que votre santé vous semble de nouveau affaiblie; elle ne l'était sans doute pas quand vous avez écrit sur Cagliostro. » Et les éloges de Zimmermann n'étaient pas exagérés : il y a de l'héroïsme à lutter contre les superstitions qui fanatisent des milliers d'adhérents.

L'impératrice, qui maniait assez bien la satire et qui a laissé plusieurs comédies de mœurs, voulut prendre part elle-même à la lutte. Dans une lettre du 10/21 janvier à Zimmermann, elle écrit :

« A propos de spectacle, il faut que je vous dise qu'il vient de paraître ici deux comédies russes : l'une a pour titre *le Trompeur*, et l'autre *le Trompé*. La première représente au naturel Cagliostro (*que je n'ai jamais vu*, encore moins sa femme, quoiqu'ils aient été ici), et l'autre ses dupes. Notre public raffole de ces deux pièces, qui sont en effet très-plaisantes. Je vous dis ceci afin que vous sachiez comme les illuminés sont traités chez nous. On dit que l'Allemagne en est inondée; c'est, je crois, par mode, parce que les Français sont épris de ces balivernes. »

Pour étendre à l'Allemagne le bienfait de ce contre-poison russe contre l'illuminisme, Zimmermann pria l'impératrice de faire traduire ces deux comédies en allemand : elles furent traduites par Arndt et éditées à Berlin par Nicolaï.

Ce que l'impératrice ne dit pas à Zimmermann, mais ce que l'avisé docteur a très-bien compris, c'est que *le Trompeur* (*Obmanchtchik*) et le *Trompé* (*Obolchtchénnyi*) sont l'œuvre de l'impératrice elle-même (1). Dans la première, Cagliostro est en effet « représenté au naturel » sous le nom de Kalifalkjerston. On le voit s'avancer d'un air absorbé, avec des poses majestueuses, conversant avec les esprits, marmottant des paroles inintelligibles et mystérieuses, rappelant ses entretiens d'autrefois avec Alexandre de Macédoine, promettant de distiller de l'or et de donner plus de grosseur aux perles et aux diamants; en attendant, il fait des dupes, soutire de l'argent, des parures et des pierres précieuses. Ses victimes apprennent, tantôt que la marmite où bouillait l'or a éclaté, tantôt que celle où chauffaient les diamants a fait explosion : avec une crédulité obstinée et une résignation inépuisable, elles se saignent de nouveau pour aider à parfaire le grand œuvre. Dans une des scènes, Kalifalkjerston reçoit un soufflet : Catherine a sans doute voulu faire allusion à un incident qui eut lieu réellement entre Cagliostro et un secrétaire d'Élaguine, moins fou que son maître. A la fin, l'imposteur disparaît avec les diamants de ses dupes, mais il est rattrapé par l'amoureux de la pièce. La comédie peut donc se terminer sur un mariage.

La comédie du *Trompé* représente un malheureux qui a la judiciaire troublée par les inventions des illuminés, qui ne s'exprime que par aphorismes mystiques, veut changer des roses en métal et les métaux en or, et entend partout la voix des esprits. Il fait des évocations comme Cagliostro et demande à un enfant de huit ans de dire ce qu'il voit. « Rien du tout! » répond l'enfant avec la sincérité de son âge. A la fin le bonhomme est détrompé : sa nièce échappe ainsi au malheur d'être mariée à quelque vendeur d'orviétan. Les martinistes et les francs-maçons ne sont pas épargnés dans cette pièce. Leurs œuvres de bienfaisance, qu'ils se cachent pour accomplir, sont suspectes à l'impératrice autocrate : est-ce sous le règne de la grande Catherine qu'on manque de liberté pour faire le bien au grand jour?

Une troisième comédie, *le Chaman de Sibérie*, sous prétexte de chamanisme sibérien, est encore dirigée contre les théosophes et les mesmériens, de même que les *Byly i nébylitsy* (*le Vrai et le Faux*), satire en prose.

Catherine II s'étonne de la persistance de ces superstitions nouvelles, qui « rendent idiots des gens d'esprit très-sain jusqu'alors ». Elle ne se trompe pas en y voyant surtout une affaire de mode et d'imitation. Les Russes ont suivi les Allemands, les Allemands ont suivi les Français. Tout cela vient, comme elle le dit, de ce que « les Français sont épris de telles balivernes ». La Russie, comme le reste de l'Europe, se poliçait de notre civilisation et délirait de nos sottises. Elle nous empruntait tour à tour Voltaire ou Saint-Germain,

(1) *Zimmermann's Verhältnisse mit der Kayserin Catharina II*, etc., par Marcard. — Brême, 1803, p. 325.

(1) Tome I[er] de ses œuvres en russe. Collection complète des auteurs russes, édition Smirdine. — Saint-Pétersbourg, 1849.

les principes de tolérance religieuse ou la carafe fatidique dont *Joseph Balsamo* vient de rafraîchir le souvenir à l'Odéon. Nous étions responsables de la sagesse ou de la folie de l'Europe.

IV.

La France pénétrait alors en Russie, non-seulement par ses livres, son système d'éducation, ses travers moraux, mais aussi par ce que la civilisation européenne a de plus facile à emprunter, de plus superficiel et de plus capricieux, les ameublements et les modes. C'est Ivan Schouvalof, le favori d'Élisabeth, qui l'un des premiers a fait venir ses meubles de France. Les calèches, les carrosses de France ont pris la place des légers attelages nationaux, des lourdes voitures fabriquées par les Allemands. Les salons de Saint-Pétersbourg sont ornés dans le goût de Versailles. Rien ne distingue dans sa mise une grande dame ou un gentilhomme russe des courtisans de Louis XV ou de Louis XVI. Sémen Voronzof, le gallophobe ambassadeur de Russie à Londres, apprend avec indignation que les fabriques de Lyon exportent pour huit millions de soieries à destination de Russie. Catherine II avait enchéri sur Élisabeth, et voici déjà que la jeune cour, le grand-duc Paul et sa femme Maria Feodorovna de Wurtemberg, donnent des inquiétudes à Catherine II. Ils sont revenus, tout éblouis, de la cour de Marie-Antoinette, et l'impératrice se croit obligée à un coup d'État féminin contre l'envahissement des modes françaises. Sir James Harris, l'ambassadeur britannique à Saint-Pétersbourg, annonçait, avec une joie malicieuse qu'il ne cherchait pas à dissimuler, une nouvelle fort désagréable pour nos bons faiseurs et bonnes faiseuses de Paris :

« La toilette des femmes vient de subir une sévère réforme : les broderies, les falbalas, les blondes, etc., sont prohibés. La hauteur de la coiffure ne doit pas dépasser deux pouces et demi, etc. L'énorme accroissement de l'importation des articles de mode de France a été la première raison de cette réforme dans le costume des femmes; mais elle est véritablement dirigée contre la grande-duchesse, qui revient passionnément éprise de la France, de ses modes et de ses manières, et qui, non contente d'avoir établi une correspondance régulière avec M[lle] Bertin et autres marchands français, a fait venir deux cents caisses remplies de gazes, de pompons et autres articles de toilette de Paris; elle a amené avec elle de nouveaux valets de chambre et se propose d'introduire une révolution dans la coiffure. L'impératrice ne pouvait pas blesser dans un endroit plus sensible Son Altesse Impériale (1) ».

Malgré tout, la colonie française à Saint-Pétersbourg et même à Moscou s'augmentait chaque jour d'un plus grand nombre de tailleurs, modistes, coiffeurs, chapeliers, cuisiniers, qui venaient initier les classes supérieures de la Russie à ces raffinements qui étaient le luxe matériel de notre civilisation. La *Gazette de Saint-Pétersbourg* (*Péterboursgkia Viédomosti*) publiait de temps à autre de séduisantes réclames. Voici une de ces annonces, qui date de 1779 et qui se dissimule astucieusement dans les *faits divers* : « Le célèbre tailleur pour dames à Paris, Doffemont, a imaginé de confectionner des *corps* (corsets) incomparablement avantageux pour la toilette féminine ; il a trouvé moyen de faire disparaître toutes sortes de bosses. L'Académie des sciences de Paris, la Faculté de médecine, l'Académie de chirurgie et la corporation des tailleurs de Paris ont approuvé son invention ».

Plus tard c'est dans un magasin de modes que Krylof placera la scène d'une de ses comédies les plus satiriques et les plus antifrançaises (1).

En 1779 paraissait à Saint-Pétersbourg (numéros de janvier à avril), pour paraître ensuite à Moscou (numéros de mai à décembre), le premier journal russe qui se soit occupé de modes. Il portait un titre un peu long : *Publication mensuelle de modes, ou Bibliothèque pour la toilette des dames.* En tête, on trouvait cette galante dédicace : « Au beau sexe, hommage très-zélé des éditeurs ». On a cru longtemps que l'éditeur était un certain Vassili Maïkof, général de brigade connu par ses opuscules littéraires, notamment ses *Métamorphoses d'Ovide*. M. Néoustroef (2), dans un travail récent, n'hésite pas à l'attribuer au célèbre Novikof, qui était à cette époque rédacteur en chef de *l'Aurore matinale*, transférée, comme le journal de mode, de Saint-Pétersbourg à Moscou.— Prix de l'abonnement, 5 roubles par an ; l'année entière, reliée, coûtait 6 roubles.

« Le but de cette publication, dit l'avant-propos, est de procurer au beau sexe, pour ses heures de loisir, une lecture agréable : on y insérera des compositions ou des traductions d'un caractère amusant et récréatif, telles que héroïdes, églogues, élégies, idylles, chansons, épigrammes, énigmes, des poésies fugitives des meilleurs auteurs russes, soit inédites, soit remaniées par eux. On y insérera aussi des contes, anecdotes et nouvelles, traduits des plus célèbres auteurs étrangers ou composés en langue russe. *On fera tous ses efforts pour se tenir au courant des nouvelles modes parisiennes.* En un mot, on ne négligera rien pour mériter les suffrages du beau sexe... Nous lui consacrons nos heures de loisir. Notre but sera donc atteint si quelques minutes — des minutes seulement — celles que nos dames auront de libres pendant leur toilette — sont consacrées à la lecture de ces feuilles. Nous serons récompensés de toutes nos peines si nous avons réussi à être agréables au beau sexe. C'est du beau sexe qu'il dépend que cette publication soit réellement *de mode.* »

On n'est pas plus galant. Mais, en réalité, dans ce *Magazine* on trouve peu ou point d'articles de modes : l'éditeur n'a pas rempli sa promesse de tenir ses lectrices « au courant des nouvelles modes parisiennes ». C'est un recueil littéraire en vers et en prose. Le journal ne mérite son titre que parce qu'on y a inséré des gravures : on devrait en trouver douze, une par mois, mais en réalité (les artistes faisaient-ils défaut ?) on n'en trouve que neuf. Ces neuf gravures représentent : la *Petite-maîtresse à la promenade; —* l'*Heureux*

(1) Lettre du 12 novembre 1782. *La Cour de Russie il y a cent ans*, p. 350.

(1) *Le Magasin de modes.*

(2) Voy. la *Rousskaïa Starina*, t. VII, p. 422 et 582, t. IX, p. 207.

petit-maître; — *Coiffure au casque de Minerve ou à la dragonne,* — *Amabilité épanouie,* — *Charmes étalés,* — *Aimable simplicité,* — *Corne d'abondance,* — *Coiffure à la Belle-Poule,* — *Turban levantin.* Les deux premières estampes sont les représentations en pied d'une dame et d'un cavalier; les sept autres figurent des coiffures de dames; on y trouve toutes celles qui faisaient les délices de Versailles ou de Trianon. Les fac-simile de ces estampes ont été reproduits par la *Rousskaïa Starina.*

La *Petite-maîtresse à la promenade* nous présente une coquette de Saint-Pétersbourg équipée de pied en cap. Si prodigieuse est la coiffure, qu'elle forme le tiers de la hauteur totale de la personne. Sur le front, les cheveux sont dressés de toute leur longueur; sur le cou se gonfle un énorme chignon; sur ce chignon s'appuient trois rangs de boucles grosses comme le bras; au sommet de l'édifice, un chiffon de satin et deux guirlandes de rose et de feuillage. Le diamètre de cette coiffure égale celui du panier. La femme se compose donc de deux énormes renflements, celui de la coiffure et celui du panier. En outre, une tresse très-grosse part de la chevelure et vient s'attacher à la taille, semblable à une anse d'amphore; de petits souliers à hauts talons, un éventail complètent la toilette. — La coiffure *à la Minerve* se compose d'une sorte de casque de dragon, surmonté d'un panache. — Les autres coiffures supportent des cheveux ébouriffés, au sommet desquels on a posé une corbeille de fleurs, des flots de rubans ou des touffes de plumes. — La coiffure *à la Belle-Poule* représente un navire à trois-mâts, toutes voiles dehors, toutes flammes flottant au vent, naviguant sur un océan de boucles, la poupe reposant sur les cheveux du front, la proue caressée par les ondes capillaires hardiment prolongées en arrière de la tête comme les vagues qui vont mourir sous une carène. C'est ainsi que les belles Moscovites, plus ou moins de jours ou de mois après les belles Versaillaises, consacraient à leur tour le souvenir du brillant exploit accompli, le 17 juin 1778, par Chadeau de la Clochetterie, commandant de la *Belle-Poule,* contre la frégate anglaise l'*Aréthuse.* A cette époque, la politique de Catherine II était devenue plus favorable à la France, plus hostile à l'Angleterre. C'est l'époque où fut proclamée la *neutralité armée.*

Une seule de ces gravures représente un costume de gentilhomme russe : c'est exactement celui du gentilhomme français. On sait que celui-ci visait en ce temps-là à une très-grande simplicité, tendait à se rapprocher de celui du bourgeois et, comme pour effacer les distinctions de rang, renonçait aux dentelles, aux broderies et aux dorures, et supprimait jusqu'à l'épée, le signe caractéristique de la noblesse, qu'on remplaçait par un simple jonc. Le gentilhomme russe de 1779 était donc tenu d'adopter, comme son confrère de France, la perruque poudrée, le chapeau rond, la cravate montant jusqu'au menton, l'habit sans ornement, le gilet agrémenté de breloques, les culottes à la Jean-Jacques, les souliers à boucle. Du premier coup d'œil, on pouvait croire qu'il avait lu l'*Émile* et médité sur le *Contrat social.*

Le journal édité par Novikof ne dura qu'un an. L'idée fut reprise en 1791, et alors parut le premier recueil qui ait réellement mérité le titre de journal de modes, sous ce titre : *Magasin des nouvelles modes anglaises, françaises et allemandes.* Il devait paraître tous les mois avec des gravures enluminées représentant non-seulement des coiffures et des costumes, mais des meubles et des équipages. Vraiment, pour un Magasin de modes, l'exécution typographique manquait de coquetterie : il était imprimé à Moscou, typographie de l'Université, sur un affreux papier gris, en un petit in-8°, le plus mesquin du monde (1).

L'année 1791, c'est l'époque où cette resplendissante société de Versailles qui avait servi de modèle presque inimitable aux aristocraties du monde entier, chassée par les journées d'Octobre des salons du grand roi, frappée de coups redoublés par la Révolution, se disperse; elle émigre ou se cache. Elle ne jette plus sur le monde fashionnable qu'une lumière vacillante et douteuse. Aussi le *Magasin* en est-il venu à se préoccuper des modes anglaises et allemandes. Malgré tout, c'est le goût français qui continue surtout à l'inspirer. Dans les toilettes portées à Saint-Pétersbourg et à Moscou, on sent le contre-coup des passions qui animent la vieille société française expirante. On porte encore des chapeaux *à la bergère,* souvenir des idylles évanouies de Trianon. On porte surtout la coiffure *à la reine :* c'est le coup de peigne de la protestation. Le journal annonce qu'à Paris on a essayé une toilette *à la contre-révolution,* noire et jaune, sans doute par allusion aux couleurs autrichiennes et prussiennes, celles de la croisade antirévolutionnaire; mais, « vu les rapports qu'elle avait avec la *lanterne* », cette parure compromettante n'a pas tardé à disparaître. Le journal continue toujours à recommander l'emploi des soieries et des tissus français; il donne, avec beaucoup d'éloges, l'adresse de Mme Teillard, modiste au Palais-Royal, sa correspondante à Paris. Malgré le malheur du temps, il y a des fêtes aux Tuileries : au lendemain de scènes sanglantes, à la veille du 20 juin et du 10 août, l'ancien monde monarchique périt joyeusement; aussi trouve-t-on dans le journal la mention suivante, qui émane d'un de ses correspondants parisiens : « La robe et la belle coiffure que représente la gravure, je les ai dessinées d'après la reine Marie-Antoinette, dans le palais des Tuileries. Sa Majesté était habillée à ravir. Un ruban noir dans les cheveux, un corsage de velours, parsemé de brillants. J'ai tâché de reproduire la forme de son buste. »

Inutile de dire que ce journal de modes, dans ses entrefilets fashionnables comme dans ses nouvelles politiques, est insolemment réactionnaire. Il annonce qu'à Paris, « depuis qu'on jouit pleinement des bienfaits de la liberté et de la sécurité qu'elle procure, la mode est de porter des armes de poche telles que poignards et pistolets ou encore des cannes à épée et des joncs renfermant des sabres ». La forme de chapeau qu'on recommande aux gentilshommes est le chapeau de feutre, en forme de cône tronqué, enrubané, que le rôle d'Ange Pitou, dans la *Fille de Madame Angot,* nous a rendu

(1) Voy. un article, accompagné de gravures, dans la *Rousskaïa Starina* de 1875, t. XII, p. 226.

de nouveau familier. La Russie allait avoir ses *collets noirs* et ses *muscadins*.

V.

Si l'on s'efforçait de suivre les modes françaises dans toutes leurs variations et vicissitudes, on adoptait aussi nos manières et jusqu'aux tics du jour. Sur cet esprit imitatif des Russes, une Anglaise, miss Wilmot, s'exprimera plus tard avec la dernière impertinence :

« En ce qui concerne les classes élevées, je regrette d'avoir à dire qu'elles semblent calquer les Français en toutes choses; or, bien que les manières des Français soient fort convenables pour eux-mêmes, je ne puis supporter la singerie de l'ours Bruin quand il folâtre avec un singe sur ses épaules. Par exemple, au lieu du salut noble et grave de l'ancien temps et qui consistait pour deux personnes à s'incliner sérieusement l'une devant l'autre jusqu'à ce que leurs diadèmes se rencontrassent, on vous embrasse sur l'une et l'autre joue avec des démonstrations de transport, et l'on dit machinalement combien l'on est enchanté de faire connaissance avec vous. Le costume également est une mauvaise imitation des modes françaises...

« Bien qu'une sorte d'extérieur français soit général, bien que la langue française soit la langue de la bonne société, que le costume soit français et que la jeunesse soit élevée par des *mademoiselles* françaises et des abbés français, cependant l'éducation des jeunes gens n'est pas bonne. Les jeunes filles ne deviennent point des femmes agréables, mais elles imitent ce qui se voit et pratiquent ainsi les dehors sans se mettre en peine d'acquérir cette douceur, cette suavité des manières qui plaisent et règnent si généralement en France. Quand les femmes de Moscou vous ont regardée de la tête aux pieds, quand elles vous ont embrassée cinq ou six fois au lieu de deux, quand elles se sont recommandées à votre éternelle amitié, quand elles vous ont dit d'un ton sans façon et d'une manière brusque que vous êtes charmante, quand elles se sont informées du prix de chaque objet de votre toilette, quand elles ont vanté par avance l'éclat de la prochaine assemblée de la noblesse, n'attendez d'elles rien de plus. A peine, en dehors de cela, semble-t-il leur rester une idée, si ce n'est pour se plaindre de la maladresse des joailliers russes et pour porter aux nues l'habileté des joailliers français (1). »

Miss Wilmot met peut-être dans ses descriptions une certaine aigreur causée par quelque jalousie nationale et le dépit de voir que l'on ne se soucie que des mœurs françaises et que l'on méconnaît ou que l'on ignore les mœurs britanniques ; peut-être n'a-t-elle pratiqué que la petite noblesse de province ou la bourgeoisie de Moscou. Son tableau ressemble à une caricature : elle ne met en scène que des grotesques. Sa description ne peut nous donner une idée de la société polie de Saint-Pétersbourg, qui ne devait le céder en élégance à aucune aristocratie européenne. Ségur, qui a été, de 1785 à 1789, notre ambassadeur à la cour de Catherine II et qui est assurément aussi bon juge que la voyageuse anglaise, a gardé de son séjour une tout autre impression. Il sait bien tout ce que ces dehors civilisés pouvaient dissimuler, comme c'était le cas pour certains courtisans, d'asiatique et de barbare; mais ces dehors étaient parfaitement corrects et ne prêtaient en rien au ridicule. Ségur pénétra dans l'intimité de la société russe, et cependant il en resta séduit. Écrivant ses mémoires bien des années après, « il ne peut penser aux jours heureux qu'il a passés dans ce pays qu'avec une émotion qui tient un peu de celle qu'on éprouve quand on est éloigné de sa propre patrie ». Il parle des « hommes d'un vrai mérite » et des « femmes aimables qui purent lui faire oublier que là il était un étranger ». Et pourtant M. de Ségur devait se connaître en hommes de mérite et en femmes aimables : il était du vrai monde de Versailles, un membre brillant de cette société incomparable qui, en disparaissant, a emporté avec elle une certaine perfection de culture, une forme spéciale de civilisation qui, assure-t-on, ne se reverra plus. Il y avait à la cour de Catherine II quelques types de grande dame qui n'eussent rien perdu de leur éclat à côté de Marie-Antoinette. Avec quel enthousiasme Ségur cite les noms des comtesses Soltykof, Ostermann, Tchernichef, Pouchkine, de Mme Divof!

« A Paris, on aurait admiré la grâce et les charmes de la princesse Dolgorouki et de sa mère, Mme la princesse Bariatinski, de Mlle Tchernichef, de la charmante comtesse Skavronski, qui aurait pu servir de modèle à un artiste pour peindre la tête de l'Amour. Les jeunes Narychkine, la comtesse Razoumovski, plus âgée, un essaim de demoiselles d'honneur, ornement du palais de l'impératrice, attiraient les regards, les louanges et les hommages; on ne quittait pas sans regret les entretiens spirituels de la comtesse Schouvalof, la conversation originale et piquante de Mme Zagreski. »

Ségur n'est pas moins séduit par le charme de certains grands seigneurs, et sa liste de noms masculins n'est pas moins longue. S'il y a des brutaux comme le général Kamenski, des Asiatiques comme Potemkine, combien de vrais gentilshommes, de vrais Européens!

Mme Vigée-Lebrun, une grande artiste, loue également l'élégante beauté, elle vante la bonté, la dignité et l'esprit de plusieurs dames russes. Elle se rencontre souvent avec Ségur dans ses appréciations sur les personnes. Elle n'hésite pas, elle qui doit s'y connaître aussi, à proclamer que « le bon goût a sauté à pieds joints de Paris à Pétersbourg ».

Il faut donc contrôler et compléter le tableau un peu pessimiste de miss Wilmot par les témoignages d'un Ségur, d'une Vigée-Lebrun. La vérité n'est pas entre les deux ; elle est peut-être ici et là; ce sont deux faces différentes d'une même société : la province et la cour, M. de Pourceaugnac et le maréchal de Richelieu.

Pourquoi les Russes, qui de notre XVIIIe siècle ont pris le bien et le mal, se sont-ils dérobés au mouvement qui l'entraînait en 1789? Pourquoi, après avoir adopté nos grands écrivains et nos aventuriers, nos systèmes d'éducation et la coupe de nos habits, n'ont-ils pas voulu adopter la Révolution, ni comme une affaire de conviction, ni comme une affaire de mode? Pourquoi ces hommes si semblables à nous par l'extérieur, quelques-uns même par l'esprit et le caractère, nous ont-ils faussé compagnie à la veille de la grande crise? Une

(1) Lettres du 21 septembre 1805 et du 18 février 1806, à la suite des *Mémoires* de la princesse Dachkof.

étude approfondie de la constitution sociale de la Russie, une comparaison attentive entre la noblesse, la bourgeoisie, les classes inférieures de Russie et celles de France, l'examen des conditions différentes où s'exerçaient les pouvoirs politiques, religieux et sociaux dans les deux pays, peut seule répondre à cette question. D'ailleurs, si le noble russe, vers la fin du XVIIIe siècle, a cessé de ressembler au Français de la Révolution, c'est aussi parce qu'il est resté trop semblable au Français du XVIIIe siècle, trop fidèle à l'ancien régime. C'est nous qui avions changé, non pas lui.

ALFRED RAMBAUD.

SOCIÉTÉ D'ACCLIMATATION

SÉANCE ANNUELLE

M. DE UJFALVY

Les chasses en Asie centrale.

Pendant les deux années que j'ai passées en Russie, en Sibérie et en Asie centrale, je me suis surtout attaché à l'étude des peuples au point de vue ethnographique, c'est-à-dire par rapport à leurs croyances, à leurs mœurs et à leurs usages. Chez tous les peuples du globe, les chasses ont une importance ethnographique qui n'échappera à personne. Les peuples chasseurs, à peine sortis de l'enfance, chassent pour vivre; la chasse constitue une des manifestations principales de leur existence; les armes qu'ils se sont fabriquées, les usages qu'ils observent en chassant sont des points intéressants à examiner, qui nous permettront de juger de leur caractère, de leurs aptitudes intellectuelles et morales. Les peuples nomades qui s'occupent de l'élevage des bestiaux sont également chasseurs. Sans avoir les raisons immédiates et impérieuses auxquelles obéissent les peuples chasseurs, ils sont aussi obligés de se livrer à la chasse, tantôt pour protéger leurs troupeaux contre les attaques des bêtes féroces, tantôt pour subvenir à l'existence, quand l'année a été mauvaise pour leurs troupeaux; de plus, ils ont fini par trouver du goût aux péripéties d'une chasse, et alors ils la pratiquent au même titre que nous : la chasse devient pour eux un stimulant, un agréable exercice du corps.

Les habitants de l'Asie centrale qui chassent sont ou des pasteurs ou des montagnards; les habitants des villes, animés par la soif du gain, sont trop occupés du trafic de leurs marchandises; le goût de la chasse leur fait défaut. Seuls, les Kirghises et les rudes montagnards des abords du plateau du Pamir aiment à chasser.

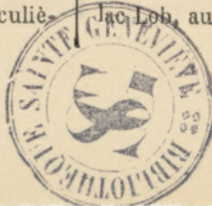
Les Kirghises errent dans les plaines immenses entre la mer d'Aral et le lac Balkache; leur domaine s'étend à perte de vue, du nord au sud, de l'ouest à l'est; il s'arrête où finit la plaine.

Les bords du Syr-Daria, grand fleuve qui se jette dans la mer d'Aral et jusqu'auquel Alexandre était arrivé à la tête de son armée, les bords du Syr-Daria, dis-je, sont particulièrement propices à la chasse. Dans les plaines environnantes, on rencontre des loups, des renards, des blaireaux, des chèvres sauvages et des lièvres d'une couleur grisâtre. Les épais taillis, le long des rivages, sont remplis de faisans; sur la surface du fleuve on voit des oiseaux aquatiques de toute espèce, et quelquefois même on rencontre dans ces contrées, vrai pays de Cocagne pour les chasseurs, d'énormes tigres qui se cachent dans les roseaux des marécages.

Mais le bassin du Syr n'est pas la seule contrée giboyeuse en Asie centrale. Les bords de la mer d'Aral et ceux du lac Balkache pullulent de gibier de toutes espèces; le Ferghanah, pays que les Russes ont annexé à leur empire depuis deux ans à peine, ressemble à un grand parc anglais dans lequel on rencontre, à côté d'élégants cerfs appelés *maral*, des oiseaux aquatiques en grand nombre. Les bords du Kara-Daria, principal affluent du Syr, sont peuplés de hérons, de grues, d'ibis, d'oies et de canards sauvages, ainsi que d'un échassier qui ressemble au flamant. Sur les routes, on rencontre des oiseaux de proie d'une grande taille, des corbeaux bleus et un merle dont le plumage éclatant est en harmonie avec le ciel couleur turquoise. Tout est couleur turquoise dans ce pays : le ciel, les pierres, le plumage des oiseaux — jusqu'aux murs des monuments.

Au nord du Ferghanah, la province des Sept-Rivières (Sémirétché), avec les abords montagneux du lac Issik-Koul, est particulièrement riche en cerfs maral, en renards et en ours, qui se cachent dans les vastes forêts de sapins du Thian-Chan septentrional. Le pays prend souvent un caractère alpestre, et la flore et la faune s'en ressentent.

Le bassin de l'Ili, un ancien coin de la Chine occidentale, est également riche en gibier. Les plaines autour de Boro-khoudsir, couvertes d'épais taillis, sont habitées par une espèce de gazelle, charmante bête dont les allures familières toucheraient le cœur du chaseur le plus endurci. Elles gambadent par troupes de cinq à dix autour de la chaise de poste, à une distance de quelques mètres; elles ne considèrent pas encore l'homme comme leur ennemi. Les montagnes au nord et au sud de Kouldja, les vallées herbeuses du Tékesse, du Kounguesse et du Kach sont habitées par des cerfs maral, des loups, des renards, des ours, des chèvres sauvages et toute espèce d'oiseaux aquatiques. Si nous poussons un peu plus loin vers le centre de l'Asie, nous franchissons le plateau des deux Youldousse, et nous arrivons dans l'ancien domaine de Yakoub-Beg, en Kachgarie, sur les bords des lacs Bagratch et Lob. Nous voilà sur les bords du Tarim, dans les déserts de Koum-Taou, sur les versants septentrionaux des monts Kouenloun. C'est la patrie des chameaux sauvages et peut-être des licornes. Le colonel Perjevalsky, célèbre chasseur autant qu'illustre voyageur, fut, avec Marco Polo, le seul homme fortuné qui visita ces parages. Il a vu et tué des chameaux sauvages comme, six siècles avant lui, le grand Vénitien a vu et tué des licornes. Je sais bien que ce dernier animal appartient au domaine de la fable, et mon imagination de chasseur, hélas ! de circonstance m'a fait entrevoir les pays inconnus au sud du lac Lob, au nord du Thibet. Ce sont ces pays inconnus que



Ueber die Bewohner des russischen Armeniens.

Herr Hofrath J. Chopin, der als Finanz-Beamter sich fast 10 Jahre lang in Trans-Kaukasien aufhielt und gegenwärtig hier beim Ministerium der Reichs-Domänen angestellt ist, hat die Güte gehabt mir einen, in Russischer Sprache von ihm geschriebenen, Aufsatz über die Bewohner des, seit dem Jahre 1828, zu Russland gehörenden Armeniens mitzutheilen. Mit Genehmigung des Verfassers entlehne ich dieser Schrift die hier folgenden, allen Glauben verdienenden Nachrichten (1).

Die aus 164,450 Individuen bestehende Bevölkerung ist, der politischen Landes-Eintheilung und den Glaubensbekenntnissen, wie der Lebensweise der Bewohner nach, folgendermaassen vertheilt:

	Provinz Eriwan				Provinz Nachitschewan				Bezirk Ordubád (2)				Ueberhaupt			
	Zahl der Familien	Männl.	Weibl.	Beiderlei Geschl.	Zahl der Famil.	Männl.	Weibl.	Beiderlei Geschl.	Zahl der Famil.	Männl.	Weibl.	Beiderlei Geschl.	Zahl der Familien	Männl.	Weibl.	Beiderlei Geschl.
Muhammedaner: Ansässige	9,196	26,625	23,250	49,875	3,863	9,033	8,105	17,138	1,675	3,751	3,496	7,247	14,734	43,294 (Ansässige und Nomaden zusammen)	38,455 (Ansässige und Nomaden zusammen)	81,749 (Ansässige und Nomaden zusammen)
Muhammedaner: Nomaden	1,344	3,885	3,604	7,489	—	—	—	—	—	—	—	—	1,344			
Jesiden (Nomaden)....	67	180	144	324	—	—	—	—	—	—	—	—	67	180	144	324
Christen (Armenier): Frühere Bewohner	3,498	10,450	9,623	20,073	530	1,404	1,286	2,690	400	1,204	1,184	2,388	4,428	13,058	12,093	25,151
Christen (Armenier): Neue Ankömmlinge aus Persien, in den Jahren 1828 u. 1829	4,559	12,498	11,070	23,568	2,137	5,641	5,011	10,652	1,340	698	642	1,340	8,036	18,837	16,723	35,560
Christen (Armenier): Neue Ankömmlinge aus d. Türkei, im Jahr 1830	3,674	11,400	10,239	21,639	8	17	10	27	—	—	—	—	3,682	11,417	10,249	21,666
	22,338	65,038	57,930	122,968	6,538	16,095	14,412	30,507	3,415	5,653	5,322	10,975	32,291	86,786	77,664	164,450

Von den hier angegebenen Familien befinden sich in den Städten:

	Familien.	Männl. Individ.	Weibl. Individ.	Zusammen.
Eriwan........	2751	5897	5566	11,463
Nachitschewan	1330	2871	2599	5470
Ordubad........	803	1771	1673	3444
Ueberhaupt	4884	10,539	9838	20,377

Von der Ackerbau treibenden Bevölkerung befinden sich:

In der Provinz Eriwan.............	18,176 Familien.
„ „ Nachitschewan.......	5,208 „
Im Ordubád'schen Bezirke............	1,522 „
Ueberhaupt	24,906 Familien.

(1) Ausführlichere Berichte über Armenien wird uns sein Werk liefern, welches druckfertig liegt und unter dem Titel Статистическое описаніе Армянской области erscheinen soll.

(2) Der, auf Veranlassung des Finanzministeriums verfassten und mit Kaiserlicher Genehmigung im J. 1836 erschienenen, Uebersicht der Trans-Kaukasischen Besitzungen Russlands (Обозрѣніе Россійскихъ владѣній за Кавказомъ, IV. Bände. in 8) nach, gehört der Ordubad'sche Bezirk zur Provinz Nachitschewan; doch ist diess nur in Justiz-Angelegenheiten der Fall; in polizeilicher Beziehung ist das Ordubad'sche Gebiet vom Nachitschewan'schen gänzlich getrennt.



Die Nomaden bestehen gegenwärtig nur aus 847 Familien, während sie früher 2684 Familien ausmachten (3).

Statt dieser nomadisirenden Kurden, die nach Persien und in's Türkische Gebiet zogen, sind ins Russische Armenien eingewandert:

1. Der nomadisirende Kurden-Stamm der Jesiden (Езиды) im J. 1829, bestehend aus 67 Familien (324 Individuen beiderlei Geschlechts).

Armenier { aus Persien 8036 Fam., 35,560 Ind. b. G.
der Türkei 3682 „ 21,666 „

Nimmt man an, dass etwa 11,000 Individuen weggezogen sind, so sind dagegen 57,226 eingewandert und die Gesammt-Bevölkerung des russischen Armeniens muss daher um mehr denn 46,000 Seelen zugenommen haben.

Auf jede Familie können gegenwärtig in Armenien $5\frac{1}{3}$ Individuen gerechnet werden.

Die Zahl des männlichen Geschlechts verhält sich zu der des weiblichen wie 100 : 89,49 (oder, umgekehrt, wie 100 Frauen zu 111,7 Männern).

In Beziehung auf die Abstammung der Bewohner Armeniens hebe ich hier aus der mir mitgetheilten Schrift folgende Angaben heraus:

Die älteren Bewohner Armeniens waren Armenier und Kurden (Курды).

Die Kurden sind, ihrem Glauben nach, Muhammedaner (Sunniten und Schiiten) und Jesiden.

Die Sunniten machen zusammen 810 Familien aus, die aus 2030 männlichen und 1948 weiblichen (überhaupt aus 3978 Individuen bestehen [4]).

Die Schiiten bilden 1246 Familien, mit 3394 männlichen und 3041 weiblichen Individuen (überhaupt 6435 Seelen [5]).

Rechnet man hierzu die Jesiden (6), deren Zahl oben angegeben wurde, so erhält man die Summe der gesammten Kurdischen Bevölkerung, die somit aus 2123 Familien mit 5604 männlichen und 5133 weiblichen Individuen (also aus 10,737 Seelen beiderlei Geschlechts) besteht.

Die Zahl der Kurden verhält sich demnach zur Gesammt-Bevölkerung Armeniens wie 1 : 15,3.

Die übrige muhammedanische Bevölkerung besteht, nach Herrn Chopin, aus folgenden Stämmen:

Bajaten (Баяты), Kadsharen, Kasachen, Ajrumli, Muganli, Schach-dili, Sadarakli, Karakoinli, Kjangarli und die Bewohner des Dorfes Kilit.

Mehrere von den hier genannten Stämmen sind so durcheinander gemischt, dass Herr Chopin es für unmöglich hält, gegenwärtig die Zahl der dazu gehörenden Familien und Individuen genau anzugeben. Ueber einige derselben theilt er jedoch folgende nähere Nachrichten mit.

Die in Armenien wohnenden Kasachen bestehen aus folgenden Gemeinden:

	Famil.	männl. Indiv.	weibl. Iidiv.	zusammen.
Karapapacher	480	2662	1957	4619 Seelen.
Büjük Tschobankara	159	540	440	980 „
Ssaraschli	90	289	252	541 „
Damirtschili	31	122	106	228 „
Kerim-Begli	55	199	158	357 „
Kafarli	98	333	319	652 „
Scheichlar	34	116	116	232 „
Karabaghli	12	36	32	68 „
Dshafarli	16	43	39	82 „
Ali-Scharurli	12	43	32	75 „
Gedakli	24	81	77	158 „
Dsham Milli	10	37	28	65 „
Tschachirli	57	169	139	308 „
Körki Baschli	13	36	36	72 „
Ueberhaupt	1091	4706	3759	8445 Seelen

(3) Diese gehörten zu folgenden 8 Stämmen: Silan, mit 2000 Familien, Dschamadinli 100, Büjük Tschoban-kara 300, Ssakentli 102, Bilchichanli 184, Chalichanli 146, Kisilbasch Uschagi 60 und Misir Kentli 72 Familien. Alle diese zusammengenommen können etwa 15,000 Individuen beiderlei Geschlechts ausgemacht haben.

(4) Herr Chopin zählt deren 14 verschiedene Stämme auf, und zwar: Dshal-Ali (378 Familien), Birüki (277), Radikjanli (72), Asisanli (19), Scheik-Bisanli (7), Gelturi (5), Karatschorli (20), Dilchejranli (10), Banuki (14), Milan, Ssibiki, Dshjuniki (Джюники), Tschakamanli und Chalilanli (diese letztern fünf bestehn zusammen nur aus 8 Familien).

(5) Von diesen nennt Herr. Chopin fünf Stämme: Milli, Karatschorli, Alikjanli, Kelani und Püssijan (Пюсіянъ). Der erste derselben besteht aus 349 Familien (1044 männl. und 908 weibl. Individuen, zusammen aus 1952 Seelen). Den zweiten Stamm bilden folgende 17 Gemeinden: Hassananli, Kulakanli, Schadimanli, Scheilanli, Tagmasli, Alijanli, Barkuschat, Babali, Kuluktschi, Gjalodshi, Faruchanli, Ssissijanli, Terteli, Hadschisamli, Ssultanli, Kulichanli und Boslu. Alle diese zusammen machen 646 Familien (1629 männl. und 1491 weibl. Ind.) aus.

Ferner bestehen:

	Fam.	Männl. Ind.	Weibl. Ind.	Ueberhaupt.
der Stamm Alikjanli aus	45	129	126	255 Seelen.
„ „ Kelani „	63	204	185	389 „
„ „ Püssijan „	143	388	331	718 „

(6) Ueber die Religion dieser Jesiden scheinen die genauern Data noch zu fehlen. Die Uebersicht der Transkaukasischen Be



Die Ajrumli zerfallen in folgende Geschlechter:

	Famil.	Männl. Indiv.	Weibl. Indiv.	zusammen.
Die eigentlichen Ajrumli	631	1868	1616	3484 S.
Seidli …. Achsachli }	311	953	801	1754 „
Taschanli	124	295	270	565 „
Ssaotli	160	517	487	1004 „
Ueberhaupt	1226	3633	3174	6807 „

Die Muganli, etwa 200 Familien stark, wohnen vorzüglich im Karpibassar'schen Mahal.

Die Schach-Dili und Ssadarakli sind tatarischer Abkunft und wohnen beide im Wedibassar'schen Mahal; erstere im Dorfe Wedi-Ulija, letztere aber im Dorfe Ssadarak und im obern Theile der Kapan'schen Schlucht.

	Famil.	männl. Ind.	weibl. Ind.	zusammen.
Die Schachdiliner bestehen aus..	164	546	449	995 S.
Die Ssadarakliner	149	504	436	940 „
Ueberhaupt	313	1050	885	1935 „

Die Kjangarli (Кянгарли), wohnen in der Nachitschewan'schen Provinz. Viele von ihnen haben blaue Augen und blondes Haar. Sie zerfallen in viele Geschlechter, wie z. B. die Jurtschi, Kisilli, Ssarbanlar, Chalchali, Pir-Hassauli, Ssalagi, Aga-Begli, Gemai, Karabaglar, Dshagataj, Karachan-Begli, Gjadshilar (Гяджиларъ), Dshemschidli, Billidshi, Kisil-Kischlagi, Kurtlar, Karadolagi, Schabanli, Kjalfir, Arawsjakli, Karadshali, Kara-Gessarli, Panagli, Ali-Chanli, Ssofilli, Beg-Dilli, Ali-Apkjarli, Didawarli, Bolgarli, Kurd-Magmudli, Alijanli, Sijatli, Barkuschatli etc. — Alle Kjangarli zusammengenommen bestehn aus 1533 Famil. 3123 männl. u. 3050 w. Ind. (6473 Seelen). Von diesen befinden sich in der Stadt Nachitschewan: 411 Famil. 879 männl. u. 815 w. Ind. (1694 Seelen). Die übrigen wohnen auf dem Lande.

sitzungen stimmt darin mit den europäischen Geographen überein, dass solche ein Gemisch des Christenthums mit rohem Aberglauben sey. Die Jesiden hassen die Muselmänner, von denen sie Schejtan Paras, d. i. Verehrer des Teufels, genannt werden.

Die Bewohner des Dorfes Kilit, im Ordubád'schen Bezirke sind, ihrem Glauben nach, Schiiten; sie sind keine Tataren und reden eine ganz eigenthümliche Sprache. Sie bestehen nur aus 57 männlichen und 47 weiblichen Seelen.

In der Provinz Armenien findet man ausserdem noch Zigeuner, die theils Christen, theils Muhammedaner sind.

Die ersten werden Boscha genannt und bestehen aus

	Famil.	männl. Ind.	weibl. Ind.	Ueberhaupt
	50	110	102	212 S.
Die Muhammedaner zerfallen in				
Karatschi (Schiiten)	43	112	105	217 „
Mütrüp (Sunniten)	14	39	50	89 „
Ueberhaupt	107	261	257	518 S.

Köppen.



(Aus dem *Bulletin scientifique, publié par l'Académie Imp. des Sciences de St.-Pétersbourg*, 1840, *T. VII.*)



Лит. А.

Мѣсто жительства лица.	
Прежнее (въ С.-Петербургѣ или въ другомъ мѣстѣ).	Новое (въ С.-Петербургѣ) съ указаніемъ Части, Квартала, владѣльца и № дома, а также улицы.

Время объявленія въ Кварталахъ о новомъ мѣстѣ жительства (въ С.-Петербургѣ).

ФАМИЛІЯ.
Имя и отчество, а также званіе или сословіе, съ подробнымъ ихъ обозначеніемъ.

Части Квартала Надзиратель

Части Квартала Надзиратель

ПРАВИЛА.

1) Всякое лицо, прибывшее въ С.-Петербургъ, обязано владѣльцу, или управляющему, а гдѣ оныхъ нѣтъ — дворнику того дома, или зданія, въ которомъ остановится, дать, вмѣстѣ съ видомъ своимъ на жительство, свѣдѣніе о таковомъ прибытіи, и неиначе, какъ на этомъ листкѣ, съ вѣрнымъ и подробнымъ, въ подлежащихъ графахъ онаго, означеніемъ о самомъ себѣ, и съ показаніемъ какъ прежняго мѣста своего жительства, т. е. того, откуда прибыло (*), такъ и новаго въ Столицѣ, т. е. Части, Квартала, улицы, владѣльца и № дома, въ который прибыло.

2) Каждое лицо, при переходѣ въ С.-Петербургѣ изъ одного дома или зданія въ другой, обязано: а) владѣющему, или завѣдывающему тѣмъ домомъ, изъ котораго переходитъ, дать на этомъ листкѣ, въ подлежащихъ графахъ онаго, свѣдѣніе о самомъ себѣ, также и о прежнемъ мѣстѣ своего жительства, т. е. изъ котораго переходитъ, и новомъ, т. е. въ которое переходитъ, означивъ это указаніемъ Частей, Кварталовъ, улицъ, владѣльцевъ и №№ обоихъ мѣстъ, и за тѣмъ получить этотъ листокъ обратно; а съ окончаніемъ перехода отдать оный, вмѣстѣ съ видомъ своимъ на жительство, домовладѣльцу, или завѣдывающему тѣмъ домомъ, въ который перейдетъ, и б) если переходъ, по какому-либо случаю, не послѣдуетъ въ теченіе трехъ дней отъ времени, которое отмѣтится на этомъ листкѣ въ Кварталѣ, то листокъ сей снова отдать владѣльцу или завѣдывающему домомъ, для объявленія въ Кварталѣ, что лицо находится еще въ прежнемъ мѣстѣ жительства, и за тѣмъ, въ случаѣ перехода, исполнить снова изъясненный порядокъ. Несоблюденіе сего подвергнетъ виновнаго узаконенному денежному штрафу.

3) Если съ прибывшимъ, или переходящимъ лицомъ, находится еще нѣсколько лицъ, то о тѣхъ изъ нихъ, которыя обязаны имѣть у себя *особые* виды на проживаніе, давать означенныя свѣдѣнія на такихъ-же листкахъ, отдѣльно о каждомъ лицѣ, а о тѣхъ, кои имѣть видовъ не обязываются, прилагать таковыя свѣдѣнія, нужныя для Полиціи, въ особыхъ запискахъ (**).

и 4) Изъясненныя свѣдѣнія въ листкахъ должны быть писаны правильно, чисто и четко, въ особенности-же фамиліи лицъ, а самые листки неизмяты, незамараны и неиспорчены.

(*) Прибывающіе изъ больницъ, въ коихъ находились для пользованія, изъ подъ стражи, или ареста, также отъ своихъ господъ, мужей и родителей, на квартиры, въ услуженіе или работы, по *особымъ видамъ*, непремѣнно должны здѣсь добавлять: *изъ больницы по выздоровленіи, изъ подъ стражи или ареста*, также *отъ своего господина, отъ своего мужа и отъ своихъ родителей*.

(**) Сюда принадлежатъ: жены, живущія вмѣстѣ съ мужьями, дѣти, проживающія при родителяхъ (если не имѣютъ собственнаго своего званія), и дворовые люди, находящіеся при *своихъ* господахъ; *но и сіи лица могутъ быть вписываемы, буде дозволитъ мѣсто, на семъ-же листкѣ, ниже того, гдѣ означится званіе или состояніе лица, при которомъ они находятся, и въ такомъ случаѣ представлять о нихъ особой записки уже не нужно.*

Какъ сіи листки лит. А., такъ и на синей бумагѣ лит. Б., кромѣ безплатной выдачи оныхъ изъ Кварталовъ, продаются въ нѣкоторыхъ мелочныхъ лавочкахъ каждаго Квартала, по одной съ головиною копѣйкѣ серебромъ за каждые двѣнадцать листковъ.

О числѣ Евреевъ въ Россіи, въ 1838.

(Переводъ статьи П. И. Кеппена напечатанной въ Bulletin Scientifique.)

Основываясь на представленномъ много въ Императорскую Академію Наукъ обозрѣніи всего вообще народонаселенія Россіи въ 1838 году, по губерніямъ и областямъ, я могъ нынѣ приступить къ отдѣльнымъ сравнительнымъ обозрѣніямъ, и начинаю съ Евреевъ, коихъ относительное число къ прочимъ жителямъ столь часто уже на-угадъ было опредѣляемо въ иностранныхъ журналахъ.

Въ Россіи нѣтъ ни одного племени, котораго число было бы такъ точно опредѣлено, какъ Евреи, ибо при послѣдней ревизіи (1835 года) они показывались отдѣльно. Извлеченіе изъ Отчета Управляющаго Министерствомъ Внутреннихъ Дѣлъ за 1838 годъ, въ 22 приложеніи, содержитъ вѣдомость, о числѣ Кагаловъ, синагогъ, молитвенныхъ школъ, должностныхъ лицъ и жителей обоего пола Еврейскаго закона въ каждой губерніи. Сличая эти послѣднія данныя съ выводами о народонаселеніи отдѣльныхъ губерній, оказывается слѣдующее:

Наименованіе губерній и областей.	Общее народонаселеніе.	Число Евреевъ обоего пола.	Сравнительное отношеніе Евреевъ къ общему народонасел.
Бессарабская область	720,000	42,380	1 : 16,99
Бѣлостокская область	251,000	36,096	1 : 6,95
Виленская губернія	1.315,800	128,777	1 : 10,22
Витебская губернія	717,700	47,649	1 : 15,06
Волынская губернія	1.314,100	195,030	1 : 6,74
Гродненская губернія	791,700	77,264	1 : 10,25
Грузія и прочія Россійскія владѣнія за Кавказомъ	2.000,000	10,482	1 : 190,80
Екатеринославская губернія (со включеніемъ Таганрогскаго градоначальства)	791,000	6,139	1 : 128,84
Кіевская губернія	1.459,800	103,326	1 : 14,13
Курляндская губернія	503,000	23,486	1 : 21,42
Лифляндская губернія	740,100	532	1:1391,16
Минская губернія	1.034,800	98,396	1 : 10,52
Могилевская губернія	846,600	83,715	1 : 10,11
Подольская губернія	1.548,200	150,485	1 : 10,29
Полтавская губернія	1.621,600	16,140	1 : 100,47

Таврическая губернія *)	517,400	4,110	1 : 125,88
Херсонская губернія (со включеніемъ Одесскаго градоначальства)	765,800	22,424	1 : 34,15
Черниговская губернія	1.300,000	18,400	1 : 70,65
	18.238,600	1.064,831 **)	сред. числомъ какъ 1 : 17,13 (почти 6%).

Если оставить безъ вниманія Закавказскія владѣнія, то въ исчисленныхъ 17 губерніяхъ и областяхъ, при общемъ народонаселеніи въ 16.238,600 жителей, находится 1.054,349 Евреевъ обоего пола, т. е. вообще 1 : 15,41. Слѣдственно Евреи составляютъ въ этихъ губерніяхъ и областяхъ около 6¼ % всего народонаселенія.

Въ Царствѣ Польскомъ оказываются слѣдующія пропорціи:

Наименованіе губерній.	Общее народонаселеніе.	Число Евреевъ обоего пола.	Сравнительное отношеніе Евреевъ къ общему народонасел.
Августовская	590,018	78,572	1 : 7,50
Плоцкая	502,056	54,614	1 : 9,19
Мазовецкая	704,812	59,601	1 : 11,82
Калишская	648,040	41,430	1 : 15,64
Краковская	434,518	32,509	1 : 13,36
Сандомирская	419,291	42,921	1 : 9,77
Подляская	384,297	46,380	1 : 8,29
Люблинская	535,806	61,229	1 : 8,75
Городъ Варшава	139,671	36,390	1 : 3,84
	4.358,509	453,646	1 : 9,60

Изъ этого слѣдетъ, что въ Волынской губерніи находится наибольшее число Евреевъ, ибо они здѣсь составляютъ безъ малаго 15% всего народонаселенія. Въ Царствѣ Польскомъ мы находимъ сравнительно самое большое число Евреевъ въ городѣ Варшавѣ, гдѣ они составляютъ болѣе четвертой части всѣхъ жителей.

*) За исключеніемъ Караимовъ.

**) Только общее число всѣхъ Евреевъ обоего пола въ Россійской Имперіи (за исключеніемъ Царства Польскаго). Надпись послѣдней графы помянутаго 22 приложенія къ отчету Министерства Внутреннихъ Дѣлъ за 1838 годъ, слѣдующая: „Евреевъ обоего пола", и потому, вѣроятно, тутъ исчислены не одни только прихожане, но и самое духовенство. Впрочемъ число однихъ Раввиновъ простирается до 936, Старостъ синагогъ или молитвенныхъ школъ (Гобы) 2,112, Казначеевъ (Неймонъ) 1,607.



Какъ въ Россіи, такъ и въ Царствѣ Польскомъ, Евреи живутъ большею частію въ городахъ. Въ 1837 году въ Польшѣ изъ числа 411,307 Евреевъ, лишь 72,630 находилось внѣ городовъ; прочіе 338,677 всѣ жили въ городахъ; почему число сельскихъ Евреевъ тутъ относилось къ числу городскихъ какъ 1 : 4.66.

При сравненіи Вѣдомостей о числѣ душъ и податей съ вѣдомостію Министерства Внутреннихъ Дѣлъ, оказываются слѣдующія пропорціи мужескаго пола къ женскому:

Наименованіе губерній и областей.	Число всѣхъ вообще Евреевъ обоего пола.	Число Евреевъ мужеск. пола.	Число Евреевъ женск. пола.	Сравнительное отношеніе Евреевъ мужескаго пола къ числу Евреевъ женс. пол.
Бессарабская область . .	42,380	22,312	20,068	100 : 89,94
Бѣлостокская область .	36,096	16,530	19,566	100 : 118,37
Виленская губернія . . .	128,777	60,048	68,729	100 : 114,46
Витебская губернія . . .	47,649	25,801	21,848	100 : 84,68
Волынская губернія . . .	195,030	93,681	101,349	100 : 108,19
Гродненская губернія . .	77,264	33,918	43,346	100 : 128
Екатеринославская губ.	6,139	2,759	3,380	100 : 122,51
Кіевская губернія	103,326	55 863	47,463	100 : 84,96
Курляндская губернія .	23,486	11,537	11,949	100 : 103,48
Лифляндская губернія .	532	264	268	100 : 101,51
Минская губернія	98,396	48,918	49,478	100 : 101,14
Могилевская губернія . .	83,715	45,989	37,726	100 : 82,03
Подольская губернія . .	150,485	82,342	68,143	100 : 82,76
Полтавская губернія . .	16,140	7,713	8,427	100 : 109,13
Таврическая *)	4,110	не опредѣлено.		

*) Въ отчетѣ Министерства Внутреннихъ Дѣлъ за 1838 годъ, въ Таврической губерніи показано 4,110 Евреевъ обоего пола, за исключеніемъ Караимовъ. По Новороссійскому календарю на 1839 годъ (стр. 180) число Караимовъ въ Таврической губерніи, на основаніи послѣдней ревизіи, простиралось до 4,188 душъ обоего пола (т. е. 2,064 душъ мужескаго пола). Кромѣ того въ Вѣдомостяхъ о числѣ душъ и податей показано 57 Караимовъ мужескаго пола въ Херсонской губерніи. Въ этихъ Вѣдомостяхъ число Караимовъ Таврической губерніи не отдѣлено отъ числа прочихъ Евревъ, но показано и тѣхъ и другихъ вмѣстѣ 3,659 душъ мужескаго пола, и потому изъ сравненія этого числа съ общимъ числомъ всѣхъ Евреевъ (4,110) и Караимовъ (4,198) — всего 8.308 — душъ, можно заключить, что число мужескаго пола должно относиться къ числу женскаго пола (4,649), какъ 100 : 127,06. — Эта пропорція однако же не подтверждается показаніями Новороссійскаго календаря за 1839 годъ, по свѣдѣніямъ коего приходится 102,91 женщинъ на 100 мужчинъ. Въ Евпаторіи, по тому же календарю, проживаютъ 1,150 Караимовъ мужескаго и 1,201 женскаго пола (100 : 104,43). Въ 1830 го-

Херсонская губернія . .	22,424	13,187	9,237	100 : 70
Черниговская губернія .	18,400	9,721	8,679	100 : 89,28
	1.054,349**)	530,583	519,656	средн. числ. 100 : 97,95

Разность между пропорціями встрѣчаемыми въ губерніяхъ Гродненской и Херсонской, составляетъ полныхъ 58% (а именно — 30 и + 28), — что можетъ возбудить сомнѣніе въ достовѣрности приведенныхъ здѣсь показаній; почему точнѣйшее изслѣдованіе этого предмета должно быть предоставлено времени; нынѣ же станемъ довольствоваться тѣмъ, что мы здѣсь на это могли обратить вниманіе.

Любопытно бы было опредѣлить число Евреевъ обитающихъ въ городахъ Россіи, въ сравненіи съ числомъ ихъ живущихъ въ селеніяхъ; но для этого у насъ недостаетъ данныхъ. Въ Вѣдомостяхъ о числѣ душъ и податей только по городу Кишиневу показано число Евреевъ мужескаго пола (5403) отдѣльно отъ числа живущихъ въ уѣздѣ этого города. А какъ въ изданномъ нынѣ, при Статистическомъ отдѣленіи Совѣта Министерства Внутреннихъ дѣлъ, Таблицахъ о состояніи городовъ Россійской Имперіи (въ 1838 году), показано въ Кишиневѣ 22,912 жителей мужескаго пола: то число Евреевъ относится къ числу всѣхъ вообще жителей Кишенева какъ 1 : 4,24.

Въ заключеніе, здѣсь, на основаніи вѣдомостей о числѣ душъ и податей, можно представить еще свѣдѣніе о числѣ Евреевъ-Земледѣльцевъ; ихъ находится:

Въ Херсонской губерніи	3,636 душъ муж. пола
— Волынской —	529 — — —
— Кіевской —	134 — — —
— Черниговской —	2 — — —

Съ Нѣм. Н. А.

ду, когда, по случаю холеры, я завѣдывалъ Бахчисараемъ, въ предмѣстіи его Чуфутъ-Кале, обитаемомъ одними Караимами, находилось 492 души мужескаго и 617 женскаго пола (стало быть 100 : 135,55).

**) За исключеніемъ Евреевъ, живущихъ за Кавказомъ; по вычетѣ же и обитающихъ въ Таврической губерніи, лишь 1.050,239.



(Изъ С. П. б. Вѣд. № 76.)

9 bis

862 Les Slaves demandent eux-mêmes aux Varègues qui avaient été leurs ennemis, des souverains afin de faire succéder chez eux la monarchie à la démocratie. Chose remarquable! partout ailleurs c'est le droit du plus fort qui créé l'empire, ici les Slaves l'implorent. Il semble que la liberté démocratique n'est pas dans leur nature, ils veulent la servitude — Ils demandent un roi à leurs ennemis!

Les Varègues ou Normands étaient plus civilisés que les Slaves et les Finnois. Rurik, Sinéous et Trouvor arrivèrent pour gouverner ces peuples qui ne savaient pas jouir de la liberté.

Smolensk ville des Krivitches et même Polotsk restèrent cept. sans prendre part à l'appel fait aux Varègues.

On ne sait rien de positif sur les conséq.ces de cet appel pour la liberté du pays, les hist. mod. prétendent que les Slaves ne tardèrent pas à gémir sous l'esclavage Vadime se révolta à Novgorod et fut tué par Rurik. La chose est assez probable, car Rurik et ses frères vinrent en Russie avec une armée de Scandinaves (anciens ennemis des Slaves) et certainement on ne pouvait attendre de tous ces soldats la même modération que d'un seul chef (si modération il y a eu) et ils durent traiter en vaincus les Slaves et peuples conquis.

Rurik régna seul après la mort de ses frères, et donna les diverses provinces de son empire à gouverner à des hommes illustres du pays, et ainsi établit la féodalité.

Novgorod est donc le berceau de l'empire russe et le premier chef lieu du gouvernement!



866. Les Russes se jouent de Constantinople par une tempête excitée par la robe qu'[oter] Photius trempa dans la mer, envoyèrent dans leur effroi des ambassadeurs à Constantinople pour y demander le baptême. D'autres prétendent que ce ne fut qu'en 867, lorsque l'empereur Basile envoya (à Kieff) un évêque [Ignace]. C'est Photius qui le premier envoi à Kieff des docteurs ecclésiastiques —

— Les souverains varègues adoraient les idoles des Slaves quoiqu'ils n'eussent pas la même religion (par politique) demeurant sans doute.

Rurik mourut en 879.

Oleg s'empare de Kieff par la ruse et fait massacrer Askold et Dir qui en étaient les maîtres — Oleg était régent pour Rurik fils — dans la première expédition guerrière des Russes trouve la ruse dans le ruse.

Oleg fixe le trône de son empire à Kieff contrairement à tous les souverains qui placent leur capitale au centre de leurs états : « Que Kieff, dit-il, soit la mère de toutes les villes russes. C'est que le génie de la nation, en la conquête de Kieff en fit la frontière.

Igor était fils de Rurik, mais Oleg garda le gouvernement quoiqu'il fut majeur — sans que les peuples en fussent étonnés.

Oleg recevait les prêtres envoyés de Constantinople et tolérait le Xisme sans l'embrasser lui-même.

Oleg fait une grande expédition contre Constantinople.

)

Sur le Varon – Char. t. 1. p. 134.
Remarquez que les souverains premiers
de la Russie et ceux des Normands –
Or on connait le caractère des Normands.
Le fondateur et le plus grand conquérant
de l'empire de Russie Oleg régna par
usurpation – le Normand ! Le premier
acte qui fonda la puissance fut obtenu
par la ruse. (912)

Igor viole les traités et marche
contre Constantinople (941) et (949)

Les souverains russes étaient alors appelés
Grands princes –

Les Russes au traité d'Igor avec
l'empereur de Constantinople déposèrent
aux pieds de leur idole leurs armes,
leurs boucliers et de l'or ! Chez eux,
chez eux ce qu'ils avaient de plus précieux –
génie guerrier et marchand ! Voilà
pourquoi la Russie est si envahissante.

Igor est assassiné parce qu'il trompe
les Drevliens en voulant exiger un
double tribut.

Les Normands occupèrent avec valeur –
Rurik est le fondateur de Ladoga.

Olga femme d'Igor est régente de
Sviatoslaf son fils (945). Elle
extermine les meurtriers d'Igor. Elle
les trompe par la ruse – fait périr
les députés des Drevliens les uns en les
enterrant les autres en les brûlant vifs.
trompe les autres dans un festin. Puis
elle triomphe par la force.

manière de prendre les villes de Korosthen par des moineaux et des pigeons qui y portent l'incendie.

Constantinople assiégé par Oleg qui l'y avait à pleines voiles par terre après avoir fait mettre les vaisseaux sur des roues. Les Grecs lui font ouvrir les moyens [illegible]

Wolodimir (ses enfants) veut prendre Constant. en faisant prendre un bain [illegible] à tous les habitants.

Olga reçoit le baptême à Constantinople.

Sviatoslaf génie guerrier même barbe d'un véritable homme. Il marche avec bravoure.

Conquêtes principalement du côté de l'Est. C'est tellement vers ces régions que les [illegible] sont appelés à conquérir que l'ancienne capitale était pour ainsi dire à Kieff.

Les Petchenegues attaquent Kieff pendant que Sviatoslaf poursuit au loin ses conquêtes. Pretitch général russe les laisse par la ruse en leur faisant croire qu'il commandait l'avant garde de Sviatoslaf qui s'avançait avec une armée formidable.

Olga fait l'amour et l'acte de salut pour tout l'univers, elle prépare le triomphe du christianisme.

Sviatoslaf veut transférer le siège de l'empire en Bulgarie sur les bords du Danube à Pereyaslavetz.

Sviatoslaf donne à un fils naturel le gouvernement de Novgorod. C'est lui qui commence à donner aux enfants des apanages particuliers, usage funeste.

Sviatoslaf contre les trentes couleurs avec Igor fait encore la guerre aux grecs et marche contre Zimiscès.
Il vend les troupes pour avoir nutrition plus grand — il déclare qu'il a 20000 soldats tandis qu'il n'y a que 10000.
Il marche en s'arrangeant de Constantinople
Zimiscès à l'espace des grecs fait proposer à Sviatoslaf un combat particulier pour vider leur querelle — Le Russe fait répondre qu'il sait prouver ses ennemis et qu'il saura se battre avec qui il voudra — Est-ce là l'esprit de la chevalerie ?
Sviatoslaf mourut au retour de l'expédition en Grèce (972) Karamsin l'appelle l'Alexandre des Russes.

Wladimir prend Kieff par la ruse et y fait égorger son frère Jaropolk...

La polygamie n'était pas défendue aux ~~[illegible]~~ russes payens.

Les Waregues avaient pris Kieff ils voulaient un tribut, Wladimir les leurre par des promesses — elle est permise —
Wladimir était d'une débauche sans égale, il avait des légions de concubines dans trois ou quatre endroits différents.
Wladimir fait la conquête de la Gallicie — et fit d'autres conquêtes côté de la Pologne. puis la Livonie
Sacrifices humains à Kieff — martyrs un père et son fils. Jean et Théodore
1177.

Wladimir reçoit le baptême à Chersonville grecque (988) et épouse la princesse Anne fille de l'emp. de Const. et devient allié des grecs qui aident ses troupes.

De retour à Kiew il fait abattre les idoles - Le p. se résigne. Le peuple n'ose s'opposer à la violence.

Slavon - K. t. 1. p. 272.

Wladimir a douze fils et donne à chacun d'eux des apanages.

Ruse de Wladimir pour sauver Bielgorod (997.) K. t. 1. p. 282

Jaroslaf fils de Wladimir qui gouvernait à Novgorod se révolte contre son père -

Wladimir meurt en 1015 - sans désigner de successeur.

Les Novgorodiens avaient demandé un prince qui les commandât et les gouvernât selon les lois. 1re constit.

Les Varègues étaient les premiers boyards.

Après la mort de Wladimir Sviatopolk son fils adoptif qui avait épousé la fille de Boleslas souverain de Pologne usurpe le trône et fait mourir Boris fils de Wlad. et son héritier légitime et présomptif. Il fait plusieurs traits de perfidie - Jaroslaf perfide.

Sviatopolk rétabli sur son trône à Kief par Boleslas, fait tuer perfidement tous les polonais séjournant dans les états - atrocité infâme !

12

Yaroslaf un des fils de Wladimir reprend plusieurs villes de Pologne sur Mietchislas faible fils de Boleslas le brave — (1031.)

Yaroslaf apanage de nouveau ses fils. Il augmente pour jamais les Petchenegues Kief agrandie — Eglise de Ste Sophie.

Baron t. 1. 2. p 30.

Un des parens de S. Wladimir entre dans le port de Constantinople dix ans qu'il vient ces eaux, et qui agit en ennemi toujours rude.

Expedition contre les grecs en 1043. par le jne Wladimir. Elle echoue.

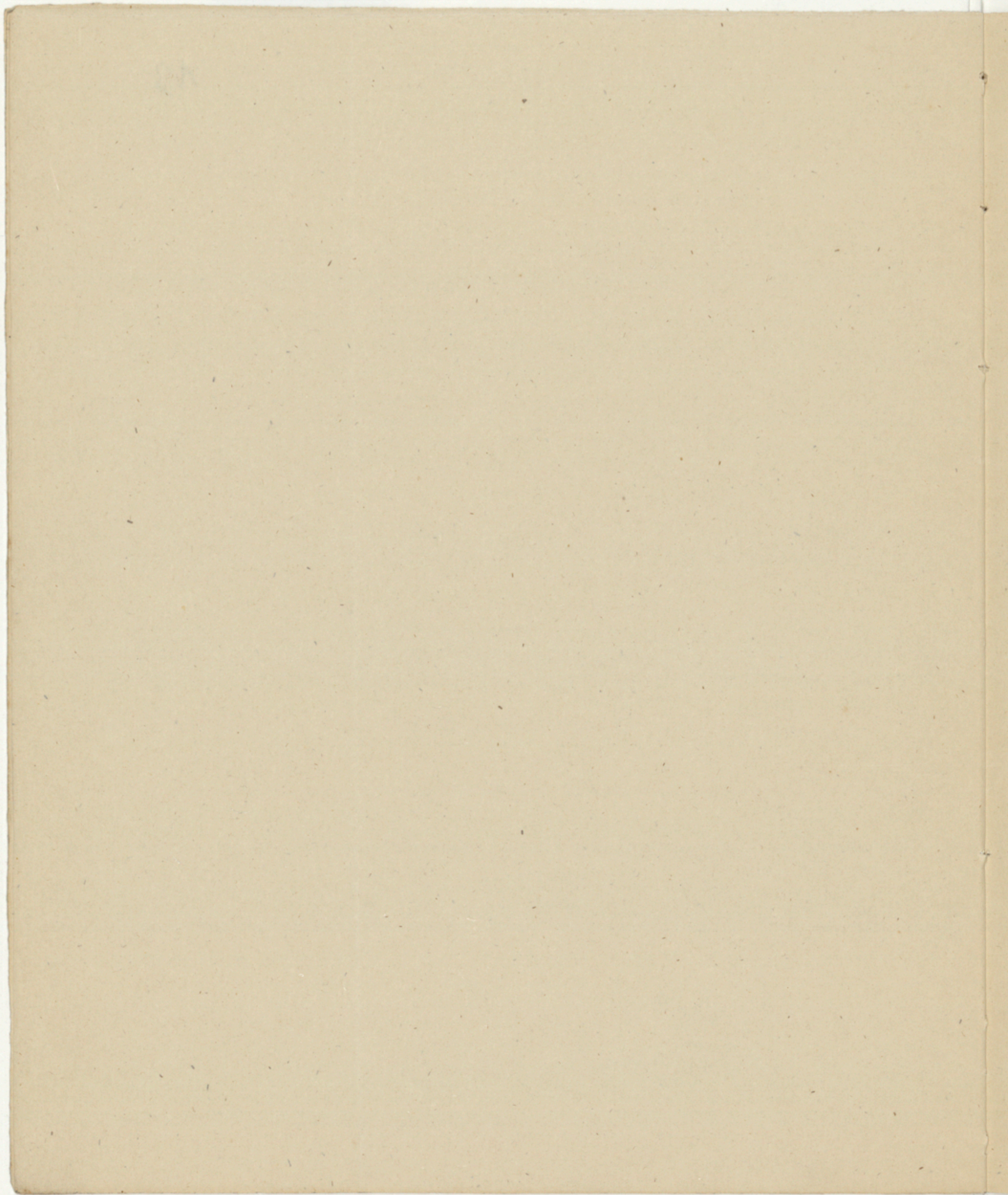
C'est la derniere guerre faite par les anciens russes à Constant. Ils ont toujours ete repousses.

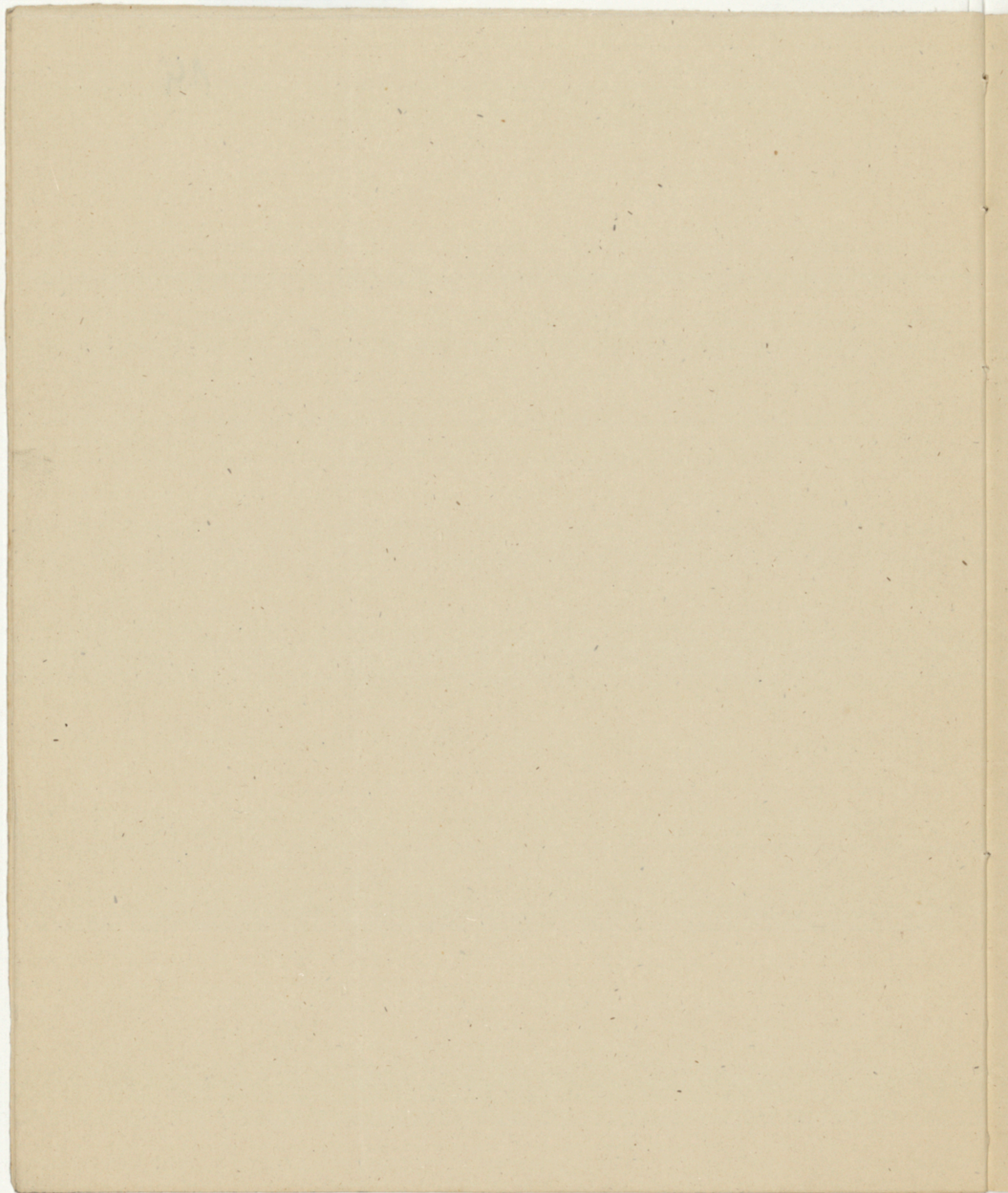
Une ancienne prophetie ecrite au dessous d'une statue de Bellerophon sur la place taurique à Constantinople, disant que les Russes deviendraient un jour les maitres de la capitale de l'empire d'orient, tenait les grecs avaient peur des russes.

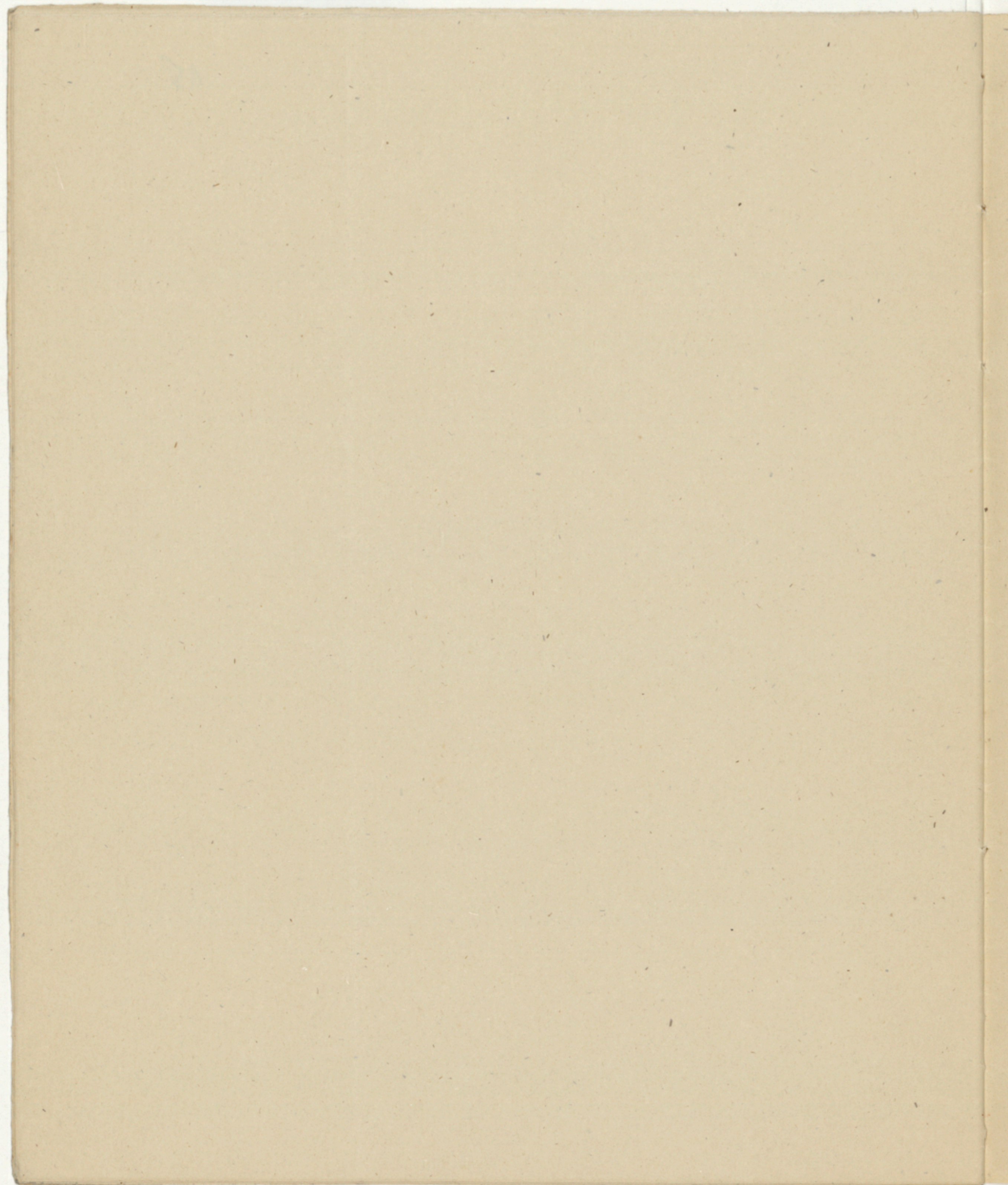
1043. Casimir roi de pologne epouse la soeur de Yaroslaf.

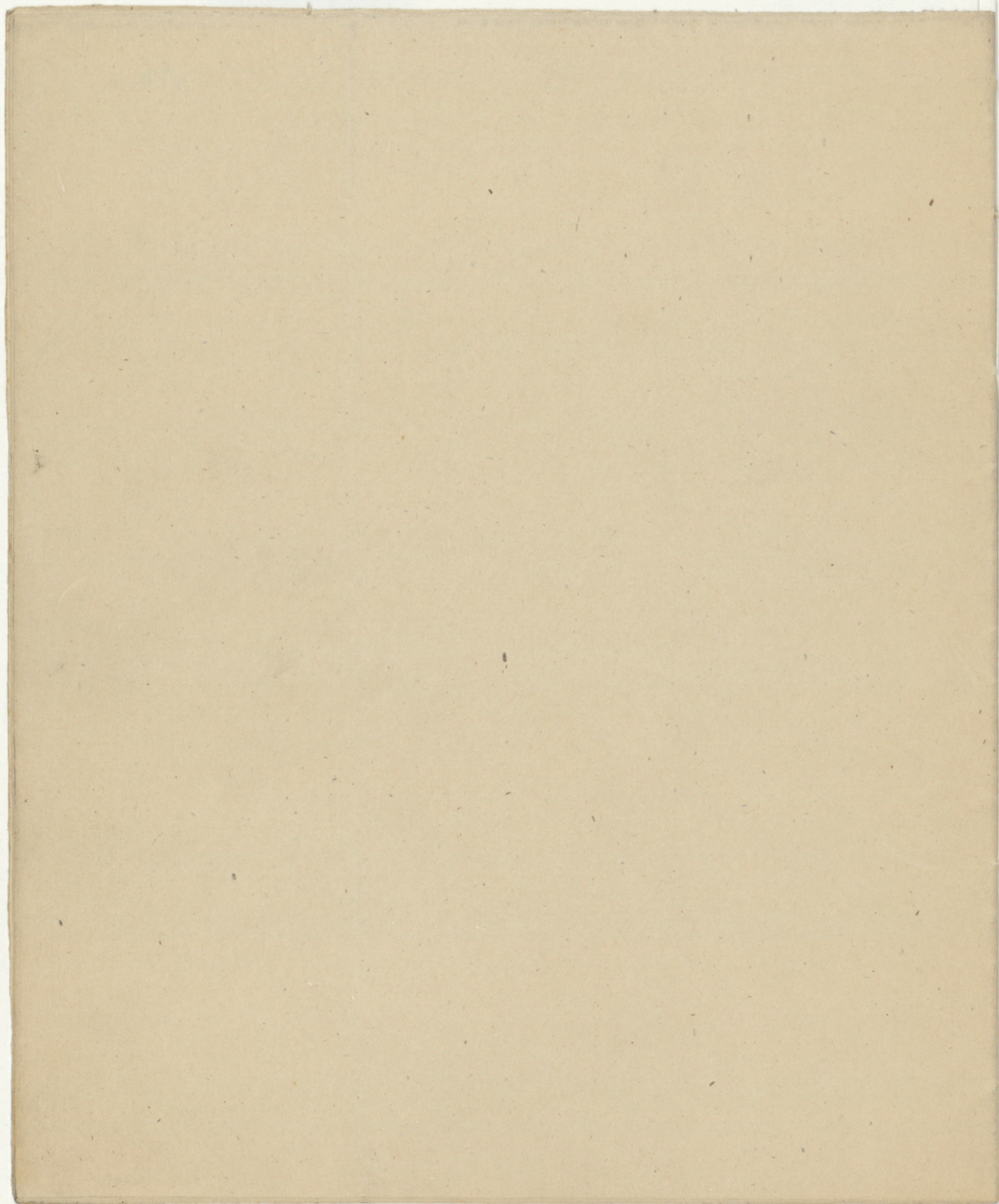
La princesse Anne fille d'Yaroslaf epouse Henri 1er roi de France. Henri mort en 1060, Anne epousa le comte de Crespy, qui mort, elle retourna dans sa Russie, mais c'est douteux. — En 1063.











Elections (Russie)

Enfans trouvés _ Norvège

+ L'année 1785 — 1ère institution des élections — sous Catherine — cinq ans avant il n'y avait pas d'élection, tout étant calqué que Catherine a voulu débrouiller —

1797 — loi de Paul.

Catherine a donné la première Charte à la noblesse ainsi qu'aux élections — presque tous les règlements remontent à 1785.

Après Catherine le règne le plus fécond dans la pensée de [illegible] idée est le règne de Nicolas. Ainsi, les deux termes qui ont le plus influé sur les élections est 1785 — et 1831 — années d'arrivée. Alexandre a consolidé l'œuvre de Catherine, mais n'a fait presqu'aucune disposition nouvelle. +

L'idée fixe de l'Empereur Nicolas est de mettre son Empire au niveau de l'Europe. Il y marche pas à pas, sagement et noblement. Caractère de tout ce que se fait dans l'organisation des élections de cette Empire. On ne peut ôter aux Russes la capacité et les talents dans tous les genres; il y a jusqu'à présent peu de grands littérateurs, c'est que les Russes ne recherchent que les honneurs et les richesses — ce richesse, un ouvrage coupé par le censeur répand peu beaucoup; ce honneur, on s'y longe dur — La concurrence est merveillant exploitée, et malgré l'Empereur [illegible] plume se renouvelle dans cette pensée et d'autres lettres la voie étant ouverte en Russie, alors les talents qui s'agitent maintenant dans l'ombre pour suivre le sang de la Russie et de l'Orphelin, se voueraient à des travaux honorables qui conduiraient pourtant à la célébrité et à la fortune et rejailliraient sur sa patrie. Dans les fonctions actuelles, on peut considérer chaque employé au service de Russie, comme ayant passé avec la souveraineté les effets qu'il tiendra du pouvoir, de la souveraineté de l'Empereur: malheureusement les plus souvent, l'Empereur perd son pari.

+++ L'élection est l'Ispravnik en ce pas que le système électif est admis dans l'administration en Russie et l'ordre du Ispravnik ne remonte qu'à 1831 — et date du 1er Janvier — (3) Elle a lieu de tous les magasins de prévoyance.

1/

1° Élect. de la Noblesse —

+ La noblesse dans chaque gouvernement a le droit de choisir dans son sein les membres les plus respectables pour remplir diverses fonctions désignées par la loi —

28 Pour les fonctions [illegible] de la noblesse, elle nomme aux fonctions suivantes de l'administration intérieure des assemblées de la noblesse 1° le maréchal de la noblesse du gouvt.; 2° les maréchaux de la noblesse des districts; 3° les membres de la ~~assemblée~~ assemblée des députés de la noblesse; 4° le secrétaire de la ~~assemblée~~ noblesse; 5° les députés à l'assemblée de la noblesse pour la ~~[illegible]~~ formation des listes des cercles du gouvt. dans les nations qui y arrivent.

Pour l'administration judiciaire: 1° les présidents des chambres de justice civile et criminelle; 2° les juges de paix, 3° les assesseurs des chambres de justice civile et criminelle; les 4° les juges de première instance; les assesseurs des tribunaux de 1re instance —

+ II. Pour l'administration de la police. 1° +++ Les capitaines Ispravniks, sorte de commissaires de police de la campagne; 2° les assesseurs des tribunaux de police de la campagne.

L'assemblée des députés de la noblesse dans les élections gales forment une liste de ses membres qui, d'après leur opinion sont en état de remplir avec intégrité les places de chefs de portes et districts dans les ordres de l'Ispravnik — Le district administré par l'Ispravnik se divise en plusieurs portions appelées Stan, qui chacun un chef particulier ~~[illegible]~~.

En outre, on élit le curateur honoraire du gymnase — on les assigne un membre ~~substance~~ dans la commission des [illegible] de la manière [illegible] pour avoir longtemps les magasins de prévoyance, Zapassnie magasins ~~[illegible]~~ — en cas de famine dans les villages des propriétaires. On désigne aussi dans ce but des adjoints aux maréchaux de districts, avec la dénomination de curateur des magasins de prévoyance —

Dans les autres gouvernements il y a une foule de modifications pour les Sujets acclimatés ~~dans [illegible]~~. Il en est dans lesquelles il y a si peu de noblesse qu'on ne peut y faire d'élection.

Dans le gouvt. de [illegible] la noblesse choisit en outre cinq membres dans les institutions de crédit etc —

Il y a ~~quatre~~ espèces de Tchin ou ~~six~~ ~~sortes~~ pouvant l'un à l'autre[?] qui ... l'autre.

1° Le Tchin militaire ; 2° le Tchin de la marine ; 3° le Tchin civil ; 4° le Tchin de la cour, 5° les degrés scientifiques ; 6° le Tschinn du clergé. +

1.

Tchin



2 Forme des élections

Les élect. de la noblesse ont lieu tous les trois ans, dans les mois de décembre et de janvier. Ce[?] pour 99 ... changes
il y a des modifications —

Des personnes dont se forment les assemblées de la noblesse

L'assemblée de la noblesse se compose tant de nobles héréditaires de Gouv. ou district local ; parmi eux les uns ont le droit de voter dans les assemblées, les autres ne l'ont pas.

Le droit de voter appartient aux qualités qui réunissent les conditions suivantes :

1° Quand il est d'une conduite loyale et irréprochable et ne se trouve pas livré à des vices manifestes, ~~ou~~ ~~n'a pas été~~ ~~repris~~ ou ~~sous le~~ soupçon.

2 Quand il est porté au livre héraldique du Gouv. dans les assemblées duquel il demande prendre part, et y possède un bien fond.

3° S'il est majeur c. a. d. 21 ans.

4° S'il a ~~au moins~~ le titre de la 14e classe, reçu pendant un service actif, ou bien s'il a déjà servi trois ans dans les élections ; ou bien s'il n'ayant pas de grade, il a ... d'une croix russe. (1)

Chaque noble héréditaire après être entré en possession d'un bien fonds dans le Gouv. doit dans l'espace d'une ... cas de séjour ... dans l'espace de 2 années, s'inscrire dans le livre héraldique généalogique de ... Gouv. ou de ... district.

Chaque noble est principalement ... ceux qui sont hors de service sont obligés de s'inscrire dans le livre généalogique du Gouv. où il a ... domicile permanent ... quoiqu'il n'y possède ~~aucun~~ un bien fonds, quoique ... que ses autres biens dans d'autres Gouvt.

Ceux qui n'ont pas droit de vote dans les assemblées de la noblesse sont : 1° les nobles qui n'ont aucun grade ; 2° celui qui n'a pas servi encore dans les élections ; 3° ou qui n'a point aucun bien dans le gouv.

Le droit de vote dans les assemblées est de 2 sortes.

1° Le pouvoir de voter dans toutes les affaires de l'assemblée excepté les élections ; ou bien dans les deux à la fois —

Le 1er droit appartient à tous ceux qui ont réuni les 4 condit. ci-dessus.

Les deux droits réunis proviennent de la réunion des conditions ci-dessus avec × la qualité et l'étendue du bien fonds et des qualités acquises par le service antérieur du noble — et de cette manière peut être mis ... usage personnellement ou par mandataire.

Sont privés du droit de vote les nobles qui ont été exclus du service avec défense d'être employés à l'avenir, et ceux dont les biens ont été mis en tutelle, pour abus des droits seigneuriaux.

Les électeurs.

Le droit d'élection appartient 1° aux nobles qui possèdent pas moins de 100 âmes mâles, habitants sur la propre terre ou bien possédant pas moins que 3000 déciatines de terre inhabitée, mais dans le même gouvt.(*)

Tout noble qui a acquis par le service le grade militaire de Colonel ou le grade civil de conseiller d'état actuel et au dessus, s'il possède dans le gouvt. au moins 5 âmes de paysans domiciliés, ou bien 150 déciatines de terre propre à être habitée dans le même gouvt. [illegible] actif n'est pas [illegible] en service actif.

Enfin tout noble qui aurait servi 3 ans, c.à.d. maréchal de la noblesse, quand même il n'aurait pas de biens dans le gouvt.

Chaque noble doit avoir soin d'avertir le maréchal de la noblesse de toutes les circonstances qui restreignent ou élargissent les droits.

Un noble auquel se rapporteraient toutes ces conditions dans plusieurs gouvts. jouit dans chacun du droit de vote.

Tout noble qui aurait dans différents gouvts. les 100 âmes ou les 3000 déciatines requises, a le droit de choisir celui où il veut voter. Mais il n'a pas le droit pour compléter ce nombre d'y joindre à ses biens celui de sa femme, car lui et sa femme pris individuellement sont l'un et l'autre dans la classe des petits propriétaires (Melkopomestnie)

Les nobles qui ont acquis le droit de vote personnel dans les élections, peuvent envoyer à leur place un de leurs fils s'il réunit les conditions voulues plus haut. De même une noble peut conférer les droits à son mari quand même celui-ci ne posséderait rien dans le gouvt. [illegible] par votes)

Dans chaque district, on peut compter autant d'électeurs qu'il y a de fois (1) 100 âmes ou 3000 déciatines de terre. Mais si une portion de 100 âmes ou trois mille déciatines est possédée par plusieurs propriétaires alors ils choisissent entre eux un électeur. Si ce sont plusieurs frères le droit appartient à l'aîné.

Melkopomestnie

(*) Ceci ne doit s'entendre que de la masse des petits propriétaires.

5

Le droit d'élection appartient à tout noble héréditaire, par pouvoir d'un bien ~~Lige~~ (Viager), pourvu que ce bien n'ait pas été dans sa possession moins de 10 ans, et qu'il n'y ait pas moins de 100 âmes 3e moins il n'aura aucune autre loi, dans le gouvernement.

En cas d'une cause qui prive le frère aîné du droit d'élection, le droit passe au puîné.

Dans le Gouvt. de S. P. ont droit d'élection les nobles qui possèdent des maisons de campagne ou autres immeubles rapportant pas moins de 600 r. arg. de revenu.

Dans le Gouvt. de Moscou, les nobles qui possèdent dans la ville des maisons de revenu.

Dans le Gouvt. de l'Ucraine les nobles qui possèdent des terres, des maisons des jardins — demeure d'autre tandis dans la Bessarabie et dans le Gouvt. d'Astrakhan.

Sur les mandataires.

Tout noble qui possède dans le Gouvernement non moins de 5 âmes de paysans domiciliés, ou non moins de 50 déciatines de terre ~~cultivée~~ exploitable quoique non habitée, s'ils n'ont le grade ni de colonel, ni de conseiller d'état actuel, et n'ont pas servi les trois années ~~[illegible]~~ complètes et maréchal de la noblesse, ne peuvent prendre part aux élections que par mandataires choisis dans leur sein. (chaque 100 ou 3000 déciatines nomme un mandataire)

S'il reste un surplus, non moins de 50 âmes ou de 1500 déciatines de terre alors on peut nommer pour ce surplus encore un mandataire.

Ces mandataires ont aux élections un droit de suffrage en tout pareil à celui des nobles; et néanmoins excepté qu'un mandataire ne peut réunir à lui seul plus d'un mandat. Mais, s'il ~~est~~ a par lui-même droit à l'élection, et qu'il soit outre cela mandataire, il possède deux voix.

Le mandataire ne peut remettre son mandat à un autre.

Les femmes ne peuvent prendre part aux élections et dans les affaires de l'assemblée des députés que par mandataires.

6

Pers. [illegible] ne peut prendre part aux élections s'il n'est inscrit au livre généalog. de son gouvt. et de son district, et s'il n'a exhibé à son maréchal de noblesse tous les papiers qui concernent sa famille.

Toutes les contraventions à ces règles sont discutées dans l'assemblée g^le^ de la noblesse.

Sur les personnes éligibles

1°. Sont éligibles tous ceux qui ont (droit de prendre part aux affaires des assemblées. 2°. Les nobles héréditaires qui n'ont pas de biens dans le gouvt. n'ont pas droit [illegible] mais ils peuvent être élus. 3° Off. prendre part aux assemblées. les nobles héredit. qui ne possèdent pas de [illegible]. Seulement ces derniers ne peuvent être élus qu'aux fonctions de curateurs de magasins (en cas de famine) 4°. Tous les nobles personnels habitant le gouvt. (Ceux-ci ne peuvent être élus qu'aux places d'assesseurs au tribunal de la police de district et en cas de pénurie de nobles héredit. on peut choisir parmi eux, des capitaines [illegible].)

(Ainsi les premiers seuls peuvent élire et être élus; les autres être élus seulement.)

~~[illegible]~~ (Dans les Gouvernements de [illegible] [illegible]) Celui qui n'a pas servi pendant 10 ans dans le militaire ou dans le civil ne peut pas être élu.

Les nobles d'origine tatare ne peuvent être élus qu'autant qu'ils savent lire et écrire en Russe.

Les militaires en congé illimité peuvent être élus, à condition cependant qu'en cas d'appel, leurs fonctions ne peuvent pas leur servir de prétexte pour refuser de se présenter.

Les nobles hérédit. absents peuvent être élus.

Tous ceux qui prennent part aux élections sont électeurs, sont connus candidats aux élections ceux qui ont fait part de leur désir à la noblesse de même que ceux qui ne veulent pas être élus. Celui qui n'a [illegible] pas rempli cette dernière condition ne peut refuser la place à laquelle il est élu.

[illegible] combien tous les nobles élus [illegible] +

Ordre des Elections

7.

Assemblée électorale ~~de la diète~~ du Gouvt

Assemblée électorale des districts

Avant l'ouverture de l'assemblée du Gouvt et ordinairement trois mois d'avance, se forment dans les villes de district, des assemblées sous la présidence des maréchaux de la noblesse des districts —

Après l'ouverture de l'assemblée du district, le maréchal leur présente la liste de tous les nobles du district, tant présents qu'absents, avec la désignation des plus ou moins de droits que chacun possède de prendre part aux délibérations de l'assemblée. Ceux qui remarqueront qq omission ou qq inexactitude, quand même elle ne se rapporterait pas à leur personne, doivent en faire la déclaration. —
(1831 la dernière ordonnance)

Ensuite le maréchal présente à l'assemblée la liste de ceux qui, sans ~~appartenir~~ avoir le droit de prendre part aux délibérations, peuvent cependant être élus à des fonctions qq conque.

Après cela le maréchal forme la liste de tous les propriétaires qui d'après l'étendue de leur bien ne peuvent pas prendre part personnellement aux délibérations et les engage à procéder à l'élection de leur mandataires.

Devoirs des nobles héréditaires, de se trouver aux assemblées de la noblesse et de prendre part aux élections.

Chaque noble pénétré du devoir de prendre part aux élections, connaissant toute l'importance de ce droit, doit se trouver à l'assemblée, d'autant plus s'il n'est pas empêché par les services civil et militaire.

C'est pourquoi tout noble qui posséderait des biens dans différents gouvernements, doit en choisir un pour y prendre particulièrement part aux affaires. Il ne négligera pas cept. de prendre part aux affaires des autres gouvernements par mandataires.

Les causes légales qui peuvent exempter un noble de se rendre à l'assemblée sont

1° Service de la Couronne

2° maladie

3° procès dans les tribunaux d'autres gouvts. pour lesquels il doit se trouver en personne.

4° La mort [illegible] maladie mortelle d'un de ses plus proches parents.
5° Quelques graves accidents dans ses terres (inondation, incendie)
6° S'il a passé 60 ans.

Les ~~employés~~ nobles héréditaires de la couronne dans le gouvt. doivent se présenter à l'assemblée selon leur droit, en tant que cette obligation n'est pas préjudiciable à leur service. Mais le chef du gouvt. ou le gouverneur, quand même il appartiendrait à la noblesse de ce gouvt. ne peuvent sous aucun prétexte entrer dans l'assemblée de la noblesse et prendre part à ses délibérations.

Le procureur du gouvt. assiste à l'assemblée, de droit, mais sans y prendre part, quand même il appartiendrait à la noblesse de ce gouvt. et y posséderait un bien.

Occupations préliminaires des maréchaux et de la noblesse et de l'assemblée des députés.

Les maréchaux de district, un mois avant l'assemblée gle du gouvt. se rendent dans le chef-lieu du gouvt. et conjointement avec l'assemblée des députés, sous la présidence du maréchal du gouvt. procèdent à l'examen des listes des nobles de chaque district; déterminent définitivement ceux d'entre eux qui ont le droit de prendre part aux élections, et ceux qui ont droit de prendre part aux délibérations; et enfin de ceux qui peuvent être élus.

Les contestations se règlent à la majorité des voix.

On examine aussi la validité des excuses de ceux des nobles qui ont refusé de se rendre à l'assemblée, pour les présenter à l'examen de l'assemblée gle.

Le jour de l'ouverture des séances de l'assemblée des maréchaux et des députés, dans le chef-lieu du gouvt. est désigné par le maréchal du gouvt.

Il communique la veille à tous les membres de l'assemblée un programme des objets sur lesquels on aura à délibérer le jour suivant; comme chef de ces assemblées, il est le gardien de l'ordre.

Assemblée du Gouvt.

Trois jours avant l'ouverture de l'assemblée, le chef du Gouvt. ~~fait parvenir~~ communique au maréchal de la noblesse, la liste de tous les nobles

+ Afin que l'assemblée puisse porter les votes sur des personnes irreprochables

9

qui ont eu des procès criminels dans les tribunaux de 1re ou de 2e instance du gouvt.

Le jour désigné pour l'ouverture de l'assemblée, le chef du gouvt. fait prêter serment à l'assemblée après le grand-prévôt. Et remet ensuite tout ce qui concerne les opérations ultérieures entre les mains du grand maréchal.

Tout noble qui arriverait à l'assemblée après la prestation du serment général est tenu de prêter serment à part.

Les décisions de l'assemblée du gouvernement se font par voie qu'on rassemble au moyen de boules. + Ne peuvent prendre part à ces décisions que les membres présents, et les mandataires légalement choisis.

Le procureur du gouvernement est présent à l'assemblée de la noblesse pour lui expliquer la loi, dans les cas douteux. Mais il ne peut émettre son opinion que lorsqu'il en est requis par le grand maréchal.

Si la noblesse n'est pas d'accord avec le procureur, il fait son rapport au ministre de la justice et en fait part au chef du gouvt.

L'assemblée de la noblesse doit se conformer à toutes les injonctions légales du chef du gouvt. proposées par la voix du grand maréchal et lui fournit toutes les données ayant rapport aux élections. En général, tous les rapports tous les rapports entre la noblesse et le chef du gouvernement ne peuvent se faire que par le gr maréchal (opposition — il arrive souvent que le maréchal culbute le gouverneur, lequel alors devient opposant).

Pour les élections et toutes les affaires concernant la noblesse dans les assemblées ordinaires, on accorde jusqu'à 15 jours, mais en cas de besoin, elles peuvent être prolongées de 99 jours avec la permission du chef du gouvernement.

Après avoir prêté le serment général, l'assemblée de la noblesse :

1° entend les propositions du chef du gouvt. et prononce les décisions à leur sujet ;

2° examine a) les notions sur les nobles qui ont été sous jugement ou sous enquête.

b) des extraits des listes formées par les maréchaux de district des nobles qui ayant été sous enquête ou mis en jugement ont été graciés par manifeste suprême, etc

3

10

23

d'adresse à la pluralité peuvent être rejetés. c) les déclarations des nobles qui ne peuvent pas se rendre à l'assemblée avec l'opinion de l'assemblée des députés et des maréchaux de district sur la validité de leurs excuses. d) les listes des nobles qui ne s'étant pas présentés à l'assemblée n'en ont pas motivé la cause, et ce droit, à la majorité, de leur imposer une réprimande pour la 1re fois; pour la 2e fois de leur imposer une amende, au profit de la caisse de la noblesse, depuis 7 1/2 jusqu'à 75 R. et aux 3e fois, l'exclusion pour un temps des assemblées de la noblesse. e) les déclarations des nobles héréditaires et des nobles personnels qui n'ont pas droit de prendre part aux élections, mais doivent être élus à une place. f) le compte rendu des commissaires nommés par les assemblées de district des sommes dépensées pour l'ensemble des corvées et celles de la caisse de la noblesse.

9° Après cela l'assemblée délibère sur les besoins et ses avantages, et en même temps on lui remet pour qu'elle le sache, le devis confirmé par la volonté suprême, des corvées pour les années suivantes.

quelle en sa matière spéciale de délibération

seulement les affaires intérieures de la noblesse, qui sous ce rapport ne forme qu'une famille.

Après avoir formulé les décisions sur ces objets, l'assemblée commence les élections dont tous les jours suivants elle s'occupe exclusivement.

Le dernier jour, tous les élus prêtent serment en présence de toute la noblesse, et l'assemblée se dissout par une communication écrite du chef du gouvernement.

Les fonctions de ceux qui sont nouvellement élus datent du jour où l'assemblée est dissoute après qu'ils ont prêté leur serment.

Mode des élections.

Chaque noble d'origine après être arrivé dans la ville du gouvernement se présente chez son maréchal de district, ou en cas de maladie le fait connaître par écrit de son arrivée. Celui-ci le porte dans une liste en désignant le jour de son arrivée. La veille du jour désigné pour l'ouverture de l'assemblée, les maréchaux de district, en tête chacun de tous les nobles de leur district qui leur sont subordonnés, les présentent chez le grand maréchal, et lui présentent

les listes ci-dessus mentionnées. En même temps se présentent les nobles personnels qui ont émis le désir de servir par élection. Le Grand Maréchal communique le même jour au chef du Gouvt. ces listes, et y demande l'autorisation d'ouvrir l'assemblée. Le chef du Gouvernt. répond de même par écrit, en autorisant la noblesse à ouvrir les séances et à commencer les élections. En même temps se prévient le membre du clergé le plus influent dans la ville, pour ce qui se rapporte aux cérémonies religieuses.

Si le grand Maréchal l'obtient, le Chef du Gouvernement prend des mesures pour renforcer la Chancellerie de la noblesse pour le temps des élections.

Attributions des votes.

Avant le rassemblement des votes, doivent être disposés dans une ou dans plusieurs chambres de la localité, des tables, pour le Gd Maréchal, et à part pour chaque district couvertes d'un drap vert, et entourées de chaises pour les nobles présents. Une table particulière est réservée au pouvoir du Gouvernement (chaque table porte le nom de celui auquel elle est destinée — table du Gouvt. de ~~Pl~~ de Varsovie etc.)

Sur chaque table de district est déposée une urne couverte d'un drap vert, divisée dans son intérieur en deux parties égales, et doublée d'une étoffe molle pour amortir le bruit des boules.

L'urne doit porter de trois côtés les ~~couleurs~~ armes de son district — sur le 4e côté, tout auprès de la séparation sont pratiquées deux ouvertures rondes avec les inscriptions: sur celle à droite: j'élis — et sur celle à gauche: je n'élis pas; et au dessous de chacune de ces ouvertures, pour l'extraction des boules, se trouvent deux tiroirs particuliers qui s'ouvrent du côté opposé aux ouvertures, et par le moyen de la séparation, sont parfaitement isolés l'un de l'autre.

Auprès de l'urne se trouve un vase ou un plat avec des boules en bois, sur lesquelles sont imprimées les armes du Gouvernement

Tous ces objets doivent être ~~déposés~~ conservés ~~entre les mains~~ par le secrétaire de la noblesse et à l'époque des élections sont remis aux maréchaux de district, qui ont soin que le nombre des boules soient égales au nombre des votants de leur district.

24

Outre tous ces objets, on place sur la table le règlement des assemblées de la noblesse et du service par élection. 2° des listes préparées selon le nombre de fonctions dans le district, à élire. 3° la liste de tous les nobles du district avec la désignation de l'étendue des droits de chacun à participer aux affaires de l'assemblée. 4° la liste des votants présents. 5° les lettres des nobles héréditaires qui n'ont pu venir à l'assemblée. 6° la liste des nobles personnels et héréditaires qui n'ont pas le droit de participer aux élections, mais demandant d'être élus. 7° la liste communiquée par le chef du Gouvernement des nobles qui ont été ou sont encore sous jugement ou sous enquête.

Sur la table du Gouv[ernemen]t doivent se trouver non seulement les objets ci-dessus qui doivent aussi se trouver sur chaque table de district, mais encore la liste des nobles qui auraient dû se présenter à l'assemblée et s'y sont dispensés sans en déclarer la cause.

Sur l'urne de cette table doivent se trouver les armes du Gouv[ernemen]t.

Ordre des occupations de l'assemblée du Gouv[ernemen]t.

Le 1er jour, la noblesse se rassemble à 9 heures du matin, dans une ~~[illegible]~~ maison désignée, et le grand maréchal fait savoir au chef du Gouv[ernemen]t par les députés de l'assemblée de la noblesse qu'elle est prête à se rendre à l'église. Le plus ancien des députés présente au chef du gouvernement une liste signée du grand maréchal des nobles arrivés en dernier lieu. Le chef du Gouv[ernemen]t précédé des députés se rend à la salle de l'assemblée, [illegible] l'autorisation d'en ouvrir les séances et lorsque remise au grand maréchal l'invite à se rendre à l'église pour entendre le service divin et les prières pour la santé et la longévité de S. M. l'Empereur et son auguste famille

et pour prêter serment de le co[illegible]
à l'ordre [illegible] à l'emp[illegible] à la tête
d'autres affaires qui ressortent aux
affaires délibérations.

La marche doit être organisée
de la manière suivante

Devant le chef du gouv.
marche le gd maréchal et après
lui les maréchaux de district, chacun
avec les nobles présents de son
district, par ancienneté de villes.
Les nobles ayant à leur tête leurs
maréchaux de district chacun
deux et deux; ceux qui se trouvent
en fonctions [illegible] ceux qui n'en ont
aucune vont ensemble, [illegible] le
secrétaire de la noblesse termine le
procession.

En cas de mauvais temps, cette
marche solennelle ne doit pas avoir
lieu, et les nobles se rendent à
l'église comme bon leur semble.

Après le service divin, et les
prières pour la famille impériale,
le chef du gouvt fait prêter
serment à toute la noblesse
présente ~~[illegible]~~
chacun d'après sa religion et
signent leurs noms sur la feuille
de serment. (à l'église)

Le gd maréchal avec la
noblesse revient dans la maison
de l'assemblée, en conservant le
même ordre qu'en allant. Et
étant arrivés s'assoient à la
table de gouvernement avec les
maréchaux de district, s'il est
question de qq affaire générale
concernant le gouvt.

Avant tout: 1° Par ordre du gd
maréchal de la nobl. on communique
à la noblesse les décrets des cortes
confirmés par l'Empereur. Ensuite
on s'occupe d'autres affaires.

Le jour suivant commencent
les élections, et ceux qui n'ont pas
le droit de voter ne peuvent pas
assister à l'assemblée.

Pendant les votes on observe les
règles suivantes:

a) Votes par districts ~~a)~~

Les nobles de chaque district,
d'après les dispositions de leur maréchal
commencent à prendre place autour
des tables de district par droit
d'ancienneté de service. Le maréchal
occupe la première place. A sa
droite et à sa gauche s'asseoient ceux
qui ont droit de voter. Pour prévenir
toute injustice et tout malentendu, il
est prescrit que chaque jour avant
l'ouverture de l'assemblée, on fasse

la lecture de tous les nobles qui ont droit de voter, et que tous ceux qui arrivent après ne puissent se présenter avant d'être préalablement annoncés au grand Maréchal. 25

Les nobles de chaque district et leur maréchal examinent l'urne de district et les boules; après quoi, cette urne est placée devant le maréchal.

Ensuite on lit le nom du premier candidat ~~désigné~~ d'après l'ancienneté de la liste. Le Maréchal de district prend la première boule et la met dans l'urne en couvrant la main du drap, pour que personne ne puisse voir dans quelle ouverture il la place; après quoi chaque noble reçoit des mains du maréchal une boule et la met dans l'urne en observant la même précaution.

Le Candidat ne prend pas de boules et ne s'approche de l'urne pendant le temps de son élection, mais il ne se retire pas de l'assemblée s'il appartient à la classe des électeurs.

Quand toutes les boules sont jetées, le Maréchal lève le drap, et ouvre d'abord le tiroir où sont celles pour — il compte le nombre de boules qu'il contient à haute voix, et écrit sur la liste électorale devant le nom du Candidat le nombre de votes qu'il a reçus.

Après il ouvre le tiroir opposé, et compte à haute voix les votes contraires, et les écrit de même. ~~il~~ proclame
Après cela ~~les nobles [illegible]~~ le nombre de votes positifs et négatifs et ~~[illegible]~~ on procède à l'élection du fonctionnaire suivant.

Avant tout, on commence par l'élection du maréchal de district, après lui du juge de district, de l'ispravnik de district; des députés de la noblesse, des assesseurs, des tribunaux de 1re instance du district et du tribunal de la police du district, et enfin des curateurs des magasins de provisions etc.

S'il y a vote pour le maréchal de district actuel, alors, pendant les élections, la vérification des votes peut avoir lieu par le plus ancien après lui, dans l'assemblée.

Après avoir terminé les votes pour chaque place, on proclame celui qui a reçu le plus de voix, et ceux qui sont immédiatement après lui, sont désignés pour être les candidats dans le nombre voulu. En cas de mort ou de maladie, le 1er après lui prend sa place.

La noblesse du district signe la liste des élections que le maréchal du district présente au gd maréchal.

En même temps que les votes pour les fonctions de districts, la noblesse procède à l'élection des candidats pour les places du Gouvernement. 1o Président des chambres civiles et criminelles de 1e instance; 2o des juges des [illegible]; 3o de Curateurs honoraires des Gymnases; 4o des assesseurs des tribunaux de 2e instance, civ. et de justice de paix; 5o des membres de la Commission des subsistances publiques, et 6o Secrétaire de la noblesse.

L'ordre des votes est le même que dans les districts.

b/ Vote des élect. pour Gouvt.—

Pour l'élection des fonctionnaires du Gouvt. on suit le même ordre que pour le district, avec cette différence cept. qu'au lieu d'une (pour aller plus vite) urne, il y en a deux, et que la noblesse de chaque district, par ordre d'ancienneté des villes, ayant leur maréchal en tête, s'approche de la table du Gouvernement et vote séparément. L'ordre est conservé par le gd maréchal et le maréchal de district qui a reçu le plus de votes.

+

Après que tt. les votes ont été terminés, chaque maréchal de district remet au grand maréchal l'urne avec les boules, après quoi la fonction d'enlever le drap et de compter les votes n'appartient qu'au grand maréchal. Les votes se comptent ici d'après les districts, excepté pour la fonction de Grand maréchal.

A la fin des élections le gd maréchal fait la liste des candidats élus, la signe avec tous les maréchaux de district et le secrétaire de la

noblesse. Un exemplaire en est présenté au chef du Gouvt. et un autre est conservé dans les archives de l'assemblée.

26

Après cela, la noblesse procède à l'élection de deux candidats au gd maréchal.

On commence par l'ancien maréchal et les ci-devant présidens de 2e instance et de paix — puis les maréchaux de districts [illegible]

Après l'élection des maréchaux on forme deux listes signées des maréchaux de tous les nobles et du secrétaire de la noblesse, chacune en deux exemplaires.

La 1re contient les deux élus qui ont réuni le plus grand nombre de votes pour la place de grand maréchal, et la seconde, les candidats qui ont aussi réunis le plus de votes pour les autres places du Gouvt. — Un exemplaire reste dans les archives, l'autre est présenté au chef du Gouvt. ou l'envoie

Dans les Gouvts. de la Pologne, il est défendu de signer ces listes en polonais — ils n'ont le droit de signer qu'en russe.

Dans le cas d'élections infructueuses, on procède à la réélection à la table du Gouvt.

Le jour suivant après la fin des élections, tous les fonctionnaires élus, prêtent serment dans la cathédrale où l'église, dans le même ordre qu'ils l'ont été dans les élections.

Après le grand branle des cloches, à la cathédrale le chef du Gouvt. de même que à l'ouverture des assemblées, [illegible] les fonctionnaires nouvellt. élus et toute la noblesse vient à se rendre à l'église. La procession va dans l'ordre suivant

1o. le Grand Maréchal 2o. Les assesseurs de la chambre criminelle, 3o. les assesseurs du tribunal civil. 4o. les assesseurs du tribunal de paix; 5o. les assesseurs du [illegible] au tribunal de [illegible] publique. 6o. Le membre de la Commission de la [illegible] publique; 7o. les députés de l'assemblée de la

13

Gd. Les nobles élus de chaque district précédés de leurs marechaux par ordre d'ancienneté des villes, ~~et cetera~~, ~~les autres fonctionnaires etc.~~, dans l'ordre suivant après immédiat le marechal viennent le juge de district, puis l'assesseur du tribunal de 1re instance, l'ispravnik, et l'assesseur du tribunal de police du district.

Après avoir prêté ce serment, signé le serment par les candidats élus, la noblesse se rassemble de nouveau dans la maison des assemblées, dans le même ordre et le Gd. M. lui communique la proposition (ordre) du Chef du Gouvt. de dissoudre l'assemblée.

Pendt. la durée de l'assemblée les séances durent tous les jours de 8 à 2 heures. Le Gd. maréchal veille à ce que tout s'y passe en ordre; il dépend de lui de désigner des assemblées deux fois par jour. + ———

+ Mouvement bals intrigues échanges des femmes — etc.

Ordre de nomination aux fonctions électives.

Les fonctions électives se divisent en fonct. de Gouvt. et fonct. de district.

Les fonctions de Gouvt. sont remplies par les votes de la noblesse de tout le Gouvt. et celles de district, seulement par la noblesse de ce district —

Il est permis à la noblesse d'élire ~~+ d'élire~~ des fonctionnaires publics, s'ils le désirent, et si les autorités le permettent. Mais les nobles qui auraient été choisis à des fonctions urbaines n'ont plus le droit de participer aux élections de la noblesse. (Ukase du 17 Juin 1836 + § 20)

+ à des places des fonctionnaires déjà au service à d'autres places.

La ~~Curat~~ fonction de Curateur honoraire du Gymnase peut être réunie avec celle de Grand Maréchal, de Maréchal de district, de juge de paix et de député — La place de député peut être réunie avec celle d'assesseur des tribunaux de 1re instance, — Dans les districts, l'inspecteur honoraire des écoles, ne peut être choisi que pour les places de Gd. maréchal et de Maréchal de district du Gouvt. ou du district où se trouvent ces écoles — (Même Ukase § 21.)

5.

Tcherkovnie Starosta ++ Ceux qui ont accepté la place de Marguillier sont aptes à être élus à toutes les places de leur district.

Ne sont pas éligibles : 1° tout noble qui n'a pas acquis un tchine dans le service militaire ou civil ; 2° tout noble qui n'a pas droit de voté à l'assemblée. C'est la noblesse qui peut élire un sujet digne qd même il aurait moins de 100 âmes ou de 3000 déciat. de terre si par son service ou ses qualités il a mérité l'attention et acquis la confiance de la noblesse. Celui qui aura été élu, d'après cette disposition, s'il remplit pendant trois ans les fonctions conservera à jamais le droit de participer aux assemblées de la noblesse. Ces mêmes droits appartiennent à tous ceux qui en ont joui avant l'ukase de 1831. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ qui les ont ~~[illegible]~~

+ Pour chaque fonction de judiciaire[?] président des deux tribunaux, ~~[illegible]~~ de la noblesse élit deux membres qui sont présentés à l'Empereur par ~~l'entremise~~ du gouvernement le Sénat Dirigeant. Mais si un deux est employé au service de la Couronne, alors on leur adjoint un 3e candidat.

Si tous ces candidats ne remplissent pas les conditions voulues, alors on procède à la nomination pour ces places de fonctionnaires de la couronne. (Ukase de 1838, 22 8bre 1839, 10 mars 1840, 20 mars. art. 7.) Ainsi le gouvernement a le contrôle sur les fonctions judiciaires ; il peut refuser celui qui est nommé par les nobles ; ~~s'il a~~ ainsi l'intrigue des élections est brisée — et l'on ne peut nommer à des fonctions aussi importantes des hommes médiocres à dessein, car le Sénat Dirigeant qui nomme, & le gouvernement considèrent la noblesse comme étant encore trop jeune pour pouvoir se conduire tout à fait seule.)

Les Curateurs des magasins de subsistance sont élus pour 3 ans —

+ Les médiateurs pour les partages des biens indivis, sont des Erudrains[?] ou députés, peuvent ~~[illegible]~~

Beaucoup de biens indivis — près de la moitié de la Russie — Le gouvt pousse au partage —

aux maréchaux de district

Les nobles ne peuvent pas choisir comme membres de meme tribunal, des personnes liées entr'elles par une parenté rapprochée, et le père avec le fils, deux frères, oncle et neveu, ou beau père et gendre.

Celui qui a servi 3 ans dans une fonction de cours ne peut être choisi, sans son consentement, pour une fonction inférieure.

Les Maréchaux de district et les députés de la noblesse sont confirmés dans leurs fonctions par le chef du Gouvt. +

+ S'il ne confirmait pas, et qu'il fit valoir de bonnes raisons on procederait à une nouvelle réélection.

Si les personnes choisies par la noblesse pour remplir les fonctions de Gouvt. malgré toutes les sollicitations qu'on pourrait leur en faire, refusent d'accepter la place qu'on leur destine, alors l'assemblée peut passer outre.

L'élection du Gd. Maréchal doit toujours commencer par le Gd Maréchal en fonction le quel est proposé au scrutin le premier.

Ne peut pas être choisi Gd. Maréchal tout noble héréditaire qui aurait une part dans la ferme des eaux de vie du Gouvt. Cette loi de n'être mise en vigueur que depuis le 25 février 1840

Les 2 Candidats pour les fonctions de Gd Maréchal sont présentés par le chef du Gouvt. et le ministre de l'intérieur, à la confirmation suprême, jusqu'à la réception de cette confirmation la place de grand Maréchal est remplie par le Maréchal du district du chef lieu de Gouvernement

Les places de Président et d'assesseurs des chambres judiciaires de juges de paix et de leurs assesseurs, de juge du tribunal de V. [illegible] de ses assesseurs, ainsi que les [illegible] sont élus pour 3 ans.

Jusqu'à l'arrivée de la confirmation impériale d'un des 2 Candidats à la Présidence des tribunaux judiciaires, les anciens restent dans leurs fonctions.

Le Curateur honoraire du Gymnase
est présenté à la confirmation
suprême par le ministre de l'Instruction
publique, et jusqu'à cette confirmation
l'ancien reste à sa place.

28

Si de deux candidats l'un est
présent, l'autre absent, celui qui
est absent a une voix de plus,
ils sont considérés comme ayant
le même nombre de voix. Et ceux
qui ont le même nombre de voix
sont tirés au sort (1831 - 6 Dec
§ 102 [illegible])

S'il arrivait que le nombre
de boules ne répondît pas au
nombre des votants, on recommence
le scrutin.

Si dans un district 99 convoqués
toutes les opérations des élections
étant reconnues infructueuses, alors
le grand maréchal a le droit
d'annoncer à la noblesse de ce
district le nombre nécessaire
d'électeurs de deux ou trois
districts voisins, et de procéder
dans l'assemblée du Gouvt. à
de nouvelles élections pour ce
district.

Tous ceux qui ont reçu plus de
votes électifs que de votes non
électifs sont réputés candidats
et aptes à remplir la place
de l'élu suivant
la gradation des votes reçus. (on
présente chaque candidat successivt.
au scrutin)

S'il arrivait que dans un
district, il n'y eut personne à
élire, l'assemblée de ce district
peut choisir des candidats dans
un autre district.

Si le chef du Gouvt. trouvait que
l'élection d'un fonctionnaire au 99 conv.
n'est pas légale, il en fait
communication à l'assemblée mais
si l'assemblée veut passer outre,
alors l'affaire est présentée des
deux côtés au ministre de l'intérieur
dont le candidat élu doit attendre
la décision.

Après la fin des élections le chef
du Gouvt. fait les dispositions
nécessaires pour installer les
nouveaux élus dans leurs fonctions.
Dans le Gouvt. cette installation
se fait par le Gouverneur, dans
les districts par les maréchaux
de district.

Dès qu'une place devient
vacante, le candidat immédiat

ou est présenté par le régime du gouvernement. S'il n'arrive pas au terme désigné, c'est-à-dire de 30 ans d'ancienneté, à moins d'ancienneté légale, et il perçoit celle qui est après etc.

Celui qui prouve qu'il a acquis des raisons légales ne passe pas l'ancienneté mais reste candidat.

Règles du service par élections.

~~[illegible]~~ Les fonctionnaires électés par la noblesse consistent ~~[illegible]~~ comme fonctionnaires de l'Empire. Mais les places dépendantes de ces élections sont de deux espèces. Les unes concernent exclusivement la noblesse; les autres, toutes les autres classes de l'état.

Aux fonctions de la 1re espèce, appartiennent celles de Maréchaux, de Curateurs honoraires de gymnases, de Députés et de Secrétaires de la noblesse. Toutes les autres se rapportant aux administrations judiciaires de la police appartiennent à la seconde cathégorie.

Prérogatives pour le service par élections.

Les fonctionnaires qui ont servi par élection de la noblesse ont droit à la boucle[+] et autres ordres de l'Empire. Ils sont récompensés à l'égal des autres fonctionnaires de la couronne.

Le droit d'antériorité pour récompense ne dépend pas des assemblées de la noblesse.

Les employés élus jouissent des appointements attribués aux places qui leur ont été confiées (appointements payés par le trésor)

L'ordre de présentation à des croix, grades, aux pensions tant pour eux que pour leurs femmes et leurs enfants n'ont lieu que d'après les règles générales concernant tout l'Empire.

(à l'époque du Couronnement de l'Empereur il y a eu une promotion générale de tous les maréchaux de la noblesse qui ont assisté au couronnement de l'Empereur. Ils ont tous été nommés Conseillers d'état, ce qui a fait sauter à 99 [illegible] d'entre eux jusqu'à 6 grades à la fois — fait unique)

L'assemblée a le droit de décerner certaines sommes pour soulager les fonctionnaires dont elle connait la pauvreté. Mais elle doit se conformer

+ La boucle est une décoration qui s'obtient après 15 ans de service et qui change tous les 5 ans. Celui qui n'a pas la boucle ne peut pas être jeune; elle prouve un service irréprochable.

6. 15.

pour cela aux emplois presentés pour les pensions, gratifications etc. Il y a pour cela tout un code à part.

Les Employés de la Commune qui par leur service antérieur ont merité une pension la conservent s'ils sont élus par la noblesse; et les employés militaires conservent leurs grades quoiqu'ils aient des fonctions civiles. Mais dans le cas de promotion, il ne peut avoir qu'un grade civil (s'il veut être avancé)

Toutes les personnes ayant part aux elections ont le droit de porter l'uniforme et titre par un code spécial.

Chaque Gouv.t a l'uniforme spécial de sa noblesse.

Les titres de la cour, de chambellan et de gentilshommes de la chambre peuvent être conférés à des fonctionnaires élus, mais ne peuvent être conservés par eux que durant leur service. Dès qu'ils quittent leurs fonctions le Ministre de la cour par les dispositions pour les exclure des listes de la cour. —

Responsabilités

Tous les employés élus par la noblesse partagent la même responsabilité avec les fonctionnaires de la Couronne, et pour infraction à leurs devoirs sont sujets aux mêmes peines. (Code pénal)

L'Administration locale a le droit de mettre sous jugement criminel le fonctionnaire élu qui aurait failli; mais elle ne peut les suspendre que dans les cas de crimes très graves. Pour ce qui concerne la destitution, elle ne peut avoir lieu que par un jug.t judiciaire.

Le g.d Maréchal pendant le temps de ses fonctions n'a pas le droit d'entrer dans les termes de vie du Gouv.t pour y prendre part

---

Les Employés par élection n'ont pas le droit de s'absenter de leurs emplois par maladie, sans une permission spécial [illegible].

Les Employés élus ont le droit avant le renouvellement des élections de donner leur démission: alors le candidat suivant les remplacera.

La Régence du Gouv.t tient une liste par ordre alphab. de tous les fonctionnaires élus par la noblesse où sont inscrits les réprimandes qu'ils ont méritées durant

16

Service

Dans le cas où il resterait des places non remplies par les fonctionnaires élus par la noblesse, le Gouv. a soin d'y suppléer. Si d'ailleurs [illegible] il n'est pas confirmé par la noblesse, il reste néanmoins à sa place, mais seulement jusqu'à la prochaine élection.

Chaque fois que le ministre de la justice trouve que les candidats désignés pour les fonctions judiciaires de Gouv. ne répondent pas aux conditions voulues, il sollicite par la voie du Comité des ministres, l'autorisation suprême de nommer à la place de ces candidats un fonctionnaire de la couronne. On doit choisir de préférence ceux qui ont servi dans le ministère de justice et dans les fonctions judiciaires.

La plus grande partie des exceptions à ce code concernent les gouvernements réunis de la Pologne, où en général l'esprit du Gouv. tout en conservant excepté le droit électif de la noblesse, tend à remplir les places par des employés de la couronne d'origine russe.

Le

1°. D'après l'esprit de l'institution des élections urbaines, décrétées par Catherine les habitants des villes doivent former une Corporation [illegible] et non des [illegible] particulières pour les [illegible] bourgeois, c'est l'usage introduit. C'est pourquoi il y a 11 années que le ministre de l'intérieur actuel revenant à l'idée première a ordonné que dans les élections participent tous les habitants en général de la ville qui possèdent un bien fonds formant un revenu au moins de 100 roubles argent par an. Le principal changement qu'introduit cette innovation consiste en ce que les charges municipales auraient tombé entre les mains de marchands et de bourgeois, [illegible] artisans de la noblesse, [illegible] Golova qui jusqu'ici a appartenu à des barbus, est tombé par élection aux Leo Narishkine qui cependant à propos de [illegible] céder le pas au manufacturier [illegible] Youkhoff etc. ne pas produire un contraste trop violent mais probablement



Elections des habitants des villes —

Les élections des habitants des villes sont ou générales ou particulières pour les Corporations

1° Election Golova

Conservant [illegible]

Les places ~~pour les villes~~ de l'élection générale ~~sont~~ sont 1° — Golova. 2° les Députés de l'assemblée de la ville — 3°. le greffier de l'assemblée de la ville, 4°. le Staroste ancien pour la formation du livre des habitants de la ville 5°. Les députés pour la répartition des ~~[illegible]~~ corvées de la ville —

partie judiciaire

1° les bourgmestres 2° les ratmans 3° les juges de

qu'aux grosses [illegible] élections, les grandes [illegible] tomberont exclusivement entre les mains de la noblesse, ce qui est [illegible] [illegible] [illegible] la perdre de vote, en [illegible] que [illegible] les [illegible] de votes sont plus dignes d'admiration d'autant plus que les charges municipales [illegible] sont [illegible] gratuites sont [illegible] [illegible].

\+ Les bourgmestres [illegible] des départements judiciaires et ~~[illegible] de tutelle~~ de la ville, [illegible] ~~[illegible] que~~ des Magistrats ~~[illegible]~~ [illegible]. ~~[illegible]~~ Il y a deux dépt. judiciaires. le 1er concerne les affaires criminelles, et le 2e les affaires civiles.

~~Les bourgmestres~~ Les Rathmann [illegible] [illegible] d'assesseurs dans les départements judiciaires ~~[illegible]~~ le tribunal de tutelle.

\+ Les tribunaux verbaux, [illegible] pour traiter des affaires jusqu'à 500 roubles argt.

\+ Ouprava (dépt. ou préfecture de police de la ville, à la tête de laquelle est le gd. maître de police.

parce que [illegible].

pays 4°. Les juges des tribunaux verbaux (car il n'y a pas d'[illegible] institués dans chaque arrondt. de la ville, ainsi que les [illegible] de ces tribunaux —

Police.

1°. Les Rathmann de l'Ouprava, ou police de la ville; 2° les députés des commissaires de quartier (chargés de désigner les logements des militaires) outre l'Oldermann de chaque ville et Gouvt. ou élit, au nom de toutes les corporations de la ville, des assesseurs des ~~[illegible]~~ tribunaux civils et criminels de 2e instance; et du tribunal de pays; et dans les capitales, un président des tribunaux d'orphelins.

Dans les gouvernements de l'[illegible] où la majeure partie de la population des villes se compose de juifs, les places d'assesseurs aux tribunaux de 2e instance, sont remplies par le Gouvt.

Les élections se font tous les trois ans (excepté pour les tribunaux verbaux pour lesquels on nomme les juges tous les ans; et les assesseurs, ainsi que pour les Commissions de quartier ou logement.

Élections par corporation.

Ces élections sont de deux sortes: les unes concernent des places appartenant à l'administration générale de l'Empire, les autres à l'administration intérieure des corporations.

Les places du premier genre sont 1°. les directeurs et les membres de différentes institutions de crédit dans l'Empire. 2°. Les membres des tribunaux de commerce 3° les membres des comptoirs de quarantaine, 4° les (1) Maklers, ~~[illegible]~~ notaires en second; 5° Les notaires; 7° les expertiseurs des denrées ~~des [illegible]~~ [illegible]

(1) [illegible] personne qui sont [illegible] passer ~~[illegible]~~ Tous les lettres de change est ainsi à peu près les mêmes attributions officielles que les Maklers.

5°. les Commiss[aires] aux [illegible]
6°. les membres et les [illegible]
des tribunaux de navigation —
7°. de leurs secteurs — 8°. Les députés
de Commerce — 9°. Les membres du
Comité de la bourse de [illegible] etc.

Les places du 2e ordre sont
1° les agents pour les affaires
particulières qui concernent la
ville — 2°. les agents pr l'administration
des guildes — 3°. les mêmes pour
l'administration des bourgeois — 4°
les agents pour l'administr. des
corporations de métiers —
En outre, dans la corporation
des bourgeois, on prend chaque
année des électeurs de 24 personnes
de bonne conscience, pour les affaires
des recrues —

Sur les électeurs et les
éligibles.

Les élections se font dans
l'assemblée gén. de la ville ou dans
les assemblées particulières des
corporations.

Ont droit de voter: 1°. les
citoyens notables; 2°. les
marchands et les bourgeois inscrits dans le livre
les artisans ~~[illegible]~~ de la ville. 3°. les nobles
inscrits dans les guildes; 4°.
les marchands d'autres villes de
la 1re ou de la 2e guilde s'ils
ont dans la ville des immeubles
ou s'ils y font un commerce
quelconque et y ayant le droit
de guilde —

Pour avoir le droit de voter,
il faut n'avoir pas moins de
25 ans, et posséder dans la ville
un capital, dont l'intérêt ne
rapporte pas moins 15 R. argt
par an. Ceux qui ne remplissent
pas ces deux conditions peuvent se
rendre à l'assemblée, mais ils n'y ont
ni droit de voter ni celui d'être
élus.

Les personnes de [illegible] mal famées n'ont pas de
droit de prendre part aux
élections.

Tous ceux qui ont droit de
voter sont éligibles —

[illegible]
pour cette fois, la bourgeoisie [illegible]

le frere et le frere, l'oncle avec
le neveu ne peuvent être assesseurs
simultanement [au] tribunal.

Les marchands d'autres villes
ne peuvent être nommés dans les
villes ainsi que les consuls et les
vice consuls des princes étrangers.

Non plus que differens états
beaucoup de personnes ont les privilèges
d'exemption, les paysans de
la Couronne, ou des apanages
quoique possédant des maisons dans
la ville, ne peuvent pas être élus.

Les nobles inscrits à la guilde
des marchands ont été
élus par les [illegible] comme d'autres
[illegible] de la noblesse.

Tout fondateur d'une
manufacture, fabrique ou autre
établissement nouvel
important, ainsi que les privilèges
lui, ses enfants et ses associés
de ne pas être élus.

Les fabriques de draps et les
apothicaires jouissent d'un
privilège, à moins qu'ils ne
désirent eux mêmes être élus.

Les marchands de 1re guilde
ne sont tenus d'accepter que les
places de bourgmestre et d'assesseur
de 2e instance. Mais ils
peuvent refuser les fonctions inférieures.

Les marchands de la 2e guilde
outre les places acceptent celles de bourgmestre
peuvent accepter
de ratman.

Les m. de la 3e guilde peuvent
partager toutes les places
enfin, aux places inférieures
les personnes des 3
guildes accepter
dont électeurs les bourgeois.

D'autres villes où se trouvent
des sectes [illegible], les sectateurs
ne peuvent être élus à aucune
place. Toute personne qui a servi
le terme de 3 ans peut être réélue
mais non à une place inférieure.

En cas d'absence d'un
marguillier, on doit nommer un
autre marguillier. ~~et une place~~

Ordre des élections et de
la confirmation des personnes
élues.

Les élect. ont lieu tous les 3 ans

en même temps que celles de la noblesse, mais commencent 2 ou 3 jours plus tard.

L'assemblée de la ville est convoquée par ordre du Chef du Gouvt.

Dans les villes très peuplées, on commence par faire les élections de députés par quartiers, lesquels députés se rendent à l'assemblée générale au nombre au moins de 100 par chaque quartier.

On commence par faire la liste des habitants de la ville qui ont droit de voter; les gens mariés, puis ceux qui ont des enfants, puis les veufs, et enfin les célibataires.

Au jour désigné les habitants ou députés se rassemblent dans la maison de ville d'où le Golova les mène à l'église. Après le serment dont la formule [illegible] noblesse, on revient dans la maison de ville, on procède immédiatement aux élections.

L'ordre pour procéder est le même que pour la noblesse. Les [illegible] trois d'anciennetés [illegible] établi.

On commence par l'élection du Golova et ensuite des autres places.

L'ordre du vote et toute l'organisation de l'élection est comme à la noblesse.

Toutes les élections doivent être terminées en trois jours.

Le chef du Gouvt. [illegible] procurer [illegible] noblesse; mais [illegible] pour l'ordre.

Le chef du gouv. comme à la noblesse +

La confirmation des sujets élus dépend du Chef du Gouvt.

Les personnes élues et confirmées prêtent serment entre les mains du Golova; après quoi leur installation a lieu par la voie du magistrat de la ville [illegible].

De même que pour les nobles on présente pour chaque place à l'électeur d'un certain nombre de candidats, dont la liste dans chacune dépend du nombre des votes.

Privilèges, gratifications, prérogatives, avantages ou responsabilités des personnes servant par élection dans les villes —

Chaque élu pendant le temps de son service, jouit du grade correspondant à sa place et en porte l'uniforme.

Après la fin du service, chacun a droit à une ~~lettre~~ certificat avec le rang et à siéger dans les assemblées de la ville, à une place immédiatement après les ~~magis~~ membres du Magistrat —

+ Stepennoy

Les bourgmestres ont droit outre cela au titre de ~~Stepennoï~~ vénérables, ~~pendant~~ ~~tous~~

Tous les employés par élection ne reçoivent aucun ~~traitement~~ mais leur droit à appointement d'après le jugement du gouvernement, avec le concours de l'assemblée, du ministère de l'intérieur. Les appointements payés par l'assemblée.

Les assemblées des habitants ont droit d'intercéder la ville nommée pour des gratifications aux personnes qui ont servi par leurs élections.

Les personnes qui auront servi trois termes consécutifs ou 9 ans, conservent toute leur vie le droit de porter l'uniforme, appartenant à leur classe.

Leur responsabilité est même que celle de tous les employés du Gouvt.

Pendant leur service, ils sont exempts de punitions corporelles, des taxes bourgeoises, du recrutement. Mais ces derniers, quand pendant 3 triennaux consécutifs sont exempts à vie du recrutement.

Les membres élus dans chaque tribunal nommé par le droit de prendre part à des opérations de commerce dépendante du —

14

tribunal où ils servent.

Election des Corporations.

Dans l'assemblée qui élit le

... on choisit les glasnie

agents de chaque corporation

des habitants ... avec les

droits de voté. Ces agents

l'assemblée qui sont choisis

par quartiers de la ville, donc

pour chaque quartier il doit

y avoir un agent par corporation.

Ces agents se choisissent ainsi

pour trois ans. et sont sous

la direction du golova

De ces agents on forme

le tribunal de la douma, aux

... (composé de ... nombres)

desquels dépendent les marchands

de la 1re guilde jouissent

[illegible]

Direction des guildes.

Le ... des guildes dépend

... choisis parmi les

marchands (+ ...

adjoints) ... parmi les

chaque guilde ... les riches

marchands ... ...

Leur service dure un an.

Administration des bourgeois.

Ils se choisissent un starosta

et des ... parmi eux.

L'ordre et la manière de procéder

à l'élection est la même que pour

les starostas des guildes.

Pour chaque ... de 1000 ...

bourgeois, on élit un starosta

des ... après le ...

de chaque circonscription.

Administration des métiers

Chaque maîtrise de métier se

choisit un ancien de maîtrise.

des anciens et leurs adjoints.

Id. les anciens de compagnons

et leurs mandataires.

L'ancien des maîtrises est

choisi dans une assemblée générale

de toutes les maîtrises de la ville.

Ensuite chaque maîtrise

procède à l'élection d'un

ancien et de ses adjoints dans

une assemblée générale de tous les maîtres

du même métier.

+ L'institution de ... des attributions ... demande le ... des ... de commerce | tribunal ... ... pour les choses

9.

23.

33

Les anciens des corps ne peuvent être élus que par tous les compagnons réunis du même métier.

Toutes ces élections se font pour un an, par voie de scrutin.

Si quelqu'un refuse d'accepter la place à laquelle il a été élu, alors pour la 1re fois, l'assemblée a le droit de le condamner à une amende; en cas de 2e ou de 3e refus, l'amende est doublée; et enfin, l'amende [illegible] à la maison pour la 4e ou de force pour le temps que l'assemblée désigne. (Seulement p. les ouvriers)

La confirmation de tous ces emplois dans les corporations dépend de la douma. En cas qu'ils [illegible] jamais, elle ne les confirme pas. (Qu'un se ferait [illegible] pour cela)

Il y a des exceptions p. la Sibérie, le Caucase, la Transcaucasie, les Juifs

Habitants des villages

Élections rurales

Les places qui se remplissent par les élections rurales se rapportent ou à l'administration du Gouvt. ou de la justice ou seulement à l'administration des villages.

A la 1re Catégorie appartiennent les places: 1° d'assesseurs ruraux aux tribunaux de paix; 2° assesseurs ruraux au tribunal de district de 1re instance; 3° les assesseurs ruraux au tribunal de la police rurale du district. 5° des centeniers et des dizeniers de la police rurale.

Nous disons de voter à ces élections quelques paysans de la Couronne.

Les places de la 2e Catégorie existent dans tous les villages de la Couronne, des apanages et des colons étrangers.

Tous les sectaires tels que Doukhobortsi +, les Molokans, + ~~les Juifs~~ les Iconobortsi, ~~de naissance~~, n'ont pas droit d'élection.

+ ceux qui ont embrassé la religion [illegible]

Les élections rurales se font en même temps que celles de la noblesse, en commençant 8 ou 9 jours plus tard.

Les assesseurs de tribunaux de districts s'élisent par district, et pour l'élection de l'assesseur de tribunal de paix, les paysans de chaque district choisissent deux candidats —

L'élection ensuite se fait non par tous les paysans du district, mais par un moyen de députés, comme électeurs —

On nomme un électeur par chaque 500 âmes, parmi tous les propriétaires de la commune.

Ne peut être électeur que les pères de famille ayant 30 ans, possédant dans la commune une maison et des terres, jouissant d'une bonne réputation et n'ayant jamais été pris ni atteint de soupçon.

Chaque électeur reçoit un certificat ~~mandataire~~ de la commune signé du prêtre de la paroisse et au moins par 7 chefs de maison ~~propriétaires~~ de la même tablette de 500 (toujours quelques des paysans de la commune)

Les électeurs de toutes les communes se rassemblent dans la ville où doivent avoir lieu les élections. Chaque électeur à son arrivée dans la ville + doit se présenter chez le maître de police qui inscrit son nom dans une feuille particulière.

+ où se fera l'élection

Au jour désigné, tous les électeurs se rassemblent à l'église et prêtent serment de la même manière que ci-dessus.

On procède à l'élection par voie du scrutin ou par le sort suivant les coutumes de chaque localité. Dans le 1er cas, on suit tout l'ordre prescrit pour les élections de la noblesse ~~dans le~~ 2e cas.

Les élus ne peuvent être pris que parmi les électeurs. Ceux-ci et gardes cas où on leur permet d'élire des nobles ou des employés dont ils auraient la connaissance.

À la fin des élections le maître de police présente le résultat au chef du gouvernement qui confirme

Ceux qui ont été élus pour les places de district, et choisis d'après la volonté d'eux sujets parmi tous les élus par les places du Gouvt.

Après la confirmation les Maître de police fait prêter serment aux nouveaux élus et les installe dans leurs nouvelles fonctions.

Les assesseurs durant pendant qu'ils sont en charge sont exempts du recrutement et de toute punition corporelle et après avoir terminé leur temps de service ils sont notables dans leur village mais ceux qui ont rempli 3 termes sont exempts durant toute leur vie.

Les assesseurs du tribunal de Gouvt. de 2e instance ont le droit de porter l'uniforme, et jouissent du même privilège que les membres nommés par le gouvernement.

Quant à ce qui se rapporte aux centurions et aux décurions, ils choisis parmi les paysans de district sans exempts ceux des seigneurs, ils sont élus pour un an.

Les villages ayant moins de 10 feux se réunissent avec les villages voisins, pour former des décuries et choisissent entre elles à tour de rôle le décurion.

Dans les villages chaque 10 feux se choisissent un décurion.

Ces décurions et centurions pendant le temps de leur service sont exempts de la corvée et ne peuvent être envoyés sous aucun prétexte hors du village.

Les centurions se choisissent aussi par chaque 100 feux — les villages ayant moins de 100 ff. se réunissent pour choisir un centurion.

Pour les villages de seigneur la nomination du centurion dépend du seigneur.

Election, pour les administrateurs intérieur du village —

Les élections rurales pour l'administration intérieure rapportent au village et à la Commune.

Les dispositions préliminaires à ces élections dépendent de l'administration de la Commune d'après un ordre du chef du cercle —

Le jour de la réunion est annoncé au moins une semaine d'avance dans les églises de la paroisse, après le service des fêtes et dimanche.

Pour être élu, il faut avoir 25 ans, être domicilié, c.-à-d. posséder une maison, être d'une bonne conduite et être connu pour les capacités dans l'agriculture.

Les soldats en retraite peuvent être élus.

Ceux qui ont été punis corporellement, ou bien saisis en soupçon, ou mis en prison, ne peuvent être élus.

Sont exempts des élections :

1° Ceux qui ont déjà servi trois termes de 3 ans.

2° Celui qui est seul ouvrier dans la famille.

3° Celui qui a plus de 60 ans.

4° Celui qui est sujet à des maladies graves.

Au jour désigné pour l'élection, le prêtre de la paroisse prononce un sermon sur la gravité ou la solennité de la circonstance, en les exhortant à choisir les sujets les plus dignes, d'après leur conscience, en écartant les causes de préférence ou d'éloignement.

Les élections de village ont lieu tous les trois ans dans les premiers jours de Novembre.

On y procède à la sélection des députés pour la sélection de deux députés à chaque dix feux ; le maire du village, après avoir rassemblé tous les pères de famille, commence par le n° 1, et après les avoir divisés par 10 anciens par dizaine, il demande à chaque dizaine quel est celui qu'elle désire avoir pour électeur et inscrit le nom de

Celui-qui a eu dési qui.

En cas de partage, on va aux voix.

L'administration de la commune conférée aux électeurs. S'il se trouve que tous les lois passées dans les actes, alors elle fait procéder à une ~~é~~ nouvelle élection.

Les électeurs, une fois conférés, procèdent aux élections pour les places du village.

Le maire du village a reçu sur l'ordre des rassemblées des électeurs, mais il ne doit pas, ni les autres autorités du village, d'y faire agir leur influence.

Ces électeurs procèdent à l'élection pour trois ans:

Selski Starchina

1. De l'ancien du village
2. des starostes
3. des percepteurs de l'impôt et de leurs adjoints.
4. de l'inspecteur du magasin de prévoyance du village.
5. Des gens de bonne conscience pour la justice du village.
6. Des gardes forestiers.
7. de ~~[illegible]~~ gardes forestiers dixeniers.
8. des centurions
9. de trois candidats pour chacune des places de la commune.

Les élections rurales se font aussi par scrutin (boules)

~~Pour l'élection des places de la commune, les électeurs procèdent entre eux à un second choix d'électeurs, pour cela chaque 10 électeurs, par ordre de No des feux qui les ont élus se rassemblent et choisissent entre eux, à la pluralité des voix un électeur; en cas de partage, on tire au sort.~~

~~Les élus sont inscrits dans une liste.~~

Comme pr. les assemblées pour les dépenses matérielles.

Pour chaque place on ne choisit pas moins de trois candidats.

L'administration de la commune après avoir renfermé les listes des personnes élues, les présente au Chef du district, qui y joint son opinion sur le mérite des élus, les présente à la Confirmation de la chambre des domaines du Gouvernement.

Elections de la Commune

Elles ont lieu dans l'assemblée de la commune, en temps après les élections des villages.

L'assemblée de la commune est convoquée par l'administration de la commune. Le Golova a soin que ni les juges, ni le pouvoir, ni les autres autorités y influencent.

L'assemblée de la commune choisit pour 3 ans parmi les candidats élus par les assemblées rurales.

1° le Golova de la commune
2° Les assesseurs adjoints de l'administration de la Commune.
3° Les juges de bonne conscience pour la justice de la commune (beaucoup de ch. de Kisseleff)

On y procède aussi par scrutin comme plus haut.

Après l'élection, l'administration de la Commune présente la liste des élus au chef de l'arrondissement avec le procès verbal de l'élection; celui-ci en fait la présentation à la chambre des domaines du Gouvt. de qui dépend le choix parmi les trois candidats nommés pour chaque place.

Ceux qui ne sont pas choisis restent pour candidats en cas de vacances de la place avant la prochaine élection.

Après l'élection on fait prêter serment aux nouveaux élus; après quoi le Golova de la Commune installe les élus des ~~communes~~ villages, et le chef du Cercle les élus de la Commune

Prérogatives des peuples
dans le Sud particulier

Les ~~[illegible]~~ sectaires peuvent être élus pour grades, fonctions, décurions, et en général pour les emplois les plus inférieurs.

En cas de cohabitation dans le même village de mahométans, de chrétiens et idolâtres, le Xalon doit toujours être choisi parmi ~~[illegible]~~ eux. Mais ses subordonnés peuvent être mahométans ou idolâtres.

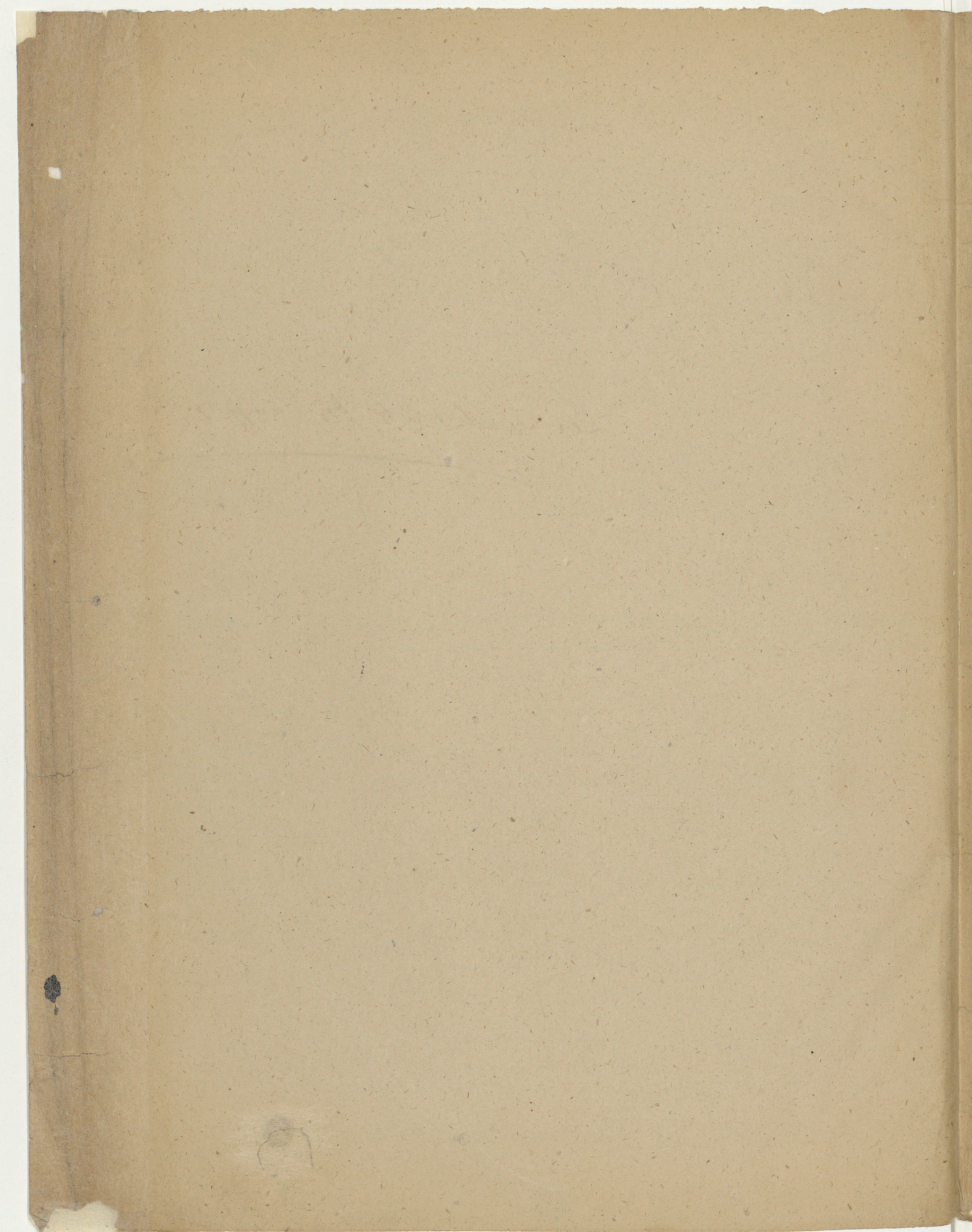
Il y a 99 de fonctions particuliers engagés par les localités et le caractère et mœurs des habitants pour les peuples, les habitants, les nomades, les ~~divers~~ sauvages, les habitants de la plaine, les innombrables tribus appartenant à toutes les races qui habitent dans les différentes latitudes de l'empire d'Annam.

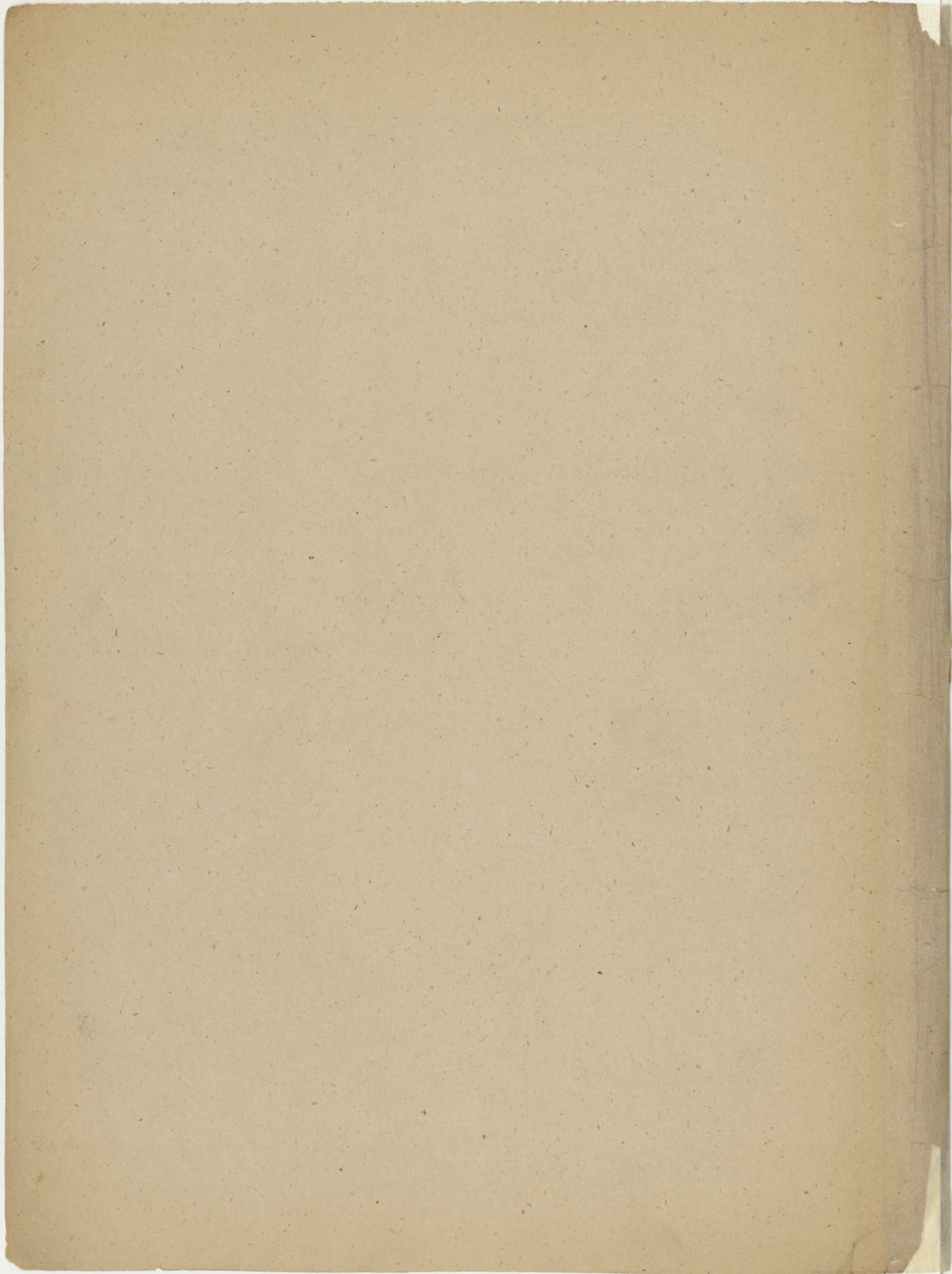




Les habitants des campagnes







Ils forment les 5 grandes divisions suivantes d'après la propriété des terres sur lesquelles ils habitent.

1° habitants des terres de la couronne.

2° habitants les terres du domaine impérial

3° habitants les terres des Palais.

4° Hab. les terres de propriétaires particuliers.

5° habit. des terres qui leur appartiennent en propre.

Les habit. des campagnes domiciliés sur les terres de la Couronne [illegible] sous divers dénominations.

1° Ceux formant une classe spéciale d'habit. ils portent le nom de paysans de la couronne, ou d'après leurs droits paysans libres.

2° Ces habitants les terres de la couronne, on les appelle aussi paysans du fisc.

3° Par rapport aux différentes tribus dont ils sont issus, on les appelle tatars, votiaks, baschkirs, Metscheriaks, mordvins, Tscheremisses, Tchouvaches, teptiares, et cabardes (dans les gouv. de [illegible])

4° Les paysans du fisc qui dépendaient autrefois de différentes administrations, portent le nom de différents noms jusqu'aujourd'hui, des administrations dont ils ressortaient. par ex. les paysans de Palais, des monastères du synode, d'Eglises, du collège économique (Tchorno-Sochniks +) (de la charrue noire) (ou de la charrue majorée); les paysans dans les cercles militaires des anciens régiments colonisés dans le midi de la Russie (Voiskovié ++ obivateli) Anciennement la petite Russie était divisée par régiments qui formaient chacun un district et tous les régiments ensemble formaient la troupe ou Voysko # — Les quatre autres colons sont venus s'établir dans ces cercles (voysko) militaires et ne forment une partie de la population [illegible]. (11) Les cosaques, avec leurs valets (Potsédatsi) petits voisins qui travaillent pour eux qui n'ont rien) les paysans appartenant chargés de [illegible] à la commission [illegible] de l'Eglise à Moscou, et attachés à l'Eglise — Enfin les paysans du Clergé + domiciliés dans les biens du gouv.t et des villes dans les gouv.ts de l'ouest, et appartenant à diverses institutions pour l'éducation de la jeunesse.

+ (Tchorno-Sochniks)

++ (Obouivateli)

Voysko

(11) (Podçoussédok) —

Les biens du Clergé, en général dans la Gde Russie, ont été pris par l'Impér. Catherine; en dernier (?) lieu est + érigé un Collège économique dont les paysans ont pris le nom de paysans de l'économie — mais les paysans du clergé dans la petite Russie ayant été annexés plus tard aux biens de la Couronne, ont conservé vulgairement le nom de paysans du Clergé. / Le Clergé est rétribué par l'état.

+ Pripisnüé

+ Dvortsovié.

+ (Konnozavodskié)

+ Ceux qui sont inscrits aux monastères ne le sont pas comme paysans mais comme domestiques. et sont une corvée de plus que supportent les communes qui originairement faisaient partie du bien du clergé.

+ Après la création du régiment, on a inscrit deux paysans à ce régiment.

+ Jamtschik –

+ Odnodvortsi –

5° Ceux qui au lieu de [illegible] d'impositions en [illegible] supportent différentes sortes de corvées portent le nom général de (Pripisnie+) c.a.d. inscrits après – après ceux qui paient – par exemple les paysans inscrits aux palais de la famille impériale, se nomment Dvorsovié+ paysans de palais – Ceux qui sont inscrits aux haras de la cour et aux haras militaires se nomment (Konnozavodskie)+ – Ceux qui sont inscrits à des fabriques d'armes ou à des usines, se nomment paysans de fabrique. Ceux qui sont inscrits à des forêts se nomment Lachman. Ceux qui sont inscrits à des mines de sel, à des bacs, et autres d'après exploitations se nomment [illegible]. – Ceux qui sont inscrits à des monast+ ou maison d'archevêque.

A cette section appartiennent les paysans inscrits aux colonies militaires, et ceux qui sont inscrits à l'intendance au commissariat, à l'écurie de la cour, au régiment des gardes à cheval+, au commandant général de St P. et de Kieff, à l'hôpital des Galitzin, aux cinq usines de l'Olonetz, et à diff. fabriq. de la couronne.

6° D'après le genre de service que primitivement ils étaient obligés de remplir, ceux qui se nommaient autrefois et qui ont conservé encore aujourd'hui les dénominat. de Colons militaires de [illegible] (qui ont été colonisés le long de la frontière avec [illegible] de forts leur appartenance, or ce droit n'appartenait qu'à [illegible] les [illegible] de [illegible] titres de noblesse) d'armes, d'écuyers, de dragons, de Cosaques, de coureurs, de fauconniers, de chasseurs de castors et d'oiseaux, de tatares de la [illegible], de fusiliers, faisaient autrefois le service (de soldats de la porte) enfin de laboureurs.

7° Ceux qui supportent la corvée de la fourniture des chevaux de poste se nomment Yamtschik+

8° D'après leur origine les divisés en anciens et nouveaux. D'après leur genre de vie ou les divise en nomades et sédentaires –

9° Au nombre des paysans à la couronne, comptent aussi les (Odnodwortsi+) ou paysans d'un seul feu. Les propriétaires odnodwortsi des gouvernements provenant de la [illegible]

+ Schliakhta —
Obelnié Votschinniki)
+ Polovniki
Tsaranes

40

a- devant Schliakhta (petite noblesse polonaise) c) les laboureurs blancs et les propriétaires exempts d'impositions (Obelni Wotschinniki) d) les colons allemands et autres venus de l'étranger, les gens connus dans les gouvt. de l'ouest sous le nom de gens libres — e) les Polovniki + ~~les paysans~~ f) le Tsaranes habit. de la Bessarabie.

N.º 2. — Les Laboureurs établis sur les terres ~~de~~ de ~~l'état~~, portant le nom de paysans des apanages

3.º Les paysans des palais sont ceux qui appartiennent à des personnes de la famille impériale, sont soumis à leurs palais, indépendants de l'administration des apanages. Excepté les paysans de Tsarskoe-selo, de Peterhoff et du Comptoir de palais de Moscou qui se nomment paysans de l'Empereur, les autres s'appellent paysans des palais.

4.º Les paysans établis sur les terres des propriétaires ou les terres des gouvt. des Odnodvortzi, 2.º les gens libres qui occupent une portion des biens des Odnodvortzi, 3.º les paysans étrangers — 4.º les colons établis sur les terres des propriétaires d'après une convention particulière 5.º les Polovniki 6.º les cosaques et les Cossacks — 7.º les colons tatares de la Tauride, 8.º les Tsaranes de la Bessarabie; 9.º les serfs obligés (cette institution fait qu'en vertu de laquelle le propriétaire cède la terre à son serf moyennant une redevance par contrat) habitant des terres appartenant à des marchands; les serfs obligés du district de Tsarskoe. 10.º les serfs des seigneurs. En général il y a en outre les paysans attachés aux fabriques particulières.

+ appartenant ~~au~~ au service du trône (liste civile)
(Oudelnié)

+ (Obiazannié christianié)

1.º Réception dans la classe des paysans libres.

~~Elle~~ dépend de la bonne volonté de ceux qui veulent y entrer. Un marchand peut se faire paysan si bon lui semble. Ont le droit de se faire paysans. Les bourgeois des villes et des bourgs, les marchands, — les seigneurs, leurs héritiers, la couronne, héritiers, les paysans libres et les paysans ~~devenus~~ enregistrés en ... dans la classe du clergé et le

la generale et ceux qui proviennent d'eux mêmes –

Les Jennhitt formant une classe à part n'ont pas le droit d'augmenter leur nombre, car ne pouvant pas d'ailleurs jouir aucun bénéfice s'ils s'incorporer.

Du reste la réception dépend de la volonté de la commune laquelle ils s'adressent.

Il n'est pas défendu du reste aux bourgeois d'aller habiter un village en conservant leur état de bourgeois. Les enfants trouvés sont inscrits comme paysans libres (on compte 10 millions de paysans libres de la couronne et avec les pays de la Sibérie et le Caucase 21 millions. Tous les paysans de la couronne sont libres, autant que ce mot peut être employé en Russie.)

Ceux qui ont le droit de s'inscrire dans les villages le doivent à deux; les uns ont besoin de la permission de la commune; d'autres ont le droit de le faire sans elle; ce droit est réglé particulièrement et d'après leur condition –

2

Transmission de l'état de paysan libre –

Ce droit est héréditaire, mais il se transmet aussi aux enfants trouvés et adoptifs qui sont incorporés à la famille.

Le droit de paysan libre se perd.
1° les passant dans une autre condition
2° les entrant dans la classe militaire
3° par la suite d'un crime puni par la perte des droits civils.

~~4~~ 3.

Droits personnels et devoirs des paysans libres d'après leur état.

Les paysans libres jouissent en général des droits personnels attribués à ~~tout~~ [sujet] né ~~[illegible]~~ russe; chaque paysan libre a le droit d'acquérir et de aliéner par les moyens légaux des terres aux habitants des villes et les maisons dans les villages; – un paysan qui a un bien foncier tient à qui il demeure. – Ils ont le droit d'acquérir et construire des maisons d'après les règles suivantes:
1° Ils n'ont pas le droit de construire dans les capitales et deux...
2° Ils ne peuvent vivre dans les villes qu'avec un port de leurs autorités – Les paysans de...

2°

41

+ les engage à le dédommager dans l'accomplissement de leurs fonctions.

+ Le marchand est attaché irrévocablement à sa guilde, sans pouvoir dépendre de condition et d'être forcé de changer ce qu'il oblige de remplir. Les paysans acquièrent des obligations dans leur commune, au lieu d'entrer dans la guilde, prend un certificat déclarant lesquelles correspondent aux guildes, ce qu'il peut rendre au bout d'un an — (Le paysan toujours inscrit dans sa commune en toujours recrutable — La commune n'influe en rien sur son état social et politique). — Il y a 3 classes de certificats des paysans qui répondent aux 3 guildes, la 4.e classe est celle des petits négociants ou colporteurs — Sans certificat ils ne peuvent que vendre leurs denrées chez eux ou les porter au marché le plus prochain.

Division

1° Famille — ~~Fam~~ — Dvor ~~réunion de plusieurs familles~~ ~~ou~~ La Commune ~~rurale~~

2° la ~~fratrie~~ ~~curia des Romains~~, ~~la société rurale~~ ~~marche des germains~~ — Selskoié obtschestvo — chez les Russes —

3° ~~La Commune~~ Le Canton. — ~~Pied des~~ ~~quer~~ la ~~tribu des Romains~~, ~~le gau des germains~~, le Volost des Russes —

4° Le Cercle ~~le District~~

5° le Gouvernement. + plusieurs gouvts

6° ~~Le District ou la division~~ soumise en toutes ~~rapport de la police~~. 2, 3, 4 et 5. forment un gouvt. général administré par un gouverneur général

+ paysans de la couronne.

1° la famille soumise à l'autorité du père,

2° le selskoe — sous ~~la~~ le starosta, l'ancien

3° le volost, par golova — tête, maire.

4° Le Cercle par le chef du cercle

5° Le Gouvt. par le gouverneur —

Sur les biens des propriétaires le seigneur remplace les trois premières sous divisions et étant indépendant du cercle il dépend du district administré par un ispravnik — ~~Le district ordinairement~~ ~~se compose de 12 par gouvt~~

maisons ne sont tenues que par leurs impositions de paysan — Sans avoir cependant la jouissance aux droits communes à tous les habitants de la ville — Ils ne participent pas aux élections municipales — Ils peuvent remplir 99 fonctions de la police — Ils n'ont pas le droit d'acheter des esclaves —

Les ~~ar~~ tradwaster forment une exception par rapport à la possession d'esclaves. Serfs libres ~~de la Couronne~~

Les habitants ~~de~~ ont le droit de contracter toutes les obligations, de acquérir, aliéner, dettes etc… Mais ceux qui s'emparent des places municipales dans la commune n'ont le droit de contracter aucune espèce d'obligations avec les administrés — et qui ne ~~sont~~ ~~pas~~ un mandat d'élection.

Les habitations des paysans libres construites avec le bois de la couronne, ainsi appelées portions de terre qui leur sont concédées, ne peuvent pas ~~être~~ répondre pour dettes et sont inaliénables.

Pour ce qui a rapport au libre domicile comme les paysans libres doivent se conformer aux réglements spéciaux pour chacune des classes — ou guildes +

Sur les droits et les devoirs des communes des habitants domiciliés dans les campagnes sur les terres de la Couronne.

Les paysans ~~de la~~ ~~communauté~~ Couronne se réunissent en ~~communauté~~ communes rurales — cette communauté a pour chef lieu un grand village où sont réunis un nombre d'âmes portées à un maximum de … Les petits villages forment des communautés rurales particulières. ~~plusieurs~~ L'agglomération de plusieurs communautés rurales forme une ~~communauté~~ Volost — ~~Elle~~ va de 3 à 6000 âmes, tandis que la communauté va de 50 à 600 âmes. Maintenant les … égalisé un peu. — …

Dans chaque communauté rurale on organise l'assemblée rurale ou sont réunis tous les chefs de famille pour opiner.

Cette assemblée a le droit de disposer de tous les biens qui lui ont été confiés par la couronne, affermer les moulins, les pêcheries et les terres, forêts etc comptant sans appartenir à la communauté sans la défense de les aliéner. ~~Le~~ Le terrain concédé par la couronne n'appartient à aucun particulier mais à toute la ~~communauté~~ (Selskoe)

Ce sont des gens envoyés pour garder la frontière et auxquels on a donné pour leur ~~service~~ leur établissement un fief de [illegible] — [illegible] ... Ces odnodvortzi [illegible] de la frontière se trouvent par suite de l'agrandissement de l'Empire se trouvent dans le centre de l'empire de même les Cosaques du Don —

A 19. personne ne se faisait servir par les serfs. Les seigneurs changeaient leurs serfs les uns avec les autres. On préférait louer ses [illegible] avec des appointements et pour cela les renvoyait [illegible]. Cela venait de ce que le gouvt. était trop libéral et tendait à les libérer, [illegible] aux seigneurs toute autorité aux [illegible] dans les villages ont [illegible] propriétaires et maîtres.

\+ L'administration du selskoïe et de la volost se fait par élection — Les chefs de cercle, districts et gouvts. sont nommés par la Couronne —

Le district ordinairement au nombre de 12 par chaque gouvt. [illegible] l'administration exécutive de la police, et le tribunal d'enquête — ~~Les~~

Les 4 premières divisions des paysans de la couronne dépendent du ministère des domaines; le district et le gouvt. dépendent spécialement du ministère de l'intérieur.

Ainsi, la parole impériale, au moyen de ces agens d'exécution, peut être exécutée aussitôt que ~~[illegible]~~ prononcée.

1° Grande ville — famille — Selskoïe
2° le quartier — ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ — Volost
3° arrondissement — ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ — District
4° L'ouprava — gouvt.
5° le Grand maître de police — Gouvt. g.
6° le Gouverneur militaire —

La maison est administrée par le propriétaire qui répond de locataire à la police.

Le quartier, par un commissaire —

L'arrondissement par un ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ —

L'ouprava — municipalité — ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ Les maîtres de police répond au gouv. ~~[illegible]~~

Le Gouverneur milit. centralise toute l'autorité du ~~[illegible]~~ gouvernement.

\# Pristaw, ~~commissaire~~ préposé —!

Tous ces pouvoirs sont exécutifs, pour l'administration et la police —

[illegible] pour l'administration de la ville [illegible] rapport économique il y a une série d'administrations —

Le ~~[illegible]~~ selskoïe a le droit d'acheter des terres —

Droit des odnodvortzi et des gouvernements [illegible].

Dans les intendances de la [illegible], des gouvernements [illegible] de la Pologne qui n'ont recouvré [illegible] par ce pouvoir leur extraction noble, forment une classe particulière dans l'état sous la dénomination de odnodvortzi [illegible]. Ils se divisent en 2 classes ~~[illegible]~~ c.à.d. possédant leurs terres en propre, ou bien demeurant [illegible] sur des terres de la couronne ou de propriétaires — c.à.d. demeurant domiciliés dans les maisons de seigneurs sous diverses conditions de particuliers, ou de domesticité.

Ils ont le privilège de ne pas avoir la tête rasée lorsqu'ils sont acceptés au service [illegible].

~~Droits~~ Des gens libres

Sous le nom de gens libres, on désigne des émigrés, anciens de l'Autriche, de la Prusse et d'autres terres limitrophes, qui sont établis dans les gouvts. ci-devant de la Pologne avant ~~[illegible]~~ 1795, et inscrits sous ce nom dans [illegible] recensement. Ils se divisent en domiciliés sur les terres de la couronne, sur des terres de propriétaires, sur des terres leur appartenant en propre.

Ceux qui habitent les terres de la couronne, concernent les formations des communes de paysans de la couronne.

Les Polovnikis. (polovnia moitié)

Ce sont des gens ~~[illegible]~~ habitant les terres ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ conditions de payer propriétaire [illegible] la moitié de ~~[illegible]~~ ce qu'ils récoltent. D'après une loi de 1827, ils doivent tous être établis [illegible] où cette espèce de [illegible] Wologda. Ils sont établis en [illegible] le gouvernement la 9e époque de Novgorod, [illegible] les seigneurs des terres dans [illegible] gouvt. de Viatka [illegible] aux conditions prescrites.

Les Tzarans de la Bessarabie,

électives telles que —
1° Le Dépt. des magistrats —
2° Les guildes —
4° L'assemblée des députés de la ville
5° La députation des communes
6° La Douma —

Chacun de ces départements est dirigé par des bourgmestres et des rathmann — la Douma par le Golova —

+ [illegible] qui jouissent [illegible] domestiques car pour les droits ils sont distincts, et on en compte environ 11000 [illegible] dans le gouvernement.

Les terres des Odnodvorets. Le nomment Tschetvertnie — de quartier — parce qu'auparavant elles étaient concédées par quarts —

Droits et devoirs des paysans domiciliés sur leurs propres terres —

1° Les Odnodvortsi ont le droit de garder [illegible] les terres achetées par eux ou leurs ancêtres, ou concédées à ces derniers à titre héréditaire; mais aussi tous les paysans domiciliés sur ces terres —

Parmi ces terres celles qu'ils ont acquises en propriété en vertu de l'oukase de 1801 peuvent être aliénées de toutes les manières, quant aux autres ils ne peuvent les faire qu'à d'autres Odnodvortsi.

Les Odnodvortsi ont sur leurs serfs le droit complet de propriété; ils peuvent les [illegible] ou aliéner qu'entre eux. (Néanmoins ils les sont tellement mêlés entre eux [illegible] paysans entre autres [illegible] qu'il n'y a environ 11000 + qui soient [illegible] [illegible] sont pour la plupart

Ces odnodv. sont pour la plupart d'origine noble qui se sont perdus dans les solitudes où ils sont allés. Mais ceux qui ont des preuves de leur noblesse [illegible] rentrer dans les droits d'icelle.

Les Agriculteurs libres ou paysans et seigneurs libérés avec leurs terres, en vertu d'un contrat.

Trois classes peuvent être rencontrées dans ce [illegible] libéré: en paysan peut être libéré [illegible] la terre concernant en propriété. Somme 99 [illegible] moyennant une somme [illegible] payée comptant [illegible] faire un [illegible] pour payer cette somme [illegible] tous ou partie à termes et années, 3° il peut sans être libéré faire un contrat avec son seigneur par laquelle moyennant telle somme, il prend la terre en propriété.

Il est défendu d'un créer dans cette classe de laboureurs des gens qui ne possèdent à un titre [illegible] 99 [illegible] une propre ou [illegible] terre

Cette classe dépend du [illegible] et les des Domaines et [illegible] la commune droits des paysans

Cosaques — la petite Russie.

Les terres des Cosaq. de la petite Russie sont inaliénables excepté entre eux.

Les Cosaques ont la prérogative de distiller de l'eau de vie exempte de [illegible] dans la nation, moyennant 2

M. aujourd'hui, donc 55 [illegible] de capitation.

Les Boïards de la Bessarabie: Les uns demeurent sur leurs terres, les autres sur les terres de la couronne, les autres sur les terres de propriétaires. Ils participent aux droits des administrateurs, la propriété de la terre qu'ils habitent.

Ceux qui demeurent sur les terres des seigneurs ne peuvent se faire inscrire sans la permission du seigneur, ou donner à 9 M. à 99. Le seigneur les [illegible] sont responsables de leur conduite.

Les Tzaranes de la Bessarabie

Les uns sur terre des [illegible], les autres terres de la Couronne, d'après des contrats de 3 à 20 ans — ils ne peuvent pas quitter la terre avant l'expiration de ce terme. Ils suivent [illegible] entre les parties. Les tatares de la Crimée suivent les mêmes lois.

Les paysans libérés qui s'établissent en vertu d'un contrat sur une terre d'un particulier, contrat qui ne peut pas être de moins de 6 ans — (Dans toute la Russie plus de 800) — Le Cte Woronsoff a libéré 600, un autre seigneur 200 — [illegible]

Ces paysans sont libres, mais sans la terre — au seigneur.

Paysans de seigneurs

Les serfs se divisent en serfs laboureurs et serfs domestiques.

Outre ceux-là, il y a des serfs dont les droits offrent plusieurs nuances.

1° les serfs inscrits à des fabriques ou des usines concédées à des particuliers à titre d'usufruit.

2° Les enfants des Calmoucks, Kirghises et autres habitants d'Asie qui ont été faits prisonniers avant l'année 1825. Ceux qui ont été achetés avant le 29 mai 1808 par des nobles, leur sont acquis en serfs héréditairement comme tous les autres. Ceux qui ont été acquis avant ce terme par des gens non nobles, ne leur sont acquis que durant leur vie, et ne peuvent être ni vendus ni aliénés. Pour ceux qui ont été acquis après l'année 1825 ne peuvent être considérés et leurs

+ Il y a au Caucase une colonie écossaise, à 50 verstes environ de Patigorsk, une colonie de missionnaires écossais, qui se sont proposé pour but de racheter les prisonniers, d'entre les mains des montagnards. Au commencement du règne d'Alexandre date l'établissement de ces colonies.

+ Kholopes.

prisonniers qu'jusqu'à l'âge de 25 ans. Après 25 ans ils recouvrent la liberté et changent proprement leurs ... moyennant à la Couronne de 45 R. par serf qu'ils perd.

3.° Les prisonniers mahométans, païens-idolâtres rachetés+ par la Colonie écossaise, habitant la province du Caucase, en vertu du privilège qui leur a été concédé (rachetés des montagnards) Ceux qui ont moins de 16 ans restent dans la servitude jusqu'à l'âge de 23. Ceux qui ont plus de 16 ans doivent servir pendant 7 ans. Ceux qui ont plus de 23 ans, peuvent racheter leur liberté moyennant 200 R. argent. Mais tous les nouveaux nés dans la colonie, sont libres.

4.° Les habitants du Caucase nomment Yassirs ou +Kholopes — Ce sont les prisonniers rachetés, pour les et comptés ces sujets russes. Dès qu'il en rachète il prend le nom de Yassir, qui signifie esclave, on ne pourrait l'appliquer à un sujet russe — (lequel en serf) — Ceux qui ont racheté un de ces esclaves, ont droit à leurs service. Un prisonnier de 5 ans doit servir 20. — de 5 à 10, doit servir 25 ans. — de 15 à 20, 10 à 15. et servir 15 ans — de 20 à 30 — servir 10 servir 12 ans — de 30 à 40 — 8 ans — de 40 ans — après quoi et au à 50 servir 5 ans. Ceux qui pendant le ... passe libre. — Ceux qui pendant le temps de leur servitude épousent une femme qui en dont la ... enfants, devraient condition et ont des enfants, ... terme servir 5 ans ... si le ... avant leur mariage n'a pas servi plus de 5 ans. Dans ce cas la ... sont libres. — Ces Yassirs peuvent être cédés à d'autres maîtres, mais sans changer leurs obligations —

Formation de l'état de serf.

La servitude héréditaire est constituée 1.° par ~~vente~~ donation suprême — (depuis 1801, ~~cette~~ les donations de serfs sont abolies) Paul a donné des milliers de paysans pris parmi les paysans des apanages à

2.° par inscription au nom du propriétaire avant l'année 1781, où cette espèce de servitude a été abolie — Le ... pouvait le faire serf, maintenant non — propriété

3.° par adoption dans une famille serve d'un enfant ~~...~~ qui ne connaît aucune famille.

Outre ces trois manières, il n'y a point d'autres légales — maintenant il faut pour être serf, ou naître dans la servitude ou être adopté par un serf, si l'on n'a pas d'autres parents.

Ainsi, [illegible] de servitude [illegible] que le [illegible] Il a été entendu que les conneyers d'une terre [illegible] qu'elle [illegible] serfs, ceux [illegible] libres qu'il y trouvera établis [illegible] et ceux attachés à la terre — celle [illegible] clergé, soldats, administrateurs —

Tout serf qui peut prouver qu'il n'a pas été inscrit au nombre des propriétaires dans le 1er rôle de recensement [illegible] libre. [illegible] Conditions [illegible] que [illegible] ait été fait par sa famille avant 1815 — (Le 5e recensement a été fait par [illegible] le 9e [illegible] 1815 a été abolie le droit de réclamation

Mais les petits [illegible] sont reconnus serfs des [illegible] propriétaires au nom desquels ils ont été inscrits dans la 4e recensement

Les confédérés polonais faits prisonniers par les Turcs et Tatares qui ont été [illegible] le 7me restent serfs des seigneurs au nom desquels ils ont été inscrits avant l'oukase de 1773 — (Cet oukase a défendu de faire serfs les prisonniers) tous ceux qui se sont trouvés depuis 1773 domiciliés chez les seigneurs ont été déclarés libres, quand même ils étaient mariés avec des esclaves (Le 1er recensement a été fait en 1719, le 2e en 1744)

Servitude volontaire

Tous les gens libres des différentes nations qui en vertu des anciennes lois ont été donnés, d'après leur propre désir, à différents seigneurs avant l'oukase de 1783, restent serfs. Mais ceux qui ont été [illegible] après cette [illegible] recouvrent leur liberté. (Ces gens étaient des prisonniers [illegible] qui demandaient [illegible] les adopter. — de chez les anciens Romains) V. Montesquieu.

Ceux qui avant 1815 ont demandé en prouvant qu'ils ont été donnés en propriété avant 1783, mais n'ayant pas encore l'âge de 15 ans, recouvrent la liberté. —

Aussi depuis 1815, on ne reçoit plus de réclamations nouvelles de la part des serfs, il faut qu'ils puissent prouver que ses pères ont réclamé pour eux avant cette époque

La possession illégale d'un serf pendant 10 années consécutives, n'engendre pas prescription. —

Les enfants trouvés n'ayant aucune famille ayant été élevés dans la maison d'un propriétaire peuvent être inscrits au nombre de ses serfs domestiques.

+ Les Seigneurs ayant fait tant de sacrifices pendant les guerres de l'emp. Napol. en s'exécutant des dédommagements; et [illegible] d'autres moyens, résolu de finir les procès interminables qu'ils avaient avec leurs serfs —

2. Transmission du droit de servage

Les enfants légitimes nés en servage sont serfs, quand même la mère serait d'origine libre.

Les enfants nés après la cessation du servage ne sont pas considérés serfs quand même ils auraient été conçus avant la libération. Ainsi, l'enfant né deux mois après l'acceptation doit être porté sur la liste des cantonistes militaires, lors même que la mère aurait été grosse avant la conscription.

Les enfants des exilés en Sibérie restent serfs de leurs seigneurs s'ils sont nés avant leur départ; les enfants nés après leur départ pour la Sibérie ne sont plus serfs. Si le seigneur envoie en Sibérie un serf, il doit l'expédier avec sa femme et les enfants mâles avant l'âge de 5 ans, et les filles avant 10 ans; ce qui équivaut à leur libération.

Les bâtards héritent du servage de leur mère.

Le mariage ne transmet point le droit de servage; une femme ayant épousé un serf nonobstant l'obligation d'obéissance au seigneur de son mari, ne perd pas les droits de son état; et si elle reste veuve elle ne peut pas être regardée comme esclave.

Au contraire le mariage d'une serve avec un h. libre, fille ou veuve, lui donne la liberté.

Un serf qui acquiert la liberté par une voie légale l'acquiert en même temps à sa femme.

Une fe serve qui aurait acquis la liberté par le mariage avec un h. libre, et qui resterait veuve, épouserait de nouveau un serf, la liberté néanmoins conservée.

3. Preuves du servage

Les droits de servage se prouvent 1o par les rescrits impériaux de donation; 2o les matricules de village ou de serfs, et les recensements avec les restrictions désignées par la loi. 3o l'inscription au nom d'un seigneur avec les formalités voulues par les anciennes lois. Sauf les diff. preuves on admet aussi le témoignage des parents et des voisins.

On ne doit pas accepter la preuve écrite signée par le serf qu'il appartient à tel propriétaire, s'il n'est constaté par d'autres preuves.

Étendue des droits des propriétaires sur leurs serfs

Les serfs laboureurs et domestiques doivent une très (?) aveugle (?) dans leur état être obligés à leurs seigneurs par rapport à l'abrotts (?) aux redevances aux travaux et autres corvées, et remplir ponctuellement les devoirs que les lois leur ont imposés.

La différence de relig. entre le serf et le propr. ne doit pas influer sur leurs rapports. Dès lors (?) les propriétaires ne doivent pas gêner leurs serfs dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Les serfs des 2 sexes et de tout âge doivent à leur seig. obéiss. sans restriction dans tout ce qui n'est pas contraire aux lois gén. de l'Empire. Mais si le propr. voulait forcer les serfs à des actions contraires aux lois, et que les serfs lui obéissent, alors ces derniers sont soumis à la punition comme complices du ~~crime~~ délit.

L'obéiss. au propr. n'empêche point le serf de remplir les autres devoirs envers l'État —

1° Ils remplissent le service de l'État d'après les dispositions de l'administration.

2° Ils paient les impôts, et supportent les corvées assignées par la loi,

3° Ils sont justiciables d'autres causes criminelles et servent de témoins et prêtent serment, dans les enquêtes; et chaque fois qu'on a besoin de leur déposition;

4° Ils ~~sont tenus à~~ participent à la [illegible] du pouvoir de défendre ~~[illegible]~~ les propriétés, par les lois ~~[illegible]~~ de leurs seigneurs, mais par ~~non~~ par toute autre personne.

Les serfs sont non seulement obligés envers leurs seigr à une pleine et entière obéiss.ce, mais encore en cas d'attaque sur leur personne ou d'attentat à leur honneur de les défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Défendu aux seigneurs de forcer leurs serfs à se marier contre leur volonté, et d'empêcher les [illegible] de provinces.

Si un serf ~~avait~~ s'écarte de l'obligation due à son seigneur, présente contre lui une dénonciation, qu'a (?) son fort raison (?) s'il donne cette dénonciation directement à S.M. impériale, non seulement lui, mais l'écrivain de la supplique seront livrés au jugement et punis d'après la rigueur des lois.

45

Pour la desobéissance manifeste aux seigneurs ou à leurs commettants, accompagnée de résistance, [illegible] pouvoir armé, les serfs sont livrés au jugement [illegible] et punis d'après la sévérité des lois, et en outre payent tous les frais, occasionnés par leur soumission.

Il est défendu de recevoir des serfs des plaintes ou dénonciations contre leurs maîtres, excepté [illegible] et de [illegible] contre la [illegible] du [illegible], [illegible] sur la soustraction d'âmes dans le recensement.

Les serfs n'ont pas le droit de passer d'un seigneur à un autre, de passer d'une classe en une autre, ou de se domicilier dans un autre endroit sans la permission du seigneur.

Il est défendu de marier les veuves et les filles [illegible] sans la permission formelle du seigneur.

Il est défendu de recevoir les serfs au service [illegible] sans la permission du seigneur.

Les serfs fugitifs sont renvoyés à leurs seigneurs aux frais du recéleur. (99 exceptions) avec leurs familles.

Si un propriétaire après avoir fait épouser à un serf une fille ou une veuve appartenant à un autre propriétaire, [illegible] la liberté à ce serf, il doit payer au propriétaire de [illegible] libérée 600 R. en argt. Autrefois [illegible] les filles [illegible] mariées [illegible]

Dans le cas [illegible] involontaire d'un serf, les auteurs doivent payer au propriétaire 600 R. argt. et en cas de leur insolvabilité, on fait payer cet argt. par tous ceux qui ont pris part à la querelle; mais il est défendu de livrer au propriétaire les auteurs en personne, ce qui avait lieu autrefois. [illegible] propriétaire [illegible] ou faisaient serfs [illegible]

Si le crime est commis avec préméditation, le [illegible] est livré à la justice et le propriétaire n'a plus droit à aucune compensation.

Si un serf employé dans une navigation [illegible] est tué par accident, en [illegible] ses fonctions, alors le maître de navire doit payer au propriétaire de ce serf la somme de 3 années d'impôts qu'il recevait de ce serf.

Tout propriétaire a le droit de faire [illegible] à ses serfs tout ouvrage et [illegible] d'en [illegible] [illegible] payées au seigneur [illegible] et leur faire remplir les corvées personnelles à condition seulement qu'ils ne soient pas amenés à la ruine, et que le nombre de jours voulu par la loi soit laissé à leur disposition.

Les serfs sont obligés de travailler pour leurs seigneurs 3 jours par semaine, mais il n'a pas le droit d'y comprendre les dimanches et les 20 principales fêtes de l'année avec que les fêtes particulières de chaque village.

Le seigneur a plein droit de faire passer les serfs de l'état domestique à l'état agricole et vice versa, [illegible] marquant seulement dans le recensement.

Le seigneur a le droit non seulement d'employer les serfs pour des travaux personnels, mais il peut aussi les donner

On nomme Bartschina le travail fait pour le seigneur — comme corvée — pendant 3 jours de la semaine.

L'obrok monte de 50 à 120 R. —

Ceux qui vont dans les villes pour travailler paient habituellement le plus fort obrok.

Les serfs du Cte Scheremetieff n'y paient [illegible] quelquefois que 20000 r. — D'après par 5. R. an. [illegible] un acte à famille, Ainsi plus d'un d'argent à cet égard ne libérés ne [illegible] payé plus cher. Ces serfs sont très heureux. Beaucoup n'accepteraient pas leur liberté.

à des étrangers en service ou apprentissage d'un métier 99 cong. ou pour recevoir de l'éducation. Moyennant la conservation au régime désignés pour les contrats ou autres transactions de ce genre. Les temps limités —

Il est défendu aux seig. de donner les serfs pour être employés dans les mines en leur [illegible] contre leur nom. Les restes [illegible] ne peuvent être employés que de leur propre volonté. (Aucune autre ne céderait un [illegible] pénible.)

Les disputes et les réclamations des serfs sont jugées par leurs seigneurs en famille.

Les seign. doivent respecter leurs serfs de la liberté à une mauvaise conduite, querelles, vices, et autres actions blâmables. Pour retenir les serfs dans l'obéissance à leurs devoirs, le seig. a le droit dans son seig. les moyens de correction, dans l'intérieur de la famille, et de punition, mais sans mutilation et encore moins en mettant la vie en danger.

Si le serf meurt trois jours après la châtiment, ceux-ci instruit. épouvantable pour le seigneur, lequel est mis en jugement il lui en coûte 99 fois 30 à 40 mille roubles (Le médecin déclare alors complaisamment qu'il est mort d'un coup d'apoplexie — Un seigneur avait battu un paysan apoplexie.)

Si le seigneur ne veut pas punir lui-même les serfs, outre les moyens de correction et de punitions restent [illegible] alors il a le droit d'avoir recours à l'administration. En cas de délit criminel, le seig. n'a point droit de le constituer juge de ses serfs — distribuer une enquête sur ses biens mais il de lui-même livrer le coupable à la justice qui doit en décider.

Pour tous les délits contre le seigneur et ses droits et autres fautes qui ne entraînent pas un jugt. capital le seigneur peut demander que les serfs soient punis par la police ou bien les écrouer dans des maisons de correction ou les envoyer dans [illegible] encore des compagnies de forçats. Il peut aussi les faire entrer soldats et [illegible] aucun espoir de [illegible] s'amender, il peut les livrer entre les mains de la régence de gouvts locaux qui en dispose d'après des règles particulières. Il faut y calculer donner 100 [illegible] ce qui fait que peu usent de ce moyen.

Les autorités de la police sont dans une obligation. En tenant d'avoir soin qu'aucun serf des propriétaires ne puisse vivre sans passeport dans les maisons étrangères.

Les serfs n'ont pas le droit de s'absenter de leur domicile sans la permission du seig. ou de son mandataire et sans passeport.

Les passeports peuvent être brûlés, payés [illegible] si le serf est envoyé dans des villages voisins ou dans les villes ou des foires en escorte de productions.

obliger

46

+ Dans chaque localité où il va le serf doit prendre un passeport qu'il échange contre celui de sa localité [illegible]

Un paysan serf qui veut quitter la commune doit d'abord, pour avoir le droit de quitter son domicile, recevoir un certificat de permission du Seigneur ou de l'administration, sur papier de 90 kr la feuille (à ses frais). Avec ce certificat, il doit se rendre à la ville la plus prochaine, y prendre un passeport nommé placata qui lui coûte 1 M. 1/2 argt. Avec ce placat, s'il se rend à la Capitale, il doit prendre un billet du Comptoir d'adresse qui selon sa profession se paie de 1, 46 kop. argt. jusqu'à environ 3 roubles argt. Il faut ajouter que le terme du dernier passeport est toujours le même que celui qui est désigné sur le premier. Donc, s'il a mis un mois et demi pour se rendre à la capitale, c'est autant de perdu sur le temps de son séjour. Puis comme le passeport [illegible] exige qu'il soit rendu à ~~[illegible]~~ l'expiration du passeport il faut qu'il prenne encore un mois pour s'y rendre, en sorte que son année de séjour n'est que de 9 mois, auxquels il faut ajouter le temps qu'il perd pour avoir tous ces passeports.

Ceux qui restent à St. P. font renouveler leur passeport par la voie de la police. Ils peuvent obtenir une prolongation de séjour, en prouvant à l'Empereur qu'ils ont déjà écrit dans leur village pour y obtenir un renouvellement. Si ce renouvellement n'arrive pas, il est obligé de partir pour aller le chercher. Il n'y a pas d'exemption. Seulement, les plus [illegible] sont des 3 ans qui se [illegible] qu'à ceux qui doivent s'embarquer sur la marine marchande aller au Caucase ...

+ Autrefois ces sortes demandes étaient fréquentes, ~~et [illegible]~~ qui sont la forme d'une location et même une vente réelle.

appartenant aux seigneurs (auxquels ils les ~~[illegible]~~) selon le [illegible] passeport +.

Chaque serf a le droit de transporter les serfs par personnes par famille ou par villages entiers d'un endroit dans un autre, moyennant qq restrictions pour le bien engagés dans les institutions de crédit de la couronne. Autrement ils pourraient enlever les serfs des biens engagés, s'en faire valoir d'autres.

Les serfs sans domestiques qui acquièrent avec leurs terres ou sans terre ne peuvent être acquis que par les personnes auxquelles appartient le droit par leur position sociale. Mais dans le cas d'achat de serfs sans terres, l'acquéreur est obligé de déclarer ~~à qui~~ à laquelle de ses terres il les inscrit. Depuis 1834 on suppose [illegible] avoir ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ serfs sans terre ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~avec~~ [illegible] de 500 M. argts d'un serf. Les [illegible] admini[illegible]

Toute personne qui n'appartient pas à la noblesse ne peut seulement posséder de serfs, mais ils ne peuvent les posséder même temporairement. Si un tel hérite d'une terre à serfs, il a six mois pour la vendre, après quoi la couronne les confisque. Le terr[illegible] en lui donnant en dédommagement de 100 M. argt. par âme.

Il est défendu aux propriétaires de donner des pleins pouvoirs aux personnes qui ne font pas partie de la noblesse ~~[illegible]~~ des serfs sans terre. Mais ils vendent ou hypothèquent. Il donne à chacun ils ont le droit de pour ce qui concerne les pleins pouvoirs les serfs avec terre.

Il est défendu aux pr. de conclure des contrats avec des personnes non nobles ayant pour but de leur donner pr. qq temps que ce soit leurs serfs comme domestiques en recevant d'avance le + prix de tout le temps de la location, et de donner les enfants de leurs serfs en apprentissage à des maîtres qui ne sont pas inscrits d'aucunes maîtrises.

Les délits contre ces règlements entraînent la confiscation des serfs au profit de la couronne.

Qd par une terre vendue à un individu non noble se trouvent [illegible] des serfs ils doivent être transférés ou vendus dans 6 mois, autrement ils sont confisqués au profit de la couronne.

Il est défendu à tt. [illegible] domicilié en Finlande de donner les serfs en service aux habitants sous qq prétexte que ce soit, sous peine de confiscation de ces gens.

Il est défendu de publier dans les journaux la vente de serfs sans terre (on dit qu'il y a [illegible] à mettre ~~[illegible]~~ entre [illegible]) –

Il est défendu de diviser les familles sans ~~[illegible]~~ sous qq prétexte que ce soit ~~avec terre~~ avec terre, en comptant pr. famille indivisible le père, la mère et les enfants non mariés, qq soit leur âge; les frères non mariés quoique tous les sœurs aussi non mariés pér[illegible] et mère.

Défendu aussi de vendre des gens dans les foires [illegible] et tous ceux qui seraient vendus de cette manière recevraient la liberté.

Le Seigneur peut vendre les paysans par familles entières, sans être dans les autres terres, excepté les Cosaques du Don. Ainsi, la Nouvelle-Russie est peuplée de cette manière. On conçoit que le terrain aussi [illegible] devenu inappréciable aux propriétaires. (Ainsi en 1834, il a été défendu seulement de vendre les [illegible] isolément, mais non les familles.)

Les obligations des propriétaires par rapport aux serfs sont
1° D'avoir soin de leur nourriture, et de leur bien-être.
2° De leur [illegible] exactement à remplir les redevances de la couronne (1° Capitation 3 R. 30 k. assign. dont les 3 R. pour capitat. 25 k. pour les voies de communication, et 5 k. pour canaux — + l'entretien des routes, des ponts, corvées, recrutement etc.)
3° L'intercession et la responsabilité dans les circonstances voulues par la loi.

En cas de mauvaise récolte le propr. est obligé de leur fournir et les moyens possibles de subsistance en les exemptant du travail et les détournant de la mendicité. Dans ces circonstances les paysans ont droit de participer aux magasins en capital que la couronne + (Ils sont obligés de verser chaque année dans ces [illegible] 1 tchetvert de [illegible] jusqu'à concurrence de [illegible] 10 k. par an pour faire un capital d'approvis.)

Les propr. doivent avoir soin de leurs serfs privés des moyens de subsistance et les empêcher de se livrer à la mendicité.
Si le propr. néglige de remplir ces devoirs; pour chacun de ses serfs surpris mendiant, il donne pour amende [illegible] 1/2 argt.

Tout propr. doit tâcher d'amener les villages au plus haut degré de prospérité possible, mettant quelques terres restant incultes et fournissant à chacun les moyens de la culture.

Si le propr. vend les terres sans paysans de manière qu'il reste moins de 4 déciatines 1/2 par âme, et qu'il ne prenne pas les dispositions nécess. pour les fournir d'autres terres telles leurs besoins, alors les pays. sont confisqués au profit de la couronne.

Si par le fait d'une négligence [illegible] le village en arrive à [illegible] les paysans insolvables, ou bien, s'il les livre dans son administration à des actes de cruauté, alors le chef du gouvernement a le droit d'instituer sur les biens une tutelle — d'après des règles particulières motivées pour cet objet.

Outre cela ces propr. peuvent être investis d'un ordre [illegible] être livrés à un juge criminel.

+ Il y a une administration chargée de la maintenance de ces sortes de magasins de capitaux qui sont à la banque —
Il doit y avoir dans ces magasins autant de tchetvert que d'âmes, et toujours complets.

Il y a des gouvts où l'on prend plus en blé et moins en argent et vice versa — suivant l'état de fertilité des gouvts. L'administration des magasins de dépôt est très compliquée. C'est que dans la Russie il y a toujours famine dans un ou deux gouvernements — alors on prend dans le capital de ce gouv. [illegible] argent nécessaire et dans les dépôts les plus voisins on prend fournir à [illegible] les terres dont la récolte est manquée.

f.°

47

[illegible] Seigneur dont le bien est plus [illegible] sous une tutelle n'a plus le droit d'y demeurer et d'avoir des relations directes avec les serfs — mais il peut vendre le bien, car la propriété demeure sans atteinte.

Les rapports, les amendes des serfs des seigneurs sont à [illegible] pour [illegible] de [illegible] le village. Les cas de grandes amendes le [illegible] le prend aussi en tutelle jusqu'à ce que le fisc soit satisfait.

Pour toutes les causes civiles, les paysans les seigneurs ont le droit de [illegible] défense; mais avec leur permission les serfs ont le droit de se défendre eux-mêmes.

Les seign. ne sont pas responsables en leurs serfs dans les cas criminels, mais [illegible] pendant les procédures [illegible] interdit [illegible] les [illegible] en donner [illegible] pour eux [illegible] Après quelques [illegible] ne sont pas obligés d'inviter [illegible] les prop. [illegible] leur intervention. Le [illegible] demeure ils n'ont pas le droit de [illegible] leurs paysans aux séances [illegible] contre les [illegible] serfs, des plaintes criminelles. D'autres les [illegible] des chambres [illegible] le prop. ne sont responsables pour leurs serfs que dans les cas où les serfs sont agi que d'après leurs ordres et pouvoirs, ou lorsqu'ils [illegible] contenté [illegible] [illegible] pour eux.

Le seig. répond pour les serfs dans les [illegible] de la couronne [illegible] rest [illegible] [illegible] Il est responsable [illegible] ces amendes, [illegible] alors la responsabilité pour les serfs qui se sont [illegible] tout [illegible] serfs qui [illegible] dépendance alors [illegible] jusqu'à ce que la couronne du prop. [illegible] travaille [illegible] [illegible] Il est défendu ceux de [illegible] des serfs [illegible] différents travaux pour payer les [illegible] à dettes du prop. De même il leur défendu de vendre [illegible] les serfs sans terre pour payer les dettes du prop.

Le cas de dette à la couronne de [illegible] possesseurs de paysans sans terre la couronne [illegible] [illegible] les paysans par familles y [illegible] à la somme due par le prop. à raison de 85, 41 [illegible] 9/7 [illegible] [illegible] moitié par ame masculin [illegible] pour les [illegible]

Pour les dettes particulières, la couronne procède de la même manière en donnant la somme aux créanciers. Mais pour les paysans, sans terre acquis depuis le 2 mai 1833, [illegible] agricoles que domestiques, ils ne peuvent être mis [illegible] [illegible] [illegible] ou pour servir de paiement d'aucune dette (Il y aurait trop d'abus). — Et la dette doit être couverte par tout autre bien du débiteur.

56 Gouvernements —
Les Gouv. sont div. en districts et villes —
Les districts en Communes —
Les Communes comptent environ 6000 âmes
Les villes sont divis. en quartiers chef lieu de
district et sans districts

Le pouvoir des seigneurs sur les serfs est assujetti
à des restrictions dans les cas suivants
1° q.d le serf cherche sa liberté par voie
judiciaire,
2° Quand le bien est mis en tutelle
3° Quand le serf est entré dans le
Commerce.

Les serfs qui recherchent leur liberté doivent
rester en place jusqu'à la fin du procès. Il est
enjoint aux propriétaires de ne leur
infliger aucune punition corporelle, sans
l'intervention de la police. Jusqu'à la
conclusion de l'affaire, le seigneur sous
peine de poursuite criminelle ne peut aliéner
en aucune manière le serf en litige
autrement qu'en [illegible] le village où
entier.

Les veuves appartenant à des familles
qui recherchent leur liberté, ne peuvent
Contracter un nouveau mariage
sans la permission du propriétaire jusqu'à
la fin du procès.

Si le procès est terminé dans la 1re
instance en faveur du serf, alors le
propriétaire n'a plus le droit de le priver de
ce recours, excepté dans le cas où les
serfs en litige, formeraient une famille
de recrues complète.

Si le serf livré à la conscription par
son seigneur est reconnu par le conseil de
révision apte au service, alors il est libéré
du service [illegible] et le seigneur doit
fournir un autre à sa place.

Enfin, tout serf qui recherche sa
liberté ne peut pas pendant toute la
durée de l'affaire être empêché de
solliciter [illegible] moyen que ce soit.

Les serfs qui avec la permission de
leur seigneur, sont entrés dans le Commerce
moyennant les conditions requises, ne
pourront pas être éloignés pour
service militaire ou pour transportation
en Sibérie.

Droits des serfs sur leurs
propriétés —

Les serfs ne peuvent acquérir en
propriété aucun immeuble ni d'autres
serfs inscrits en leur nom d'autres
serfs avec terre ou sans terre.

Les terres occupées par les villages de seigneurs et
les maisons des serfs habitant ces
villages, appartiennent au Seigneur.
Si un immeuble est engagé par droit
d'héritage parvient entre les mains du
serf, alors, au lieu d'être remis en
ce bien, ou propriété à ce serf, est confié à
l'administration locale pour être
vendu à d'autres personnes ayant le
droit de propriété, et l'argent est
remis entre les mains de l'héritier.

Si un serf recouvre en héritage d'autres
serfs sans terre, alors la Couronne
s'en empare, moyennant une somme
payée au légataire, qui monte [illegible]

les gouvernements dont celui de [illegible] [illegible] plus haut ~~[illegible]~~ jusqu'à 150 [illegible] par ~~tête~~.

Il n'est pas défendu aux serfs de fonder des manufactures avec la permission de leur seigneur, ni de donner leur argent à d'autres personnes, en prêt [illegible], recevoir des intérêts légaux avec défense [illegible] de recevoir des hypothèques ni villages ni serfs sans terre ni aucun autre bien dont la possession leur est défendue.

Toute transaction entreprise par le serf sans la permission de son seigneur est considérée comme non avenue.

Les serfs ne peuvent pas ~~[illegible]~~ être caution pour dettes, entre eux ni en aucune circonstance. #

Sur la cessation du servage.

L'état de servage ~~[illegible]~~ cesse :

1.° par la volonté du seigneur.

2.° par la loi.

Le seign. a le droit de libérer les serfs, soit par villages entiers soit par individus.

Les serfs ne pourront être libérés par villages entiers qu'avec l'incorporation dans l'état des agriculteurs libres # (classe légale) d'après les [illegible] des serfs obligés — d'après les règles consignées sur cet objet.

Personnellement et individuellement comme agriculteurs du village, les serfs tant agriculteurs que domestiques peuvent être libérés avec la terre ou sans terre.

La libération personnelle sans terre est de deux espèces : 1.° pendant la vie du seigneur, en vertu d'un acte de liberté ; 2.° ou bien après la mort, par testament.

Les actes de libération pendant la vie du seigneur sont de deux espèces :

1.° Il peut être conclu dans le tribunal compétent. (la chambre des actes ou ce qui répond au bureau d'enregistrement en France.)

2.° Il peut être privé.

Les actes privés pour ~~[illegible]~~ prévenir toute malversation doivent être justifiés par deux témoins et contenir le signalement du libéré.

Le serf libéré après avoir reçu un acte de cette sorte est obligé de le présenter dans l'espace d'un mois au tribunal du district, ou à la chambre civile du gouvt. pour être enregistré.

Ceux qui manquent de ce terme soit pendant le temps de leur vie ou ils sont inscrits ~~[illegible]~~ en d'autres mains, ils perdent leurs droits, comme punition de leur négligence, ~~[illegible]~~ pour prévenir des actes faits après coup.

Les actes de libération de cette sorte doivent être écrits sur papier timbré de 90 [illegible]. [illegible] la feuille, il n'est pas défendu cept. d'enregistrer des actes écrits sur du papier [illegible] timbré,

Les serfs n'ont aucun meuble en propre. Les lois même n'ont rien sur cette partie. Car ~~[illegible]~~ c'est la confiance on plus en la religion publique qui garantit le mobilier en propriété des seigneurs ~~[illegible]~~.

Les agriculteurs libres ont été formés de paysans qui se sont rachetés de leurs seigneurs avec leurs terres, ou moyennant une somme une fois payée, ou en le payant à différents termes, — dès que l'obligation est remplie ils sont incorporés dans la classe des agriculteurs libres — avant Alexandre, il n'y en avait pas un — maintenant il y en a plus de 100,000 — mâles. le [illegible] [illegible] à cet effet date de 1803 — c'est l'emp. Alexandre qui a commencé.

Longue

moyennant le paiement de cette somme. L'autre acte dit pour acte de libération est défendu.

Il est défendu d'introduire dans l'acte de libération toute clause qui pourrait restreindre la liberté du libéré. L'acte doit déclarer sans restriction que le propriétaire du serf le libère ou immédiatement ou après sa mort. [de propre]

La permission qu'est déclaré donné par un seigneur à son serf d'épouser une élève de l'école des bourgeois instituée dans l'établissement de la Société des filles nobles, est entièrement assimilée à un acte de libération. (Couvent de Smolna) institué par Catherine. Ces articles a été fait d'après l'[illegible] sous l'emp. Alex. en 1806. 1808, 1815, an il y a eu trois exemples de ces mariages.

Les libérations par testament sont faites d'après les règles qui pour mettre les testaments en exécution.

Le serf libéré sans terre, doit choisir un genre de vie, dans une corporation quelconque au premier recensement qui a lieu après sa libération. Ceux qui après le recensement ne se sont inscrits nulle part, sont faits soldats, s'ils sont bons pour servir. sinon ils sont envoyés en Sibérie comme colons et les enfants sont reçus dans des écoles militaires.

Les serfs libérés, après la publication du manifeste d'un recensement, mais avant leur libération, sans égard à leur âge, au nom de leurs seigneurs dans le recensement qui sont obligés de payer pour eux, jusqu'au recensement suivant, les redevances. et les libérés peuvent ne participer à aucune corporation jusqu'au recensement suivant.

Le servage une fois aboli ne peut jamais être renouvelé; et le libéré ne peut jamais retomber au servage.

Si un serf qui a reçu sa liberté d'une manière légale et légalement ne s'est inscrit dans une corporation quelconque alors il ne peut être de nouveau rendu à la servitude qu'à la main (?) l'acte par lequel il a acquis sa liberté sera reconnu par la Justice illégal et cassé par un jugement juridiciaire. Dans ce cas le seigneur reçoit de la Couronne une [illegible] annuelle de 114 r. 28 k. [illegible] la [illegible] hommes et de 57, 14 kop en [illegible] pr femmes.

Mais s'il ne s'est pas encore inscrit dans une corporation quelconque alors, il rentre dans le servage.

Si un serf a fabriqué lui-même un acte de liberté alors, lorsque son délit sera avéré, on le rend pas au seigneur mais on le fait soldat, ou on le renvoie aux compagnies de travaux forcés, dans le 1er cas, et le seigneur reçoit en compensation une quittance d'acompte, ou bien la somme ci-dessus mentionnée dans le second.

+ Colons. La Sibérie possède plusieurs colonies où il y a de quoi recevoir un grand nombre d'habitants tout en leur fournissant ce qui est nécessaire à leur entretien

Sur la cessation du droit de servage d'après la loi.

Le droit de servage cesse

1.° par preuve judiciaire d'une contradiction libéral ou d'une ~~usurpation~~ frauduleuse dans le servage.

2.° Pour les serfs qui n'appartiennent pas aux Communions [illegible] baptême et l'entrée dans ces communions.

3.° Pour avoir convaincu le Seigneur de crimes désignés pour cette condition.

4.° Après avoir été pris par l'ennemi et emmené hors des frontières.

5.° Quand le Serf en saisi par le Gouvernement.

—

1.° La marche à suivre pour obtenir la libération est de deux sortes:

1.° En prouvant une contradiction libre

2.° En prouvant l'usurpation par inscription frauduleuse, ou par transmission des serfs à des personnes qui n'ont pas le droit de noblesse, par fondés de pouvoirs, ou par autres voies défendues.

Dans le premier cas, après la preuve de contradiction libre, l'affaire se vide sous le procès spécial du procureur de la province. Cependant la libération ne peut être pleine et entière qu'après que la sentence du tribunal a acquis la force de loi. C'est à dire un an après la sentence ~~[illegible]~~

Si après la libération des serfs on procède à la vérification de leur affaire, il se trouve qu'ils devraient retourner en possession des seigneurs, mais que d'après les lois ils ne peuvent plus être réduits au servage, le Seigneur reçoit une compensation de 100 R. arg. par mâle et 50 par femme. Dans ce cas, cette femme a reçu la liberté par un acte particulier, qu'elle appartient à la même famille que le mâle et ne donne rien pour elle séparément.

Les serfs ayant obtenu par jugement leur liberté doivent s'inscrire dans une corporation dans l'espace de 9 mois, sous peine d'être considérés comme vagabonds.

Les serfs libérés par preuve de contradiction libre jouissent pendant cinq ans d'une exemption de toutes impositions; mais après ce temps, ils doivent payer les impositions de la corporation à laquelle ils se sont inscrits.

Les serfs qui acquièrent la liberté en entrant dans la religion [illegible] seront donnés à leurs propriétaires à titre de

rançon 4 Roubles 1/2 argt par an. =

Tout serf et sa famille est libre pour avoir été [illegible] fidèle contre son seigneur, de trahison, ou d'attentat à la vie du souverain.

Tout serf emmené en captivité par l'ennemi, après la libération, n'est pas rendu au servage, mais recevra avec sa femme et ses enfants le droit de choisir un genre de vie. Il en est de même des [illegible] par les serfs fugitifs.

Les serfs qui sont entrés au service militaire par force de recrutement, volontairement avec l'agrément de leur seigneur ou quelques [illegible] cessent d'être serfs et restent avec leur femme et leurs descendants à jamais libres.

Les portes pour sortir du servage étant si nombreuses, et pour y entrer si peu — il est inévitable que le servage se diminue. Du temps de Catherine II il n'y avait que noblesse, clergé, habitants des villes et paysans [illegible] libres

Les enfants des deux sexes de serfs dans [illegible] colonies militaires, nés pendant l'état de servitude, ayant moins de 10 ans doivent être remis par les seigneurs pour être remplacés dans leurs familles, moyennant un dédommagement déterminé ainsi :

	R.	k.
Pour ceux qui ont moins d'un an	6 . 28	1/7
de deux ans	12 — 57	1/7
de 3 ans	18 — 85	6/7
de 4 ans	25 — 14	2/7
de 5 ans	31 — 42	6/7
de 6 ans	37 — 71	3/7
de 7 ans	49 — 71	3/7
de 8 ans	61 — 71	3/7
de 9 ans	73 — 71	3/7
de dix ans ou dix ans	85 — 71	3/7

Pour les enfants du sexe féminin on donne la moitié

Pour les enfants âgés de plus de 10 ans le seig. sont libres de les donner ou non dans les colonies militaires. S'ils consentent à les donner ils ont droit à l'indemnité suivante —

Pour ceux qui ont	R.	k.	
de 10 à 11 ans	111	42	6/7
de 11 à 12 ans	137	14	2/7
de 12 à 13	162	85	5/7
de 13 à 14	188	57	1/7
de 14 à 15	214	28	4/7
de 15 à 16	240		
de 16 à 17	265	71	3/7
de 17 et 18 et au dessus	286	71	3/7

pour les filles la moitié. —

Ils peuvent aussi au lieu d'argent recevoir des tribunaux de recrutement des quittances d'acompte proportionnelles à la somme à fournir.

L'état de servage s'abolit de soi-même pour les sujets ou individus qui ont mérité par crime la déportation, aux mines ou aux travaux des forteresses, ou simplement pour être colonisés en Sibérie, ainsi que pour ceux qui seront mis par leurs seigneurs à la disposition des autorités locales pour être exportés en Sibérie pour leur mauvaise conduite.

Toute femme de serf a le droit de suivre son mari dans son exil —

Tout fils de serf dont le mari aura été condamné à la déportation est considéré comme libre, et reçoit dans le but un passeport.

Outre cela, les serfs sont soustraits à la servitude dans les cas ci-dessous mentionnés.

1° Si un seigneur ayant vendu ou hypothéqué les terres habitées ne garde pas pour les serfs l'étendue de 4 ½ déciatines par âme, ou bien lorsque le serf domicilié sur une terre vendue à une personne non noble, n'a pas été transféré ou vendu à une autre personne dans le délai voulu par la loi.

2° par confiscation des biens des seigneurs, dans des cas extraordinaires, par disposition du gouvt.

3° Quand un bien seigneurial échoit à la couronne par suite de l'extinction de la famille et manque d'héritiers.

4° Par confiscation pour dettes d'un seigneur insolvable quand il n'y a pas d'autre moyen de payer ses dettes.

5° En cas d'excès de pouvoir seigneuriale par la couronne.

6° En cas d'achat ou de vente d'un serf sans terre, pour acte illégitime et frauduleux, séparé de sa famille (le serf vendu) ou bien sans [illegible] à un bien habité des inscriptions

Vlhare

D'après les lois en vigueur dans la Géorgie, depuis l'année 1824, et exprimées dans l'article 1007 du Code tome 10e. il en survient 99 difficultés en dessus de quoi, nous ordonnons de se conformer aux règlements suivants, examinés dans le Conseil d'État.

1° Quand un immeuble habité est hypothéqué pour dettes dans la Couronne [?] particulière, ~~dont~~ destiné à être vendu à l'encan, les paysans appartenant à ce bien, ont le droit de le racheter, ainsi que la terre et toutes les autres parties constituantes du bien, moyennant le paiement de la somme déclarée pour dernier prix du bien à l'encan; ou bien, dans le cas où faute d'acquéreur, l'encan n'aurait pas eu lieu, moyennant le paiement du montant de l'estimation; mais dans ce dernier cas, si l'estimation ne ~~couvre~~ répond pas à toute la dette dont le bien est obéré, les paysans sont obligés de prendre sur eux la liquidation de la totalité de la dette pour laquelle le bien est hypothéqué.

2° Le rachat de cette manière ne peut avoir lieu que pour la totalité du bien mis en vente; ou bien, dans le cas où la vente est désignée par parties (Code civil t. 10. art. 4001) dans la totalité de chaque partie, par la totalité de tous les paysans de ce bien ou de la partie.

3° Toute consommation de rachat, le tribunal ou la vente ~~dont~~ a lieu après la fin de l'encan ou bien après l'expiration du terme de cette vente pendant lequel s'il n'est pas présenté d'acquéreur, est obligé de communiquer à la régence du Gouv. local, le dernier prix de la vente, comme il est désigné

dans l'article 1er de cet oukase et la régence, dans ce cas et dans celui où la vente aurait lieu, dans les [illegible] années même à la régence, font signifier la somme de rachat aux paysans par la voie de la police du district en leur faisant tenir, le certificat de quantième de la signification (notification) tous les mesures de la police après la déclaration aux paysans du prix de rachat, et après en avoir reçu la réponse et remettre le versement de la somme désignée, se consomme toujours au moyen de la participation réunie du maréchal de la noblesse et du procureur du district et sous leur influence immédiate.

4° Les paysans sont obligés de verser toute la somme de rachat sans attendre aucun secours de côté de la couronne, dans l'espace de 20 jours, à compter de celui où l'on leur a déclaré le montant de cette somme jusqu'au jour du versement effectif, dans la régence du Gouvt. local, ~~qq bien dotte~~ quelque soit de celle le lieu où la vente aura été effectuée.

5° Si les paysans se refusent au rachat ou bien après en avoir témoigné le désir ne versent pas la somme nécessaire au terme, alors le bien est conformément [illegible] à la [illegible] des plus offrants, à la dernière enchère. Et dans le cas où il n'y eut pas un d'acquéreur et ~~que~~ par conséquent d'enchère, on procède avec ce bien d'après les règles prescrites pour les cas où il est ordonné de compter les emperer comme non avenues. (Code civil Sect. II. C-5. §. 10. Liv. 7. Section 9e).

6° Après avoir versé la somme de rachat, les paysans reçoivent l'acte de propriété mais sans être obligés de payer les droits (admin. le % prélevé)

7.a Les paysans rachetés entrent dans la catégorie des paysans de la couronne et acquièrent le droit de propriétés sur leurs terres et toutes les autres parties constituantes du bien, avec lequel ils se sont rachetés. Cependant les paysans n'ont le droit d'aliéner les terres rachetées de cette manière que par procès verbal signé par la totalité des paysans rachetés, et avec la confirmation du ministère des domaines. Avec la condition expresse de conserver pour toujours d'une manière inaliénable une partie constituante du bien, deux decatines de terre, tant en bâtisse, potagers, labourables et en prés, pour chaque âme inscrite dans le recensement.

Cette dernière quantité de terre ne peut en aucune manière être grevée des dettes des paysans.

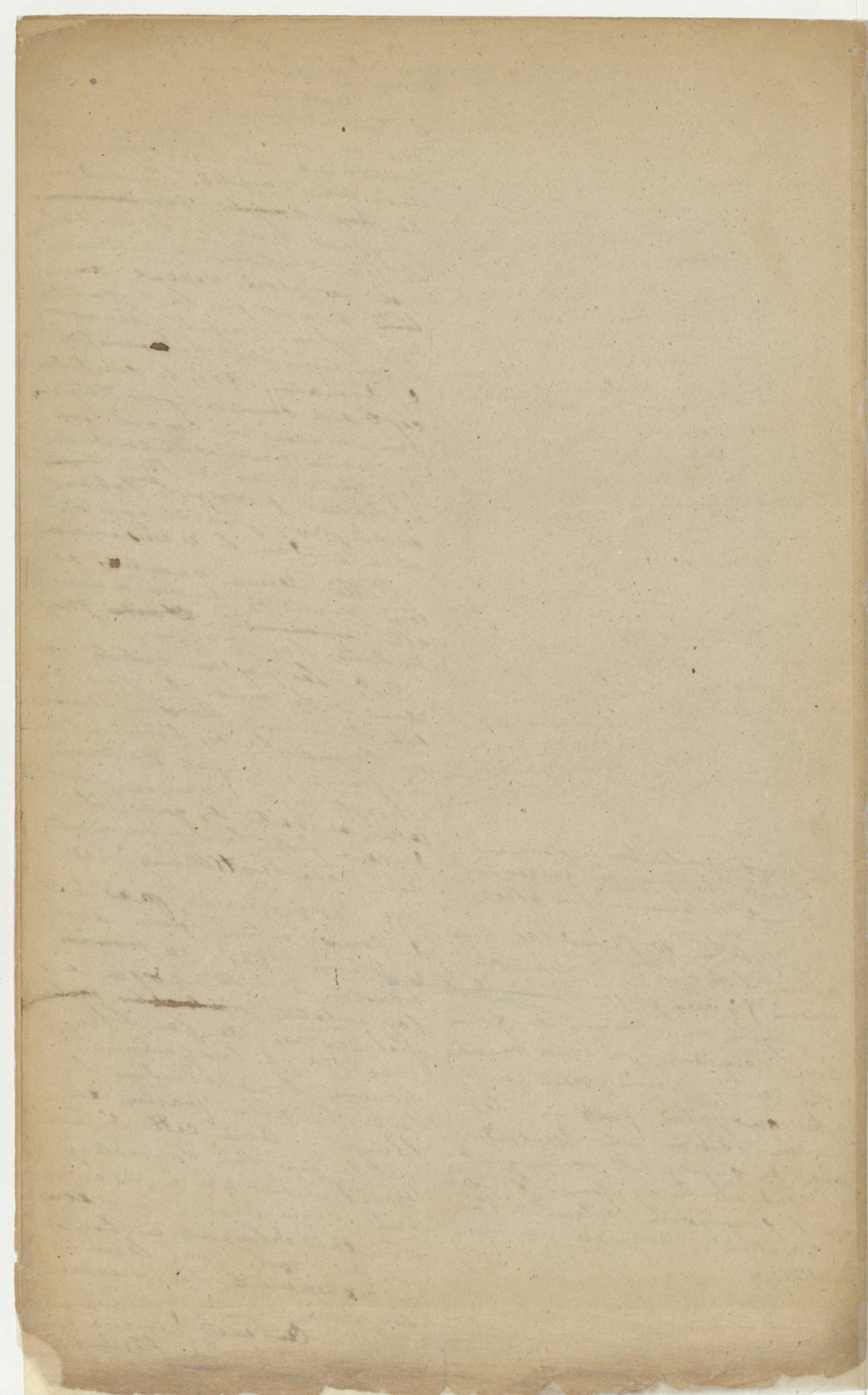
8.o Les paysans rachetés et réunis à la masse des paysans de la couronne doivent supporter à l'égal de ces derniers toutes les charges, impôts et corvées, excepté l'impôt pour la terre, en vertu de quoi ils doivent porter la dénomination de Bezobrotchnoi [illegible]. (1)

9.o Ces règlements, par suite de considérations prises encore en l'année 1824, et honorés à cette époque de l'approbation préliminaire de feu l'Emp. Alex. 1er de bienheureuse mémoire, sont étendus sur toutes les autres parties de l'Empire. Ainsi cette disposition qui se fait sous le partage du Conseil d'état qui a recommandé tout ce qui regarde les [illegible] Le Sénat dirigeant est chargé de prendre pour l'exécution de ces règlements les mesures nécessaires.

[illegible] Dirigeant 8 Nov. gouvt. St. Michel [illegible] de l'Empereur.

L'impôt pour la terre se nomme Obrok; les paysans qui en sont exempts se nomment [illegible] obrok.

Cet ukase est fécond, car chaque année il viendra à tenir au nombre [illegible] paysans [illegible] les paysans se [illegible] en forçant leurs seigneurs, par leurs [illegible] à la vendre. Mais, c'est un arbre qui ne portera fruits — Les paysans, [illegible] s'entendront avec des capitalistes, ceux qui leur vendront les châteaux, forêts et ne conserveront seulement leurs 2 décatines — avant 10 ans, [illegible] résultats.



II

Classification des serfs.

Les serfs des seigneurs se divisent en deux classes: les serfs laboureurs et les serfs domestiques.

En dehors de ces deux classes, le servage seigneurial admet encore plusieurs catégories d'individus qui y figurent sous des conditions particulières:

1° Les serfs attachés à des fabriques ou à des usines de l'État concédées à des nobles à titre d'usufruit.

2° Les enfants des Kalmouks, Kirghiz et autres Asiatiques achetés avant l'année 1825 époque à laquelle ce genre de trafic fut soumis à une nouvelle réglementation. Le seigneur qui possède de ces enfants n'en jouit que sa vie durant; à sa mort, ils recouvrent leur liberté et passent dans la classe des paysans de la Couronne. Toutefois, si leur acquisition était antérieure à l'année 1808, le seigneur aurait le droit de les transmettre, comme ses autres serfs, à ses héritiers.

Les enfants d'Asiatiques, achetés après l'année 1825 ne restent en servage chez leurs acquéreurs que jusqu'à l'âge de 25 ans. Parvenus à cet âge, ils deviennent propriété de l'État qui paie à celui auquel il les enlève une indemnité de 45 roubles (180 fr) par tête.

3° Les prisonniers mahométans païens ou idolâtres rachetés des montagnards du Caucase par les colons écossais (1). Ces prisonniers sont déclarés serfs de leurs libérateurs: ceux qui ont moins de seize ans jusqu'à l'âge de vingt trois ans; ceux qui ont plus de seize ans pendant sept ans. Au delà de vingt trois ans, ils peuvent obtenir leur liberté moyennant 200 roubles (800 fr). Les enfants de ces mêmes prisonniers qui naissent dans la colonie sont libres de droit.

---

(1) Ces colons sont établis dans le Caucase à dix verstes environ de Piatigorsk, depuis le commencement du règne de l'empereur Alexandre 1er. Ce sont des missionnaires dont le but principal est de racheter les prisonniers des mains des montagnards. Le gouvernement russe a toujours témoigné le plus vif empressement en faveur de leur œuvre et les a dotés pour cela de privilèges particuliers. Le droit qui leur est accordé de retenir en servage pendant un temps plus ou moins long, les prisonniers qu'ils rachètent n'a pas d'autre fin que de les indemniser de leurs frais et de leurs sacrifices.

4° Les prisonniers faits par les montagnards du Caucase et dits *Jassirs* ou *Kholopes*, lorsqu'ils ont été rachetés dans de telles conditions qu'ils puissent être réputés sujets russes. Un des effets immédiats de ~~l'acte qui les~~ rachète est de leur faire perdre le nom de *Jassir* qui veut dire esclave, nul sujet de l'autocrate ne pouvant porter un semblable nom. La loi russe n'admet que celui de serf ou plutôt de chrétien, *Christianin*. Nous avons dit pourquoi.

Les ci-devant *Jassirs* doivent servir le seigneur qui les a rachetés: ceux qui ont l'âge de cinq ans pendant vingt cinq ans; de dix ans, pendant vingt ans; de dix à quinze ans pendant quinze ans; de quinze à vingt ans pendant douze ans; de vingt à trente ans pendant dix ans; de trente à quarante ans, pendant huit ans; de quarante à cinquante ans pendant cinq ans. Ces termes expirés, ils deviennent libres.

Celui qui pendant la durée de son servage épouse une femme de sa condition et en a des enfants, reste au pouvoir de son seigneur cinq ans en sus du terme qui avait été fixé. Toutefois, si sa femme avait servi elle-même pendant ce laps de temps avant son mariage, il entrerait immédiatement ainsi qu'elle en ~~pos~~ possession de la liberté.

Les ci-devant *Jassirs* peuvent être cédés à d'autres maîtres par leurs propriétaires ~~respectifs~~ primitifs, mais sans que cette cession modifie en rien ~~leurs~~ obligations. Ce droit de les exploiter temporairement en qualité de serfs que la loi reconnaît à leurs libérateurs a pour but ainsi que nous l'avons dit au sujet des colons écossais, d'indemniser ces derniers des avances qu'ils ont dû faire pour réaliser leur rachat. Quant aux cinq années de servage supplémentaires imposées à celui qui se marie et a des enfants, elles servent également à dédommager le seigneur des frais extraordinaires ~~[illegible]~~ que lui cause l'entretien de la nouvelle famille.

III

Constitution du Servage

Tous les serfs dont il a été question jusqu'ici ne sont, à proprement parler, que des serfs temporaires. La liberté les attend au seuil d'une condition qu'ils doivent abandonner tôt ou tard. Ils ne forment, d'ailleurs, sur les domaines des seigneurs qu'une très minime minorité; la grande

majorité qui occupe ces domaines se compose de serfs définitifs ou héréditaires.

Sont réputés tels:

1° Tous les serfs appartenant aux seigneurs en vertu de donations impériales. Au dernier siècle ces donations étaient très fréquentes. L'empereur Paul, entre autres, s'est signalé par des caprices de générosité incroyables. Il prélevait les objets de ses dons sur les paysans des apanages. Depuis 1801, l'usage de donner des serfs est tombé en désuétude, les tzars cherchant plutôt à attirer à eux les serfs des seigneurs qu'à enrichir ceux-ci aux dépens de leurs propriétés personnelles.

2° Tous les serfs inscrits au nom d'un seigneur, jusqu'à l'année 1781. Dans les temps antérieurs à cette époque, les misérables du peuple ne sachant comment pourvoir à leur existence s'estimaient heureux d'être agréés par un seigneur qui les inscrivait ainsi parmi ses serfs. De nombreux abus s'en suivaient qui accroissaient de jour en jour la puissance de la noblesse. Catherine II alarmée défendit ces sortes d'inscriptions. Cette défense a été maintenue par ses successeurs; aujourd'hui, ceux des sujets du tzar qui meurent de faim trouvent un refuge naturel dans les domaines de la couronne.

3° Tous les individus, enfin, qui n'ayant aucune famille connue sont adoptés par une famille serve.

Ainsi, la faculté de s'inféoder au servage a été successivement restreinte par les ukases impériaux. Maintenant, pour être légalement reconnu serf, il faut être né serf ou à défaut d'autres parents avoir été adopté par un serf. Le code russe est très précis à cet égard; il va même jusqu'à déclarer pour prévenir tout malentendu, que l'achat d'une terre par un noble n'entraîne pas pour lui la propriété de tout ce qui vit sur cette terre, et s'il y prend possession que des serfs constatés tels et non des membres du clergé, des soldats, des odnovortsi et autres qui s'y trouvent établis accidentellement

Avant l'année 1815, des discussions, des procès avaient lieu fréquemment entre les seigneurs et les serfs. La loi les autorisait. Elle portait, en effet, que tout serf dont la famille n'avait pas été inscrite au nom d'un seigneur, dans le premier ou le deuxième recensement, c'est-à-dire en 1719 ou en 1744, était libre de droit. Il n'y avait d'exception que pour les petits Russiens et les Tscherkesses, lesquels étaient acquis au servage lors même que leur inscription ne datait que du quatrième recensement (1). Depuis 1815, ces discussions, ces procès n'ont plus lieu; le gouvernement y a coupé court; il voulait ainsi dédommager les seigneurs des sacrifices énormes que leur avaient occasionnés les guerres de la Révolution et de l'Empire.

Cependant nous avons encore d'autres réserves à signaler. Ainsi, les anciens confédérés polonais faits prisonniers de même que les prisonniers turcs et tatars qui ont embrassé le christianisme ne sont constitués en servage définitif auprès des seigneurs au nom desquels ils sont inscrits, qu'autant que cette inscription remonte à une époque antérieure à 1773. Tous ceux qui n'ont été inscrits qu'après, recouvrent leur liberté, lors même qu'ils seraient mariés à des femmes serves. Une disposition analogue existe à l'égard des prisonniers européens d'origine libre qui se sont faits volontairement adopter en qualité de serfs par des nobles postérieurement à l'année 1783. Il paraît, qu'avant cette époque, ces sortes d'adoptions étaient assez fréquentes; elles rappellent ce qui se passait dans l'ancienne Rome avec les captifs de guerre.

Les derniers prisonniers dont il vient d'être question, qui, avant 1815, ont réussi à prouver qu'à l'époque de leur inscription comme serfs, ils n'avaient pas encore atteint l'âge de quinze ans, sont rendus à la liberté la date de leur inscription fût-elle antérieure à 1783.

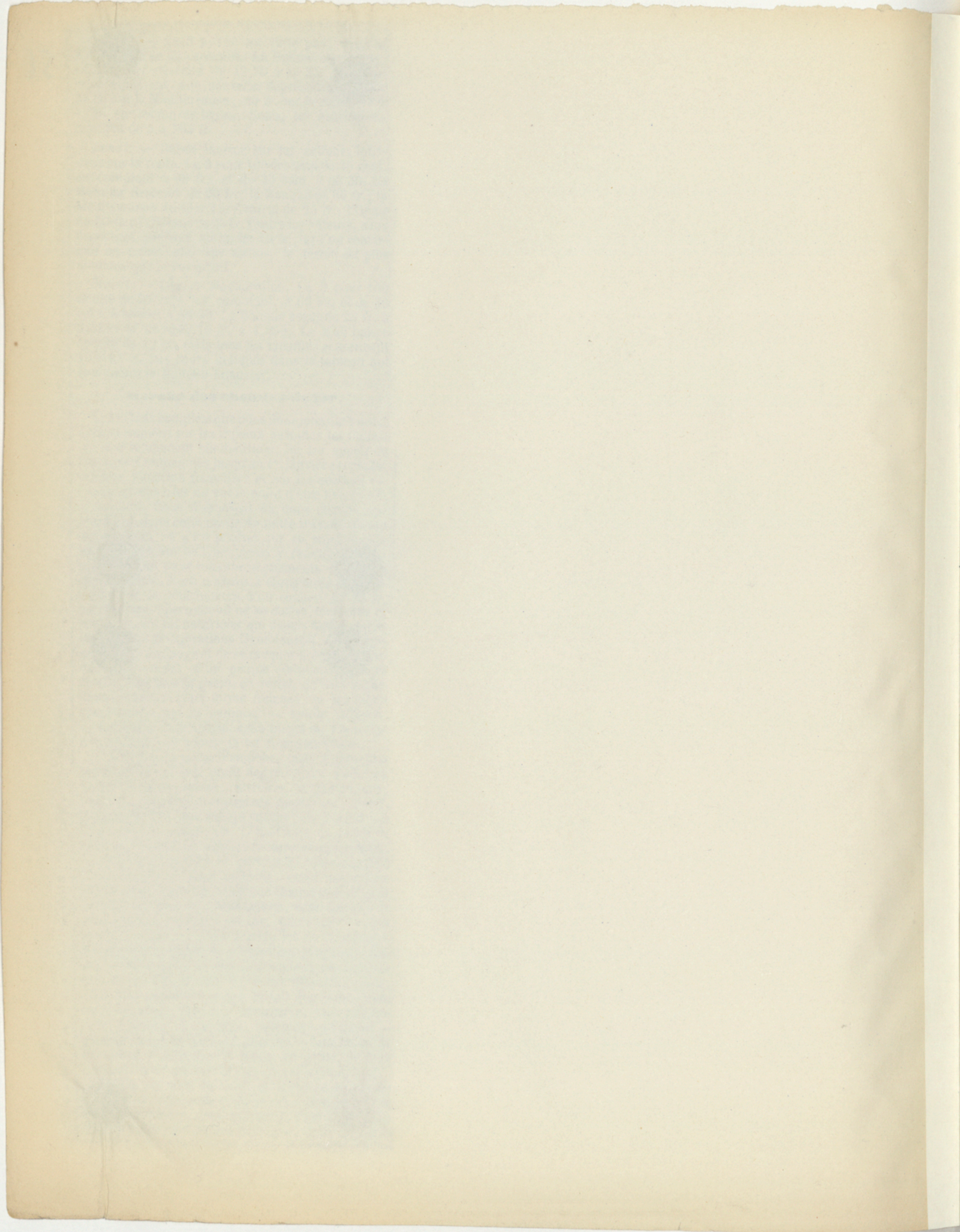
Bien que l'ukase de 1815 ait mis fin à tout procès entre seigeurs et serfs relativement à la légitimité de l'inscription, les serfs, néanmoins, dont les parents ou les ancêtres avaient réclamé avant la promulgation de cet ukase, peuvent exiger que leur cause soit instruite; et si les tribunaux leur donnent raison, le seigneur qui les a possédés jusqu'alors est tenu de les libérer.

Le terme de la prescription en matière de droits civils, est en Russie de dix ans. Mais le servage fait exception; le seigneur qui a tenu illégalement un serf en sa possession pendant dix ans révolus, n'a pas plus de droits sur lui que s'il ne l'avait gardé qu'un jour.

Les enfants trouvés et abandonnés qu'un seigneur a recueillis et fait élever dans sa maison, deviennent sa propriété personnelle et peuvent être inscrits au nombre de ses serfs domestiques.

Telles sont les dispositions de la loi russe touchant les titres constitutifs de l'état de serf. Comment cet état se transmet-il? Quelle est l'étendue, quelles sont les limites de cette transmission?

Tout enfant légitime né en servage est serf, lors même que sa mère serait d'origine libre. C'est le père, en pareil cas, qui fait la condition de ses rejetons. Les enfants naturels nés d'une femme serve suivent, au contraire, la condition de leur mère, quel que soit le rang social de celui qui leur a donné le jour. Ainsi, la jeune vassale qui a dû céder au caprice ou à la passion de son seigneur, ne peut se prévaloir, en faveur de l'être infortuné qu'elle met au monde, de la noblesse du sang de celui qui l'a fécondée. Elle l'emporte, triste et dédaignée dans son *isba;* rien ne vient relever sa honte, rien ne vient consoler sa douleur. Ces sortes d'événements se reproduisent tous les jours sur les terres des boyards russes.



L'enfant conçu en état de servage, mais né quand cet état a cessé, appartient de droit à la classe libre. Tel est, par exemple, l'enfant du soldat dont la femme était grosse avant l'époque du recrutement. On l'enlève au seigneur et on l'inscrit parmi les cantonnistes.

Les enfants des exilés en Sibérie, nés avant le départ de leur père, sont serfs; nés après, libres, l'exil en Sibérie équivalant à la libération. Quand un seigneur envoie lui-même un de ses serfs en exil, il doit expédier avec lui et sa femme, ses enfants mâles ~~s'ils sont~~ âgés de moins de cinq ans, et ses filles, ~~si elles sont~~ âgées de moins de dix ans. Cette mesure onéreuse a pour but d'empêcher les seigneurs d'usurper trop facilement sur la justice suprême : quand on sait que l'arrêt dont on frappe un seul homme doit vous priver en même temps de toute une famille, on met naturellement un frein à sa rigueur.

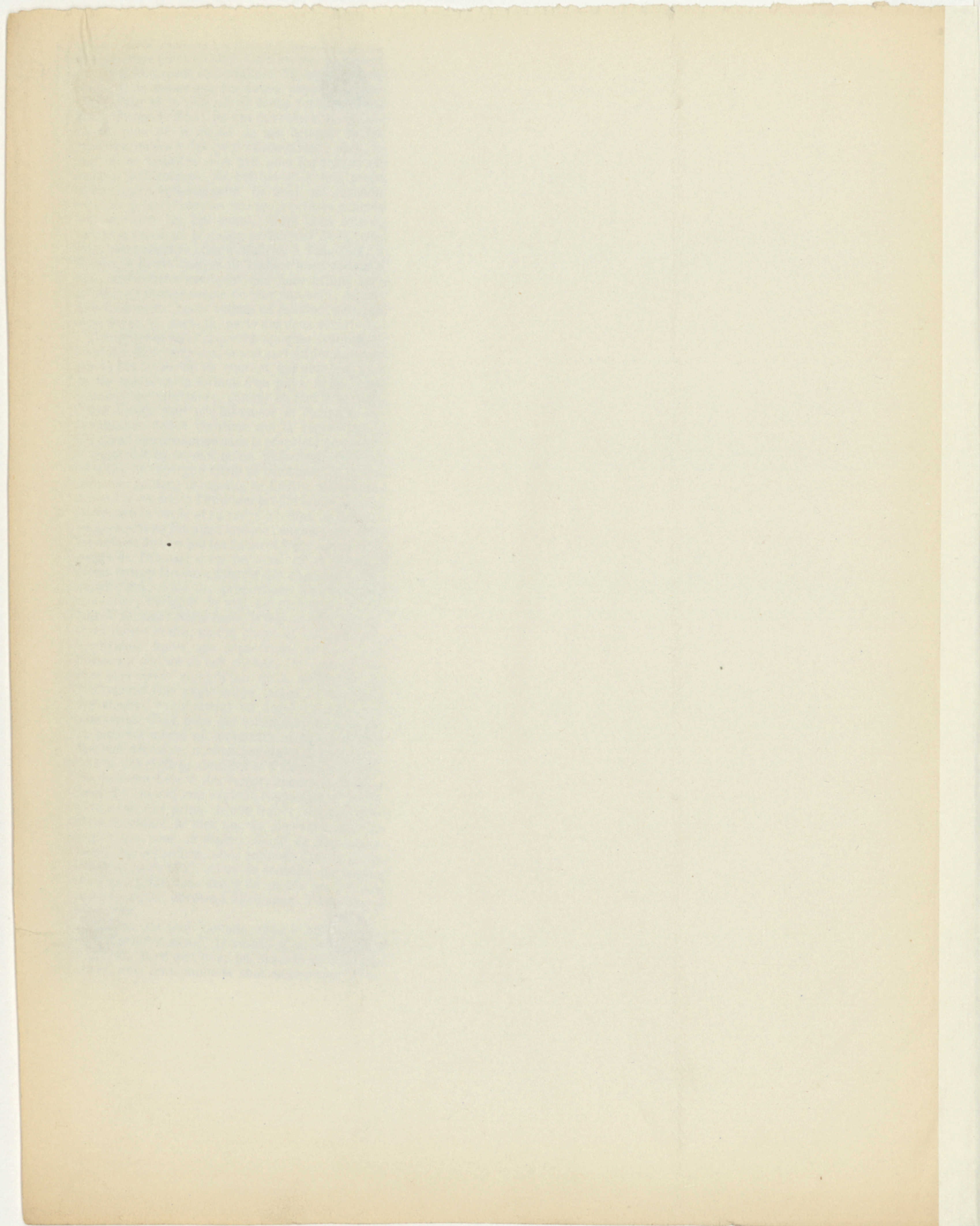
Les effets du mariage sont toujours essentiellement contraires au servage. Ainsi, la femme libre qui épouse un serf, n'en conserve pas moins sa liberté; le seigneur auquel appartient son mari, exige d'elle obéissance et soumission, mais il ne peut en disposer comme de sa propriété; devenue veuve, elle reprend sa condition originelle dans toute sa plénitude.

La fille ou la veuve serve mariée à un homme libre, perd de droit sa qualité de serve. Il en est de même de la femme serve, épouse d'un serf, qui aurait obtenu légalement sa libération.

La femme serve devenue libre par suite de son mariage avec un homme libre, et qui étant tombée en veuvage, se remarie avec un serf, n'en conserve pas moins sa liberté. Ainsi, on le voit partout et toujours, dans la loi russe, l'état libre prime l'état serf. Ceci est remarquable; observons toutefois, qu'il ne s'agit ici que du servage seigneurial.

Nous avons dit précédemment que les discussions et les procès étaient très-fréquents avant 1815 entre les seigneurs et leurs serfs, au sujet de leur droits de propriété sur ces derniers. En effet, pour qu'un seigneur puisse retenir un serf sur ses domaines, la loi exige qu'il établisse ses droits sur lui par des preuves claires et authentiques. Quelles sont ces preuves? On en compte trois capitales : 1° Les rescrits impériaux : ce sont les actes qui constatent les donations de serfs dont les empereurs étaient si prodigues au siècle dernier, à l'égard de leur noblesse ; 2° Les matricules publiques et les rôles des recensements, sauf les réserves dont nous avons parlé plus haut; 3° L'inscription au nom d'une famille seigneuriale, d'après les formalités voulues par les anciennes lois !

En dehors de ces trois preuves, on admet aussi la déposition des parents et des voisins des parties en litige ; mais un seigneur qui n'aurait pu justifier ses prétentions par le témoignage isolé du serf qu'il réclame, lors même que ce témoignage serait signé par ce serf, se trouverait invinciblement en contravention avec la loi. Ne peut-on pas supposer qu'un tel témoignagne n'a été obtenu que par corruption ou par violence?



58

Nous abordons maintenant la partie capitale de cette étude : les droits que la loi russe reconnaît aux seigneurs sur leurs serfs.

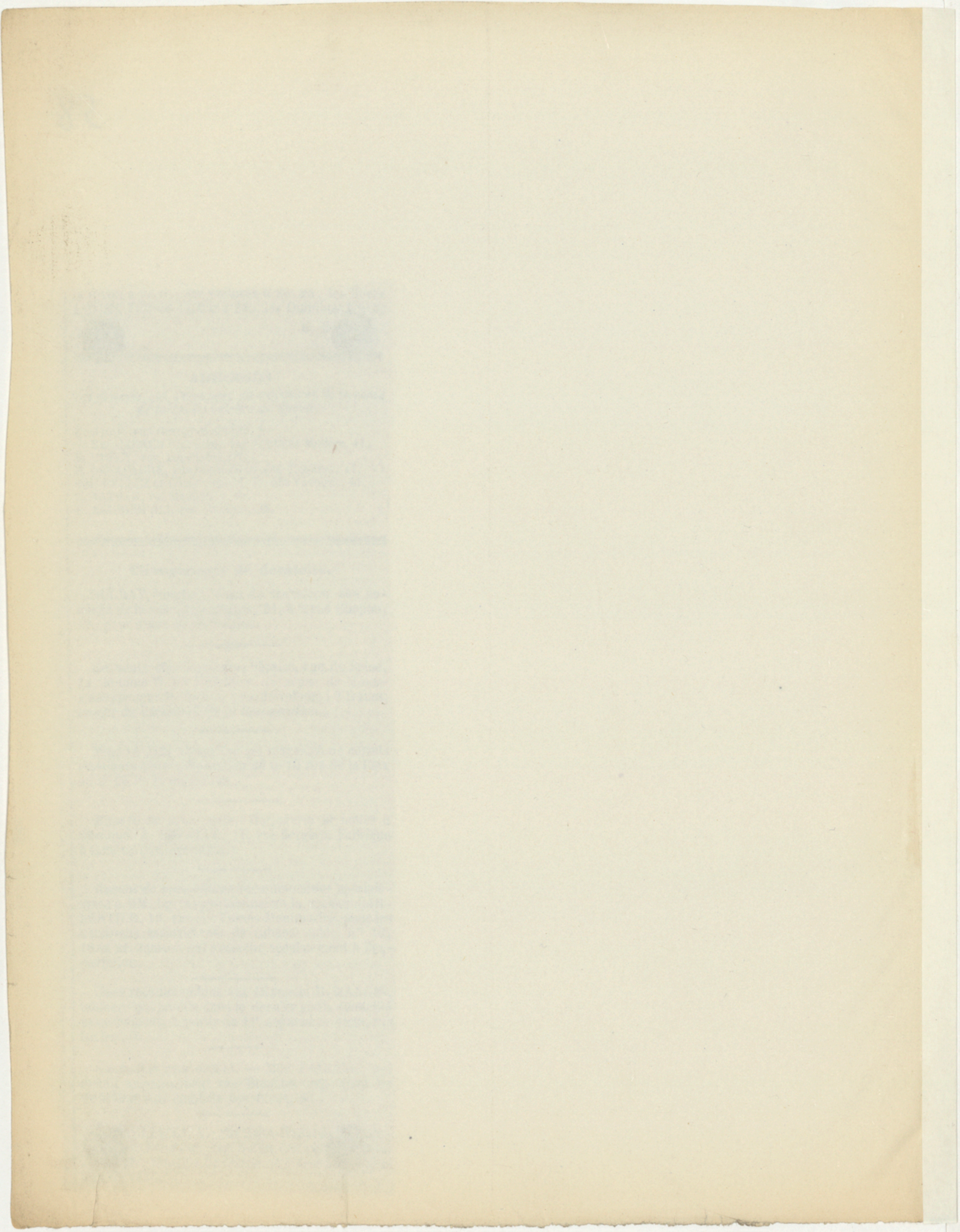
Le seigneur est maître absolu de son serf ; il peut en exiger soumission et obéissance dans tout ce qui n'est pas contraire aux lois générales de l'empire. Ce principe est rigoureux : ni la différence d'origine ni la différence de religion ne sauraient y porter atteinte. Dans ce dernier cas, seulement, la loi impose au seigneur de respecter la foi du serf et de lui en faciliter l'exercice. Ce n'est qu'à l'égard des peuples étrangers ou conquis et lorsqu'il s'agit d'un grand intérêt politique que l'orthodoxie russe éclate en intolérance.

Le droit de se faire obéir entraîne naturellement celui de châtier les rebelles. Sous ce rapport, le seigneur russe est largement partagé. Il peut user contre le serf indiscipliné de tout moyen de coërcition qu'il juge convenable ; il suffit pour cela qu'il agisse dans l'intérieur de sa maison et qu'il évite de mutiler le coupable ou de mettre sa vie en danger ; encore cette dernière restriction est-elle illusoire, car un article précis de la loi affranchit le seigneur de toute responsabilité, lorsque le serf qu'il a battu ou fait battre ne meurt que trois jours après l'exécution. On voit que la justice seigneuriale a de la marge.

Par exemple, si le serf meurt dans les trois jours, la position du seigneur devient critique. Il n'a point sans doute à redouter de condamnation capitale, mais il peut encourir une peine grave, tout au moins être dépouillé du droit d'administrer ses biens et mis en tutelle. Rarement toutefois on en vient à ces extrémités. Un boyard trouve toujours assez de circonstances atténuantes pour se faire amnistier. D'ailleurs, à défaut de raisons, qu'il jette au médecin chargé de l'enquête quelques milliers de roubles, ce médecin déclarera que la victime a succombé à une attaque d'apoplexie, et tout sera dit. On cite un seigneur renommé pour sa cruauté envers ses serfs, qui avait baptisé un de ses fouets les plus meurtriers : *Apoplexie*.

Lorsqu'un seigneur ne veut point prendre sur lui de châtier son serf, il peut en charger la police. Alors, quoi qu'il arrive il est hors de cause. Libre à lui aussi de solliciter l'incarcération de ce même serf dans une prison de l'Etat, de l'envoyer aux galères ou de le faire soldat, ou enfin de le livrer à la rigueur du gouvernement pour être exilé en Sibérie. Dans ce dernier cas, le seigneur doit payer au Trésor public une somme de cent roubles, ce qui le rend naturellement très réservé dans l'usage d'un tel moyen de correction !

Il est entendu que dans toutes les circonstances où la punition des serfs est laissée à l'arbitraire des seigneurs, il ne peut être question que de délits contre leur personne ou contre leurs droits ; s'il s'agissait de crimes proprement dits, ils perdraient toute action contre eux et devraient les livrer aux tribunaux.



9

59

Le serf est tellement rivé à la volonté du seigneur, qu'il ne peut s'y soustraire de lui-même et pour son propre compte sous aucun prétexte. Il faut qu'il la subisse sans mot dire dans tous ses caprices comme dans toutes ses violences. Si, poussé à bout, il lui arrive, par exemple, d'adresser directement une plainte à l'empereur, il est puni, lui et l'écrivain dont il s'est servi pour rédiger sa plainte, avec la dernière rigueur. Il existe pourtant près la chancellerie impériale une commission, dite commission des suppliques, et l'on prétend que par elle toute douleur, toute misère peuvent arriver jusqu'à l'oreille du souverain. Pourquoi donc cette commission se ferme-t-elle à ceux-là même auxquels elle serait le plus utile?

Il n'est que deux cas où le serf soit admis à dénoncer son maître, c'est lorsque celui-ci trame un complot contre l'État ou contre la vie du souverain, ou lorsqu'il cherche à induire en erreur les agents du recensement sur la population de ses domaines. Dans ces deux cas, la dénonciation n'est pas seulement autorisée, elle est obligatoire. Le serf qui tairait sciemment le crime serait mis en jugement; à plus forte raison, si cédant à l'intimidation ou à la violence, il prêtait au coupable une complicité positive.

En même temps que l'obéissance la plus absolue, la loi impose au serf, à l'égard de son seigneur, un dévouement sans bornes. Elle veut que dans les moindres circonstances, il prenne fait et cause pour lui, et que, s'il vient à être attaqué soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans son honneur, il le défende à toute extrémité. Cette disposition est curieuse.

Le serf ne peut changer d'état ni de résidence sans la permission expresse du seigneur, lors même qu'il s'agirait d'entrer au service militaire. Le seigneur a le droit de requérir le concours de l'autorité pour lui ramener les vagabonds et les fuyards; ceux qui leur ont donné asile paient les frais de leur réinstallation.

Lorsqu'un serf quitte le domaine seigneurial pour se fixer ailleurs, il doit toujours être muni d'un permis de séjour. Ce permis, objet pour la police d'une vigilance sévère, donne lieu à une foule de formalités, de frais et d'embarras.

Soit, par exemple, un serf des environs de Saratoff qui veut se rendre à Saint-Pétersbourg. Il faut d'abord qu'il obtienne une autorisation de son seigneur, autorisation qui, pour être valable, doit être écrite sur une feuille de papier timbré du prix de 90 kopecks (5 fr. 60). Cette autorisation obtenue, le serf gagne la ville la plus proche et y prend un passeport ou *placat* qui lui coûte 1 rouble 50 kopecks (6 fr.). Arrivé à Saint-Pétersbourg, il se présente au comptoir d'adresses, où, en échange de son *placat*, on lui délivre un billet ou permis de séjour qui, suivant l'état qu'il veut exercer, se paie de 1 rouble 50 kopecks à 8 roubles (de 6 à 32 fr.). Que de frais déjà! Mais ce n'est pas tout : ce permis de séjour porte la date de la première pièce et n'est valable que pour un an. Supposons donc que le serf ait mis un mois et demi pour venir de son village; il lui faudra évidemment le même temps pour y retourner; c'est, par conséquent, trois mois sur douze de perdus pour son travail; et encore ici ne tenons-nous aucun compte des délais qu'il a dus inévitablement subir avant de réunir les divers titres qui lui étaient nécessaires.

Par une sorte de tolérance, le serf qui est établi à Saint-Pétersbourg peut faire venir par la poste le *placat* exigé pour le renouvellement de son permis de séjour; mais si ce *placat* tarde trop, il est obligé d'aller le chercher lui-même. Il n'existe point de permis de séjour illimité; les plus longs sont de trois ans et ne s'accordent qu'aux serfs qui partent pour le Caucase ou qui s'enrôlent dans la marine marchande ou ailleurs, pour des voyages de long cours.

Quand un serf ne quitte son village que pour transporter à une foire voisine des denrées appartenant à son seigneur, il lui suffit, pour être en règle avec la police, d'un passeport délivré par ce dernier et écrit sur papier libre.

Le serf est pour le seigneur une propriété sacrée. La loi la respecte et la fait respecter. Ainsi, quiconque se prenant de querelle avec un serf vient à lui porter un coup d'où résulte la mort, doit payer au seigneur auquel appartient ce serf une somme de 600 roubles (2,400 fr.) S'il est insolvable et qu'il ait des complices, ces complices sont solidaires de sa dette. Cette disposition semble emprunter au vieux code de Jaroslaff, qui permettait de compenser les meurtres par de l'argent. Observons qu'il n'est question ici que d'un meurtre non prémédité; dans le cas contraire, le seigneur perd tous ses droits et le coupable tombe entre les mains de la justice, qui le punit suivant la loi. Autrefois, le seigneur s'emparait lui-même de ces sortes de gens et vengait la mort de son serf en les tuant ou en les réduisant en esclavage.

Lorsqu'un serf employé sur un navire y meurt victime d'un accident, le maître du navire tient compte au seigneur de trois années de la redevance que ce serf lui payait de son vivant. La loi mitige ici le chiffre de la compensation. En effet, un simple accident ne saurait engager une responsabilité aussi sévère que celle d'un meurtre même non prémédité; et, d'un autre côté, le seigneur ne retirant du serf dont il est séparé aucune utilité immédiate et journalière, souffre par sa mort un préjudice beaucoup moindre.

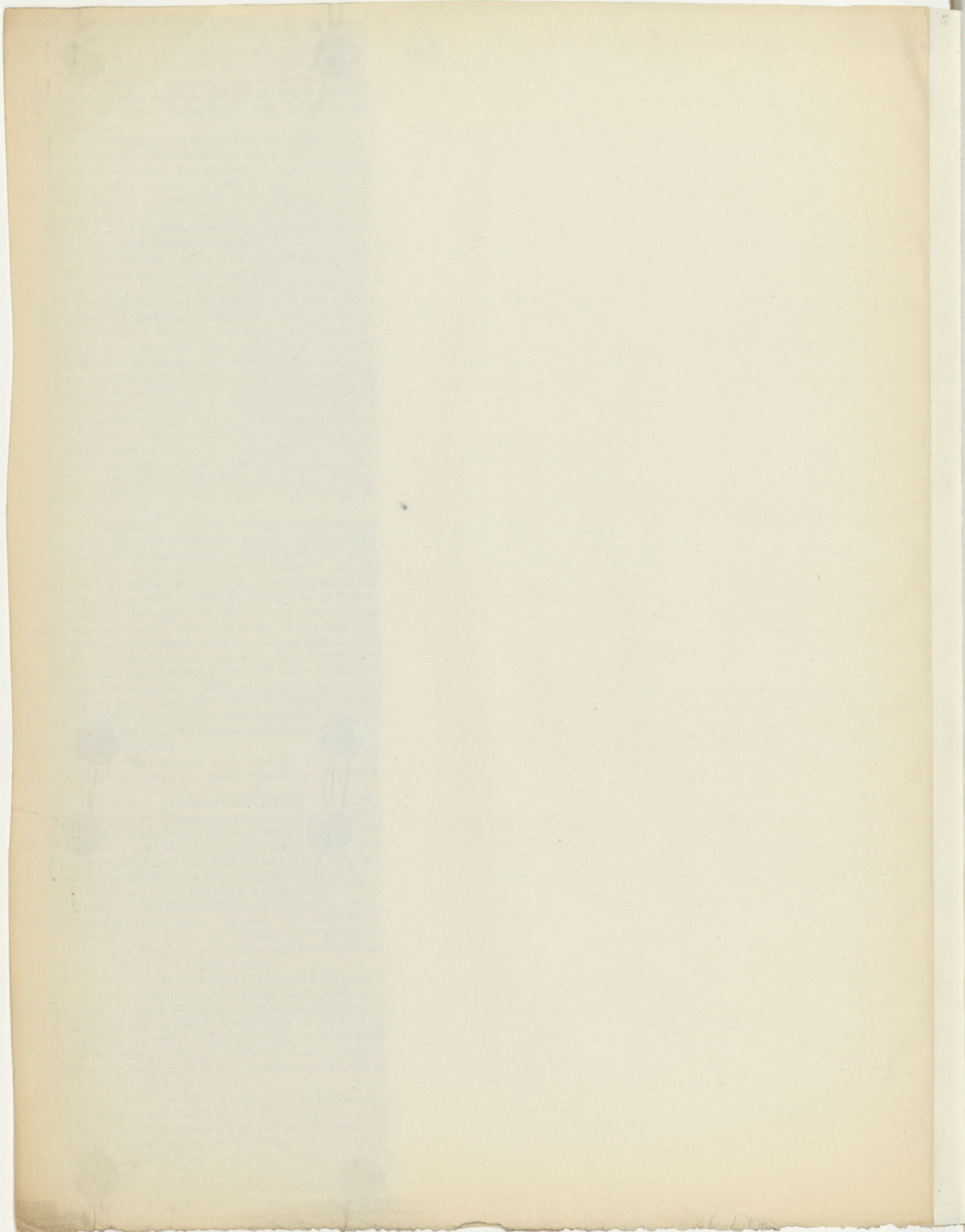
Maître de la personne du serf, le seigneur l'est à plus forte raison de son travail. Libre à lui de lui imposer telle tâche, telle corvée qu'il lui plaît, ou à défaut de tâche ou de corvée, de l'astreindre à une redevance annuelle dont il fixe lui-même le chiffre. La loi ne met à cela que deux restrictions : la première, que le serf *ne soit pas amené à sa ruine;* la seconde, qu'il ne soit pas forcé de travailler pour le seigneur plus de trois jours par semaine, non plus que les dimanches, les vingt principales fêtes de l'année et les fêtes particulières au village où il réside.

Le travail fait pour le seigneur se nomme en russe *Bartschina*; la redevance, *Obrok*. Cette redevance varie de 30 à 120 roubles (de 200 à 480 fr. par an. Les serfs du comte Scheremetieff font exception; ils ne paient que 5 roubles assignats (environ 6 fr.); le nombre s'en élève à plus de deux cent mille. D'après les statuts de famille, les comtes Scheremetieff ne peuvent introduire aucun changement dans la condition de leurs serfs; tels il les ont reçus de leurs ancêtres, tels ils doivent les garder. Ces serfs, dit-on, sont fort heureux; bien peu d'entre eux se soucieraient d'être émancipés.

Pour la fixation de l'*obrock*, les seigneurs se règlent généralement sur les profits que leurs serfs retirent de leur industrie. Ainsi, ils exigent beaucoup plus de ceux qui vont s'établir dans les villes que de ceux qui restent dans les villages.

Le seigneur a non-seulement le droit d'employer ses serfs à des travaux qui lui sont personnels, il peut encore les placer chez des étrangers, comme serviteurs, apprentis ou élèves; mais ceci, moyennant contrat et pour un temps limité. Cette dernière disposition s'expliquera plus tard. Il résulte de là que le seigneur est pleinement autorisé à faire passer des serfs, à son gré, de l'état agricole à l'état domestique, et *vice versa*. Il est tenu seulement de le mentionner dans les recensements.

S'il s'agit du travail des mines, le seigneur ne peut y enrôler ses serfs sans leur volonté expresse. Ceci a pour but de prévenir les nombreux abus qui se commettaient jadis; d'avides boyards ne craignaient pas, pour augmenter leurs revenus, de livrer, par contrat, des gens paisibles et inoffensifs aux horreurs d'un travail dont la loi a fait la punition des forçats.



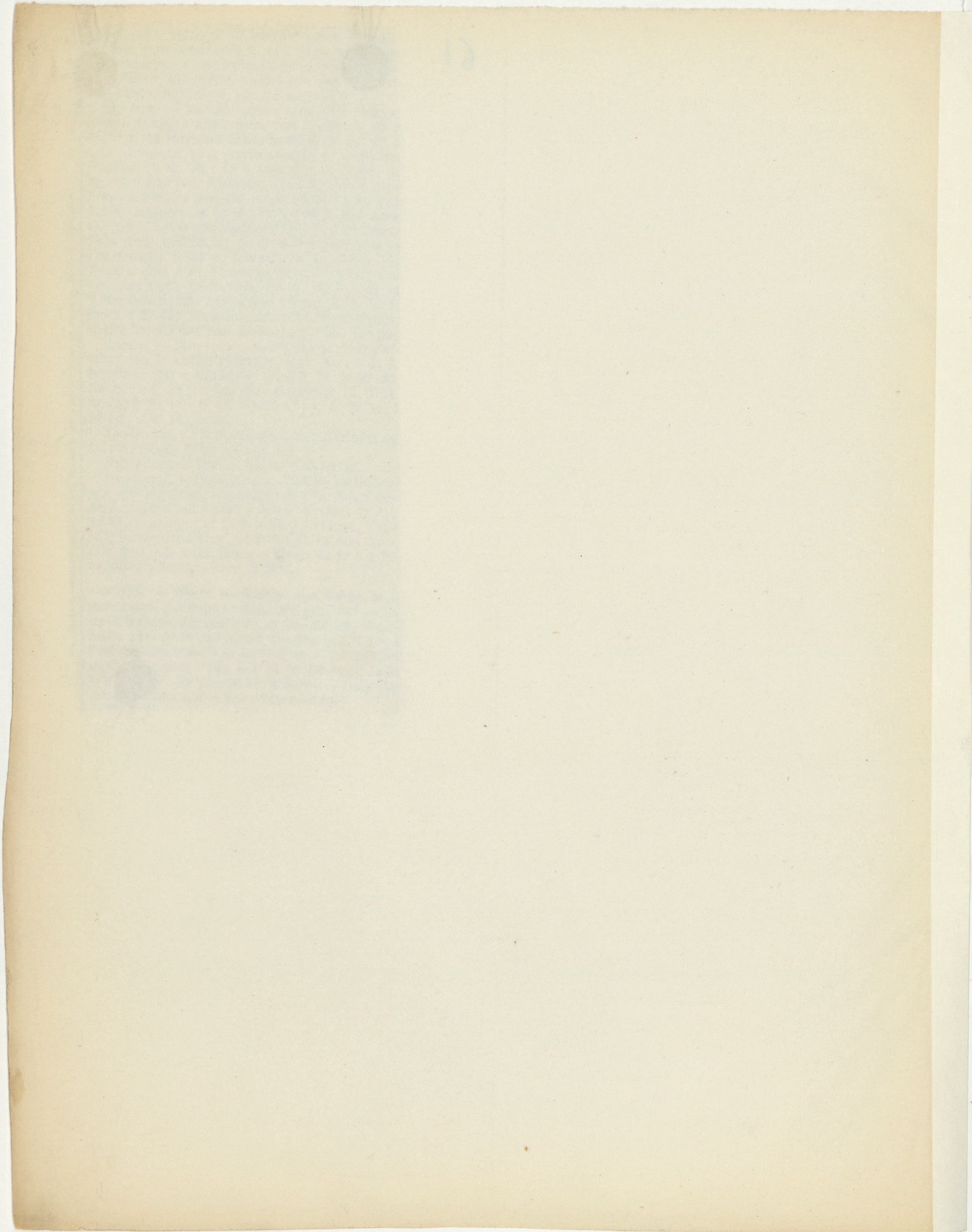
La vie des serfs est très-mobile ; le seigneur a le droit de les faire transporter, quand il lui plaît, individuellement ou par famille, par village même, d'un endroit à un autre de ses domaines; il n'y a d'exception que pour les serfs établis sur des biens engagés à l'Etat à titre d'hypothèques. L'Etat ne peut permettre, en effet, que l'on dépouille ces biens d'une population qui en constitue souvent toute la valeur.

Les serfs, quelque soit leur condition personnelle ou territoriale, ne peuvent être possédés en propriété que par des nobles. Le roturier qui en reçoit en héritage doit les vendre dans le délai de six mois, sinon le tsar les lui confisque en ne lui donnant en dédommagement que 100 roubles (400 fr.) par âme. Si les serfs acquis par le roturier faisaient partie d'un bien acheté et non d'un bien héréditaire, ils devraient être également vendus dans le même délai, sous peine d'être confisqués comme les premiers, mais cette fois sans compensation. Le prix ordinaire d'un serf est de 300 a 500 roubles (1,200 à 2,000 fr.)

Depuis l'ukase de 1834, le serf pris isolément a cessé d'être un objet négociable ; il ne peut plus être vendu qu'avec la terre sur laquelle il est fixé, ou avec la famille dont il est partie intégrante. La famille serve est indivisible: elle comprend le père, la mère et les enfants non mariés, quel que soient leur âge et leur lieu de résidence; les frères et sœurs non mariés forment aussi une famille.

Chaque famille est disponible au gré du seigneur; il peut la vendre pour être transférée dans telle région de l'empire qu'il conviendra à l'acquéreur. C'est ainsi qu'a été peuplée presque toute la Nouvelle-Russie. Il est certains seigneurs qui se trouveraient parfois fort embarrassés s'ils n'avaient la faculté de se défaire ainsi du superflu de leurs serfs.

Quant aux serfs pris individuellement, nous avons dit qu'ils ne pouvaient être vendus sans la terre où ils demeurent. Cet article du code russe est fréquemment violé, ou plutôt éludé. On ne vend pas un serf, on le met en service; or, ce service nul n'en connaît la limite. Quand l'Etat s'aperçoit de ces fraudes, il confisque à son profit les serfs qui en sont l'objet ou les met en liberté.



I

62

Si le seigneur russe jouit à l'égard de ses serfs de droits fort étendus, il a aussi à remplir envers eux des obligations très-graves. Ces obligations sont telles qu'elles justifient en quelque sorte ce que la pratique des droits que nous avons énumérés offre de plus excessif.

En premier lieu, le seigneur doit veiller à ce que ses serfs acquittent exactement les impôts et redevances que l'Etat met à leur charge. Une négligence de sa part en pareille matière l'expose à une responsabilité sévère. Chaque serf mâle paie à titre d'impôt une somme de 3 roubles 30 kopecks (13 fr. 20 c.), dont 3 roub. pour impôt personnel, 25 kop. pour l'entretien des routes impériales, et 5 kop. pour l'entretien des canaux: Le serf est astreint, en outre, suivant les circonstances et les localités, à certaines prestations ou corvées, sans parler du recrutement auquel il satisfait en personne, et dont il avance les frais. Somme toute, les charges annuelles que l'Etat impose aux serfs seigneuriaux peuvent s'estimer, en argent à environ 25 roubles (100 fr.). Celles qu'ont à supporter les serfs de la couronne sont moindres; on les évalue à 10 roubles (40 fr.) Rappelons ici qu'il s'agit d'un chiffre exclusivement légal. Nous ne citerons que pour mémoire les suppléments que sait toujours y ajouter l'avidité capricieuse des employés du gouvernement.

Après avoir assuré ce qui regarde le service de l'Etat, le seigneur doit pourvoir au bien-être de ses serfs. Il lui est enjoint d'employer tous ses efforts pour que les villages de ses domaines arrivent au plus haut degré de prospérité possible, et d'arriver à ce qu'aucune de ses terres ne devienne, par défaut de culture, impropres à fournir aux serfs qui l'habitent, des moyens suffisants d'existence.

La mendicité est interdite aux serfs; le seigneur qui néglige de l'empêcher, est passible d'une amende de 1 rouble 50 kopek (6 fr.) par chaque individu lui appartenant pris en flagrant délit.

En cas de mauvaise récolte, le seigneur y supplée de ses deniers et de ses ressources personnelles. Dans ces tristes circonstances, les serfs ont en outre le droit de réclamer leur part aux magasins et à la caisse de réserve de la couronne. Ces magasins du reste, de même que cette caisse, ont été fournis par eux, ils ont versé du grain pour les premiers, des capitaux pour la seconde. En général, on porte annuellement ces versements à un tschetvert (2,097,000 hectolit.), en nature, ou a 10 kopeks (40 centimes) en argent, par tête mâle. La nature des versements dépend de la condition territoriale des provinces. Là où le grain abonde, on prend plus d'argent, on prend plus de grain là ou la stérilité l'emporte.

Les magasins de réserve sont placés dans la circonscription des grands villages. Ils doivent toujours être complets et renfermer chacun autant de tschetverts qu'il y a d'âmes dans la localité aux besoins de laquelle ils doivent servir.

63

Les fonds de la caisse sont déposés à la banque de l'État, qui les fait valoir et les distribue suivant les circonstances. C'est une administration fort compliquée que celle de ces magasins et de cette caisse. Chaque année, en effet, la disette se fait sentir dans quelque province de l'empire, disette qui dépasse presque toujours les provisions et les capitaux de secours particuliers à l'endroit qu'elle frappe. Grande alors est la difficulté d'établir des compensations, car, qui sait si les calculs auxquels on s'arrête pour une année, ne seront pas déjoués par quelque désastre imprévu l'année suivante ?

Le seigneur doit donner à chacun de ses serfs une quantité de terre à cultiver suffisante pour le nourrir lui et sa famille. Cette quantité ne peut-être moindre de quatre déciatines et demie (la déciatine vaut 1,092.497 hectares). Sur ce point, la loi est rigoureuse ; aussi, dans le cas où par la vente partielle d'un domaine, le seigneur empiéterait sur le *minimum* légal auquel ont droit les serfs qui l'habitent, sans aviser aussitôt à le compléter, ces serfs seraient confisqués au profit de la couronne.

Le seigneur est tenu de veiller à ce que ses serfs se conduisent honorablement, à ce qu'il ne s'élève entre eux ni rixes, ni querelles ; à ce qu'ils ne s'abandonnent à aucun excès blâmable. Il doit écouter leurs réclamations et leurs plaintes, et les traduire devant lui dans leurs différends. Sur tous ces points, il juge en dernier ressort.

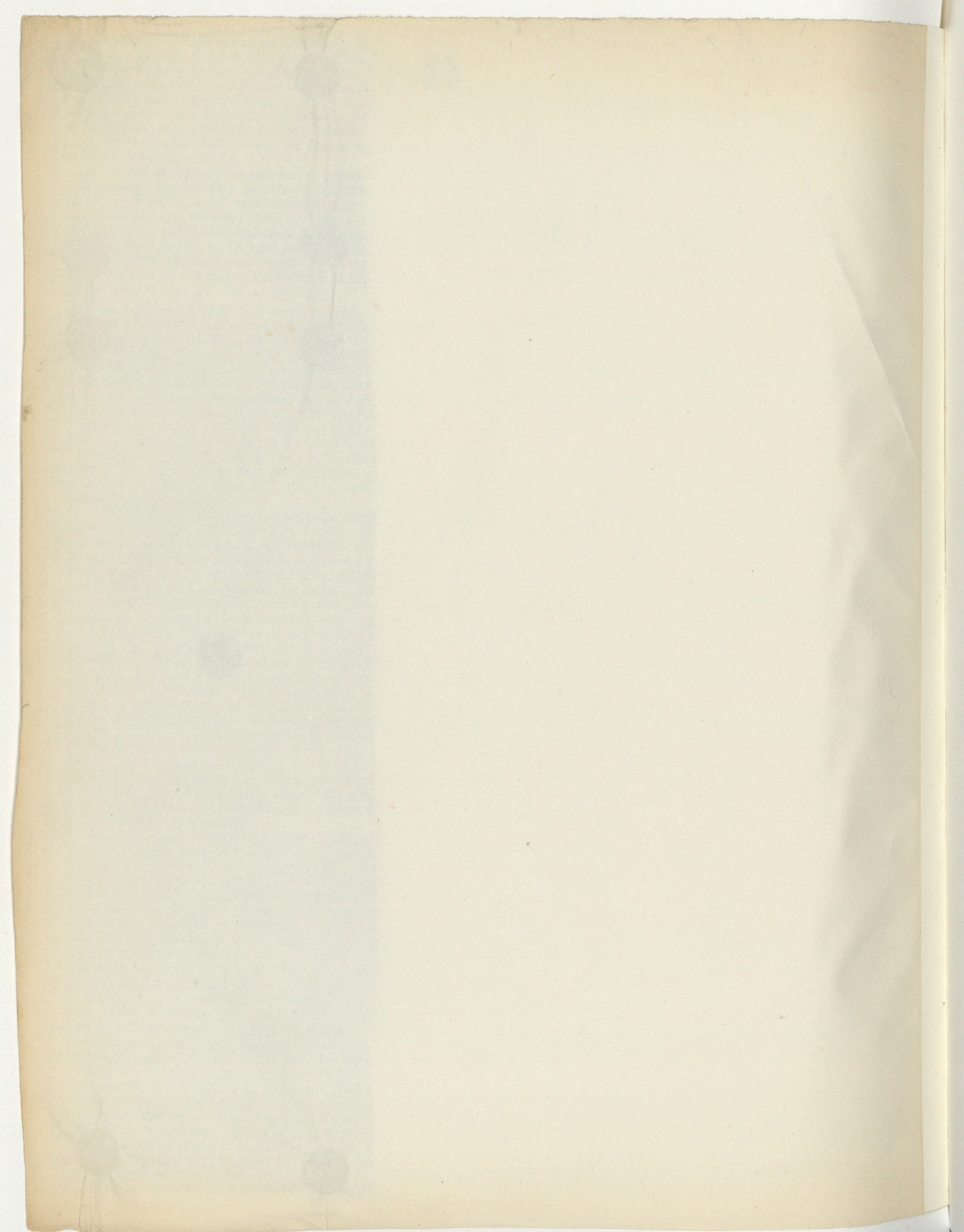
Comme le seigneur a droit souverain sur la famille de ses serfs, c'est à lui, naturellement, qu'il appartient de la former. Aussi, nul mariage ne peut être fait sans sa permission. Toutefois, la loi lui interdit d'en prendre l'initiative, en désignant lui même les futurs. Disposition illusoire ! Ceux qui ont vécu parmi les serfs russes savent que sur cent il n'en est pas dix qui se marient suivant leur inclination.

Si après avoir facilité et approuvé le mariage d'un de ses serfs avec une fille serve appartenant à un domaine étranger, un seigneur donne la liberté à ce serf, il doit payer au propriétaire de la femme libérée une somme de 600 roubles (2,400 fr.). C'était un jeu autrefois, entre seigneurs, de se voler leurs filles pour les marier à leurs serfs; il en résultait une foule d'abus, où le plus fort, le plus hardi du moins, triomphait toujours. La disposition actuelle a réussi à y mettre fin.

Nous avons dit que le seigneur devait employer tous ses efforts pour faire prospérer ses domaines. Cette injonction est soumise à une sanction sévère. Lorsque par sa faute avérée, un seigneur a laissé son bien dépérir et que ses serfs sont devenus incapables d'acquitter les impôts qu'ils doivent à l'Etat, lorsque surtout il se livre dans son administration à des actes flagrants de cruauté, alors le chef du gouvernement où il réside a le droit de l'interdire et de le mettre en tutelle. Il peut arriver aussi qu'un ordre suprême intervienne, qui détermine la tradition du même seigneur devant une cour criminelle. Ce dernier cas est très-rare.

Le seigneur frappé d'interdit est par là même banni de ses terres, et privé de toute communication directe avec ses serfs; mais il lui est permis de vendre les uns et les autres, la tutelle laissant intact le droit de propriété.

Dans toutes les causes purement civiles où leurs serfs sont engagés, les seigneurs ont le droit de se présenter pour les défendre; mais avec leur permission, les serfs peuvent aussi se défendre eux-mêmes. Il est à remarquer que malgré l'abaissement de leur condition sociale, les serfs russes sont admis devant les tribunaux, non-seulement pour les affaires où ils sont intéressés personnellement; mais encore pour celles qui leur sont étrangères. Ils prêtent serment et déposent comme témoins, au même titre que des hommes libres.



Lorsqu'un serf est arrêté sous la prévention d'un crime, le seigneur auquel il appartient a le droit d'intervenir devant les tribunaux de première ou de seconde instance, soit pour le défendre, soit pour donner des explications tendant à établir sa non-culpabilité. Ce droit est purement facultatif; aussi, les tribunaux peuvent-ils passer outre sans faire appeler le seigneur ni attendre qu'il se présente. Il est vrai qu'en pareil cas le seigneur n'a aucune responsabilité à encourir; la loi s'en prend au serf seul, absolument comme s'il ne relevait d'aucun maître. On suppose ici, bien entendu, que le serf a agi de son propre mouvement; s'il n'eût fait qu'obéir aux ordres du seigneur ou de son fondé de pouvoir, le seigneur serait de droit mis en cause.

Une fois que les chambres criminelles ont prononcé le lien est définitivement rompu entre le serf condamné et le seigneur; celui-ci ne peut donc réclamer auprès du sénat ni en son nom ni au nom de son serf; la justice suit son cours ordinaire, c'est-à-dire que tout acte d'appel ou autre ne peut partir que de l'initiative directe de celui qu'a frappé l'arrêt.

Le seigneur répond pour ses serfs dans tout ce qui concerne ses obligations envers l'Etat, comme impôts, corvées, amendes, etc., s'il refuse de payer, l'Etat s'adresse aux serfs et les prend en tutelle jusqu'à ce que par le travail qu'il leur impose ils se soient complétement libérés vis-à-vis de lui en matière d'impôts; la tutelle de l'Etat n'est mise en vigueur que lorsque l'arriéré est considérable et qu'il n'y a pas lieu d'en attendre le paiement par les voies ordinaires.

Le droit d'exploiter les serfs d'autrui à son profit n'appartient qu'à l'Etat. Un autre droit qui lui appartient aussi également est celui de s'emparer des serfs isolés, c'est-à-dire qui ne sont attachés à aucune terre, appartenant à un seigneur dont il est créancier. Dans ce cas, la saisie est collective, mais l'Etat rembourse au seigneur la différence de ce qu'il lui doit en comptant 85 roubles, 65 kopecks (342 fl. c.) par tête mâle et moitié de cette somme par femme. Il suit le même procédé pour les dettes particulières, après avoir satisfait les créanciers. En général, les serfs isolés ne peuvent être engagés sous aucun prétexte à des particuliers en nantissement ou garantie de ce qui leur est dû. Leurs prétentions ne sont autorisées que sur les autres biens des débiteurs. Sans cette restriction, des abus déplorables se produiraient chaque jour; les serfs passeraient de main en main suivant les vicissitudes de fortune de leur seigneur, d'autant plus mobilisés et ballotés qu'il se signalerait par plus d'immoralité et de désordre.

Le pouvoir que le seigneur exerce sur le serf est, de plein droit, suspendu ou limité dans les trois cas suivants :

1° Quand le bien sur lequel le serf réside est placé sous tutelle. Nous l'avons déjà déclaré.

2° Quand le serf a saisi les tribunaux d'une demande en libération;

3° Quand le serf est entré dans le commerce.

Tout serf a le droit de revendiquer sa liberté par la voie des tribunaux. Tant que dure le procès, il est défendu au seigneur d'entraver ses démarches, de lui administrer une punition corporelle quelconque sans l'intervention de la police, de le vendre autrement qu'avec le village dont il fait partie. Si l'arrêt prononcé en première instance est en faveur du serf, le seigneur n'a plus le droit de le présenter à la conscription à moins qu'il ne soit compris dans une parcelle complète. Dans ce dernier cas, en effet, le serf n'est plus à la merci du caprice, il tombe sous la loi commune. S'il arrive qu'un serf engagé comme soldat soit reconnu n'appartenant pas au seigneur qui l'a livré, il est libéré du service, et le seigneur doit fournir une autre recrue à sa place.

Quant aux serfs qui, de l'aveu de leur seigneur et moyennant les conditions requises ont embrassé la profession de commerçant, ils ne peuvent être ni faits soldats, ni envoyés en Sibérie. Si le seigneur voulait prendre vis-à-vis d'eux un parti de ce genre, il devrait attendre que le terme de leur permission fût expiré. Ceci dépend des dispositions que nous avons exprimées précédemment.

Terminons par quelques mots sur les lois qui régissent les propriétés particulières des serfs.

A proprement parler les serfs ne possèdent personnellement aucune propriété. Tout ce qu'ils ont, meubles ou immeubles, appartient au seigneur, l'eussent-il payé de leurs deniers ou reçu en héritage. S'ils ne sont pas dépouillés plus souvent, c'est à la force des mœurs, à l'équité instinctive des seigneurs qu'ils en sont redevables et non à la loi. Tombent-ils entre les mains d'un maître scrupuleux et probe, tant mieux ; ont-ils affaire, au contraire, à un maître avide et sans conscience, tant pis. La loi ne leur donne aucune protection ; il faut qu'ils acceptent la chance.

Lorsqu'un serf achète un bien, il l'achète au nom de son seigneur, sans quoi son acquisition est nulle. S'il hérite d'un immeuble, cet immeuble est vendu et on lui en remet le prix. Dans le cas où il s'agit de serfs, l'Etat s'en empare et paie à l'héritier une somme qui varie suivant les gouvernements de 80 à 150 roubles (de 320 à 600 fr.) par âme.

Les serfs ont le droit, moyennant, la permission de leurs seigneurs, de fonder des manufactures ; ils peuvent aussi placer leur argent à intérêt chez qui bon leur semble ; mais il leur est interdit d'accepter à titre hypothécaire ni villages, ni serfs, ni généralement aucun bien dont la possession ou la propriété sont incompatibles avec leur condition.

Toute transaction consentie par les serfs sans l'autorisation du seigneur est regardée comme non avenue. Ils ne peuvent non plus se cautionner entre eux, ni cautionner qui que ce soit. Enfin, ce qui donne le dernier mot de la loi sur le cas qu'elle fait du droit des serfs à la propriété, c'est que bien qu'elle les protége lorsqu'ils souffrent violence sous ce rapport, de la part d'un étranger, elle s'abstient absolument dès que la spoliation qui les menace ou qui les atteint est le fait du seigneur.

~~[illegible]~~

Nous avons étudié jusqu'à présent les diverses conditions du servage; nous l'avons suivi sur les domaines de la Couronne comme sur les domaines des seigneurs. Il nous reste à examiner maintenant de quelle manière il prend fin.

Deux causes peuvent amener la cessation du servage: la volonté du seigneur, la loi.

Tout seigneur a le droit de libérer ses serfs soit par villages entiers, soit par individus.

Lorsque la libération se fait par villages, les serfs peuvent être incorporés dans la classe des agriculteurs libres ou dans celle des serfs obligés. On sait que ces deux classes sont formées d'anciens serfs qui avec leur liberté, ont obtenu la jouissance de la portion de terre qu'ils occupaient ou de toutes autres équivalentes, soit qu'ils l'aient achetée soit qu'ils l'aient simplement affermée. Les agriculteurs libres, en ne comptant que les mâles, sont répandus dans tout l'empire à plus de 100 000. Leur création est due à l'initiative de l'empereur Alexandre 1er et remonte à l'année 1803. De telles dates sont utiles à constater; elles aident à suivre le mouvement de transformation qui se fait peu à peu dans le servage.

Un serf libéré individuellement peut l'être avec la terre ou sans la terre. Dans le premier cas, il devient agriculteur libre; dans le second il est soumis à certaines conditions que nous allons expliquer.

La libération personnelle d'un serf peut être immédiate ou suspendue jusqu'après la mort du seigneur, soit par testament. Elle se fait [illegible].

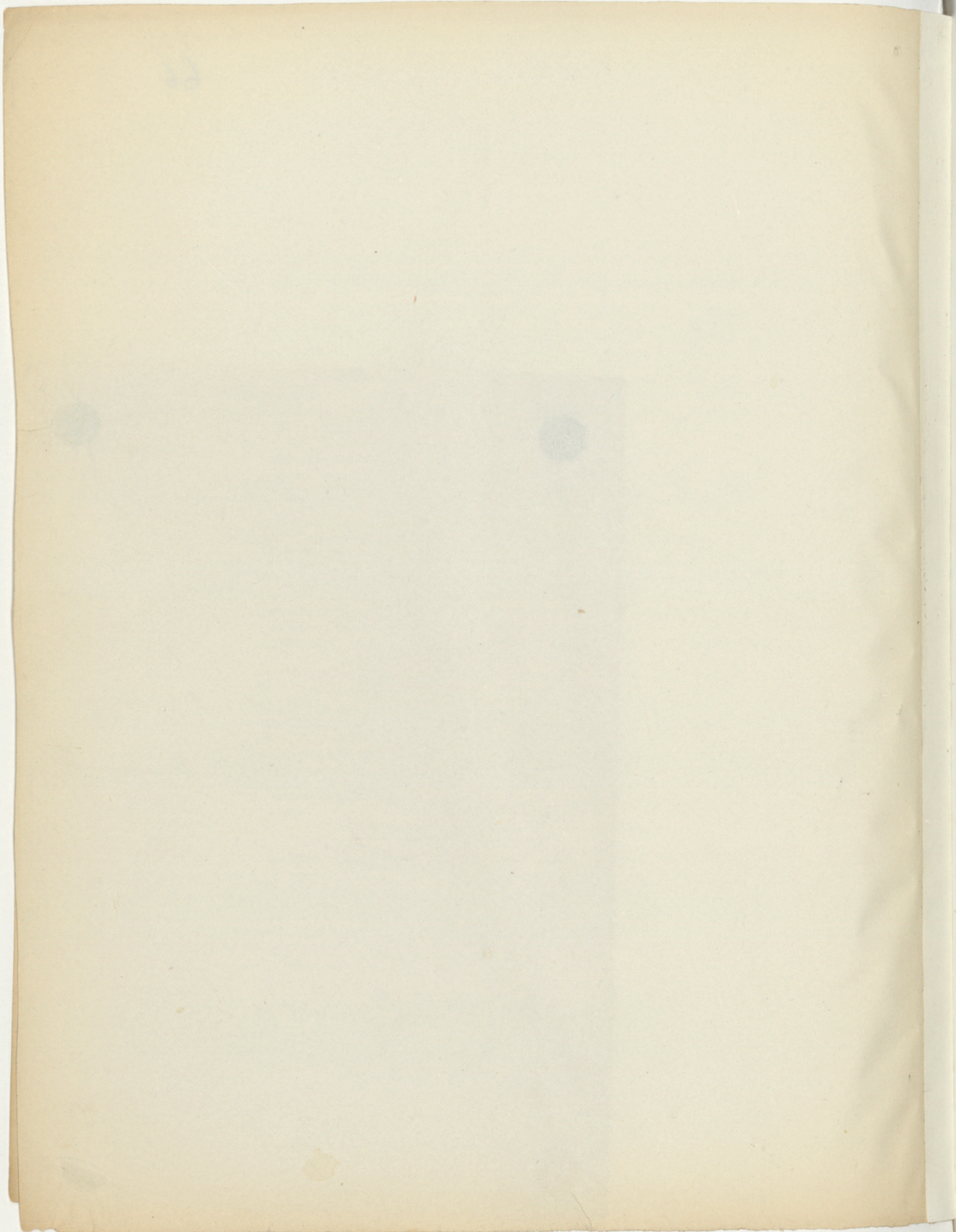
L'acte de libération peut être public ou privé. Dans le dernier cas, il se passe devant [illegible] deux témoins. Lorsque l'acte se borne à cette dernière formalité, l'acte doit contenir, outre la déclaration du seigneur, le signalement du serf libéré.

Il est défendu d'introduire dans l'acte de libération aucune clause qui pourrait en restreindre la portée. Le seigneur doit y spécifier seulement s'il donne la liberté à son serf immédiatement, soit après sa mort.

La libération d'un serf par testament se fait dans la même forme que pour les testaments ordinaires.

Outre ces deux modes généraux de libération, il en est un autre d'une nature particulière. Ainsi, lorsqu'une jeune fille élevée au couvent de Smolna (1) vient à épouser un serf, ce serf est de droit émancipé: ce privilège octroyé par l'empereur Alexandre en de hautes convenances; on ne comprendrait guère, en effet, qu'une jeune fille à laquelle l'État a fait donner une éducation libérale puisse devenir la mère d'enfants marqués d'avance du sceau du servage. Plusieurs cas de ces sortes de mariages se sont déjà présentés; et à chaque fois, on peut le dire, la surprise du seigneur intéressé a été grande. Ignorant de la loi, il ne s'attendait guère en autorisant un de ses serfs à épouser une demoiselle du couvent de Smolna qu'il signait par là même la libération.

(1) Le Couvent de Smolna a été fondé par l'impératrice Catherine II; on y élève des filles de nobles et des filles de bourgeois; c'est de ces dernières qu'il s'agit ici.



Quand un serf a obtenu l'acte authentique qui le libère il doit dans le délai d'un mois le présenter au tribunal de district ou à la chancellerie du gouvernement, pour le faire homologuer. S'il néglige cette formalité et que dans l'intervalle le domaine sur lequel il était serf passe en d'autres mains, il est déchu de ses droits. Cette rigueur a pour but de punir le serf de sa négligence en même temps que de prévenir la présentation d'actes qui n'auraient été faits qu'après coup.

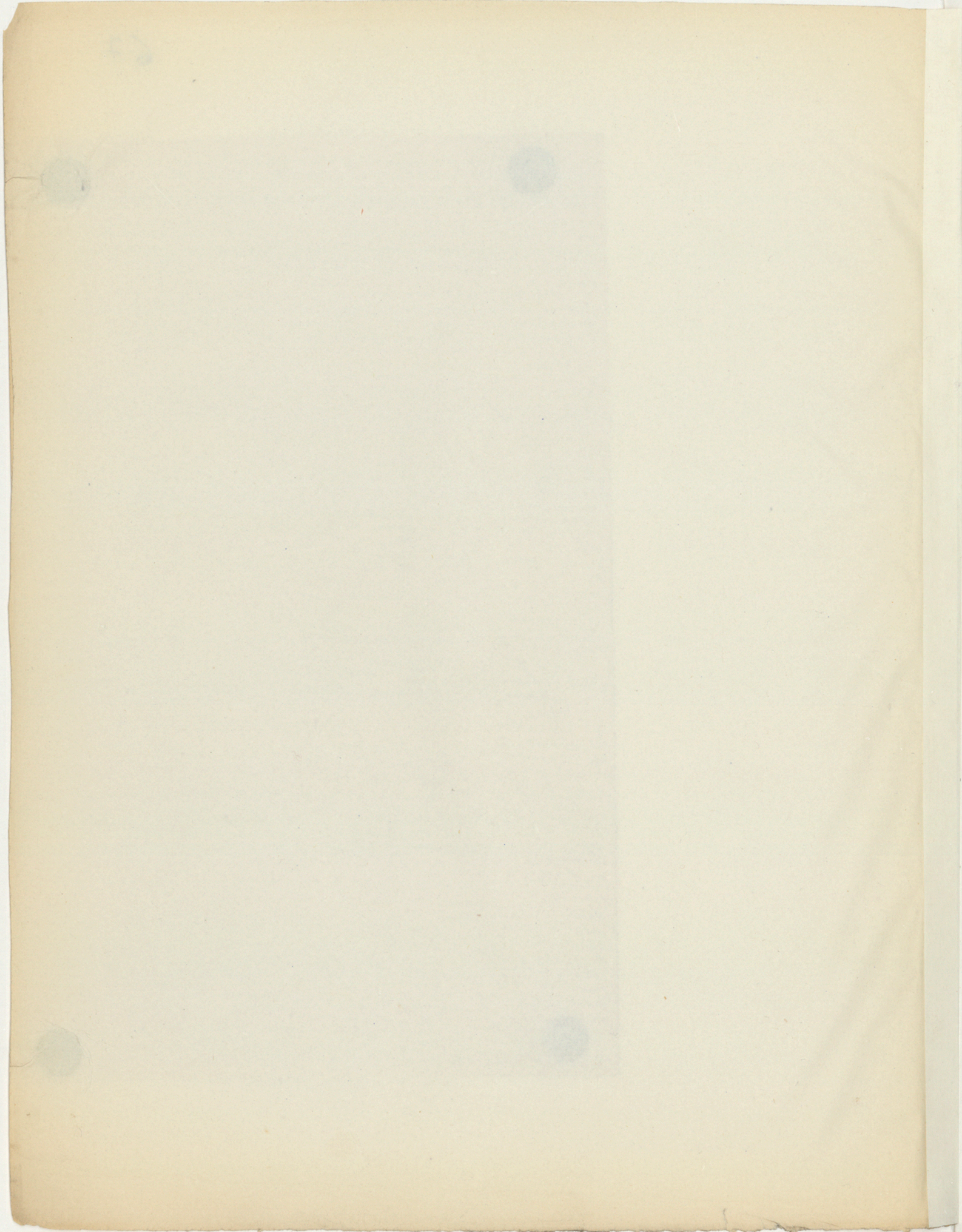
Le serf libéré n'est soumis à aucune obligation particulière jusqu'au premier recensement qui suit sa libération. A cette époque il doit choisir un genre de vie déterminé et se faire inscrire dans une corporation. Le recensement passé, si sa position sociale est encore indécise, il est enrôlé dans l'armée ou en cas d'inaptitude au service militaire, envoyé comme colon en Sibérie. La Sibérie renferme plusieurs colonies susceptibles de recevoir et de nourrir une population nombreuse; chaque année elles se recrutent d'une foule d'individus sans aveu, de serfs incorrigibles, de ces gens en un mot, qui, sans avoir encouru une condamnation capitale, sont néanmoins par leur paresse et leur inconduite un danger pour la société. Quant aux enfants des serfs émancipés, [illegible] les reçoit dans ses écoles militaires.

Quand la libération d'un serf coïncide avec la promulgation d'un manifeste de recensement, il est inscrit dans ce recensement au nom de son ancien seigneur absolument comme s'il n'avait pas cessé de lui appartenir. Il résulte de là que jusqu'au recensement suivant le seigneur est comptable envers l'état de tous les impôts et redevances que ses serfs ont dû payer s'il eût persisté dans son premier état. Un seigneur a donc à se dédommager à l'avance sur le prix qu'il met à la liberté qu'il accorde. C'est le fameux principe russe des âmes mortes, principe qui maintient comme tributaires, d'un recensement à l'autre, tous les individus même morts qui figurent sur les rôles. Inutile d'ajouter que dans l'intervalle de vingt cinq ans qui s'écoule en pareil cas, le serf n'est tenu de se faire inscrire dans aucune corporation.

Une fois le serf affranchi il ne peut jamais redevenir serf. Ici la loi va trop loin.

Ainsi, elle déclare la liberté inamissible, même pour le serf qui l'a obtenue frauduleusement. Si au moment où la fraude est découverte, ce serf est déjà inféodé à une corporation, le Seigneur abusé n'a droit alors qu'à une compensation de 114 roubles 29 kopecks (228 ff qui lui est payée par l'Etat à raison de 57 roubles 15 kopecks (114) ff. 17 c) par mâle et [illegible] 60 c) par femme. Une compensation identique lui est due quand le serf frauduleusement libéré a obtenu quittance d'avancement (1) lorsque le serf frauduleusement dans ce cas, Car n'est encore inscrit nulle part [illegible] Seigneur, ou l'Etat le fait soldat ou l'envoie dans une forteresse.

(1) Le système de recrutement en Russie admet plusieurs modes de remplacement. Un des plus curieux est le remplacement par avancement. Ainsi, lorsqu'un Seigneur livre en dehors du nombre de recrues qu'il doit fournir des individus que la loi l'autorise à faire soldats, il reçoit en retour ce qu'on appelle une quittance ou un certificat d'avancement. Aux conscriptions suivantes, s'il manque de sujets pour satisfaire à l'effectif demandé, on lui tient à compte ceux qui devraient légalement partir et y supplée par ces quittances. Ce mode de remplacement tient à la nature même du recrutement tel qu'il est envisagé en Russie. En effet, comme il figure dans le code au titre des impôts et en la forme, qu'à l'exemple des autres impôts il peut être acquitté d'avance.



Les portes que la loi ouvre à l'extinction du servage sont nombreuses.

1° Lorsqu'un serf se croit en état de justifier qu'il est d'extraction libre, ou qu'il n'a été réduit en servage que par des moyens frauduleux, ou que dans la vente ou cession de la terre à laquelle il était légalement attaché, il est tombé entre les mains d'individus non autorisés à posséder des serfs, il est admis à réclamer sa liberté. La cause se plaide alors devant le tribunal local et sous la protection spéciale du procureur de la province. Si le serf triomphe, le propriétaire perd tous les droits sur lui. Toutefois, il ne peut jouir définitivement de sa nouvelle position qu'après que l'arrêt du tribunal a acquis force de loi, c'est-à-dire après un an.

Souvent en pareil cas, le seigneur en appelle; mais les tribunaux supérieurs lui donnassent-ils raison, il ne rentrerait point pour cela dans la possession de son serf. Celui-ci est désormais à la disposition de l'État qui paie au seigneur en compensation 100 roubles (400 fr) par mâle et 50 roubles (200 fr) par femme. On comprend la sagesse d'une telle disposition; elle a pour but de mettre le serf à l'abri des rancunes du seigneur qui ne lui pardonnerait certainement jamais le procès dans lequel il l'a entraîné.

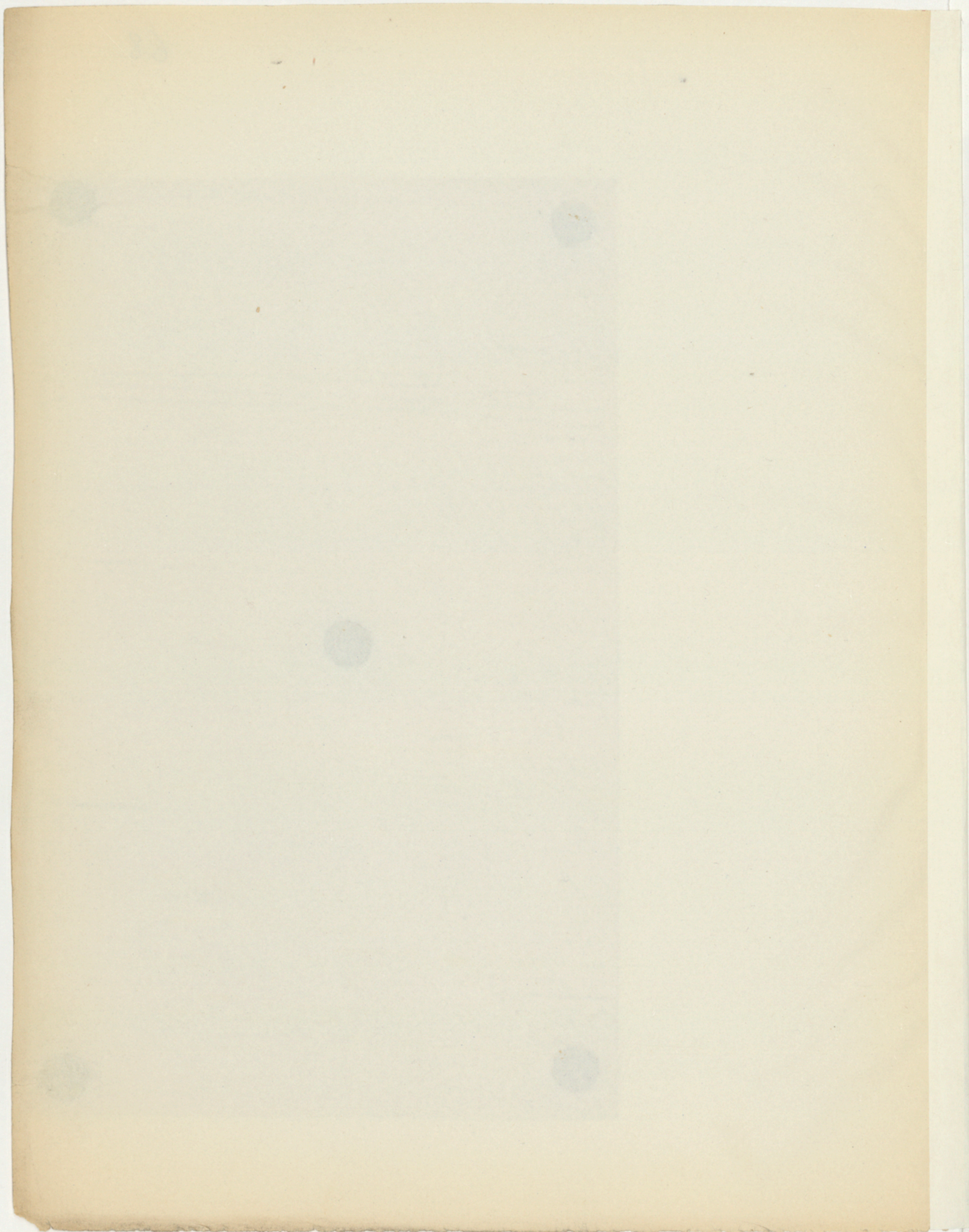
Les serfs libérés judiciairement doivent se faire attacher à une corporation quelconque dans le délai de neuf mois, sous peine d'être considérés comme vagabonds et poursuivis comme tels suivant toute la rigueur des lois. Si le délai est plus long que lorsque la libération a lieu par acte spontané, on suppose en effet que le serf pourra avoir besoin de plus de temps pour s'orienter après la lutte terrible qu'il a eue à soutenir. D'ailleurs, le seigneur contrarié de son succès ne jettera-t-il pas mille obstacles sur sa route? Il ne faut pas qu'il soit trop pressé pour arriver à les surmonter.

C'est un immense préjudice pour l'individu d'extraction libre que d'avoir été même temporairement réduit en servage. Un dédommagement lui est dû. C'est pourquoi pendant cinq ans à dater du jour où ses droits ont été reconnus, l'État l'exempte de tout impôt et redevance. Ce terme expiré, il acquitte les obligations communes à la corporation dans laquelle il s'est fait recevoir.

2° Une seconde occasion où la loi se prononce pour l'émancipation des serfs, c'est lorsqu'appartenant à une religion ou à une secte non chrétienne ils se font baptiser dans la foi orthodoxe. Ceci est un moyen de propagande. Toutefois pour qu'il ne tourne pas complètement au détriment des seigneurs le serf converti est obligé de leur payer une rançon de 4 roubles 50 kopeks (18 fr).

3° Nous avons dit que le serf ne doit obéissance à son seigneur que dans ce qui n'est pas contraire aux lois générales de l'empire. Nous avons ajouté que si cédant à la séduction ou à la violence, il prend part à un crime d'État commis par son maître, il est jugé et condamné comme son complice. Dans ce dernier cas, et en particulier s'il s'agit d'un crime de haute trahison ou de complot contre la vie du souverain, la loi l'encourage à la dénonciation et lui promet pour cela non seulement l'impunité, mais encore pour lui et sa famille la liberté.

4° Lorsqu'un serf pris par l'ennemi a été emmené en captivité, il cesse de droit d'être serf, et il peut, à son retour,



dans le pâtre, chercher parent ou la famille tel genre 29
de vie qu'il lui plait. Il est entendu qu'il n'est question
ici que des serfs qui sont soumis à la force et non de
ceux qui se sont échappés volontairement.

5°. Les serfs devenus soldats, par suite d'un enrôlement
provoqué ou consenti par les seigneurs, ou par arrêt judiciaire
ou même par fraude, sont déclarés libres, eux et leurs descendants,
à perpétuité.

Quant aux enfants nés aux serfs libérés pendant leur
état de soldat, qui ont l'âge de moins de dix ans, le
seigneur doit les mettre à la disposition de l'État pour être
réintégrés dans leur famille. Il reçoit alors une compensation
en argent déterminée ainsi qu'il suit :

Pour les enfants au dessous d'un an, 6 roubles 29 kopecks ;
de deux ans, 12 R. 58 k. ; de trois ans, 18 R. 86 k. ; de
quatre ans, 25 R. 15 k. ; de cinq ans, 31 R. 43 k. ; de
six ans, 37 R. 72 k. ; de sept ans 49 R. 72 k. ; de
huit ans, 61 R. 72 k. ; de neuf ans, 73 R. 72 k. ;
de dix ans accomplis 85 R. 72 k.

Ceci pour les enfants mâles ; les enfants du sexe
féminin ne donnent droit qu'à la moitié de ces sommes.

Les enfants au dessus de dix ans restent de droit dans la
possession des seigneurs ; mais ils a la faculté de les céder
à l'État pour être placés dans les colonies militaires.
Cette cession lui vaut une indemnité ~~[illegible]~~ ainsi répartie :

Pour les enfants de dix à onze ans 111 roubles 43 kopecks ;
de onze à douze ans, 137 R. 15 k. ; de douze à treize ans,
162 R. 85 k. ; de treize à quatorze ans, 188 R. 58 k. ;
de quatorze à quinze ans, 214 R. 30 k. ; de quinze à
seize ans 240 R. ; de seize à dix sept ans, 265 R. 72 k. ;
de dix sept à dix huit ans et au delà 285 R. 72 k.

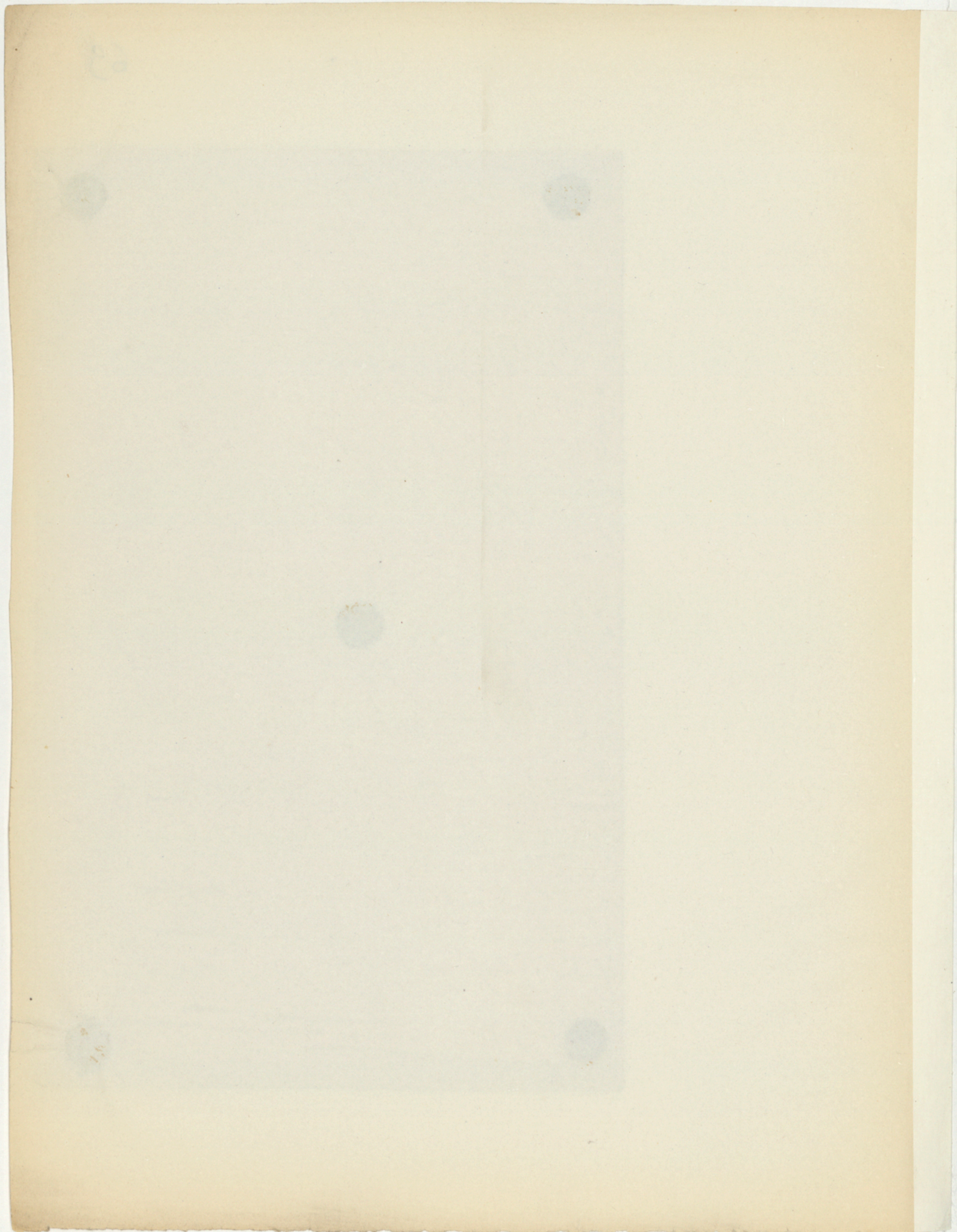
Pour les filles ces chiffres sont réduits de moitié.

Au lieu d'argent le seigneur peut recevoir, s'il le préfère,
du bureau de recrutement des quittances d'acomptes proportionnelles aux sommes qu'il aurait à toucher. (1)

6°. La ~~déportation aux mines, ou libère~~ condamnation aux
travaux forcés dans une forteresse de même que la déportation
libère lorsque cette déportation [illegible] pour objet d'appliquer
[illegible] l'exilé au travail des [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~ Quand la
[illegible] colon, sont aussi des causes [illegible] des mines, la femme du serf
déporté entraîne le travail [illegible] conjointement avec lui de l'autorité
condamné est affranchie [illegible] ; elle peut aller où bon lui semble, s'il lui
du seigneur ; [illegible] on lui donne un passeport.
convient de suivre son mari

Enfin la loi prononce la libération : 1°. Quand le
seigneur ayant vendu ou hypothéqué ~~[illegible]~~ [illegible] [illegible]
à l'usage des serfs qui [illegible] qui n'a pas qualité de
[illegible] membre de quatre [illegible] ~~[illegible]~~ ou quand les serfs
ayant pour acquérir un ~~[illegible]~~ transférés à des nobles,
vendus [illegible] ~~[illegible]~~ nous connaissons déjà ces dispositions
dans le délai fixé. [illegible] les biens du seigneur sont
2°. Quand par ordre suprême [illegible] mourant intestat, ses
confisqués ; 3°. Quand le seigneur ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ tombent au
biens, faute d'héritiers ~~[illegible]~~ ; 4°. Quand ~~[illegible]~~ l'État achète lui même
pouvoir de l'État ; ~~[illegible]~~

(1) Voir les Études sur la Russie page 90, [illegible]



4/

70

acheté les terres du seigneur. 9° Enfin quand un serf n'a été vendu qu'après avoir été frauduleusement séparé de sa famille ou détaché de la terre à laquelle il était inscrit.

Pour compléter ces données sur l'extinction du servage, nous citerons un ukase rendu par l'empereur Nicolas il y a quelques années (1847). Cet ukase est important; en voici le résumé.

1° Lorsqu'un immeuble seigneurial grevé d'hypothèques est mis à l'enchère, les serfs établis sur cet immeuble ont le droit de s'en porter acquéreurs avec toutes ses dépendances. Ils paient alors le prix fixé à la plus haute enchère ou à l'enchère faisant défaut celui de l'estimation. Si ce dernier prix était insuffisant pour couvrir toutes les dettes hypothécaires, les serfs acquéreurs devraient prendre à leur charge la liquidation, et payer le surplus.

2° Le rachat de l'immeuble par les serfs doit porter sur la totalité des biens ou dans le cas où il est divisé par parties, sur la totalité de chaque partie. Ce rachat se fait sous la surveillance immédiate du maréchal de la noblesse du [illegible] de la province où la propriété vendue est située.

3° Les serfs acquéreurs doivent verser intégralement, et dans le délai de trente jours, entre les mains du gouvernement local la somme fixée pour la vente.

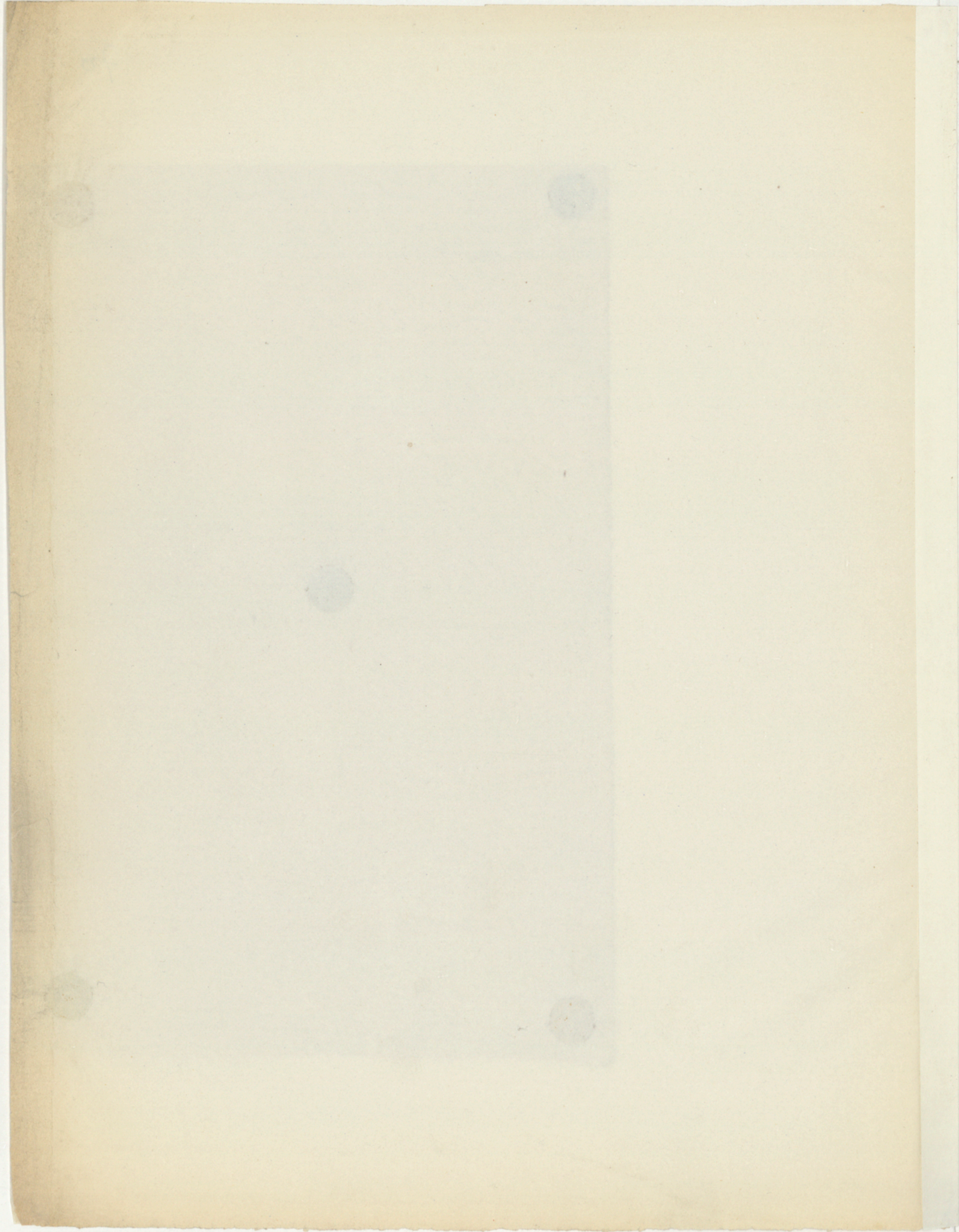
4° Si les serfs refusent de racheter l'immeuble hypothéqué ou bien si après en avoir témoigné le désir, ils ne l'exécutent pas dans le délai déterminé, l'immeuble est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

5° Les serfs qui ont payé le prix de vente sont aussitôt constitués dans la propriété de l'immeuble sans être tenus d'acquitter de droits d'enregistrement ni autres. (En Russie, les droits d'enregistrement pour ces sortes d'actes sont de 4 0/0).

6° En rachetant le bien sur lequel ils étaient établis, les serfs rachètent par là même leur liberté. Ils entrent dès lors dans la catégorie des paysans de la couronne et participent à tous leurs droits, comme à toutes leurs obligations; ils sont exempts toutefois de l'impôt ou obrok territorial ce qui leur fait donner le nom de paysans sans obrok, Besobrotschnitki. S'il convient à ces serfs d'aliéner les biens qu'ils ont rachetés, ils ne peuvent le faire que d'un accord unanime et avec l'autorisation du ministère des domaines. Dans ce cas-là il leur est enjoint de conserver au moins deux déciatines de terre par âme, et bâtiments, potagers, champs, prairies etc. Ces deux déciatines sont inaliénables.

Tel est l'ukase. Il est à remarquer qu'en principe il n'avait pour but que de confirmer et de légaliser des dispositions sous l'empereur Alexandre. Il paraît ces dispositions étaient même déjà prises à l'initiative, ordinaires, à la Géorgie. L'empereur Nicolas, de son autorité souveraine et sans avoir pris l'avis de son Conseil, les a étendues à tout l'empire.

Quelles seront les conséquences de cet ukase? On peut s'en faire une idée si l'on considère que chaque année plus de cinquante mille serfs à l'enchère vendus [illegible] avec des capitalistes auxquels ils vendront les châteaux et les forêts des biens qu'ils auront rachetés, ne gardant pour eux que les deux déciatines [illegible] ... notablement gagné.



RUSSIE.

PROGRAMME D'UN PRIX DES SCIENCES POLITIQUES.

PROPOSÉ PAR L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES DE SAINT-PÉTERSBOURG, DANS LA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 DÉCEMBRE 1857/10 JANVIER 1858.

L'un des faits les plus marquants dans l'histoire moderne des divers États de l'Europe a été l'affranchissement de la population rurale des entraves qui, derniers restes des institutions féodales, s'opposaient le plus au fonctionnement régulier des forces productives de l'agriculture. Abolition du servage et des corvées, transition plus ou moins graduée du servage à la liberté individuelle et au droit de propriété foncière — telles ont été les phases essentielles de cet affranchissement. Les réformes tendantes à ce but se sont opérées de manières diverses selon les temps et les lieux; et ces différences dans le mode d'exécution ont entraîné dans les résultats obtenus des différences sensibles tant sous le rapport du bien-être des cultivateurs et des seigneurs, que sous celui du développement de l'agriculture, et, partant, des forces productives et de la richesse des États. Aussi est-ce un problème du plus haut intérêt pour l'homme d'Etat et pour l'homme de science, de rechercher quels ont été en ce point les résultats produits par les législations diverses. L'examen de cette question a paru à l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg digne d'être proposé au concours des historiens et des publicistes comme sujet d'un prix extraordinaire.

Sans vouloir, par des prescriptions trop précises, déterminer au juste la marche à suivre dans l'examen de la question proposée, l'Académie a cependant jugé à propos d'indiquer d'une manière générale le point de vue sous lequel elle désire que le sujet soit traité.

L'Académie demande un exposé historique et des recherches statistiques sur l'affranchissement des paysans dans les différents Etats de l'Europe. L'auteur aura surtout en vue le côté économique de la réforme, sans cependant en négliger le côté juridique et social. C'est pourquoi il devra s'attacher à montrer les diverses phases des dispositions législatives concernant la libération personnelle, le rachat ou la supression des corvées et autres charges auxquelles étaient assujettis les paysans, et enfin le droit d'acquérir la propriété territoriale; il devra exposer en détail les calculs qui ont servi de base aux diverses systèmes de rachat; et après avoir établi un parallèle entre les systèmes suivis dans différents Etats, il devra faire ressortir les motifs qui ont déterminé cette variété dans des mesures tendantes au même but, et montrer les conséquences qu'elles ont entraînées, tant sous le rapport du bien-être des seigneurs et des paysans que sous celui de la force et de la prospérité des États. Toutes les déductions et conclusions doivent être rigoureusement établies au moyen d'une étude comparative des faits historiques et statistiques, méthode qui a si puissamment contribué aux progrès des sciences d'observation, et qui, dans le cas actuel, est indispensable pour mettre en garde contre les idées préconçues et contre les raisonnements purement théoriques. L'Académie désire, non une dissertation écrite au profit de telle ou telle opinion ou de tel ou tel système exclusif, mais un examen impartial des faits fournis par l'histoire et par la statistique; et cet examen sera d'autant plus utile que les faits sur lesquels il sera établi seront mieux constatés. Un pareil examen permettra à l'auteur d'apprécier à leur juste valeur les différents modes d'exécution mis en pratique pour arriver à l'affranchissement dont il s'agit.

On n'est pas rigoureusement tenu de comprendre dans les recherches tous les Etats de l'Europe où le servage a existé; toutefois, d'après les conditions du programme il est évident que le travail qui embrassera la question dans sa plus grande généralité aura la préférence.

Le mémoire qui sera jugé répondre aux conditions du programme, aura droit au prix, fixé à 500 ducats de Hollande.

Les ouvrages, qui sans traiter la question d'une manière aussi générale, n'exposeront les recherches demandées que relativement à un ou plusieurs Etats, donneront droit à un prix de 100 à 200 ducats de Hollande.

Les mémoires peuvent être écrits en russe, en français ou en allemand. Ils seront adressés: *à l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg*, sans signature, mais munis d'une devise. Un billet cacheté y annexé, portant la même devise que le mémoire, renfermera le nom et l'adresse de l'auteur. Le mémoire couronné sera publié par l'Académie, et l'auteur en aura cinquante exemplaires à sa disposition. Les billets des mémoires non couronnés seront brûlés, et les pièces mêmes déposées aux Archives de l'Académie.

Le terme jusqu'à l'expiration duquel les mémoires devront être présentés est fixé au 1er/13 mars 1860. L'adjudication des prix se fera dans la séance publique du 29 décembre (vieux style) de la même année.

Bourse d'Anvers du 18 janvier.

— 4 1/2 p. c...	97 7/8		*Espag.* dette diff.	25 3/8	P
— 4 1/2 conv. 53	97 7/8		— 3 p. c. intér.	37 5/8	
— 3 p. c. 1832.	00 0/0		*Autr.* L. de 250 fl.	0 0/0	
— 2 1/2 p. c. 1844	55 1/4	A	— métalliques	77 3/8	A
Banque nationale	00 0/0		*Russie*, 4 1/2 p. c.	00 0/0	
Det. act. de la ville	100 0/0	A	*Rome*, emp. 1852.	87 0/0	A
— 3 p. c. 1853.	102 3/4	A	*Bade*, L. de 50 fl.	0 0/0	
— 4 p. c.......	95 0/0	P	— L. de 35 fl.	0 0/0	
E. prov. 4 1/2 p. c.	00 0/0		*Hesse*, L. de 25 fl.	00 0/0	
Banq. de l'Indust.	50 0/0	A	*Hes. E.* L. de 40 fl.	0 0/0	
— Liége........	70 1/2	A	*Nass.* L. de 25 fl.	71 0/0	
Ch. Anv.-Rotterd.	170 0/0	P	*Sardaigne*......	00 0/0	

Bourse de Madrid du 15 janvier.

3 p. c..........	39 05	3 p. c. différé....	26 95

CHEMINS DE FER. — DÉPARTS.

SERVICE D'HIVER. — 21 OCTOBRE.

Les heures marquées d'un astérisque sont celles des trains express.

DE BRUXELLES POUR ANVERS : à 6 heures 30, 8 h. 45*, 10 h. 45, 2 h. 45*, 4 h. et 8 h. du soir. — Alost et Gand, à 7 h. 35, 11 h. 30, 2 h. (Gand, à 3 h*.), 5 h, 05 et 7 h. 15 du soir. — Ninove, Grammont et Ath, à 7 h. 35, 2 h. et 5 h. 05 du soir. — Ostende, Courtrai, Tournai et Lille : à 7 h. 15, 11 h. 30, 3 h*. et 5 h. 05 du soir. — Liége et Verviers : à 7 h., 9 h. 30*, 11 h., 4 h. 45 et 9 h. 30* (Tirlemont 7 h. 30) du soir. — Aix-la-Chapelle et Cologne : à 9 h. 30*, 11 h. (Aix, 7 h.), et 9 h. 30* du soir.

ANVERS pour Bruxelles : à 6 h. 15, 9 h*., 10 h. 15, 2 h. 50*, 4 h. 7 h. et 8 15, du s. — Gand Alost, Ostende, Courtrai, Tourn. et Lille, à 6 h. 15, 10 h. 15, 2 h. 50*, et 4 h. 30 du soir. — — Liége et Verviers : à 6 h. 15, 9 h*. 10 h. 45, 4 h. 30 (Tirlemont 7 h.) et 8 h. 15*

l'occasion d'exercer une petite vengeance, et j'avais trop de plaisir à vous entendre pour la laisser échapper.

Et se tournant vers ses hommes :

— Reconduisez le citoyen Garat jusqu'à son domicile, afin qu'il ne soit plus arrêté en son chemin, et forcé de chanter devant vous.

JUSTICE PAR ERREUR. — Il y a quelques jours, un voleur se glissa dans le bureau d'un avocat de Philadelphie (les coquins ne respectent pas même leurs protecteurs naturels!) et, y trouvant un raglan à sa convenance, l'emporta sans être

MADELEINE, AUX T

Nous recevons d'un de nos abonnés russes résidant à l'étranger une lettre qui contient sur l'affranchissement des paysans en Russie des considérations qui nous paraissent mériter une attention sérieuse. Voici la lettre de notre honorable correspondant :

« Nice, 18 janvier.

» Monsieur,

» Votre journal, si justement estimé par tous les hommes bien pensants, est particulièrement précieux pour nous autres, Russes, qui nous trouvons provisoirement à l'étranger, vu que, par des causes de diverse nature, nous y sommes privés de la possibilité de nous abonner aux journaux de notre chère patrie, vers laquelle, au moment où il s'y opère tant de grandes réformes bienfaisantes, se dirigent toutes nos sympathies et nos vœux. Votre journal est la seule feuille étrangère qui parle de ces réformes avec détail, impartialité et connaissance de cause. Tout homme qui a le cœur bien placé est complétement de votre avis, que la solution de la grande question de l'abolition du servage en Russie assignera, dans nos annales, la plus belle place au règne de l'empereur Alexandre II ; parce que Sa Majesté, par une inspiration sublime, se croit appelée à corriger la faute de l'empereur Pierre le Grand, qui en légalisant un abus, a définitivement implanté le servage dans notre pays, a créé par là tant de difficultés à ses successeurs et paralysé le développement graduel d'une grande nation.

» Simultanément avec les détails intéressants que vous avez publiés sur la réforme qui s'opère chez nous relativement à cet état anormal, vous avez inséré des lettres fort remarquables sur l'affranchissement des paysans dans les provinces dites baltiques de l'empire russe. Je crois devoir vous dire, Monsieur, que la publication de ces lettres, si elles devaient rester sans commentaires, pourrait, dans le cas présent, être aussi nuisible que bienfaisante, parce que, si d'un côté elles prouvent victorieusement la possibilité, si injustement contestée par la malveillance et par l'ignorance, de la solution de la dite question, d'un autre côté, elle peuvent induire en erreur ceux des propriétaires russes qui, dans des circonstances analogues, voudraient calquer leurs actes sur ceux des propriétaires des dites provinces baltiques, sans tenir compte de la différence historique qu'il y a entre le peuple de ce petit pays et celui de la Russie proprement dite. Dans ces provinces les indigènes ont été conquis et subjugués, il y a plusieurs siècles, par une nationalité étrangère; tandis que le peuple russe n'a jamais été conquis par aucun autre peuple; dans les provinces baltiques, comme on le voit dans les lettres que vous avez publiées, les lois les plus barbares ont existé jusqu'au règne même de l'impératrice Catherine II, au point qu'on y vendait encore les serfs sur les places publiques, en séparant même les époux, et que la noblesse envisageait encore le paysan comme *la pièce la plus essentielle de son maître*. En Russie, au contraire, rien de pareil n'a jamais existé; c'est pourquoi le peuple n'y a pas été avili et abruti pendant des siècles comme dans les provinces où les seigneurs ont pu considérer le servage comme le résultat légal, bien qu'inhumain, de la conquête de leurs aïeux. Chez nous, les propriétaires nobles ne doivent voir dans cet état de choses que le résultat provisoire de l'abus de leurs pères, commis à l'ombre d'une législation imparfaite et à l'aide d'une fausse interprétation de l'esprit de nos lois. C'est pourquoi, dans les provinces, il n'y a jusqu'à présent entre les seigneurs, descendants des conquérants, et les paysans, descendants du peuple indigène, mais conquis, aucun lien, ni de sang, ni de nationalité, ni de langue; l'histoire et même les traditions du peuple n'y rappellent que la cruauté des uns et les souffrances des autres. En Russie, toutes les classes de la grande famille ont la même origine, le même sang, la même nationalité et la même langue; dans nos traditions mêmes il ne se révèle rien de haineux; au contraire, l'histoire nous prouve, et les anciens chants populaires rappellent au peuple que, dans toutes les calamités de notre pays, toute la nation n'a toujours fait qu'un seul faisceau, qu'une même famille. Ce sont les abus qui, en établissant, petit à petit, l'état anormal du servage, ont fini par faire naître une scission regrettable dans notre grande famille. Pour abolir le servage, poussé jusqu'à l'esclavage le plus dur dans les provinces baltiques, il a fallu abolir un droit qu'un gouvernement civilisé et chrétien ne pouvait tolérer, tandis que pour abolir le servage en Russie il suffit de réformer un abus en rétablissant les faits dans leur état normal, et cela sans irritation de part et d'autre. Il résulte de ces considérations que ce qui paraissait être de nature à satisfaire des esclaves dans un pays conquis ne saurait convenir sans modifications aux frères lésés de notre famille. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, la différence de caractère qui existe entre la race finnoise et la race slave. En conséquence, la condition faite, sous la puissante protection de la Russie, aux serfs affranchis des provinces baltiques, ne saurait être strictement appliquée au peuple russe.

En vous communiquant ces quelques idées, puisées dans l'histoire et dans la connaissance du peuple russe, mu par l'amour de mon pays, jaloux de son bien-être autant que de sa gloire, je prends la liberté de vous prier, Monsieur, de donner à cette lettre une place dans les colonnes de votre estimable journal, dans l'espoir qu'elle attirera l'attention de personnes plus versées que moi dans cette question, et les engagera à donner un plus ample développement aux vérités qu'elle contient.

Agréez, etc.

PRENANTE!!!

onnant tous les mois les modes de Paris,
niées d'après nature.

prismes, en acajou, se vendant
partout 12 et 15 fr.

le Paris. Un sujet d'intérieur colorié.

ux sites du monde, scènes théâtrales, portraits
riée à l'aquarelle avec le plus grand soin.

100 FRANCS.

s abonnés et par le charme de ses annexes.
ils et son effet dans un salon.

LGIQUE, *un an, 34 fr.*

e de remettre les primes. (889)

STUTT

apereur des FRANÇAIS

WEIM

L'EMPEREUR D'AU

PRIX : 1 franc.

, **éditeur à BRUXELLES.**

. . . { **Ch. Gérold, fils, libra**
{ **F. O. Sintenis, librai**
. . . . **F. Schneider et Ce, li**
. . . . **J. Weise, libraire de**

du soir. — — Aix-la-Chapelle et Cologne: (Aix, 6 h. 15), et 9 h*. 10 h. 15 et 8 h. 15* du soir.

ALOST pour Bruxelles : à 5 h. 35, 7 h. 40, 8 h. 30, 9 h. 25, 3 h., 5 h. 30, 6 h. et 8 h. du soir. — Ninove et Ath : à 7 h. 40, 2 h. 15, et 5 h. 30. — Termonde : à 5 h. 35, 8 h. 30, 9 h. 25, 12 h. 30, 5 h. 05 et 6 du soir. — Gand, Ostende, Courtrai, Tournai et Lille : à 8 h. 25, 12 h. 25, 2 h. 55 (Gand seul, 3 h. 05* , 8 h. 10,) et 6 h. du soir. —Lokeren : à 5 h. 35, 8 h. 30, 12 h. 30 et 6 h. du soir.

TERMONDE pour Bruxelles : à 5 h. 55, 7 h. 15, 7 h. 55, 9 h. 10*, 9 h. 45, 1 h. 40, 3 h. 30, 5 h. et 6 h. 30 du soir. — Anvers : à 5 h. 55, 9 h. 10*, 9 h. 45, 3 h. 30 et 6 h. 30. — Ninove et Ath, 7 h. 15, 1 h. 40 et 5 h. — Alost, 7 h. 15, 7 h. [illegible]

Nous recevons la lettre suivante de Varsovie, le 2 mars :

Toutes les préoccupations se concentrent ici sur la grande question des réformes intérieures qui s'accomplissent dans l'empire. Les paysans, qui ne s'étaient guère jusqu'ici occupés de semblables sujets, commencent à en raisonner entre eux et avec un bon sens remarquable. Ainsi j'ai eu occasion dernièrement de faire un voyage dans un des gouvernements où le servage va être aboli, et j'ai eu, avec des paysans, des conversations que je puis résumer dans les termes suivants : « Nous voyons bien que c'est à la dernière » guerre contre la France et l'Angleterre que nous de- » vons attribuer les changements qui s'opèrent chez » nous. On a compris que, pour être égaux en puis- » sance à ces nations, il fallait, comme elles, faire pé- » nétrer la civilisation dans toutes les classes de la so- » ciété. » Vous voyez que nos paysans ont bien le sentiment de la portée de l'œuvre que le czar tente en ce moment. Seulement, il est à désirer qu'ils ne veuillent pas avancer trop vite dans la voie d'un progrès qui peut causer de graves perturbations.

Ainsi il est évident que l'abolition du servage menace de porter un coup funeste à la fortune de quelques propriétaires. Dans cette prévision , on a eu l'idée d'organiser dans la plupart des gouvernements affranchis une souscriptions entre les propriétaires pour former un fonds commun destiné à les soutenir mutuellement. Dans un des gouvernements, ce fonds s'élève déjà à 200,000 roubles (800.000 fr.). Le gouverneur de cette province s'est avisé de signaler a l'empereur cette souscription comme une œuvre d'opposition dangereuse. L'empereur à répondu à ce gouverneur qu'il considérait au contraire la souscription comme un acte de bonne prévoyance et qu'il approuvait la conduite de la noblesse.

Plusieurs des hauts fonctionnaires russes, imbus des idées qui ont dirigé la politique sous le règne de l'empereur Nicolas, ont de la peine à comprendre les réformes actuelles et s'en alarment. Au contraire, parmi les masses, et surtout en Pologne, la conduite du czar Alexandre lui acquiert de plus en plus des partisans dévoués Aussi quelques hommes du vieux parti russe appellent-ils l'empereur *le czar polonisé*.

Le prince Gorstchakoff, lieutenant de l'empereur en Pologne, est parti hier pour Saint-Pétersbourg afin de présenter le rapport annuel sur l'administration du royaume. Il doit ensuite demander un congé et se rendre en Italie, pour y rétablir sa santé. Le prince est menacé, dit-on, d'un ramollissement du cerveau.

La curiosité des Varsoviens est mise en émoi par l'arrivée de Mme Ristori, annoncée pour le 12 mars. Elle donnera ici, au grand théâtre, huit représentations.

Pour extrait : A. GAULT.

il était qu'un mannequin d'osier recouvert d'un uniforme rouge, avec une tête en carton. La bête féroce ouvrait la gueule et l'abaissait sur la figure de l'homme comme si elle eût été en train de le dévorer. Bien plus, dans les flancs creux de l'animal se trouvait un instrument de musique, qui, obéissant à une manivelle placée en dehors et semblable à celle des joueurs d'orgue, rendait deux sons très-distincts à quelques secondes d'intervalle l'un de l'autre; le premier imitait le rugissement du tigre, le second la plainte d'un homme expirant dans une agonie cruelle.

Cette horrible machine était le joujou favori de Tippoo-Saïb; chaque matin, à son réveil, le sultan faisait tourner la manivelle par un de ses gens, et aimait à repaître ses yeux et ses oreilles de la souffrance et des gémissements de son ennemi; cela était comme une excitation quotidienne à la haine qu'il portait aux Anglais.

— Nous trouvons dans l'*Echo du Pacifique*, du 20 janvier, les détails suivants au sujet d'un appareil d'invention nouvelle :

« C'est un appareil, ou, pour mieux dire, un habillement complet en caoutchouc, à l'aide duquel on peut se soutenir droit dans l'eau pendant un long espace de temps. L'inventeur, le docteur Angle, de San-Francisco, en a fait hier l'essai au Wharf-Meiggs, en présence de plusieurs membres de la presse. L'expérience a parfaitement réussi. Le docteur est entré dans l'eau revêtu de son appareil, et s'est laissé emporter par la marée à une distance considérable. Il avait à peu près le tiers du corps hors de l'eau, dans une position toute perpendiculaire. L'habillement, qui couvre tout le corps des pieds à la tête, s'ouvre par le haut. On y entre comme dans sac. On peut laisser à la volonté une partie de la figure découverte ou fermer entièrement l'appareil sur la tête. Pour ce cas, il est muni d'yeux en verre, et d'un tube pour respirer.

» Par un mécanisme très-simple et très-ingénieux, la personne qui est revêtue de l'appareil peut elle-même gonfler à volonté, à l'aide d'un tube qui y est adapté, la chambre ou réservoir d'air placé sous les bras et circulant tout autour du corps. Au-dessous du réservoir, il y a une ceinture en liége qui peut suffire à soutenir la personne sur l'eau, dans le cas où l'appareil en caoutchouc ne fonctionnerait pas. Le vêtement est très-ample, et peut facilement être garni de provisions pour maintenir la vie d'un homme pendant huit ou dix jours. Le docteur se propose d'ajouter quelques perfectionnements à son invention et de prendre une patente à Washington. »

— Une affaire très-curieuse vient de se dérouler devant la cour d'assises du Rhône.

La *vendetta* corse a armé l'un contre l'autre un Piémontais et un Savoyard, que chacun a pu voir postés en sentinelles fidèles aux deux angles de la rue Bourbon et de la place Bellecour, et adonnés à la profession de décrotteur, profession active et utile, mais qui n'est pas cependant de nature à surexciter les pas-

RESCRIT IMPÉRIAL

ADRESSÉ A

M. le gouverneur militaire de Vilno et gouverneur-général de Grodno et Kovno.

« Des comités spéciaux, institués dans les gouver-
» nements de Vilno, Kovno et Grodno, et composés
» des maréchaux de noblesse et de quelques autres
» propriétaires, avaient été chargés d'examiner le
» *Règlement des inventaires* en vigueur dans ces
» provinces.

» Aujourd'hui, le ministre de l'intérieur a porté à
» Ma connaissance les bonnes intentions témoignées
» par ces comités à l'égard des paysans de ces trois
» gouvernements.

» Approuvant pleinement les intentions de ces re-
» présentants de la noblesse des gouvernements de
» Kovno, Vilno et Grodno, comme étant conformes
» à Mes vues et à Mes désirs, J'autorise cette noblesse
» à procéder, dès aujourd'hui, à l'élaboration des me-
» sures nécessaires pour la mise à exécution des pro-
» jets des dits comités, à condition toutefois que
» l'œuvre ne soit accomplie que progressivement,
» afin de ne pas troubler l'organisation économique
» actuellement en vigueur dans les propriétés de
» la noblesse.

» A cet effet, J'ordonne :

» 1) D'établir dès aujourd'hui un comité d'élabo-
» ration dans chacun des trois gouvernements pré-
» cités et plus tard une commission générale pour
» ces trois gouvernements réunis laquelle siégera à
» Vilno.

» 2) Chaque comité, présidé par le maréchal de
» la noblesse du gouvernement, sera composé des
» membres suivants : *a*) Un propriétaire par district
» élu parmi et par les possesseurs nobles des terres
» habitées de ce district. *b*) Deux membres choisis
» parmi les propriétaires les plus éclairés de ce gou-
» vernement et nommés directement par le gouver-
» neur de la province.

» 3) La commission générale se composera des
» personnes suivantes : *a*) Deux membres de chacun
» des comités provinciaux, choisis par les co-
» mités eux-mêmes. *b*) Un propriétaire éclairé, par
» gouvernement, à votre nomination, choisi parmi les
» nobles les plus éclairés et *c*) Un membre délégué
» par le ministère de l'intérieur. Il vous est réservé
» de choisir le président de la commission parmi
» les propriétaires nobles qui feront partie de cette
» dernière.

» Aussitôt après leur formation, les comités
» provinciaux auront à procéder, chacun pour sa
» part, conformément au désir exprimé par les re-
» présentants de la noblesse, à la rédaction d'un
» plan détaillé dans le but d'assurer et d'améliorer
» l'existence des paysans de ces provinces, en pre-
nant » pour base de ce plan les conditions suivantes :

» 1) Le propriétaire conserve son droit de propriété
» sur toute sa terre, mais les paysans conservent l'enclos de leurs habitations, qu'ils ont le droit d'acquérir en toute propriété moyennant rachat, payable en un terme fixe; ils ont, de plus, la jouissance de la quantité de terrain nécessaire, selon les conditions locales, pour assurer leur existence et leur donner le moyen de satisfaire à leurs obligations envers l'Etat et envers le propriétaire. En compensation de cette jouissance, les paysans sont tenus, soit de payer une redevance au propriétaire soit de travailler pour lui.

» 2) Les rapports intérieurs entre paysans et propriétaires doivent être réglés de manière à garantir le service régulier des impôts dûs à l'Etat et des servitudes et impôts provinciaux.

» Le développement de ces principes et leur application aux conditions locales de chacune des trois provinces, est abandonné aux soins des comités provinciaux. Le ministre de l'intérieur vous a communiqué ses vues à cet égard, et les comités pourront y avoir recours dans leurs travaux.

» Lorsque ces comités auront terminé leur travail, ils auront à le soumettre à la Commission générale. La Commission, après avoir pesé et examiné les propositions des comités provinciaux, et les avoir combinées avec les principes ci-dessus indiquées, aura à porter un jugement définitif dans l'affaire et rédiger un projet de règlement général pour les trois gouvernements avec les exceptions et les variantes nécessaires pour chacun d'entre eux.

» En vous chargeant de la surveillance et de la direction générale de cette œuvre importante dans les trois provinces de Kovno, Vilno et Grodno, confiées à vos soins, Je vous autorise à donner, tant aux comités provinciaux de ces trois gouvernements qu'à la Commission générale, les instructions nécessaires pour assurer la marche régulière et le succès de l'œuvre qui leur est confiée. Les gouverneurs des provinces auront à vous aider dans l'accomplissement de cette tâche. Vous aurez à présenter le projet, qui sera rédigé par la commission, ainsi que vos observations à ce sujet, à M. le ministre de l'intérieur, qui les soumettra à ma sanction.

» En offrant ainsi à la noblesse des gouvernements de Kovno, Vilno et Grodno, le moyen de réaliser ses bonnes intentions, conformément aux principes que J'ai indiqués, J'espère que la noblesse justifiera pleinement la confiance dont Je fais preuve envers elle, en l'appelant à prendre part à cette œuvre importante, et qu'avec l'aide de Dieu et l'assistance éclairée des propriétaires nobles, cette œuvre sera couronnée d'un plein succès.

» Vous et les gouverneurs des provinces placées sous vos ordres, vous veillerez à ce que les paysans restent soumis aux propriétaires, et qu'ils n'ajoutent aucune foi aux insinuations malveillantes et aux bruits erronés qui pourraient se produire.

» Je demeure avec bienveillance,

» (*Signé*) ALEXANDRE.

» Tsarskoë-Selo, le 20 novembre/2 décembre 1857. »

RUSSIE.

(*Correspondance* **provinciale** *du* NORD).

Moscou, 19/31 décembre.

Au moment où je vous écris ces lignes, le *Nord* a déjà apporté à Moscou le rescrit impérial et l'office du ministre de l'intérieur au gouverneur-général de la Lithuanie, ainsi que la circulaire du ministre aux maréchaux de la noblesse de tous les gouvernements, relatifs à l'abolition du servage. C'est la nouvelle du jour la plus importante, et elle préoccupe vivement les esprits. En effet, qui peut rester indifférent à cette grande réforme, qui fera enfin disparaître un ordre de choses que la nécessité a fait établir, que la force des choses a entièrement modifié, et qui n'était plus compatible avec l'état actuel de la Russie. Je ne me permettrai certainement pas de vous exposer ici l'histoire du servage, mais je crois être agréable à ceux de vos lecteurs étrangers qui sont peu familiers avec l'histoire de nos institutions sociales, en les mettant à même d'apprécier les motifs d'un ordre élevé qui ont dicté cette mesure.

Le servage, en Russie, tel qu'il existe actuellement, est loin de ressembler à l'institution fondée par nos tsars dans le commencement du XVIIe siècle. Dans le principe, ce n'était qu'une mesure de police et de finance. En effet, le vagabondage avait atteint dans le XVIe siècle des proportions incroyables. Les laboureurs changeaient continuellement de résidence, selon les offres plus ou moins avantageuses que leur faisait tel ou tel propriétaire. Les riches boyards attiraient sur leurs terres les laboureurs des domaines voisins, et les propriétaires pauvres, privés de bras, au moment où les travaux des champs les réclamaient, se trouvaient souvent ruinés.

Ce vagabondage continuel, sur toute l'étendue des immenses plaines de l'empire russe, rendait impossible tout dénombrement de la population et par conséquent le prélèvement des impôts. D'un autre côté, la noblesse servait l'Etat dans les rangs de l'armée et dans l'administration des provinces. Le trésor était épuisé par les luttes intestines et par les guerres contre les Tatars du Volga; l'empire moscovite commençait à se former; il avait besoin du concours de la noblesse et n'avait pas de quoi rétribuer ses serviteurs. C'est alors qu'on eut recours à l'affermissement, comme au seul moyen d'arrêter le vagabondage, les abus, les brigadages continuels favorisés par la facilité illimitée de changer de résidence sans qu'il y eût une police quelconque pour l'empêcher. Ce sont, en effet, les seuls moyens que le gouvernement avait, à cette époque, à sa disposition pour établir un ordre queconque.

l'intégrité de la monarchie danoise. Les deux puissances abandonnent la solution de cette question, qu'ils envisagent comme purement fédérale, aux parties intéressées. Elles se bornent à exprimer le vœu que cette solution ne soit pas de nature à compromettre la paix générale.

Le fond de leur pensée est donc évidemment le même, et si son expression a été revêtue de formes différentes, c'est que l'entente qui règne entre les deux gouvernements n'implique pas leur renonciation à toute initiative et à toute spontanéité personnelle.

Deux puissances comme la Russie et la France peuvent voguer de concert, mais elles ne vont jamais à la remorque l'une de l'autre.

BELGIQUE.

Nous avons reproduit dans notre numéro du 13 décembre dernier une circulaire de M. Berten, ministre de la guerre, relative à l'intervention de l'armée en cas d'attroupements, de troubles ou d'émeutes. Nous publions aujourd'hui, d'après le *Journal de Gand*, une circulaire de M. Rogier, ministre de l'intérieur, qui explique comment les autorités communales doivent comprendre et appliquer la décision ministérielle du 6 décembre. Cette circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 25 décembre dernier, a été provoquée par une lettre du 21 du même mois, adressée à ce ministre par M. Van Pottelsberghe, échevin, faisant alors fonctions de bourgmestre, et dans laquelle ce magistrat demandait comment il fallait interpréter certains passages de la circulaire du ministre de la guerre.

Voici le document émané du ministre de l'intérieur, et qui mettra, il faut l'espérer, un terme à toutes les incertitudes qui ont existé dans ces derniers temps, relativement à l'intervention des autorités civile et militaire dans les cas de troubles, émeutes et attroupements :

« Bruxelles, 25 décembre 1857.

» Monsieur le bourgmestre,

» Il ne peut y avoir deux manières d'interpréter la circulaire du 6 décembre, dont la rédaction a été, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, concertée entre les départements de la guerre, de la justice et de l'intérieur. Cette circulaire aurait manqué complétement son but, si elle devait laisser subsister

Mais cet affermissement était général; ce n'était pas du servage, c'était une servitude. Les boyards et les nobles étaient affermés au service de l'Etat, soit dans l'armée, soit dans l'administration; les laboureurs étaient affermis à la terre qu'ils habitaient, et devaient servir le propriétaire pour le rémunérer de ses propres services envers l'Etat. Vous voyez bien que cette mesure de police et de finance, qui trouve sa raison dans la nécessité où était alors le gouvernement de rétablir l'ordre dans une population quasi nomade, et de pouvoir, sans avoir recours aux finances absentes, s'assurer le service de la noblesse, que cette mesure de police et de finance, dis-je, était une mesure générale s'étendant depuis le plus pauvre laboureur jusqu'au gouverneur de province, qui était, tout aussi bien que le premier, affermis à son poste.

Depuis lors, les droits de la noblesse se sont constamment étendus. L'empire russe se consolidait de plus en plus, ses finances prospéraient; l'Etat pouvait rémunérer ses fonctionnaires, et la noblesse fut, peu à peu, libérée du service obligatoire. Les priviléges accordés à la noblesse par Catherine II instituèrent définitivement les droits de cette classe de la population.

Le paysan resta affermé à la terre et en servitude. C'était une anomalie, qui ne pouvait durer; mais les guerres continuelles qui ensanglantèrent l'Europe, pendant le court règne de Paul et la moitié du règne d'Alexandre Ier, donnèrent trop d'occupation au gouvernement russe pour qu'il pût songer sérieusement à faire une réforme aussi importante.

Ce n'est que dans la seconde moitié du règne d'Alexandre Ier qu'on a pu s'occuper de la question de la libération des paysans, qui était le rêve favori de ce souverain. Depuis cette époque, cette mesure a été constamment à l'ordre du jour. Elle reçoit enfin son exécution sous le règne de celui qui a résolu de s'illustrer par une série de réformes salutaires dans notre administration et nos institutions.

Vous voyez bien que l'*affermissement* ne ressemble guère au servage, et encore moins à l'esclavage. Cela est si vrai, que dans les pièces relatives à l'affranchissement des paysans, que le *Nord* vient de nous apporter, il n'est pas même question du rachat personnel du paysan. Le paysan rachète son enclos et devient fermier d'une partie de la terre seigneuriale, mais il ne rachète nullement sa personne; car il est en principe libre *de jure*, mais asservi *de facto*, par suite de son affermissement à la terre qu'il habite.

L'office du ministre de l'intérieur au gouverneur général de la Lithuanie est surtout l'objet d'un examen tout particulier. On sait fort bien ici, que chaque gouvernement aura, selon ses conditions locales, le droit d'introduire de légères modifications dans l'application des mesures générales adoptées par le gouvernement, et Moscou s'est changée en un vaste comité discutant d'avance les moyens les plus propres pour mettre à exécution les généreuses intentions du Souverain. Les opinions sont divisées. Les uns, c'est la minorité, prétendent que la noblesse doit simplement renoncer à tous ses droits. Les propriétaires ruinés sont les plus chauds partisans de cette abnégation héroïque; d'autres, — c'est encore une minorité, et, grâce à Dieu, la plus minime de toutes, — voudraient bien voir le servage durer éternellement. La grande, l'immense majorité, est pour la mesure, et elle discute sérieusement la question, et se livre à des recherches consciencieuses, afin de concilier les droits des propriétaires avec ceux des paysans.

Maintenant, je passe aux nouvelles.

La Société commerçante de Moscou (c'est-à-dire les marchands et les bourgeois de la capitale) se réjouit du choix heureux du maire de la ville (Gradskoii Glava), dont l'élection a eu lieu au mois de novembre dernier. Le maire est élu pour trois ans; or, aujourd'hui, que toutes les classes de la population sont également animées d'un zèle ardent pour le bien public, on est fondé à croire que trois ans sont plus que suffisants non-seulement pour entamer, mais aussi pour achever plus d'une entreprise ou réforme utile. L'élection d'un maire appelé à se trouver à la tête de l'industrie et de l'économie urbaine de Moscou est donc fort grave, et on a appris avec satisfaction que le choix est tombé sur un homme qui a pour lui les sympathies de tout le monde. Le nouveau maire, Iéfim Iégorovitch Goutchkoff, conseiller de manufacture, jouit partout de la réputation bien méritée d'un homme sage, plein de tact et de connaissances pratiques. La maison de commerce dont il est le chef existe depuis longtemps sous la raison sociale: « *MM. Goutchkof, frères.* » Elle consiste en manufactures de laines, de soieries et de cotonnade, et emploie jusqu'à 3,500 ouvriers. Les travaux préparatoires de ces manufactures occupent de plus un nombre égal d'individus, travaillant à domicile, tant à Moscou que dans les villages avoisinants.

La confiance que nous avons en M. Goutchkoff repose principalement sur ce fait significatif que tous les ouvriers employés à ses manufactures, et généralement toutes les personnes qui ont eu affaire à lui, s'accordent à le reconnaître comme un homme aussi juste qu'éclairé; jamais une seule plainte ne s'est élevée contre lui. L'opinion publique lui est favorable, et cela nous autorise à attendre de son activité des œuvres fécondes en résultats vivifiants et sortant de la sphère étroite et monotone de la routine.

Notre Université vient de faire une perte bien sensible: un de ses membres, le professeur Th. Morochkine, est mort le 5/17 courant. Je n'ai pas l'intention de donner ici une biographie de ce personnage, mais je crois qu'il ne sera pas inutile de signaler quelques traits de sa vie, et d'y ajouter des réflexions qui, je l'espère, sont d'un intérêt général.

Morochkine était doué, sans contredit, de grandes capacités, et pourtant il n'a presque rien fait pour la science. Les vingt dernières années de sa vie, c'est-à-dire dès l'âge de 35 ans, il a cessé d'écrire, tandis que la société et la science avaient le droit d'attendre des travaux remarquables d'un homme préparé par ses études à la carrière du savant et de l'écrivain. Comment peut-on expliquer ce fait étrange? Je tâcherai de le faire en indiquant quelques conditions de l'existence des professeurs russes.

La jeunesse de Morochkine fut consacrée aux études sérieuses. Fils d'un pauvre diacre du gouvernement de Tver, il vint à pied à l'université de Moscou, la bourse tout à fait vide; l'amour de la science le soutint pendant cette vie de privations de toute espèce, de dures épreuves; pour gagner son pain, il donnait des leçons et travaillait sans relâche; il a lutté bravement contre tous les obstacles que le sort a mis sur son chemin, et donné ainsi un noble exemple.

Devenu agrégé à l'université de Moscou, Morochkine travailla toujours beaucoup; il écrivit plusieurs ouvrages, dont le plus remarquable est le *Discours sur l'Oulojénié* (code russe de 1649). Il y avait de la verve dans son langage, une grande originalité dans ses vues. Malheureusement, dès l'année 1839, Morochkine étant déjà professeur, toute sa pensée se concentra sur un seul but. Il ne songea plus qu'à trouver le moyen de se créer une existence un peu plus aisée et d'assurer l'avenir de sa famille. Je suis bien loin de blâmer ce désir si naturel, mais je désire montrer que la position des professeurs russes les prive presque de moyens d'existence, s'ils sont mariés; les privations sont faciles à supporter pour un homme qui est seul, mais elles deviennent presque impossibles quand il a une famille à soutenir. Vous allez en juger.

Les professeurs en Russie reçoivent: un agrégé 3,000 francs par an, un professeur extraordinaire 4,000, et un professeur ordinaire 6,000 francs. Mais l'absence presque complète de cabinets de lecture et de bibliothèques publiques les oblige à acheter une foule de livres nécessaires pour leurs travaux. C'est une dépense d'au moins 1,500 francs par an. Avec ce qui leur reste, il est impossible de vivre à Saint-Pétersbourg ou à Moscou. Les *minervalia* n'existent pas en Russie, et la littérature est une ressource bien incertaine; d'ailleurs ce ne sont pas les livres scientifiques qui rapportent. On ne les écrit pas en un jour, lorsqu'on est consciencieux, et on les achète assez peu; quant aux articles de revues c'est un genre tout à fait spécial. Restent donc les autres emplois du gouvernement. Les professeurs de Saint-Pétersbourg donnent des leçons dans plusieurs établissements d'instruction supérieure; toute leur journée passe à aller d'une chaire à une autre; parfois ils professent deux ou trois sciences; ils sont les membres rétribués de quelque comité scientifique, etc. Les professeurs de Moscou n'ont pas d'occasions pareilles; un petit nombre d'entre eux parviennent à obtenir la place d'inspecteur dans quelque école spéciale, mais cette tâche leur prend beaucoup de temps; c'est-là tout leur avenir. Quant à leur manière de vivre, les professeurs forment une petite société à part; ils se rassemblent chez quelqu'un de leurs collègues pour prendre du thé le soir et causer amicalement; leurs femmes entretiennent entre elles des rapports de même nature. Cette société a ses intérêts, ses mœurs, qui dépendent de la question financière. C'est une petite colonie au milieu d'une vaste capitale; les réceptions chez les professeurs qui ont quelque fortune sont les seules distractions de ces hommes laborieux, qui doivent naturellement mener une vie intérieure en rapport avec leurs revenus.

Il y a quelque chose d'attrayant dans cette vie tranquille, quoiqu'elle soit parfois pleine de privations de toute sorte. Mais tout le monde ne peut s'y plier et y habituer sa famille.

Morochkine fut inspecteur de l'école des langues orientales, et ensuite de l'Académie de commerce de Moscou. Voilà pourquoi il ne put consacrer beaucoup de temps aux travaux scientifiques.

La seconde moitié de sa vie ne répond pas à la première, qui fut pleine de verve et d'espérances. Que la vie du défunt serve d'avertissement aux vivants. Les talents et les bonnes qualités de Morochkine étaient à lui; si sa carrière scientifique a été manquée, cela tient, je le répète, aux besoins de la vie, dont il ne savait pas supporter les privations. Que la terre lui soit légère, et que les besoins des savants soient appréciés.

L'hiver est enfin arrivé. Une longue file de traîneaux se dirige de tous côtés vers Moscou, apportant des provisions gelées de tous les points de l'Empire. Malgré cela, les prix sont encore assez élevés.

La saison d'hiver est bien pauvre cette année. Deux ou trois maisons seulement font danser. L'assemblée de la noblesse a donné ces jours derniers un brillant bal masqué. Ceux de nos théâtres commencent à être un peu plus animés et plus convenables. Les parties de plaisir *extra-muros* n'ont pas encore commencé, car la neige vient d'établir à peine les belles routes d'hiver.

Les voyageurs en Russie deviennent de jour en jour plus nombreux. C'est un fait consolant, car il prouve que les Russes commencent à comprendre que leur pays présente aussi un grand intérêt pour les gens qui aiment à observer et à étudier. Plusieurs relations de voyages de ce genre ont déjà paru, et malgré tout mon respect pour les données statistiques si nettes et si sèches, je préfère encore à ces documents la parole vive et le récit d'un voyageur qui sait présenter ces mêmes données sous une forme attrayante. Les rives de l'Oka, décrites récemment par M. Ilovaïskii, professeur du gymnase de Riazan, offrent, sous ce rapport, un grand intérêt, même pour les habitants de Moscou, dont la plupart connaissent les sites qui bordent cette rivière et l'importance des industries qu'elle alimente.

On annonce pour l'année prochaine la publication de deux nouveaux journaux: la *Feuille Industrielle* et le *Journal des Chasses*.

N.

On lit dans le *Journal de Saint-Pétersbourg*:

« S. M. l'Empereur a daigné, le 19/31 octobre dernier, approuver le projet des nouveaux états pour les postes consulaires de Russie en Orient. A cet effet, S. M. I. a ordonné:

» 1° D'attribuer dans les catégories des fonctions et des uniformes: aux consuls-généraux la Ve classe, aux consuls la VIe et aux vice-consuls la VIIIe classe.

» 2° De supprimer la chancellerie commerciale à la légation à Constantinople et de la remplacer par un consulat-général.

» 3° De convertir les consulats-généraux à Smyrne, Andrinople et Raguse en consulats, le consulat à Beyrouth en consulat-général et les consulats à Salonique et à Orsova en vice-consulats.

» 4° D'établir de nouveaux consulats à Janina et Hakodadi (au Japon) et un vice-consulat à Bagdad.

» 5° D'établir un vice-consulat à Patras, en remplacement de l'agence surnuméraire qui y existait jusqu'à présent.

» 6° De porter sur la liste des vice-consulats effectifs les vice-consulats surnuméraires qui existaient à Batoum et à Varna.

4e Année. — No 12.

LE NO[RD]

JOURNAL INTERNAT[IONAL]

...ieures).
...ark, aux
...on, Royal-
...9, Cathe-
..., 1, Finch
...liens, 15;
...Bourse.
...inique.
...comédie.
...la Palud.
...de journ.
...au Moer-
...aux des
..., Noord-
...tterdam.
...ctoria, 3.
... — Chez
...ittéraire.
...dine, 61.
...e théâtre.
...ie franç.

Prix d'abonnement : BRUXELLES : 12 fr. par trimestre, 40 fr. par année.
PROVINCES : 13 fr. » 44 fr. »
La FRANCE et l'ALGÉRIE : 16 fr. par trim., 64 fr. par année.
L'ANGLETERRE : 21 francs par trimestre.
La RUSSIE, pour un an est de 18 rbl. arg., pour SAINT-PÉTE[RS]BOURG, et de 20 rbl. argent pour l'intérieur.
Les autres pays, 12 fr. par trimestre, non compris les frais d'af[fran]chissement, variables suivant la localité.

ÉDITION DE LA POSTE.

l'affranchissement des paysans en Russie. Nos lecteurs y trouveront des considérations générales, de l'ordre le plus élevé, sur la grande œuvre qui attend son accomplissement. Nous ne saurions opposer des arguments plus victorieux et plus éloquemment développés que ceux de notre honorable correspondant, aux appréciations peu bienveillantes dont — chose étrange — cette mesure est l'objet de la part de la presse libérale à l'étranger. Ceux qui, après avoir lu et médité les lettres de notre correspondant, conservent encore des doutes sur la justice et sur la possibilité de cette grande réforme sociale, ne sont pas de bonne foi, et se trompent volontairement.

La correspondance de Moscou qu'on lira plus loin montre quel accueil la nouvelle de ces mesures a reçu en Russie. On s'y rend compte de toutes les difficultés qu'elle rencontrera, dans l'exécution, des intérêts qu'elle pourra froisser, mais on a foi dans les intentions du gouvernement et dans le concours patriotique et éclairé de la noblesse elle-même, qui a pris si généreusement l'initiative d'une réforme qui inaugurera une nouvelle ère pour la Russie régénérée.

Le seul fait que nous trouvions aujourd'hui dans les journaux de Paris est la reprise des négociations entre la France et la Suisse, au sujet de la vallée des Dappes. Le gouvernement français, dit la *Patrie*, veut régler définitivement cette question.

On nous écrit de Berlin que le prince de Prusse se rendra le 17 à Londres, pour assister au mariage de son fils, le prince Frédéric-Guillaume, avec la princesse royale d'Angleterre.

Les Etats du Lauenbourg ont refusé, à l'unanimité, de procéder à l'élection d'un député au conseil suprême de la monarchie danoise.

A Turin, la Chambre des députés continue la vérification des pouvoirs, mais comme elle y mêle des questions qui ne relèvent que des lois organiques, telles que celle de l'inéligibilité de certaines catégories de citoyens, elle n'avance pas beaucoup dans ses travaux. La séance du 7 été consacrée tout entière à la discussion de la capacité électorale des chanoines, que la majorité veut assimiler aux prêtres ayant charge d'âmes, et comme tels exclus du Parlement. On trouvera plus loin un résumé de cette discussion, qui, du reste, n'a pas été épuisée ce jour-là.

On écrit de Madrid que la reine Isabelle a célébré, le 5, ses relevailles. Sa Majesté s'est rendue en grande pompe à l'église de N.-D. d'Atocha, où a eu lieu la cérémonie religieuse.

PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

Service particulier du NORD.

LONDRES. — 11 *janvier*.

Les dernières nouvelles de l'Inde ont produit une fâcheuse impression.

Les nouvelles de Hong-Kong, du 29 novembre, annoncent que l'amiral Seymour avait remonté la rivière de Canton, et que lord Elgin, et les envoyés de France et de Russie, se trouvent à Macao.

New-York, 29 DÉCEMBRE. — Walker s'étant emparé du fort Castillo et de quatre vapeurs, a été arrêté par ordre du commodore américain et amené à New-York. Il a été aussitôt relâché.

LA POLITIQUE DE LA RUSSIE

DANS LE DIFFÉREND DANO-ALLEMAND.

La démarche faite, il y a un mois, par le cabinet de Saint-Pétersbourg auprès de celui de Copenhague, pour l'engager à se prêter à une solution pacifique du différend dano-allemand, a donné lieu à des interprétations aussi diverses que contradictoires.

Les parties intéressées se sont emparées de ce fait pour le représenter sous le jour le plus favorable à leur cause respective et pour dérouter l'opinion publique par des déductions arbitraires. Il est vrai que la dépêche adressée par le prince Gortchakoff au ministre de Russie à Copenhague, dont le *Nord* a publié le texte même dans son numéro du 15 décembre, et la polémique que nous avons soutenue à cette occasion, ont rétabli jusqu'à un certain point la véritable portée de cet acte du gouvernement russe. Mais l'erreur, alors surtout qu'elle est volontaire, ne se laisse pas facilement rebuter. Battue sur un point, elle cherche aussitôt à se créer un nouveau terrain pour perpétuer le combat qu'elle livre à la vérité. En présence du texte, si admirablement lucide, de la dépêche russe, on ne peut plus révoquer en doute la haute loyauté de l'attitude du cabinet impérial dans la question des duchés, mais on s'efforce, en revanche, de lui attribuer le caractère d'un revirement politique.

La Russie abandonne la cause danoise, dont elle a été jusqu'à présent le soutien le plus ferme. Elle se met, pour la première fois depuis la conclusion du traité de Paris, en désaccord avec la politique française, ce qui prouve que, après avoir vainement cherché ailleurs, elle sent la nécessité de revenir vers le système des alliances germaniques, le seul possible pour elle.....

Telles sont les opinions qui commencent à s'accréditer en Allemagne, et que les principaux organes de la presse s'efforcent d'y faire prévaloir.

Il ne serait pas inutile peut-être de prémunir l'opinion publique allemande contre des illusions aussi décevantes, et d'en montrer la profonde erreur.

Constatons tout d'abord que la politique russe dans la question des duchés allemands n'a pas subi la moindre modification, et qu'aujourd'hui, de même qu'il y a six mois et un an, cette politique est restée dans les limites de la plus équitable impartialité. Le cabinet de Saint-Pétersbourg n'a jamais cessé de prêcher la conciliation à celui de Copenhague. Il a toujours reconnu la compétence de la Diète germanique à résoudre les différends qui se sont malheureusement élevés entre le roi de Danemark et ses sujets allemands.

Dès le 1er mars 1857, — c'est-à-dire il y a près d'un an, — le prince Gortchakoff adressait au gouvernement danois, par l'intermédiaire de l'envoyé de Russie, baron Ungern-Sternberg, les mêmes avis qui se trouvent reproduits avec de nouvelles instances dans sa dépêche du 1er décembre.

« — Le cabinet impérial, écrivait ce ministre, » s'est soigneusement abstenu jusqu'ici d'intervenir dans ce différend. Il n'aurait pu le faire » que par des conseils de modération adressés à toutes les parties intéressées. C'est encore là, Monsieur le baron, la seule voie que » nous puissions recommander aujourd'hui à la » Cour de Danemark. . . . . . Les » duchés de Holstein et de Lauenbourg sont des » Etats fédéraux allemands. En 1850, l'Autriche » et la Prusse se chargèrent de les pacifier au » nom de la Confédération germanique. Le résultat des négociations poursuivies à ce sujet » en 1851, consigné dans les lettres-patentes » royales du 28 janvier 1852, a été ratifié par la » Diète germanique. Il serait donc difficile de » contester à cette dernière le droit de veiller à » des engagements contractés envers elle et de » connaître des litiges qui peuvent en sortir. . » . . . . . Le gouvernement danois nous » paraît donc intéressé à prévenir, par une attitude conciliante, un résultat dont il constate » lui-même l'extrême gravité pour l'existence de » la monarchie danoise. . . . . . . »

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces documents pour se convaincre que la politique russe dans cette question n'a jamais varié, et que la presse allemande commet une grave erreur, en prenant ses désirs pour la réalité et en interprétant l'appui moral que le cabinet de Saint-Pétersbourg prête aux réclamations de la Diète comme le premier symptôme d'un revirement politique.

Les puissances germaniques, par des motifs dont nous nous réservons l'appréciation ulté-

L'ABOLITION DU SERVAGE EN RUSSIE

ET

LE *TIMES*.

Il est des esprits aventureux qui ne doutent de rien; d'autres, moins complets, qui doutent de tout; d'autres, enfin, qui doutent de tout et de rien, en même temps ou alternativement, d'après les besoins de leurs causes ou le tempérament de leurs caprices. Le *Times* est de ces derniers. C'est le journal par excellence des palinodies et des contradictions. Il plaide successivement le pour et le contre, le noir et le blanc, le vrai et le faux avec une égale assurance, ne s'émouvant de rien, disséquant tout et ne cherchant qu'une chose au milieu de ses dissertations circulaires, c'est de personnifier les défauts, plutôt que les qualités de la nation anglaise.

Si la réforme immense de l'émancipation des serfs s'accomplissait en Angleterre, si nous en étions encore au temps où le Parlement anglais discutait gravement la question de l'abolition de l'esclavage dans ses colonies, quelle ne serait pas l'exaltation des éloges dont le *Times* entourerait cette mesure. Mais du moment qu'il s'agit de la Russie, le point de vue change, et avec lui l'argumentation de la feuille anglaise. A moins de se publier exclusivement pour les pensionnaires de Bedlam, le *Times* n'oserait pas critiquer cette grande réforme humanitaire. Il le ferait s'il l'osait. Mais faute de le pouvoir, le *Times* s'efforce de prétendre que la réforme sera inefficace et inexécutable.

Joignant à ses malveillantes dispositions naturelles une ignorance absolue de tout ce qui concerne la Russie, le *Times* arrive presque à conclure que la réforme annoncée n'aura pas lieu.

Que manquait-il à la Russie pour qu'elle pût marcher l'égale des nations les plus civilisées et les plus éclairées? C'était la dignité, la liberté de l'homme; c'était l'anéantissement du servage, cette honte séculaire qui faisait monter le rouge au front de tout Russe de cœur.

Ce résultat si prochain, ce progrès si immense, le *Times* le redoute parce qu'il le sait avantageux pour la Russie. Il ne veut pas que la Russie se popularise et se crée des sympathies; il ne veut pas qu'un jour elle puisse ajouter à sa force matérielle prodigieuse l'influence de la civilisation et de la pensée. La nation russe marche à grands pas vers ce résultat; nous l'y poussons de tous nos efforts; nous l'y encourageons de toute notre âme, et nous espérons qu'elle l'atteindra bientôt, malgré les obstacles, plus imaginaires que réels, que le *Times* se plait à trouver sur son chemin.

« S'il nous était permis, dit le *Times*, de croire qu'en Russie les promesses et leur réalisation se suivent de près, nous pourrions espérer que l'institution du servage est près de disparaitre dans les limites de l'Empire. Mais, même dans les contrées civilisées, un résultat direct et complet ne découle pas toujours d'une enquête ou d'une tentative. A plus forte raison doit-il en être ainsi en Russie, où le souverain est nominalement omnipotent, mais où, en réalité, dans une question telle que le servage, il dépend en grande partie de la bonne volonté de la noblesse, c'est-à-dire des propriétaires du sol dans toute l'étendue de l'Empire.

» Il n'est pas douteux que l'Empereur, personnellement, ne soit très-favorablement disposé à encourager la cause de l'abolition du servage; ce n'est pas le premier souverain russe qui ait pris chaleureusement en main une pareille entreprise aussitôt après son avénement au pouvoir. Mais il trouvera, à la fin, comme ses prédécesseurs ont trouvé avant lui, que l'opposition obstinée des propriétaires du sol est trop puissante pour qu'il puisse espérer la vaincre. Cette opposition ne sera probablement pas franche et directe. Les nobles, même ceux qui sont le plus opiniâtrement opposés à l'abolition du servage, ne résisteront pas; ils se contenteront de mettre des entraves à l'exécution de la réforme. Ils n'éviteront même pas les conclusions qu'on en pourra tirer, mais ils prendront soin de neutraliser tout ce qui, dans leur pensée, serait de nature à diminuer leurs revenus ou à nuire à leurs intérêts.

» L'institution du servage a duré actuellement pendant deux siècles et demi en Russie. La population russe a été élevée pendant plusieurs générations dans la pensée que c'était une chose juste et normale. Toutes les transactions relatives à la propriété réelle ont été conclues sur la donnée que le servage a de tout temps existé, existe encore et doit toujours exister; en un mot, la position de la noblesse russe dans cette question est presque exactement semblable à celle où se trouvaient les propriétaires des Indes occidentales lors de la discussion chez nous de la question de l'esclavage des nègres.

» La puissance du Tsar dans le monde oriental équivaut à ce qu'est dans le monde occidental la puissance de l'opinion publique. »

En même temps que le courrier d'Angleterre nous apportait cet article du *Times*, le courrier d'Allemagne nous apportait nos lettres et nos correspondances de Russie, où se trouvaient résumées les impressions provoquées par la grande réforme dont le *Times*, qui ne parait pas avoir une très-haute opinion de la noblesse russe, préconise l'impopularité. Or, toutes ces impressions sont unanimement favorables à la réforme en question. Certains esprits peuvent différer d'avis sur le mode d'application, sur les moyens plus ou moins prompts à employer pour la mettre à exécution. Mais, fait aussi remarquable qu'explicite, aucune objection ne s'est élevée, nulle part, contre la mesure en elle-même.

Le *Times*, qui se trouve presque toujours, soit par malveillance, soit par ignorance, à côté de la vérité, chaque fois qu'il s'occupe de la Russie, prétend que dans ce pays le pouvoir du Tsar remplace l'opinion publique. Cette assertion prouve combien la feuille anglaise est loin de comprendre le grand changement qui vient de s'accomplir en Russie. Le pouvoir de l'empereur Alexandre II ne remplace pas l'opinion publique, dont la dernière guerre a développé au contraire la puissance; il la représente, il la personnifie, et c'est là sa force et le meilleur gage de sa légitimité et de sa durée. Cette vérité peut déplaire au *Times*, toujours si hostile à tout ce qui constitue une bonne fortune pour la Russie, mais pour nous, il est consolant et agréable de la constater. Cet heureux résultat provient de ce que le nouvel Empereur a su s'associer une force nouvelle, celle de l'opinon, en satisfaisant aux vœux justes et légitimes de la nation, et dans ces vœux l'abolition du servage se trouvait en première ligne. Cela est si vrai, et l'opinion publique est aujourd'hui si forte en Russie, que celui qui serait hostile à la grande réforme, demandée et acceptée par tous, n'oserait pas le déclarer publiquement.

Le *Times*, après ce premier passage, s'occupe d'expliquer le mécanisme de la réforme décrétée en Russie. Les détails dans lesquels il entre à ce sujet sont généralement exacts : le *Times* n'a eu qu'à traduire ou à analyser. Mais quand il s'agit pour lui de tirer des conclusions des faits qu'il énumère, de les commenter, ses dispositions malveillantes percent de nouveau, quelque soin qu'il mette à les dissimuler.

« Ces courtes suggestions, dit-il, peuvent donner une idée de la grandeur du problème que l'empereur Alexandre a entrepris de résoudre. Indépendamment de toutes considérations, telles que celles des dangers qui pourraient résulter de la brusque libération d'une si vaste masse d'individus ignorants et superstitieux, il ne faut pas oublier que l'armée russe est recrutée parmi les serfs tels qu'ils existent aujourd'hui. Ce sont encore les serfs qui entretiennent la vitalité des manufactures du pays

» Le système de banque de la Russie repose sur les serfs, puisque actuellement les banques ne peuvent prêter que sur le dépôt des titres de propriétés territoriales, et c'est le serf qui donne à cette propriété territoriale toute sa valeur. En outre, l'organisation des communautés de serfs, tout impolitique et mal appréciée qu'elle soit, constitue cependant la seule garantie efficace de la tranquillité générale du pays.

» Nous ne prétendons pas pour cela que le servage ne doive point être traité comme une question politique aussi bien que comme une question de droit. Cependant l'expérience est des plus délicates, et l'empereur Alexandre a presque autant à craindre de ceux qui sont l'objet de sa politique philanthropique, que la part des propriétaires du sol, la majorité regardant son projet comme une sorte de loi agraire déguisée sous une autre forme.

» Rien ne saurait être plus fatal à la Russie que d'agir avec précipitation dans une semblable matière. Ce serait tout simplement l'établissement de l'anarchie. Et pourtant, la tentative doit être faite. Nous, les hommes de l'Occident, nous pouvons souhaiter de tout cœur (?) à l'empereur de Russie un succès complet, en ce qui regarde son projet d'émanc pation. »

Ce souhait n'est pas sincère de la part du *Times*, et sa sagesse n'est qu'apparente. Ce qu'il veut, ou plutôt ce qu'il voudrait, c'est discréditer la réforme, et la rendre impossible en la représentant comme dangereuse. Il compte sur l'effet de ses menaçantes insinuations; mais il en sera pour ses frais d'imagination, et les faits prouveront, nous n'en doutons pas, qu'en Russie, Souverain, noblesse et peuple marchent ensemble et savent régler leurs affaires avec cet esprit de concorde qui préside aux rapports des membres d'une seule famille qu'unit un même sentiment d'amour et de mutuelle confiance. D'ailleurs, le *Times* appuie ses déductions sur des faits entièrement controuvés. Où a-t-il lu, par exemple, que le servage a de tout temps existé en Russie, et a reçu la consécration des siècles, des mœurs et des usages? Comme nous le prouverons ces jours-ci, le servage en Russie ne date que de l'époque qui sépare Boris Godounoff de Pierre le Grand, et encore n'apparait-il comme chose établie qu'après ce dernier, et, pour une grande partie de la Petite-Russie, seulement depuis Catherine II. Jamais une pareille institution n'aurait pu exister, à l'état de coutume ou de chose normale, chez un peuple appartenant à la race slave, chez laquelle le sentiment de liberté individuelle et d'indépendance prime tous les autres. Le servage a été une anomalie, un accident fatal, qui a pesé sur le peuple russe comme pèsent encore sur lui tant d'autres institutions et emprunts étrangers, comme avait pesé sur lui, pendant deux siècles environ, la domination mongole. Toutes ces anomalies tendent à disparaitre aujourd'hui sous l'impulsion de l'empereur Alexandre, qui est dans la vraie voie, parce qu'il a prêté une oreille attentive aux vœux, et s'est inspiré des besoins de sa nation, laquelle a assez de vitalité pour se relever aujourd'hui, fière et unie, de la servitude, comme elle s'est déjà relevée une fois de l'esclavage. Mais ce qu'il est particulièrement agréable de pouvoir constater, c'est qu'aujourd'hui, comme alors, ce n'est pas à la révolution, mais à son chef légitime qu'elle a dû sa liberté.

Certes, il y a longtemps que le servage aurait disparu si la noblesse russe de l'Empire, avant de parvenir à cette maturité et à ce degré de civilisation où elle est arrivée aujourd'hui, n'avait pas dû passer par les périodes d'influence étrangère signalées plus haut. La réforme en question a donc en Russie une importance bien plus grande qu'on ne se l'imagine en Europe; ce n'est pas seulement l'émancipation des paysans qu'elle réalise, c'est encore l'émancipation de la noblesse elle-même, qui désormais veut être libre de toute influence étrangère. Et ce n'est certes pas la génération nouvelle, qui désirant être elle-même, est entrée hardiment dans la voie du progrès, qui créera des obstacles à la mise à exécution prompte et facile de cette réforme.

Malgré l'intention évidemment hostile de son article, nous ne savons pas mauvais gré au *Times* d'avoir abordé cette question; bien au contraire. La libération d'une population de 22 millions d'hommes n'est pas un fait qui intéresse seulement la nation à laquelle il s'applique; il intéresse l'humanité, la civilisation tout entière. Il est désirable, il est même nécessaire que, dans une question de cette importance, tous les esprits apportent le concours loyal et sincère de leurs lumières et de leur expérience pour faciliter la réalisation d'un événement qui fera époque dans l'histoire. Mais il est désirable aussi que les paroles qui seront prononcées dans ce grand débat soient des paroles d'encouragement et non pas de défiance. L'empereur Alexandre a fait appel à sa noblesse et a demandé son concours; celle-ci, à laquelle est réservée une grande et difficile tâche, a besoin du concours de tout ce qui en Europe pense et écrit. Que le *Times* s'associe aux efforts de la presse intelligente et libérale du continent pour faciliter l'accomplissement d'une œuvre aussi humanitaire, au lieu de chercher en cette occasion un nouveau prétexte à la manifestation de ses instincts envieux et jaloux. Qu'il soit sévère pour la nation et le gouvernement russe, qu'il critique leurs actes, nous ne lui en ferons pas un reproche, au contraire, mais qu'il soit juste. Nous le serons de notre côté; et si, comme le *Times* le suppose, et comme nous le déclarons impossible, la noblesse russe faisait, dans les comices où elle est appelée, à la réforme dont il s'agit, une opposition indirecte de tiraillements et de retards, alors nous serions les premiers à faire appel au concours du *Times* et de toute la presse indépendante de l'Europe pour se joindre à nous, afin de signaler à la réprobation du monde civilisé et de l'histoire une noblesse aussi dégénérée. Mais jusque-là le *Times*, s'il ne veut pas qu'on doute de ses intentions, a un autre langage à tenir, une autre attitude à adopter, et nous espérons qu'il saura le comprendre.

midi, se promener au bois de Boulogne. La foule des patineurs était grande sur les lacs. Après avoir fait le tour du grand lac, l'Empereur est descendu de voiture, et, bientôt après, Sa Majesté, chaussée de patins, s'est élancée au milieu des patineurs, et est restée pendant plus de trois quarts d'heure sur la glace,

— On lit dans le *Journal de Rome*, du 2 janvier :

« Hier, à midi, le général comte de Goyon, aide-de camp de S. M. l'empereur des Français et commandant en chef la division française d'occupation, a eu l'insigne honneur d'être reçu dans la salle du consistoire avec tous les officiers de la division française, et d'exprimer, dans un bref mais affectueux discours, les sentiments de profonde vénération et de dévouement dont lui, ses officiers et soldats sont pénétrés vis-à-vis de la personne de Pie IX comme suprême pontife de l'Eglise catholique et comme souverain des Etats pontificaux.

» Après avoir adressé au Saint-Père ses félicitations, le général commandant en chef lui a demandé la bénédiction apostolique pour l'empereur des Français et pour ses soldats qui ont le bonheur de se trouver en garnison à Rome et pour toute l'armée française.

» Sa Sainteté a exprimé ses remercîments des nobles sentiments qui venaient d'être formulés au nom de tous les officiers et soldats par le général commandant en chef, et elle a répondu que de tout cœur elle priait Dieu pour Leurs Majestés l'empereur et l'impératrice des Français, pour le prince impérial, qu'elle avait été heureuse de tenir sur les fonts du baptême, et pour toute l'armée et la nation française, et elle a donné à tous sa bénédiction apostolique.

» Ensuite, le Saint-Père a donné sa main à baiser à tous les officiers. »

— Nous avons, dit le *Pays*, des nouvelles particulières des provinces danubiennes du 23 décembre. A cette date, la situation générale du pays était excellente et la tranquillité complète. La température, depuis quelques jours, s'était notablement abaissée. Tous les navires de guerre étrangers étaient dans les différents ports du Danube, où ils devaient passer l'hiver.

L'aviso à vapeur *l'Averne* et la canonnière de première classe *la Meurtrière* étaient à Galatz, où ces bâtiments avaient pris les dispositions nécessaires pour se mettre en sûreté contre les glaces. Les canonnières à vapeur de la marine royale d'Angleterre *Weser* et *Boxer* étaient à Kilia, les vapeurs autrichiens *Taurus* et *Croatia* étaient à Ismaïl, et l'aviso à vapeur de la marine sarde *Anthione* était à Toultcha, ainsi que quatre goëlettes de la marine ottomane.

— Le *Moniteur du Sénégal* publie un arrêté du gouverneur, en date du 5 décembre, dont voici les dispositions essentielles :

« Les captifs rachetés et amenés à Saint-Louis pour être libérés doivent être remis, le jour même de leur arrivée en cette île, entre les mains du chef du service judiciaire.

» Si les individus ainsi rachetés ont plus de dix-huit ans, ils seront libres de disposer de leur personne.

» S'ils ont moins de dix-huit ans, le président du conseil de tutelle les mettra en apprentissage ou en tutelle chez des personnes de son choix jusqu'au jour où ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à celui où ils seront réclamés par leurs parents. »

Cet arrêté, dit le *Journal du Havre*, a été pris pour couper court à un désordre qui devenait de jour en jour plus grand: l'introduction à Saint-Louis d'enfants esclaves qu'on déclarait affranchis, mais qu'on traitait en véritables esclaves.

— La commission centrale de la Société de geographie de Paris a procédé, dans sa séance de vendredi 8 janvier, au renouvellement de son bureau, pour l'année 1858.

Ont été élus : Président : M. d'Aveza, chef au du ministère de la marine. Vice-présidents : MM. Jomard, membre de l'Institut, de Quatrefages, membre de l'Institut. Secrétaire-général : M. Alfred Mauvy, membre de l'Institut. Secrétaire-adjoint : M. V.-A. Malte-Brun, géographe.

Dans la même séance, M. Bouillet, inspecteur de l'Académie de Paris, et Buisson, géographe au ministère des affaires étrangères, ont été nommés membres adjoints de la commission-centrale.

— On lit dans le *Courrier de Paris :*

« Il paraît positif que la dépêche télégraphique annonçant la mort de Mlle Rachel a été expédiée à Paris plusieurs heures avant que la grande tragédienne fût réellement morte. Elle était tombée dans une syncope profonde, et sa mort était tellement apparente, que ceux qui étaient auprès d'elle s'y sont trompés et ont envoyé la fatale nouvelle. Le soir, le médecin chargé de faire l'embaumement, en touchant le cou de Mlle Rachel, crut sentir un léger battement dans l'artère et un reste de chaleur. Il mit une glace devant sa bouche et la glace ne fut ternie par aucun souffle. Il mit la main sur le cœur, le cœur battait encore. Mlle Rachel n'est morte que le soir vers onze heures, lorsque la nouvelle de sa mort était déjà parvenue à

d'un jour à l'autre si les actions du Crédit mobilier n'étaient pas depuis longtemps le point de mire d'une spéculation à la baisse sans mesure et sans frein.

» Le 3 p. c. ferme à 70 fr. 40 c. ou 70 fr. 45 c. La spéculation de premier ordre vend à la spéculation de second ordre. Aujourd'hui toute la rente vendue venait du parquet, et les affaires se sont traitées sur une immense échelle.

» La rente était très-demandée, et on se promet d'atteindre facilement, dans les premiers jours de la semaine prochaine, le cours de 71 fr. Une progression un peu moins rapide est de meilleur aloi et de plus longue durée.

» Les obligations continuent à monter. Hier nous avons assisté à une seule demande de 20,000 obligations des chemins d'Autriche.

» Les actions des chemins de fer se sont améliorées, mais avec moins de fougue que la rente. Il est vrai que le 3 p. c. anglais n'agit pas par comparaison avec autant d'autorité sur nos valeurs industrielles que sur notre 3 p. c.; consolidés, 95 1/4.

» Somme toute, cette Bourse de samedi a été tout le contrair d'une réaction.

» Le Crédit mobilier a monté de 40 fr., à 1,010 fr.

» L'Orléans, ouvert à 1,432 fr. 50 c., s'est relevé à 1,442 fr. 50 c. et 1,445 fr., gagnant ainsi 10 fr. sur la veille.

» Le Nord a été comparativement plus calme que les autres chemins; il a cependant repris le cours de 975 fr., en hausse de 2 fr. 50 c. Les actions nouvelles sont restées, sans grandes variations, à 812 fr. 50 c.

» L'Est est resté aux environs des cours de la veille, à 725 fr.

» Les actions anciennes de Lyon ont atteint aujourd'hui leurs prix les plus élevés; on ferme à 915 fr., avec des demandes sérieuses. Les nouvelles, un peu délaissées en ce moment, gardent leur écart de 17 fr. 50 c. à 20 fr.

» Le Midi, sur lequel il y avait de nombreux achats à prime, était très-ferme dans les négociations pour le 15. Il est resté entre 582 fr. 50 c. et 585.

» L'Ouest reste à 715 fr.; le Central à 652 fr. 50 c.; le Genève a monté de 5 fr., à 735 fr.

» Les chemins russes étaient fermes et se sont traités entre 525 francs et 527 fr. 50 c.

» Les chemins autrichiens se sont négociés entre 750 fr. et 755 francs, et restent à 750 fr,. en baisse de 3 fr. 75 c.

» Le comptant est en hausse sur les cours d'hier, mais il n'a pas complétement accepté la hausse du terme.

» Les chemins étrangers étaient un peu plus faibles; on a coté le Saragosse à 525 fr., le Lombard à 655 fr., et les François-Joseph à 491 fr. 25 c. »

GRANDE-BRETAGNE.

(*Correspondance particulière du* NORD.)

Londres, 9 janvier.

Le *Morning-Post* nous a étrangement surpris ce matin; vous comprendrez aisément notre étonnement, quand je vous aurai dit que l'organe ministériel commence son premier-Londres, qui est à l'adresse du *Times*, par ces mots : « Le *Times* est orléaniste ! »

Qui s'en serait douté? Le *Times* orléaniste, lui qui n'a pas cessé d'insulter la mémoire de Louis-Philippe chaque fois que la circonstance s'en est présentée, et de combattre à outrance la politique et les tendances orléanistes! La révélation du *Post* est curieuse, et cherchons sur quoi elle repose dans l'acte d'accusation qu'il dirige contre le *Times*.

« D'abord, » dit l'organe de lord Palmerston, « le *Times* fit à Louis Napoléon, président, et à Napoléon, empereur, une opposition furieuse et envenimée. Il fit de son mieux pour rendre l'alliance française impossible. Il appuya la Russie contre la Turquie et les puissances de l'Ouest au début de la guerre, jusqu'à ce qu'enfin, cédant à contre-cœur au pouvoir irrésistible de l'opinion publique, il se convertit bon gré mal gré. Alors il prodigua ses louanges à lord Palmerston, à Napoléon, et à la cause pour laquelle ils combattaient, avec autant d'acharnement qu'auparavant il en avait mis à leur jeter l'insulte. La guerre finie et ses nécessités passées, le *Times* désire reléguer la grande alliance, qui triompha en combattant pour le droit, à une page d'histoire et aux traditions du passé. »

Certes, le *Post* ne nous apprend rien de nouveau en proclamant l'inconsistance du *Times*; je vous ai maintes fois déclaré que notre grand journal devait son succès extraordinaire, non à ses efforts louables pour éclairer et épurer l'opinion publique, mais, au contraire, en marchant à la remorque de cette opinion, en flattant ses instincts, ses passions — bonnes ou mauvaises — du moment, sans autrement s'inquiéter de la haute mission de la presse; enfin, le *Times* est une spéculation avant tout. Mais le *Post* pèche évidemment par excès de zèle en accusant le *Times* d'être orléaniste, après avoir insinué que son confrère cède, bon gré mal gré, au courant de l'opinion publique, et en admettant ainsi que le parti orléaniste a des chances, car le *Times* ne patrone guère que les choses qui peuvent réussir. — Que Dieu vous garde d'amis trop zélés — a dit Talleyrand; ce mot s'applique à l'article du *Post* d'une manière frappante.

« Ceux des adversaires du présent empereur des Français qui ont la vue courte et l'esprit faible — ajoute le *Post* — ne voient pas que, pour le bien ou le mal, il règne pour le peuple et par le peuple. Ils ne veulent pas s'avouer cela, et ils contestent qu'il règne soit par la grâce de Dieu, soit par la voix populaire. L'une de leurs théories favorites est qu'il gouverne la France par l'appui de l'Angleterre, que l'alliance anglaise lui est inestimable, d'autant plus que s'il la perdait il perdrait aussi sa couronne. Rien de plus absurde ne fut jamais inventé mais l'absurdité est la religion et la règle d'action de la moitié du monde. Il suit de leur supposition que le véritable moyen de miner le pouvoir impérial est de saper l'alliance anglaise avec la France. En conséquence, le *Times* orléaniste se met à l'œuvre avec ardeur. Il insulte chaque semaine la nation française, et saisit chaque occasion de placer tout ce qui est français au point de vue le plus méprisable. Ces articles passent inaperçus en Angleterre.

» Les Anglais sont trop occupés de la mort de Havelock, de l'abolition de la Compagnie, des chances du *bill* de réforme, pour jeter plus qu'un regard furtif sur des articles dont ils riraient comme d'une raillerie innocente adressée à un voisin; mais ces articles, traduits et lus à l'étranger, engendrent une colère intense. Les Français les regardent comme des insultes étudiées; et ils ont

lible d'appeler l'attention sur des articles du *Times* restés inaperçus, et que je m'étais abstenu de vous signaler par des raisons de convenance faciles à comprendre.

Veuillez tenir pour certain que mes remarques ne font que refléter fidèlement la sensation que cette violente attaque du *Post* contre le *Times* a produite dans notre monde politique et à la Cité, et que tout ce qu'on en a approuvé, c'est la conclusion, c'est-à-dire la nécessité impérieuse du maintien de l'alliance franco-anglaise.

Un homme profondément versé dans tous les secrets de la politique me disait, après avoir lu cet article : « Le *Times* va abandonner lord Palmerston; c'est mauvais signe pour le gouvernement de Sa Seigneurie. »

S. Exc. le comte de Persigny s'est rendu soudainement à Paris : on veut voir dans ce voyage autre chose que des affaires personnelles.

Bien qu'en aient dit certains journaux, le recrutement ne donne pas les résultats qu'on en attendait; nos régiments de milice seuls accusent un déficit de près de 20,000 hommes dans l'effectif qu'ils devraient avoir. Depuis plusieurs jours, on recrute pour la ligne parmi les régiments de milice stationnés au camp d'Aldershot; jusqu'à présent, on n'a pu s'y procurer que 300 hommes.

D'un autre côté, le ministère de la guerre fait tous ses efforts pour envoyer, par Suez, des renforts dans l'Inde, surtout en cavalerie. La plupart de ces renforts seront dirigés sur Bombay, et de là, par mer, sur Rajpootana et Malwa; un grand nombre de rebelles se sont réfugiés dans ces provinces; plusieurs rajahs les ont rejoints, et ils ravagent ensemble le pays.

Le courrier de Calcutta arrivera demain soir ou lundi matin.

Je vous disais hier que la nouvelle de la mort de Reschid-Pacha avait produit une sensation immense dans nos cercles ministériels, dans nos clubs et à la cité. Aujourd'hui nos journaux apprécient cet événement.

Le *Morning Post* publie un panégyrique très-long de l'illustre défunt, et s'attache à prouver qu'à l'étranger comme à Constantinople, la Turquie n'eut jamais d'homme d'Etat plus patriote et plus éclairé.

Le *Times*, après avoir insisté sur l'accord parfait qui régnait entre Reschid-Pacha et lord Stratford, conclut ainsi : « L'ambassadeur britannique et Reschid-Pacha étaient simplement les représentants de leurs pays respectifs. L'influence anglaise prévaut dans les conseils de la Porte en proportion de la capacité et du patriotisme des hommes d'Etat qui sont au pouvoir. Les Turcs sont assez sensés pour voir que les intérêts anglais coïncident avec la stabilité de leur empire, et c'est pourquoi ils ont confiance dans nos protestations et qu'ils adoptent nos avis. De l'autre côté, ils ont appris pendant le siècle actuel à se défier des desseins de plus d'une puissance sur leurs provinces limitrophes, et conséquemment ils ont été moins disposés à la confiance. Il faut ajouter à cela que les Anglais ont toujours su respecter leurs sentiments nationaux et religieux, même lorsque nos armées étaient campées sur le Bosphore et que 20,000 Turcs étaient commandés par des officiers britanniques.

» Or, aussi longtemps qu'elle sera prudemment exercée, l'influence anglaise est en quelque sorte permanente, et elle résulte de la nature même des choses. Reschid-Pacha n'était qu'un type de la nouvelle génération des hommes d'Etat turcs; ses collègues ont partagé ses opinions sur des sujets des plus importants, et sa mort n'apportera assurément aucun changement dans la politique de la Porte. Mais la Turquie a perdu un administrateur intelligent — qui fut capable de réparer ses finances et d'étendre son commerce, et dont la haute position permettait à ses ministres d'agir efficacement avec les prétentions rivales des puissances européennes. Bien qu'il y ait beaucoup d'hommes propres à occuper sa place, nous craignons que, pendant quelque temps au moins, les conseils du Sultan ne se ressentent extrêmement de la perte de leur guide le plus important. »

Le *Morning-Post* confirme en ces termes la nouvelle du retour probable de lord Stratford de Redcliffe à Constantinople :

« Notre ambassadeur à Constantinople a certainement acquis le droit de prendre quelque repos; mais si l'état des affaires réclame son retour à Constantinople plus tôt qu'il ne s'y attendait lorsqu'il a quitté son poste, nous ne doutons pas que lord Stratford ne sacrifie avec empressement ses convenances particulières au sentiment du devoir public. »

Nous lisons dans le *Court-Circular* :

« En aucun endroit de l'empire britannique la triste nouvelle de la mort du général Havelock n'a causé plus de regrets qu'au château de Windsor, les regrets de Sa Majesté ont été augmentés encore par la pensée que le héros des Indes a été emporté avant d'avoir eu connaissance des généreuses intentions de Sa Majesté à son égard, et des honneurs et des récompenses que la Reine et le pays, dans leur reconnaissance, avaient résolu de lui décerner en récompense de son zèle, de son activité et de ses services.

» Nous pouvons affirmer aujourd'hui ce que nous avons laissé pressentir plus d'une fois, que Sa Majesté avait l'intention de l'élever à la pairie; et nous savons que, en apprenant la nouvelle de sa mort, Sa Majesté a immédiatement exprimé l'intention de prendre la famille du héros sous sa protection spéciale. Le Parlement a déjà annoncé l'intention de faire passer à son fils, à titre héréditaire, la pension de 1,000 livres décernée au père; et nous croyons pouvoir annoncer que des appartements seront mis à la disposition de lady Havelock et de ses filles dans le palais d'Hampton-Court, et qu'une pension annuelle de 500 livres leur sera octroyée.

» La pension du général Havelock avait pris cours à partir du 7 décembre.

» Il est probable que le Parlement la transmettra à sa veuve. »

On se demande, dit le *Morning-Chronicle*, si le titre de

78

Aux situations particulières, où ils se trouvaient avant le régime de centralisation auquel ils sont soumis aujourd'hui: Paysans d'églises, de monastères, du Saint Synode, du collège économique, de la charrue noire ou charrue imposée, Tschornosóschniks; Paysans des cercles militaires, Voiskovie-Obouiratell, (1), du clergé, (2), des établissements d'éducation des gouvernements de l'ouest, ~~de~~ de la commission chargée de construire l'église de Jésus-Christ Sauveur, à Moscou etc.

Parmi les habitants des terres de la Couronne, il en est un assez grand nombre auxquels incombent certaines obligations spéciales qui les exemptent, en tout ou en partie, des autres impôts. On les ~~appelle~~ ~~appelle~~ désigne en général sous le nom de Pripisnie, c'est-à-dire inscrits après — après ceux qui sont imposés. Sont compris dans cette catégorie: les paysans attachés aux palais de la famille impériale, Dvortsovié; aux haras de la cour et aux haras militaires, Konnozavodskié; aux forêts de l'État pour les fournitures de la marine impériale, Lachman; aux maisons de poste, pour la fourniture et l'entretien des chevaux, Yamschtiki. Nommons encore les paysans attachés aux fabriques d'armes, aux usines de la Couronne, aux mines de sel, à certains bacs, aux colonies militaires, au Commissariat et à l'Intendance de la Cour; au régiment des gardes à cheval (3), aux commandants des forteresses de Saint Pétersbourg et de Kieff, à l'hôpital Galitzin, aux hôpitaux d'Esthonie etc.

Relativement à leur extraction les habitants des terres de la Couronne se divisent en étrangers et en indigènes; à la date de leur inscription, en anciens et en nouveaux; à leur genre de vie, en nomades et en sédentaires.

---

(1) La ~~Petite Russie~~ population de la Petite Russie se divisait ~~[illegible]~~ autrefois en régiments ~~qui~~ formant, chacun un district. Tous les régiments ~~du district~~ réunis formaient la troupe du Voysko. Des prisonniers de guerre et d'autres colons, étant venus peu-à-peu s'établir dans cette Voysko, y constituèrent cette classe distincte de paysans dont il est question ici.

(2) Rappelons, ~~ici~~, à propos du clergé et des monastères, que depuis l'édit par lequel Catherine II les a dépouillés de tous leurs biens, ils ne possèdent aucun paysan en propre. Ceux qui sont attachés à leur service ne le sont qu'à titre de domestiques. Reste de corvée laissé à la charge des communes installées dans des propriétés qui faisaient jadis partie de domaines ecclésiastiques.

(3) Quand ce régiment fut formé on y attacha 3000 paysans.

Enfin, parmi les habitants des terres de la couronne, il faut compter les odnovortsi en général ou propriétaires d'un seul feu, (1); les odnovortsi occidentaux descendants de l'ancienne Schliakhta ou petite noblesse polonaise; les laboureurs blancs, bieli paschki, et les propriétaires non imposés, obelnie votschinniki; les colons venus de l'Allemagne et d'autres pays étrangers; les paysans désignés dans les gouvernements de l'ouest sous la dénomination de gens libres (2); les Solovniki (3); les tsaranes de la Bessarabie (4).

Les habitants des terres du domaine impérial, ou, suivant l'expression du Svod, des terres appartenant au service du trône (liste civile) prennent le nom de paysans des apanages, oudelnié.

Les habitants des terres des palais forment la propriété particulière des membres de la famille impériale. Ils sont inscrits à leurs palais respectifs, à l'exception des paysans de Tzarskoe-Celo, de Péterhoff et du Comptoir du palais de Chosron que l'on nomme paysans de l'empereur régnant, auquel ils appartiennent toujours. Ces derniers, ainsi que les paysans des apanages relèvent directement du ministère de la maison de l'empereur; les paysans des palais, dépendent des princes ou princesses aux noms desquels ils sont inscrits.

1°. Les odnovortsi

Chapitre premier

Constitution sociale des paysans russes

On entend en Russie par paysans, non seulement les habitants des domaines de la couronne et des apanages impériaux, mais encore les serfs des Seigneurs, et en général, toute cette population rurale distincte de la noblesse, de la bourgeoisie et du clergé, que le Svod ou Code russe appelle « Habitants des campagnes ».

Les paysans russes forment cinq grandes divisions, suivant la nature des terres sur lesquelles ils sont établis.

1°. Les paysans établis sur les domaines de la couronne,
2°. Les paysans établis sur les terres des apanages ~~du domaine impérial~~,
3°. Les paysans établis sur les terres des palais,
4°. Les paysans établis sur les terres des Seigneurs,
5°. Les paysans établis sur leurs propres terres.

Les paysans des ~~terres~~ domaines de la couronne, offrent dans leur personnel une très grande variété ~~incroyable~~, aussi prennent-ils une foule de noms différents.

Eu égard à leur résidence et à leur condition sociale: Paysans de la couronne ou paysans du fisc;

A leurs droits: Paysans libres;

Aux diverses tribus dont ils sont originaires: Tatars, Wotiaks, Baschkirs, Metschériaks, Tschouvaches, Mordwans, Tchérémisses, Teptiares etc.;

Aux fonctions ou services qu'ils ont remplis anciennement: Colons militaires, Lanciers, Coureurs, Fauconniers, Écuyers, Dragons, Cosaques, Fusiliers, Chasseurs de castors et d'oiseaux,

Boyards de la cuirasse (1), tatars de la valise (2), soldats laboureurs etc.;

Aux situations particulières où ils se trouvaient avant le régime de centralisation auquel ils sont soumis aujourd'hui: paysans d'églises, du Saint Synode, du collège économique, de la charrue noire ou charrue imposée Tschornosotschnikis (3), paysans des cercles militaires, Voyskovie-obouivateli (3), de monastères, du clergé (4), des établissements d'éducation des gouvernements de l'ouest, de la commission chargée de construire l'église de Jésus-Christ Sauveur, à Moscou etc.;

Parmi les paysans des domaines de la couronne, il en est un grand nombre auxquels incombent certaines obligations spéciales qui les exemptent en tout ou en partie, des autres impôts. On les désigne, en général, sous le nom de Pripisnié, c'est-à-dire inscrits après — après ceux qui sont imposés. Nous comprenons dans cette catégorie: les paysans attachés, soit aux palais de la famille impériale (5), Dvortsovié (5), soit aux haras de la cour et aux haras militaires, Konnozavodskié; soit aux forêts de l'État pour les constructions de la marine impériale, Lachmani; soit, enfin, aux maisons de poste pour le tour de service et l'entretien des chevaux, Jamschiki.

(1) Anciens colons préposés à la garde des frontières, avec le droit de porter la cuirasse. Comme ce droit n'appartenait jadis qu'aux gentilshommes, les boyards de la cuirasse s'en faisaient un titre de noblesse.

(2). Ces tatars faisaient autrefois le service de la poste.

(3). La population de la Petite Russie se divisait autrefois, en régiments formant chacun un district. Tous les régiments réunis formaient la troupe, Voysko. Des prisonniers de guerre et d'autres colons étant venus peu-à-peu s'établir dans cette classe particulière de paysans, ils constituèrent les Voysko, dont il est question ici.

(4). Rappelons à propos du clergé et des monastères que depuis l'édit par lequel l'impératrice Catherine II les a dépouillés de leurs biens, ils ne possèdent aucun paysan en propre. Ceux qui sont attachés à leur service ne le sont qu'à titre de domestiques. Reste de corvée laissée à la charge des communes enclavées dans des propriétés qui faisaient jadis partie de domaines ecclésiastiques.

(5). Il ne faut pas confondre ces paysans avec ceux qui sont établis sur les terres des palais. Les Dvortsovié n'ont guère d'autre caractère que celui d'une domesticité nobile et accidentelle.

Nommons encore les paysans attachés aux fabriques d'armes, aux usines de la Couronne aux mines de sel, à certains bacs, aux colonies militaires, au commissariat et à l'intendance de la Cour, au régiment des gardes à cheval (1), aux commandants des forteresses de Saint Pétersbourg et de Kieff, à l'hôpital Galitzin, aux hôpitaux d'Esthonie etc.

Relativement à leur extraction, les paysans des ~~terres~~ domaines de la Couronne se divisent en étrangers et en indigènes; à la date de leur inscription dans les rôles ~~de domaine~~ du cadastre ~~impérial~~ en anciens et en nouveaux; à leur genre de vie, en nomades et en sédentaires.

Enfin, parmi les paysans des ~~terres~~ domaines de la Couronne il faut compter: les odnovortsi ~~(1)~~ en général, (2) les odnovortsi occidentaux (3), les laboureurs blancs bieli pashki (4), les colons venus d'Allemagne et d'autres pays étrangers, les paysans désignés dans les gouvernements de l'ouest sous la dénomination de gens libres (5)

---

(1) Quand ce régiment fut créé, on attacha à son service 3000 paysans.

(2) Les odnovortsi, propriétaires d'un seul feu, sont les descendants d'anciens garde-frontière, auxquels on avait donné comme serviteurs et en même temps comme auxiliaires un feu de paysans. L'empire s'étant peu à peu agrandi, ces odnovortsi se sont trouvés naturellement transportés de la frontière & ~~territoire~~ dans l'intérieur du territoire.

(3) Les odnovortsi occidentaux sont des rejetons plus ou moins dégénérés de l'ancienne Schliakhta ou petite noblesse polonaise. On les appelle occidentaux parce qu'ils appartiennent généralement aux gouvernements de l'ouest qui, avant la conquête, faisaient partie du royaume indépendant de Pologne. Ces odnovortsi sont pour la plupart hors d'état de prouver la noblesse de leur origine; mais, si par hazard, il leur arrive de retrouver leurs parchemins ils rentrent aussitôt dans la jouissance de tous les ~~franchises et~~ privilèges auxquels ils leur donnent droit.

(4) Les laboureurs blancs sont exempts d'imposition, c'est l'opposé des paysans de la charrue noire.

(5) On entend ici par gens libres, des émigrés venus de l'Autriche, de la Prusse et d'autres pays limitrophes, qui se sont établis dans les gouvernements de l'ancienne Pologne avant l'année 1795 et qui ont été inscrits sous ce titre, dans le recensement.

48
6
288

26
6
6

les Solovnitki (1), les Tzaranes de la Bessarabie.

Les paysans établis sur les terres des apanages, ou suivant l'expression de Swod, des terres appartenant au service du trône (liste civile) portent le nom de paysans des apanages, oudielnié.

Les paysans des terres des palais forment la propriété particulière des membres de la famille impériale. Ils sont attachés, à titre permanent, à leurs palais respectifs, à l'exception, toutefois, des paysans de Tzarskoe-Celo, de Peterhoff et du Comptoir du palais de Moscou qui appartiennent toujours à l'empereur régnant et en portent le nom.

Les paysans établis sur leurs propres terres ne présentent rien de particulier; ils se composent surtout d'odnovortsi, car ce n'est guère que dans cette classe que se conçoit l'exercice effectif du droit de propriété.

Les paysans établis sur les terres des seigneurs sont comme ceux des terres de la couronne de conditions et d'origines fort diverses. Nous retrouvons parmi eux des odnovortsi accidentaux, des gens libres des gouvernements de l'ouest, des paysans ou serfs d'odnovortsi, des colons étrangers, des Solovnitki, des Bogards de la Crimée, des tatars de la Tauride, des Tzaranes de la Bessarabie, c'est-à-dire tous ces mêmes paysans que nous avons déjà signalés. Nous y rencontrons, en outre, des paysans obligés, Obiazannié Christianié (2), des paysans achetés et attachés à des établissements d'industrie privée, enfin des serfs proprement dits.

---

(1) Les Solovnitki (de polovnia, moitié) habitent des terres appartenant à la couronne ou à des propriétaires, à la condition de payer, en redevance la moitié de ce qu'ils récoltent. On les rencontre exclusivement dans le gouvernement de Wologda. Ils s'y sont établis à l'époque de la domination de Novgorod la Grande, époque à laquelle les seigneurs de cette cité ayant acquis de vastes domaines dans le gouvernement de Wologda en abandonnèrent la culture à des paysans aux conditions précitées. Depuis un ukkase publié en 1827, les Solovnitki ne peuvent plus s'établir sur des terres de la couronne où ils restent confondus avec les paysans libres.

(2) Mot à mot, Chrétiens obligés. Ce sont des paysans auxquels le seigneur cède sa terre moyennant une redevance déterminée, qu'ils s'obligent à payer par contrat.

Chapitre premier

Diverses espèces de paysans.

84

On entend en Russie par *paysans*, non seulement les habitants du domaine de la Couronne et des apanages impériaux, mais encore les serfs des seigneurs, et en général toute cette population rurale distincte de la noblesse, de la bourgeoisie et du clergé que le *Svod* ou Code russe appelle « Habitants des campagnes ».

Les paysans forment cinq grandes divisions, suivant la nature des terres sur lesquelles ils sont établis.

1°. les paysans établis sur les domaines de la Couronne,
2°. les paysans établis sur les terres des apanages,
3°. les paysans établis sur les terres des palais,
4°. les paysans établis sur leurs propres terres,
5°. les paysans établis sur les terres des seigneurs,

Les paysans établis sur les domaines de la Couronne sont très diversement composés; aussi prennent-ils une foule de noms différents.

Eu égard ~~à leur séjour~~ au lieu de leur résidence et à leur condition sociale: Paysans de la Couronne ou paysans du fisc;

84 / 11 / 105

A leurs droits: Paysans libres;

Aux tribus dont ils sont originaires: Tatars, Wotiaks, Baschkirs, Metschteriaks, Mordwans, Tschérémisses, Tschouvaches, Teptiares etc.

Aux fonctions ou services qu'ils ont remplis anciennement: Colons militaires, Lanciers, Ecuyers, Dragons, Cosaques, Courriers, Fauconniers, Chasseurs de castors et d'oiseaux,

Fusiliers, Boyards de la cuirasse (1), Tatars de la valise (2), soldats laboureurs, etc ;

Aux situations particulières où ils se trouvaient avant le régime de centralisation auquel ils sont soumis aujourd'hui : paysans d'églises, du Saint Synode, du collège économique (3), de la charrue noire ou charrue imposée, Tschornosôschniks (4) ; paysans de cercles militaires, Voyskovie - Obonivatell (5), de monastères, du clergé (6), des établissements d'éducation des gouvernements de l'ouest, de la commission chargée de construire l'église de Jésus-Christ Sauveur à Moscou etc. ;

Parmi les paysans établis sur les domaines de la Couronne, il en est un grand nombre auxquels incombent certaines obligations spéciales qui les exemptent, en tout ou en partie, des autres impôts. On

---

(1) Anciens colons préposés à la garde des frontières avec le droit de porter la cuirasse. Comme ce droit n'appartenait jadis qu'aux gentilshommes, les paysans dont nous parlons s'en faisaient un titre de noblesse.

(2) Ces tatars étaient chargés, autrefois, du service de la poste.

(3) Le collège économique fut institué en 1764, par l'impératrice Catherine II, pour administrer les biens qu'elle avait enlevés aux ~~clergé~~ évêques, aux églises et aux monastères.

(4) On ne saurait déterminer au juste l'origine de cette dénomination. Les paysans de la charrue noire paient pour les champs qui leur sont concédés une sorte de dîme en nature.

(5) La population de la Petite Russie se divisait, autrefois, en régiments formant chacun un district. L'ensemble de tous les régiments formait la troupe, Voysko. Des prisonniers de guerre et d'autres colons étant venus peu à peu s'établir dans cette voysko, y constituèrent la classe particulière de paysans dont il est question ici.

(6) Rappelons, à propos du clergé et des monastères, que depuis l'édit par lequel l'impératrice Catherine II les a dépouillés de leurs biens, ils ne possèdent aucun paysan en propre. Ceux qui sont attachés à leur service ne le sont qu'à titre de domestiques. Sorte de corvée laissée à la charge des communes installées dans des propriétés qui faisaient jadis partie de domaines ecclésiastiques.

les désigne en général, sous le nom de *Pripisnié*, inscrits après — après ceux qui sont imposés. Nous comprenons dans cette catégorie, les paysans attachés, soit aux palais de la famille impériale, *Dvortsovié* (1), soit aux haras de la Cour et aux haras militaires, *Konnozavodskié*, soit aux forêts de l'Etat, pour les constructions de la marine impériale, *Lachman*, soit, enfin, aux maisons de poste, pour la fourniture et l'entretien des chevaux, *Jamschiki*.

86

Nommons encore les paysans attachés aux fabriques d'armes, aux usines de la Couronne, aux mines de sel, à certains bacs, aux colonies militaires, au commissariat et à l'intendance de la cour, au régiment des gardes à cheval (2), aux commandants des forteresses de Saint Pétersbourg et de Kieff, à l'hôpital Galitzin, aux hôpitaux d'Esthonie etc.

Relativement à leur extraction, les paysans établis sur les domaines de la couronne se divisent en étrangers et en indigènes; à la date de leur inscription dans les rôles en anciens et en nouveaux; à leur genre de vie, en nomades et en sédentaires.

Enfin, parmi les paysans établis sur le domaine de la Couronne il faut compter: les laboureurs blancs, *bieli paschki* (3), les paysans désignés dans les gouvernements de l'ouest sous le nom de gens libres (4).

---

(1) Il ne faut pas confondre ces paysans avec ceux qui sont établis sur les terres du palais. Les *Dvortsovié* n'ont guère d'autre caractère que celui d'une domesticité mobile et accidentelle.

(2) Quand ce régiment fut créé, on attacha à son service 3000 paysans.

(3) Les laboureurs blancs sont exempts de la dîme en nature. C'est l'opposé des paysans de la charrue noire.

(4) On entend ici par gens libres des émigrés venus de l'Autriche, de la Prusse et d'autres pays limitrophes qui se sont établis dans le gouvernement de l'ancienne Pologne avant l'année 1795 et qui ont été inscrits, sous ce titre, dans le recensement.

les colons venus d'Allemagne et d'autres pays étrangers, les *odnovortsi*, en général (1), les *odnovortsi* occidentaux (2), les *polovnikhi* (3), les tsaranes de la Bessarabie etc.

Les paysans établis sur les terres des apanages, ou, suivant l'expression du *Swod* des terres appartenant au service du trône (liste civile), portent le nom de paysans des apanages, *oudelnie*.

Les paysans établis sur les terres des palais forment la propriété particulière des membres de la famille impériale. Ils sont attachés, à titre permanent, à leurs palais respectifs, sauf, toutefois, les paysans de Tsarskoe-Selo, de Péterhoff et du Comptoir du palais de Moscou qui appartiennent toujours à l'empereur régnant, et portent le nom de *gosoudarevie*.

---

(1) Les *odnovortsi* ou propriétaires d'un seul feu, sont les descendants d'anciens gardes frontières auxquels on avait donné comme auxiliaire un feu de paysans. L'empire s'étant peu-à-peu agrandi, ces *odnovortsi* se sont trouvés naturellement transportés de la frontière dans l'intérieur du territoire.

(2) Les *odnovortsi* occidentaux sont des rejetons plus ou moins dégénérés de l'ancienne *Schliakhta* ou petite noblesse polonaise. On les appelle occidentaux parce qu'ils appartiennent généralement aux gouvernements de l'ouest qui avant la conquête faisaient partie du royaume indépendant de Pologne. Ces *odnovortsi* sont pour la plupart, hors d'état de prouver la noblesse de leur origine; mais, si par hazard, il leur arrive de retrouver leurs parchemins, ils rentrent aussitôt dans la jouissance de tous les privilèges auxquels ils leur donnent droit.

(3) Les *polovnikhi* (de *polovinia*, moitié) habitent des terres appartenant à la couronne ou à des particuliers, à la condition de payer en redevance la moitié de ce qu'ils récoltent. On les rencontre exclusivement dans le gouvernement de Vologda. Ils s'y sont établis à l'époque de la domination de Novgorod la grande, époque à laquelle les seigneurs de cette cité ayant acquis de vastes domaines dans le gouvernement de Vologda en abandonnèrent la culture à des paysans, aux conditions précitées. Depuis †

† un ukase publié en 1827, les *polovnikhi* ne peuvent plus se fixer que sur des terres de la couronne où ils tendent à se confondre avec les autres paysans libres.

Les paysans établis sur leurs propres terres ne présentent rien de particulier; ils se composent surtout d'odnovortsi; car, ce n'est guère que dans cette classe que se conçoit l'exercice effectif du droit de propriété.

Les paysans établis sur les terres des seigneurs sont, comme ceux des domaines de la Couronne, de conditions et d'origines fort diverses. On retrouve parmi eux des odnovortsi occidentaux, des gens libres des gouvernements de l'ouest, des paysans ou serfs d'odnovortsi, des colons étrangers, des solovniki, des boyards de la Crimée, des Tatars de la Valise, des tsaranes de la Bessarabie, c'est-à-dire tous ces mêmes paysans que nous avons déjà signalés. On y rencontre, en outre, des paysans obligés, obiazannie christianie (1), des paysans achetés et attachés à des établissements d'industrie privée; enfin, des serfs proprement dits.

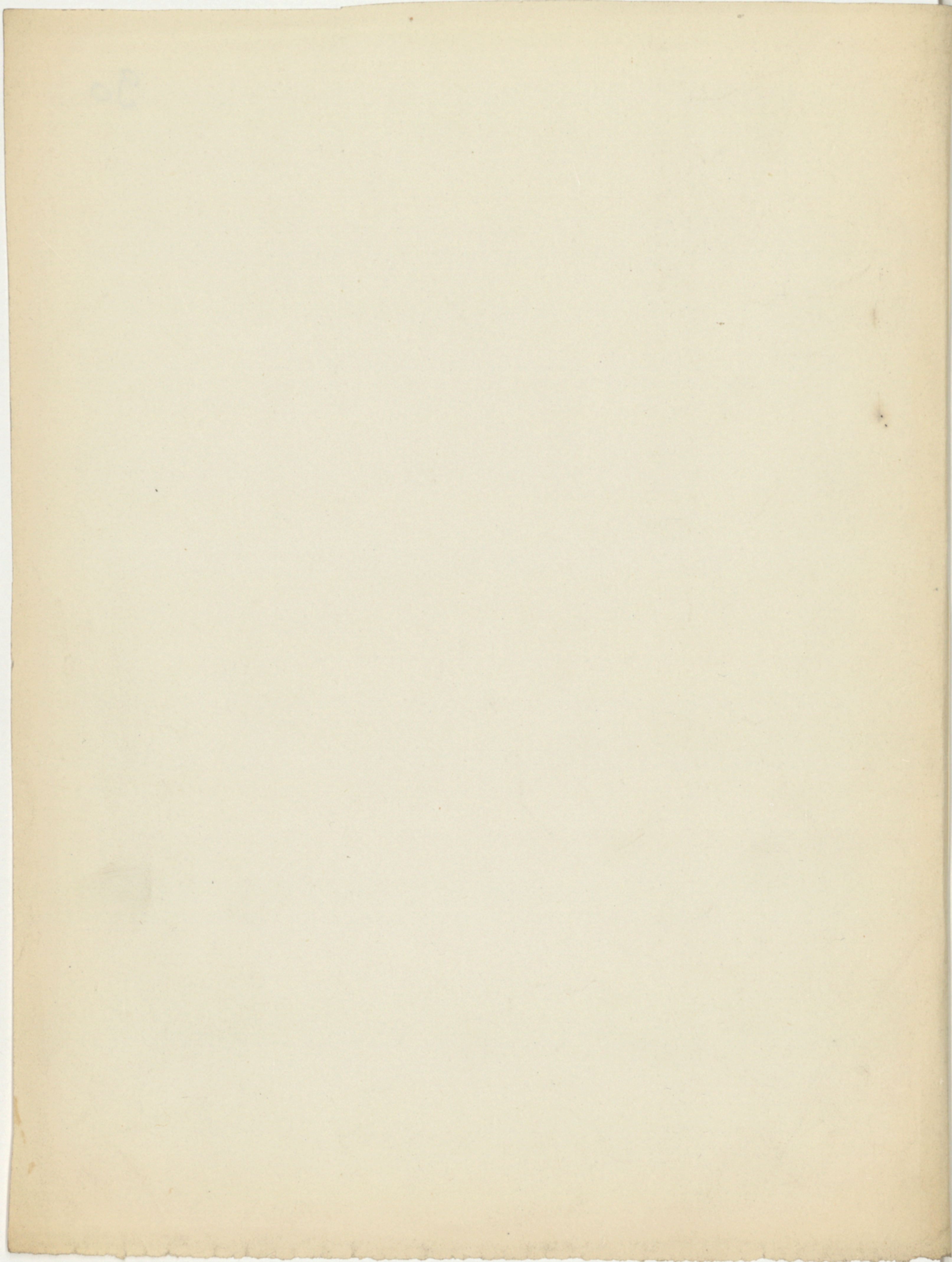
La dénomination de Chrétiens par laquelle la loi russe désigne les serfs, est un héritage de la domination des Mongols, qui l'appliquaient aux Russes par dérision. Il est singulier que le svod ait conservé un pareil usage.

(1) Mot à mot: Chrétiens obligés. Ce sont des paysans auxquels le seigneur cède sa terre moyennant une redevance déterminée qu'ils s'obligent à lui payer en vertu d'un contrat. #

Livre troisième

du

Système représentatif



Du
Système représentatif
en Russie.

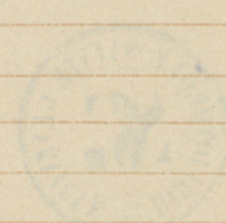
1° Fonctions électives de la Noblesse 1.–16. 17. 18. 22. 23.
2° Époques des élections, 2. 17.
o 3° Personnel des assemblées de la noblesse. 2. – 17. 18.
o 4° Droit de vote 2. 18
5° Exclusion 3.
o 6° Des électeurs 4. 18
o 7° Des mandataires 5.
f 8° Des éligibles 6. 19.
o 9° Des collèges électoraux 7.
o 10° De la formation des listes 7.
o 11° Devoirs des électeurs 7.
o 12° Préparation des élections 8. 9.
o 13° Collège électoral du chef lieu 8.
14° Attributions de l'assemblée de la noblesse 9. 8. 10.
15° Mode des élections 10.
16° Distribution des votes 11.
17. Ordres du jour des séances de l'assemblée du Gouv^t. 12.
18° Ordres des élections 13. 19
e 19° Règles de service pour les fonctions électives 14. 20
e 20° Prérogatives des fonctionnaires élus 14. 21
e 21° Responsabilité des fonctionnaires élus. 15.

1° Électeurs, qu'est-ce qu'un électeur –
~~2° Exclus~~. Fi

2° Éligibles.



3° A quoi élus



Préface

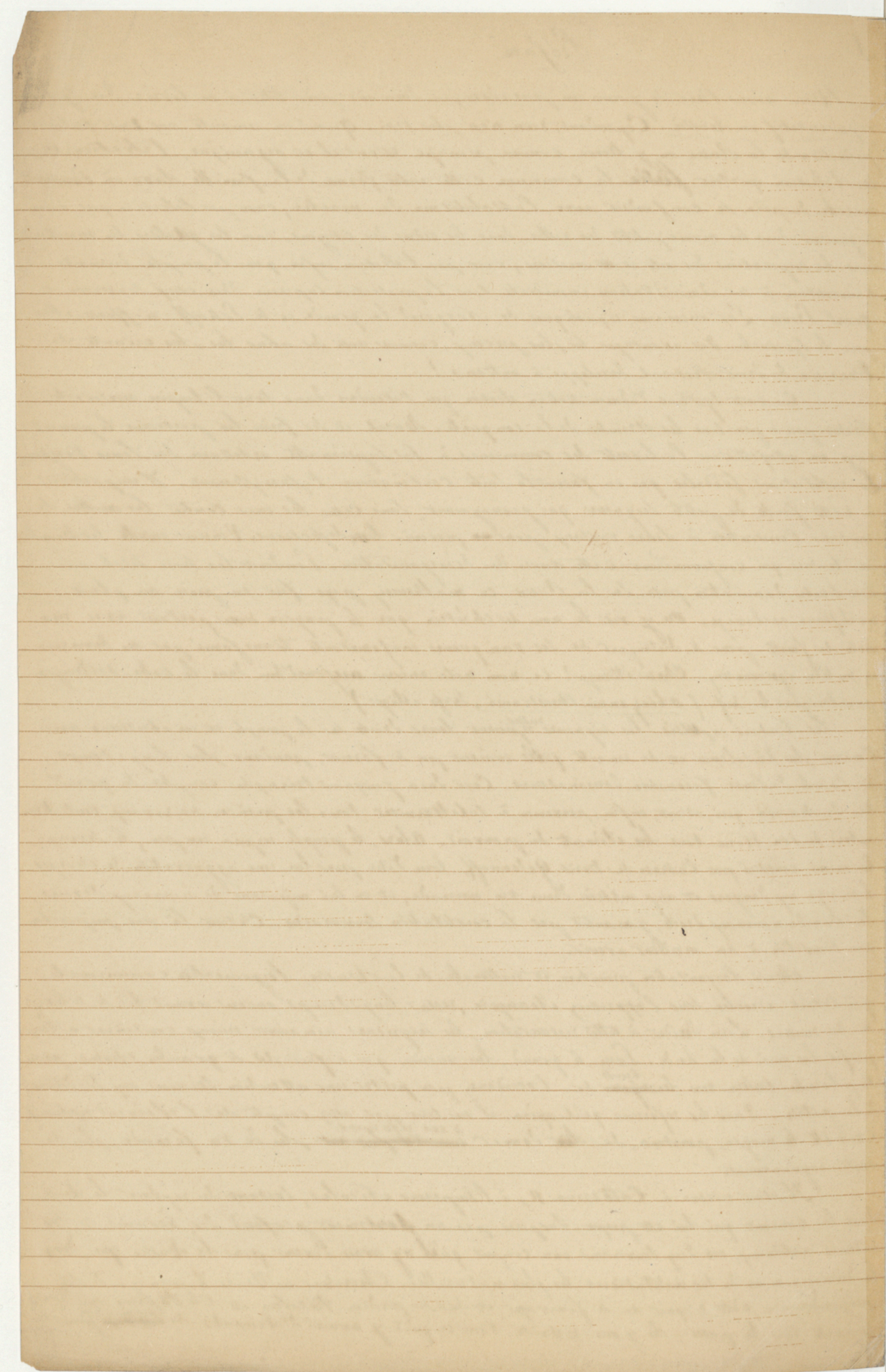
Nous avons l'air de jouer au paradoxe, en donnant pour titre à ce livre: Du Système représentatif en Russie. Cependant, rien n'est plus vrai. Quand on remonte aux institutions primitives de la Russie, on y trouve comme principe essentiel et organique, l'élection. C'est par l'élection qu'était fondée la commune, cette autre forme de la famille slave où l'autorité morale du père se confondait avec l'absolutisme du maître; c'est par l'élection que tout s'organisait dans les municipalités des villes, dans les ordres des citoyens, dans les ghildes des marchands, dans les corporations des arts et métiers; c'est par l'élection, enfin, que le peuple donnait l'investiture à ses administrateurs immédiats, sous la protection suprême d'un chef souverain ou grand Prince. Les anciennes républiques de Novgorod la grande et de Pskoff n'offrent-elles pas le spectacle des avantages les plus précieux, comme aussi des abus les plus criants de l'exercice du droit électoral développé à outrance!

Ce vaste système d'administration élective qui s'étendait dans tout l'Empire moscovite, fléchit peu à peu sous les étreintes de la conquête. Rurik et ses frères lui portèrent le premier coup, en assujettissant la liberté des communes à la suprématie arbitraire de leurs Varègues. Les institutions féodales qui en furent la suite continuèrent l'asservissement. Il importait à cette foule de petits seigneurs qui guerroyaient sans cesse, les uns contre les autres, de museler l'initiative de leurs vassaux, pour prévenir leurs défections. Vinrent ensuite les Mongols ou Tatars qui consommèrent cette œuvre de désorganisation. Pendant les trois siècles que leur sombre domination pesa sur la Russie, ce malheureux pays fut en proie au plus avilissant esclavage. On y vit le nom de chrétien que le paysan russe portait avec une sorte de fierté pour se distinguer de ses vainqueurs mahométants, transformé par ces derniers en un titre ignominieux. Chose étrange! ce nom reste encore aujourd'hui dans le code de l'Empire pour désigner le serf. (Obiazannié Christianié, serfs obligés.)

Les Tatars expulsés, les seigneurs russes reprirent leurs droits sur le peuple, et en abusèrent avec d'autant plus d'insolence et de cruauté qu'ils avaient pu se former, pendant plus long-temps, à l'école de leurs farouches dominateurs. Ceci dura jusqu'au triomphe complet du grand Duc de Moscovie, qui, étant, enfin, parvenu à subalterniser tous les princes ses rivaux, centralisa autour de son trône tous les éléments du pouvoir. Alors, le peuple respira un peu; le servage, lui-même, consacré par l'ukase de Boris Godounoff, loin d'être pour lui une aggravation de charges, l'arracha aux dangers et aux misères d'une vie nomade, et en lui imposant de nouveaux devoirs, lui créa de nouveaux droits, garantis par la constitution souveraine. C'était là une préparation, une transition à un meilleur avenir.

Mais, l'organisation primitive et nationale de la Russie, l'organisation communale qui s'était écroulée sous l'oppression étrangère, resta longtemps encore avant de se relever de ses ruines. Loin d'aider à cette restauration, les seigneurs aimaient mieux continuer à leur profit, les excès de la horde. Pierre le grand, lui-même, qui a fait de si grandes choses, avait trop l'oreille tendue vers les bruits de l'occident pour prêter une attention sérieuse aux traditions de la patrie. Dans les réformes qu'il opéra, il ne tint pas assez compte de l'élément national. C'eût été le moyen, pourtant, de donner à ces réformes plus de vie féconde, plus de vaste rayonnement.

Il était réservé à Catherine II, à l'Empereur Nicolas, surtout, de replacer la Russie dans le courant qui lui est propre. Inspirés par un sentiment profond des besoins et des instincts nationaux, ces deux souverains ont compris qu'il n'y avait d'avenir pour la Russie que dans le développement de ses institutions les plus naturelles. Chercher ailleurs le principe de sa prépondérance, c'est risquer de se fourvoyer et de se perdre. Nicolas et Catherine ont donc remonté vers le passé; ils y ont ressaisi tout ce qu'il y avait d'éléments de l'organisation primitive



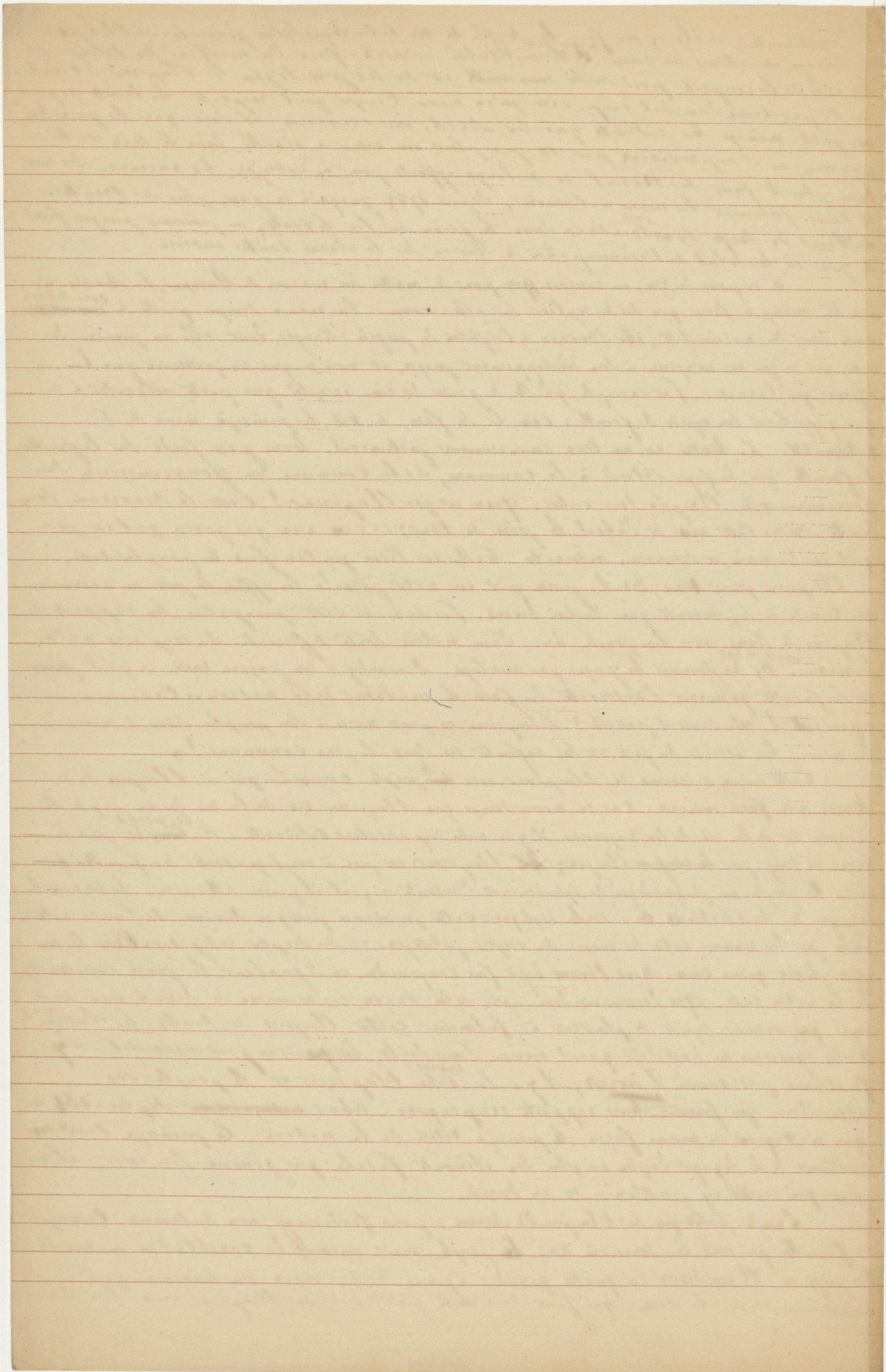
2. nationale, qu'ils en ont fait le souffle de vie de la législation générale de l'Empire. Déjà le servage est atteint au cœur. Chaque jour cette institution parasite, fruit du malheur des temps et des excès de la conquête perd de ses immunités et de ses privilèges. Si l'Empereur Nicolas ne l'a pas brisée d'un seul coup, c'est qu'en même temps qu'il respecte les droits acquis et qu'il ménage les intérêts que les siècles ont consacrés, il sait que les grandes réformes ne s'improvisent pas, et que plus un arbre a vieilli dans le sein de la terre, plus il faut de travail et de longs efforts pour en extirper les racines. Du reste, il tient fortement la main à l'œuvre; depuis 1789 jusqu'à ce jour, plus de trente millions de serfs sont déjà rentrés dans le giron de la liberté. On pourrait presque fixer le jour où le soleil de l'émancipation se lèvera sur la Russie toute entière.

93

A ce point de vue, on conçoit que pour se mettre au niveau de l'Europe, la Russie n'a rien de mieux à faire que de se replier sur elle-même. En même temps qu'elle se consolidera ainsi, dans sa nationalité, elle s'ouvrira à l'infusion du progrès étranger, dont elle ne prendra du reste, que ce qui est nécessaire à son développement propre, et non ce qui ne pourrait que la déformer, que l'absorber. Par exemple, qu'elle se garde de rien accepter qui porte atteinte à ce que j'appellerai son esprit de famille: c'est là sa force, sa vie, le principe même de sa nationalité. La Russie est un Etat éminemment patriarcal. Tout y est fondé sur la famille, la famille qui, du foyer s'étend à la commune, de la commune au gouvernement du gouvernement à l'Empire tout entier. Qu'est ce que l'Empereur? C'est le souverain, sans doute, mais c'est aussi et d'abord le père de tous; et ce n'est que parce qu'il est père qu'il est souverain, et souverain autocrate. Telle est l'idée que s'en fait le peuple russe. « L'Empereur peut tout, dit-il, parce qu'il est notre père! » En effet, le père ne connait de limite à son autorité que la loi divine. Par suite de cette prérogative, les rapports de l'Empereur de Russie avec son peuple, sont d'une nature toute différente de ceux des autres souverains avec leurs sujets. On ne saurait les juger par analogie. Demandez à un paysan russe ce qu'il pense de la faculté qu'aurait l'autocrate de faire le malheur de la nation. « Comment, répondrait-il, cela serait-il possible? L'Empereur ne peut nuire à son peuple sans se nuire à lui même; les intérêts du père et des enfants ne sont-ils pas communs? »

Cette union si intime de l'Empereur avec le peuple communique à l'Empire de Russie une force immense. Car en même temps que l'Empereur vit de la vie de son peuple, le peuple vit de la vie de son Empereur. Il y a entre eux absolue solidarité. Si le peuple est prêt à verser son sang pour l'Empereur, l'Empereur est prêt à employer toutes ses facultés pour élever le peuple au plus haut degré de splendeur et d'autorité auquel il puisse atteindre. Telle est la logique de leurs destinées. On a voulu expliquer cette puissance presque divine de l'autocrate russe par la réunion entre ses mains du sceptre politique et du sceptre religieux. C'est là un effet plutôt qu'une cause. Nous l'avons déjà fait comprendre en signalant le génie caractéristique de la nation russe. Que deviennent donc, après cela, toutes ces menaces de dissolution et de ruine que certains esprits se plaisent à fulminer contre l'Empire de toutes les Russies? Folle ignorance ou hostilité quand même. Sans doute l'organisme gouvernemental ne fonctionne pas comme il devrait; il y a là, souvent entre l'Empereur et le peuple des intermédiaires qui faussent leurs rapports réciproques. Abus déplorables, mais qui n'attaquent en aucune façon le principe vital de la nation. Ce principe tend, au contraire, à se dégager de plus en plus des éléments fatals qui gênent son essor; il ne peut que croître en puissance et en durée.

L'unité politique de l'Empire de Russie a pour fondement non seulement l'esprit de famille qui unit le souverain avec le peuple, mais encore la constitution naturelle du pays. « Il est divisé en quatre grandes régions, dit à ce sujet, un homme qui a sérieusement étudié la Russie, qui font de l'unité politique de l'Empire une loi de la



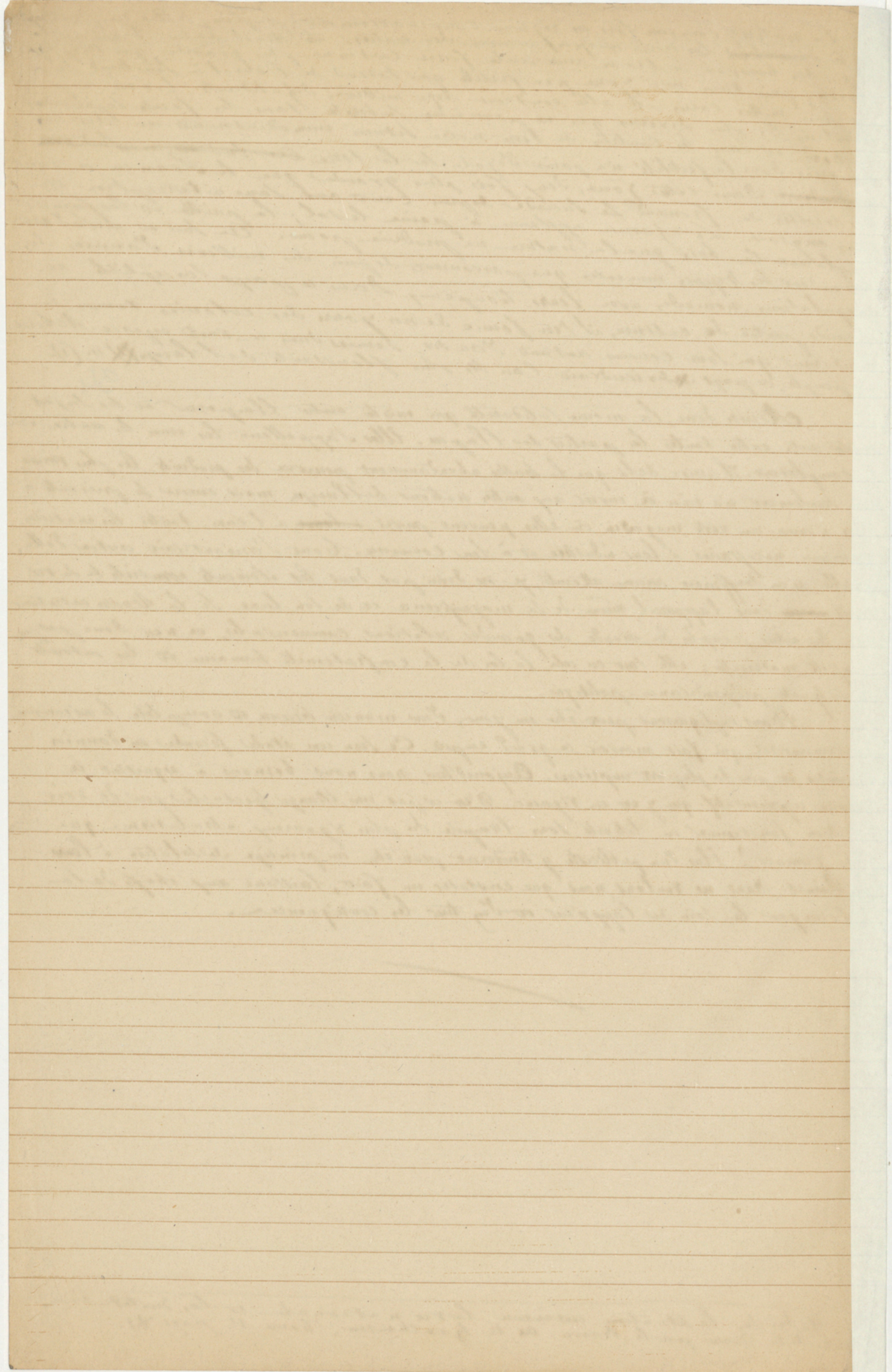
et la nature; car, une fois ces régions convenablement peuplées, elles ne pourront exister ~~dans leur~~ les unes indépendamment des autres. Le Nord de la Russie est la région des bois, où se trouve une seule forêt continue plus grande que l'Espagne entière; puis vient une zone peu fertile qui s'étend de l'Oural à Smolensk sur dix-huit milles carrés, et elle contient seize millions d'habitants livrés aux industries les plus diverses qui ne pourraient subsister sans les forêts supérieures du Nord, et sans les contrées de terre noire situées immédiatement au dessous; contrées dont la fertilité n'a point d'égale sur la terre. ~~Au sud et au sud est s'étendent~~ Dans cette zone, deux fois plus grande que la France, on voit des récoltes de froment se succéder depuis cent ans sans interruption et sans engrais. La charrue effleure à peine le sol; la paille et le fumier remplacent le bois que la nature ne produit point. Au sud et au sud-est s'étendent des steppes immenses que parcourent depuis des milliers d'années des populations nomades avec leurs troupeaux. Dans ce pays susceptible en grande partie de culture, il s'est formé de nos jours des colonies venues de l'intérieur qui sont comme autant d'oasis, semées dans ce vaste espace. Déboisé et peuplé, ce pays deviendrait l'un des plus florissants de l'Europe". (1).

Ainsi donc, la même solidarité qui existe entre l'Empereur et les sujets existe aussi entre toutes les parties de l'Empire. Elles s'appellent les unes les autres et se complètent. Il arrive delà que la Russie abondamment pourvue des produits les plus variés, non seulement n'a rien à envier aux autres nations de l'Europe, mais encore se présente à elles comme un vaste magasin où elles peuvent puiser, ~~à l'envi~~, à l'envi, toutes les matières premières nécessaires à leur industrie et à leur commerce. Tout s'anéantirait autour d'elle, qu'elle n'en souffrirait aucune atteinte, je ne dirai pas, dans les éléments essentiels de sa vie, mais ~~aussi~~ dans l'appareil même, de sa magnificence et de son luxe. Si la Russie entretient avec les autres peuples du monde de grandes relations commerciales, ce n'est donc pas par nécessité matérielle; elle suit en cela, la loi de la confraternité humaine et les intérêts de sa haute prépondérance politique.

Nous expliquerons peut-être un jour, d'une manière sérieuse et complète, le mécanisme gouvernemental qui fait mouvoir ce grand empire. Ce sera une étude féconde en données curieuses, et pour la plupart imprévues. Aujourd'hui, nous nous bornons à esquisser le système représentatif qui y est en vigueur. N'est-ce pas un étrange spectacle que de voir l'élection fonctionner en liberté sous l'empire du plus rigoureux absolutisme qui fut jamais? Plus d'un publiciste y trouveront peut-être, un principe de solution à leurs problèmes. Nous ne voulons, nous, que constater un fait, laissant aux chefs de la polémique le soin de l'apprécier et d'en tirer les conséquences.

---

(1) Études sur la situation intérieure, la vie nationale et les institutions rurales de la Russie par le Baron Ax de Haxthausen. Tome 1er page XI.



9) Chaque propriété seigneuriale compte autant d'électeurs que de séries de cent âmes mâles ou de trois mille déciatines. Si une deux séries, ~~de cent âmes ou de trois mille~~ constitue un bien indivis, les propriétaires qui la possèdent tirent au sort celui ~~d'entre~~ qui votera. Entre frères, le droit de voter appartient à l'aîné.

Quelque soit l'étendue de ses propriétés, un noble ne peut voter lui-même qu'en raison d'une série de cent âmes mâles ou de trois mille déciatines. Pour chaque série qu'il possède en surplus, il nomme un mandataire qui vote en son nom. C'est là une consécration matérielle de l'égalité des droits; c'est aussi un obstacle à la fraude de la part des propriétaires qui, s'ils disposaient par eux-mêmes des votes attachés à leurs biens ~~propriétés~~, auraient trop de facilité à s'en attribuer au delà de leur droit.

Après la distribution des mandataires, s'il restait une fraction de série qui ne ~~fût~~ pas moindre de cinquante âmes ou de quinze cents déciatines, on peut encore, pour cette fraction nommer un nouveau mandataire.

Le mandataire est également de rigueur pour tout noble qui possédant dans un gouvernement non moins de cinq âmes mâles, ou de cent cinquante déciatines de terre, n'a pas encore atteint le grade de colonel ou de conseiller d'état actuel, ou ~~qui~~ n'a point ~~exercé, pendant~~ passé trois ans dans les fonctions de maréchal de la noblesse.

Ainsi que nous l'avons dit, les femmes ont le droit de voter. C'est une conséquence du droit qu'elles ont d'être propriétaires. Mais elles ne peuvent l'exercer par elles-mêmes; il faut aussi qu'elles se fassent représenter aux élections par mandataires.

Le mandat ne peut se multiplier sur une seule tête, mais il peut être conféré à ~~celui~~ un noble qui jouit d'ailleurs de son droit personnel d'électeur. Dans ce cas, ce noble dispose de deux voix. Le mandat est révocable et inaliénable.

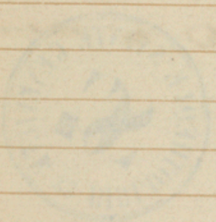
Dans les villes, le droit de suffrage s'étend, en général, à ~~ce~~ tous les citoyens. Ainsi, ont droit de voter: 1° les citoyens notables (1); 2° les marchands, les bourgeois et les artisans inscrits ~~sur~~ les registres civils; 3° les nobles inscrits dans les guildes (2); 4° les marchands de la première et de la seconde guilde, lorsque, sans habiter une ville, ils y possèdent quelque immeuble, ou y font le commerce et y paient le droit de guilde.

Il faut, en outre, pour avoir droit de voter dans une ville, être âgé d'au moins vingt cinq ans, et posséder dans cette ville un capital mobilier ou immobilier qui ne rapporte pas moins de quinze roubles argent (60 francs) par an. Ceux qui ne remplissent pas ces deux conditions peuvent se rendre à l'assemblée de la ville, mais, ils n'ont le droit ni d'y voter ~~ni même~~ d'y être admis.



Les faillis et les infâmes sont exclus des listes électorales.

Ainsi donc, le droit de suffrage se développe et se simplifie à mesure qu'il descend l'échelle sociale et qu'il s'exerce sur un plus vaste champ. Toutefois en le rendant plus facile, la législation ne néglige rien pour le garantir contre les abus. Les conditions imposées aux citoyens des villes ne sont pas moins efficaces que celles auxquelles sont soumis les nobles. Les unes et les autres ferment le scrutin aux vagabonds et aux aventuriers ~~[illegible]~~. Il est vrai que le revenu exigé comme cens électoral est fort minime; il suffit, toutefois dans un pays, comme la Russie, où toutes les classes de la population s'administrant elles-mêmes, sont solidaires, en quelque sorte, de la moralité de leurs membres, et possèdent d'ailleurs, tous les moyens de contrôle leurs



10 actes et de pénétrer les mystères de leur existence. N'a-t-on pas remarqué cette disposition bienveillante de la loi qui permet aux individus privés de leurs droits électoraux d'assister, ~~[illegible]~~ aux assemblées des électeurs ? Elle a voulu par là, ce semble, les dédommager de leur incapacité légale, en les mettant à même d'influencer par leur présence et par leurs paroles, les votes de leurs concitoyens.

96

En pénétrant dans les campagnes, le droit électoral se dilate de plus en plus. Mais, ici, sa condition est telle qu'il doit s'exercer à deux degrés. Ce sont d'abord tous les habitants du district qui se réunissent en comices électoraux. Ils élisent un député par série de cinq cents âmes. Ce député doit être âgé de trente ans, et posséder dans son district une maison et des terres; il doit aussi jouir d'une bonne réputation, n'avoir subi aucune condamnation civile ou criminelle, ne pas même avoir été soupçonné.

Ce dernier trait est remarquable. Ainsi, la loi russe, en même temps qu'elle allège les conditions matérielles, se montre plus exigeante dans les conditions morales. Compensation qui lui fait honneur.

Les élections des villages se font, au premier degré, à raison de deux députés par dix feux. La manière dont on procède à cette élection est frappante de simplicité. Le Starosta du village en rassemble d'abord tous les habitants mâles, ~~[illegible]~~ chefs de famille. Puis les ayant partagés par dizaines, il demande à chaque dizaine quels sont ceux qu'elles veulent choisir pour députés. La réponse se fait par acclamation.

Il est rare que le choix ne tombe pas sur les plus dignes. Toutefois, l'administration communale le soumet à un examen sévère, et s'il ne lui paraît pas convenable, elle provoque de nouvelles élections.

Les députés élus soit dans les districts, soit dans les villages, constituent les chambres électorales ~~[illegible]~~ auxquelles appartient le choix des fonctionnaires que nous avons caractérisés plus haut.

III.

Des Eligibles.

En général, il faut moins de conditions en Russie pour être éligible que pour être électeur. C'est le contraire de ce qui arrive habituellement dans les ~~[illegible]~~ gouvernements représentatifs, proprement dits. Ceci tient à la nature même des fonctions que la loi russe fait tomber sous l'élection. En effet, bien qu'honorifiques à beaucoup d'égards, ces fonctions sont néanmoins, ~~[illegible]~~ des charges réelles. Elles imposent des obligations graves; elles enlèvent à ceux qui en sont investis, presque tout le temps qu'ils pourraient consacrer à leurs affaires. Aussi, comme nous le verrons plus tard, la plupart de ces fonctions sont-elles rétribuées. Comment donc serait-il possible qu'elles fussent convenablement remplies, si l'on exigeait absolument de tous ceux qui y sont promus, les mêmes conditions que de ceux qui contribuent à leur promotion ? ~~Ces~~ Ces conditions, ~~[illegible]~~, nous le savons, ont pour base principale la propriété; elles étendent d'autant plus le droit électoral que la propriété s'étend plus elle-même. Cette disposition est fort sage; dans un système d'élections administratives, il est évident qu'un électeur sera d'autant plus apte à faire un choix judicieux, qu'étant habitué à administrer pour lui-même, il saura distinguer avec plus de perspicacité les qualités d'un bon administrateur. Mais, d'un autre côté, ce même électeur, absorbé par ses affaires personnelles, serait sans doute, fort inapte à ~~faire un bon~~ remplir une fonction publique. Il faut

Du
Système représentatif
en Russie

1

Caractère du système représentatif en Russie.

Avant tout, nous devons fixer le sens et la portée du système représentatif en Russie. Il est évident qu'il ne saurait avoir d'analogie complète avec celui qui règne en France et dans les autres Etats constitutionnels ~~ou républicains~~ de l'Europe ou du Nouveau-Monde. Dans un pays d'absolutisme, il n'y a pas lieu de constituer vis-à-vis du pouvoir exécutif, un pouvoir législatif.

donc que ces sortes de fonctions soient reportées de préférence sur ceux auxquels un patrimoine moins considérable laisse plus de loisirs. Du reste, ceci ne dispense en aucune façon de suppléer à ce qui manque du côté de la fortune territoriale, par une plus grande honorabilité de caractère, et par une intégrité de réputation plus généralement constatée. Tel est, au contraire, l'esprit de la loi russe.

Donc sont éligibles, du côté de la noblesse, 1°. tous les nobles qui jouissent du droit d'électeur; 2°. tous les nobles héréditaires (1) qui ne possèdent d'aucun bien foncier dans le gouvernement qu'ils habitent; 3°. tous les nobles héréditaires qui n'ont aucun rang dans le Tschin (2). Ces derniers ne peuvent élus qu'aux fonctions d'inspecteurs des magasins de prévoyance; 4°. tous les nobles personnels, mais seulement aux fonctions d'assesseurs du tribunal de police du district, ou à défaut de nobles héréditaires, à celles de capitaines d'ispravniks.

Dans les gouvernements de l'ouest, les nobles qui n'ont pas servi dix ans, dans le militaire ou dans le civil ne peuvent être élus.

Les nobles d'origine tartare ne sont éligibles qu'autant qu'ils savent lire et écrire en russe.

Les militaires en congé illimité peuvent être élus, mais à la condition que les fonctions dont ils auront été investis, ne pourront leur servir de prétexte pour refuser de se rendre à l'ordre qui les rappellerait.

L'absence d'un noble héréditaire n'entraîne point pour lui la perte du droit d'éligibilité.

Dans les villes, le droit d'éligibilité est également corrélatif à celui d'électeur. Toutefois, il y a ici certaines réserves. Par exemple, on ne peut élire juges ou assesseurs dans le même tribunal, le père et le fils, le beau père et le gendre, les deux frères, l'oncle le neveu. On ne saurait, non plus, élire à une fonction quelconque les marchands établis dans d'autres villes, les consuls ni les vice-consuls de puissances étrangères. Les paysans de la couronne et des apanages, bien que possédant une ou plusieurs maisons dans une ville, y sont néanmoins exclus des fonctions électives. En outre, comme la population des villes est nécessairement la population la plus occupée de l'empire et que toute fonction publique, si minime qu'elle soit, ne laisse pas que d'exiger certains loisirs, il est libre à tout éligible de décliner les charges qui pourraient lui être imposées. Dans ce cas il faut qu'il notifie son intention à l'assemblée de la ville, avant les élections. Sinon, il est obligé de subir toutes leurs conséquences. Cependant, il est des circonstances où l'exemption est de droit. Ainsi, pour tout fondateur de manufactures, fabriques ou autres établissements industriels nouvellement importés en Russie, de même que pour les enfants et pour les associés, pour les fabriquants de draps, et les apothicaires, l'acceptation des fonctions électives est tout à fait facultative.

Quant aux marchands de la première guilde, ils ne sont tenus d'accepter que les places de golova et d'assesseurs des tribunaux de seconde instance. C'est une sorte d'hommage rendu à leur haute position commerciale.

Les marchands de la seconde guilde doivent, indépendamment des places de golova et d'assesseurs des tribunaux de seconde instance, accepter encore celles de bourgmestres et de rattman.

Les marchands de la guilde sont éligibles indifféremment à toutes les places. Cependant, pour les places subalternes, qu'il ne conviendrait, en aucune façon, aux marchands de remplir, on choisit

Note sur les dépenses de M. Léouzon Leduc.

Le chapitre des dépenses de M. Léouzon Leduc se divise en deux parties: 1° Dépenses personnelles; 2° Dépenses d'exploration en Russie et en Finlande.

1° Sous les

 ordinairement de simples bourgeois.

Les membres des sectes (1) défendues par l'Etat, sont déchus de tout droit d'éligibilité.

Tout individu qui a déjà rempli une fonction électrive pendant trois ans consécutifs, ~~ne peut être réélu qu'à une fonction supérieure~~ continue à jouir de son droit d'éligibilité, mais il ne peut être réélu qu'à une fonction supérieure.

De même qu'aux nobles et aux habitans des villes, le droit électoral confère aux ~~électeurs~~ habitants des campagnes le droit d'éligibilité. Ordinairement, le choix de ces derniers se fixe sur leurs pairs; mais ils ont aussi la faculté d'élire des nobles ou des employés du gouvernement qui consentiraient à accepter les fonctions de leur ordre. Une des conditions exigées pour les fonctionnaires ruraux, est de ~~qu'ils~~ posséder une certaine habileté dans les choses agricoles.

Les soldats en retraite sont éligibles; mais les paysans qui ont subi une peine corporelle, ou qui sont restés sous le soupçon de quelque crime ou délit, ou qui ont été mis en prison, ne peuvent être élus.

Il en est parmi les habitants des campagnes, de même que parmi les nobles et les citoyens des villes, qui ~~peu~~ ont le droit de refuser les fonctions électives. Ainsi: 1°. Ceux qui ont déjà servi dans ces fonctions trois triennium consécutifs; 2°. Celui qui est seul travailleur dans sa famille; 3°. Celui qui est atteint d'infirmités graves. Ces exceptions se comprennent.

IV.

Dispositions préliminaires aux élections.

Les élections générales ont lieu, dans chaque gouvernement de l'Empire, tous les trois ans, excepté pour quelques fonctions dont les titulaires se renouvellent ~~ou~~ plus ~~[illegible]~~ ou moins souvent. Nous en parlerons plus tard.

Trois mois avant les élections générales, il se fait dans chaque district une assemblée ~~des nobles qui sont établ domiciliés~~ particulière des nobles du district, sous la présidence de leurs maréchaux respectifs. Ces assemblées ont pour but d'arrêter toutes les mesures préparatoires aux élections, comme la confection et la révision des listes électorales, l'examen des titres à l'éligibilité, le choix des mandataires, l'acceptation ou le refus des candidatures proposées ~~pour les fonctions électives~~.

On examine aussi, dans les assemblées de district, la validité des excuses de ceux ~~présentées par~~ des nobles qui désirent ne point prendre part aux élections. Ces excuses ne sont admises que pour les cas suivants: 1°. Service de la couronne; 2°. Maladie grave. 3°. Procès devant les tribunaux d'autres gouvernements exigeant la présence des parties. 4°. Mort ou maladie grave d'un proche parent; 5°. Sinistres et accidents sur une terre seigneuriale, tels qu'incendie, inondation etc. 6°. Soixante ans d'âge. En dehors de ces motifs, le noble qui s'absenterait des élections serait frappé d'une forte amende.

Les nobles héréditaires en service actif, ~~[illegible]~~ bien que dispensés en principe d'assister aux élections sont invités néanmoins, à ne point profiter de cette dispense si leurs occupations le leur permettent. Quant au Gouverneur, il ne peut sous aucun prétexte quelque soit son importance héraldique, assister à l'assemblée de la noblesse ni prendre part à ses délibérations. ~~Le [illegible] donc~~ Ainsi, le pouvoir ne s'immisce en aucune façon dans les affaires intérieures des diverses classes de la Russie. ~~Il leur laisse~~ pleine et entière liberté d'action. Il leur laisse n'est que le procureur du Gouvernement

19 qui a le droit d'assister aux assemblées, mais, il n'y paraît que comme organe de la loi, et non comme partie active et délibérante.

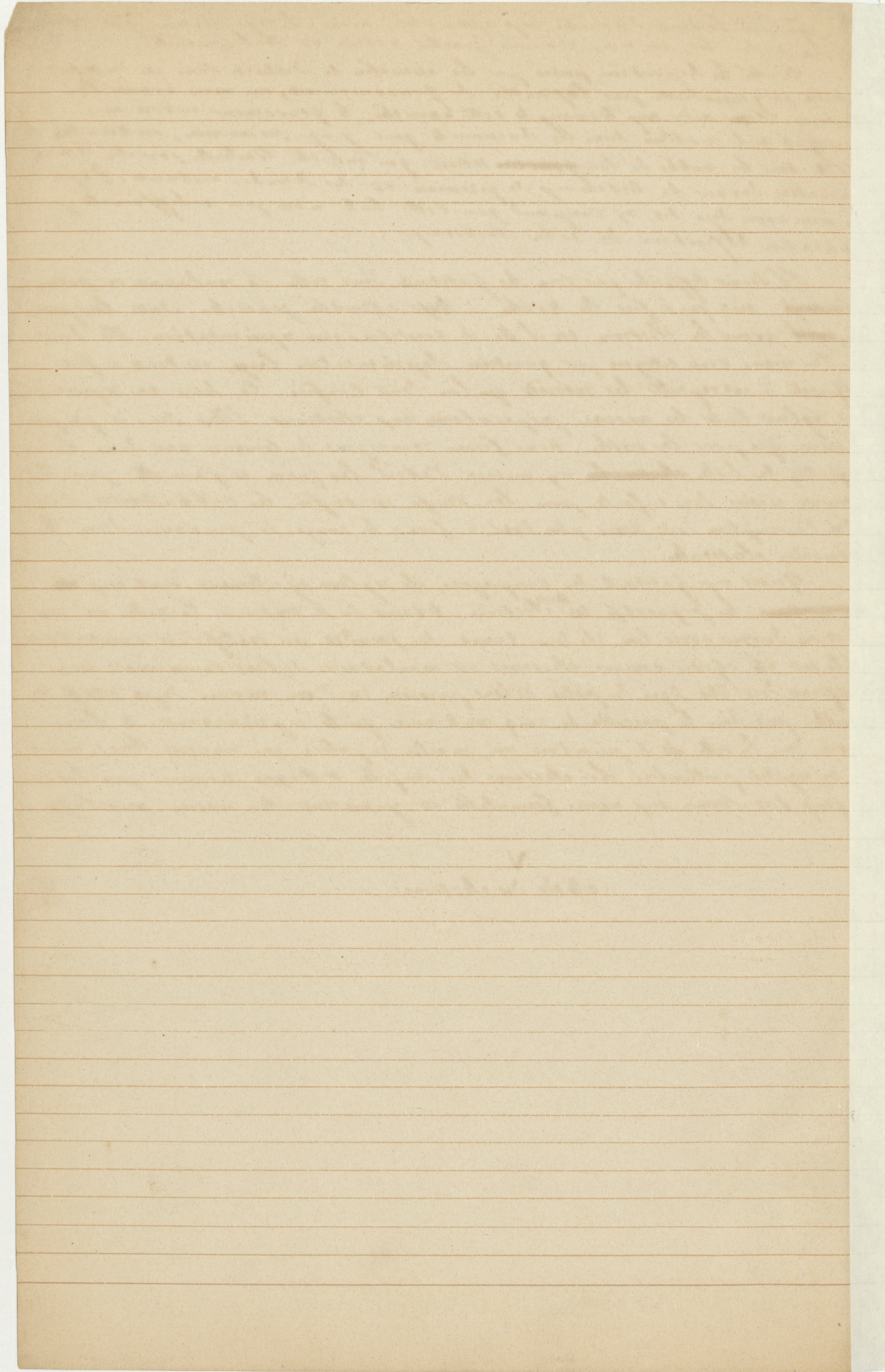
Toutes les dispositions prises par les assemblées de districts sont de nouveau contrôlées et généralisées par l'assemblée du Gouvernement, un mois avant les élections. Pour aider aux travaux de cette assemblée, le gouvernement envoie au maréchal de la noblesse, tous les documents qu'il juge nécessaires, entr'autres la liste de tous les nobles de son ~~gouvern~~ ressort qui ont été traduits, pour des causes criminelles, devant les tribunaux de première et de seconde instance. D'après ce que nous avons déjà dit, on comprend que cette liste n'est pas indifférente pour l'épuration définitive des rôles électoraux.

Il serait difficile que tous les habitants d'une ville se rendissent en personne ~~à l'exemple~~ ainsi que le font les nobles, à ~~l'ass~~ assemblée générale. Aussi leur premier soin, ~~avant~~ avant les élections, est-il de se constituer une représentation. Elle doit être d'au moins cent citoyens par quartiers. Représentation large, et tout à fait suffisante à interpréter les intérêts qui lui sont confiés. Ce sont ces représentans qui règlent toutes les mesures préparatoires aux élections. Elles sont à peu près les mêmes que pour les nobles. Nous ferons remarquer seulement que dans la confection des listes ~~électorales~~, on inscrit d'abord les pères de famille, puis les hommes mariés, sans enfants, puis les veufs et enfin les célibataires. Cet ordre d'inscription doit servir plus tard à fixer les rangs de préséance dans les cérémonies électorales.

Quant aux habitants des campagnes, ils règlent également entr'eux ~~se~~ ~~qui [illegible]~~ les préparatifs des leurs élections. Avant de se rendre à la ville où ces élections doivent avoir lieu, ils sont tenus de prendre un certificat constatant qu'ils ont été choisis comme électeurs et mandataires de leur commune. Ce certificat doit être signé du prêtre de leur paroisse, et d'au moins sept chefs de famille, pris dans la parcelle de cinq cent âmes qu'ils représentent. A leur arrivée dans la ville, ils se présentent au maître de police qui inscrit leurs noms sur un régistre particulier. Les électeurs des ~~bourgs~~ les villages nommés par dixaine de feux sont soumis aux mêmes formalités et jouissent des mêmes privilèges.

V

Mode des élections.



Livre troisième

Du Système représentatif

Chapitre premier

Origine du système représentatif.

Chapitre deuxième

Caractère et importance du système représentatif.

Ce que nous entendons ici par système représentatif n'a évidemment aucune analogie avec le régime constitutionnel proprement dit. Il ne s'agit point d'une chambre de députés ou de tout autre assemblée parlementaire issue du suffrage universel ou limité, votant des lois générales, et remplissant dans l'État l'office d'instrument pondérateur. L'exercice du gouvernement autocratique, tel qu'il existe en Russie ne saurait se concilier avec une institution de ce genre. Mais en dehors de l'initiative suprême, l'organisation sociale de l'empire ne comporte-t-elle pas un jeu d'initiatives séparées, # et qui tout en poursuivant en apparence un but indépendant convergent néanmoins au même but commun complétant ainsi l'action du pouvoir central ? C'est là en effet ce qui ressort de tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, touchant les diverses classes de la société russe. Or, telle est la base du système représentatif que nous nous proposons d'étudier dans ce livre.

Exclusivement civil dans son principe comme dans ses effets ce système n'intéresse, que les nobles, les habitants des villes et les paysans, et parmi ceux-ci, les paysans de la Couronne seulement, car il suppose, en outre, la possession de la liberté personnelle. Quant au clergé, il y reste étranger; le clergé a sa constitution spéciale que nous avons fait connaître et à laquelle nous n'avons rien à ajouter.

En traitant des droits et des privilèges afférents à la noblesse aux habitants des villes, et aux paysans, nous avons plus d'une fois laissé pressentir quelle pouvait être la portée au point de vue du système représentatif, des prérogatives dont ils sont investis. Elle se manifeste principalement dans qui touche l'administration intérieure des ordres, administration entendue dans un sens éminemment large. Ainsi chacun d'eux se gouverne lui-même dans tout ce qui l'intéresse immédiatement soit par des assemblées formées de l'ensemble ou d'une partie de ses membres, soit par des fonctionnaires pris dans son sein et choisis par lui. Or, dans l'action de ces assemblées, dans le choix de ces fonctionnaires nous retrouvons, mais avec un caractère d'originalité propre toutes les péripéties du drame électoral, tel qu'il nous apparaît chez les peuples constitutionnels de l'occident.

Pour qu'on puisse apprécier, tout d'abord, les résultats pratiques, la valeur d'un tel système, nous donnerons l'état des fonctions électives qui s'y rattachent.

La noblesse élit : 1° le maréchal du gouvernement, 2° le maréchal de district, 3° les membres de la chambre des députés ou de l'assemblée particulière et permanente de la noblesse (1), 4° le secrétaire de cette assemblée, 5° le

(1) Voir, chapitre page.

Conseil chargé de dresser les rôles des corvées et redevances.

La noblesse élit encore: 1° les présidents des tribunaux civils et criminels, 2° les juges et les assesseurs de ces tribunaux; 3° les juges de paix, 4° les capitaines ispravniks et leurs adjoints.

La noblesse élit enfin: 1° les curateurs honoraires des colléges ou gymnases, 2° les surveillants des magasins de prévoyance (1), 3° le comité de révision des cinq grands établissements financiers de l'empire. (2).

Aussi, on le voit,

103

Livre troisième

Du

Système représentatif

En Russie les droits accordés par les lois distinguent les habitants indigènes formant la population des villes et des villages; la population des peuples nomades et errants n'appartenant pas à la race [illegible] et 3. les étrangers établis dans l'Empire.

La population des villes et villages d'après leurs différents droits se divise en quatre principales classes. 1. noblesse, clergé, les habitants des villes, (tiers état) [illegible] habitants de la ville [illegible] 4. les habit. des campagnes.

Tout individu appartenant à l'une de ces 4 classes jouit de droits particuliers, aux conditions suivantes:

1°. La majorité qui varie de 16 ans [illegible] entre autres jusqu'à 21 pour acquérir les droits civils, et de 18 p. les h. et de 16 pour les femmes pour le mariage et de 15 pour pouvoir témoigner en justice.

Pour procéder aux élections à la noblesse 21. urbaines et rurales 25 ans.

2°. Le mari concède ses droits à sa femme mais la femme ne concède les siens ni à son mari, ni à ses enfants. Sans préjudice pour elle-même.

3°. La suspension des droits peut provenir 1° par aliénation mentale légalement constatée 2°. par absence prolongée dans aucune espèce de nouvelle. 3° par prescription de 10 ans.

Ceux-là sont tenus comptés pour absents dix ans — ceux qui ayant obtenu la permission d'aller à l'étranger y prolongent leur séjour au delà du terme désigné qui est pour les nobles de cinq ans; et pour les autres classes de trois ans. —



Ce terme pour les mineurs compte à dater du jour de leur majorité.

Personne ne peut être privé de ses droits que par jugement judiciaire pour crime ou pour délit. Dans ce cas, la perte peut être de 3 sortes:

1° mort civile; pour crime après l'exil en Sibérie dans les mines, ou dans les colonies.

2° Qd un sujet en résidence à l'étranger refuse d'obéir à l'ordre de retour, perd les droits civils.

3° En cas de départ pour l'étranger pour s'y fixer, sans la permission spéciale du gouvt.

Les suites de la perte des droits appartiennent au Code criminel.

La perte des droits civils ne s'étend ni sur la femme ni sur les enfants de celui qui les subit, s'ils n'ont pas pris part aux causes qui les ont entraîné la perte. Ils conservent ces droits, même dans le cas où ils consentiraient à suivre de plein gré le coupable dans son exil.

Les biens d'un individu privé de ses droits civils passent à ses plus proches héritiers comme en cas de mort naturelle, excepté en cas désignés dans le code criminel – en cas de lèse majesté. L'empereur confisque les biens.

Le rétablissement des droits civils perdus par délits dépend exclusivt du pouvoir suprême.

Les limites et l'étendue de ce rétablissement sont établies, dans les rescrits impériaux en vertu desquels l'on accorde la grâce, ou la diminution de peine.

Chacun a le droit de rechercher dans les tribunaux compétents le rétablissement des droits lésés par qq circonstances particulières

105

Noblesse

Le 1785 — et 1831.
(Catherine et Nicolas.)
Les privilèges de la noblesse datent de 18 févr. 1762 de Pierre III, les autres de Cath. 1785, les actes de Nicolas.

— On écrit de Saint-Pétersbourg, le 26 janvier :

« Le nombre des habitans de l'empire russe qui n'appartiennent pas à la religion dominante (l'Eglise gréco-russe) est de 8 millions 785,219, dont 4 millions 911,459 chrétiens, et 3 millions 874,260 israélites, mahométans et païens, savoir : catholiques romains, 2 millions 760,764, avec 2,264 églises ; catholiques arméniens, 20,000, avec 44 églises ; arméniens-grecs, 354,521, avec 1,017 églises ; protestans, 1 million 752,299, avec 900 églises ; réformés, 36,407, avec 33 églises ; juifs, 1 million 205,993, avec 1,302 synagogues ; mahométans, 2 millions 286,983, avec 6,084 mosquées ; lamistes (Tartares), 215,209, avec 293 temples ; autres païens, 153,543. »

— On écrit de Christiansand (Norwége), le 31 janvier :

« De mémoire d'homme nous n'avons eu dans nos contrées, qui forment l'extrémité méridionale de la Norwége, un hiver aussi rigoureux. Nous avons depuis plus de deux mois, et sans aucune interruption, un froid de 37 à 40 degrés Réaumur.

» Le hareng se montre en grande abondance, mais il se tient encore très loin des côtes. Tout annonce pourtant que le produit de la pêche du printemps prochain dépassera de beaucoup celui des années dernières. »

On compte environ 20000 familles de noble [illegible] 1 million.

Tchin [illegible] 1721.

Les majorats furent institués par Pierre en 1714 et supprimés par l'impératrice Anne sur les représentations [illegible].

Le tchin rapporte 1 mill. de [illegible] chaque [illegible] qui reçoit [illegible]

Tchin C. 21.

[illegible] colonel [illegible] militaire

antiquité des nobl. russes

99. 3. 6.

Les droits de préséance [illegible]

La noblesse [illegible] Stolbovaia et celle des Tchinov —

La noblesse (Dvorianin — [illegible] de la cour) continuant. —

La noblesse est une suite provenant des qualités et des vertus de personnages ayant commandé dans l'antiquité et s'étant distingués par leurs services par suite de quoi, ayant substitué [illegible] services ont acquis à leurs descendans la dénomination de noblesse.

(Swod. vol. 9. (art 14)

Sont considérés comme nobles tous ceux qui sont nés de parents nobles, ou ceux qui y ont été nommés par l'Empereur.

La noblesse divisée héréditaire et personnelle.

La noblesse [illegible] divisée en 6 degrés :

1° La noblesse [illegible] créée par décret impérial, 2° la noblesse militaire, 3° la noblesse de la [illegible] classe, 4° les familles étrangères, transplantées [illegible] 5° les familles distinguées [illegible] titres — [illegible] 6° les anciennes familles nobles.

Acquisition de la noblesse

La noblesse héréditaire s'acquiert
1° par décret impérial.
2° par des grades dans le service.
3° par la gratification d'une croix russe.

La noblesse héréditaire par décret s'acquiert quand une personne [illegible] est promue à cette noblesse, non par les services, mais par [illegible] impérial [illegible] le service [illegible] noblesse, en vertu d'une promotion dans le service civil à la 8e classe, et dans le serv. militaire au 1er grade d'officier —

(Maintenant d'après l'oukaze de 1846, on ne devient noble héréditaire dans le militaire qu'avec le grade de major et dans le civil le grade de Conseiller d'état ~~de la~~ 5e classe)

Quand le grand-père ou le père ont été autorisés dans des grades conférant la noblesse personnelle au moins de 20 ans, ils peuvent alors le fils, après avoir atteint la majorité et être entré par contrat au service à l'effet de solliciter la noblesse héréditaire.

Les étrangers qui après ~~avoir~~ ~~prêté~~ d'être faits sujets russes demandent à être admis à la noblesse russe, en vertu de diplômes donnés par des souverains étrangers, ne peuvent être reconnus dans les droits de la noblesse russe que pour cause de service rendu au souverain de la Russie et à l'Empire, ou en vertu de l'ukase par ordre de service, capable de leur conférer cette noblesse.

Ceux qui jusqu'au manifeste de 1807 ont conservé le titre de notables et peuvent prouver que leur grand-père et leur père portaient le même titre ont droit après avoir atteint l'âge de 30 ans, de demander à être ~~ann~~ admis à la noblesse héréditaire si pendant 3 générations la notabilité a été portée sans tache.

Les décorations russes conférant la noblesse héréditaire. 1° au Clergé — 2° aux nobles personnels — 3° aux personnes appartenant au commerce qui ont reçu ces croix avant 1826. (certains degrés ou classes de décoration).

Sur la ~~communication~~ transmission de la noblesse.

La noblesse héréditaire se communique 1° par hérédité 2° par mariage —

Le droit d'hérédité, tout noble héréditaire transmet son droit à tous les enfants légitimes des deux sexes. La noblesse militaire ne se transmet qu'aux enfants nés après la nomination du noble au premier grade, ~~~~

époque où la notabilité a été régularisée

2!

106

Cependant si après avoir obtenu d. 1er grade il a plus d'enfants, il a droit de choisir un des enfants nés avant, pour lui transmettre son titre. — excepté les enfants nés pendant le servage, fils provenant d'une famille serve.

2: Chaque noble hérédit. transmet son droit à sa femme, qd même elle n'appartenait pas à une famille noble.

La fille d'un noble hérédit. qui épouserait un individu non noble, conserve ses droits mais ne peut les transmettre ni à son mari, ni à ses enfants.

De même la veuve d'un noble hérédit. qq soit son extraction, conserve les droits acquis par le 1er mariage, qd même elle convolerait en secondes noces avec un non noble.

Noblesse personnelle

On acquiert la noblesse personnelle par service, par un tchin dans l'ordre de service, ou par une décoration.

1° par le tchin acquiert la noblesse personnelle 1° les personnes servant d'abord civil jusqu'au grade de la 8e classe 2° Les personnes appartenant au Commerce gratifiées de ces mêmes tchins s'il n'est pas expressément dit qu'il leur confère la noblesse héréditaire.

La noblesse personnelle se transmet par le mariage à la femme mais ne transmet pas la noblesse héréditaire ni aux enfants. —

Les enfants d'un noble ~~héréditaire~~ personnel sont adjoints à la classe des notables et font partie la plus éminente entre les marchands. prop. dits. ... noblesse personnelle.

La preuve ... de la noblesse.

On considère comme preuves inattaquables de la noblesse

Les diplomes impériaux en général ;
2° les arbres généalogiques, les livres héraldiques tenus à la assemblée héraldique de l'Empire.

3° Les armes concédées par les souverains, les patentes pour les grades qui concèdent la noblesse ; la patente d'une décoration qui concède la noblesse — des concessions impériales de terres et de villages — toute preuve insérée dans un écrit impérial, lors même qu'il n'y en aurait point d'autres — La charge d'ambassadeur ou autre mission par ordre suprême —

La preuve que dans l'antiquité les ancêtres ont possédé quelque charge à la cour.

Tout document prouvant que le possesseur de biens nobles, ou la preuve que le père ou le grand père possédaient des villages —

L'inscription dans le livre généalogique de la chambre héraldique de l'Empire et autres preuves, ne comportant aucune contradiction.

Quoique les écrits des Empereurs de Russie et des rois de Pologne soient des preuves irrécusables de noblesse héréditaire, cependant il faut y joindre des preuves juridiques qui appartiennent à la famille à qui appartiennent ces écrits.

Les armes de chaque famille noble doivent être confirmées par le pouvoir suprême, parce qu'elles restent immuables dans chaque famille et ne peuvent subir aucun changement sans la permission de l'Empereur.

Au nombre des preuves, on peut accepter aussi la

non habitées. Surtout dans les gouv. d'Archang. Vologda, Perm, Olonetz, Novgorod. — terrains au dessus de 2000 hectares.

signature de 2 nobles hereditaires certifiant l'extraction noble de l'individu. C'est un appui des preuves, mais le certificat seul ne suffit pas.

Mais le certificat des membres d'une famille qui ont été appartenant à cette famille est une preuve complete.

Droits et privileges de la noblesse –

Les ~~assemblées~~ corps de noblesse

~~Corps~~ noblesse

Le ~~noblesse~~ de chaque Gouvt. forme une ~~assemblée~~ Corps séparé.

~~L'assemblée~~ Le corps de la noblesse de chaque Gouvt. recoit un reglement [illegible] avec le Grand Sceau de l'Empire:

Le corps de la noblesse a le droit pour les affaires qui la regardent de se reunir en assemblées.

Ces assembl. sont ou gouvernementales ou de districts

Les unes et les autres sont ou ordinaires ou extraordinaires.

Les assembl. ordinaires du Gouvt. ont lieu tous les 3 ans d'après les dispositions du chef du Gouvt.

La convocation a cette assemblée doit avoir lieu 4 mois d'avance.

Le temps designé pour ces assemblées est le mois de Dec. et de Janvier, ordinairement.

Les assembl. de Gouvts extraordinaires ont lieu d'après la convocation du grand maréchal de la noblesse avec la permission du chef du Gouvt. –

3 mois avant l'ouverture des ~~assembl.~~ assemblées ordin. du Gouvt. ont lieu les assemblées de la noblesse de districts sous la présidence des maréchaux de la noblesse de chaque district.

Les assembl. extraord. de district ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du [illegible] maréchal et du chef du gouvernement

Histoire de la noblesse électeurs des grands princes. Segur 280 – apprendre

Les violences de Bata [illegible] – Le premier aventurier venu, quel qu'il fût, [illegible] a eux, qui invoque la legitimité de leur nom, ils le soutiennent – Du reste [illegible] egoïsme – [illegible] se déclare pour lui au lieu de Fedor mais bientôt [illegible] tous ensemble – Le peuple est indigné, [illegible] le tuer – Cette [illegible] qui avait fait des serments sur les [illegible] – [illegible] importance de tout côté – enfin [illegible] élection [illegible], allié des [illegible], fils du patriarche –

Ces privileges sont bien changés aujourd'hui

Dans chaque Gouvt. doit exister une assemblée des députés de la noblesse.

De l'assemblée de la noblesse.

Elle se forme seulement de nobles héréditaires du Gouvt. ~~et~~ des districts; les autres ont droit de voter dans les aff. de l'assemblée, les autres non — (voir les élections)

~~De l'ass.~~ de Gouvt.

Chaque assemblée de la noblesse a le droit de choisir un secrétaire, d'avoir un cachet, un archive, et dans la ville chef-lieu du Gouvt. une maison.

~~L'assemblée~~ L'~~occupe~~ dans les villes de districts, et avant l'ouverture de l'assemblée du Gouvt. l'assemblée de la noblesse s'occupe: 1o des préliminaires des élections; 2o de la nomination d'un de ses membres pour la vérification des comptes concernant l'emploi des sommes appartenant à la caisse de la noblesse, de la désignation des limites dans les propriétés indivises, — (en grand nombre)

Mais le but principal de ces assemblées ~~[illegible]~~ sont les élections pour différentes places.

Outre cela, la noblesse assemblée peut consulter ses besoins et ses intérêts, faire des représentations, par la voie du grand maréchal, au chef du Gouvt. et au ministre de l'intérieur, et dans les cas extrêmement graves, d'en remettre la requête à l'Empereur, et même en [illegible] propres mains propres. Si pour examiner l'affaire, il était urgent d'entendre des députés de toute la noblesse, elle a le droit d'en expédier jusqu'à trois, qu'ils fondés de pouvoir [illegible] qui le rapport de la requête.

3' 108

La noblesse dans son assemblée de gouvt. lorsqu'elle décide de porter une plainte ou une requête à l'administration ~~supérieure~~, doit en même temps procéder à l'élection de députés pour l'explication de cette plainte, en cas que le gouvt. les fasse demander.

L'élection se fait parmi les candidats présentés par chaque district par voie de scrutin, dans l'assemblée gle. de tous les nobles ayant droit de vote.

La noblesse peut aussi, à la fin de ses élections, envoyer une députation pour présenter à l'Empereur au nom de toute la noblesse du gouvt. l'expression de sa fidélité et de sa reconnaissance pour des grâces, droits ou concessions, à condition cependant d'en demander d'avance la permission du souverain.

En outre, dans les attributions de l'assemblée de la noblesse du gouvt. entre l'examen du livre généalogique de la noblesse, composé par le grand maréchal et les députés de la noblesse, et d'exiger l'exhibition de toutes les pièces qui se rapportent aux familles inscrites dans ce livre.

L'assemblée a le droit de décider la somme que chaque famille doit verser dans la caisse de la noblesse, pour son inscription dans le livre généalogique, à condition cependant que cette somme ne dépasse jamais C° Rbl. arg.

Les assemblées extraord. n'ont le droit de ne s'occuper que des affaires pour lesquelles elles ont été convoquées. Cependant elles peuvent décider de la permission des affaires imprévues d'après procès verbal signé par la totalité ou au moins des 3/4 des membres présents. Du reste, le grand maréchal peut aussi, dans les cas urgents, faire des enquêtes ou des mesures d'intérieur sans convoquer la noblesse.

L'assemblée a le droit de former une caisse particulière de la noblesse au moyen de dons ~~gratuits~~ volontaires.

Ces dons peuvent être de deux espèces: 1° pour les besoins de la noblesse [illegible] le gouvernement, ou

autres institutions utiles, [illegible] pour des dépenses particulières. — Il y a des règles particulières pour la ~~distribution~~ [répartition] de cet argent. La proposition de ces dons ne peut être faite que dans la salle même de l'assemblée.

L'assemblée a le droit de disposer de son trésor à la pluralité, sous l'inspection du chef du gouvernement, afin que l'objet de ses collectes ou dons ne soit pas contraire aux règlements et lois généraux.

Il est permis d'emprunter de petits aux nobles du Gouvt. sous hypothèque de leurs biens, d'après les usages de la banque [illegible].

Dans toutes les opérations qui s'engagent [illegible], dans le Gouvt. la noblesse doit avoir la préférence sur tous les autres entrepreneurs, sans préjudice du prix. [à prix égal]

Pour les fournitures pour l'approvisionnement des troupes, elle est dégagée de l'obligation de présenter préalablement des nantissements.

La noblesse a le droit d'exclure de ses assemblées les nobles qui ont été diffamés par jugement ~~ou bien~~ qui par une conduite notoire, ont acquis une réputation mauvaise, jusqu'à leur justification. Les délibérations de ce genre ne peuvent être adoptées qu'après avoir été confirmées par les 2/3 de la noblesse par voie de scrutin. Il n'y a pas d'appel, excepté pour manque de formalités.

De même l'assemblée a le droit d'exprimer sa reconnaissance aux employés qui ont servi par élection, aussi par voie de scrutin, et à la majorité des 2/3 des voix.

Le crime personnel d'un noble ne peut en aucune manière rejaillir sur toute la noblesse. L'assemblée de la noblesse ne peut dans aucun cas être traduite à ~~[illegible]~~ en justice, elle défend ses droits, par le moyen de fondés de pouvoirs qu'elle choisit dans son sein.

L'assemblée de la nob. ne peut dans aucun cas, être ~~[illegible]~~ soumise à être gardée par les sentinelles, à ses portes.

Toute assemblée de la noblesse qui arrêterait des dispositions contraires aux lois devra payer au profit du prévenu

de la sollicitude publique. Une amende de 150 [illegible] et de 60 M. pour le grand maréchal, et 30 pour [grand] maréchal de district :

Cependant les plaintes sur des concussions ou sur des lois qui régnaient n'avaient pas été considérées comme des contraventions.

Dans le cas où l'assemblée de la noblesse se permettrait des désordres, du bruit, des bouleversements, et si le grand maréchal ne suffisait pas par son autorité à rétablir la tranquillité, alors il a le droit de clore l'assemblée et d'en faire son rapport au chef du gouvernement, qui doit faire venir les principaux provocateurs du désordre et ~~leur faire~~ prévenir que s'ils récidivent, alors leur conduite sera portée à la connaissance des autorités supérieures ; et quant à cela l'assemblée sera invitée à leur infliger une peine qui comporte (une amende).

Dans de semblables cas, l'assemblée de la noblesse, d'après son bon plaisir, inflige aux délinquants une amende qui entrera au profit de la caisse de la noblesse, depuis 7,50 [illegible] jusqu'à 75 [illegible] et applique la fortune [?] du [illegible] ou bien, la privation du droit départi [?] aux assemblées.

Assemblée des députés

L'assemblée des députés est composée du grand maréchal, et des députés choisis par la noblesse de chaque district (un député par district).

Les attributions de cette assemblée sont : 1° l'examen des preuves de noblesse qui lui sont présentées ; 2° l'entretien ~~[illegible]~~ de la [illegible] du complètement des livres généalogiques de la noblesse du gouvernement ; 3° la correspondance avec les différentes autorités et l'emploi [?] pour les questions concernant la noblesse ; 4° la délivrance de patentes [?] [à ceux qui] ont été inscrits dans le livre généalogique ; 5° la délivrance aux membres nobles, d'après leur requête, d'extraits et autres documents concernant leur noblesse.

6° la participation aux mesures pour institution de tutelles sur les biens des seigneurs, pour cause de mauvais traitements envers leurs serfs, ou bien, pour dilapidation de biens, ou pour apostasie de la religion grecque. 7° la rédaction des formulaire des services des employés par élection; — Du reste, pour l'examen des preuves de noblesse, l'assemblée n'a le droit que d'enquête dans les cas où un membre dont l'extraction ne souffre aucun litige, mais elle n'a pas le droit de s'ingérer dans les questions si un tel appartient ou non à la noblesse dont la décision appartient au tribunal héraldique de l'Empire (un dépt. du Sénat)

La Chambre des Députés décide les affaires à la pluralité de 2/3 des voix — pour chaque cas elle doit signer un procès verbal et un journal exact de ses séances (cette assemblée est permanente) les décisions sont revues par la chambre héraldique, d'après des règles particulières.

Chaque chambre des députés a son cachet particulier. Elle ne relève que du Sénat, et est égale en droit aux autres chambres administratives du Gouvernement.

Sur les Maréchaux de la noblesse

Dans chaque gouvernement il doit y avoir un maréchal de gouvt. et dans chaque district, un maréchal de district de la noblesse.

Les maréchaux de gouvt. et de district, sont désignés par l'élection de la noblesse.

Leur caractère doit consister en sollicitude concernant les intérêts de la noblesse, et la conservation dans ce corps de l'ordre et de bonne organisation; —

1° La défense franche en vertu de fondés de pouvoir de la noblesse de ses intérêts en général. intérêts

2° La proposition de ces ~~objets~~ à l'assemblée et la ~~[illegible]~~ notification du résultat des demandes faites au pouvoir

3º ~~Le dépôt de~~ La conservation en l'emploi des sommes, d'appartenant à la caisse de la noblesse, d'après les dispositions de l'assemblée.

4º L'ouverture avec la permission de l'autorité du Gouvt. des assemblées de la noblesse, la présidence de ces assemblées, et la conservation de l'ordre. La présidence pendant les élections; le soin qu'elles se passent dans l'ordre prescrit et d'après la condition voulue; ~~[illegible]~~ la fonction de recevoir le serment des employés nouvellement élus; l'installation de ces employés dans leur place, et la clôture de l'assemblée.

6º La participation à la composition ~~de~~ ~~livre~~ généalogique.

7º La participation aux mesures en cas de nomination de tutelles, dans les cas énumérés plus haut, ~~[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]~~ et à l'examen de l'aliénation mentale des nobles, dans l'ordre présent.

8º Ils doivent avoir toutes les pièces ~~[illegible]~~ sur la conduite, le genre de vie, et la fortune des nobles, et en certifier dans tous les cas, où besoin le serait.

9º Ils participent au jugement des employés cassés pour mauvaise conduite d'après des règles particulières.

10º Ils tiennent registre de tous les enfants nouveaux nés des nobles, et informent les autorités de la noblesse des orphelins nobles, et font les présentations nécessaires aux sollicitations justificatives de la noblesse à l'égard des ~~[illegible]~~ objets de bienfaisance qui rapportent à ses attributions.

11º Ils soignent exclusivement le recrutement en vertu du code de recrutement.

12º Ils ont connaissance de l'état des magasins de provisions dans les villages des seigneurs, en conférence avec les Commissions des approvisionnements, et soignent pour cette dernière.

19. Il invite la noblesse à se charger des fournitures d'approvisionnements et d'autres entreprises concernant les corvées locales. Ils lui présentent les avantages et les conditions de ces entreprises, sont chargés de tous les rapports à ce sujet qui peuvent survenir avec les autres autorités, et de toutes les dispositions ultérieures d'après les règlements. Ils sont chargés de ~~[illegible]~~ recevoir des approvisionnements pour les troupes cantonnées dans le Gouvt. Ils tiennent état de toutes les corvées concernant la noblesse. Ils communiquent aux autorités du Gouvt. le besoin et participent à la délivrance de certificats aux employés civils et retraités qui sollicitent du Comité ~~[illegible]~~ de secours des employés civils, des secours.

En outre le Maréchal du Gouvt. a l'obligation

1° d'examiner les suppliques de tous les employés par élection concernant leur démission, par cause de maladie, et d'accepter ou de les ~~rejeter~~

2° La réception des requêtes des seigneurs qui ont besoin d'admettre à leurs frais au Comité d'agriculture libre en vue d'en faire la présentation au ministre de l'intérieur.

3° le comptable et comme ~~[illegible]~~ les autorités du Gouvt. des budgets des corvées, et la comptabilité de ces mêmes corvées

4° La présentation au ministre de l'intérieur des observations de la chambre des députés concernant les corvées.

5° Il siège dans le conseil de curatelle de l'~~[illegible]~~ École locale pour les ~~[illegible]~~ enfants des employés subalternes civils.

6° Il siège dans la chambre des finances pendant l'adjudication de différentes corvées, et pendant les délibérations ayant rapport

aux mêmes adjudications.

7° Il siège en qualité de membre actuel dans la curatelle du Gouvt. des asiles d'enfants dont il devient président en cas d'absence du chef du Gouvt.

8° Il préside dans la commission des arbitres institués dans chaque ville du Gouvt. pour ~~le partage~~ le partage à l'amiable des biens indivis.

9° Il accorde des certificats aux employés militaires en retraite aux ~~employés~~ officiers ~~[illegible]~~ exclus du service militaire pour leur mauvaise conduite, constatant qu'ils se sont corrigés pendant le temps de leur séjour dans le Gouvt. afin de pouvoir être rentrepris au service.

11° Ils donnent des certificats aux officiers majors et subalternes qui doivent obtenir un congé illimité, que l'état de leurs affaires rend ce congé indispensable.

12° Ils participent aux louages de chevaux indigènes annuellement des relais de poste, pour les voyages des souverains.

En outre dans les attributions du maréchal de district entrent aussi les oblig. suivantes:

1° La composition de la liste de toutes les familles nobles du district.

2° Le soin de faire des marchés préliminaires dans le district pour l'adjudication de corvée.

3° Il préside dans la tutelle de la noblesse pendant la durée dans le temps du recensement de revision.

Commission

4° Il reçoit les suppliques concernant l'acceptation dans les écoles militaires pour les enfants des employés civils subalternes et examine ces enfants, leurs documents, choisit les candidats et les présente au Comité de tutelle.

5° Il délivre les certificats concernant les serfs transférés et libérés par volonté de leur Seigneur.

Il faut un certificat du M. constatant que le pétitionnaire [illegible] pour la liberté et [illegible] [illegible].

6° Ils certifient en faveur des seigneurs qui désirent se charger [illegible] des Stations de poste.

7° Ils président dans les tutelles de district des nobles enfants.

8° Ils ~~prix~~ exigent d'après les recommandations particulières dans le [illegible] de l'utilité publique.

9° Ils veillent à l'augmentation favorable des terres appartenant à des tuteurs et à leurs pupilles.

10° Il oblige que chaque seigneur le nombre de chevaux qu'il doit fournir pour les voyages du souverain, et veille à ce que le paiement pour les chevaux soit remis à qui de droit, c.a.d. à ceux qui les fournissent.

11° Il préside dans les comités formés dans les villes de districts pour prendre les mesures sanitaires en cas de danger de peste.

~~12°~~ Chaque maréchal de district a dans son district les mêmes prérogatives que le grand maréchal a dans le Gouvt. Ils remplissent toutes les commissions que leur confie le pouvoir, et répondent chacun pour eux indépendamment du grand maréchal. Ils ont l'obligation de tenir au courant de tout ce qui concerne la noblesse et leurs biens; ils lui servent d'adjoints, chaque fois que le Gouvernement charge le grand maréchal des affaires concernant la noblesse de tout le Gouvt, mais le gd maréchal n'a pas le droit de recevoir des plaintes contre les maréchaux de district, et en général, ces derniers ne sont pas subordonnés aux premiers parce qu'ils sont ainsi que lui désignés par l'élection de la même noblesse, et que dans leurs fonctions il n'y a que des nuances qui ne peuvent avoir aucun rapport au degré de confiance et d'égards qui leur sont dus. C'est pourquoi leurs rapports réciproques doivent être fondés sur l'égalité.

Le Grand Maréchal ou celui qui remplit les fonctions, a toujours la première place après le chef du Gouvt. et dans ses rapports avec lui, et lui envoie des communications sur toutes les affaires dont il connaît.

En Russie les rapports d'un inférieur à son supérieur sont ou des rapports ou des présentations; du supérieur à un inférieur, des ordres ou des propositions; entre égaux — des communications.

5.

112

Aucune des chambres ou autres du Gouvt. ne peut avoir de rapport direct avec les maréchaux de la noblesse; mais chaque fois que la nécessité l'exige, elles leur écrivent par l'entremise des assemblées des députés ou par le chef du Gouvt.

On doit avoir soin de ne pas les surcharger d'affaires qui n'ont pas un rapport direct avec leurs attributions et leurs commissions d'enquêtes. De même l'assemblée des députés ne doit pas être considérée comme une autorité placée sous les maréchaux de la noblesse, mais elle a le droit d'exiger d'eux toutes les données qui lui sont nécessaires.

Droits de la noblesse par rapport au service.

La noblesse jouit à jamais et de génération en génération la liberté d'entrer au service général de l'Empire, sans y être obligée; excepté les cas qui se présenteraient de nécessité désignés par un ukase impérial.

Les nobles au service ont la permission de continuer ou de donner leur démission d'après les règles prescrites.

Les nobles au service militaire et civil, et par élection jouissent de prérogatives concédées par les lois.

Tout noble a le droit d'entrer au service de puissances européennes alliées, de s'absenter à l'étranger et des passeports leur [illegible] mais chaque fois que la [illegible] de la [illegible] époque où l'autocratie russe a besoin du service de la noblesse pour le bien général, tout noble est obligé au premier appel du pouvoir autocratique, de n'épargner ni sa peine, ni même la vie, pour le service de l'État.

Tout noble jouit de tous les droits et prérogatives de sa naissance quand même il n'aurait jamais été au service.

Tout noble n'ayant au service ou au civil qu'un grade subalterne, conserve dans les affaires criminelles les prérogatives de sa naissance et dans aucun cas on ne peut leur infliger d'autres peines que celles qu'on inflige

L'usage est que tout noble entre au service, afin d'avoir un [illegible] dans son district etc — mais le code ne l'a pas prescrit

Les nobles servent — [illegible] —
20 — Le Sénat ordinaire —
C'est un peu comme cela en France — diplôme de sénateur brevet de [illegible]

Les nobles peuvent entrer dans les guildes 100 T. Loi [illegible]

aux officiers.

Chaque noble quoiqu'il n'étant pas au service a le droit de porter l'uniforme du Gouvt. où sont situées ses possessions.

Les nobles du royaume de Pologne et du Grand Duché de Finlande jouissent les mêmes droits que la noblesse russe à leur entrée au service.

Droits ~~civils~~ en cas de jugemt. civils et criminels.

Aucun noble ne peut être privé de sa vie ou de son honneur sans jugement. Un noble ne peut être jugé que par ses pairs.

Ils conservent ce droit même dans les affaires de commerce, ~~[?]~~ cependant, les opérations pécuniaires, sont ~~[?]~~ justiciables des tribunaux de commerce, et même dans le cas où ils seraient inscrits dans une guilde.

Tout noble qui aurait commis un délit criminel entraînant la perte de l'honneur ou de la vie, ne peut être condamné sans la décision du Sénat, et la confirmation du souverain.

Tous les nobles sont exempts de punition corporelle tant après le jugement que pendant leur incarcération, et ~~[?]~~ les cas de crime de lèse majesté, quoique condamnés à mort, ils ne peuvent être mis aux fers avant la confirmation du souverain. Cept. ~~[?]~~ les forçats ~~nobles~~ d'extraction noble ne sont pas exempts de la ~~[?]~~ même dépréciation que les ~~[?]~~ autres, pour les empêcher de s'évader, consistant à leur raser la moitié de la tête (pour déferrer[?]). Ceux qui sont condamnés à être privés de la noblesse et à être envoyés en Sibérie, y sont envoyés enchaînés.

Droits pour les impôts en Corvées.

Tout noble est exempt d'impôt personnel, et de participation personnelle au recrutement, mais s'il possède un bien dans la ville il doit partager avec les autres habitants les charges qui en résultent.

113

D'autres villages le maires de signer un exempté du droit de logement pour les troupes.

Tout noble peut prendre part en qualité aux fournitures et entreprises, concernant les possessions de la noblesse, pour qui que ce soit, sans être inscrits dans la guilde, et sans payer aucun droit. Cept. les nobles personnels ne peuvent participer à ces entreprises sans entrer dans la guilde.

Dans le cas où un noble se chargerait d'une fourniture quelconque, il lui est défendu de présenter des remplacements de serfs mahométants.

Chaque noble a le plein droit de construire d'autres villages, (cd. bâtiments) sans s'inscrire dans les guildes, usines etc. Mais des fabriques dans les villes, il n'y peuvent de adroit qu'en s'inscrivant dans les guildes.

Les nobles personnels peuvent outre cela tenir différents établissements d'industrie, mais en s'inscrivant dans les corporations (la guilde ou parmi les marchands, la corporation des artisans)

Tout noble a le droit sans s'inscrire dans la guilde de vendre en gros ou de faire passer par les douanes et barrières, tous les produits de ses biens, d'après le Code de la douane. (sans rien payer) Mais pour les objets de tout autre commerce appartenant exclusivement aux marchands, le noble qui n'a plus au service (cinq ans ou bien par élection) a le droit de s'inscrire dans une des trois guildes; et alors il y jouit des mêmes prérogatives que les marchands, sans cependant avoir le droit de s'astreindre aux obligations de sa tête et provenance de noble.

Tout noble a le droit de distiller de l'eau de vie aux conditions stipulées dans le Code des eaux de vie. (200 millions allouer sont donnés par la serve)

Droits concernant la possession.

1° Droits de la noblesse héréditaire

Tout noble héréditaire a le droit d'acquérir par des moyens légaux tous les genres sans exception de meubles et d'immeubles, sans exception de serfs avec ou sans la terre. Mais seulement avec cette restriction que un noble qui ne possède pas de terre habitée n'a pas le droit d'acquérir de serfs domestiques ou paysans sans terre, ni par la voie de l'achat, de la donation, du partage par testament ou par dot. Dans les cas où des serfs sans terre parviendraient de qq manière que ce soit à un noble non possesseur de terre habitée, alors on procède avec eux comme il est ordonné par la loi des successions dans le cas où une personne non noble hériterait de terres habitées.

Les individus parvenus de l'état de serf à la noblesse, ainsi que leurs descendants jusqu'au 3e degré ont défense d'acquérir de qq manière que ce soit des biens habités dans lesquels eux, leurs pères ou leurs grands pères, ont été portés par recensement de même. Il est défendu de mettre en leur possession ces mêmes biens qui leur auraient été hypothéqués dans le cas où la dette n'aurait pas été payée.

Si un serf libéré est entré dans la noblesse, ou un de ses descendants jusqu'au 3e degré, dans l'ordre masculin, reçoit un bien par testament ou dans un testament le même bien, dans lequel lui, son père ou son grand père ont été inscrits par recensement alors, il est obligé dans l'entrée en possession de ce bien de demander à le mettre sous une administration de tutelle et de le vendre dans l'espace de 6 mois. S'il néglige cette formalité le bien est vendu au profit du prix, au profit de la sollicitude publique.

Les nobles d'une autre religion que la chrétienne ne peuvent pas posséder de paysans chrétiens.

C!

114

Cette loi n'est supportable que
par ses rapports habituels depuis
un temps immémorial d'après les
Grands permis ou la Pologne d. l'Ouvra

Tout noble a le droit de consentir
et d'acquérir dans les villes des
immeubles, ~~[illegible]~~ des boutiques d'après
les règles du code de commerce.

qu'il (d)

Le droit de possession d'un noble
ne ~~s'étend pas~~ se borne pas à ce
qui se trouve dans la surface de
la terre, mais s'étend à ce qui se trouve
dans son sein, et aux eaux qui
y coulent dans ses propriétés, ainsi
qu'à toutes productions cachées
comme minéraux et métaux.

Toutes les forêts dépendent
aussi d'elles. Il a le droit de
fonder dans ses biens des villages,
des bourgs, et d'y établir des
marchés et des foires, d'après les
règlements.

Tout noble a le droit de se
substituer possesseur de tous les
biens acquis, héréditaires, ou
concédés par le pouvoir impérial.

Aucun noble ne peut être
privé de ses biens sans jugement.

Tout noble a le droit d'aliéner
à son plaisir les biens acquis
par lui-même, mais les biens
héréditaires, il ne peut en disposer
que d'après les lois civiles. +

+ il peut les vendre mais non les donner par
testament, ou autrement — les endetter, engager.

Tout noble héréditaire a le droit
de contracter toutes sortes de
conventions et d'obligations permises
par les lois, excepté seulement
les ~~[illegible]~~ traités dont l'exemption
n'est permise qu'aux personnes
inscrites dans les qualités. Ces
d'emprunt et leur est défendu
d'offrir en hypothèque des paysans
ne appartenant.

Tous ces droits appartiennent
à la noblesse sans exception,
de manière que la noble qui
épouse une personne non noble
a le droit de conserver tous les
biens habités et les serfs qu'elle
possédait avant de se marier. Les
mariages, mais après le mariage
il lui est défendu d'acquérir
d'aucune manière que soit aucune
espèce de biens nobles, excepté ceux
par héritage. Après la mort, ni
son mari, ni les enfants ne
peuvent hériter, mais ils vendent les
biens.

Les nobles qui ont érigé dans leurs terres des églises catholiques ou réformées conservent sur ces églises le droit de patronage.

Les personnes condamnées pour un temps, conservent le droit de propriété à leurs biens, qui jusqu'à leur libération doivent être administrés par une tutelle mais les biens des condamnés à perpétuité sont remis à leurs héritiers.

—

Droits de la noblesse personnelle, pour le [illegible].

—

Les nobles personnels n'ont le droit d'acquérir de village, ni serfs avec terre ou sans terre.

Si un bien où des serfs avec terre ou sans terre arrivent par héritage entre les mains d'un noble personnel alors la Couronne les prend immédiatement en possession et rembourse à l'héritier pour chaque âme la somme désignée suivant le gouvernement (chaque gouv. a son taux)

Si dans ce bien se trouvent des fabriques, usines ou autres établissements et bâtiments alors le prix doit en être remboursé d'après une [illegible] du prix par [illegible] d'après une estimation particulière.

Pour les femmes sans terre, on paie la moitié. n'appartenant pas à des familles

—

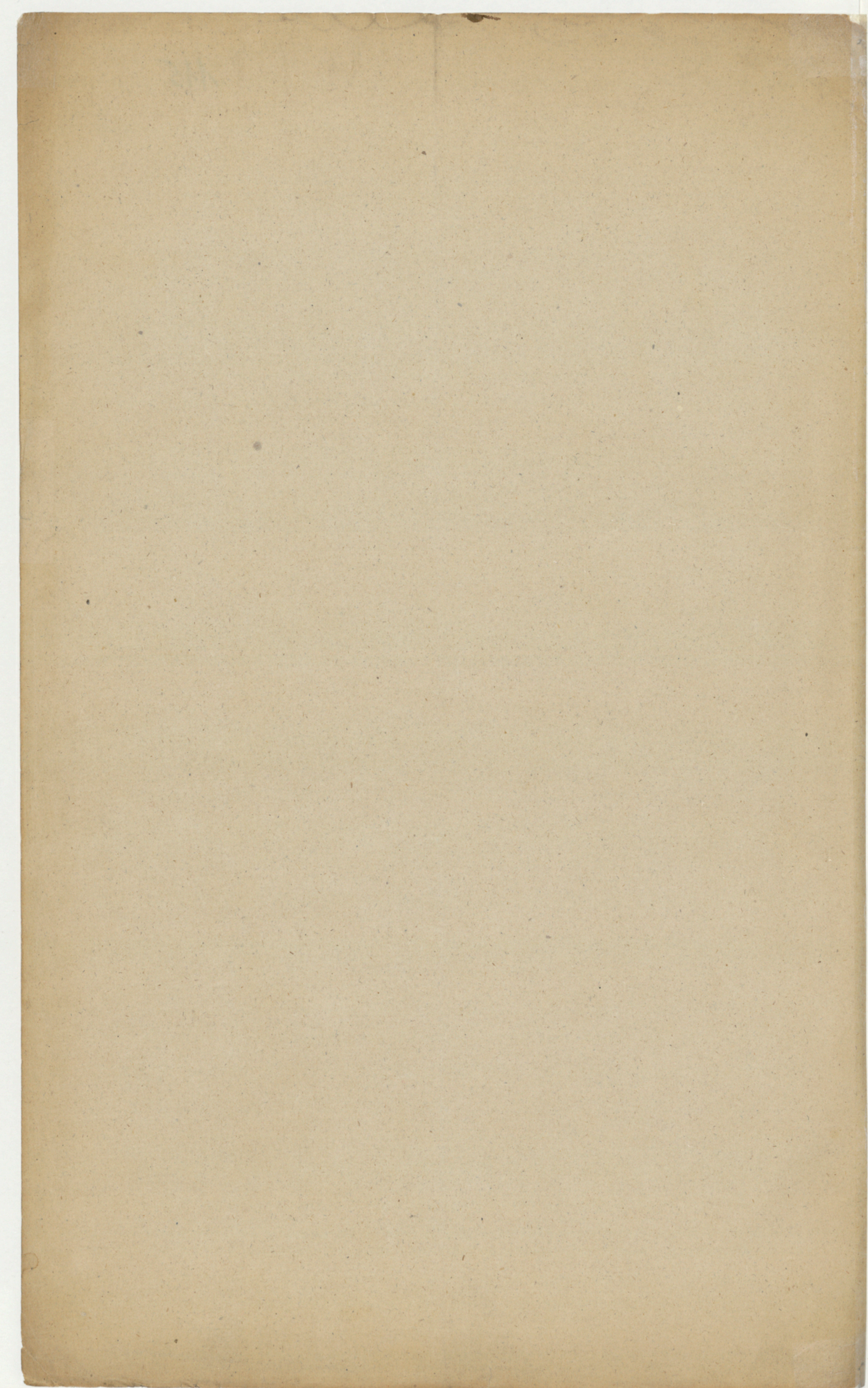
De la privation des droits de la noblesse

—

Aucun noble peut être privé de droits de noblesse que pour délits criminels, comme 1° parjure 2° trahison, 3° brigandage 4° vol, 5° faux 6° délits qui d'après les lois emportent la perte de l'honneur et autres dans une punition corporelle 7° l'instigation à commettre ces crimes.

Les [illegible] qui peuvent prouver leurs droits d'ancienne noblesse peuvent la recouvrer en servant 6 ans dans le militaire avec le grade de bas-officier —





116

Les

Habitants des villes

RUSSIE.

(*Correspondance particulière du* NORD.)

Saint-Pétersbourg, 22 décembre/3 janvier.

J'ai eu plus d'une fois l'occasion de vous parler de la hiérarchie des rangs dans notre service civil. L'année qui vient de finir a vu déjà se produire une grande modification dans cette institution. Autrefois tout employé civil qui avait atteint le grade de conseiller d'Etat (5e classe) — et tout employé au bout d'un certain nombre d'années de service l'atteignait forcément — acquérait, de droit, la noblesse héréditaire. L'empereur Alexandre reporta cette prérogative au rang suivant, celui de conseiller d'Etat actuel (4e classe). Pour passer du 5e au 4e rang, on n'est pas astreint à un nombre d'années de service déterminé ; c'est l'Empereur seul qui le donne.

Cette mesure a une grande signification, comme avant-coureur d'une mesure plus importante, qui a été élaborée au sein du comité des ministres et du conseil d'Etat — la suppression totale du *tchine* (hiérarchie par classes du service civil). Effectivement, un rang donnant à époque fixe les droits de noblesse héréditaire aux employés, était le but final auquel tendaient tous les scribes et autres fonctionnaires inférieurs; il s'efforçaient avant tout de plaire à leurs chefs pour mériter d'être présentés pour le rang suivant aussi vite que le permettait le règlement, car, je le répète, leur but principal était d'atteindre le bienheureux rang de conseiller d'Etat et de jouir des priviléges que la loi attache à la noblesse héréditaire.

Un ordre de choses pareil présente beaucoup d'inconvénients. En effet, il fallait être titulaire d'un certain rang pour être chef de bureau, de division, de département, etc. Tel employé, parfaitement capable de remplir un poste élevé, ne pouvait y être placé par le ministre, pas même par l'Empereur, parce qu'il n'avait pas le rang voulu pour occuper ce poste. Il était condamné à user son intelligence dans des travaux d'expéditionnaire et autres occupations machinales, en attendant qu'il pût atteindre les rangs suivants de la hiérarchie. C'était donc, en réalité, le *rang* et non la *capacité* qui permettait à une intelligence de se produire.

D'un autre côté, un jeune homme, élevé chez ses parents, ayant fait souvent de brillantes études, entrait au service sans avoir aucun rang, — les établissements publics peuvent seuls en conférer à leurs élèves, — et commençait sa carrière comme le fait le premier copiste venu qui a une belle écriture. Ce n'est qu'après plusieurs années d'un service assidu, que le pauvre jeune homme était enfin inscrit dans la 14e classe, c'est-à-dire placé de cinq à six rangs au-dessous de ses camarades de jeunesse qui avaient achevé leurs études dans une université ou un lycée.

Par suite de notre institution des rangs, il était bien rare qu'un jeune homme élevé chez ses parents arrivât à un poste élevé. Il avait beaucoup plus de chance de se distinguer dans l'armée, surtout s'il commençait par passer quelques années au Caucase, car dans la carrière civile les années de service comptent pour beaucoup, et la capacité pour beaucoup moins

Que d'intelligences annulées de cette manière; que de médiocrités parvenues, grâce au *tchine*, à des postes d'une importance, il est vrai, secondaire, mais qu'elles n'auraient certes jamais atteints si l'intelligence pouvait se produire sans le secours du rang. Que d'hommes, enfin, qui entrent au service, rien que pour pouvoir se soustraire aux poursuites de leurs créanciers, car un employé, en Russie, est inviolable et ne paie ses dettes qu'en proportion de ses honoraires, dont une faible partie seulement est affectée à ce remboursement.

Notre gouvernement comprend parfaitement tout l'inconvénient de ce système, et le projet de réforme, élaboré dans le comité des ministres et dans le conseil de l'empire, va être sous peu mis à exécution, car il a été adopté presque à l'unanimité. Les seules difficultés qui restent à vaincre se trouvent dans les moyens d'application de cette importante réforme, difficultés que notre ministre de la justice, comte Panine, savant légiste et homme profondément versé dans la connaissance de nos institutions, a exposées à ses collègues. Comme ces difficultés ne sont que d'un ordre secondaire, on espère pouvoir les vaincre, et dorénavant la hiérarchie civile sera seulement attachée à la fonction, c'est-à-dire qu'un ministre sera au-dessus d'un gouverneur de province, et ainsi de suite. Tout employé quittant le service redeviendra un simple particulier, tout comme un simple particulier, en entrant au service, occupera le poste que sa capacité ou sa spécialité lui permettront de remplir.

J'ai une autre bonne nouvelle à vous annoncer. Je dis bonne, car elle prouve encore une fois qu'une sage liberté accordée à l'esprit d'initiative et à l'activité nationale porte ses fruits dans un court espace de temps. Une nouvelle entreprise industrielle s'organise sur une vaste échelle. Un M. Choubine, homme actif, entreprenant et connaissant à fond les opérations commerciales, organise une société pour l'exploitation industrielle de la tourbe. On extraira de ce combustible de l'huile pour l'éclairage et pour graisser les machines, du coke, du gaz et une foule d'autres produits moins importants. Le nombre des actions est fixé à 10,000, à raison de 50 roubles argent (200 francs) par action.

Pour vous donner une idée de la confiance qu'inspire cette entreprise, je vous dirai que la souscription s'élève déjà à 8,000 actions, quoique la formation de cette Société n'ait pas encore été annoncée.

La censure a aussi subi une légère modification. Depuis 1832, la publication de nouveaux journaux ou de nouvelles revues ne pouvait avoir lieu que par suite d'une permission émanée de l'Empereur. Par un oukase du 9/21 novembre dernier, la censure est autorisée à permettre la publication de journaux et revues scientifiques, littéraires et artistiques. La nécessité de l'autorisation impériale est maintenue pour les journaux et revues politiques. Cette autorisation sera demandée à Sa Majesté par l'intermédiaire du comité des ministres.

Notre consul-général à Tiflis et conseiller d'Etat actuel Khanykoff est relevé de son poste, et reçoit une autre destination ; il est remplacé par le conseiller d'Etat Tcherniaïeff, du ministère des affaires étrangères.

Le corps des cadets de la marine vient de faire une perte douloureuse dans la personne de son directeur, le vice-amiral Alexis Davydoff.

N.

... élevé.

Sous le rapport de la religion, les 66 millions de sujets du tzar se subdivisent ainsi ou à peu près :

Catholiques apostoliques et romains.	3,000,000
Catholiques grecs.	3,000,000
Grecs-russes, dits orthodoxes. .	51,000 000
Juifs.	2,000,000
Grecs-arméniens	500,000
Luthériens et calvinistes	2,000,000
Mahométans.	3,000,000
Idolâtres	500,000
Sectes ayant des relations avec les religions de l'Inde.	1,000,000
	66,000,000

Il serait très difficile de dire comment toute cette population, de cultes si divers, se partage quant aux arts et à l'industrie. Mais on a des statistiques assez exactes pour le classement des sujets russes proprement dits. En les comparant, elles donnent à peu près :

Pour la population des villes . .	4,000,000
Nobles.	1,200,000
Serfs des nobles.	22,000,000
Serfs de la couronne.	21,000,000
Prêtres.	500,000
Militaires et marins réguliers . .	800,000
Tribus organisées militairement.	2,000,000
Moines et religieuses	20,000

Il est curieux de rapprocher de ces chiffres ceux de la production animale et végétale. Elle paraît être :

En chevaux, de . .	16,000,000	de têtes
En bêtes à cornes, de	22,000,000	—
En moutons, de . .	38,000.000	—
En porcs, de	10,000,000	—
En blé, de	420,000,000	d'hectolit.

La production minérale et métallique semble être annuellement :

Sel	300,000,000	de kilogr.
Fer	210,000,000	
Or.	24,000	
Argent. . . .	20,000	
Platine . . .	2,000	

Nous nous proposons de consacrer prochainement à l'industrie et au commerce russe quelques articles, dont nous emprunterons les élémens à des documens nouveaux et de nature à intéresser ceux qui songent à établir des relations internationales entre la France et la Russie. Nous nous contenterons de donner encore ici quelques chiffres.

Le commerce extérieur est, à l'importation, d'environ un milliard, dont les quatre cinquièmes pour la Russie d'Europe et un cinquième pour l'Asie, et à l'importation de 400 millions seulement pour l'Europe, l'Asie et l'Amérique russes. Le commerce intérieur atteint jusqu'à douze cent millions. Nous avons vu évaluer à plus de 2 milliards 400 millions le produit de toute l'industrie manufacturière russe, ce qui donnerait seulement trente-six francs par habitant. On voit par cette estimation, qui est la plus exagérée de toutes, ce que l'industrie russe a encore à faire. Les produits français sont les plus recherchés de tous ceux qui viennent combler le déficit laissé par l'industrie nationale. Aussi sont-ils contrefaits sur la plus grande échelle par les étrangers établis en Russie, et souvent par les Russes

RUSSIE.

(*Correspondance particulière du* NORD.)

Saint-Pétersbourg, 22 décembre/3 janvier.

J'ai eu plus d'une fois l'occasion de vous parler de la hiérarchie des rangs dans notre service civil. L'année qui vient de finir a vu déjà se produire une grande modification dans cette institution. Autrefois tout employé civil qui avait atteint le grade de conseiller d'Etat (5e classe) — et tout employé au bout d'un certain nombre d'années de service l'atteignait forcément — acquérait, de droit, la noblesse héréditaire. L'empereur Alexandre reporta cette prérogative au rang suivant, celui de conseiller d'Etat actuel (4e classe). Pour passer du 5e au 4e rang, on n'est pas astreint à un nombre d'années de service déterminé; c'est l'Empereur seul qui le donne.

Cette mesure a une grande signification, comme avant-coureur d'une mesure plus importante, qui a été élaborée au sein du comité des ministres et du conseil d'Etat — la suppression totale du *tchine* (hiérarchie par classes du service civil). Effectivement, un rang donnant à époque fixe les droits de noblesse héréditaire aux employés, était le but final auquel tendaient tous les scribes et autres fonctionnaires inférieurs; il s'efforçaient avant tout de plaire à leurs chefs pour mériter d'être présentés pour le rang suivant aussi vite que le permettait le règlement, car, je le répète, leur but principal était d'atteindre le bienheureux rang de conseiller d'Etat et de jouir des priviléges que la loi attache à la noblesse héréditaire.

Un ordre de choses pareil présente beaucoup d'inconvénients. En effet, il fallait être titulaire d'un certain rang pour être chef de bureau, de division, de département, etc. Tel employé, parfaitement capable de remplir un poste élevé, ne pouvait y être placé par le ministre, pas même par l'Empereur, parce qu'il n'avait pas le rang voulu pour occuper ce poste. Il était condamné à user son intelligence dans des travaux d'expéditionnaire et autres occupations machinales, en attendant qu'il pût atteindre les rangs suivants de la hiérarchie. C'était donc, en réalité, le *rang* et non la *capacité* qui permettait à une intelligence de se produire.

D'un autre côté, un jeune homme, élevé chez ses parents, ayant fait souvent de brillantes études, entrait au service sans avoir aucun rang, — les établissements publics peuvent seuls en conférer à leurs élèves, — et commençait sa carrière comme le fait le premier copiste venu qui a une belle écriture. Ce n'est qu'après plusieurs années d'un service assidu, que le pauvre jeune homme était enfin inscrit dans la 14e classe, c'est-à-dire placé de cinq à six rangs au-dessous de ses camarades de jeunesse qui avaient achevé leurs études dans une université ou un lycée.

Par suite de notre institution des rangs, il était bien rare qu'un jeune homme élevé chez ses parents arrivât à un poste élevé. Il avait beaucoup plus de chance de se distinguer dans l'armée, surtout s'il commençait par passer quelques années au Caucase, car dans la carrière civile les années de service comptent pour beaucoup, et la capacité pour beaucoup moins

Que d'intelligences annulées de cette manière; que de médiocrités parvenues, grâce au *tchine*, à des postes d'une importance, il est vrai, secondaire, mais qu'elles n'auraient certes jamais atteints si l'intelligence pouvait se produire sans le secours du rang. Que d'hommes, enfin, qui entrent au service, rien que pour pouvoir se soustraire aux poursuites de leurs créanciers, car un employé, en Russie, est inviolable et ne paie ses dettes qu'en proportion de ses honoraires, dont une faible partie seulement est affectée à ce remboursement.

Notre gouvernement comprend parfaitement tout l'inconvénient de ce système, et le projet de réforme, élaboré dans le comité des ministres et dans le conseil de l'empire, va être sous peu mis à exécution, car il a été adopté presque à l'unanimité. Les seules difficultés qui restent à vaincre se trouvent dans les moyens d'application de cette importante réforme, difficultés que notre ministre de la justice, comte Panine, savant légiste et homme profondément versé dans la connaissance de nos institutions, a exposées à ses collègues. Comme ces difficultés ne sont que d'un ordre secondaire, on espère pouvoir les vaincre, et dorénavant la hiérarchie civile sera seulement attachée à la fonction, c'est-à-dire qu'un ministre sera au-dessus d'un gouverneur de province, et ainsi de suite. Tout employé quittant le service redeviendra un simple particulier, tout comme un simple particulier, en entrant au service, occupera le poste que sa capacité ou sa spécialité lui permettront de remplir.

J'ai une autre bonne nouvelle à vous annoncer. Je dis bonne, car elle prouve encore une fois qu'une sage liberté accordée à l'esprit d'initiative et à l'activité nationale porte ses fruits dans un court espace de temps. Une nouvelle entreprise industrielle s'organise sur une vaste échelle. Un M. Choubine, homme actif, entreprenant et connaissant à fond les opérations commerciales, organise une société pour l'exploitation industrielle de la tourbe. On extraira de ce combustible de l'huile pour l'éclairage et pour graisser les machines, du coke, du gaz et une foule d'autres produits moins importants. Le nombre des actions est fixé à 10,000, à raison de 50 roubles argent (200 francs) par action.

Pour vous donner une idée de la confiance qu'inspire cette entreprise, je vous dirai que la souscription s'élève déjà à 8,000 actions, quoique la formation de cette Société n'ait pas encore été annoncée.

La censure a aussi subi une légère modification. Depuis 1832, la publication de nouveaux journaux ou de nouvelles revues ne pouvait avoir lieu que par suite d'une permission émanée de l'Empereur. Par un oukase du 9/21 novembre dernier, la censure est autorisée à permettre la publication de journaux et revues scientifiques, littéraires et artistiques. La nécessité de l'autorisation impériale est maintenue pour les journaux et revues politiques. Cette autorisation sera demandée à Sa Majesté par l'intermédiaire du comité des ministres.

Notre consul-général à Tiflis et conseiller d'Etat actuel Khanykoff est relevé de son poste, et reçoit une autre destination; il est remplacé par le conseiller d'Etat Tcherniaïeff, du ministère des affaires étrangères.

Le corps des cadets de la marine vient de faire une perte douloureuse dans la personne de son directeur, le vice-amiral Alexis Davydoff. N.

---

considérables.

Les finances russes sont ce qu'il y a de plus obscur au monde. La dette avouée s'élève maintenant à près de 4 milliards.

Les sources principales du revenu public sont :

Les douanes, qui produisent environ cent millions;

L'impôt des boissons, et notamment de l'eau-de-vie, qui atteint un chiffre analogue;

L'obrock ou rente payée par les paysans de la couronne, et s'élevant à environ le même total;

La capitation des serfs de la noblesse, qui va à peu près à la moitié;

La capitation des bourgeois, qui est évaluée entre 40 et 50 millions;

La taxe de 1,75 pour cent sur le capital déclaré des marchands, qui procure de jour en jour au trésor russe une ressource plus considérable;

La taxe sur la vente des propriétés foncières;

L'impôt des patentes,

Celui des passe-ports;

Le timbre de tous les actes, expéditions, lettres, etc., etc.;

Les patentes;

Le produit du sel, évalué à plus de 20 millions;

Celui des monnaies, qui surpasse 10 millions;

Celui des mines de la couronne et le droit d'exploitation des autres mines, estimé à 20 millions;

Le produit des manufactures de la couronne;

Celui des propriétés de la même;

Les droits pour l'exemption du service militaire;

Les postes, les droits de navigation, de routes, etc., etc.;

Les dons volontaires;

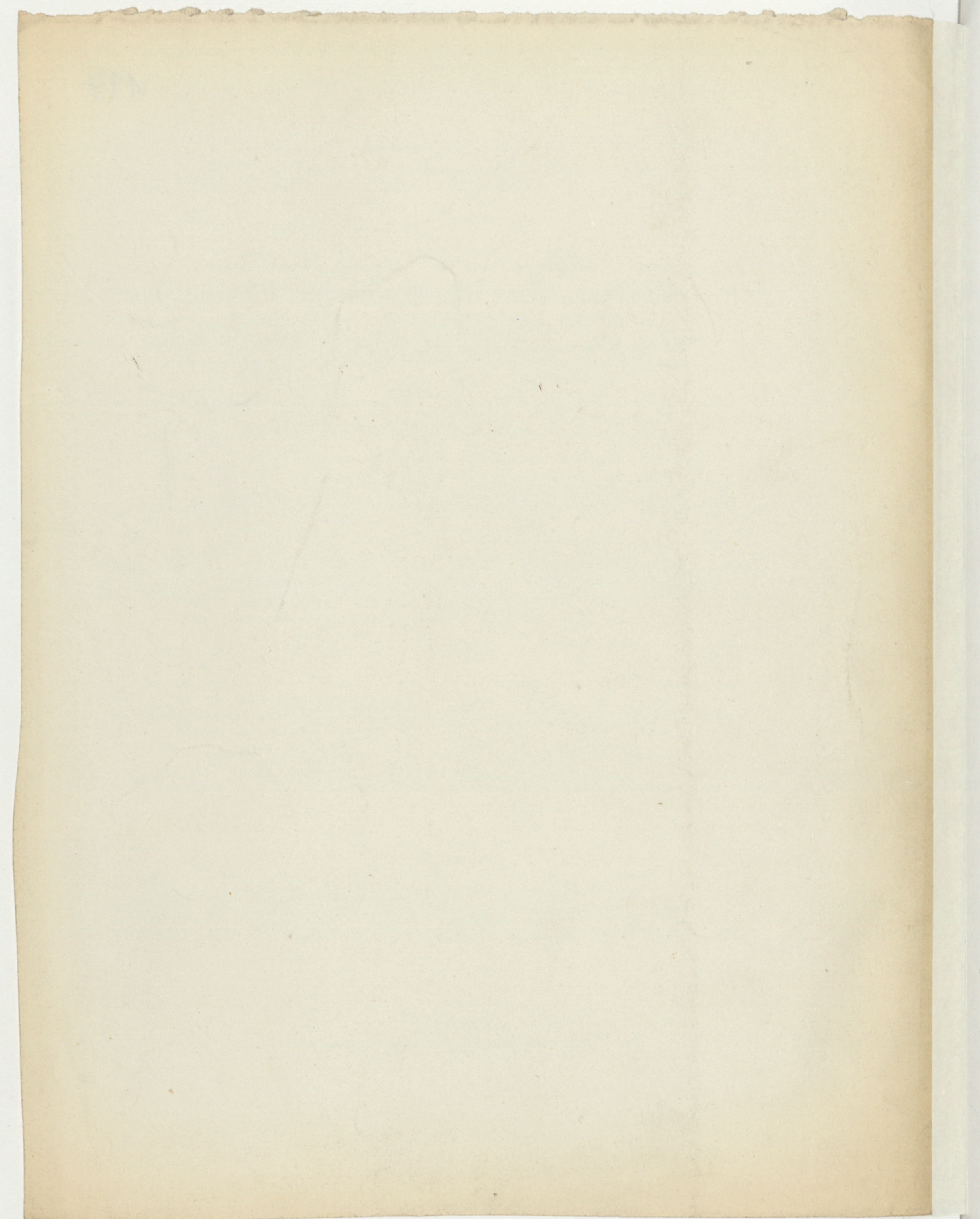
Les tributs perçus dans le Caucase et dans les provinces de l'Asie, etc., etc.;

En tout environ douze cents millions, dont l'armée et la marine absorbent la plus grande partie.

Mais ces impôts ne forment pas le total complet de ce que paye la Russie. Il y a, à côté de l'impôt argent, l'impôt travail et prestation, qui est exorbitant, et qui seul explique que le gouvernement russe puisse se suffire avec les faibles ressources fiscales que nous venons d'indiquer, et qui forment à peine 18 francs par tête, tandis qu'en France le budget de l'Etat représente une somme de 50 francs par habitant. Outre les impôts dus à l'Etat, il faut faire aussi entrer dans les charges du Russe ce qui est dû au seigneur; ce qui est payé de gratification aux administrateurs, aux églises, aux couvens, aux administrations locales, etc.

Mais il est temps de détourner les yeux de ce vaste empire, auquel nous avons déjà consacré plus de place qu'à l'Angleterre elle-même. Avant d'aborder le tableau de la situation de la cinquième grande puissance, nous demanderons à nos lecteurs la permission de nous arrêter un instant aux petits Etats, à ceux du Nord, à la confédération germanique, et aux Etats constitutionnels de l'Occident.

Léon Plée.



La naturalisation ou plutôt, car ce terme est inconnu dans la langue du droit russe, l'assujettissement, n'exige d'autre formalité que celle du serment prêté à l'empereur. Ce serment est fort long; en voici la formule:

« Je, N. N., ancien sujet de N., promets et jure devant Dieu tout puissant que je veux être à perpétuité avec ma famille, sujet fidèle, bon et obéissant, de très auguste et très puissant empereur autocrate de toutes les Russies ... et de l'héritier du trône impérial de toutes les Russies, son Altesse Impériale; que je n'irai dans aucun pays étranger sans permission de Sa Majesté Impériale; que je n'entrerai au service d'aucune puissance étrangère; que je n'aurai, avec les ennemis de Sa Majesté Impériale, aucune correspondance coupable; que je n'entretiendrai aucune intelligence illicite au dehors, comme au dedans de l'empire russe; qu'en aucune matière je n'agirai contrairement au devoir de fidèle sujet de Sa Majesté Impériale; que je respecterai et défendrai, de tous mes moyens et de tout mon pouvoir, les droits et prérogatives appartenant à la sublime autocratie, à la puissance et à l'autorité de Sa Majesté Impériale, déjà constitués ou qui le seraient à l'avenir, le tout, au péril même de ma vie; et que, en outre, je m'efforcerai de tout mon pouvoir de seconder tout ce qui, en toute circonstance, peut concerner le service dévoué de Sa Majesté Impériale et l'avantage de l'État. Je jure [illegible], ~~[illegible]~~ non seulement d'avertir l'autorité de tout ce qui pourrait porter dommage, détriment ou préjudice aux intérêts de Sa Majesté, aussitôt que j'en aurai eu connaissance, mais encore de l'écarter et de l'empêcher par tous les moyens possibles; s'il m'est confié une affaire quelconque, regardant le service de Sa Majesté Impériale, avec ordre de la tenir secrète, je la conserverai dans un secret absolu et ne la divulguerai à nul à qui il n'appartiendrait pas d'en prendre connaissance ou à qui il ne m'aurait pas été ordonné d'en faire part. Voilà ce que je dois et veux fidèlement observer, et que, ainsi le Seigneur Dieu tout puissant m'assiste spirituellement et corporellement; en quoi je baise les saints évangiles et la croix de mon Sauveur. Amen. »



Chapitre

Les habitants des villes

I.

Quels sont les habitants des villes.

On comprend généralement en Russie, sous le nom d'habitants des villes : toutes les personnes qui y résident d'une manière permanente, soient qu'elles en soient originaires, soit qu'elles s'y soient établies à une époque déterminée ; celles qui y possèdent une maison ou un terrain ; celles qui y font partie des corporations ou des guildes ; celles enfin qui y remplissent des fonctions municipales, qui y figurent aux rôles des contributions ou qui y sont passibles de quelque servitude ou corvée.

Plus spécialement on entend par habitants des villes, cette classe de citoyens que les Russes se plaisent quelquefois à désigner sous le nom de bourgeoisie ou de tiers-état, mais qui selon nous, en demanderait un beaucoup plus élastique. On y range, en effet, des individus de conditions fort diverses, et qui, dans l'échelle sociale, occupent les degrés les plus extrêmes. De ce nombre sont : les notables, les commerçants et industriels, les descendants plus ou moins apocryphes de l'ancienne Schliakhta ou petite noblesse polonaise (I), les Metschanié (II), les artisans, les gens libres issus des gouvernements de l'ancienne Pologne ainsi que des Provinces dites Baltiques, les rabotschié liudi ou gens de travail.

Nous ne dirons rien ici des notables, nous réservant d'en traiter d'une manière plus étendue, à la fin de ce chapitre.

Les commerçants et industriels sont divisés en trois classes ou guildes qui forment comme la hiérarchie commerciale et industrielle du pays. La première guilde déclare un capital de 15000 roubles (60,000 ff) et paie à la couronne un impôt de 660 roubles (2,640 ff) ; la deuxième guilde déclare un capital de 6000 roubles (24,000 ff) et paie un impôt de 264 roubles (1,056 ff) ; la troisième guilde déclare un capital de 2,400 roubles (9,600 ff) et paie un impôt de 63 roubles (262 ff).

Les descendants de l'ancienne Schliakhta polonaise, se composent exclusivement d'individus qui n'ont pu établir légalement leurs preuves de noblesse. Ce sont donc de prétendus nobles plutôt que des nobles proprement dits. Ils forment dans les villes une classe à part.

Il est assez difficile de définir d'une manière précise la condition d'un metschanine. C'est une sorte d'affranchi subalterne qui n'a guère d'autre privilège sur le serf russe que d'être exempt des peines corporelles.

Les artisans ou gens de métiers se divisent en autant de corporations qu'il existe de métiers. Nous nous expliquerons sur le régime de

ces corporations, au chapitre du *système représentatif.* 120

2

Les gens libres de l'ancienne Pologne et des Provinces Baltiques ne sont autre chose que les fils d'émigrés de l'Autriche et de la Suisse qui se sont établis jadis, dans ces contrées.

Par gens de travail, *rabotschié ludi*, on ne saurait entendre des ouvriers proprement dits. Les ouvriers que la loi russe divise en trois mains, suivant leur degré d'habileté, forment en Russie une population nomade plutôt qu'une classe sédentaire. Les *rabotschié ludi* sont une espèce d'artisans dégénérés qui, reconnus impropres au service militaire et signalés d'ailleurs pour leur négligence à remplir leurs devoirs, notamment à payer les impôts qu'ils doivent à l'État, ont été rejetés de leur corporation sur le pavé des villes. On ne saurait à coup sûr les regarder comme vagabonds; mais, c'est là, on peut le dire, la lie des *Metschtschané*.

Telle est donc, depuis le notable jusqu'au dernier des *rabotschié ludi*, la population spéciale des villes. Les autres sujets dont nous avons parlé plus haut, bien qu'ils y résident ou qu'ils y possèdent des propriétés, n'y exercent aucun droit, comme membres effectifs de la cité; ils restent dans la classe respective à laquelle ils appartiennent soit par leur naissance soit par l'ordre de leur service.

II.

De l'incorporation dans les villes.

En général, l'incorporation dans les villes est facultative; tout sujet russe peut y aspirer du moment où sa condition lui permet d'entrer dans l'une des classes que nous venons d'énumérer. Cette incorporation est forcée, pour l'individu que la loi oblige à chercher des moyens d'existence dans une profession et dans un état soumis à l'impôt.

Les habitants des campagnes qui jouissent de leur liberté peuvent devenir habitants des villes, en quittant leur état primitif. Il en est de même des nobles, en se faisant inscrire dans les guildes. Ces derniers, comme nous l'avons dit ailleurs, ne perdent rien pour cela, des prérogatives attachées à leur noblesse.

Les paysans de la Couronne ont le droit de se faire incorporer dans les villes, soit par villages entiers, soit par familles, soit individuellement.

Le premier cas suppose une transformation et non une émigration. Il se présente, lorsque dans un village quelconque des domaines de la Couronne, l'industrie a pris un développement si considérable qu'elle y remplace presque exclusivement l'agriculture comme instrument d'existence. Dans un tel cas, ce village est élevé au titre de ville.

Pour qu'un paysan de la Couronne soit incorporé, lui ou sa famille parmi les habitants des villes, trois conditions sont requises. Il faut d'abord qu'il ait renoncé depuis long-temps à la vie agricole et ait fait des villes son séjour habituel; ensuite qu'il produise un certificat de sa commune constatant qu'il n'y a laissé aucun arriéré d'impôts ou de corvées, et que, lui parti, la terre qui lui a été concédée

ne restera point en friche; enfin, qu'il verse dans la caisse de la ville où il prétend se fixer une somme correspondante à trois années des impôts auxquels l'obligera sa position nouvelle.

Le droit que nous signalons ici pour les paysans de la Couronne appartient également aux agriculteurs et aux colons étrangers; les derniers, en devenant habitants des villes, conservent, ainsi que nous l'avons dit pour les nobles, leur caractère original, c'est-à-dire qu'ils ne cessent pas d'être considérés comme colons. Ajoutons que les trois conditions d'incorporation exprimées ci-dessus ne concernent que les grandes villes, telles que capitales, ports de mer etc. Quant aux villes secondaires, il suffit aux paysans de la couronne pour y être incorporés, d'être acceptés par elles, et d'avoir le consentement de leur commune.

Les paysans des apanages, des palais et des haras peuvent passer à l'état des marchands ou à celui de Metschtchanié en versant dans le premier cas 1500 roubles (6000 fr) et dans le second 600 roubles (2,400 fr) dans la caisse des apanages.

Sont de droit membres de la classe des Metschtchanié: les serfs libérés, les enfants trouvés élevés aux frais de l'Etat, les serfs domestiques des seigneurs morts sans laisser d'héritiers, les enfants naturels, les infidèles nouvellement convertis à la foi orthodoxe etc etc.

Les dissidents et les sectaires non autorisés ne peuvent s'établir que dans les villes de la Transcaucasie.

Le Metschtchanié transmet ses droits à sa femme et à ses enfants. Il en est de même du marchand, sa femme fût-elle d'une condition inférieure à la sienne. Toutefois la femme et les enfants d'un marchand ne conservent leur titre, qu'autant que son mari ou leur père reste dans une guilde. ~~[illegible]~~ Un usage que nous devons remarquer, c'est que le ~~[illegible]~~ titre de marchand franchit souvent la ligne directe; on rencontre des individus qui signent: frère ou cousin de marchand.

III

Droits des habitants des villes.

Les habitants de chaque ville de Russie forment un corps particulier; ils sont constitués par un décret impérial revêtu du grand sceau, lequel explique et consacre les droits et privilèges qui leur sont propres.

Ainsi que les nobles, les habitants des villes ont le droit de se réunir en assemblées.

Ces assemblées sont générales, ou particulières. Les premières comprennent tous les habitants de la ville; les secondes les guildes, ou les corporations respectives des marchands, des artisans etc.

+++

4

Les assemblées des habitants des villes ont lieu ordinairement tous les trois ans ; mais, elles peuvent s'ouvrir plus souvent si les affaires de la cité l'exigent. Le golova ou maire qui en est le président naturel, s'entend, en pareil cas, avec le chef du gouvernement.

Les assemblées des habitants des villes jouissent des mêmes prérogatives que celles de la noblesse, pour toutes requêtes ou représentations au pouvoir relatives à leurs intérêts. Elles ont aussi, comme ces dernières, le droit de posséder dans chaque ville, un siège pour leurs séances, une salle d'archives, un sceau et celui de nommer leur secrétaire. Nous reviendrons sur les attributions de ces assemblées, au livre du Système représentatif.

Les terres, concédées aux villes par leur acte de constitution leur appartiennent en toute propriété ; elles ont aussi le droit d'acquérir toutes les terres, forêts, moulins etc, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de leurs murs, qui seraient à leur convenance.

Les forêts situées dans la banlieue des villes font partie essentielle de leur domaine ; elles doivent les entretenir et n'en enlever que le bois mort. Toutefois, si ces forêts ont une étendue considérable elles peuvent les exploiter par coupes réglées, conformément aux dispositions du code forestier.

Chaque ville reçoit de l'Etat une certaine étendue de terrain pour former sa banlieue. Cette banlieue, dont les limites sont fixées par le cadastre est inaliénable ; elle doit rester entière lors même qu'elle dépasserait les besoins de la ville à laquelle elle est affectée.

En principe, la banlieue représente un espace libre ; si elle vient à se couvrir de constructions la ville qu'elle entourait peut la remplacer par une nouvelle ; mais elle doit en acheter le terrain à ses frais et non le demander à l'Etat.

Toute ville, en se conformant à certains règlements économiques, sauf les grandes cités qui jouissent à cet égard d'une liberté complète, toute ville a le droit d'affermer ses terres, d'y construire des usines, des moulins etc, de placer des bacs sur les rivières qui les traversent ; elles ont aussi le droit, mais en obtenant l'autorisation du gouvernement, d'y établir des écluses, des canaux, des ponts etc, et en compensation des frais qu'elles ont dû supporter pour ces dernières constructions, de les grever d'un péage dont le tarif est fixé de concert avec l'autorité.

Outre l'assemblée générale de tous les habitants il existe dans chaque ville une assemblée particulière composée du golova, des starostes ou anciens, et d'autant de membres électifs que la ville a de quartiers.

Cette assemblée constitue ce qu'on appelle la douma c'est-à-dire le haut conseil administratif de la ville. Autour d'elle se groupent encore plusieurs autres centres d'autorité, dont nous rendrons compte, lorsque nous traiterons de

Système représentatif.

L'assemblée particulière des villes est permanente. Elle constate les titres des habitants au droit de cité; elle tient les matricules locales; elle donne acte aux familles de leur inscription dans ces matricules; elle sert d'intermédiaire entre les habitants et les agens du gouvernement, pour toutes les affaires qui les concernent. A Saint Pétersbourg, cette même assemblée est chargée de toutes les mesures relatives au cantonnement des troupes, dans la cité. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix; il en est dressé procès verbal, lequel est conservé dans les archives. Toute plainte provoquée par ces décisions est déférée à la régence du gouvernement (1).

Les droits des habitants des villes sont inviolables; ils ne ne peuvent en être dépouillés que par jugement. Les crimes qui déterminent ces jugements sont les mêmes que pour la noblesse, c'est-à-dire: parjure, trahison, brigandage, vol, faux, actes que la loi flétrit de la perte d'honneur ou des peines corporelles, incitation à ces divers crimes. #

[Outre ces cas judiciaires, les droits d'habitants des villes peuvent encore se perdre en changeant d'état, par exemple en entrant au service de l'État soit militaire, soit civil. De plus, lorsqu'un membre d'une corporation se signale par une conduite scandaleuse ou que par suite d'une négligence coupable à payer ses impôts, il se trouve surchargé d'un arriéré tel qu'il fasse désespérer de sa solvabilité, la corporation a le droit de l'exclure de son sein. Aucun jugement pour cela n'est nécessaire. La corporation peut même, de sa propre autorité, enrôler un individu dangereux, comme soldat ou l'envoyer en Sibérie ou le faire incorporer dans une compagnie de forçats.

L'artisan ne peut s'élever à l'état de marchand, sans la permission de la corporation. Il en est de même s'il veut passer d'une ville dans une autre; il faut de plus qu'il soit accepté par la nouvelle corporation dans laquelle il se propose d'entrer. Ce mouvement doit se faire avec l'approbation et sous le contrôle de la chambre des finances. Quant à l'émigration d'une ville de Russie dans une ville de Finlande, elle exige l'autorisation même de l'empereur.

Ainsi que les nobles, les habitants des villes ne peuvent être jugés que par leurs pairs. (2)

Toute insulte par parole ou par écrit faite à un habitant des villes, est punie d'une amende égale à la somme d'impôts que l'insulté paie tant au trésor public qu'à la caisse municipale.

S'il s'agit d'un coup porté avec la main ou avec un instrument quelconque, l'amende est doublée.

Il en est de même, lorsque l'insulte s'adresse à une femme mariée. En outre, si cette femme est imposée personnellement, l'amende infligée à l'insulteur se complique d'autant. Pour une fille de marchand, l'amende est quadruplée; elle est au contraire, réduite de moitié pour un enfant en bas-âge. Cette étrange législation est évidemment un reste des codes primitifs de l'empire.

---

(1) Il existe dans chaque chef lieu de gouvernement une chambre de régence qui connaît des affaires d'administration générale. Elle est présidée par le gouverneur civil, et se compose de quatre conseillers nommés par le pouvoir. Un de ces conseillers porte le titre de vice-gouverneur, et supplée le gouverneur en cas d'absence.

(1) Il ne s'agit ici que d'un jugement en première instance. On ne compte en Russie pas moins de ~~[illegible]~~ onze instances: 1° les tribunaux de districts, 2° les chambres ou tribunaux de gouvernements; 3° les départements du Sénat; 4° les procureurs généraux des départements du Sénat; 5° la commission des requêtes pour transférer les affaires à l'assemblée générale du Sénat, 6° l'assemblée générale du Sénat, 7° le ministre de la justice avec le conseil de la consultation, 8° la commission des requêtes pour transférer les affaires au conseil de l'empire, 9° le département du conseil de l'empire, 10° l'assemblée générale du conseil de l'empire, 11° l'empereur. — Nous ne parlons ici, bien entendu, que de l'organisation judiciaire proprement dite de celle, ~~[illegible]~~, qui comprend exclusivement les affaires criminelles et les grandes affaires civiles; car il existe encore ~~[illegible]~~, plusieurs autres espèces de tribunaux que nous aurons occasion de faire connaître. Une telle nomenclature ne suffit-elle pas pour expliquer la lenteur proverbiale des procès, en Russie?

Relativement au service de l'État, les marchands inscrits depuis douze ans consécutifs dans la première guilde jouissent, ainsi que leurs enfants, des mêmes droits que les nobles personnels. Ils peuvent entrer dans l'administration civile ou s'engager dans l'armée comme volontaires (1). Ils peuvent aussi placer leurs fils au corps des ponts et chaussées, mais à la condition d'y payer leur pension.

Les marchands de la deuxième guilde n'ont accès qu'au service militaire. Quant aux autres habitants des villes, le service civil aussi bien que le service militaire leur est interdit, à moins qu'ils ne s'engagent comme simples soldats et ne restent dans les corps tout le temps voulu par les règlements. Cependant, il est permis, à titre d'exception, de recevoir au service civil des enfants d'habitants libres des villes, pour être envoyés dans les parties les plus désertes et les plus reculées de l'empire.

A moins d'un ordre spécial du pouvoir suprême, il n'est permis à aucune administration ou autorité constituée, d'imposer aux habitants des villes d'autres contributions, charges, corvées etc. que celles qui sont prévues par les règlements.

Les marchands des trois guildes sont soumis aux contributions et aux corvées communes aux autres habitants des villes; mais, ils se distinguent de ces derniers par l'exemption du recrutement et de la taxe personnelle (2). Nous avons vu que tel est aussi le privilège de la noblesse.

Les habitants des villes ont le droit d'acquérir des maisons et autres immeubles dans les villes et les villages, ainsi que des terres non habitées. Cependant les maisons situées dans les capitales dont la valeur est estimée à plus de 7500 roubles (30000 fr) ne peuvent être possédées que par des marchands inscrits, au moins, dans la troisième guilde et par leur famille.

Les marchands et les Metschané qui s'établissent dans les villages ne peuvent prétendre à aucune part dans les terres ou les forêts appartenant aux communes. S'ils y achètent des terres habitées, il faut que le vendeur en transporte la population dans un autre domaine dans le délai d'un an; autrement, le contrat est nul. Car, sous aucun prétexte, il n'est permis aux acquéreurs dont il s'agit de posséder des serfs avec terre ou sans terre.

Les habitants des villes ne peuvent être dépouillés de leurs biens sans jugement. Ils en usent et en abusent à leur gré; ils ont le droit d'établir sur leurs propriétés des fabriques, des usines, et autres instruments d'exploitation, comme aussi d'y exercer toute espèce de commerce et d'industries autorisés par les lois et règlements généraux.

Les habitants des villes ont la faculté de signer des traités, des lettres de change et toutes obligations quelconques; mais, il leur est interdit de prendre aucun engagement qui aurait pour résultat éventuel de mettre en leur possession des serfs agricoles ou domestiques avec terre ou sans terre.

Hors les affaires de commerce qui relèvent exclusivement des tribunaux de commerce, les habitants des villes sont justiciables des tribunaux ordinaires.

---

(1) Les volontaires de cette qualité obtiennent au bout de deux ans de service les premiers grades d'officier.

(2) La taxe personnelle est d'environ 1 rouble 50 kopecks (6 fr).

V

Les notables

La notabilité tient comme le milieu entre la noblesse et la bourgeoisie, dans le sens le plus élevé de ce mot. Du reste, c'est plutôt un titre qu'un caractère; aussi, les notables ne constituent-ils pas, à proprement parler dans l'empire, une classe particulière et rigoureusement définie.

La notabilité est personnelle ou héréditaire.

Sont notables personnels: 1o Les enfants des nobles personnels; 2o Les élèves sortis des universités russes avec le grade de bachelier; 3o Les artistes de condition libre qui ont suivi un cours d'études spéciales, certifié par l'académie des beaux-arts; 4o Les élèves des écoles de commerce de Saint-Pétersbourg et de Moscou; 5o Les marchands de la première et de la deuxième guilde qui ont étudié les sciences exactes, au gymnase de Moscou; 6o Les artistes des théâtres impériaux; 7o Les Zaïssans (1) établis dans les gouvernements d'Astrakhan et du Caucase; 8o Enfin, tous les savants, artistes, capitalistes, et chefs de manufactures et de fabriques d'origine étrangère, lors même qu'ils ne se sont pas faits naturalisés Russes.

Sont notables héréditaires:

1o Les marchands promus au rang de conseiller de commerce ou de manufactures;

2o Les sujets qui depuis le 30 octobre 1826,(2) ont été décorés d'un ordre russe (il s'agit ici d'un ordre d'un degré inférieur);

3o Les marchands inscrits depuis dix ans dans la première, et depuis vingt ans dans la deuxième guilde qui, pendant ce laps de temps, se sont distingués par une vie irréprochable;

4o Les élèves sortis des universités russes avec le grade de maître-ès-arts ou de docteur;

5o Les membres de l'académie des beaux arts dix ans après leur nomination;

6o Les élèves de l'école d'agriculture de Gorigoretsk;

7o Les savants, artistes, négociants, capitalistes, fabricants etc d'origine étrangère qui se sont fait naturaliser Russes, après dix ans d'une vie irréprochable. Cette dernière condition n'est pas d'absolue rigueur; elle peut être suppléée par l'éclat du mérite et de la réputation conquise (3).

---

(1) On entend par Zaïssan, un officier Kalmouk, qui a sous son commandement cent cinquante tentes.

(2) La plupart des décorations qui ont été distribuées à cette époque se rattachent aux marques de dévouement données à l'empereur Nicolas lors de la révolte de 1825. Il était tout naturel qu'il en fît un titre à la notabilité.

(3) Ceux d'entre ces savants, artistes, négociants etc qui n'ont pas voulu abdiquer leur nationalité, peuvent demander la notabilité héréditaire pour ceux de leurs enfants qui se seraient faits sujets Russes.

c

7

8°. Les artistes russes ou étrangers des théâtres impériaux : ceux-ci après quinze années de naturalisation, ceux-là après quinze années de service effectif.

La notabilité tant personnelle qu'héréditaire se transmet par le mariage, sans préjudicier en rien, néanmoins, à la condition supérieure que la femme possèderait de sa naissance.

La promotion à l'une ou à l'autre des deux notabilités se fait par un décret du Sénat.

Les patentes ou diplômes qu'il délivre à cet effet donnent lieu à des droits assez coûteux. Le diplôme de notabilité héréditaire ne se paie pas moins de 330 roubles (1,320 ff), savoir : 60 roubles (240 ff) pour le comité local d'assistance publique ; 240 roubles (960 ff) pour la caisse de commerce et d'industrie ; 30 roubles (120 ff) pour le libellé du diplôme. La première somme est versée dans la caisse du comité désigné, la seconde, à la banque de commerce, la troisième, à la trésorerie du Sénat.

Les notables personnels n'acquittent que la moitié de ces droits ; s'ils appartiennent à la classe des savants ou des artistes, ils sont dispensés du second versement, et ne paient en tout que 45 roubles (180 ff).

Les juifs, pour lesquels la législation russe a toujours témoigné d'une sévérité implacable, les juifs ne peuvent être élevés au rang de notables, qu'en vertu de services extraordinaires rendus à l'État ou d'un mérite éminent dans les sciences, les arts, l'industrie ou le commerce. Encore dans ces cas, leur promotion ne peut-elle avoir lieu que par un ukase spécial de l'empereur, rendu sur la proposition même du conseil des ministres.

Les notables jouissent de droits et de privilèges importants. Ils sont exempts de la taxe personnelle, du recrutement, des peines corporelles ; s'ils sont condamnés à la prison, il est défendu de leur raser la tête.

Dans tous les actes publics, ils prennent le titre de citoyens notables, Potchetny Grajdanin.

Lors des élections urbaines, ils prennent part au vote, et peuvent être élus à des fonctions municipales, à l'égal des marchands des deux premières guildes. Toutefois, s'ils sont marchands ou artistes, ces fonctions ne sauraient leur être imposées sans leur consentement.

Les enfants des notables ont le droit d'entrer au corps des ponts et chaussées, mais en y payant leur pension.

Les droits afférents à la notabilité se perdent par un jugement emportant privation des droits civils, de même que par un acte infamant, tel par exemple qu'une banqueroute frauduleuse. Cette déchéance cependant, ne peut devenir définitive que sur un décret confirmatif du Sénat.

Les droits de notabilité se perdent encore, ou du moins s'altèrent par l'affiliation à une classe d'artisans exclue des guildes ou par l'entrée en condition.

Dans ces deux derniers cas, le notable est déchu du titre de Potchetny Grajdanin ; mais, il ne cesse pas d'être exempt de la taxe personnelle, du recrutement et des peines corporelles.

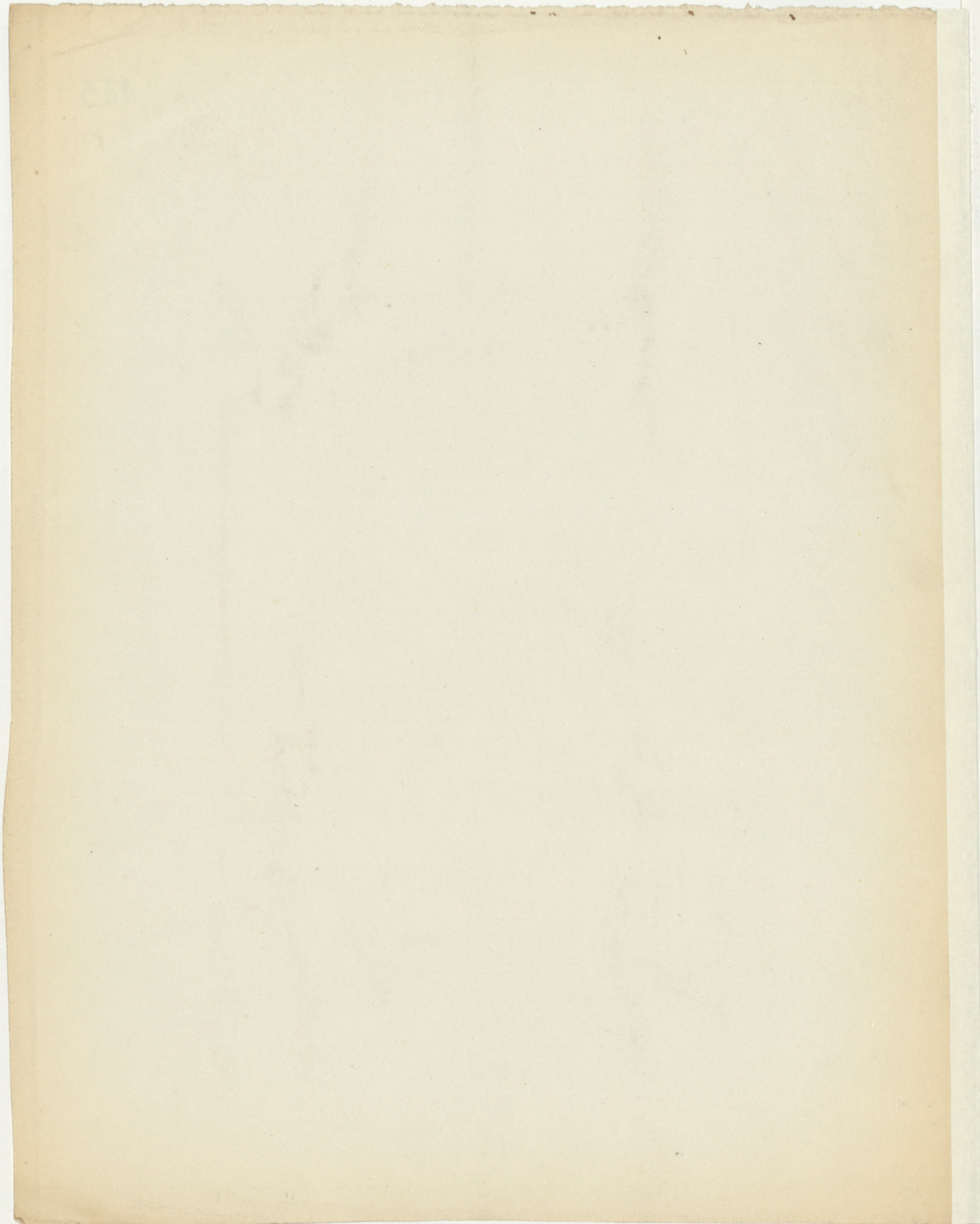
La déchéance infligée à un notable héréditaire ne rejaillit ni sur sa femme ni sur ses enfants. Ils conservent tous les droits et privilèges dont ils jouissaient auparavant.

127

IV

Revenus des villes — Finances de l'empire.

De
La Constitution sociale
en Russie



Chapitre

Les étrangers

naturalisés

1° Sont réputés étrangers, en Russie, tous sujets de puissances étrangères établis dans le pays et qui ne se sont pas faits ~~sujets~~ russes.

2° Les enfants des étrangers nés en Russie qui ont pris du service dans l'empire, soit dans l'ordre civil ou administratif, soit dans l'ordre militaire, sont traités à l'égal des sujets russes.

3° Une fille ou femme russe qui épouse un étranger suit la condition de son mari. S'il retourne dans sa patrie, elle doit y aller avec lui; mais, en quittant son pays, elle perd la capacité d'y posséder des immeubles. Dans le cas où elle



serait déjà propriétaire de quelques biens de ce genre à l'époque de son départ, elle doit les vendre dans le délai de six mois, et verser au trésor de l'empire le dixième des sommes produites par cette vente, à moins qu'elle ne soit relevée de cette obligation par des stipulations particulières conclues entre la Russie et la puissance à laquelle appartient son mari. Si elle laisse des enfants en Russie, elle peut se dispenser de vendre ses propriétés en en transférant les titres sur leur tête.

4° Tant qu'ils restent en Russie, les étrangers sont soumis, aussi bien pour leur personne que pour leurs propriétés, aux lois du pays, et ont droit à leur protection. Ils peuvent entrer au service militaire, mais non au service civil, si ce n'est dans certains cas prévus par les règlements[1]. A aucun titre, leurs enfants ne sont reçus dans le corps des ponts et chaussées[2]. Ils sont autorisés à

1. Le département de l'Instruction publique est celui où les étrangers ont le plus facilement accès. Il n'est pas un institut ou collége dans tout l'empire auquel ne soit attaché quelque étranger comme maître de langue et de littérature. Le choix du gouvernement s'arrête de préférence sur des Français ou des Allemands. On trouve aussi des étrangers dans quelques sections du ministère des affaires étrangères et dans certaines chancelleries de provinces conquises, où leur langue et leurs connaissances spéciales ne sauraient que difficilement être suppléées par des indigènes.

2. Pour assurer la sécurité de l'empire en prévenant les indiscrétions qu'un étranger serait toujours plus enclin à faire qu'un indigène sur la condition stratégique du pays, sur ses voies de communication, etc.

prétendre à la dignité de citoyens notables, à prendre place dans les guildes de commerce ou dans les corporations d'artisans, et à occuper tel genre d'ouvriers ou de serviteurs qu'il est accordé aux citoyens non nobles[1].

5° Les nobles étrangers dont la noblesse a été reconnue sont exempts des peines corporelles, mais ils ne peuvent acquérir de terres seigneuriales, c'est-à-dire de terres peuplées de serfs, qu'après avoir avoir été incorporés dans la noblesse de l'empire[2]. Cette dernière règle ne s'applique point aux familles dont les ancêtres, jadis établis en Russie, y étaient parvenus par l'éclat de leurs services et de leur fidélité aux emplois supérieurs. Ces familles marchent sur le même pied que les familles nobles indigènes.

6° Les étrangers peuvent acquérir des maisons dans toutes les villes de l'empire, mais aucune terre en dehors des villes. Cependant ceux qui ont l'autorisation d'établir des fabriques ou des manufactures hors des villes sont autorisés par cela même

1. Les citoyens non nobles ne peuvent occuper que des gens salariés, et non des serfs. Le droit de posséder et d'occuper des serfs est un apanage exclusif des nobles héréditaires; mais ils peuvent en attacher tel nombre qu'il leur convient à des exploitations dirigées par des étrangers, sans toutefois qu'il en résulte pour ceux-ci d'autre responsabilité que de payer le prix convenu pour l'engagement.

2. Il n'y a en effet que les nobles russes qui aient le droit, comme on vient de le dire, de posséder des serfs.



à acheter tout le terrain que requiert leur exploitation; dans ce cas, il faut qu'ils prennent une inscription dans une guilde, et, s'ils veulent conserver leur propriété plus de dix ans, qu'ils se fassent naturaliser Russes. Sous aucun motif, ils ne peuvent porter leur acquisition foncière à plus de trois cents déciatines[1].

7° Dans la Transcaucasie et la Crimée, les étrangers sont non-seulement autorisés à posséder des terres, mais il leur en est encore offert à titre de concessions dont ils peuvent jouir pendant dix ans, exempts d'impôts et de corvées, et sans être obligés de se faire inscrire dans une guilde[2]. Passé dix ans, s'ils veulent être continués dans leur possession, ils doivent se faire sujets russes.

8° La faculté d'accorder l'exemption d'impôts et de corvées, dans les pays précités, appartient au général en chef de l'armée du Caucase, conjointement avec le ministre des finances, mais pour dix étrangers seulement; s'il s'agit d'un plus grand nombre, il doit en être référé au conseil des ministres.

9° Il est interdit aux étrangers de s'établir dans les villes des colonies militaires[3].

1. La déciatine vaut un hectare et une fraction.

2. On comprend que la Russie ait intérêt à provoquer la culture des terres dans ces pays que la conquête a si vivement troublés, et que les propriétaires indigents ont désertés en si grand nombre.

3. Il importe en effet à la Russie que ses troupes de l'intérieur



10° Les étrangers admis à exercer en Russie les fonctions d'instituteurs ne sont pas obligés de se faire sujets de l'empire; mais ils ne peuvent jouir des priviléges attachés à ce titre.

Dans les derniers temps, les instituteurs privés établis dans les familles polonaises ont été assimilés devant la loi à des domestiques[1].

11° Les étrangers sont libres de faire entre eux ou avec des sujets russes tous actes ou contrats qu'il leur convient; mais pour que ces actes ou contrats soient valides, ils doivent être revêtus des formes voulues par les lois du pays.

12° Les étrangers peuvent disposer de leurs biens par testament, soit en faveur d'autres étrangers, soit en faveur de sujets russes. En cas de mort, leurs héritiers établis hors de l'empire doivent présenter leurs réclamations dans un délai de deux ans. S'ils laissent des biens habités par des serfs, il en est disposé conformément aux règlements. Il en est de même pour les capitaux (voir 3° et 4°).

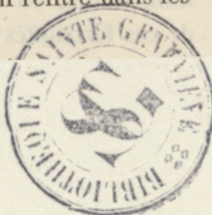
ne soient point exposées à des suggestions qui pourraient sinon en pervertir, du moins en altérer l'esprit national.

1. Le gouvernement russe a voulu, par cette disposition étrange, fermer, autant que possible, l'accès de l'empire à ces maîtres d'autres contrées qui lui apportaient, avec les bienfaits de l'éducation, des idées contraires à celles qu'il cherche à faire prévaloir. Il réussira certainement. Quel est, par exemple, le Français qui se respecte, qui, pour gagner un peu plus d'or que dans son pays, voudra échanger ses leçons contre la livrée d'un valet?

13° Chaque étranger, à moins qu'il ne soit juif, peut solliciter pour lui et pour ses enfants le brevet de naturalisation. Il suffit pour cela qu'il déclare vouloir se faire sujet russe et qu'il prête serment de fidélité à l'empereur. Cette formalité du serment doit être remplie en présence du gouverneur de la province où l'on habite; elle se fait dans la langue maternelle du nouveau sujet, et en termes conformes à la religion qu'il professe.

14° L'étranger devenu sujet russe prend place dans une des classes de l'empire, suivant son extraction. S'il n'est pas noble, il faut que son incorporation soit terminée dans le délai de neuf mois.

15° Le serment de fidélité prêté à l'empereur de Russie ne lie point irrévocablement l'étranger à l'empire. Il peut, quand il lui convient, et avec la permission du sénat, qui ne la refuse jamais, retourner dans sa patrie. Mais alors il doit vendre tout ce qu'il possède en Russie et payer au fisc trois années d'imposition. Il doit, en outre, partir dans l'année où il en a obtenu l'autorisation; sinon cette autorisation est périmée, et il rentre dans les mêmes conditions qu'auparavant.



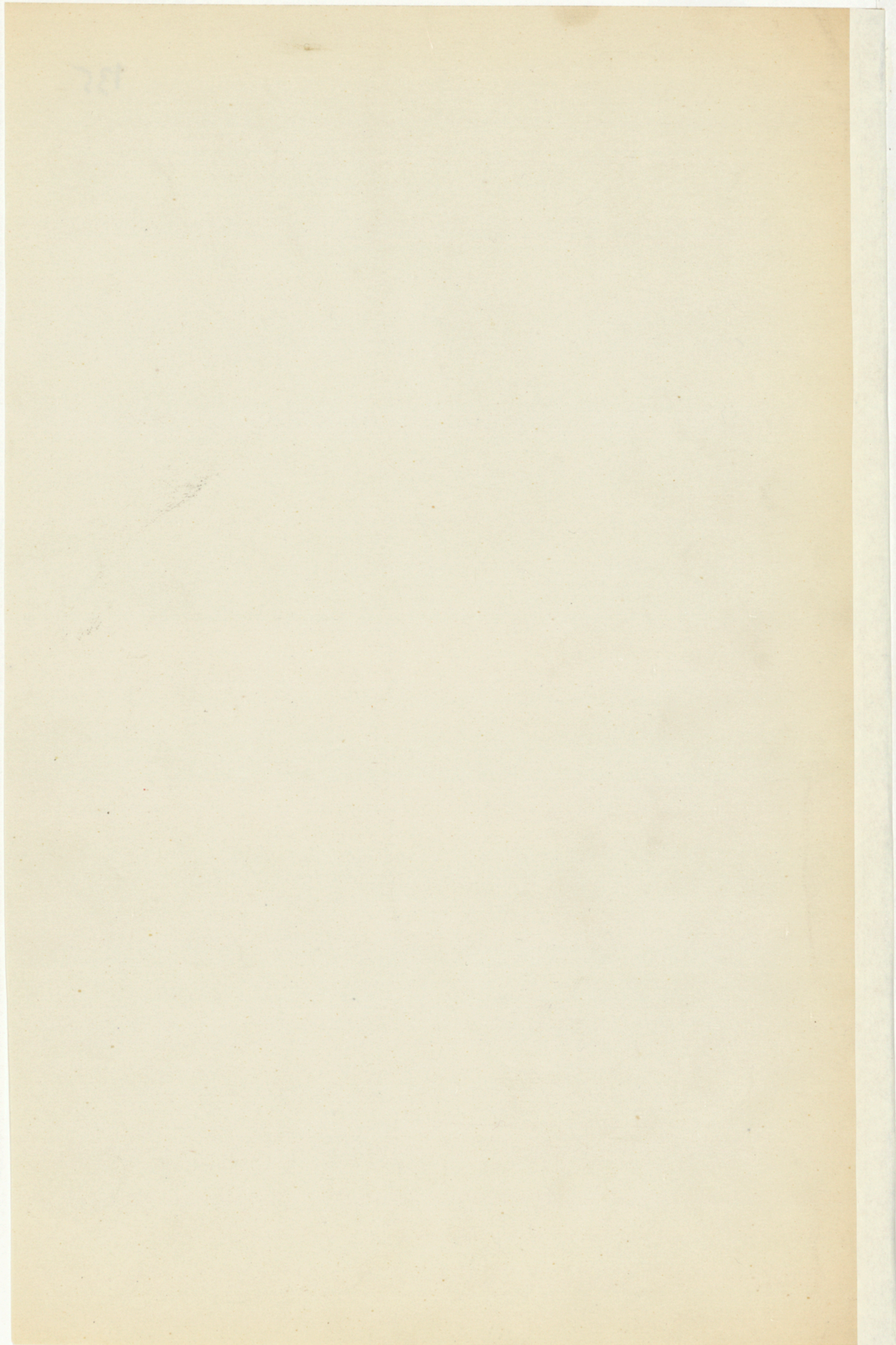


Habitants des villes

V. au clergé pour le commencement.

Rangers

Revenus des villes finances des Communes



Ont droit d'être inscrits dans ces bourgeois, indépendamment de cette classement dans la corporation, tous les serfs libérés, les ~~capitalistes~~, les élèves de la maison des enfants trouvés, les serfs domestiques donnés par les Seigneurs [illegible] sans [illegible], ~~et~~ les enfants naturels, les [illegible] X etc. etc. etc.

Les partisans ou les [illegible] prohibés n'ont le droit de s'inscrire que dans les villes de [illegible] transcaucasie.

Les ~~[illegible] des~~ bourgeois transmettent leur état à leurs enfants légitimes.

Les bourgeois et les marchands communiquent leur état à leur femme, si elle est d'une extraction inférieure, mais la fille d'un marchand ne perd pas [illegible] mari [illegible] quittant [illegible] les qualités de même que les enfants et les parents. (Il y en a qui signent Cousin de marchand, frère de marchand)

Droits

Les habitants de chaque ville forment une société particulière.

Chaque ville reçoit un [illegible] signé par le souverain et scellé du grand sceau de l'Empire contenant tous les privilèges personnels et ceux accordés aux villes.

Les habitants des villes ont le droit pour leurs affaires de former des assemblées, lesquelles sont ou générales pour toute la ville ou particulières par corporation des marchands, des bourgeois et des artisans.

Les assemblées des villes ont lieu tous les 3 ans, indépendamment de ceux annuels de ces [illegible] particulières.

Les assemblées des villes commencent deux jours après que les assemblées de la noblesse [illegible] la convocation du Chef de la Cour et [illegible] responsable du Gouverneur [illegible]

Cette assemblée a le droit d'avoir une maison pour ses séances et une archive, un [illegible] avec les armes de la [illegible]

la ville de Sg ~~[illegible]~~ Fou-
Ecrivain.

Les attributions et l'ordre des séances sont décrits au chapitre des élections.

Ces assemblées ont le droit de faire toutes les représentations nécessaires concernant leurs intérêts et l'avantage de la ville, avec presque toutes les prérogatives accordées à l'assemblée de la nation.

La ville a le droit de posséder les terres qui lui ont été concédées ainsi que les terres, forêts, moulins et autres, sans frais quelconques la ville, qu'elle trouverait à sa convenance d'acquérir.

Les forêts de la banlieue des villes appartiennent de plein droit à la ville, à condition d'être conservées et que la ville n'y récolte que le bois mort.

Si les forêts sont assez considérables, elle peut les exploiter à coupes réglées.

Chaque ville doit recevoir des terres non occupées de la couronne une banlieue déterminée par la loi du cadastre. S'il n'y avait pas dans la proximité des terres libres pour former cette banlieue, la ville a le droit de l'acquérir par échange. Mais, dans aucun cas, elle ne peut abolir la banlieue quand même son étendue dépasserait les besoins.

Il est défendu de construire la banlieue, et si la ville [illegible] constructions, alors elle [illegible] le droit de demander une seconde.

La ville a le droit d'organiser sur les terres [illegible] des régies et de donner à ferme des bois, moulins et autres établissements ainsi que les terres qui lui appartiennent, d'après des règles particulières, décrites dans le code de l'économie urbaine.

Ces règles ne s'étendent pas excepté à les capitales et autres grandes villes.

Les villes peuvent aussi, avec l'autorisation du Gouv-

Construire à leurs frais des [illegible] des Canaux, etc. et d'y établir en compensation des dépenses et avec l'autorisation du Gouvt. un péage déterminé dans un tarif.

Revenus

S'il entre des capitaux disponibles dans la caisse de la ville, alors elle a le droit : 1° d'organiser des banques pour aider les progrès des relations de crédit ; 2° de faire des prêts aux commerçants moyennant intérêt et sous la responsabilité de l'administration de la ville.

L'assemblée de la ville [illegible] des citoyens qui méritent [illegible].

Il est défendu aux Doumas et aux magistrats de faire des emprunts au nom de la ville.

Les affaires litigieuses de la ville se jugent en général comme les autres [illegible].

Assemblée des députés de la ville.

L'assemblée des députés de la ville est composée du Golova, des starostes et députés choisis par chaque quartier de la ville.

un

Les attributions de l'assemblée des députés de la ville consistent : 1° dans la vérification des preuves de l'état de citoyen ; 2° la composition et la complétion du livre des habitants de la ville ; 3° la communication de tout ce qui concerne le personnel des habitants aux autorités locales du Gouvt. 4° Elle délivre les certificats concernant l'inscription des familles dans le livre de la ville.

Outre cela l'assemblée des députés de la ville est chargée de tout ce qui a rapport au cantonnement des troupes dans la ville.

L'assemblée des députés décide les affaires à [illegible] voix à la majorité de deux tiers.

Pour chaque séance on y écrit un procès verbal

Les plaintes contre ces désastres se portent à la régence d'Alger.

Droits des habitants dans les affaires civiles et criminelles.

Aucun habitant de la ville ne peut être privé de ses droits sans jugement. Les crimes ou les délits pour lesquels un habitant de la ville peut être privé de la vie sont 1° payer, 2° trahison, 3° brigandage, 4° vol, 5° ... , 6° les délits qui entraînent une peine corporelle; 7° l'instigation à commettre des crimes.

Les habitants des villes, dans leurs causes d'...que et dans les délits criminels, sont justiciables des tribunaux particuliers qui, pour le ... sont formés de membres élus par eux dans leur sein.

Toute insulte adressée à un habitant de la ville par parole ou par écrit entraîne de la part de l'auteur de l'injure le payement d'une amende égale à la somme que l'insulté paie en général dans ses impositions pour la ville.

Pour un coup porté avec la main ou un instrument quelconque l'amende est doublée.

Pour une attaque aux femmes, le délinquant paie le double de ce qu'il aurait été obligé de payer au mari.

Et si la femme elle-même paie une imposition, le coupable alors réunit la somme de cette imposition et de celle du mari.

Les filles d'un marchand reçoivent une satisfaction quadruple, en cas d'insulte, de leurs parents.

Enfin, pour les enfants en bas-âge, on paie la moitié de ce qu'il aurait payé pour les parents

Les droits des marchands sont détaillés dans le Code de Commerce.

Privilèges dans l'ordre du Service

Les marchands de la première qualité qui l'ont depuis plus de 12 ans consécutifs, ainsi que leurs enfants, ont le droit d'entrer au service à l'égal des nobles personnels, et dans le militaire comme volontaires.

Leurs enfants peuvent entrer dans le corps des ponts et chaussées mais à condition de payer leur pension.

Les marchands de la 2e qualité et leurs enfants n'ont pas le droit d'entrer dans le service civil, mais ils peuvent être acceptés dans le service militaire à l'égal de la 1re qualité.

Toutes les autres habitants des villes sont également privés du droit d'entrer dans le service civil, et ne peuvent entrer dans le service militaire que comme soldats avec l'obligation de servir le terme général.

Cependant il est permis d'accepter au service civil, à titre d'essai les enfants des habitants libres des villes, à conditions de servir dans des différentes contrées peu peuplées et reculées aux confins de l'Empire, tels qu'en détaille dans le code du service civil.

Droits des habitants des villes, par rapport aux impôts et aux corvées

Aucune administration ou personne investie du pouvoir n'a le droit d'imposer aux habitants des villes des impôts, charges, obligations, ou corvées outre celles qui sont confirmées par les lois, sans un ordre spécial du pouvoir impérial.

Les habitants des villes inscrits dans les guildes sont exempts du recrutement, mais tous les autres y sont soumis.

Les premiers sont aussi exempts de l'impôt personnel ainsi que les artisans seulement [?] des corvées de la ville, à l'égal des autres habitants.

Les autres classes doivent payer la capitation. [87 kop. assignats 90 kop.]

Les habitants des villes peuvent acquérir: 1° des maisons et autres immeubles dans la ville; 2° des maisons et autres établissements dans les villages; 3° des terres non habitées.

Dans les capitales, les maisons estimées au-dessus de 7500 roubles argt. ne peuvent être possédées que par des marchands de la 1re guilde et leurs familles.

Les marchands et les bourgeois qui s'établissent dans les villages n'ont pas le droit d'y jouir d'aucune portion de terre ni de forêt communale. Ils ne peuvent acquérir de biens habités qu'à condition que l'ancien propriétaire en transporte les habitants ailleurs avant le terme d'un an. Mais sous aucun prétexte ils ne peuvent posséder de serfs sans terre ou avec terre.

Les habitants des villes ne peuvent être privés de leurs biens sans jugement; ils peuvent [illegible] de leurs biens [illegible] bazars; y établir usines, fabriques, fonder des bâtiments, faire toute sorte de commerce et d'industrie, etc, d'après les lois en vigueur.

Les habitants des villes peuvent signer des traités, lettres de change, conventions, obligations et autres actes permis par la loi; mais ils ne peuvent contracter aucune obligation d'autrui [?] à mettre en leur puissance [?] des serfs domestiques ou agriculteurs avec terre ou sans terre.

Dans les affaires de commerce les habitants des villes dépendent des institutions de commerce, mais pour toutes les autres affaires, ils sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Du passage d'une ville dans une autre

18
25
190
76
950

139

Les bourgeois ne peuvent quitter leur ville dans une autre qu'avec la permission de la corporation qu'il quitte et de celle où il veut entrer pour les travailleurs [illegible] de [illegible] années.

Le passage d'un bourgeois à l'état de marchand exige aussi la permission de la corporation. Le passage de l'ordre en [illegible] ne peut avoir lieu qu'avec la permission de l'Empereur.

Perte des droits d'habitants

Tout habitant de villes perdra droit et cesse de compter dans un état par son passage dans une autre classe, dans le service militaire ou civil, et par condamnation pour délits criminels et contraires à l'ordre politique.

Les corporations de la ville ont le droit d'exclure ceux de leurs membres perdus de réputation, quoique non livrés au jugement. Les bourgeois ont le droit de présenter ces sortes de gens comme soldats ou bien de les exiler en Sibérie, ainsi que ceux qui accumulent des amenages insolvables. Ils ont le droit aussi de les envoyer dans des compagnies de forçats civils.

Les notables

Les droits des citoyens notables s'acquièrent personnellement pour la vie, ou bien ~~[illegible]~~ pour toujours héréditairement.

1° Les enfants ~~notabilité personnelle~~ des nobles personnels sont par droit notables.

Ont droit au titre de notables ceux qui ont ~~terminé~~ reçu ~~dans~~ d'une des universités de la Russie les grades de bachelier ou de candidat sans préjudice de leurs droits d'entrer au service.

2° Les artistes de condition libre ayant passé un cours d'étude certifié par l'académie des beaux arts.

3° Les élèves de l'académie de commerce de Moscou et de l'école de commerce de St. P.

4° Les marchands de la 1re et 2e guilde qui ont terminé le cours des études des sciences exactes, aux gymnases de Moscou; les artistes des théâtres impériaux; les Aïssangs chez les Calmouks, dans les gouv. d'Astrakhan et du Caucase



enfin tous les savants artistes, les capitalistes et les chefs de manufactures et de fabriques étrangers quand même ils ne sont pas sujets russes.

La notabilité héréditaire peut être conférée

1° aux commerçants, aux savants et aux artistes éminents, aux étrangers qui ont acquis dans les sciences, les arts, le commerce & l'industrie une grande réputation.

Les artistes des théâtres impériaux russes et les étrangers.

Les commerçants ont droit à la notabilité, s'ils ont été gratifiés des titres de conseillers de commerce ou de manufacture, ainsi que leurs femmes et leurs enfants.

Ceux qui depuis le 10 8bre 1826, ont été gratifiés d'une décoration ainsi que leurs femmes et leurs enfants.

Les familles qui sont inscrites depuis 10 ans dans la première ou depuis 20 ans dans la 2e guilde et dont la conduite pendant tout ce temps a été irréprochable.

La réputation dans les sciences et des beaux arts donne le droit à la notabilité héréditaire.

1° à ceux qui ont reçu d'une des universités de la Russie, les titres de maître et de docteur sans préjudice des autres droits d'entrer au service.

2° Les artistes possédant le diplôme d'académiciens de l'académie des beaux arts, au bout de 10 ans après l'avoir reçu.

3° Les élèves de l'école d'agriculture de Gorigoretsk.

4° Les savants, les artistes, les ~~commerçants~~ négociants capitalistes, les fabricants, ayant déjà reçu la notabilité personnelle ont droit à la notabilité héréditaire à condition d'être faits sujets russes, et au bout de dix ans, d'une vie irréprochable.

Ceux qui n'auront pas ~~pu~~ pu prêter le serment de sujet peuvent demander la notabilité héréditaire pour ceux de leurs enfants qui sont sujets russes.

Les artistes russes et étrangers des théâtres impériaux peuvent demander la notabilité héréditaire les premiers après 15 ans de service et les seconds après 15 ans d'incorporation parmi les sujets russes.

144

140

La notabilité non personnelle qui héréditaire se transmet par le mariage, sans préjudice des droits de naissance supérieurs.

La nomination à ces deux sortes de notabilité est du ressort du Sénat.

Pour les diplômes héréditaires, on paie aux caisses des institutions de bienfaisance du Gouvt. local, 60 M. argt. 65 dans la capitale de Commerce et de l'industrie 240 M. argt. 65 et pour les frais de leur attente 70 M.

Les certificats personnels se paient quelque moitié de ces sommes.

Les savants et les artistes ne paient que pour les patentes 30 M. et les certificats 15 M.

~~Les~~ Les droits des titres aux institutions de bienfaisance sont envoyés au président du Gouvt. local. Ceux que sont obtenus pour la capitale de l'industrie et du Commerce sont versés dans la banque de Commerce. Les droits de patente et de certificat dans la trésorerie du Sénat.

Les Juifs ne peuvent être élevés au rang de notables, qu'en vertu d'actes suprêmes, pour services extraordinaires, ou en égard de talents éminents dans les sciences et les arts, le Commerce et l'industrie.

Les présentations qui les concernent ne peuvent arriver au trône que par l'entremise du Comité des ministres.

Droits et privilèges de la notabilité

1°. Ils sont exempts de la Capitation. 2°. du recrutement 3°. des punitions corporelles et, dans le cas d'incarcération ... ne doivent de leur raser la tête.

Ils ont le droit de participer aux élections des villes et d'être élus aux fonctions municipales; à l'égal des marchands des deux premières classes.

Les marchands et les artistes ne peuvent être élus contre leur gré.

Ils ont le droit à l'intitulé dans tous les actes citoyens notables.

Ils sont exempts de l'inscription d'armée recrutement, et la douane dont se composent d'eux et de leurs familles des listes particulières.

Leurs enfants ont le droit d'entrer à leurs frais dans les bureaux des voies de communication.

La perte des droits de la notabilité est entraînée par jugement judiciaire emportant la perte des droits civils, ou bien la perte de l'honneur, — par une banqueroute frauduleuse.

La perte de ces droits ne peut être consommée que par la confirmation du Sénat.

La notabilité se perd aussi 1° par l'entrée dans une corporation d'artisans qui d'après la loi ne sont pas inscrits dans les guildes.
2° par la domesticité.

Dans ces deux cas les notables conservent seulement l'exemption de la punition corporelle, de la capitation, du recrutement, mais perd le droit de l'intitulé notable et les enfants nés après conservent la notabilité héréditaire.

Les Étrangers

Sont réputés étrangers les sujets de toute puissance étrangère qui ne se sont pas légalement faits sujets russes.

Les enfants des étrangers nés en Russie et entrés au service sont considérés à l'égal des sujets de l'Empire.

Une sujette russe qq soit sa religion qui épouse un étranger, doit suivre son mari dans sa patrie, mais en abandonnant la Russie elle n'est plus capable de posséder des biens immeubles qu'elle doit vendre dans le terme de six mois; elle doit payer sur les capitaux qu'elle emporte la dixième partie au trésor de l'Empire. Ce droit n'est pas aboli que par des traités réciproques avec la puissance à laquelle appartient son mari.

Du reste si elle laisse des enfants en Russie, elle peut inscrire les biens en leur nom.

Les étrangers ont le droit de vendre leurs biens meubles et de rentrer en Russie et la quitter d'après les règles établies

141

dans le code des passeports.

Les juifs étrangers ne sont pas admis à s'établir en Russie et à se faire sujets russes; excepté cependant les Karaïmes —

Il est défendu de même d'admettre les derviches à se faire sujets russes.

Voir le Code des passeports pour les droits des étrangers en Russie

---

Droits des étrangers.

Les étrangers pendant leur séjour en Russie, tant pour leurs personnes que pour leurs biens sont dépend. des lois de la Russie, ayant besoin de leur défense et de leur protection.

Les nobles étrangers qui ont prouvé leur extraction, en cas de délits, sont exempts de punition corporelle.

Les étrangers ont le droit d'entrer au service militaire d'après le code du service; mais le service civil leur est défendu, sauf qq exceptions détaillées dans le code du service.

Il est défendu à leurs enfants d'entrer dans le Corps des voies de communication.

Ils ont le droit de devenir citoyens notables, d'après les règles ci-dessus détaillées.

Les commerçants étrangers peuvent en qualité d'hôtes recevoir des certificats de commerce, d'après le Code du Commerce. Ils ont aussi le droit de s'inscrire dans les corporations d'artisans, comme il est prescrit par le Code d'industrie; et d'avoir des ouvriers et des serviteurs aux conditions stipulées pour les personnes non nobles.

Ils n'ont pas le droit d'acquérir des biens habités, ni des serfs avec terre ou sans terre, quand même ils seraient au service de la Russie, et qu'ils auraient des diplômes de noblesse de souverains étrangers, jusqu'à leur incorporation dans la noblesse de l'Empire.

Il s'entend que cette règle ne concerne pas les familles dont les ancêtres se sont établis en Russie, et par leurs services y ont acquis les grades supérieurs, et par leur fidélité envers elle, ils ont trouvé dans la Russie les mêmes droits que la noblesse russe.

Les hôtes étrangers peuvent acquérir des maisons dans toutes les villes de l'Empire, mais ils ne peuvent posséder de terres hors de la ville.

Sauf qq exceptions. Les localités qui font exception à la règle sont la Transcaucasie où les étrangers sont invités à recevoir des terres pour y faire des plantations, et dont ils peuvent jouir sans se faire sujets russes, le terme de 10 ans, la même règle s'étend sur la Crimée. [illegible] ils doivent vendre leurs terres

De même les étrangers qui ont obtenu la permission d'établir des fabriques ou manufactures hors des villes, peuvent faire l'acquisition des terres qui leur sont nécessaires, mais à condition de s'inscrire immédiatement dans une guilde, et au bout de dix ans de se faire sujets russes.

Dans aucun cas il ne leur est permis d'acquérir plus de 300 déciatines.

Dans la Transcaucasie, les étrangers sont exempts pendant 10 années de tout impôt et corvées, et d'inscription dans une guilde ou une corporation.

Le Général en Chef conjointement avec le ministre des finances peuvent conceder ce droit à 10 étrangers; mais s'il y en a plus, on doit demander la permission au comité des ministres.

Les étrangers n'ont pas le droit de s'établir dans les villes des colonies militaires.

Les étrangers ayant le droit de professeur du service de l'état de gouvernement et d'un titre au [illegible] pas obligés de se faire sujets russes mais ils ne peuvent jouir des prérogatives attachées à ce titre.

Les étrangers peuvent contracter toutes sortes d'obligations, et de contrats permis par les lois, tant entre eux qu'avec des sujets russes. Mais, pour que ces actes soient reconnus en Russie, ils doivent être revêtus des formes voulues par la loi.

Ils peuvent disposer de leurs biens par testament en faveur d'autres étrangers, ou en faveur de ~~autres~~ sujets russes.

En cas de mort leurs héritiers habitant des pays étrangers doivent présenter leurs réclamations dans l'espace de deux ans. Biens situés ~~[illegible]~~ l'absence des héritiers doivent habiles, leurs héritiers en disposent d'après les règles. Le bien converti en argent peut être transporté à l'étranger, d'après le règl. gl.

15!

142

Chaque étranger, excepté les Juifs, a le droit de demander à être accepté sujet russe, ainsi que les enfants ou à l'exception de quelques uns d'eux.

L'acte ~~d'acceptation~~ qui constate sujet russe en le serment prêté dans la régence du Gouv. local d'après une formule particulière selon la religion de l'étranger, et selon sa langue maternelle, après quoi il peut s'incorporer dans tel état libre qu'il désire, selon son extraction.

Ceux qui ne sont pas nobles doivent terminer cette incorporation dans l'espace de 9 mois.

Ceux qui embrassent l'état d'agriculteur se conforment aux Code de Colons étrangers.

Un étranger qui s'est fait sujet russe peut quand bon lui semble retourner dans sa patrie, à condition de vendre tout ce qu'il possède en Russie, et de payer pour trois ans d'avance d'impôts.

La permission dépend du Sénat ou en faute.

Mais il doit quitter l'empire dans l'espace de deux ans, après l'avoir reçu [illegible]; autrement il est réinscrit dans sa corporation primitive où il reste jusqu'au départ; [illegible]

Les prisonniers militaires mariés en Russie, s'ils veulent retourner dans leur patrie, n'ont pas le droit d'emmener avec eux leurs femmes et leurs enfants, avec l'obligation de pourvoir à leur entretien et subsistance. Il y a une exception pour les soldats qui peuvent emmener avec eux leurs femmes et les enfants mineurs si les parents de ces femmes y consentent.

consentement excepté les fabricants de draps, tanneurs, maîtres tisserands et autres qui les ont [illegible] plus bas.

Le passage d'une ville dans une autre doit avoir lieu par l'entremise de la chambre des finances, avec la permission des [illegible] cas litigieux, des [illegible] compétents.

Les paysans de la couronne ont besoin de s'inscrire dans les villes, par villages entiers, par familles séparées, ou individuellement.

Le premier cas peut avoir lieu lorsque dans un village quelconque l'industrie a obtenu un développement si considérable que les moyens d'existence des habitants viennent à dépendre davantage de leur métier que de l'agriculture. Dans ce cas ce village est élevé à l'état de ville.

Le passage des paysans de la couronne+ par famille ou individuellement peut avoir lieu dans les capitales et villes privilégiées particulières+ 1° Dans le cas où ayant depuis longtemps renoncé à l'agriculture ils ont pris l'habitude de la vie des villes; 2° sur l'attestation de la commune qu'il n'y a pas d'arriérages sur leur compte, et que après leur départ la terre ne restera pas en friche. 3° si d'après l'exigence de la ville, ils versent préalablement une somme correspondant à trois années d'impôt pour sa position nouvelle.

Pour les autres villes, il suffit du consentement de la commune pour le laisser partir, et de celui de la ville pour l'accepter.

Les paysans des apanages+ ont le droit de passer à l'état de marchands moyennant la somme de+ ~~[illegible]~~ roubles argent, et dans l'état de bourgeois moyennant 600 roubles aussi versables dans la caisse des apanages.

Du reste les colons étrangers ont le droit de s'inscrire dans les villes en conservant leur état de colons.

+ des agriculteurs libres, et des colons étrangers,

+ Les principales villes, les ports de mer, capitales — etc.

+ des palais et des haras,



+ 1500

2° Les bourgeois. 3° les artisans
4° les gens libres, dans les villes
des gouvernements de la Pologne,
ainsi que des provinces de la
Baltique; 5° et les ~~prolétaires~~ rabotchi —

Les autres personnes ci-dessus
mentionnées quoiqu'appartenant
aux habitants des villes, soit par
leur propriété, soit par leur
séjour ne comptent pas cependant
comme citoyens, mais sont comptés
dans leurs classes respectives.

Les marchands sont divisés
en trois guildes: leurs prérogatives
sont énumérées dans le code de
commerce.

Sous le nom de citoyens des
gouv^ts. de l'ouest, on comprend
les soi-disant ci-devant schliachta
habitants des villes, qui n'ont
pas pu prouver légalement
leur extraction noble. Ces
personnes forment dans la ville
une classe séparée.

Les gens libres sont des
émigrés † établis dans des
gouv^ts. de la Pologne.

† [illegible] de la ferme

Sous le nom de + ~~prolétaires~~,
on comprend ~~d'autres~~ ~~[illegible]~~
des gens ~~de~~ ~~bourgeois~~ qui n'étant pas
bons pour le service militaire,
ont été rejetés de leurs
corporations ou ont été inscrits
dans le rôle des bourgeois pour
mauvaise conduite ou arrérages
d'impôts.

\+ rabotchie liudi (gens de travail)

Dans la classe des habitants
des villes ~~tous~~ comprenant ce
nom dans son sens particulier,
on est incorporé par la bonne
volonté, ou en y passant d'une
autre classe, et en général tous
ceux qui sont obligés de se
choisir un genre de vie, dans un
état imposé.

Peuvent aussi devenir habitants
des villes, les habitants des
campagnes libres, à condition de
quitter leur état primitif.
Dans les guildes ont droit de
passer tous les nobles libres
et personnels, sans déroger
des prérogatives de leur
naissance.

Pour entrer dans la classe
d'habitants des villes, on doit
obtenir préalablement le

Clergé

Chapitre premier

Dispositions générales

La population de la Russie est certainement une des plus diversifiées du globe. On y rencontre les races les plus opposées, sans compter les étrangers de toute nation qui résident temporairement dans l'empire.

Nous n'avons à nous occuper ici que de la population indigène sédentaire. Les étrangers feront l'objet d'un chapitre spécial. Quant aux nomades, ils offrent dans leur existence mobile, des nuances si multiples, si insaisissables, que vouloir les étudier au point de vue du droit, serait nous exposer à dépasser indéfiniment les bornes que nous avons dû fixer à ce travail.

La population de la Russie, indigène, sédentaire se divise en quatre classes principales : Noblesse, Clergé, Habitants des villes, Habitants des campagnes.

Ces quatre classes, ont chacune, leur organisation et leur législation particulières ; mais, il est certaines dispositions générales qui s'appliquent à toutes indifféremment.

~~Voici quelles sont ces dispositions :~~

1°. La loi russe distingue cinq espèces de majorités : Majorité administrative, celle qui est requise pour entrer au service de l'État — 16 ans ; majorité matrimoniale, 18 ans pour l'homme, 16 ans pour la femme ; majorité civile, celle qui investit de la jouissance complète de tous droits civils, — 21 ans ; majorité testimoniale, celle qui est exigée pour tester en justice — 15 ans ; majorité électorale, celle qui permet de prendre part aux élections‡ — 21 ans pour les nobles, 25 ans pour les habitants des villes et des campagnes (bourgeois et paysans)

‡ municipales et autres



2

2°. Par le fait du mariage, tous les droits civils appartenant au mari deviennent également propres à la femme ; mais, non ceux de la femme au mari et aux enfants. Nous verrons plus tard en suivant l'organisation particulière des classes de la société russe quelles sont les conséquences pratiques d'une telle disposition.

146

3°. Trois causes principales entraînent de plein droit la suspension ou la privation des droits civils : l'aliénation mentale légalement constatée ; l'absence prolongée de telle sorte qu'elle équivale à une disparition ; une prescription de dix ans.

Le citoyen russe qui a obtenu la permission de voyager à l'étranger et qui y reste au delà du terme fixé par les règlements (1) est considéré comme disparu. Ce délai ne court pour les mineurs qu'à dater du jour de leur majorité.

4°. Nul ne peut être privé de ses droits civils pour cause de crime ou de délit si ce n'est en vertu d'un arrêt judiciaire rendu conformément aux lois. Trois sortes de crimes ou de délits intéressent plus spécialement cette disposition.

Les crimes qui emportent l'exil en Sibérie, aux mines ou aux colonies.

---

(1) Le délai fixé aux citoyens russes pour séjourner hors de leur pays varie suivant la volonté des souverains. Sous l'empereur Nicolas, il était de cinq ans pour les nobles et de trois ans pour les autres classes de l'empire. Alexandre II témoigne sur ce point d'une plus grande facilité que son père.

Cette nécessité de l'autorisation préalable du gouvernement pour voyager à l'étranger est, en Russie, de date fort ancienne. Lorsque Voltaire préparait son histoire de Pierre le Grand il s'était préoccupé de cette question. Voici la question qu'il adressa au comte Schouvaloff chargé par l'impératrice Elisabeth de lui communiquer les documents qui lui étaient nécessaires :

« Je suis fort surpris d'apprendre qu'il était permis de sortir de Russie et que c'était uniquement par préjugé qu'on ne voyageait pas. Mais, un vassal pouvait-il sortir sans la permission de son boyard, un boyard pouvait-il s'absenter sans la permission du Czar ? »

Réponse :

« Il n'y a aucune loi écrite qui défende absolument aux Russes de sortir du pays ; mais toutes les fois que quelqu'un voulait sortir pour commercer ou pour s'instruire en voyageant il était obligé de demander la permission et un passeport, sans quoi il était arrêté sur les frontières, ce qui se pratique encore à présent sans distinction de condition. »

9

147

Le refus fait par un Russe résidant à l'étranger d'obéir à l'ordre qui le rappelle dans son pays.
L'établissement définitif d'un Russe à l'étranger sans l'autorisation de son gouvernement.

Dans ces trois cas, les prévenus sont traduits en justice et leur condamnation entraîne de plein droit la mort civile, sans préjudice des autres peines déterminées dans l'espèce, par le code criminel.

La perte des droits civils ne rejaillit ni sur la femme ni sur les enfants du condamné, à moins qu'ils ne soient convaincus de complicité. Ils conservent la jouissance de ces droits même dans le cas où ~~[illegible]~~ ils se dévoueraient à suivre le proscrit dans son exil.

Les biens d'un individu frappé de mort civile passent à ses plus proches héritiers, absolument comme s'il était mort naturellement. Il n'y a d'exception que lorsque la condamnation a été encourue pour crime de lèse-majesté; en pareille circonstance les biens sont confisqués au profit du domaine impérial.

La réhabilitation du condamné dont il s'agit, ainsi que sa réintégration dans les droits qu'il a perdus dépendent exclusivement du pouvoir suprême. Cette réhabilitation ~~[illegible]~~ réintégration peuvent être partielles ou illimitées; l'ukase impérial qui intervient à cet effet, le détermine de la manière la plus précise.

Telles sont les dispositions générales qui s'appliquent à tous les sujets de l'empire russe. Tous, nobles, prêtres, bourgeois ou paysans participent également aux droits de même qu'ils sont également passibles des pénalités qui y sont formulées. Dans le cas où par suite d'une ~~[illegible]~~ mesure ou d'une violence accidentelle, un sujet russe se verrait lésé dans la jouissance des droits en question, les tribunaux de l'empire lui sont ouverts pour y réclamer justice et réparation.

Chapitre –

Le Clergé

I.

Clergé orthodoxe

Le clergé orthodoxe se divise en clergé régulier et clergé séculier, ou comme s'exprime le Svod, en clergé noir et clergé blanc.

Ces deux clergés ont chacun une hiérarchie particulière. Au premier appartiennent: les métropolitains, les archevêques, les évêques, les archimandrites, les abbés, les prieurs, et pour les monastères de femmes, les abbesses et les prieures; le sacristain de la maison synodale de Moscou, les frères lais et les soeurs converses. À la seconde: les grands aumôniers de l'armée et de la flotte et leurs vicaires, les archiprêtres, les protopopes, les popes, les archidiacres, les diacres, les sous-diacres, les clercs.

Le clergé séculier comprend, pour tout l'empire, environ 120,000 membres, le clergé régulier, environ 17,000.

L'état des deux clergés relève d'une législation qui tient à la fois de l'ordre ecclésiastique et de l'ordre civil. Nous en donnons ici les diverses dispositions.

L'âge fixé par la loi russe pour faire profession dans un monastère est de ~~[illegible]~~ trente ans pour les hommes et de quarante ans pour les femmes. Il faut, pour cela, l'autorisation du Saint Synode.(1) Il faut, en outre, si le postulant n'a pas la libre disposition de sa personne qu'il produise le consentement de celui ou de ceux dont il dépend.

Il est défendu d'admettre à la profession monastique: 1° tout homme marié, du vivant de sa femme, à moins qu'ils ne soient résolus, l'un et l'autre, à entrer au couvent. Dans ce cas, on doit s'informer s'ils n'ont pas d'enfants mineurs qui réclament leur protection et s'ils ont d'ailleurs l'âge requis; 2° tout individu qui n'est pas animé d'une vocation véritable; 3° ceux qui sont chargés de dettes ou qui se trouvent sous le coup d'un jugement.

Le clergé régulier jouit de droits et de privilèges qui ne manquent pas d'importance. Il est exempt de la capitation et du recrutement; il n'est justiciable que des autorités ~~civiles~~ spirituelles; et dans le cas où ~~il~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~civil~~ l'affaire pour laquelle il est mis en cause est du ressort des tribunaux séculiers, il ne peut y être traduit sans se faire assister par un ou plusieurs délégués de son ordre chargés de le défendre. Il est exempt des peines corporelles; si un

de ses membres est emprisonné, on ne peut lui raser la tête.

Les membres du clergé régulier n'ont pas le droit d'acquérir des biens immobiliers, ni des serfs avec terre ou sans terre. S'ils en possèdent avant leur entrée en religion, ils ne peuvent les conserver.

Le postulant, avant de prononcer les vœux, doit se dépouiller de tous ses biens. Il dispose, suivant son bon plaisir, de ceux qu'il a acquis personnellement; mais ceux qui lui sont venus par héritage ne peuvent passer qu'à ses héritiers légitimes. Du reste, le seul fait de sa profession suffit pour mettre ces derniers en possession de ces mêmes biens.

Les pensions obtenues pour services militaires ou civils cessent de droit par l'émission des vœux.

La renonciation à ses biens que la loi impose au religieux est absolue et irrévocable; il en subit les effets, lors même qu'il abdique son état pour rentrer dans le monde.

Les membres d'un monastère ont le droit d'acheter ou de construire à leurs frais, dans l'enceinte conventuelle, des cellules et autres habitations, à la condition de les laisser, après leur mort, en toute propriété au monastère (1).

Tout commerce leur est interdit, sauf, avec la permission des supérieurs et par l'entremise de frères très âgés et choisis ad hoc, celui des objets qu'ils confectionnent de leurs propres mains.

Ils ne peuvent recevoir en dépôt ni argent, ni aucune autre valeur, excepté des livres. Les objets qu'ils accepteraient en contravention à cette règle, sont considérés comme étant la propriété du monastère.

Les moines qui ont de l'argent peuvent, à leur gré, ou le garder ou le placer dans des institutions de crédit et en toucher les intérêts. Ils n'ont pas le droit d'en disposer par testament; tout ce qu'ils laissent après leur mort revient de droit à leur couvent. Toutefois, s'il s'agit de moines appartenant aux sommités hiérarchiques, la faculté de tester leur est reconnue; et dans le cas où ils meurent intestats, leur église ou leur monastère est tenu admis à s'emparer de leurs biens, qu'autant qu'ils manquent d'héritiers légitimes. (2)

La profession religieuse n'engage point le moine orthodoxe d'un lien éternel. Il peut toujours rentrer dans l'état séculier. Lorsqu'un moine manifeste le désir d'être relevé de ses vœux, on le soumet à certaines épreuves. Ce sont d'abord les représentations du supérieur du monastère, ainsi que des religieux les plus anciens, les plus vénérables; ensuite, l'intervention d'une personne déléguée à cet effet par l'évêque du diocèse. On l'exhorte à persévérer dans sa vocation. Ces épreuves durent six mois. Ce terme écoulé, si le moine reste inébranlable dans sa résolution, on y fait droit. Mais, en rentrant dans le monde, le religieux affranchi est loin d'y retrouver la même position et les mêmes privilèges dont il y jouissait avant de le quitter. Ainsi, le droit d'entrer au service civil lui est retiré.

En outre il ne peut s'établir ni dans le gouvernement où il a reçu comme moine, ni dans les deux capitales de l'empire (Saint Pétersbourg et Moscou) qu'après un délai de sept ans. Quant à recouvrer les biens dont il s'était dépouillé en prononçant les vœux, on sait qu'il ne peut y prétendre. Il en est de même des rangs et des décorations qu'il possédait avant sa profession; il ne lui reste que les prérogatives qui tiennent exclusivement à sa naissance.

150

Il peut arriver que l'affranchissement d'un moine résulte de l'initiative même des autorités du monastère. Par exemple lorsque le moine a commis un crime. Dans ce cas, l'affranchissement le concours exige que l'expulsion; et le coupable est livré au bras séculier. Il peut arriver aussi qu'un moine ne demande à se retirer que parce qu'il a été l'objet, dans l'intérieur du monastère, de plaintes graves ou de châtiments sévères. En pareille circonstance, si la moralité du moine n'est pas telle que les autorités conventuelles puissent en certifier favorablement, elles ne prononcent pas, elles-mêmes, sur sa demande; mais elles la défèrent au consistoire du diocèse qui tout en dégageant le requérant des vœux qui lui pèsent, lui interdit néanmoins, conformément aux dispositions prises dans ce cas par la loi civile, le séjour du gouvernement où il a été moine et des deux capitales de l'empire.

Le clergé régulier étant astreint au célibat, doit nécessairement chercher hors de lui ses éléments de recrutement. Il n'en est pas de même du clergé séculier. Celui-ci se propage par le mariage en sorte qu'il forme dans l'état une véritable caste. Cependant, la cléricature séculière ne saurait être considérée comme un privilège héréditaire exclusif; tout sujet russe orthodoxe jouissant de la libre disposition de lui-même peut y aspirer. Cette faculté s'étend jusqu'aux individus soumis à la capitation. Seulement, pour être définitivement acceptés, il faut que les derniers produisent un certificat des autorités de leur diocèse constatant qu'ils remplissent les conditions de moralité et de capacité prescrites par les règlements ecclésiastiques et qu'en outre le diocèse où ils prétendent exercer le saint ministère manque de sujets propres à occuper les places vacantes. A ce certificat doit être joint une permission des autorités civiles de la localité où réside le postulant, permission confirmée par le Sénat dirigeant.

Nous avons dit que le clergé séculier forme en Russie une véritable caste. Il résulte de là que tous les fils de prêtres appartiennent de droit à l'ordre clérical. Ce droit, toutefois, n'est point inamissible; il est soumis à certaines conditions. Ainsi, le fils de pope que ses parents négligent de faire élever dans une académie ecclésiastique ou séminaire, ou qui par sa mauvaise conduite a mérité d'en être exclu, doit rentrer dans l'état civil où il choisit un genre de vie. Les supérieurs ecclésiastiques peuvent aussi, de leur propre autorité, rouvrir les portes du monde aux jeunes

membres du clergé qui désirent embrasser une autre carrière que celle à laquelle les appelait leur naissance.

Les membres du clergé séculier sont exempts de la capitation et du recrutement ; ils ne peuvent être condamnés à des peines corporelles ; et s'ils sont mis en prison, il est interdit de leur raser la tête. Ces divers privilèges profitent à leurs femmes et à leurs enfants. (1)

A moins qu'ils ne soient de sang noble, ils n'ont pas le droit d'acquérir des villages ou des serfs avec terre ou sans terre ; mais, toute autre acquisition ou possession, soit mobilière soit immobilière leur est permise.

Les maisons appartenant aux membres du clergé séculier ainsi que celles de leurs femmes et de leurs enfants sont exemptes de logements militaires ; elles n'acquittent ni impôts, ni corvées urbaines, sauf les charges relatives à l'entretien du pavé, à l'éclairage, et en général à tout ce qui concerne la propreté de la voie publique. Ces maisons ne sauraient, à aucun titre, devenir le siège de restaurants ou de cabarets, ni d'autres établissements analogues.

Les membres du clergé séculier jouissent à l'égard des tribunaux des mêmes prérogatives que les moines. Ils ne peuvent s'entremettre comme avocats, dans aucune affaire litigieuse, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts de leur Église, ou de ceux d'enfants confiés à leur tutelle. Ils ne peuvent, non plus, soumissionner des fournitures ou cautionner ceux qui s'en rendent adjudicataires ; enfin, tout commerce exigeant l'inscription dans une guilde leur est défendu ; c'est là une faculté réservée à leurs veuves.

S'ils possèdent des biens mobiliers, ils n'ont pas le droit de distiller et de vendre, par eux mêmes, de l'eau de vie ; dans le cas où des distilleries se trouveraient déjà établies sur ces biens, ils sont obligés de les affermer.

Nous avons vu que les fils de popes peuvent, en certaines circonstances rentrer dans l'état civil. Lorsque cette rentrée a lieu d'une manière normale, c'est-à-dire lorsqu'elle ne résulte ni de l'absence d'une éducation académique, ni de l'expulsion d'une académie, les fils de popes peuvent s'enrôler dans l'armée comme volontaires, ou se faire admettre au service civil avec les mêmes droits que les enfants des nobles personnels.

Ce n'est pas seulement aux jeunes désistés qu'il peut être permis d'abdiquer l'état clérical ; il faut dire qu'autant des autres membres déjà liés par les vœux solennels [illegible] plus âgés et [illegible] ; il peut même arriver qu'un prêtre orthodoxe soit frappé de dégradation complète [illegible] son caractère. (2)

---

(1) Les membres du clergé séculier transmettent tous leurs droits à leurs femmes et à leurs enfants, excepté ceux qui sont nés avant leur ordination.

(2) Ainsi, la consécration sacerdotale ne confère point dans l'Église orthodoxe comme elle le fait dans l'Église catholique, un caractère indélébile.

Le prêtre ou tout autre membre du clergé séculier qui désire se faire relever de ses vœux ne reçoit pas immédiatement satisfaction. On procède vis-à-vis de lui à peu près de la même manière que vis-à-vis des religieux. Si au bout de trois mois d'épreuve, il persévère dans sa résolution, l'évêque dont il relève, désormais pourvu d'une permission du Saint Synode, le déclare affranchi de toute obligation ecclésiastique et en fait part à la régence du gouvernement où il réside.

Rentrés dans le monde, les membres du clergé séculier n'y jouissent que des droits inhérents à leur naissance; ni les rangs ni les décorations qu'ils pourraient posséder avant leur consécration ne leur sont rendus; il ne leur est permis d'entrer au service soit militaire soit civil, qu'après un délai de six ans pour les diacres, et de dix ans pour les prêtres.

Lorsqu'un membre du clergé séculier, sollicitant sa libération de l'état clérical, se trouve sous le coup de poursuites judiciaires, il ne peut être donné suite à la demande, qu'après le jugement de l'affaire pour laquelle il est mis en cause.

Nous avons dit qu'un prêtre orthodoxe pouvait être frappé de dégradation. Ceci arrive dans les cas de malversations, de vices notoires ou de conduite scandaleuse. Le prêtre exclu du clergé pour une de ces causes se trouve, en rentrant dans le monde, dans une condition précaire. Toute espèce de carrière officielle lui est interdite; il ne peut s'engager dans l'armée que comme simple soldat et pour un terme de vingt ans.(1) Ce terme expiré, s'il s'est fait remarquer par une conduite telle qu'elle donne lieu de croire à son amendement, il recouvre, relativement au service, tous les droits que lui donnaient sa naissance ou son éducation.

Sauf les crimes proprement dits qui entraînent de droit l'intervention du bras séculier, tous les cas qui peuvent provoquer l'exclusion ou la dégradation du prêtre orthodoxe, sont du ressort des autorités spirituelles. Le prêtre condamné est fait soldat, ou s'il est inapte au service militaire, envoyé comme colon, dans un des gouvernements les plus éloignés de l'empire.

On connaît déjà les droits personnels des membres du clergé séculier et ce qui concerne leurs intérêts temporels. Il nous reste à ajouter quelques détails, dans le même ordre d'idées, relativement aux monastères, aux maisons d'archevêques et aux églises.

Les monastères et les maisons d'archevêques ont le droit de continuer à posséder les terres qui leur ont été concédées par la couronne, des maisons de campagne, des pêcheries et autres établissements de

---

(1) Le diacre exclu du clergé pour une des causes ci-mentionnées, n'est astreint, s'il se fait soldat, qu'à douze années de service au lieu de vingt.

rapport, mais ils n'ont pas le droit de les aliéner; il leur est permis seulement de louer les parties de ces terres qui leur seraient inutiles.(1) Quant à les échanger contre d'autres terres, ils ne le peuvent que dans des cas très graves, et avec la permission de l'empereur. Cette permission leur est également nécessaire pour acheter des propriétés immobilières, ou pour accepter celles qui pourraient leur échoir, soit par donation, soit par testament. Dans ces derniers cas, la permission impériale est accordée sur la proposition du Saint Synode.

Les propriétés monastiques ou archiépiscopales ne peuvent être détournées de leur destination naturelle, pour être affectées à des services publics, sans le consentement exprès de leurs seigneurs respectifs.

Les maisons appartenant à des monastères ou à des archevêques sont libres de tout impôt et corvée; elles ne supportent que les charges dont nous avons parlé plus haut à l'occasion des maisons de prêtres. Si ces maisons ont besoin de réparations, les propriétaires ont le droit de couper gratuitement dans les forêts de l'État tout le bois qui leur est nécessaire; même faculté leur est accordée pour les constructions nouvelles. Le code forestier contient, à cet égard, des dispositions spéciales.

On a vu que les monastères et les maisons d'archevêques peuvent, avec la permission de l'empereur, acquérir des propriétés immobilières. Il ne s'agit ici que de propriétés inhabitées; car sous aucun prétexte ni en vertu d'aucun service spirituel ou temporel quelconque, ils ne sauraient devenir propriétaires de serfs avec terre ou sans terre.

Les monastères héritent, de droit, de tous les biens des membres du clergé noir, morts sans testament, ainsi que de ceux des moines qui n'ont pas le droit de tester.

Il est interdit aux monastères de recevoir en dépôt des sommes d'argent ou toute autre valeur. Dans les affaires litigieuses qui touchent à leurs temporels, ils sont justiciables des tribunaux séculiers; mais aucun jugement rendu contre eux ne peut être exécuté qu'après avoir été préalablement révisé par le Saint Synode et confirmé par l'empereur.

Venons maintenant aux églises. Les églises jouissent, à l'égard de la propriété immobilière, des mêmes droits que les monastères et les maisons d'archevêques. Elles ne peuvent prêter leurs capitaux sur hypothèques, mais elles doivent les placer dans un établissement de crédit.

Les terres appartenant aux églises sont de deux sortes: celles qui relèvent exclusivement de l'église et celles qui sont concédées au clergé pour ses besoins

---

(1) La location de ces terres ne peut avoir lieu que pour un terme de douze ans au maximum. On a voulu prévenir par là ces baux à longue échéance qui ne sont autre chose qu'une vente déguisée.

10

particuliers. Les unes et les autres sont insaisissables et inaliénables. Le clergé en a l'administration immédiate et absolue; il doit les entretenir et les conserver dans toute leur intégrité. En cas de constructions ou de réparations, il a comme les supérieurs des monastères et les archevêques, le droit de se pourvoir du bois nécessaire dans les forêts de l'État. Les maisons qu'il habite ou qu'il possède

154

partagent, quant aux impôts et aux corvées, les mêmes privilèges que les maisons monastiques ou archiépiscopales.

Quand une église vient à être supprimée, on ne vend point pour cela les terres qui lui appartenaient; elles sont transférées à l'église de la paroisse la plus voisine.

Outre les revenus de leurs terres, et de leurs maisons, les églises et le clergé ont encore d'autres ressources: par exemple le casuel, les dons volontaires, etc. Mais, sur ces derniers points, la législation est loin ~~[illegible]~~ d'être aussi précise, les tarifs et les règlements particuliers aussi rigoureusement déterminés. Presque partout, on en est réduit aux dispositions contemporaines ou même antérieures à Pierre le Grand. Dans certaines localités, notamment dans quelques gouvernements de l'ancienne Pologne, la dîme n'a pas cessé d'être en vigueur. Le clergé qui y réside est autorisé à en profiter jusqu'à ce qu'il en ~~soit~~ été disposé autrement par une mesure générale. Cette mesure se fait attendre depuis bien longtemps; ce serait, cependant, le seul moyen de fermer la porte à l'arbitraire et aux abus.

II

Clergé catholique romain.

Ainsi que le clergé orthodoxe, le clergé catholique romain se divise en clergé séculier et clergé régulier. Nous n'insisterons pas sur le caractère de sa double hiérarchie; elle est absolument la même que dans les pays catholiques de l'Europe occidentale ou méridionale. Nous ferons remarquer seulement qu'il n'existe, pour tout l'Empire, qu'un seul archevêque, ~~chef~~ chef suprême ou métropolitain de l'universalité des églises.

Tout sujet russe, catholique de religion et libre de sa personne, peut entrer dans l'état ecclésiastique s'il possède, d'ailleurs, la capacité et la moralité requises. Toutefois, avant de s'engager définitivement, il faut qu'il y soit autorisé par ses chefs civils immédiats, et que le ministre de l'intérieur, en soit informé.

Le clergé catholique romain, se trouve vis-à-vis de la loi civile dans une condition identique à celle du clergé orthodoxe. Il jouit, quant à ses droits personnels, des mêmes exemptions, des mêmes privilèges; il est aussi soumis aux mêmes obligations.

Si le catholique romain ~~pour s'engager facilement~~ peut entrer dans le clergé séculier sans trop de difficultés, il n'en est pas de même lorsqu'il prétend faire profession dans un monastère. Ici, la loi multiplie les formalités et les précautions.

séculier comprend les archiprêtres, les prêtres, les archidiacres, diacres, sous-diacres etc.

Les formalités pour entrer dans un monastère grégorien et y faire profession sont à peu près les mêmes que celles que nous avons mentionnées précédemment, à propos des monastères orthodoxes et catholiques. Ainsi le postulant doit, après avoir obtenu l'agrément des autorités civiles dont il dépend, se pourvoir auprès du Synode d'Etchmiatsin d'une permission spéciale, permission qui ne ~~[illegible]~~ lui est conférée que sur la présentation personnelle de son évêque. Il peut prendre l'habit de novice à tout âge, mais il ne peut prononcer ses vœux qu'à trente ans.

Le clergé séculier grégorien se marie comme le clergé orthodoxe; mais bien que ses enfants participent à tous ses droits, ils ne forment point pour cela une caste spéciale. Ceux d'entre eux qui ont fait leur éducation dans un séminaire ou dans toute autre institution publique, sont admis au service militaire en qualité de volontaires, et ~~au~~ au service civil avec le rang correspondant à leur diplôme académique.

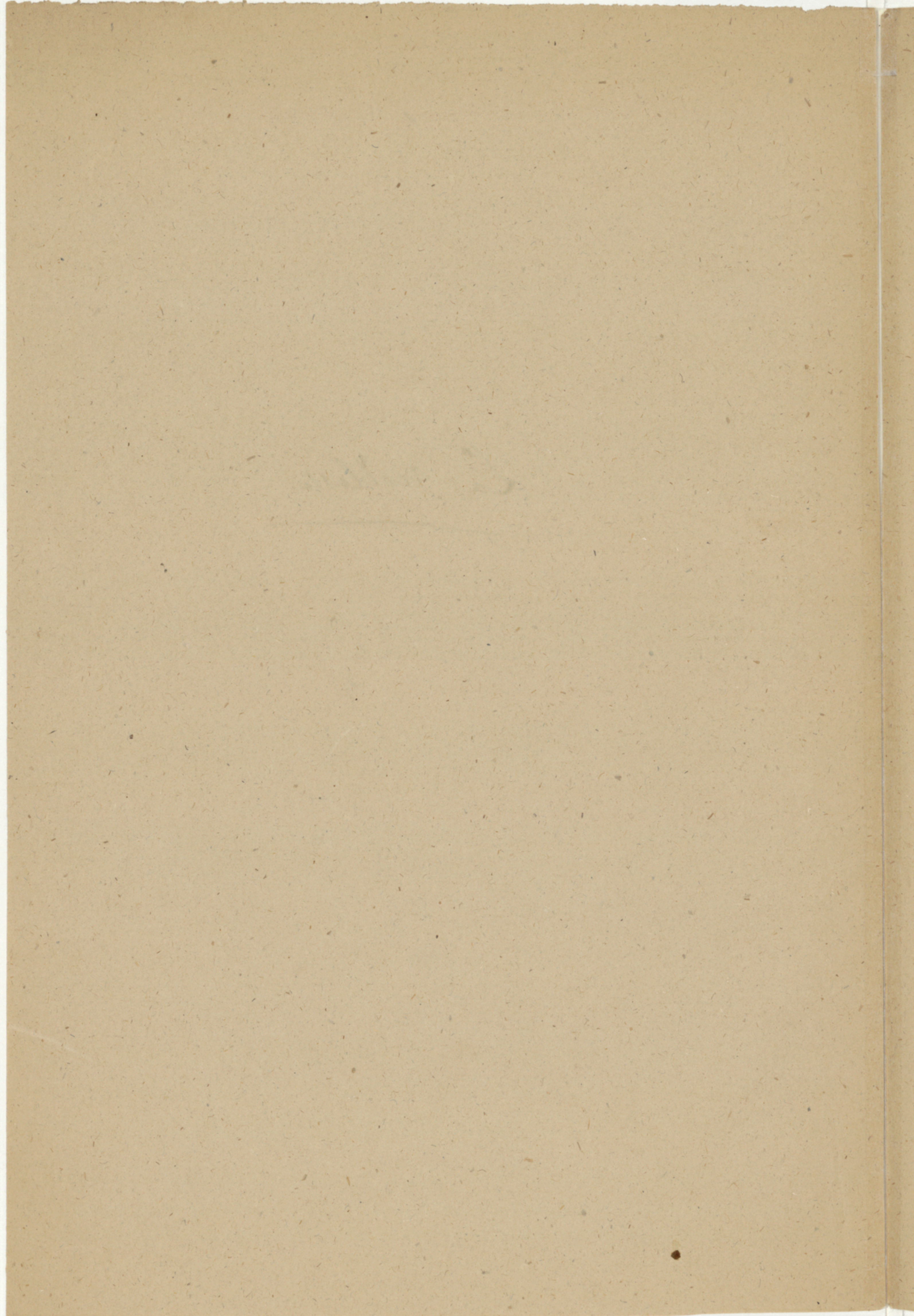
Les droits, privilèges et obligations du clergé grégorien en ce qui concerne leurs propriétés, leurs maisons, etc. n'offrent rien de particulier. Seulement il faut observer que ~~[illegible]~~ les biens ~~[illegible]~~ afférents à telle église ou à tel monastère ne sont point regardés comme le domaine séparé de cette église ou de ce monastère, mais comme le domaine de l'Eglise grégorienne en général. En outre, comme il n'existe point de serfs en Arménie, la loi permet au clergé grégorien d'acquérir et de posséder toute espèce de ~~[illegible]~~ terres habitées.

Lorsque le patriarche meurt sans testament, ses biens reviennent de droit à l'Eglise grégorienne en général, ceux des archevêques ou des évêques morts de la même manière, à l'église de leur diocèse. Mais, les monastères n'héritent des religieux qu'autant que ceux-ci n'ont fait aucune disposition ou qu'ils ne laissent point d'héritiers. Les capitaux appartenant à l'Eglise grégorienne doivent être placés dans un ~~[illegible]~~ établissement de crédit; s'il en est disposé d'une autre manière c'est aux risques et périls du patriarche ou des autres chefs spirituels.

Tels sont les quatre clergés qui jouissent en Russie d'une constitution légale régulière. Le clergé des cultes non chrétiens, bien que reconnu aussi par l'Etat, ne ~~constitue~~ forme point une classe sociale proprement dite. Il n'est l'objet d'aucune disposition générale et systématique; s'il s'y rencontre quelques privilèges, ils ne s'appliquent point à un corps constitué, mais à certains personnages pris individuellement, tels sont, par exemple, les privilèges accordés au Mufti, ~~[illegible]~~ ~~Cadi~~, au Kadiasker et aux Cadis d'Orenbourg et de la Tauride. On les trouve dans le Svod aux chapitres relatifs à ces provinces.



La noblesse



Chapitre deuxième

Les nobles

I

Définition et caractère de la noblesse russe

L'organisation de la noblesse russe remonte à trois époques principales : 1762, sous Pierre III ; 1785, sous Catherine II ; 1831, sous Nicolas Ier. La série des ukases publiés à ces différentes époques constitue dans le Svod, ce qu'on peut appeler le code héraldique de l'empire.

Le Svod (tom. IX, art 14) définit ainsi la noblesse : « Une conséquence des qualités et des vertus de personnages qui ayant commandé dans l'antiquité et s'étant distingués par leurs services, ont conquis ainsi un mérite qui a rejailli sur leurs descendants et leur a valu le titre de nobles. »

Cette magnifique idée de la noblesse en rétrécissait singulièrement la donnée, si d'autres conditions n'étaient venues l'élargir. La qualité héraldique se distingue, aujourd'hui, en Russie, par un caractère éminemment expansif.

On y reconnaît deux sortes de noblesses : la noblesse héréditaire, la noblesse personnelle. L'une et l'autre comprennent environ deux cent mille familles, c'est-à-dire à peu près un million d'âmes.

La noblesse personnelle tient uniquement et absolument à la personne qui en est revêtue. C'est un accident ; le titulaire mort, le titre tombe, sans laisser de trace dans sa famille.

La noblesse héréditaire fait au contraire partie du sang ; elle reste dans la famille jusqu'à l'extinction du dernier rejeton.



La noblesse héréditaire se divise en six classes : noblesse octroyée par le tzar ; noblesse militaire ; noblesse administrative ; noblesse étrangère naturalisée ; noblesse titrée ; noblesse ancienne.

Tous les nobles russes héréditaires, quelle que soit leur ancienneté, leur origine ou leurs titres sont égaux. Ainsi, c'est à tort que certains auteurs ont voulu distinguer en Russie une haute et basse noblesse. Les institutions n'offrent aucune trace de cette distinction. La noblesse russe est une.

Acquisition de la noblesse

Un décret impérial, un rang (tschin) dans le service militaire ou civil, une décoration, telles sont les trois voies principales qui conduisent en Russie à la noblesse héréditaire ou personnelle.

L'anoblissement par décret impérial est fort rare; à peine même conçoit-on, dans l'organisation sociale actuelle de la Russie, une circonstance exceptionnelle où il pourrait avoir lieu.(1) Tant de facilités, en effet, s'offrent d'ailleurs au citoyen russe qui tient à se parer d'un blason. La carrière administrative, par exemple, aboutit fatalement à la noblesse. Ce n'est pas même une question de mérite, c'est une simple affaire de temps.

L'employé civil qui dans la hiérarchie des quatorze rangs réussit à monter jusqu'au quatrième, c'est-à-dire au rang de Conseiller d'État actuel, prend place, de plein droit, parmi les nobles héréditaires. Il en est de même du militaire qui atteint au septième rang, c'est-à-dire au grade de lieutenant-colonel. Les rangs inférieurs ne confèrent que la noblesse personnelle. Il est à remarquer que les personnes appartenant au commerce qu'une haute faveur du Souverain introduit nominalement dans la hiérarchie d'État, y jouissent, relativement à la noblesse, des mêmes privilèges que les officiers et les employés proprement dits.

Cette restriction de l'anoblissement héréditaire au quatrième rang pour les fonctionnaires civils et au septième rang

(1) Comme exemple d'anoblissement par décret impérial, on pourrait citer celui de Ivan Koutaïssov esclave circassien, amené à Saint-Pétersbourg, qui de valet de chambre du grand duc Paul, devint successivement sous le règne de ce prince et par un effet tout gratuit de sa faveur, grand écuyer, puis baron, puis enfin comte. Un écrivain russe raconte, à ce sujet, une anecdote assez plaisante.

Au retour de Souvarow à Saint-Pétersbourg après la campagne d'Italie en 1799, l'empereur Paul envoya Koutaïssov complimenter le grand capitaine à son arrivée. Le spirituel et malicieux guerrier lui dit: « Veuillez bien excuser, monsieur le Comte, un pauvre vieillard dont la mémoire faiblit; je ne me rappelle plus l'origine de votre illustre famille. Vous avez sans doute obtenu le titre de comte pour avoir remporté quelque grande victoire? — Je n'ai jamais été militaire, mon prince, répondit-il. — Alors, vous avez sans doute été ambassadeur? — Jamais, mon prince. — Ministre? — Non plus. — Quel poste important avez-vous donc occupé? — J'ai eu l'honneur d'être valet de chambre de Sa Majesté! — Ah! c'est fort honorable, Monsieur le Comte. » Et puis, sonnant son valet de chambre, il dit à ce dernier: « Troschka, je te répète tous les jours qu'il faut cesser de boire et de voler, tu ne veux pas m'écouter. Eh bien, vois monsieur, il fut valet de chambre comme toi, mais n'ayant jamais été ni ivrogne ni voleur il se trouve aujourd'hui grand écuyer de Sa Majesté, chevalier de tous les ordres de Russie et Comte de l'Empire. » Voir d'autres exemples dans la Notice sur les principales familles de Russie par le Comte d'Almagro p. [illegible].

pour les militaires est due à l'initiative de l'empereur Alexandre II. Originairement il suffisait, pour cela, aux premiers d'être arrivés au huitième rang, c'est-à-dire au titre d'assesseur de collège, et aux seconds d'avoir abordé seulement le quatorzième, c'est-à-dire d'avoir revêtu l'uniforme de simple enseigne. En 1846, l'empereur Nicolas avait déjà modifié cette vieille disposition légale; il n'accordait les lettres de noblesse héréditaire qu'au cinquième rang, dans l'ordre civil, et qu'au huitième dans l'ordre militaire. Du reste il paraît qu'au milieu de cette ardeur de réformes qui agite ~~actuellement~~ le nouveau gouvernement autocratique, l'institution surannée du tchin ne tardera pas à disparaître. Aucun esprit sensé ne regrettera sans doute une bizarrerie, ~~dont la~~ nous dirions presque une monstruosité, dont le maintien pendant plus d'un siècle et en présence des progrès continus de l'Europe civilisée, formerait des problèmes les plus étranges de l'histoire contemporaine. Nous reviendrons sur cette question.

L'honneur de porter à la boutonnière au cou ou sur la poitrine une décoration russe équivaut aussi ~~[deleted]~~ avons nous dit, à une investiture héraldique.(1) Il ne s'agit ici, bien entendu, que des principaux ordres de l'empire et de certains degrés de ces ordres. Les médailles, quelque soit la matière dont elles se composent et la qualité du ruban (2) auquel elles sont attachées ~~[deleted]~~, ne confèrent à l'individu qui les reçoit qu'une simple marque de distinction, sans influence sur sa condition native ou sociale.

La noblesse personnelle perpétuée pendant un certain temps dans la même famille peut s'y transformer en noblesse héréditaire. ~~[deleted]~~ Il suffit, pour cela, que celui de ses membres qui ambitionne cet honneur, ~~puisse~~ ait atteint l'âge de majorité et qu'il puisse prouver que son père et son aïeul ~~ont~~ ont servi l'État, chacun, durant vingt ans consécutifs, dans un des rangs auxquels est attachée la noblesse personnelle.

(1) En matière de noblesse héréditaire ~~[deleted]~~ à la promotion à un ordre on va d'observer qu'à l'égard des membres du clergé, des sujets déjà investis de la noblesse personnelle, et des négociants qui ont été décorés avant l'année 1826. On comprendra plus tard la raison de cette dernière disposition.

~~(2) La valeur honorifique des médailles s'estime par le rapport que le ruban auquel elles sont suspendues, a avec les ordres proprement dits. Ainsi, la médaille au ruban de Saint-André, la médaille au ruban de Sainte Anne etc.~~

(2) Les médailles données par l'empereur comme récompense honorifique sont en or, en argent ou en bronze. Elles se portent au cou ou à la boutonnière, ~~et~~ sur la poitrine. ~~La distinction~~ Leur distinction est marquée par le ruban auquel elles sont attachées, et répond à celle des divers ordres de l'empire. Ainsi, la médaille au ruban de Saint-André tient le premier rang, puis viennent les médailles au ruban de Saint-Alexandre Newsky, de Saint-Wladimir, de Sainte Anne etc. La médaille militaire porte l'effigie de Saint Georges et s'attache au ruban de cet ordre.

Les étrangers nobles qui ont obtenu des lettres de naturalisation en Russie ne sauraient arguer pour se faire incorporer dans la noblesse de l'empire des diplômes qui leur ont été octroyés par des souverains autres que le tzar. Ces diplômes n'ont, dans l'espèce, et vis-à-vis de la loi russe aucune valeur. Les étrangers nobles naturalisés russes suivent le sort commun à tous les nationaux, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent entrer dans la noblesse russe que par l'une des trois voies que nous avons mentionnées plus haut.

De même que la noblesse personnelle portée pendant un certain temps dans une même famille, la simple notabilité (1) peut devenir le principe d'un blason héréditaire. Tel est le cas lorsqu'un notable âgé de trente ans révolus appartient à une maison où la notabilité s'est maintenue sans tache, pendant trois générations consécutives. Ce notable, il est vrai, ne figure point, par ce seul fait, dans les matricules héraldiques, mais il a tous les titres nécessaires pour en revendiquer et en obtenir le droit. (2)

Ainsi donc, nous avions raison de le dire : l'anoblissement par décret impérial est à peu près superflu en Russie. Telle est la facilité de la législation, que le sujet russe, pour peu qu'il se laisse faire, devient noble spontanément, naturellement. Ceci est remarquable ; prenons-en note, car nous aurons plus tard à constater un singulier contraste. Nous verrons, en effet, qu'autant la loi russe élargit l'accès à la noblesse, autant, au contraire, elle rétrécit l'accès au servage.

III

Transmission de la noblesse

Le sujet russe qui jouit de la noblesse personnelle la transmet à sa femme, mais non à ses enfants. Ces derniers n'ont droit qu'au titre de notables. La noblesse héréditaire, au contraire, se transmet à la fois à la femme et à tous les enfants légitimes des deux sexes.

Dans l'ordre militaire, la noblesse ne se transmet qu'aux enfants nés après la promotion du père au grade qui l'anoblit. Toutefois, s'il n'avait d'autres enfants que ceux nés avant sa promotion, il aurait la faculté de choisir l'un d'entre eux pour lui transmettre son titre. Il n'y a

(1) Lorsque nous parlerons des habitants des villes, nous ferons connaître ce qu'il faut entendre ici par notabilité.

(2) Observons que la revendication dont il est ici question ne peut être exercée que par un sujet investi de la notabilité antérieurement à l'année 1807.

d'exception que pour les enfants nés d'un ancien serf, pendant le temps de son servage.

La femme mariée à un noble héréditaire participe à sa noblesse, quelque soit l'obscurité de son origine. Elle la retient après sa mort, comme un bien inaliénable; elle peut ~~ignorer~~ se remarier à un roturier sans la perdre mais elle ne la transmet point. Cette dernière disposition ~~privilège~~ s'applique également à la fille de naissance noble; la mésalliance ne l'atteint pas; mais son mari reste ce qu'il est et ses enfants suivent la condition de leur père.

IV

Preuves de la noblesse

Les preuves de la noblesse sont nombreuses. On considère généralement comme irréfragables: les diplômes impériaux, les arbres généalogiques, les livres héraldiques tenus à la chambre héraldique de l'empire, les armes concédées par les souverains, les lettres patentes pour les rangs nobiliaires, les brevets de décorations, les concessions impériales de terres ou de villages (1).

Toute désignation nobiliaire, dans un écrit impérial authentique, suffit ~~pareillement~~ pour établir la noblesse, même à défaut d'autre preuve. Il en est de même de la nomination à la dignité d'ambassadeur ou à toute autre mission due à un ordre suprême.

Sont encore considérés comme preuves de noblesse: tous documents constatant que, dans l'antiquité les ancêtres ont ~~été~~ occupé quelque charge à la cour; ou que l'on est propriétaire de biens nobles(1), ou que son père ou son aïeul possédaient de ces mêmes biens.

Bien que les rescrits des empereurs de Russie et des rois de Pologne ~~soient des preuves pour~~ constituent par eux-mêmes des preuves incontestables de noblesse, il est requis, néanmoins, en cas de doute sur la légitimité de la possession que l'individu qui veut se prévaloir de ces rescrits établisse judiciairement qu'il en réellement de la famille ~~à laquelle~~ il appartient.

Les armes qui ~~donnent~~ distinguent les familles nobles ne peuvent leur servir de titre authentique qu'autant qu'elles ont été reconnues et approuvées par le souverain; elles restent inaliénables dans chaque famille; aucun changement ne peut y être fait sans l'autorisation suprême.

---

(1) Les concessions dont il s'agit remontent à une antiquité fort reculée. Les terres qui en faisaient l'objet étaient prises habituellement dans les gouvernements d'Archangel, de Vologda, de Perm et de Novgorod; il était rare qu'elles dépassassent 2000 hectares.

(1) On entend par biens nobles, les terres habitées par des serfs. Nous en parlons ci-après.

Lorsque les preuves offertes par un noble douteux paraissent insuffisantes, il peut y joindre le témoignage de douze nobles héréditaires. Mais, ce témoignage, remarquons le bien, n'est qu'une présomption, un appoint, et non un argument décisif. Il en serait autrement s'il émanait des membres mêmes de la famille de celui dont la qualité est contestée; une telle preuve, fût-elle seule, serait au dessus de toute atteinte.

V.

Droits et privilèges de la noblesse.

Les droits et privilèges de la noblesse sont de différentes sortes. Les uns concernent ses devoirs envers l'État, les autres ses rapports avec le pouvoir judiciaire et avec le fisc, ceux-ci la possession et l'administration de ses domaines, ceux-là enfin, la gestion des affaires de son ordre. Nous étudierons successivement ces droits et privilèges dans leur caractère respectif.

On prétend assez généralement que tout noble russe est obligé d'entrer au service de l'État. Il n'en est rien; le service de l'État est pour lui un droit et non une obligation, à moins que n'intervienne un appel du souverain, ce qui n'a lieu que dans des circonstances solennelles et extraordinaires. Toutefois, l'usage de servir a prévalu presque universellement chez les nobles russes. Tant d'avantages sont attachés au service! et il en sera ainsi tant que sera maintenue la bizarre institution du tschin. Mais, nous n'avons pas à nous préoccuper ici de l'usage; nous ne considérons que le principe.

Le noble entré au service peut y rester ou s'en retirer suivant sa convenance. Dans ce dernier cas, il doit se conformer aux règlements prescrits pour les démissions.

Le rang, tschin, n'ayant dans la constitution russe, aucun rapport nécessaire avec la naissance, il peut arriver qu'un seigneur de haut lignage occupe accidentellement dans la hiérarchie civile ou militaire un rang tout-à-fait subalterne. Cette subalternité ne porte aucune atteinte aux droits et privilèges qu'il tient de son origine; en matière criminelle, notamment, il est toujours jugé comme noble; et aucune autre peine ne peut lui être infligée que celles dont sont passibles les officiers.(1)

Tout noble russe a le droit d'entrer au service des puissances européennes alliées ou amies de l'empire; il peut de même voyager à l'étranger à la condition d'avoir obtenu préalablement

(1) Les officiers sont exempts des peines corporelles.

un passeport légal. Mais, dès que le bien général du pays réclame sa présence, dès que le tzar le rappelle, il doit tout quitter pour se rendre à ses ordres; le service de l'État devient alors sa loi suprême; il faut qu'il s'y dévoue tout entier, dût-il y perdre tous ses biens et jusqu'à sa propre vie. De pareilles dispositions sont assurément fort belles.

Nous avons dit qu'aucune loi n'oblige le noble russe à servir. Il résulte de là que tout en restant simple particulier, il jouit pleinement et intégralement des droits et privilèges attachés à sa naissance. Parmi ces droits, le code cite celui de porter l'uniforme héraldique propre au gouvernement où se trouvent ses domaines.

Les nobles du royaume de Pologne et du Grand Duché de Finlande jouissent de tous les droits communs à la noblesse russe, du moment où ils entrent au service de l'empire. Hors du service, ils ne jouissent que des droits reconnus par leur constitution nationale. Ceci n'a d'importance réelle que pour les nobles finlandais; car, on sait qu'en Pologne, il ne reste plus guère de la constitution nationale que d'insignifiants vestiges.

Le noble russe prévenu d'un crime ou d'un délit n'est point traduit indifféremment devant toute espèce de tribunal. il ne peut être jugé que par ses pairs. Ce privilège lui est acquis même en matière de commerce et lorsqu'il est inscrit, comme négociant, dans une des guildes.

Coupable d'un crime qui emporte la perte de l'honneur ou de la vie, il ne peut être condamné sans une décision du Sénat et la confirmation de l'empereur.

Le noble russe, tant qu'il n'est pas déchu de son caractère héraldique, ne peut être soumis à des peines corporelles. Même en cas de crime de lèse-majesté, et lorsqu'il est condamné à mort, il faut l'approbation de l'empereur pour le mettre aux fers. Cependant, les forçats d'extraction noble ne sont pas exempts de la mesure qu'on emploie généralement à l'égard de pareilles gens pour empêcher les évasions, c'est-à-dire d'avoir la tête rasée; mais point de fers. Quand aux nobles dégradés et condamnés à l'exil en Sibérie, ils sont confondus avec les roturiers ordinaires et conduits à leur destination, couverts de chaînes.

Ainsi donc, dans ses rapports avec le pouvoir judiciaire, le noble russe trouve une garantie souveraine dans son blason. Cette garantie est précieuse; mais nous devons ajouter qu'elle est souvent illusoire. Ne dépend-il pas d'un signe de la volonté du maître, pour effacer le blason et rejeter celui qui le porte parmi les derniers des sujets? C'est là, nous en convenons, un danger inhérent à l'arbitraire d'un pouvoir absolu; mais

C'est aussi la sauvegarde de la loi. Que deviendraient la justice et l'équité s'il dépendait d'un premier gentilhomme venu de s'abriter derrière son titre, pour échapper aux hontes d'une conduite coupable ? La volonté suprême corrige ici le privilège et rétablit le niveau.

Relativement au fisc les obligations du noble russe sont singulièrement tempérées. Il est exempt de la capitation et du recrutement, c'est-à-dire des deux charges principales qui figurent au code des impôts. Si dans l'intérieur des villes où il possède des immeubles, il partage avec les autres habitants les contributions municipales, c'est qu'il y est considéré, sous ce rapport, du moins, plutôt comme bourgeois que comme noble. En revanche, les maisons qui dans l'enceinte de ses domaines se trouvent affectées à sa demeure personnelle, sont exemptes de la seule charge qui pourrait les atteindre, c'est-à-dire du logement des militaires.

Tout acte de commerçant ou d'industriel suppose généralement en Russie, avec l'acquittement de certains droits, l'inscription préalable dans une guilde ou dans une corporation. Or, ici, encore, le noble russe jouit de franchises importantes. Ainsi, sans patente aucune, il peut établir dans les villages des fabriques, des usines et autres fondations industrielles, et les faire valoir pour son propre compte. Il peut, de même, lors des enchères, qui ont lieu pour des fournitures, concernant les biens de la noblesse s'y porter adjudicataire; mais, si sa soumission est acceptée il lui est interdit d'offrir en nantissement des serfs appartenant à la religion mahométane.(1)

Observons qu'en égard à ces privilèges, il ne s'agit exclusivement que des nobles héréditaires. Les nobles personnels ne peuvent y participer qu'en se faisant inscrire suivant le cas, dans les corporations ou dans les guildes.

Les nobles héréditaires ont pareillement le droit de vendre en gros les produits de leurs domaines, ou de les exporter en se conformant aux règlements de la douane. Mais, pour tout autre commerce qui est du ressort des marchands proprement dits, ils ne peuvent l'exercer qu'en se faisant incorporer dans une guilde. Cette formalité remplie, ils jouissent des prérogatives des marchands, sans être affranchis néanmoins pour cela des obligations inhérentes à leur condition personnelle. Ajoutons que pour avoir le droit d'entrer dans une guilde, il faut que le noble russe soit complètement libre, c'est-à-dire qu'il ne soit occupé ni par un service public, ni par une fonction élective.

---

(1) Un tel nantissement pourrait devenir tout-à-fait illusoire. En effet, comme nous le verrons ci-après, tout serf appartenant à une religion non chrétienne qui se fait baptiser dans la foi orthodoxe, recouvre de droit sa liberté. Il peut alors quitter son maître, sans être obligé, en se séparant de lui, que de lui payer une rançon de 44 roubles 50 kopecks (188).

Mentionnons encore parmi les droits que la loi russe reconnaît à la noblesse, celui de distiller l'eau de vie. Ce droit a de l'importance, car on sait qu'en Russie le gouvernement afferme les eaux de vie, ce qui lui rapporte par an la somme énorme de cinquante millions de roubles (200,000,000 fr.).

Nous abordons maintenant les droits et privilèges de la noblesse par rapport à la propriété.

En général, tout noble russe héréditaire a le droit d'acquérir toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que des serfs avec terre ou sans terre.

Toutefois, pour acquérir des serfs sans terre, il faut que l'acquéreur soit déjà en possession de propriétés foncières. Dans le cas contraire, cette acquisition lui est interdite; il ne peut devenir maître de serfs sans terre, ni par achat, ni par concession, ni par héritage, ni par don. Si par quelqu'une de ces voies ou par toute autre, des serfs de ce genre lui tombent en partage, on procède avec lui de la même manière qu'avec les sujets non nobles qui héritent de terres habitées. Ceci sera expliqué tout à l'heure.

Les individus qui se sont élevés de l'état de serf à celui de nobles, ainsi que leurs descendants jusqu'à la troisième génération ne peuvent acquérir, de quelque manière que ce soit, les domaines seigneuriaux auxquels ils étaient inféodés, eux, leur père ou leur aïeul, à l'époque du recensement. Ils ne peuvent même les recevoir en hypothèques, des sommes qui leur sont dues. Dans le cas où ces domaines leur seraient alloués soit par donation, soit par testament, il leur est interdit de les occuper; mais ils doivent les mettre en tutelle et les vendre dans un délai de six mois. Faute par eux de se conformer à cette prescription, les domaines dont il s'agit sont confisqués, et vendus au profit de l'administration de la bienfaisance publique. Une telle disposition paraît dure au premier abord; mais, en y réfléchissant on ne saurait méconnaître qu'elle est fondée sur un motif de haute convenance.

Nous en dirons autant de celle qui défend aux nobles non chrétiens de posséder des serfs chrétiens. La loi ne tolère cette possession qu'en faveur des nobles de race tartare établis, depuis un temps immémorial, dans les gouvernements occidentaux qui faisaient jadis partie de la Pologne. Ceci tient à d'anciens traités dont les tzars, sans doute, n'ont pu régler toutes les clauses aussi librement qu'ils l'auraient voulu.

Les nobles héréditaires ont le droit de construire ou d'acheter dans les villes, des maisons, des boutiques etc.; mais ils ne peuvent y exercer un commerce ou une industrie quelconque sans se faire inscrire dans une corporation ou dans une guilde. L'exemption

que nous avons signalée précédemment à ce sujet ne regardait que les villages.

Lorsqu'un noble héréditaire ~~doit~~ s'est fait acquéreur d'une terre, il devient propriétaire non seulement des choses qui se trouvent à sa surface, comme bâtiments, forêts etc; mais encore des eaux qui la baignent et de toutes les richesses connues ou inconnues qui gisent enfouies dans ses entrailles. Il peut y fonder à son gré des bourgs, des villages; y établir des marchés, des foires; dans ce dernier cas, toutefois, en se conformant aux règlements généraux de police.

Aucun noble ne peut être dépouillé de ses biens sans jugement. Il ~~est~~ est libre d'user ou d'abuser suivant son bon plaisir de ceux qu'il a acquis par lui même. Quant aux biens qu'il tient de ses pères et qu'il doit transmettre à ses descendants, il ne peut en disposer que dans les limites des lois civiles. Ces lois, du reste, ne vont guère qu'à lui interdire de les enlever à sa famille par donation ou une testament arbitraires, ou de les engager à ses créanciers en garantie de ses dettes. Ainsi il peut les vendre; car si la vente dépouille la famille de la propriété, elle ne la prive pas, du moins, de sa valeur, qui est représentée par le prix que paie l'acheteur. Ceci nous montre que les majorats ~~sont~~ ~~ainsi~~ sont étrangers à l'organisation économique de la noblesse russe. Pierre Ier, il est vrai, avait commencé à les établir en 1714, mais ils furent supprimés quelques années plus tard, par l'impératrice Anne, sur la proposition du Sénat.

Excepté les traités qui sont du ressort exclusif des négociants ou industriels inscrits dans les guildes, les nobles russes héréditaires ont le droit de contracter toute espèce de conventions ou d'obligations autorisées par les lois. En cas d'emprunts, ils ne peuvent donner en nantissement des serfs mahométans. Nous avons dit plus haut les motifs de cette mesure.

Tous les droits et privilèges ~~que nous venons de signaler sont ces~~ relatifs à la propriété que nous venons de signaler sont communs aux nobles russes héréditaires des deux sexes. Ainsi, la femme d'origine noble qui a épousé un individu non noble conserve de droit toutes les terres habitées, ainsi que les serfs qu'elle possédait avant son mariage; elle peut de même, après son mariage, acquérir de ces sortes de biens, mais seulement par voie d'héritage. Cette dernière ~~restriction~~ restriction a pour but de sauvegarder un des privilèges les plus caractéristiques de la noblesse héréditaire, en empêchant un roturier de se porter ~~devenir~~ propriétaire, à l'ombre du nom de sa femme, de domaines dont la possession lui est interdite ~~directement~~.

On comprendra aussi ~~pourquoi~~ que, par ses

motifs analogues, ce même roturier devenu veuf, ne peut hériter ni lui, ni ses enfants des biens héraldiques qui appartenaient à sa femme. Ces biens doivent être vendus.

Les nobles qui ont érigé dans les villages de leurs domaines, des églises catholiques ou réformées exercent sur ces églises un droit de patronage.

Nous avons expliqué plus haut les effets d'une condamnation criminelle à l'égard des nobles russes. Ajoutons que si la condamnation n'est que temporaire le coupable n'est point dépouillé de ses biens; ils sont confiés aux soins d'une institution publique de tutelle, qui les remet au propriétaire après sa libération. Une condamnation à perpétuité au contraire entraîne comme nous l'avons déjà dit, la mort civile et les biens du condamné passent à ses héritiers.

Les nobles personnels n'ont guère d'autres droits, en matière de propriété, que les sujets non nobles. Ils ne peuvent posséder ni acquérir de villages ni de serfs avec terre ou sans terre. Si une propriété de ce genre leur échoit par voie d'héritage la Couronne en prend immédiatement possession, et rembourse à l'héritier, pour chaque âme faisant partie du domaine, une somme dont le chiffre varie suivant les gouvernements. Nous aurons occasion dans la suite de cet ouvrage de produire des exemples qui nous donneront une idée générale de ces évaluations. Les femmes ou filles serves, sans terre qui n'appartiennent à aucune famille, sont cotées moitié des mâles.

Si, dans ces domaines, il se trouve des fabriques des usines et autres établissements, la Couronne les paie, en sus des âmes, d'après une estimation particulière.

Remarquons que dans cette espèce de marché entre l'héritier incapable et la Couronne, car, il ne s'agit point ici, on l'a compris, d'une confiscation, il n'est nullement question du prix de la terre en elle-même. Un tel trait n'est-il pas caractéristique? C'est que, aussi, en effet, le domaine seigneurial ne s'estime que par ses serfs, le serf est tellement inféodé, tellement cloué à la terre qu'il l'absorbe; ce n'est que par lui qu'elle se révèle; il en est, en quelque sorte la seule végétation visible, le seul produit incontesté. Aussi, le noble russe ne vous dit-il pas: "Je possède tant d'hectares", mais "je possède tant d'âmes", et la terre c'est l'âme, l'âme c'est la terre. N'oublions pas ces principes; ils nous serviront plus tard à mieux apprécier l'immense révolution économique que doit produire dans l'Empire des tzars, l'affranchissement général des serfs.

La noblesse russe héréditaire s'occupe exclusivement elle-même des affaires particulières de son ordre. Elle se réunit pour cela, en assemblées, soit au chef lieu de gouvernement soit au chef lieu de district (1). Ces assemblées sont ordinaires ou extraordinaires; les premières ont lieu tous les trois ans, les secondes, suivant l'exigence des circonstances.

Les assemblées de gouvernement se composent de tous les nobles héréditaires du gouvernement; les assemblées de district de tous les nobles héréditaires du district. Les unes et les autres ont à leur tête un maréchal lequel jouit d'attributions fort étendues, et représente l'ordre, dont il est à la fois le chef électif et l'agent suprême.

Chaque assemblée a le droit de nommer son secrétaire, d'avoir un sceau, une salle d'archives, et dans les villes de gouvernement et de district un siège héraldique.

Les assemblées de gouvernement ou de districts quelles soient ordinaires ou extraordinaires se réunissent sur la convocation des leurs maréchaux respectifs, qui s'entendent préalablement à cet effet avec l'autorité centrale.

La tâche principale des assemblées ~~[illegible]~~ de la noblesse est de préparer les élections triennales qui doivent avoir lieu dans son sein. Nous parlerons en détail de cette matière, lorsque nous traiterons du système représentatif. Mais, à l'époque de ces élections, de même que dans l'intervalle aucune question intéressant les affaires particulières de l'ordre ne doit lui rester étrangère.

Réviser et approuver les comptes de l'assemblée; dresser la topographie et partager équitablement les biens indivis, si nombreux, en Russie; ~~en cas [illegible]~~ adresser, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des maréchaux, au chef du gouvernement ou au ministre de l'intérieur, des représentations motivées; dans les cas extrêmement graves, porter jusqu'au trône (2) ~~[illegible]~~ une humble requête, et nommer les députés nécessaires (3) pour l'expliquer et la défendre; envoyer, après les opérations électorales, une députation à l'empereur (4) pour lui présenter ses remerciements et ses hommages; examiner et contrôler le livre héraldique du gouvernement; fixer la somme

---

(1) Le gouvernement et le district sont les deux principaux degrés de la division administrative. Ils ont quelques rapports avec ce que nous appelons préfecture et sous préfecture. ~~lorsque~~ Nous reviendrons plus en détail sur cette question, au chapitre des paysans de la couronne.

(2) Cette requête est adressée directement à l'empereur avec ~~cette~~ ~~[illegible]~~ la suscription: la main propre.

(3) Ces députés ne peuvent pas être plus de trois.

(4) Pour avoir le droit d'envoyer une députation à l'empereur, même dans le cas dont il s'agit ici, la noblesse doit en avoir obtenu l'autorisation.

que doivent payer les familles nobles dont le nom est nouvellement inscrit dans ce livre(1). Tels sont les divers points qui relèvent des assemblées de la noblesse. Si l'on réfléchit au caractère de l'administration russe en général, on verra qu'ils ne sont pas sans importance. Du reste, ses attributions ne se bornent point là.

Bien que les assemblées extraordinaires de la noblesse n'aient pas le droit de s'occuper d'autres affaires que celles pour lesquelles elles ont été spécialement convoquées, elles peuvent cependant, si la totalité ou au moins les trois quarts des membres présents y consentent, en soulever de nouvelles et en faire l'objet d'une requête particulière auprès de l'autorité compétente. Du reste, ce droit de requête, le maréchal peut l'exercer lui-même dans les cas urgents, sans qu'il ait besoin de l'assemblée de la noblesse.

Les assemblées de la noblesse ont la faculté de tenir une caisse formée de dons volontaires.

Les fonds de cette caisse peuvent être appliqués, soit aux besoins généraux de la noblesse du gouvernement, soit à des dépenses particulières déterminées.

Les dons volontaires ne peuvent y être versés arbitrairement; il faut, pour être acceptés, qu'ils soient offerts publiquement et dans la salle même de l'assemblée.

L'administration de la caisse reste tout entière aux mains de la noblesse; mais, la distribution des fonds doit avoir lieu sous le contrôle du chef gouvernement, afin qu'ils n'aient point une destination contraire aux règlements locaux ou aux lois générales de l'empire.

Il est permis à l'assemblée de prêter sur les fonds de sa caisse des sommes plus ou moins considérables aux nobles du gouvernement, en prenant hypothèque sur leurs biens, d'après les règles de la banque d'emprunt (2).

Lorsque des adjudications ont lieu dans un gouvernement pour des fournitures de l'État ou autres services publics, les membres de la noblesse ont, à prix égal, la préférence sur les autres enchérisseurs. Ils sont dispensés, en pareil cas, de fournir un cautionnement.

La noblesse a le droit d'exclure de ses assemblées tout noble frappé d'un jugement infamant, ou qui par une conduite mauvaise a compromis l'honneur de son nom, jusqu'à ce qu'il se soit corrigé ou ait été réhabilité. Dans les causes de ce genre, la décision de l'assemblée se rend par scrutin, aux deux tiers des voix. Cette décision est sans appel, à moins qu'il n'y ait eu vice de formes. Par contre, l'assemblée a le droit de voter, d'après les mêmes formes, des remerciements publics aux fonctionnaires élus par elle qui ont

---

(1) Cette somme ne peut jamais dépasser 60 roubles, (240 fr.).

(2) La banque d'emprunt ne prête que sur des propriétés, terres ou maisons. Les terres lui sont engagées pour la somme avancée, pendant 26 ans, moyennant 5 % d'intérêt, 2 % d'amortissement et 1 % de prime, une #

fois pour toutes, ce qui fait 7 % d'intérêt moins la prime. On peut aussi engager des terres pour 37 ans, moyennant 5 % d'intérêt et 1 % d'amortissement avec la prime de 1 1/2 % une fois pour toutes.

Quant aux maisons, on les engage pour 15 ans, moyennant 5 % d'intérêt et 5 % d'amortissement.

bien mérité de leur service.

Le crime commis isolément par un noble lui est tout à fait personnel et ne peut d'aucune manière rejaillir sur l'assemblée dont il fait partie. Cette assemblée n'a donc pas à en répondre. Dans les cas où elle a affaire aux tribunaux, elle défend ses droits par des délégués qu'elle choisit elle-même dans son propre sein.

Les séances des assemblées de la noblesse sont libres; le gouvernement ne peut, sous aucun prétexte, placer des sentinelles à leurs portes.

Si des désordres s'y produisent et que le maréchal soit impuissant à les réprimer il a le droit de lever la séance et d'en référer au chef du gouvernement. Celui-ci fait alors appeler les principaux perturbateurs auxquels il reproche leur conduite, les menaçant, en cas de récidive, de les signaler à l'autorité supérieure, sans préjudice des peines qu'il requerra lui-même contre eux, de la part de l'assemblée. Ces peines sont ordinairement l'interdiction de la salle des séances, ou une amende au profit de la caisse de la noblesse, amende qui peut aller de 7 roubles 50 kopecks (30 ff) jusqu'à 75 roubles (300 ff) suivant la fortune du délinquant.

Quelque libres que soient les séances des assemblées de la noblesse le pouvoir n'en a pas moins l'œil sur leurs délibérations. Elles ne sauraient nullement se mettre en opposition avec les lois; toute mesure adoptée par elles dans ce sens, les rend passibles d'une amende de 150 roubles (600 ff) au profit du comité de l'assistance publique; le maréchal du gouvernement paie en outre, une amende particulière de 60 roubles (240 ff) et les maréchaux de district, chacun, 30 roubles (120 ff).

Les assemblées de la noblesse, sauf l'époque des élections triennales, ne se réunissent comme on l'a vu, que d'une façon fort accidentelle. Elles ne sauraient donc suffire à l'administration régulière et suivie des affaires de l'ordre. C'est pourquoi, il est institué, au chef lieu de chaque gouvernement une assemblée permanente composée d'autant de députés nobles que le gouvernement a de districts. Cette assemblée est comme le conseil du maréchal qui en est membre de droit et la préside.

Les attributions de l'assemblée des députés nobles sont nombreuses. Elle prononce sur les preuves de noblesse déférées à son examen; elle tient le livre généalogique des familles nobles du gouvernement; elle délivre les patentes nécessaires pour être inscrit dans ce livre; elle communique aux mineurs nobles que le demandent, tous actes et documents relatifs à leur maison; elle correspond avec les diverses autorités de l'empire pour les affaires intéressant la noblesse; elle prend part aux mesures qui ont pour objet de mettre un propriétaire noble en tutelle;(1) elle rédige les formulaires de service pour les fonctionnaires élus dans les assemblées

(1) La tutelle prive entièrement le seigneur de l'administration de ses biens. C'est une sorte de déchéance viagère de la propriété, du moins des droits de propriétaire ou plutôt de l'exercice de ces droits. Elle peut avoir lieu dans trois cas, savoir quand le seigneur maltraite odieusement les serfs, quand il dilapide sa fortune, quand il abjure la religion de l'État. Nous reviendrons encore sur cette question, lorsque nous nous occuperons du servage.

triennales.

Observons relativement aux preuves de noblesse déférées à l'examen de l'assemblée des députés, qu'il s'agit plutôt ici d'une homologation que d'une enquête proprement dite. Les dossiers lui sont transmis parfaitement et définitivement étudiés, par la ~~Commission~~ héraldique de l'empire (1) qui seule a le droit d'instruire et de décider les questions de ce genre.

L'assemblée des députés nobles rend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix; elle en dresse procès-verbal et tient, en outre, un journal explicite et régulier de toutes ses séances.

Cette assemblée a son sceau particulier; elle n'est subordonnée qu'au Sénat, égale, d'ailleurs, en droits, aux plus hautes chambres administratives du gouvernement où elle siège.

Nous avons parlé des maréchaux de la noblesse. Il importe pour avoir une idée complète des droits et privilèges de l'ordre qu'ils représentent, de définir avec soin le caractère de leur autorité, ainsi que ~~la nature de~~ la portée des attributions qui sont de leur compétence.

Les maréchaux de la noblesse, nous le répétons, sont de deux sortes : les maréchaux de gouvernement et les maréchaux de district; les uns et les autres ~~sont~~ élus par leurs pairs, dans les assemblées triennales.

Les maréchaux de la noblesse doivent se distinguer, avant tout, par une très grande sollicitude pour les affaires de la noblesse, et par une application constante à maintenir dans le corps, l'ordre, la considération et une sage et lumineuse organisation.

Ils sont les patrons et les avocats naturels de la noblesse dont ils défendent les intérêts, en toute circonstance, soit par eux-mêmes, soit par des fondés de pouvoir; ils présentent aux assemblées les projets qui exigent ~~leur~~ examen, et leur rendent compte des décisions que l'autorité impériale ou centrale a prises à leur égard; ils veillent à la gestion de la caisse de la noblesse, et en distribuent les fonds suivant les tarifs adoptés par les assemblées; ils ouvrent et ferment les assemblées ordinaires ou extraordinaires, ils les président; ils reçoivent les serments des fonctionnaires nouvellement élus et les installent; ils informent sur les cas d'aliénation mentale qui se produisent parmi les nobles de leur ressort, et prennent toutes mesures nécessaires pour l'administration de leurs biens; ils réunissent et conservent tous les actes et documents relatifs à la conduite, au genre de vie et à la fortune des nobles, et en certifient en cas de besoin; ils participent au jugement des fonctionnaires électifs dont la mauvaise conduite nécessite la destitution; ils tiennent les registres des ~~enf~~ naissances des enfants nobles de leur gouvernement, ils font connaître au ~~[illegible]~~ conseil de tutelle de la noblesse les orphelins laissés par ~~[illegible]~~ leurs pairs, et intéressent aux œuvres de charité qui sont de leur compétence, le comité d'assistance publique; ils siègent au tribunal ou bureau de recrutement; ils tiennent état de tous les magasins de prévoyance (1) des villages seigneuriaux, et s'entendent, pour les choses qui les concernent avec les commissions de subsistances dont ils

---

(1) Le tribunal héraldique forme un des départements du Sénat.

(2) Nous dirons, au chapitre des paysans ou des serfs, ce qu'il faut entendre par les magasins de prévoyance.

sont membres de droit; ils invitent les seigneurs à se charger des fournitures de l'État; ils leur en font valoir les avantages et s'entremettent, à cette fin, s'il y a lieu, auprès des autorités locales; ils sont chargés de recueillir les approvisionnements destinés aux troupes cantonnées dans le gouvernement où ils résident; ils apostillent les certificats délivrés aux employés civils en retraite qui sollicitent des secours.

Les maréchaux de la noblesse ont encore d'autres attributions. Ils acceptent ou refusent la démission des fonctionnaires électifs qui demandent à résigner leur emploi, pour cause de maladie; ils reçoivent et transmettent au ministre de l'intérieur les requêtes qui leur sont présentées par les seigneurs, à l'effet de transformer leurs serfs en agriculteurs libres; ils dressent, de concert avec le chef du gouvernement, l'état des corvées qui incombent aux nobles de leur juridiction, en règlent le budget et la comptabilité; ils présentent au ministre de l'intérieur les observations de l'assemblée des députés nobles concernant ces mêmes corvées; lors des adjudications faites par la chambre des finances (1) du gouvernement, ils siègent dans cette chambre et prennent part à ses opérations; ils siègent dans les conseils de curatelle des écoles locales ouvertes aux enfants des employés subalternes de l'administration civile; ils siègent, comme membres ordinaires, dans les conseils de curatelle des salles d'asile locales, et président ces conseils en l'absence du gouverneur; ils président les commissions d'arbitrage instituées dans chaque gouvernement pour le partage à l'amiable des biens indivis; ils délivrent des certificats aux employés militaires retraités, ainsi qu'aux officiers dégradés pour une cause quelconque, qui, après avoir séjourné dans leur gouvernement, manifestent le désir de rentrer au service; ces certificats constatent que pendant leur séjour ces employés et officiers se sont conduits assez honorablement ou suffisamment amendés pour que l'on puisse faire droit à leur requête; ils délivrent également des certificats, s'il y a lieu, aux officiers supérieurs ou subalternes qui demandent un congé illimité pour vaquer au soin de leurs affaires; ils prennent part à la fourniture des chevaux de poste, notamment de ceux qui doivent servir aux voyages de l'empereur.

Ces attributions que nous énumérons ici sont exclusivement propres aux maréchaux de gouvernement. Il en est de particulières aux maréchaux de district.

Les maréchaux de district dressent l'état de toutes les familles nobles de leur district; ils font des marchés préliminaires pour l'adjudication des corvées; ils président les conseils de révision, à l'époque du recensement; ils examinent les enfants présentés pour être admis aux écoles instituées en faveur des employés civils inférieurs, et les recommandent, s'ils

(1) Il existe dans chaque gouvernement une chambre des finances. Elle se compose d'un président, de plusieurs conseillers, d'un trésorier, d'un contrôleur et de deux ou plusieurs assesseurs. Elle se partage en cinq sections : section du recensement, section des boissons, section de la trésorerie, section du sel, section du contrôle. Dans quelques gouvernements les travaux de ces cinq sections se trouvent concentrés en une seule.

le jugent convenable au conseil de tutelle; ils approuvent les seigneurs de leur district qui sollicitent la concession des relais de poste; ils président les salles d'asile; ils siègent, comme membres extraordinaires dans les comités d'assistance publique; ils président à la délimitation faite à l'amiable des terres appartenant à des tuteurs et à leurs pupilles; ils assignent aux ~~chaque~~ seigneurs de ~~leur~~ district, le nombre de chevaux qu'ils doivent fournir pour les voyages de l'empereur, et veillent à ce que le prix de cette fourniture leur soit exactement payé; ils président les ~~bureaux~~ sanitaires que la loi forme accidentellement dans les villes de district, pour prendre les mesures nécessaires en cas de danger de peste; enfin, lorsque des seigneurs veulent envoyer un ou plusieurs de leurs serfs en Sibérie, et qu'ils reconnaissent que cette mesure est fondée en motifs, ils leur en délivrent un témoignage écrit pour leur servir devant qui de droit.

Chaque maréchal de district jouit dans son district des mêmes prérogatives que le maréchal de gouvernement dans son gouvernement. Le maréchal de district remplit, sous sa propre responsabilité, ~~toutes~~ les missions qui lui sont confiées directement par le pouvoir; mais, il doit en rendre compte au maréchal de gouvernement de même que de toutes les affaires générales ou particulières qui intéressent la noblesse de son ressort. Le maréchal de district supplée le maréchal de gouvernement, dans ~~toutes~~ les circonstances extraordinaires ~~seulement~~ qui l'enlèvent momentanément à ses fonctions spéciales ou à sa résidence.

Le maréchal de gouvernement n'a pas le droit de connaître des plaintes qui pourraient lui être adressées contre le maréchal de district; ~~le premier~~ il ne peut, en effet, considérer ce dernier comme son subordonné: l'un et l'autre ~~tirent~~ émanent de la même source élective; s'il existe des différences entre leurs pouvoirs respectifs, ce ne sont que des nuances qui tiennent au rayonnement de leur juridiction plutôt qu'au principe de leur autorité. Aussi, les deux maréchaux participent-ils aux mêmes respects, à la même considération dont la noblesse entoure ses chefs; ils marchent sur le pied d'une parfaite égalité.

Le maréchal de gouvernement ou celui qui le supplée vient immédiatement, dans l'ordre de préséance, après le gouverneur. Il entretient même avec lui de ces rapports qui, ~~suppriment~~ aux termes de la loi, suppriment entre eux toute distinction; il lui fait ce qu'on appelle des communications (1).

Aucune des chambres administratives de l'empire ne peut avoir de rapports directs avec les maréchaux de la noblesse; quand elles ont quelque affaire à leur

(1) En Russie, les rapports d'inférieur à supérieur se nomment: rapports ou présentations; de supérieur à inférieur: ordres ou propositions; d'égal à égal: communications.

soumettre, elle, le font par l'entremise ou de l'assemblée des députés nobles ou par celle du chef du gouvernement.

L'assemblée des députés nobles ne peut être chargée d'affaires étrangères à ses attributions spéciales, ni surtout d'enquêtes. Elle ne constitue point une autorité placée au dessus des maréchaux, mais elle a le droit d'exiger toutes communications, tous documents qu'elle juge nécessaires pour ses travaux.

Ce que nous venons de dire des maréchaux de la noblesse nous donne assurément une très haute idée des droits ~~et privilèges~~ attachés à ce corps. Ajoutons que le pouvoir entoure les maréchaux d'une considération singulière. Nous avons vu sur quel pied d'égalité il les a placés vis-à-vis des gouverneurs, considérés comme ses premiers représentants dans l'intérieur des provinces. Si par suite de ces prérogatives, de graves conflits s'élèvent entre les deux autorités, c'est presque toujours le gouverneur qui succombe. Tant l'influence de la noblesse est sérieuse, tellement le pouvoir a à cœur de faire respecter ses privilèges.

VI

Perte de la noblesse.

Les nobles russes ne peuvent être dépouillés des droits qu'ils tiennent de leur naissance ou de leur promotion dans l'ordre hiérarchique, que dans les cas prévus par la loi. Ces cas se rattachent aux crimes suivants : parjure, trahison, brigandage, vol, faux, actes que la loi flétrit de la perte de l'honneur ou chez les classes non nobles, des peines corporelles ; instigation à ces mêmes crimes. Les nobles prévenus de quelqu'un de ces crimes sont mis en jugement, et s'ils sont reconnus coupables et condamnés, leur radiation des livres héraldiques est prononcée, ou plutôt elle suit de droit la signification de l'arrêt.

VII

Le Tschin.



1.

Des Autorités.

Un commerçant de mes amis me fit, sous le sceau du secret, la confidence de ce que lui avaient confié quelques employés de l'administration des domaines impériaux relativement aux employés en général.

Vient d'abord un employé subalterne s'informer des plus bas prix ; mentionne de grands besoins, et s'annonce comme chargé d'y faire face.

Il tâche à la vérité d'acquérir au plus bas prix possible, mais l'on s'entend avec lui de l'indemnité qu'il aura pour sa peine, attendu qu'il ne tient qu'à lui de remettre l'affaire aux mains d'un autre qui comprendra mieux ~~que lui~~ les moeurs du tems.

Arrive ensuite un inspecteur de ces domaines en personne ; il inspecte ~~l'acquisition~~ l'objet acquis, et en constate et accepte l'acquisition ou la rejette, selon qu'on aura su s'y prendre pour se le rendre favorable ce



176bis

qui arrive au moyen d'un présent plus ou moins considérable.
Lorsqu'il se fait un marché de ce genre, il faut admettre surement qu'il s'acquiert beaucoup moins —— souvent dix fois moins — de marchandise qu'il n'en a été demandé dans le principe.
Lorsqu'il se fait une commande de plusieurs objets, ou d'objets qui viennent de loin, il faut nécessairement donner une garantie écrite au fournisseur, autrement il courrait les risques de voir l'acquéreur nier sans pudeur et selon son bon plaisir d'avoir fait la commande, comme cela arrive si continuellement même parmi les personnes les plus haut placées que cela paraît une chose tout ordinaire.
D'après une prescription impériale, toutes les acquisitions qui se font pour la Couronne doivent être payées comptant. De même, toutes les caisses de la couronne ont l'ordre de ne payer qu'au vu des quittances présentées par qui de droit.
Mais il n'est pas rare que les caisses se trouvent vides, et alors, malgré les ordres et les défenses, il faut acheter à crédit.
Lorsque ce cas se présente, il faut que chaque mémoire subisse une longue série de formalités à la chancellerie avant qu'un ordre de paiement soit donné.
Ce qu'il y a de plus convenable à faire

dans cette circonstance, c'est de remettre l'affaire à un employé — bien entendu qu'il sera payé pour sa peine. — Celui-ci qui sait s'y prendre, hâte la conclusion de l'affaire avec les agents de la chancellerie, et finit par recevoir l'ordre de toucher ce qui est dû. On voit sans déplaisir à la caisse que le caissier prenne un profit qui sera porté en déduction quoique cela ne soit pas légal, et l'affaire est terminée, sauf l'importunité

la mendicité

mendiante des employés inférieurs qui se fait sous tous les prétextes.

Celui qui veut se soustraire à ces manipulations illégales, mais sanctionnées, doit être assuré, d'après des expériences générales, qu'il en résultera pour lui des pertes considérables, et des désagréments de toute espèce. Aucune protection ne saurait l'en préserver.

Tantôt la forme sera incomplète, tantôt l'employé ne sera pas visible, une autre fois il n'y aura pas d'argent en caisse, ou ce sera fête, et ainsi de suite, jusqu'à ce que de guerre lasse il devienne souple et facile.

Tout ce que l'on peut faire contre ces désordres, ne sert qu'à lever de nouvelles difficultés, et dans l'innombrable quantité de lois et de formalités que l'on peut invoquer, il s'en trouve toujours qui excusent ~~et qui autorisent~~ les détournements.

S'il n'est pas à propos de rejeter les ~~chemins~~ moyens illégaux, on ne doit non

177bis

plus conseiller le contraire à personne.
Autrement, il faut craindre nuit & jour qu'un traître nous dénonce au gouvernement qui nous plongera dans des procès, dans des recherches interminables qui saperont notre avenir &a. ——

Pour satisfaire aux exigences des employés, il faut que la marchandise soit diminuée de valeur, ou augmentée de prix; naturellement au détriment ou aux frais de la couronne. Mais si la couronne se déclare trompée, elle flétrit le fournisseur qui encourt la confiscation.

Des employés spéciaux ont été établis, pour l'expédition des titres de propriété pour l'achat et la vente de biens territoriaux. A cette occasion, on raconte l'anecdote suivante.

L'empereur, l'impératrice, ou une autre personne de la maison impériale fit don à un serviteur d'une somme d'argent destinée à l'acquisition d'une maison.
„ Eh bien, demanda quelques mois après
„ la personne au serviteur, as tu acheté
„ la maison, j'apprends que tu es encore
„ ici, pourquoi cela?

La réponse prouva que la maison était achetée et payée, mais qu'on ne pouvait y prendre possession sans produire un acte de propriété.
„ Eh bien procure-le toi, et produis-le."
„ Il y a longtems que je m'en occupe"

« mais on réclame pour cela, indépendamment des autres frais, 500 Roubles, que je ne puis pas payer »

— Comment ! ces papiers, ces expéditions ne doivent rien coûter, c'est moi qui veux m'occuper de cette affaire. »

Il fallut sans retard se soumettre à la volonté de l'empereur et fournir les papiers demandés. Mais avec la plus humble soumission, on mit sous les yeux une quantité d'anciens et de nouveaux ukases, qui prescrivent sévèrement une quantité plus considérable encore de formalités à remplir, avant de terminer l'expédition des titres en question.

Ce fut en riant que la personne en question, — une des plus hautes de l'empire — remit 500 Roubles au serviteur qui put entrer en possession dès le lendemain.

Quoique je sois loin d'admettre que la voix du peuple soit la voix de Dieu, je veux citer encore un fait dont je garantis l'authenticité.

Un employé de la couronne fut accusé d'infidélité, fut mis en jugement, déclaré coupable et ses biens confisqués. Parmi ces biens se trouvaient une fabrique de papier qui fut adjugée au plus offrant. L'acquisition fut payée, les frais couverts, et cependant plus d'une année se passa sans que l'acquéreur put entrer en possession. Il vint plusieurs fois à Pétersbourg, fit des démarches sans nombre

178 bis

dépensa beaucoup d'argent, et fut obligé de faire des sacrifices de toute espèce pour obtenir *par grâce* une chose qui lui revenait de droit.

J'appris la chose au moment, où, pour la terminer, il ne manquait que l'apparition de la signature d'un prince sénateur, laquelle était très difficile à obtenir. Ce fut son médecin qui fut gagné et qui se chargea de lui présenter les pièces. Pour cela, il fallait bien choisir son temps, car la société, la table et la digestion absorbant tous ses instants, il ne lui en restait point — ou fort peu — pour remplir ses fonctions de sénateur.

Beaucoup de gens prétendent que l'inflexible honnêteté est plus désagréable aux individus, qu'une ~~complicité~~ culpabilité complaisante. Mais il faut opposer à cela la punition de tant d'hommes qui ont été trouvés trop légers dans la balance.

L'Empereur actuel disait un jour dans une réunion intime à Berlin « *Peut-être* est-il réservé à mon fils de combattre l'~~injustice~~ la tendance déloyale de sa nation, mais, je ne peux malheureusement pas y penser. »

Je ~~ne sais~~ peux me rendre compte des principes ~~reçus~~ établis aujourd'hui. La sévérité que l'on observe envers *un* coupable parmi *tant* de coupables, est-elle une défaveur ou un chatiment ?

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que ce sont ceux qui sont sans fortune qu'on met de préférence en jugement

Les gens rusés ~~paraissent~~ ~~avoir~~ ~~pour~~ ont ce principe:
conservateur „Qu'il faut cacher sa fortune, et cependant pouvoir
„en justifier l'emploi en cas de perquisition.

Il n'y a que l'empereur qui ne soit pas vénal, affirment certaines gens; mais un pareil langage n'est qu'une impudente flatterie. L'empereur ne peut pas avoir l'oeil partout, ~~est impossible~~, c'est pourquoi il se trouve ++ des individus qui échappent aux recherches, si ~~emporeu~~ expresses et si vraies qu'aient été les dénonciations.

Ces cas là, et l'insouciance de la nation me semblent les principaux motifs pour lesquels la vénalité et la tromperie régnent si impudemment parmi les employés.

Quand l'immoralité a pris si ouvertement le dessus, le bon vouloir de quelques individus isolés ne sert à rien, „il faut hurler avec les loups.„!

Une des particularités introduites dans le gouvernement russe c'est l'usage des Suppliques (placets, pétitions) S'il y a une plainte à faire, ou une demande, ou une annonce, ou n'importe quoi,+ cela ne peut arriver qu'au moyen d'une Supplique. Le peuple a le droit de prier, pas celui de demander. Chaque supplique doit, d'après la règle, être écrite sur papier timbré du prix de Cinquante Kopeks. Et si l'on ne se soumet pas à cette règle, on rend la supplique en disant. „Elle n'est point en règle.

+ à formuler,

Mais pour que les mal informés ne puissent

ne puissent pas l'ignorer, on trouve dans les différentes chancelleries des suppliques toutes faites qu'achètent et que paient les parties intéressées.

La permission de rédiger des suppliques, accordée aux employés, cache une fine politique: elle occupe une masse d'employés qui pendant ce tems ne pensent point à autre chose.

Le nombre des employés en Russie est énorme, et un proverbe dit que „ où la couronne a 500 Roubles à dépenser ou à recevoir, il y a au moins cinq employés d'établis.

L'un contrôle l'autre, et tous traînent ~~en~~ ~~longueur~~ et par d'innombrables formalités, des affaires qui dans ~~ce~~ provoquent de nouveau les mêmes abus.

Mais sans ces formalités, toute appar ence d'ordre ~~cesserait~~ disparaîtrait de tout ce qui est affaires.

Pour soutenir une querelle de droit dans toutes ses instances, la vie d'un homme ne ~~suffirait~~ suffisent souvent pas. Le code de législation n'est qu'un amas d'oukases, se contredisant les uns les autres.

Le ~~Comte~~ défunt comte Spéransky a rendu un grand service à la Russie en classant les oukases existants et en les réunissant en 10 gros volumes ayant pour titre: „ Swod Sakonoff " (Concordance des lois) réunion des lois &a) Malgré cela, il arrive quelque fois que l'on termine un jugement ~~par~~ par l'application d'un oukase qui n'est

5

181

plus en vigueur. Alors il reste aux parties la ressource d'en appeler, et si elles savent s'y prendre, il y a ~~cent~~ 10 à parier contre un que le procès sera gagné; à moins que pour ~~le cas~~ l'affaire en question, il ne soit créé un nouvel Oukase, car l'empereur ~~est~~ au-dessus des lois &c.
Quoique dans ce cas, la partie perdante soit mécontente, il vaut encore mieux avoir affaire à un prince juste qu'à des tribunaux ~~corruptibles~~, et corrompus, et on ne peut que déplorer que la décision de l'empereur n'intervienne que dans les choses importantes.

Quoiqu'on soit très prudent en Russie sur les dire, les oui-dire, et le jugement qu'on porte sur certaines personnes, il y a des traits qui s'ébruitent promptement, je n'en vais citer qu'un seul.

Le prince ++ hérita d'un procès de succession qui était depuis un tems immémorial en dernière instance. Des sommes énormes avaient été sacrifiées par les parties pour les frais et pour la corruption des juges, car il s'agissait de plusieurs Millions. Le prince +++ met 50,000 Roubles d'argent papier en poche et se ~~rend chez je ne s~~ rend chez le secrétaire de je ne sais quel ~~si est le Sénat ou autre~~ corps constitué.

„ Écoutez, Fédor Fedrowitsch, ~~je sais~~
„ ou tout autre nom qu'il lui donna, je sais
„ que vous pouvez terminer mon procès, voilà
„ 50,000 Roubles, je les déchire en deux
„ et vous en donne la moitié, vous en aurez

l'autre moitié dès que la sentence sera prononcée."

Deux mois après, le secrétaire reçut l'autre moitié, le prince avait gagné son procès.

On trouve en général qu'il est assez dangereux de se trouver en contact avec n'importe quelle autorité, et il faut croire que c'est le génie commercial de la nation qui fait que de tières personnes se chargent des fournitures de la cour. On ne voit bien finir aucun de ceux qui s'en étaient occupés. Mais voici d'où cela vient.

D'après une ordonnance, la livraison des fournitures des armées et des domaines de la couronne est adjugée au rabais.

Il n'y aurait rien à objecter à cela, si l'on ne connaissait la rage de spéculer de la nation qui devient quelquefois une vraie folie.

Ainsi par exemple le ramonage des cheminées de l'académie militaire de Petersbourg se payait autrefois quelques centaines de roubles. Dernièrement la rivalité des concurrents l'a fait descendre à un seul rouble.

Lorsqu'un Podrjaett[x] est conclu, il faut que le fournisseur (podrjaetschick) paie une somme de, à la caisse des finances comme cautionnement.

[x] ce mot doit signifier marché, traité, arrangement.

Généralement tous les employés de la couronne espèrent et attendent qu'à chaque livraison, il tombera un *nefas* d'[illegible] et chaque podrjaetschick doit prendre cela en considération en commençant chaque Podrjaett.

6

183

+ complètement

S'il ne le fait pas, et s'il ne satisfait pas + aux exigences des employés depuis le premier jusqu'au dernier, il est exposé à toutes ~~les~~ leurs chicanes, il est un homme perdu.

Voici un exemple qui m'a particulièrement intéressé.

Un négociant, possesseur d'une grande fortune entreprit plusieurs podrjacts à la fois. Il réussit en tout, mais avec son succès croissaient aussi les exigences de ceux qui de fait n'avaient rien à exiger. Le bonheur rendit mon homme moins prudent, il ~~fi~~ rejeta par ci par là, dans la capitale, des demandes d'argent qui lui parurent impudentes.

Lorsqu'un podjiatschik a fourni la plus grande partie de sa livraison, les caisses de la couronne sont autorisées à lui payer une somme relative.

Mon homme avait compté là-dessus, mais il n'obtint rien. Les caisses furent fermées pour lui, son crédit tomba.

On s'empara de son cautionnement, on le prena ~~pour~~ de ~~ses~~ terminer les livraisons qu'il avait entreprises, et comme il ne put les fournir faute de temps, on fit ~~la~~ main basse sur ~~sa~~ fortune, sans tenir compte des sommes que lui devait l'état, et déclaré en faillite. Il ne dut sa liberté individuelle et quelques minces débris de fortune qu'à la grâce de l'empereur.

Voici encore un exemple qui prouve combien il faut être prudent quand on entreprend un podrjacts.

On bâtissait un palais, et le général X. avait été chargé de la surveillance générale et investi d'un pouvoir discrétionnaire.

~~Le général~~ Il tâcha de trouver des entrepreneurs de podrjacts et il s'entendit entr'autres avec un sculpteur, Monsieur Mann qui le chargea de tous les travaux de son art.

Il fournit les matériaux, ~~engagea~~ trouva des ouvriers, et n'épargna ni son argent ni ses peines.

Il voulut après quelques jours instruire le général de ses démarches, faire avec lui un contrat en règle, et rentrer dans les sommes qu'il avait déboursées; mais il fut plus que surpris lorsqu'après qu'il eut rendu compte de ce qu'il avait fait, le général répondit.

„J'ai remis l'ouvrage à un autre qui me „le fait à plus bas prix„ !

„Mais excellence, mes déboursés ! Vous „m'aviez chargé de ces travaux, et le prix „avait été convenu„

— Avez-vous un écrit ?

„— Non, la parole de son ex. me suffisait.

„Pat Niemeski Durak„ Voyez l'imbécile allemand — furent les propres paroles que dit le général aux personnes qui les entouraient. — Plus tard cependant, j'ai appris que monsieur

Mann avait continué ses travaux. J'aime à croire qu'un homme comme le général, qui jouit de la confiance de l'empereur Nicolas, a su réparer ses torts.

Pour la construction d'un palais, il fallait une grande fourniture de marbres d'Italie. On s'adressa à deux italiens habitant la ville, ils firent leurs prix. Les trouva t'on trop élevés, s'adressa t-on directement en Italie, ou fit-on ~~de ce pays~~ de ce pays des propositions, voilà ce qu'on ne sait pas, toujours est-il qu'il en arriva d'Italie, et à un prix bien inférieur à celui qu'avaient demandé les italiens de Petersbourg.

Directement

Ces deux derniers furent publiquement et officiellement blâmés, comme ayant voulu tromper l'état. &a. &a.

La crainte d'avoir affaire aux employés, aux tribunaux, ou à la police, étouffe tout sentiment d'humanité chez les russes. il arrive souvent que par le froid le plus intense, ~~On~~ voit des individus couchés sur la neige, peut être morts, peut-être seulement ~~malades~~ ~~sur la neige~~ sans que personne songe à les secourir ou à prévenir qui de droit. Cette indifférence ne vient que de la crainte qu'on a d'être impliqué dans des affaires interminables et inextricables.

Quelques amis m'ont confié qu'ils paient annuellement des sommes assez considérables à des employés achetés de cette manière, afin d'être préservés de tutelles.



ils ajoutaient que les gens les plus sensés ~~prenaient~~ employaient ce moyen, car quand un homme riche a le malheur d'être nommé tuteur de quelqu'un, il est complettement livré à la chicane des employés.

{Longue dissertation sur les moyens d'améliorer les employés}

Il est étonnant combien on travaille généralement a démoraliser les individus, tandis que chacun ~~devrait~~ aurait une garde sévère à exercer sur soi-même, autrement on est pris dans les inextricables fils de la généralité et on est un homme perdu. Une faute, rend un étranger un objet de haine. Les gens du monde le foulent aux pieds, l'anéantissent.
L'homme du commun entre en fureur s'il s'aperçoit qu'il a été trompé, lésé par un néchrist (infidèle) comme on nomme les étrangers, quoiqu'il soit le premier a tromper et a flouer les néchrist et tous les autres.
Au milieu de tout cela, le russe supporte avec patience et résignation qu'il soit trompé par un autre russe, et surtout par un homme qui lui soit supérieur en naissance.
Cette particularité est la cause, probablement pour laquelle on éloigne tous les étrangers des emplois de l'état. La chose est psycologique et facile à expliquer. C'est comme l'entêtement, &c. &a.

Que le gouvernement y fasse attention !
S'il veut conserver sa popularité il faut
que les emplois, depuis le premier jusqu'au
dernier soient occupés par des Russes.
Très souvent, des russes de ma connaissance
m'ont parlé de leurs autorités dans le sens
que je signale ici, et ils voient très ~~bien~~
clairement l'état des choses et tout ce qui se
passe. Mais ils parlent sans amertume, et
presque toujours, on rit du mal qui en
résulte pour les autres, et même pour
soi-même. Le plus grand nombre prend
son parti à la manière orientale, les
autres accusent leur maladresse ou la
chance.
La critique de certains grands ou nobles
est moins inoffensive : mais elle ne se
manifeste que dans la plus grande
intimité. ~~Mais~~ on y blâme amèrement
ce qu'on voit ~~arriver tous les jours, de
faire entrer un employé après d'un
emploi dans une autre~~

la méthode employée, qui est de changer la carrière d'un employé,
de le faire entrer d'une administration
dans une autre &a. —
Partout, dit-on, on envoie des
militaires ; ils savent ~~et~~ à la vérité
manier les éperons et l'épée, mais
ils sont inhabiles à traiter les choses
~~paisibles~~ qui exigent des hommes
~~paisibles~~ de paix ; et tous ne sauraient
se tirer d'affaire aussi honorablement

que le général Williamoff, lequel était à l'armée d'Asie et s'était entièrement voué au service de terre. Tout à coup, il fut nommé chef au département hydrographique, poste qu'il occupe encore aujourd'hui.

Son zèle, son activité, ses heureuses dispositions naturelles, jointes à une grande loyauté sont généralement reconnues ou craintes, enviées et jalousées.

J'ai eu le plaisir de faire sa connaissance, et j'ai été assez indiscret pour lui faire observer combien le saut qui l'avait placé à sa position d'aujourd'hui était hétérogène.

Il me répondit en riant qu'il lui avait fallu quelques années de travail pour se trouver là dans un monde connu. &a. —

On occupe son poste vaki ni lu dy (tant bien que mal) et l'on se rassure ~~tranquillise~~ comme se rassure la couronne... Voici la règle, il n'y a qu'un Williamoff qui fasse exception.

Il est possible que l'empereur ait un but caché en plaçant les charges les plus hétérogènes sous le commandement militaire. Mais il n'en est pas moins déplorable pour l'humanité que malgré la puissante volonté et les généreux désirs du monarque l'opposition n'ose pas se faire entendre à lui. — C'est à quoi il faut attribuer cet article qu'on a la douleur et la honte

9

189

de voir paraître dans un journal.

„ Quoique des centaines d'ouvriers tombent
„ malades et meurent en travaillant au
„ palais d'hyver, à cause des exhalaisons
„ pestilentielles que produit la promptitude
„ avec laquelle on poursuit la construction
„ du travail, nous pouvons annoncer que
„ les travaux avancent vite ; vu que ceux qui
„ sont mis de côté sont immédiatement
„ remplacés „.

Depuis ce moment, on a vu des constructions publiques avancer moins vite, et malgré cela, elles coûtent à l'état des sommes énormes, mais on entendit parler de moins de malheurs qu'à la construction du palais d'hyver où les plafonds et les murs s'écroulaient, et écrasaient les ouvriers &a.

L'empereur a trop de pénétration d'esprit pour mettre en disgrâce la députation d'architectes, à la tête de laquelle figurait le général Kleinmichel, si leur zèle et la volonté de flatter l'empereur se rallentit, et si les constructions s'élèvent plus lentement —



Littérature
(Russie)

192

Hortycerih
Noblène

1

193

De la littérature et des littérateurs en Russie.

Plus la civilisation a jeté de profondes racines dans une nation, plus elle produit d'oeuvres littéraires. La preuve en est évidente pour l'Allemagne et pour la Russie. Cette dernière, malgré son immense étendue, ne peut citer que Petersbourg et Moscou comme producteurs des ouvrages de ce genre. Car ce qui parait à Kieff, Kharkoff et Kasan n'y mérite pas même d'être mentionné. Monsieur Brockhaus à Leipzig publie en une seule année plus d'ouvrages qu'il n'en paraît dans la Russie entière pendant trois ans, à l'exception, toutefois, des deux capitales sus-nommées.

Pour peu que l'on connaisse Petersbourg et Moscou, il est facile de se convaincre que tous les écrivains que produit la Russie habitent l'une ou l'autre de ces deux villes.

Pour répondre à d'autres questions, il est utile de jeter un coup d'oeil sur les ouvrages qui ont paru depuis 3 ans et dont j'ai fait collection.



Il a été publié 21 ouvrages et brochures théologiques, dont 12 sont des livres de piété fort ordinaires, 4 autres sont un travail sur la bible mise à la portée des enfants et du peuple; une collection de sermons; une histoire de l'Église du 18e. siècle avec suppléments, un ~~Dictionnaire~~ Dictionnaire de l'histoire ecclésiastique. Un mandement d'évêques et rien de plus. Le Synode ne veut pas que la nation ouvre les yeux.

La philosophie n'a produit dans ces 3 années que 6 ouvrages dont 3 sont des traductions. Le quatrième est fait d'après des langues étrangères, il ne reste donc que deux originaux dont un seul mérite d'être désigné. C'est un ~~bon~~ travail bien remanié, ~~qui peut servir d'étude préparatoire~~ à la philosophie. Il est du prêtre Sidonski de Pétersbourg, homme de mérite, qui a eu à subir, et qui subit encore des attaques et des persécutions sans nombre de la part du Clergé, parce qu'il n'a pas craint de mettre à jour des vues plus larges et plus élevées.

Le Droit n'a produit que 4 ouvrages et une table, dont 3 sont l'interprétation des lois du pays, et le 4e. est la traduction de l'histoire de l'empire russe et de ses lois bourgeoises par Reitz.

Pourquoi un pays comme la Russie aurait-il des ouvrages de jurisprudence? Il suffit de savoir corrompre, et de rédiger de nouveaux oukases.

une introduction

L'histoire et la géographie comptent 141 ouvrages. 17 sont des traductions au bas desquelles brillent à la vérité les noms de Gillis, de Capefigue, de Michaud... mais il faut voir comment ces écrits ont été ~~vus~~ élagués par les traducteurs pour pouvoir être présentés à la censure, et il faut savoir encore ce que cette Censure a retranché, pour se faire une idée de ce qu'est cette traduction par rapport à l'original.

La plupart des ~~ouvrages~~ écrits historiques originaux sont consacrés à la jeunesse, et promettent des sujets nationaux. mais qu'on n'y cherche ni critique, ni philosophie ni vérité. On n'a pas le droit, pour cela, de se plaindre de l'auteur; c'est la censure qui entrave sa liberté.

Le trône a bien le droit, ce me semble, de réclamer telle ou telle considération, et l'amour-propre national peut bien exiger des ménagements.

Quand par hazard on tombe sur un chroniqueur sérieux tel que Karamzin, on peut s'estimer très heureux.

Pour ce qui est du récit des expéditions guerrières de la Russie dont il a paru plusieurs dans ces 3 années, ils n'valent pas la peine d'être signalés. c'est un principe dans ce pays d'augmenter, d'embellir et de vanter toutes choses. Celui qui n'a pas le talent de faire ressortir même les choses blâmables, doit se taire.

Le seul ouvrage réellement historique qui ait paru en Russie est un traité sur l'état politique des allemands au sixième siècle par Kutorga jeune.
On l'acheta par ci par là comme curiosité, mais on ne le lit pas.
On peut citer par contre un grand nombre de bons d'ouvrages géographiques qui ont paru dans ces trois années.
Outre plusieurs excellents ouvrages sur le Caucase et d'autres provinces peu connues de l'empire russe, je citerai le voyage de l'amiral Wrangel à Sitkha.
L'étranger ne peut pas assez déplorer que l'ignorance de la langue russe n'ait empêché ses géographes de recueillir des renseignements précieux sur ce pays.
Les Mathématiques ont produit 30 ouvrages dont 9 sont des traductions françaises, allemandes et anglaises.
Quoique les 21 écrits originaux qui restent soient consacrés aux écoles, il ne faut pas ~~conclure de là~~ juger d'après cela l'état de cette science en Russie. Elle a pour cette spécialité de très bons écrivains. Mais plusieurs d'entre eux, comme le célèbre Ostogratzki n'écrivent pas en Russe.
Il a paru 67 ouvrages de médecine, dont 19 sont des traductions. Si l'on considère attentivement les 48 originaux, on n'y trouve rien qui vaille la peine d'être mentionné.

3

197

Il ne faut pas qu'on croie que si la Russie a produit si peu de bons ouvrages de médecine, elle manque pour cela de gens infiniment capables dans cette science. Mais la plupart des médecins distingués de ce pays étant des étrangers, particulièrement des allemands, ils écrivent naturellement dans la langue la plus accréditée dans le monde savant.

Il faut convenir que depuis quelque tems le gouvernement fait des efforts pour former, aussi promptement que possible, des médecins dans le pays. On a fondé à Petersbourg ainsi que dans plusieurs autres villes, des académies de médecine qui doivent fournir annuellement un certain nombre de chirurgiens et de médecins. Pour organiser ces académies, on imita celles des pays civilisés. Mais cela ne tint pas longtems. Les jeunes élèves reconnurent de graves abus dans ces établissements, et à Petersbourg entre autres, la nourriture était détestable. — Probablement parce que le terrein marécageux de ses environs ne produit rien de bon — Quelques cabales, quelques révoltes furent étouffés à la vérité, mais elles eurent pour résultat de rendre la conduite des élèves de plus en plus mauvaise. L'ivrognerie et d'autres vices s'y introduisirent, si bien qu'on se vit obligé de donner à ces académies une direction

toute militaire. On ~~le~~ met les jeunes gens en uniforme, et on emploie toutes sortes de moyens pour les ~~[illegible]~~ ~~habituer à la subordination~~. Discipliner.

Le général Kleinmichel est commandant de l'académie de médecine de Pétersbourg.

La Technologie et l'économie domestique ~~Le~~ comptent 62 ouvrages; principalement des traductions et des remaniements. Plusieurs sont très bien traités, mais on lit plutôt les originaux.

La Philologie a produit 24 ouvrages parmi lesquels il faut compter: quatre grammaires russes, une latine et une grecque. deux anthologies en quatre langues, et un livre de dialogues; trois livres de traductions; un traité de syntaxe latine, et un dictionnaire français-russe. Je pense que ce résumé indique clairement l'état de la philologie aussi bien que celui des établissements scientifiques de la Russie. Le latin doit ~~être~~ s'apprendre dans tous les gymnases, et le grec dans plusieurs d'entre eux; mais les études sont mal faites, et les écoles manquent des éléments principaux et même de professeurs capables. La littérature ne possède pas même un dictionnaire grec russe, ou latin russe. Plus loin, j'essaierai de démontrer les causes de ces surprenantes lacunes.

Les belles lettres comptent 263 ouvrages: et je dois avouer que, ici peut-être

d'en signaler quelques uns.
Parmi ~~XXX~~ 144 romans, il faut compter seize traductions françaises. (Balzac, Alfred de Vigny, Paul de Kock. &a) et huit allemandes (Spindler, Hoffmann, Cramer, Paul Kysop.

Quant au 112 romans originaux qui restent, je ne les connais que par des analyses et je m'abstiens de les juger. Mais je puis affirmer que la plus grande partie de ces romans est qualifiée de pitoyables productions par les meilleurs journaux du pays, et que, quand un produit littéraire russe n'est point approuvé, protégé par les russes, il faut qu'il soit bien détestable.

On compte ~~27~~ 29 poèmes, et recueils de poésie. Le reste sont des théâtres, ~~pour~~ la plupart imités du français.

Excepté les ouvrages de ~~feu~~ ~~Puck~~ Puchkin et de Schukoffski, on ne trouve rien de passable en poésie. Bachturin, Benédictoff, Dawuidoff, Poleschajaff + et Sokolowski n'ont que peu de lecteurs, et la nation ne les connait pas.

Pour ce qui est de Puchkin, le Byron de la Russie, ~~j'aime à croire~~ j'ai trop de confiance dans l'avenir du peuple russe, pour croire qu'on le comptera toujours parmi les classiques comme on le compte à présent.

Pour être un auteur classique, il faut, avant tout, être plus national

que ne le fut Puchkin.
Schukowski est plus élevé, pour cela déjà que sa morale est plus pure.

D'après ce qui précède, on voit que la littérature russe fait peu de progrès: Essayons d'en démontrer les causes.

Cela tient d'abord au triste état de la librairie;
On comprend facilement qu'un intermédiaire entre l'auteur et le public est indispensable; cet intermédiaire est l'imprimeur-libraire; la Russie en manque généralement, et n'a pas même de mot pour désigner la chose, car le mot ~~iz~~ isdatel, qu'on emploie pour désigner l'imprimeur libraire, correspond à notre mot éditeur, et ne sous-entend pas l'impression.

Je me plais à comparer un imprimeur libraire ~~aux~~ un père adoptif: il peut louer recommander et faire connaître sans crainte son fils adoptif; chose que l'auteur ne peut pas par convenance &c. &c.

Si nous considérons les libraires russes, nous voyons que ce sont des gens sans ordre, sans fidélité, sans foi, sans aucun lien entre eux, et qui ne prennent aucun soin de soutenir, de protéger et d'élever une jeune littérature, qui devrait se former, se développer sous leurs auspices.

Ils ~~xx~~ sont si dépourvus d'éducation qu'ils ne sont pas capables de comprendre que ce n'est ~~qu'~~ en ~~favorisant~~ facilitant

l'écoulement des ouvrages scientifiques, qu'ils peuvent assurer le salut de la librairie.

D'après cela, les Knigoprodawzi (marchands de livres) regardent les livres comme tout autre marchandise dont ils peuvent trafiquer, sans que jamais ils y attachent à ce commerce une pensée plus élevée pour le présent ou pour l'avenir. Ils achètent des livres en masse, aussi bon marché que possible, pour les revendre le plus cher qu'ils pourront. Il arrive qu'on soit obligé de payer un livre nouveau au dessus du prix convenu parce que la provision tend à s'épuiser, tandis que dans une autre boutique, on ~~se le procure~~ l'achète pour ~~quelques kop~~ 25 Kopecks parce que le vendeur à besoin d'argent. C'est une chose très difficile, et excessivement coûteuse de se procurer ~~de se procurer~~ une centaine de bons ouvrages russes.
Comme il est excessivement rare que le libraire soit en même tems l'imprimeur d'un livre, il faut courir tous les magasins, et s'adresser enfin à l'auteur lui-même, pour se procurer tel ou tel livre qui n'est pas tout-à-fait à l'ordre du jour. Car généralement, les auteurs sont les imprimeurs de leurs ouvrages.
Ce n'est que la certitude, mathématiquement prouvée, d'un gain élevé, qui peut décider un russe à imprimer un ouvrage; mais alors, il arrive presque toujours que l'auteur

conserve ce beau gain pour lui.
Si l'on veut faire une comparaison avec l'Allemagne, on trouvera qu'il n'y a qu'une ou deux personnes, dans toute la librairie russe qu'on puisse caser dans la catégorie d'antiquaires allemands passables. Le reste doit être placé au dessous des trafiquants ou colporteurs juifs ~~les plus~~ ~~couvr~~ de la plus commune espèce, et tels qu'on en rencontre quelques uns par-ci par là en Prusse. ~~mais~~ il faut ajouter encore que généralement, ces juifs savent lire en allemand, science que le russe ne possède même pas dans sa langue maternelle.
On voudra savoir pourquoi pas un des libraires étrangers, établis en Russie ne s'empare pas de la librairie, et l'organise sur une autre échelle?

J'adressais un jour cette question à un libraire allemand, Monsieur Pelz, qui avait établi à Pétersbourg une librairie considérable, qui devait comprendre la littérature de toutes les ~~langues~~ pays, et qui s'était promptement élevée; voilà ce qu'il me répondit. Il ~~voulut~~ s'avait fait de la littérature et de la librairie russes, le but de ses entreprises, et il voulut, avant toutes choses, se ~~faire~~ gagner un public qui achèterait des ouvrages russes. Cela ne prit pas: les acheteurs prétendirent acheter meilleur marché dans les échoppes (knischnoi lafki) échoppes de livres; il crut aussi remarquer que tous les

libraires russes s'efforçaient d'entraver ses intentions.

Ayant échoué de ce côté il fit la connaissance de quelques écrivains et s'efforça de les convaincre de chercher des imprimeurs pour leurs ouvrages, ou du moins des commissaires spéciaux qui connaîtraient les titres et maintiendraient en l'unité des prix. Il ne trouva personne pour le seconder. Les imprimeurs demandaient des prix exorbitants, et chacun recula devant la pensée des commissaires spéciaux, persuadé qu'on était que la vente de l'ouvrage serait rendue impossible, ou du moins entravée par ces moyens, en même tems qu'ils exciteraient la jalousie et le mauvais vouloir des marchands de livres en général. Bulgarin dit à ce propos un jour à Mr. Pelz: La méthode allemande ne vaut rien pour nous. Dieu nous garde des libraires allemands. La littérature meurt de faim avec eux; Notre Smirdin.., et à la bonne heure, il nous laisse vivre ...!

Le ministre de l'instruction publique, le comte Uwaroff sous lequel se trouve la librairie regarde Smirdin comme le modèle des libraires, et accueillit fort brièvement Mr. Pelz lorsque celui-ci vint lui démontrer que Smirdin n'était qu'un homme très ordinaire, et qu'il n'avait aucune idée de la librairie.

La dessus, Mr. Pelz fut mettre dans ses

intérêts des personnes influentes auxquelles il démontra l'utilité et la salutaire influence que l'organisation, bien entendue, de la librairie répandrait dans le pays. Il voulait se faire appuyer par l'empereur lui-même et parvenir à lui par ces personnes, car il avait compris qu'il ne réussirait à rien sans l'appui du gouvernement, qui prend à ses frais d'immenses provisions de livres qui sont répartis ensuite dans les établissements publics.

Ses protecteurs, gens éclairés et bienveillants, approuvèrent son zèle, ~~mais~~ et l'endormirent avec de belles paroles, si bien qu'au bout de 3 ans, Mr. Pelz quitta la Russie, convaincu qu'il n'y avait rien à espérer de ce côté.

L'inaccessibilité des bibliothèques, dites publiques prive l'écrivain de beaucoup de moyens, et est une chose déplorable.

Si une volonté puissante parvient à surmonter ces obstacles, sans se heurter de la censure, il faut encore subir des désagréments sans nombre de la part des imprimeurs et payer un prix énorme pour l'impression de l'ouvrage. Ce ~~sont~~ deux choses dont l'expérience seule peut donner une juste idée.

Enfin, l'ouvrage est publié et paraît dans le monde.

Si c'est un sujet scientifique, il faut tâcher qu'il soit adopté par les écoles. Mais toutes les établissements de ce genre dépendent

de l'état, et il faut des protections sans
nombre, des démarches dont on n'a pas
d'idée, pour parvenir à ce but. Si l'on
échoue, on a le déplaisir d'avoir travaillé
pour rien, et de voir préférer à un
ouvrage Soigneusement et consciencieusement ~~[illegible]~~ achevé
un livre suranné et souvent incomplet ou
routinier, tandis que le vôtre tombe
pour toujours dans l'oubli.

Il est en général assez imprudent d'entreprendre
une chose semblable, sans en être chargé par
le ministre de l'instruction publique.

Si c'est un genre de production qui doit
avoir le public plus particulièrement pour
juge, il faut penser que ce public a été déjà
tant de fois trompé par l'annonce de
livres qui n'étaient que de mauvaises traductions, qu'il préfère cent fois
lire des ouvrages français ou allemands.
Une autre partie des lecteurs, et celle-ci est
nombreuse, ne se décide que difficilement
à dépenser de l'argent pour des livres.

On trouve plus commode de se faire une
opinion d'après le journal que l'on lit.

Nous trouvons ici des contradictions
déplorables. Tel ouvrage que loue
Senkowski ~~[illegible]~~ est nécessairement blâmé par
Gretsch, Bulgarin, Polevoi et autres
dans l'abeille du nord, dans le fils
de la patrie &a. Et ce qui est blâmé
par les Moscovites, ~~et~~ est infailliblement
élevé aux nues par les habitants de
Pétersbourg.

cela tient à ce que tout auteur est l'ennemi né de tout rédacteur de journal, en ce sens qu'il lui fait du tort. Le public russe ne peut digérer qu'une certaine quantité de lecture, s'il lit des ouvrages scientifiques ou de n'importe quel genre, c'est aux dépens des journaux, de là, la guerre acharnée que font les journalistes aux auteurs.

Si, toutes fois l'auteur surmonte toutes ces obstacles, il vient échouer devant la mauvaise volonté des libraires, qui ne peuvent se résoudre à débourser de l'argent pour se procurer quelques exemplaires du livre en question. Pour des romans, c'est moins difficile. Il faut que l'auteur en livre en dépôt à des libraires, quoiqu'on puisse être convaincu qu'ils ne se donneront aucune peine pour en placer, et qu'ils déprécieront l'ouvrage, dès que leur provision sera épuisée. Il faut de pressantes sollicitations pour qu'ils fassent acheter quelques exemplaires par des autres qu'par eux, afin que l'auteur qui les vend, ne puisse pas réclamer le prix de ceux qu'il a livrés d'abord. Il devient très difficile et souvent impossible pour lui, d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû.

Ce qui empêche encore la vente d'un livre, c'est la paresse et l'ignorance des libraires et du personnel de leur maison; puisque ni les uns ni les autres ne savent lire ni écrire il arrive continuellement qu'on prie l'acheteur

de chercher lui-même le livre qu'il demande, ou qu'on lui réponde qu'on ne l'a pas, quand même le magasin en est encombré. Je puis certifier qu'il n'y a pas en Russie un seul libraire qui sache quels livres il possède.

Ces écueils ne rebutent pas les auteurs sérieux ou scientifiques lorsqu'il s'agit de gagner le prix Démidoff ou tout autre. D'abord si l'on peut réussir, les frais sont couverts, et il reste à l'auteur des honoraires encore considérables. La plupart de ces ~~établissements~~ prix et établissements, fondés pour soutenir et faciliter la propagation des livres utiles, s'emparent des livres imprimés et en remplissent les bibliothèques et les entrepôts où ils pourrissent sans être jamais lus de personne.

Il arrive souvent que la couronne prenne à sa charge les frais d'impression d'un livre, et se paie en conservant soit une partie, soit la totalité de l'ouvrage, l'auteur alors a vendu ses droits.

De cette manière il se trouve par ci par là de grandes provisions de livres, et le peu d'exemplaires qui circulent, deviennent des raretés littéraires. Sous le règne d'Alexandre il se fit, ~~une nouvelle édition d'un~~ aux frais de la couronne, une nouvelle édition d'un ancien, mais précieux ouvrage géographique. Quelques rares exemplaires vinrent en circulation et le reste disparut comme d'habitude. Longtemps après, on trouva ces trésors enfouis

sous le parquet du salon d'un palais de l'état où un connaisseur déclara les avoir trouvés; mais pour le public, l'édition n'en fut pas moins épuisée.

Lorsque je lus, il y a quelques années dans un journal allemand, que le poète Puchkin recevait du libraire Smirdin pour ses ouvrages, un prix dont approchait à peine celui que payait Cotta à Byron, j'étais loin de me représenter le triste état de la littérature russe, et moins encore celui de la librairie dans ce pays.

Puschkin reçut de Smirdin des sommes énormes que celui-ci ne put jamais regagner sur la vente des ouvrages de Puschkine.

Il arriva souvent que cet éditeur se trouva dans la plus grande gène d'argent sans que le poète vint jamais à son aide. Il faut dire que ce dernier n'eût jamais que des dettes que l'empereur payait, service que Puschkine ne reconnaissait que par de froides paroles, et beaucoup de promesses de faire paraître des ouvrages qui n'arrivaient pas.

Puschkine considérait à la vérité la littérature comme une vache à lait, et savait très bien que Smirdin la laissait nourrir par d'autres, mais ne la laissait traire que par lui. Mais il trouvait plus commode de s'endetter, et ne prenait la plume qu'en cas d'absolue nécessité. Lorsqu'il était criblé de dettes; et alors que la

munificence impériale se faisait trop longtems attendre, il l'aiguillonnait au moyen d'épigrammes qui ~~circulaient~~ Dont aucune ne restait ignorée de l'empereur, mais qui n'arrêtaient point sa libéralité. En effet, ses bienfaits suivirent Pouchkine au delà de la tombe, et retombèrent sur ses survivants; Jusqu'à la fin, l'empereur Nicolas se nomma l'ami du poëte, et prouva combien il était, comme homme au-dessus de celui qui acceptait ses bienfaits, tout en l'offensant, le blâmant et en le haïssant.

Pouchkine ~~put~~ éclore bien des talents qu'il aurait pu protéger et encourager, mais l'égoïsme écrasant de cet homme abattait tout autour de lui. Il n'était pas de ceux qui sèment pour recueillir plus tard. Dominer à lui seul son époque littéraire, fut une des grandes préoccupations de sa vie.

Lorsqu'on est inconnu, timide, qu'on n'est poussé par aucune coterie il est impossible de trouver un libraire qui fasse quelques avances pour vous ne fut-ce que l'impression et le papier.

La Comparaison avec Cotta ne convient donc ni pour Smirdin ni pour ses collègues.

Cotta a ~~encouragé~~ soutenu de sa bourse et de ses paroles plus d'un jeune écrivain decouragé. &a

On sait quelles sommes a gagnées Pouchkine; on voit ce que gagnent Senkovski, Bulgarin, et quelques autres écrivains volés.

La littérature est devenue ~~un~~ comme un jeu de loterie où chacun croit pouvoir gagner

210

un lot; il ne s'agit que de savoir tenir une plume et d'avoir des protecteurs.

Si maintenant un éditeur ~~voulait~~ consentait à publier un ouvrage, cela amènerait la perte de sa fortune, si la librairie n'avait n'avait subi auparavant une réforme complète.

Il faut admettre que celui qui sait écrire et qui veut gagner de l'argent avec sa plume, ne peut pas se contenter d'un prix tel qu'il le recevrait, par exemple, en Allemagne.

Dans un pays où comme la Russie tant de gens ne connaissent pas leur langue, où la couronne paie une traduction ordinaire 50 Roubles, (15 écus) pour une feuille imprimée à lignes écartées, la littérature restera un article coûteux jusqu'à ce que les tems soient changés.

Qu'on ne se fasse pas illusion sur l'étendue de l'empire, et le nombre de ses habitants! Le prix des livres et le nombre des éditions sont la plus grande preuve de ce que j'avance. Quand on calcule le prix d'un livre, on arrive rarement jusqu'au 10ième d'un écu par feuille imprimée, et pour cela, il faut que l'auteur soit populaire et aimé. Le nombre d'exemplaires tirés ~~va~~ parvient que rarement à mille ou deux cents. Les éditions nouvelles ne sont pas plus fréquentes qu'en Allemagne, et comme, relativement à la population, il paraît si peu de livres, le nombre des éditions nouvelles est proportionnellement beaucoup moindre que dans ce pays.

Tout ce que j'avance ici peut être incontestablement

admis pour le public lettré, mais peu nombreux qui achète des livres. La nation, proprement dite, n'y est pour rien : pour elle, il n'y a que les fables de Krouiloff, dont il circule, malgré le prix élevé dont les vendent les libraires, plus de 30 mille exemplaires, quoiqu'elles n'offrent rien de remarquable.

S'il est bien constaté que les beaux esprits de la Russie n'écrivent que pour une certaine partie de la nation (attendu que s'ils écrivaient pour l'autre, la première qui est la meilleure leur échapperait) il faut avant tout connaître le genre de lecteurs qu'ils auront, et quelles sont leurs exigences, pour savoir si leur jugement est fondé.

Entrons dans une librairie, et voyons quelles personnes achètent la littérature russe. Nous trouverons que ce sont des gens dont le goût est plutôt gâté que formé, qui ne sont pas pénétrés, qui n'ont même aucune idée des auteurs classiques nationaux, qui ne connaissent d'autres maîtres ni d'autres modèles que Balzac, Victor Hugo, Soulié, peut-être dans les classes plus élevées, Voltaire et Rousseau. Et il faut avant tout mettre en question la manière dont on a compris et interprété les auteurs étrangers, car en général, on n'y regarde pas de si près pour cela.

Il n'est pas étonnant que les écrivains philosophiques d'une langue incomplète, d'une littérature au berceau, ayant à lutter contre les entraves de la censure et d'autres encore, ne puissent satisfaire un public exigeant.

J'ai déjà signalé l'influence des journaux sur la littérature russe, et comme une librairie bien entendue ne s'interpose pas entre eux, il n'est pas étonnant que ces premiers deviennent un foyer littéraire, qui attire à lui une nuée d'écrivains de second ordre qui ne peuvent exister que dans ses rayons.

Si le nombre des abonnés peut servir de preuve, il faut convenir que la Bibliothèque fournit à elle seule quatre mille exemplaires pour satisfaire les lecteurs. C'est qu'elle fut fondée sous le patronage d'hommes qui voulaient produire une bonne chose et créer un journal qui répondrait à toutes les exigences d'un public mêlé. Mais leur zèle se refroidit bientôt, et il ne resta que ceux qui écrivaient pour de l'argent.

(Bibliothèque) nom d'un journal à ce qu'il paraît.

A dater de cette époque, la rédaction tomba dans les mains de Senkowski, et tous les collaborateurs en renom se retirèrent. Mais quoiqu'on ne donne plus à lire aux lecteurs que des poésies de dernier ordre, des traductions de petites nouvelles françaises et d'autres misères, le mordant Senkowski sait

conserver les nombreux abonnés par un récit non interrompu de querelles littéraires et quoique ses critiques des ouvrages nouveaux soient fades, partiales et superficielles, son gros sel trouve parfois des amateurs même parmi les gens instruits. Pour n'être point obligé de partager les trente mille roubles, (dix mille écus) qui découlent de l'entreprise, il ne compte que sur son infatigable activité, et ~~sur~~ le concours de ses élèves et partisans qui sont trop heureux de gagner gratuitement la faveur du public sous ses auspices.

Senkowski mène, pour satisfaire à lui seul aux exigences de son état, la vie d'un esclave: Vers midi, il quitte son lit où il repose seulement depuis le matin. Il reçoit des visites, lit et corrige des manuscrits tout en déjeunant précipitamment. Vers deux ou trois heures, il fait une promenade ou une visite obligée; il dine vers 6 heures, visite les concerts et les spectacles, parcourt plusieurs sociétés, pour travailler passé minuit à la rédaction d'un journal qui doit former par mois un gros volume in Octavo.

On ne parle point à Pétersbourg du caractère de Senkowski d'une manière équivoque; mais on le ~~dépeint~~ nomme franchement mauvais. Personne ne lui

contiste l'esprit et le génie, je crois qu'il y a là un peu d'exagération.
Il doit sa réputation de critique sévère aux débats qui eurent lieu pour la littérature Orientale, et il ne produit maintenant que des critiques.
Ses ~~antago~~ adversaires prétendent qu'il ne connaît pas même à fond la langue dans laquelle il écrit, et à l'appui de ce qu'ils avancent, ils citent des passages de ses oeuvres.
Je le trouvai assez versé dans la langue et la littérature françaises, mais je reconnus que son jugement était faux. Il ne comprend qu'imparfaitement l'allemand, et ne le parle pas du tout.
Après lui, il faut parler de l'abeille du nord et de ses deux rédacteurs, Gretsch et Bulgarin, Elle ne produit que de courts articles, et est plutôt un journal critique et littéraire que politique. Elle est plus patriotique que l'indifférente Bibliothèque qui tient à se donner un genre français. et quoiqu'elle soit très passionnée, elle ménage la jeune littérature. Gretsch surtout, est très émouvant, et quoique puissent dire ses adversaires, je ne le crois pas méchant quoique très passionné. Depuis longtemps, aucune entreprise n'a prospéré, en exceptant les Sciences abstraites, que sous son patronage et son inspiration.

(Gretsch) Il contribua au perfectionnement de la grammaire et de la langue russe, et ses adversaires les plus acharnés sont obligés de ~~reconnaître~~ son zèle, et sa ~~son écrit~~ infatigable et réelle activité littéraire. On se réunit chez lui un certain jour de la semaine — depuis quelque tems le jeudi — et il reçoit ~~réunit chez lui~~ un grand nombre de visiteurs qui ont leurs motifs pour rechercher la faveur du célèbre critique. De plus jeunes écrivains venus de loin quelquefois, aussi bien que ceux du pays, et leurs partisans, ~~font~~ et des artistes, donnent à ces réunions l'apparence d'un café.

Les jeunes littérateurs qui désirent faire connaître leurs ouvrages sous des auspices favorables, trouvent toujours en Gretsch un appui et un bienveillant encouragement.

On a accusé Gretsch de ne rien faire dans ce genre sans en tirer profit; je pourrais citer ~~comme~~ preuve du contraire des faits personnels; mais à l'appui de cette accusation je ne pourrais en citer aucun.

On va jusqu'à accuser Gretsch d'être aux gages de la police secrète! Cette accusation est tout aussi mal fondée, et de plus ridicule. Comment supposer que cette prudente et rusée police confie ses intérêts à une tête rusé et passionnée comme la sienne? mais ce serait un second espion d'Ulm! — Quelques paroles ~~irréfléchies~~ inconsidérées qu'aura laissé échapper cet homme dans un moment de ~~vivacité~~ d'emportement, auront attiré les soupçons

d'un public qui voit des fantômes partout.

Malheureusement, on ne peut pas disculper Gretsch quand ses adversaires l'accusent de partialité. Surtout quand il est ~~xxxxx~~ son amour-propre ou des choses personnelles sont en jeu. On peut prouver des *faits* à l'appui de cette accusation. Dans *le pour ou le contre*, cette tête si bien organisée ne sait pas garder de mesure, comme ces derniers tems l'ont prouvé aux dépens de la littérature.

Le libraire ~~x~~ Pluchart, jadis protégé de Gretsch, avait entrepris la publication d'une encyclopédie (Conversation-lexicum) russe. Bientôt il retira la rédaction, et par conséquent le produit de cet ouvrage a Gretsch qui l'avait fondé, et le remit aux mains de Senkowski, parce que le zèle du fondateur s'était un peu ralenti. Delà, une guerre à mort entre Pluchart et Gretsch, guerre qui ~~x~~ se termina que par la banqueroute du libraire.

Depuis longtems, Gretsch est le plus ardent adversaire de Senkowski; malheureux ~~axx~~ ceux dont les intérêts se trouvent entre les deux partis.

Gretsch possède à un haut degré la langue française et la langue allemande, et il est grandement capable d'apprécier les ~~avantages~~ beautés de la littérature allemande. Celle-ci lui procure incontestablement des avantages et des facilités littéraires qui

manquent aux autres écrivains; on admet généralement cette vérité, mais on est moins d'accord sur le mérite de ses ouvrages.

Gretsch est d'après l'opinion des connaisseurs le meilleur prosaïste contemporain de la Russie.

Voici quelques détails qui pourront intéresser les uns ou les autres, et que j'ai recueillis moi-même.

Depuis longtems, Gretsch tient maison, mais depuis peu de tems seulement, il en possède une près du canal de Moika où se trouve sa belle et bonne imprimerie. Il reçoit ses amis avec beaucoup d'aménité et de bienveillance. Il les reçoit d'ordinaire dans un appartement entièrement tapissé des portraits de personnes avec lesquelles il a été en relations. On peut croire qu'on trouve là les hommes les plus importants de toutes les pays. Dans cette pièce, ainsi que dans le grand salon qui fait suite, on trouve la littérature nouvelle de tous les pays. Car d'une part, Gretsch en acquiert beaucoup, et l'abeille lui envoie tous les nouveaux ouvrages reçues.

Je n'ai de ma vie connu quelqu'un qui sente plus vivement la beauté des arts, la poésie la littérature, et de tout ce qui est grand et élevé, que ce Gretsch. Il a beau être pressé et occupé, si vous venez à lui, le consulter pour une chose qui entre dans ses idées, il oublie et néglige tout autour de lui

pour ne s'occuper que de votre affaire, même si vous lui êtes étranger, il s'en empare et prend sincèrement à cœur vos intérêts. Quelquefois à la vérité, le résultat ne répond pas à ses promesses, mais son bon vouloir et sa bonne réception n'en sont pas moins bien précieuses.

Lorsqu'on le connaît un peu, on peut facilement à toute heure et sans être annoncé parvenir à lui, et je ne comprends pas comment il trouve le tems de travailler en recevant tant de monde. Ses amis le trouvent à un étage supérieur dans son cabinet tout rempli de livres, de cartes géographiques, d'impressions, de manuscrits &a. Il s'y trouve souvent une demi douzaine de personnes qui causent bruyamment, tandis qu'il fait tranquillement une rédaction ou corrige n'importe quoi, ou se livre à un travail applicant, en ne perdant pas un mot de ce qui se dit, et en ~~suivant~~ animant la conversation. Mais ce qui est le plus agréable, c'est de ~~[illegible]~~ causer seul à seul avec lui, en se promenant dans le petit jardin qui tient à sa maison. Alors, ce qui le tourmente, ou l'agite, ou l'émeut découle vivement de son cœur. En général, il ne déguise ~~pas~~ ni ses émotions, ni ses pensées, ce qui arrive toujours chez les russes.

Gretsch parle toujours vivement, et laisse peu parler les autres, il ne faut pas l'accuser pour cela d'être un bavard,

[signature]

14

219

car ce qu'il dit est toujours senti.
Quelquefois, il étale en saillie & il lui est
absolument égal de parler une langue ou
une l'autre, seulement il me semble qu'il court
après les calembours français.
Les défenseurs sévères du bon goût, et du jugement
scientifique prétendent que Gretsch ne
connaît que superficiellement les langues
anciennes, ce qui nuit à sa qualification
d'écrivain.
Gretsch répond à cela qu'on peut connaître
une infinité de mots grecs et latins, sans
avoir le droit de s'en vanter et de se
croire plus instruit que les autres; que
tout dépend de l'esprit et du génie de l'individu,
et qu'on peut abondamment puiser dans
les bonnes traductions les inspirations des anciens.
Que d'autres décident sur ce point, qu'il
y a autant pour que contre.
Bulgarin, l'ami de Gretsch,
s'occupe depuis quelque tems plus activemt.
de la rédaction de l'Abeille. Je le
trouve dans l'ombre à côté de Gretsch.
Sa parole manque de brièveté et
de précision, & en s'entretenant avec eux
on les trouve à 100 lieues l'un de
l'autre; Gretsch est gai, spirituel
souvent plaisant, Bulgarin est lourd,
large, traîne la parole et est souvent
commun dans ses images et ses comparaisons.
La conversation du premier est toujours
entraînante et émouvante, celle du

220

dernier ennuyeuse et fatigante.

J'ai souvent entendu Bulgarin s'adresser à des personnes très haut placées, auprès desquelles il cherche toujours à s'introduire, et quoique ce qu'il leur disait ne fut pas lardé de platitudes, comme cela lui arrive avec les autres mortels, c'était lourd et ordinaire.

Aussi n'est il ni très aimé ni très recherché[x] à Pétersbourg, et il est ouvertement détesté à Dorpat, où sont ses propriétés, et où il y a eu des démêlés avec les étudiants. Son influence sur la littérature et les littérateurs ne saurait être bienfaisante.

Dans je ne sais quel endroit de la (Sjevernoi ptschela) l'Abeille du nord, il fait des élégies sur ~~la littérature qui~~ littérature qui se meurt, et paraît croire que c'est parce que personne ne veut plus travailler solidement et consciencieusement que les écrivains du jour font de si grossières fautes grammaticales.

Monsieur de Bulgarin donne clairement à comprendre qu'il est un des derniers Mohicans, et oublie complètement la nullité ~~inconte~~ prouvée de son principal ouvrage: (Rossija) (la Russie) Tout ce que Bulgarin a écrit comme romans &ca. se trouve dans l'ombre à côté de ce monument national. Vraiment! on devrait couronner la grandeur littéraire de l'auteur! Malgré cela, la

la montagne, ~~le coteau~~ dont sa coterie avait fait un coteau, n'accoucha point d'un éléphant, comme chacun sait.

Et ~~la grandeur~~ savoir grammatical de Monsieur de Bulgarin aurait bien des choses à apprendre de son ami Gretsch; D'après ce que j'ai appris de la correction des manuscrits de Bulgarin, le père du Gil Blas russe aurait eu toutes sortes de raisons pour se taire sur ce sujet. Si l'on tient à savoir pourquoi on se donne tant d'importance, le premier venu qui se trouve en rapports avec ces héros de la littérature, peut y répondre.

La position de certains littérateurs français a donné dans l'œil à ces Messieurs, et je les ai souvent entendus se plaindre du peu d'attention que l'empereur leur accordait, et combien il récompensait peu leurs mérites. Il est vrai que l'empereur Nicolas traite ces messieurs avec en bagatelle et fit même renfermer l'un ou l'autre, pour des querelles de journalistes. Naturellement, ils en furent blessés, et s'efforcèrent d'ouvrir sur leur compte les yeux à l'empereur. Mais celui-ci les pénètre, et ne les prend nullement en considération, ce que leur amour-propre et leur vanité les empêche de découvrir.

Des écrivains comme les demande Monsieur de Bulgarin, qui ne sont rien que des

la littérature, et dont l'utilité se borne aux produits de leur imagination, n'ont jamais produit grand bien dans une société, et la littérature même a peut-être plus perdu que gagné par eux. Les littérateurs de Pétersbourg sont loin de prouver le contraire. Pas un des journalistes ne veut convenir qu'il écrit pour de l'argent. Ce n'est, disent-ils, que pour que leur science soit récompensée. ce qui ~~veut dire~~ signifie en d'autres termes: je veux vivre dans le luxe et satisfaire tous mes goûts.

Comme les libraires ne peuvent rien gagner par des insertions ~~de~~ 2a pais qu'ils ne sont que des commissionnaires, et que l'écoulement leur tient peu au cœur; comme l'état a d'autre part, appris ~~xx~~ par expérience, que le puits des littérateurs dans lequel tombent ses subventions est incommensurable, ~~il ne faut s'occuper que d'un débit~~ le but de toute rédaction doit être de trouver beaucoup de lecteurs; il serait ridicule, d'après cela de présenter au public des aliments que l'estomac de ce monstre à mille têtes ne saurait digérer.

La cuisine doit s'y accommoder; et l'on comprend qu'il ne peut être question ni de tempérance ni de diète, alors qu'un bon Cuisinier seul saurait appliquer çà et là à propos.

On voit d'après cela quelle position précaire ont les ~~jeunes~~ littérateurs en

Russie, et surtout ceux qui écrivent dans les journaux, quoiqu'en dise Monsieur de Bulgarin. Ils ne peuvent pas être des médecins sévères, comme ils devraient l'être, pour ~~être~~ mériter d'être haut placés, puisqu'ils ont spéculé sur le revenu de leur cuisine.

Pour les livres, la chose est absolument la même : on ne veut pas seulement vivre de sa plume, mais on veut bien vivre et pour cela, on ne peut écrire que pour un prix élevé. Car pour des honoraires proprement dit, solde de l'honneur, il n'en est pas question. On sait que les livres utiles et scientifiques produisent lentement et peu ; que pour les publier, il faut ~~un~~ un matériel, des frais, ~~en~~ en un mot un éditeur. Entre mille auteurs, il s'en trouve à peine un qui s'accommode de cette méthode, et encore est-ce une pratique qu'il a apprise en Allemagne.

Quand la littérature ne considère que le gain, et surtout un gain rapide, on comprend qu'elle ne peut attendre que les produits soient frayé un chemin, et soient appréciés. Il faut donc qu'elle prépare des aliments piquants, ~~qui~~ dont le goût flatte le palais, et qui ne fortifient pas l'estomac.

C'est pourquoi la jeune littérature russe a déjà besoin de stimulants. ~~sur le point~~ * sur le point de faire une banqueroute complète.

Au lieu d'~~attirer~~ d'élever la nation à eux, ce sont eux, ~~qui~~ les jeunes écrivains, qui descendent à elle !

A la vérité, Mr de Bulgarin n'a pas tort quand il signale les abus de la librairie en Allemagne, &a (récit de ces abus)
D'autres journaux ont moins d'influence et moins d'abonnés, tels sont : le fils de la patrie, rédigé par un ancien commerçant retiré ; + le Contemporain, rédigé depuis la mort de Puschkin par le conseiller d'état Pletnieff. L'Invalide et le journal littéraire, dont les rédacteurs ~~sont obscurs~~ resteront toujours dans l'obscurité.

\+ Polevoï

Dans ces derniers tems, l'aimable activité du prince Odoefski fonda la Patrie mémorable aidé ~~d'un grand~~ concours de ~~xxx~~ qui promettait beaucoup.

Quoique Krajefski soit nommé rédacteur le prince doit être considéré comme l'âme de l'entreprise. L'hyver, tous les artistes et notabilités littéraires se réunissent dans son salon, et la manière affable et gracieuse dont le prince et la princesse reçoivent leurs invités ne sauraient être trop vantée.
Le prince, conseiller dans plusieurs sections savantes de deux ministères, trouve encore le tems de compléter son éducation scientifique et ne laisse ~~franchir~~ paraître rien d'important sans l'approfondir. Il a écrit de plus de jolies nouvelles.
Lorsqu'on fonda la patrie mémorable, le prince notifia expressément " qu'il garantissait les honoraires ~~convenus~~ dont il aurait été convenu avec les auteurs.
Depuis combien les plaintes sont générales et fondées sur ce sujet pour d'autres journaux.

J'ai appris paiment des

Un ancien praticien me confia que cette faute d'omission avait détourné jusqu'à ce jour de toute entreprise collective de ce genre tout collaborateur, car le désir de gagner de l'argent est le nerf de toute activité littéraire en Russie. Cette assertion n'est malheureusement que trop fondée.
Un des buts principaux que se propose la patrie mémorable est de combattre la fâcheuse influence que d'autres journaux, — principalement la Bibliothèque et l'Abeille — exercent sur la littérature nationale. Il est à désirer que la patrie n'oublie pas cette promesse quand elle aura un public suffisant! ~~Aussi longtemps~~ tant que la librairie russe sera sans liens, et qu'elle se trouvera dans l'état d'abaissement où elle est aujourd'hui, il sera impossible de la prémunir contre les prétentions de certains individus isolés, ni de se préserver entièrem. soi-même de ce défaut.

Un des principaux moyens d'écoulement pour les livres est fourni par les Afeniti (Athéniens.) les colporteurs traînent avec eux toutes sortes de provisions parmi lesquelles se trouvent des livres achetés çà et là, aux foires, aux marchés dans tout cet énorme empire, ils les portent jusque dans les maisons des amateurs, et le croirait-on? C'est de cette manière qu'il se vend le plus de livres. Ces Afeneli sont presque le seul lien existant

entre les libraires, on ne peut pas se faire d'idée du peu de progrès que pourra faire la librairie tant que la principale vente sera dans de semblables mains.

Les plus ~~misérables~~ détestables romans des fabriques Moscovites sont le point de mire de ces afeniski. Ils viennent chez les fabricants en gros où se trouvent entassées de grosses provisions, et sans savoir lire ni écrire, ils achètent hardiment ce qui leur tombe sous la main. Alors on demande, Combien ce tas ? Combien cet amas, là bas ? On marchande jusqu'à ce que le marché soit conclu, et les afeniski emportent souvent deux cents premiers volumes d'un ouvrage qu'ils revendent tout comme ils l'ont acheté. Car dans l'intérieur on achète ce qui se présente, et si l'on s'aperçoit, par hazard, qu'on n'a qu'un ~~1~~ 1.er volume on ~~compte~~ espère qu'une circonstance heureuse vous apportera un jour le second.

Il me reste encore une observation à faire : Elle concerne l'éducation des enfants ; On leur donne une véritable indigestion d'étude. On enseigne aux enfants de 8 à 10 ans l'histoire en russe, la géographie en français, les mathémathiques en anglais, la botanique en latin, la physique en allemand, mais jamais moins que 4 à 6 langues en même tems ~~sur~~ que surtout que des sujets ~~scientifiques~~ instructifs, ~~ou des moins~~

Naturellement, l'élève apprend un peu de tout, mais rien de bien, et si plus

tard, il doit pratiquer ce qu'il a appris, il ne peut s'en tirer.

Il n'y a que celui qui comprend combien toute étude, même celle des langues, est superficielle en Russie, qui peut se faire une idée de la difficulté qu'il y a à bien écrire.

De manière qu'on doit être tout surpris de ce que livre la presse, et qu'il reste à déplorer que tel ou tel talent ne puisse éclore, faute d'instruction fondamentale.

Quand des philosophes et des critiques capables auront réhabilité la langue russe si riche et si digne d'être cultivée, quand des études approfondies des classiques anciens et de la littérature moderne auront remplacé les singeries que l'on produit aujourd'hui, il sera loisible et productif de surmonter les difficultés qui se présentent à celui qui veut pénétrer la littérature du pays.

Une idée me vient toujours quand il ~~xx~~ s'agit ~~question~~ de la littérature russe, c'est une question qu'il est impossible de résoudre: Je me demande quelle influence aura la passion de la lecture, qui va envahissant de plus en plus les sociétés, sur le peuple russe.

Par quel moyen combattra-t-on les idées philosophiques devenues populaires par les romans du jour? D'un côté tant de réserve, de l'autre tant de licence... qu'en résultera-t-il?

Je communiquai un jour cette remarque à une personne placée de manière à pouvoir me répondre, et je fus pleinement convaincu que la couronne est le principal acquéreur de toute littérature, à l'exception de la (belletristique) des belles lettres. Elle est alors dans la meilleure position possible pour que son influence soit salutaire, et elle en tire parti dans quelques circonstances, ainsi que je l'ai signalé.

La protection bien entendue de la librairie élèverait la littérature, en même tems qu'elle serait la plus sûre garantie contre les dangers que peuvent produire les livres dans un état. Seulement, il faudrait absolument que des hommes spéciaux, et non des employés ternes, fussent mis à la tête de cette direction. Celui qui étudiera en détail la littérature et la librairie de tous les pays, s'assurera que partout où la littérature produit du mal, cela tient à la mauvaise impulsion donnée à la librairie et au commerce des livres.

L'on ne peut nier la tendance des journalistes, qui est de se livrer à la passion de la lecture, plutôt que de la combattre, on voit en cela une preuve de la médiocrité de la littérature.





Censure

(Russie)

Le Clergé

1

19 231

De la Censure et des Censeurs.

La loi de Censure en Russie est beaucoup trop libérale, ~~comparativement~~ relativement à l'état de la nation, pour qu'elle puisse être une vérité.
La manière dont elle est rédigée ~~mon~~ prouve qu'on a voulu fermer la bouche aux mécontents, et que par-ci par-là, elle a voulu paraître ce qu'elle n'est pas.
C'est pourquoi l'on a adroitement gardé une porte de derrière, en disant : „Il ne sera rien imprimé contre la religion, l'état, et ~~les~~ individus isolés." De sorte que la censure met des coupures considérables, ~~xx~~ et même ~~des~~ la suppression volumes entiers sur le compte de cette clause.
La Censure des livres est immédiatement placée sous le ministère de l'instruction publique et se divise en deux parties, dont l'une s'occupe de l'intérieur, c'est-à-dire des manuscrits, et l'autre ~~xxx~~ des livres déjà produits qui arrivent ~~de l'ét~~ du dehors.



La première est entre les mains des facultés ~~et~~ est exercée par des professeurs ou d'autres personnes de cette partie.
La seconde est une autorité spéciale, qui siège à Pétersbourg et dont les affiliés sont moins des savants et des hommes de science que des gens cultivés, souples, qui ont du tact, de la politique et surtout qui connaissent les langues.
La Censure des journaux, ~~pr~~ qui est toute différente des autres, part de la troisième chancellerie de sa majesté, ce~~la~~ qui veut dire qu'elle est pratiquée et dirigée par les agents de la police secrète.
Il faut que ~~on~~ nous fassions plus ample connaissance avec ces différentes autorités, car × ~~l'ukase~~ relatif à la Censure ~~et~~ qui dit „ qu'il ne doit rien être refusé de juste et d'utile à tout ~~citoyen~~ sujet (citoyen) qui tend à cultiver son esprit „ donne une lourde besogne à messieurs les Censeurs.

× le paragraphe suivant qui se trouve dans l'ukase

Celui qui veut faire imprimer un livre, doit remettre son manuscrit au comité de censure qui le donne au censeur spécial. Mais comme il n'y a pas de règle sans exception, il arrive qu'il y a plusieurs de ces établissements dont le personnel est autorisé à faire la censure de ses propres productions.×
Il n'est pas permis à un sujet (citoyen) russe de publier ses oeuvres en pays étranger pour éviter la Censure de son pays.
Le Prince Tesler voulut, dans ces dernières années,

faire imprimer une nouvelle édition d'une partie de ses ouvrages en Allemagne, mais on lui signifia que s'il exécutait ce projet, il perdrait sa pension et serait mis en responsabilité, que de plus, sa famille perdrait à sa mort tout droit à des secours et à des protections.

J'ai connu à Pétersbourg plusieurs écrivains, j'ai entendu bien des plaintes contre la Censure, et je vais rapporter ici un exemple intéressant.

On comprend quel emploi difficile accepte un Censeur de journaux; on comprend aussi qu'un homme qui a exercé longtems cette fonction à Wilna connaît les écueils de la Censure, et sait diriger sa barque, et l'on sait aussi que le assesseur de Collège Smitt, qui est l'individu dont il sera question ne peut pas être nommé l'ennemi de la Russie.

Son emploi lui laissant des loisirs, il s'occupa de littérature, et au lieu de terminer la vie de Suworoff, dont le premier volume avait déjà paru sans faire de bruit, il fit une histoire de l'insurrection polonaise, cédant au désir d'écrire des choses dont il avait été témoin, de manière à ce qu'elles n'obscurcissent point la gloire de sa patrie.

Le manuscrit tomba dans la main du Sénateur, lieutenant général Michailowski-Danilewski, dont les mémoires militaires

avaient trouvé grâce devant l'empereur,
et qui savait s'y prendre pour ~~...~~
écrire l'histoire contemporaine +, abstraction
faite, cependant, du jugement et de la
critique de l'étranger... Ce Censeur, dis-je
fit des coupures considérables, et ne voulut
laisser subsister nulle part une louange
en faveur des ennemis, — des insurgés
polonais —. Ce fut en vain que l'auteur
réclama là contre en s'écriant qu'il était ~~plus~~
honorable pour sa patrie d'avoir vaincu des
~~...~~ braves et courageux ennemis, et que
pour la gloire de la Russie il fallait le dire.
On reconnut que c'était vrai, mais les
coupures restèrent faites.
Smitt reçut de l'empereur une somme
considérable, et obtint la permission de faire ~~publ~~
imprimer son livre en pays étranger ~~lui fut~~
~~accordée~~. Ce qui prouve une fois de plus
combien l'empereur est moralement au-dessus
de son entourage. Il est une délicieuse et noble
plante venue en terre marécageuse.
La Censure, on peut l'admettre avec certitude,
reçoit ~~en outre~~ indépendamment des ~~...~~ ordres ostensibles,
des instructions secrètes de différents ministères
d'après lesquelles elle se conforme.
Mais pour que tout le monde, ~~surtout~~ même les gens
les plus élevés en dignité, soient bien persuadés
que la haute direction part d'une seule volonté
qui peut tout renverser, il arrive de tems en
tems que l'empereur ~~...~~ autorise l'impression
d'ouvrages que la censure publique et
secrète

+ comme on voulait la ~~voir~~ écrite)

235

21

avait rejetés. Alors on admire la libéralité
du maître &c. &c.
Sans ces sortes de révocations de l'empereur
les eaux littéraires ne seraient qu'une fange
impure &c. &c.
D'après ces faits, et d'après les coupures
faites par la censure, on voit aisément ~~que~~
qu'elle agit d'après ce principe secret.
"qu'il faut étouffer toute ~~x~~ idée nouvelle,
et tout ce qui à l'apparence d'exciter ou
d'émouvoir les passions." L'on a surtout
les yeux ouverts sur les écrits ~~x~~ concernant
la religion, et l'on supprime sans pitié
tout ce qui n'est pas catholique. L'on toléré
~~ou~~ la vérité toutes les religions et toutes les
sectes qui subsistent, mais rien de nouveau!
L'attention de la censure se porte en second
lieu sur les ouvrages historiques, et il faut
beaucoup d'adresse pour s'en tirer.
Beaucoup de choses ne doivent pas même
être mentionnées. Ainsi pas un livre
d'histoire ne signale la mort de Paul.
Cet événement n'existe pas, du moins dans
les livres, ainsi que tant d'autres, passés
de même sous silence. D'autres ~~faits~~
ne peuvent être que ~~vantés~~ prudemment
vantés, d'autres encore, simplement mentionnés.
Tous les livres instructifs sont
attentivement revus, et l'on retranche
surtout ce qui peut faire supposer au
penser une chose ou une autre.
L'on est moins scrupuleux pour les
romans.

236

les ouvrages de Paul de Kock sont par exemple si parfaitement traduits que le lecteur peut ~~conclure~~ comprendre et supposer tout ce qu'il veut. tout ce que l'auteur donne a entendre,

Pour d'autres parties, on pourrait croire à la liberté de la Presse en Russie: Henri Balassa a fait un traité sur la manière de ferrer les chevaux, dont la Censure ne raya pas un seul mot; un autre livre, qui traite de l'entretien des moutons, en langue polonaise, fut soigneusement parcouru, et finalement livré au public, sans restriction.

Les profits que les censeurs peuvent ~~retirer~~ soutirer des produits littéraires font que la place de censeur est passable, et comme on sait tirer de chaque emploi, tant petit qu'il soit, de légers profits, il ne manque pas de concurrents pour ces places.

Ceux qui ont parcouru la Russie savent par expérience combien la douane recherche soigneusement les lettres et les livres, et surtout les livres défendus. Beaucoup de gens ~~croient~~ pensent que le gouvernement recèle et trop ~~grand~~ élevé, trop grandiose pour s'emparer des lettres, à cause de la fraude qui en résulte pour les ports, et prétendent qu'on sait trop bien manier la cire et les cachets pour craindre la contrebande des idées. Quoiqu'il en soit, tous les livres, même les dictionnaires et les grammaires sont plombés, et livrés au comité de censure le plus rapproché. Celui-ci confisque les uns, coupe et retranche seulement à d'autres

et rend les livres, purifiés de la sorte
sans autres frais à leur propriétaire.

Mais comme un oukase autorise les censeurs à laisser parvenir à leur destination, tous les livres, même prohibés, quand ils sont adressés à des personnes en qui ils ont a confiance l'on comprend quelle facilité de lier et de délier en résulte pour Messieurs les censeurs.

Ainsi que je l'ai déjà dit, la censure des ouvrages qui viennent de l'extérieur est toute différente de celle qui s'exerce dans le pays; elle n'[s']occupe que des livres déjà écrits qui arrivent aux frontières, là, ils sont plombés et ils restent quelquefois des années dans les bureaux de la douane, où il y a des gens qui lisent, qui comparent, qui rognent, qui coupent, et qui noircissent des lignes, quelquefois seulement des mots de sorte qu'ils n'existent plus. De tems en tems, on fait un catalogue des livres permis, et même des livres défendus. Je connais un libraire de Peterbourg qui est obligé de payer au premier censeur 100 Roubles par an, pour un catalogue qu'il lui fournit.

La loi exige que tous les livres qui arrivent en Russie passent sous les yeux de la Censure.
mais Certaines ambassades, certaines universités, et leurs professeurs, et certains établissements sont autorisés à recevoir tout ce qu'ils voudront sans que cela soit vu par la censure.

Si l'on voulait y regarder de si près avec les libraires, que deviendraient ces pauvres gens ? Sans compter qu'il est impossible de fermer toutes les issues par lesquelles l'air leur arrive de l'extérieur. On les abandonne donc à la discrétion de la censure.

Le censeur corrompu permet que le libraire reçoive et ouvre chez lui les ~~paquets~~ caisses qui lui sont expédiées ; d'après leur contenu il fait une liste qui est acceptée par le censeur. Les livres prohibés devraient rester sous le sceau de la censure ou renvoyés, les ouvrages qui ne contiennent que des passages défendus devraient également rester sous le sceau, ou ces passages retranchés.

Si un libraire se conformait à ces prescriptions, ~~tout le~~ personne n'achèterait plus chez lui, d'autant plus que le public trouve tout ce qu'il veut chez son voisin qui a su s'y prendre.

Je pourrais citer des faits déplorables, relativement à la vénalité des censeurs, mais ils compromettraient des innocents et des personnes honorables, il faut donc me croire sur parole.

La censure des journaux Russes est faite par la police d'une manière aussi convenable que possible.

Comme l'empereur lit de tems en tems un journal et n'entend pas raillerie sur ce sujet, la position des censeurs n'est pas faible, et il ne faut pas juger trop sévèrement du contenu des journaux en ce qui les concerne.

L'empereur ~~dit~~ ~~fa~~ de la littérature, se soucie peu

5

239

23

et il est tout-à-fait hostile au journalisme :
On dit que c'est par son ordre que le
nombre des journaux ne s'augmente pas, et l'on
n'a pu même obtenir un consentement pour
faire paraître des feuilles scientifiques. Il
faut dire aussi que le nombre qui existe est
plus que suffisant vu l'état de la littérature.
On méconnaît les bonnes intention de l'empereur
sur ce point, on pense que c'est par mépris
des belles-lettres, tandis que ce n'est que le
manque d'estime pour des personnes. Il
n'y aurait qu'une manière de rendre cela
possible, ce serait de remettre entre les mains
d'un rédacteur comme Oldekop, la rédaction
d'un journal allemand pour la Russie, journal
qui serait placé sous les auspices d'une
académie des Sciences en Russie.
Comme tous les journaux qui viennent de l'extérieur
arrivent par la poste, on a établi à l'hôtel de
la poste à Pétersbourg un bureau de censure
qui reçoit tous les journaux, les visite, les
retient ou les laisse parvenir à leur destination.
Les employés de ce bureau sont ~~tous~~ classés ~~parmi~~
parmi ceux de la 3e chancellerie. ~~Si je~~
~~dis qu'elle~~ & dont j'ai déjà souvent parlé.
Si je dis qu'on retient souvent des numéros
du journal de officiel l'état, qui vient de Prusse
je crois n'avoir plus rien à ajouter.

Il est ordonné au chef de cette division
de censure, d'extraire de tous les journaux
qui arrivent, les articles ~~qui~~ relatifs à la
Russie, de les traduire, afin qu'ils soient ~~et de~~ les presentés
à sa majesté.

240

Si nous considérons l'influence exercée par la censure sur le public, nous la trouverons, à Petersbourg très légère.

La littérature y est en défaveur, parce que l'on croit que l'empereur n'y tient pas, aussi n'y a-t-il que peu d'individus qui se plaignent de la censure littéraire. &c^a &c^a

Et chacun à Petersbourg peut se procurer tout ce que l'on veut sans s'exposer a un refus de la part du comité de censure. Tous les libraires seraient ruinés de fond en comble s'ils observaient la loi de censure, et l'empereur déteste trop la violence exercée contre les individus pour qu'ils aient à craindre qu'on découvre leur fraude.

Je sais bien que dernièrement on la découvrit à l'occasion d'une visite que fit sa majesté à l'appartement de l'héritier présomptif de la couronne, mais le résultat fut doux et conforme à l'esprit du tems. Bellizard perdit son brevet de libraire de la cour; mais après avoir fermé pendant six semaines son magasin, il le rouvrit, et reprit ses affaires.

Plus tard, l'anglais Dixon, le Russe Isakoff, le français Bauer furent pris en fraude, et il ne leur en coûta que de l'argent et un procès. Sous Alexandre, ces braves gens auraient fait une visite à Tobolsk !! Au fond, la censure ne fait la guerre qu'à la bourse de ceux qui tombent entre ses mains.

Premier partage.

Résumé historique.

Presque dans toute l'Europe les institutions du moyen-âge firent place à la Monarchie absolue; en Pologne elles dégénèrent en anarchie. La Royauté y resta élective; les diètes réunirent tous les pouvoirs et amenèrent ainsi leur confusion; le veto, inventé pour sauvegarder les libertés, arrêtant les délibérations des diètes, désarma complètement l'Etat.

Le dix-huitième siècle qui fut partout l'époque de régénération politique et sociale, devait l'être également pour la Pologne. Ailleurs il s'agissait de faire renaître la liberté; en Pologne il fallait établir l'ordre. Comme partout, la réforme occupa ~~également~~ les esprits en Pologne. Ceci ne convenait pas à ses voisins. Le czar Pierre I s'entendit ~~[illegible]~~ d'abord (1718) avec Charles XII Roi de Suède, ensuite (1720) avec la Porte Ottomane „pour veiller à ce que la République Polonaise fut maintenue dans ses droits et libertés." Catherine II s'unit (1764) à ce même effet à Frédéric II. Deux années auparavant (1762) ils s'étaient déjà entendus pour disposer du trône de Pologne à la mort d'Auguste III, pour prendre alors en mains la cause des Dissidents en religion.

La diète de 1764 réussit cependant à faire adopter des réformes nombreuses. L'autorité Royale fut considérablement

augmentée;

augmentée ; le *veto* réduit aux seules matières d'État ; le vote d'impôts assuré. La Russie & la Prusse trouvèrent le moment opportun pour faire valoir leur alliance. La Pologne fut envahie, & on lui imposa un traité perpétuel (1768) qui garantit et consolida l'anarchie. Les polonais prirent les armes ; une guerre de quatre ans s'en suivit ; l'Autriche s'est réunie aux deux autres puissances, et la lutte se termina par le premier partage.

A Monsieur le Redacteur en Chef du Journal La Presse

(La Verite sur l'Affranchissement des Serfs en Russie)

Monsieur le Redacteur.

L'Agence Havas à publié ces jours ci dans tous les Journaux un Article datté de St Petersbourg sur la Marche des mesures prises pour l'affranchissement des serfs.—

Dans cet Article on impute à la Noblesse des trois Gouvernements de la Lithuanie qui a prise l'initiative première dans cette question, le tort, de discuter depuis quelques semaines sans arriver à Conclusion, au point, de ne pouvoir même se mettre d'accord en ce qui touche le Recrutement qui comme on sait à été abandonné à la Noblesse par l'Ukas connu de l'Emp. Alexandre II

Si les apparences parlent en effect un peu à cette occasion contre la Noblesse surtout aux yeux un peu prevenus des hommes de cette epoque contre tous ce qui rappele l'esprit Parlementaire et de discussion, Ceux qui ont examinés avec attention L'Ukas qui sert de base aux mesures devant etre discutées et votées, avoueront, que la tache des Delegues de la Noblesse est plus difficile qu'on le croit, qu'on veut et qu'on ose l'avouer.—

La plus grande difficulté vient justement de ce, Que la Noblesse de ces Provinces desire sincerement, l'affranchissement de leur serfs tandis qu'elle est obligée de discuter et de poser elle même, les nouvelles bases, non de la Liberté des serfs, mais bien d'un nouveau genre de leur Asservissement.— Le Paysan est aujourdhui la propriété personnelle du Seigneur, — des aujourdhui il devra etre ce qu'on nomme attaché à la Glebe avec toutes les pratiques du servage dont on aurait seulement supprimé le Nom et les plus criants Abus.— C'est deja quelque chose dira-t-on, c'est vrai,— Mais ce n'est pas ce que la Noblesse à demmandé.— Si c'etait au moins un acheminement vers une Emancipation Radicale future! Mais non,— loin de la, les Bases posés par l'Ukas Imperial empechent radicalement le progres necessaire et le developement Intellectuel et Materiel de la Masse des Paysans.—

Pour Ceux qui connaissent les choses, aux termes de l'Ukas rien ne doit être changé au fond dans ce qui existe.— La Corvée existera pour le Paysan privé du droit de locomotion, mais seulement sous un autre Pretexte et à l'avantage du seigneur qui cessera d'etre il est vrai le Maitre Legal du Paysan, mais qui restera toujours legalement son Juge Souverain et absolu dans la Commune pour tout delit, perception des Impots, moyens d'existence, et surtout pour le Recrutement, cet Enfer suspendu en Russie sur la tete de tout Noble, qui etait mitigé jusque aujourdhui par l'interet personnel du Proprietaire du serf, mais qui frappera maintenant selon ses passions ou au moins avec les apparences de l'Arbitraire et de la volonté personnelle de chaque Seigneur du Village ou de son representant.—

En apparence, l'Ukase appèle le Serf à la Posseder, — Mais quoi?.... une pauvre hutte et un petit enclos patrimonial si minime que le même Ukase impose explicitement le devoir au Seigneur de donner à chaque Serf un surplus de terrain à Cultiver en quantité suffisante pour subvenir aux besoins de sa famille, et cela moyennant..... la Corvée!!....

Si la Noblesse des Provinces Occidentales a demandé l'Affranchissement des Serfs c'est justement a fin d'abolir la corvée, c'est à fin de faire arriver à la Civilisation, au bien être, à la propriété, ceux, qui sont aptes à posseder et en relevant le Travail National si assoupi chez Nous, et le Moral de la masse entière du Peuple par le Travail Libre contre le Salaire en Numeraire. — Le tresor public y trouverait son compte, lui qui n'a rien à gagner et attendre du Système qu'on veut mettre en pratique. — Le Mode d'affranchissement indiqué par L'Ukas nivelle tout, et barre seulement irrevocablement le chemin au Paysan aisé et intelligent pour arriver à la propriété véritable, productive, parcelaire, procedante de l'intelligence de l'Individu et servant a relever la Masse entière qui croupit aujourd'hui dans l'indolence d'un travail, des Locations ~~en commun~~ faites en commun par les Communes, Système qui s'oppose par la Mobilité de la repartition annuelle des parcelles de terres et par leur eparpillement, à tout espèce de progrès Agricol et même à toute mise de fonds dans le rendement du sol; Système, qu'on veut au Moyen de l'Ukase implanter là ou heureusement il n'existe pas et qui sous les Apparences de garantir un Minimum dans la Misère Generale ne fait en realité qu'empecher tout effort de l'Intelligence dans les Classes Inferieures. —

Il y'a plus; ce Système, qui n'est qu'un Mirage d'affranchissement; une fois les veillités de réformes intelligentes passé: pourrait servir tres facilement à revenir par un leger detour vers le servage qu'on semble condamner aujourd'hui et auquel on est arrivé ~~aujourd'hui~~ en Russie, comme on le sait, progressivement, de repression en repression et d'Abus en abus, et on y est arrivé de bien plus loin que cela!.... Il ne faudrait pour cela qu'un Nouveau Godunoff au pouvoir. —

Du reste, l'Affranchissement en Masse et instantanné peut-il produire de bons resultats? — On a vu ce qui a eu lieux avec les Negres aux Colonies et avec les Paysans de la Galicie Autrichienne en 1846, 47 et 48. — Tout travail y a cessé — Le Paysan Affranchi de la Galicie croit jusque à ce jour deroger en travaillant. — Le Travail est pour lui le Synonyme du Servage, malgré que le servage n'existait plus en Galicie alors depuis plus de vingt-cinq Ans déjà et que le Paysan n'y était qu'attaché à la Glebe à peu pres dans l'Etat ou veut les porter l'Ukas Imperial. —

Ne vaudrait-il pas mieux au lieu de cela, autoriser seulement tout Serf de faire son rachat au prix fixé par l'Etat à fur et mesure que le travail et la bonne conduite offrira les ressources necessaires a tout Paysan Individuellement? —
De cette maniere l'Affranchissement deviendrait un moyen certain de Civilisation et de Moralisation dont profitera immediatement le dixième au moins des Serfs, dont l'arrivé à la propriété parcelaire, véritable, suffisante au point de vue economique et Agricol

renforceront tant de suite la Société Russe et le droit de propriété qui y sont menacés à cause du trop petit nombre des Propriétaires. — On n'attache pas de prix à ce qui vient trop facilement. — En Galicie Autrichienne un grand nombre de Paysans vendirent leur parcelles de terre, pour rien, pour faire ripaille aux fêtes de Pâques suivant l'usage du Pays et après, se refuser à tout travaille et perir de faim par centaines. — Dans le Cercle de Zloczow il y a eu, et cela sans aucun genre d'exagération, il y a eu des Mères qui ont devoré leurs enfants, au lieu d'aller au travaille très largement retribué par les anciens Seigneurs qui ne pouvaient trouver de travailleurs. —

Si la Noblesse a demandé et demande encore l'Emancipation des Serfs, c'est aussi pour faire disparaitre la haine dangereuse qu'on a secrètement ou non, su developer dans le coeur du Paysan contre son Proprietaire. — Mais le Mode d'affranchissement qui limite et reglemente les déterminations de la Noblesse ne fera que stimmuler la haine du Paysan contre le Noble son ancien Maitre, au quel le Serf aura racheté soidisant sa Liberté en dix ans suivant l'Ukas et qui n'en restera pas moins son Autorité hereditaire, pouvant faire administrer des Coups, non plus il est vrai en raison de la Servitude abolie ostensiblement, mais en raison de la Charge Comunale que le Noble occupera, auquel il faudra s'adresser aussi pour vivre par le travaille forcé dans la Communes sur les terres du Seigneur, qui fera enfin comme par le passé la Chasse cruelle aux Recrues à livrer annuellement aux Autoritées Militaires, violament et la Chaine au Cou! — Helas! que de sujets de haine ne fera pas maintenir contre le Noble dans l'ame du Paysan L'Ukase Imperial sur la Soidisant Emancipation. —

La Noblesse a demandé et elle desir toujours non le sonore de sauce [illegible] l'affranchissement de leur Serfs, si bien que nouvellement encore la Noblesse de la Volhynie de la Podolie et de l'Ukraine a offert gratuitement L'Enclos dont le rachat a été ordonné par l'Ukase. Mais la Noblesse des Provinces Occidentales, comme on le sait d'origine polonaise: desir voir ses Paysans complettement Emancipés, libres de sa tutelle, libres de contracter des Engagements avec qui bon leur semblera et d'acheter où ils voudront et comme ils voudront des parcelles de Terres des anciennes Communes que les Propriétaires sont tous disposés de ceder de gré à gré. — Un grand nombre de Paysans dans chaque Village sont riches et aptes à posseder et à acquerir. — D'un autre coté, la libre locomotion des plus pauvres à la recherche du travail libre que L'Ukase semble craindre à tort, serait non seulement sans aucun danger, comme le prouve ce qui existe déjà dans certains district de l'interieur mais serait, très à souhaiter au point de Vue Moral, Industriel et Financier. — Mais à coté de cela, la Noblesse ne veut ni être responsable, ni être percepteur des Charges imposées par l'Etat aux Emancipés. — Elle se refuse aussi à être l'instrument des Services du defectueux et Cruel Système de recrutement pratiqué par l'Etat. — Pour l'Auteur de l'Article Communiqué à Mr Havas cela se nomme „faire des Conditions inacceptables au Gouvernement"?! —

Voila ce que la Noblesse a besoin d'exprimer en face de l'Ukase qui lui ordonne de decider le contraire, malgré elle, et comme à sa propre sollicitation.

C'est à peu près sous une autre forme l'histoire de la Constitution de Lecompton aux États Unis.

On comprendra aisément par ce qui précède les difficultés dans lesquelles se trouvent les délégués de la Noblesse. — Leur position est d'autant plus délicate, que tout contraire que la Noblesse soit en général aux termes de l'Ukase, Elle sent une vive reconnaissance pour l'Empereur Alexandre dont elle comprend et apprécie les Efforts et qu'elle voit la Nécessité d'appuyer. —

C'est surtout la Noblesse éclairée des dix huit provinces Occidentales qui sent instinctivement que l'Ukase proclamé n'est que le Prologue de l'oeuvre Impériale et qu'il a été fait plutôt en vue de forcer la Situation, d'éveiller et de préparer les Esprits que de poser les règles définitives. —

L'Empereur pour faire ce qu'il veut dans cette oeuvre colossale et dangereuse a dû évidemment débuter comme il le pouvait, comme le lui permettait l'Esprit et les Calculs égoïstes de la Bureaucratie et la pression des hommes formant l'Administration suprême qui lui a été léguée par le règne précédent et par les Circonstances de son avènement au Trône, Coterie dont le système connu consiste, dans la Violence, dans l'ignorance des Masses, et dans la provocation et le maintient des haines et des luttes entre les sujets du Czar. — On sait, que le coeur et la Volonté d'Alexandre II ont inspiré le Titre et l'intention apparente de l'Ukase, dont les termes, ont été l'oeuvre et l'un de derniers efforts de cette fatale Coterie Bureaucratique très puissante à une autre époque, qui lutte aujourd'hui pas à pas avec les tendances de rénovation Nationale et de réformes, mais qui heureusement grâce à Dieu, perd tous les jours le pied sur les marches du Trône Impérial, repoussée petit à petit, sans violence, sans scandale, honorablement même mais irrévocablement par la Volonté douce dans sa puissance du jeune Souverain. —

Il faudrait donc, que dès aujourd'hui, l'Opinion publique en France qui soutient la rénovation de l'Empire Russe et qui trouvera dans la Russie régénérée des amis anciens et Nouveaux de la France ancienne et nouvelle, il faut disons nous que l'Opinion publique ici s'habitue un peu d'avance à ne pas compter sur les résultats des délibérations de la Noblesse en Russie. — Cela ne peut mener à rien de pratique et de sérieux qu'en Mal. — Car évidemment la Noblesse aux termes de l'Ukase, en face de ses besoins et de ses dangers de vie et de mort Elle ne peut dire la vérité et le nécessaire que le plus difficilement du Monde, sans blesser le Trône, sans provoquer la réaction dans les hautes sphères, ou la Rébellion des Masses. — Elle ne peut tout au plus que déclarer publiquement son impuissance de décider dans les limites posées par l'Ukase et s'en remettre sur tous les points en face de Dieu et de l'Europe entre les mains de l'Empereur. — Toute autre conduite ne amènera qu'aux désastres incalculables. — La Noblesse disons nous ne pourra pas conclure. — Quelque conclusion qu'elle prenne tout reviendra à nouveau au pouvoir Central qui décidera et c'est elle la Noblesse qui supportera la responsabilité. — Ce sera le moment de la Crise. — Quel sera la nature, le degré et le résultat de cette crise? — Dieu le sait seulement et il éclairera certainement l'esprit et le coeur Alexandre II. — Ce que nous savons, c'est, que si l'Empereur a trouvé dans la Noblesse éclairée des Gouv: Occidentaux le point d'appui nécessaire pour entamer la grande question, il devra, et il pourra compter aussi le plus sûrement sur ces Populations engagées qu'il semble être définitivement dans la Voie de la Justice, de la Clémence, du Progrès et de l'Alliance avec la France. —

Veuillez bien Monsieur le Rédacteur dans l'intérêt de la Noblesse Polonaise et d'un très prochain avenir accepter dans Vos Colonnes cette réclamation de Votre très humble et très obéissant serviteur

(pour des événements)

Comte Venceslas Jablonowski

Affermage des eaux-de-vie.

Préservez avant tout paternellement le peuple de ce qui raffermit les nerfs et donne de l'essor à l'esprit.

Stolberg.

Il y a en Russie des millions d'hommes qui ont besoin d'une protection générale que leur accorde plus ou moins le gouvernement. Il est évident que cela ne peut arriver sans qu'on ait recours à une organisation coûteuse qui oblige le peuple aux impôts. Ces contributions retournent toujours aux veines de la nation en même tems qu'elles sont une source d'occupations pour une masse d'individus, ce qui doit être le premier but du gouvernement.

Les hommes, aux vues les plus

profondes, ont protégé les contributions indirectes, et dès lors, elles ont été sanctionnées. D'après cela, il serait très hazardeux de les attaquer.

Ce n'est que lorsqu'on peut prouver les conséquences immédiates qui influent d'une manière nuisible sur l'état physique et moral de la foule, qu'une objection est justifiée, et c'est ce qui arrive au plus haut degré pour l'impôt des eaux-de-vie. Car, à chaque nouvelle enchère du fermage des eaux-de-vie, les fermiers, augmentant leurs offres et ne haussant pas les prix du produit, ce qui arrêterait nécessairement, l'extension de l'écoulement, il en résulte que la qualité est amoindrie, que la santé en souffre davantage, et que l'attrait pour la boisson s'en augmente.

C'était justement aujourd'hui le jour de la mise aux enchères au plus offrant; et un ami m'engagea de l'accompagner dans le local où la chose avait lieu. C'est une grande salle dans le palais du Sénat, et nous la trouvâmes remplie d'une foule compacte d'intéressés ou de curieux.

Au milieu de cette foule se tenait la longue figure décharnée du ministre des finances, le comte Cancrin, sur le corps duquel flottait d'une singulière façon l'uniforme de général. Ses yeux malades étaient masqués d'une paire de lunettes vertes qui empêchaient l'observateur d'épier les impressions produites sur le ministre par les offres passionnées des enchérisseurs, car les traits sérieux et mornes de son visage ne trahissaient rien. Le comte Cancrin reçoit un certain tantième sur l'affermage, ce qui influe sur lui comme cointéressé, et a eu pour résultat d'en faire monter le prix de plusieurs millions sous son administration, et ce prix augmente encore chaque année.

Parmi les plus offrants à la table des enchérisseurs se trouvaient peu de gens de rang et de distinction, mais beaucoup de juifs, qui du reste, — Dieu merci — sont une rare apparition à Pétersbourg puisqu'il ne leur est pas permis d'y séjourner.

Pour n'être point mal interprété, il faut que je fasse observer que cette sortie ne s'adresse

point à ceux qui professent la loi de Moïse : tant de grandes et magnifiques choses sont contenues dans l'ancien Testament que les plus excellents hommes peuvent se former d'après elles, et quoique je sois chrétien de corps et d'âme, je me laisserais circoncire à l'instant même, si j'avais l'alternative de ce choix, ou de la ferme croyance à toutes les choses que le Catholicisme, le Protestantisme, y compris le Calvinisme et autres semblables, ont ajoutés à la belle simplicité du Christianisme. Ainsi ce n'est pas sur la croyance religieuse que se porte mon dégoût, ma profonde aversion ; mais c'est contre l'usurier juif ou non juif qui a profondément dégradé l'humanité : Celui là, je le hais du fond de l'âme, sous quelque forme qu'il se montre, fût-il fabricant, spéculateur à la Bourse, prêteur sur gages, ou esclave des plus ignobles passions.

Sous toutes les formes il montre la même abjection d'âme, la même corruption humaine ; mais le juif, et surtout le juif tel qu'il se montre dans

250

26

l'empire russe, fournit malheureusement et presque sans exception, les plus vils représentants de cette dégradation universelle. Son aspect seul est repoussant; son voisinage infect; et il éveille moins de pitié qu'un insurmontable dégout dans tout coeur d'homme qui se sentirait porté à la philantrhopie.

Ça et là dans la salle se trouvaient plusieurs hommes influents et considérés, qui en tout autre tems eussent jugé bien au-dessous de leur dignité de se trouver en si intime contact avec de si puants barbus juifs ou russes comme cela arrivait aujourd'hui, où il était patent qu'ils se trouvaient en communauté d'affaires avec la plèbe dont nous venons de parler.

Mon ami, bien informé, me nomma le prince X, le comte Y, le conseiller privé Z et autres, comme étant les principaux entrepreneurs de la ferme des eaux de vie, quoique les affaires fussent traitées sous le nom et la direction de misérables brocanteurs. Ainsi on a honte de la chose elle-même, mais on se garde bien de vouloir renoncer au profit qu'elle procure!

L'amabilité du russe dont le caractère national n'a pas encore été corrompu est généralement reconnue, et des voix patriotiques se sont élevées pour réformer cet abus de l'eau-de-vie. Dans le conseil d'état, il a souvent été question de mettre sur une meilleure voie le malheureux peuple et de le détacher de sa passion pour l'eau-de-vie.
On insista sur la diminution des innombrables jours fériés qui ont pour résultat d'anéantir la moralité et le bien être de la population. On proposa des lois sévères contre l'ivrognerie et pour l'acheminement vers une améliora-tion. Mais toujours s'élevait, avec opposition la puissante voix du ministre des finances avec cette question : ~~Av~~ Par quoi couvrirez-vous le déficit qui en résultera pour les finances de l'état?

On s'opposa même à la fondation des sociétés de tempérance, et l'on étouffe de la sorte toujours de plus en plus l'énergie, le bien être des familles, et toute pudeur dans l'essence spiritueuse de la pomme de terre — parce que les finances de cette Russie, si particulièrement bénie sous le rapport des productions

naturelles, ne pourraient pas se passer de ce genre de revenu.

Les partisans de cet impôt cherchent à se convaincre eux-mêmes et les autres par des théories, en soutenant que sans cet impôt l'on boirait encore davantage, et qu'aucune institution n'est capable de diminuer l'entraînement du russe vers la boisson. Des philantropes émettent l'opinion qu'il ne faut pas priver ce malheureux peuple opprimé de sa dernière consolation, et ne pas chercher à l'améliorer par les progrès de l'intelligence.

De nos jours, la prépondérance des hommes d'argent a des suites déplorables, car ils sacrifient les générations à leurs intérêts! Ils ont noyé dans l'encre le char de l'état, et il faudrait une force herculéenne pour l'en retirer. Il est à déplorer que la malédiction de l'usure sanctionnée pèse le plus lourdement sur les basses classes.

Il va sans dire qu'à cette ignoble affaire du fermage des eaux-de-vie, se rattachent une foule d'ignobles ~~affaires~~ intrigues; car avant que cette boisson frelatée n'arrive aux

mains du cabaretier dans son kabak; elle éprouve une foule d'altérations que lui font subir bien des gens sans honneur et sans conscience.

Qu'un autre donne plus de détails là dessus, je ne m'y arrêterai pas davantage que je ne m'arrêtai dans la salle des enchères dans le palais du Sénat.

Le devoir de chaque gouvernement est de réformer les abus, quand ce ne serait que pour sa propre conservation dans l'avenir et pour la postérité. Car toute corruption de moeurs est expiée amèrement et immédiatement par les gouvernants.

Plusieurs des souverains de la Russie l'ont compris, ce que prouvent les nombreux Oukases qui paraissent encore aujourd'hui sur ce sujet.

Nous n'avons jamais vu l'amélioration des moeurs être le résultat des lois, ces dernières n'en sont plutôt toujours qu'un reflet.

L'exemple a bien plus de pouvoir; nous le voyons dans l'empereur actuel: mais cet exemple ne pénètre pas, et il est plus que tems d'arrêter le mal dans sa racine.

5

254

27

La boisson entraîne avec elle des maux sans nombre qui deviennent visibles dans le peuple. Elle les produit, ou y conduit. Chaque état qui ne réprime pas l'abus des boissons fait voile vers un abîme dont le gouffre tournoyant menace de l'engloutir. Les preuves qui sont à l'appui de cette assertion sont si faciles à établir qu'elles deviennent inutiles.

1

28

1

26

256

Des Manufactures et des Fabriques en Russie.

Ceux qui ne connaissent les manufactures russes que d'après les descriptions pompeuses qui nous viennent de tems en tems à l'étranger; ceux là même, qui peuvent en juger d'après les expositions publiques des produits de l'industrie et des fabriques, doivent à juste titre s'étonner du rapide développement de l'industrie nationale de ce pays.

Indépendamment de ce qu'on est obligé d'attirer partout des étrangers dès qu'il est question de fonder une manufacture de quelqu'importance, et vu que les russes ne peuvent être employés que pour les travaux les plus simples, le public ne l'éprouve que trop quand un fabricant indigène usurpe la place d'un étranger.

Les produits peuvent paraître bons, mais à l'usage, on découvre une grande différence; on voit qu'on ne s'est attaché qu'à l'apparence, qu'on a spéculé sur un gain rapide pour quelques monopoliseurs, et qu'on n'a pris que peu ou pas du tout en considération le tort qui pouvait en résulter pour les populations actuelles.

Aux expositions, l'on n'a pas craint de laisser voir la fraude évidente et grossière; si on demandait des objets du prix et de la

qualité des articles exposés, il se trouvait toujours une différence notable sur la bonté ou sur le prix. Souvent, on allait jusqu'à répondre qu'il ne se fabriquait plus d'objets de cette espèce. Il arrivait fréquemment que les articles exposés avaient été fabriqués à l'étranger. L'on trouva entr'autres le nom et la marque d'un fabricant de Munic au fond d'un instrument de mathématiques, qui sortait, affirmait-on, d'une fabrique de St. Pétersbourg.

Le patriotisme russe rejette les produits indigènes, et recherche plutôt les produits étrangers, quoique bien plus coûteux.

Si le gouvernement a tâché, ça et là, de sacrifier de grandes sommes, j'ai toujours trouvé qu'elles étaient en comparaison trop mesquines pour mettre un établissement en état de faire concurrence à l'étranger. Très souvent, j'ai entendu parler des pertes qui sont résultées pour l'état, de l'anéantissement de manufactures.

En général, voici comment on s'y prend en Russie quand il s'agit de créer une entreprise de ce genre.

Si quelqu'un croit pouvoir tirer parti d'un besoin quelconque qui se fait sentir dans le pays, on s'empresse d'attirer du dehors des ouvriers et des surveillants expérimentés, par l'offre d'un salaire qui est toujours très brillant vu à distance, et qui l'est effectivement relativement à ceux du pays. Si le produit qu'on veut importer n'a pas encore

258

29

paru en Russie, ou n'y a été que peu exploité, on prend, pour plusieurs années, un brevet d'invention exclusif que l'on obtient sans difficulté moyennant la somme de 1200 Roubles, versés à la caisse du ministre des finances.

Il est plus difficile d'obtenir des avances de l'état, parce que de plus en plus, on a remarqué que ces subventions ne produisaient point de résultat.

Dans toute manufacture, il faut une certaine quantité d'ouvriers surs et intelligents : partout leur nombre est rarement en superflu. Ceux qui se laissent entrainer à une émigration sont pour la plupart des esprits mécontents et remuants. C'est déjà une difficulté de réunir un personnel convenable, car la plupart des ouvriers étrangers, se trouvant trompés dans leurs espérances, ayant à lutter contre mille obstacles tels que le climat, le traitement et la malveillance des ouvriers du pays qu'on leur donne pour les seconder, voient bientôt ralentir leur zèle et leur courage. Je pourrais citer ici des exemples sans nombre de l'astuce avec lequel certains ouvriers russes poursuivent la prospérité d'une entreprise, simplement par haine contre les étrangers qui la dirigent et dont ils sentent la supériorité en tout.

Cette haine et cet astuce sont le fond du caractère russe, et développent en lui

une ruse et une persévérance effrayantes.

Pour ces causes et d'autres encore, les produits de l'industrie russe restent en arrière. Si la douane et un impérieux besoin font obtenir un bon débouché, cela n'amène jamais de perfectionnement faute de concurrence; Dans le cas contraire, l'entreprise échoue, ce qui arrive très souvent.

Rarement la souche des ouvriers étrangers se perpétue dans une manufacture; Les entrepreneurs sont alors obligés d'avoir recours aux indigènes élèves des ouvriers étrangers.

Le russe est doué du talent d'imitation, mais seulement jusqu'à un certain point. On ne peut compter sur sa précision, même quand le plus simple sujet est parfaitement compris. Toujours percent la légèreté nationale et l'instabilité du caractère russe.

La phrase Kak ni bugd, (qu'il en soit ce qu'il voudra, advienne que pourra, n'importe) se trouve du matin au soir dans chaque bouche. Pourvu que la copie ressemble de loin à l'original, le russe se trouve satisfait. Il entreprend sans se casser la tête, Kak ni bugd (ça m'est égal) un travail au-dessus de ses capacités, et ne laisse refroidir son zèle que lorsqu'il a, Kak ni bugd (bien ou mal) terminé sa besogne. Tandis qu'ailleurs des essais ne sont entrepris qu'avec

96

260

l'espérance d'un perfectionnement, le peuple russe a recours à son tak ni bugd, (à l'à peu près) qui le satisfait toujours entièrement.
Dans cette petite phrase, si souvent et si diversement employée, on reconnait évidemment que la Russie ne peut concourir avec les manufactures étrangères. Le peuple est trop jeune encore pour ces sérieuses occupations et l'on échouera toujours toutes les fois que l'on voudra le pousser en avant.
L'impulsion venant du ministre des finances, et non du ministre de l'industrie et du commerce, comme cela devrait être, il en résulte qu'on arrive toujours au but plus tard que si c'eut été le contraire.
La caisse de l'état aurait beaucoup gagné si des droits d'entrée proportionnés avaient été perçus. par contre, on aurait pu faire peser un impôt plus élevé sur certains produits bruts qui sont indispensables à l'étranger, et qui auraient augmenté les recettes du trésor.
Cela aurait hâté tout naturellement le développement des manufactures indigènes sans nuire à la production.
Au lieu de s'appliquer aux objets de luxe, branche industrielle avec laquelle la Russie ne peut concourir avec aucun pays, c'eut le luxe lui-même qu'il eut fallu combattre.

l'état précaire de cette noblesse, dangereuse pour le trône et l'objet constant de ses soupçons est déjà assez délabré; d'un autre côté l'inoffensive aristocratie d'argent a déjà jeté d'assez profondes racines pour que de longtems la prépondérance des grands ne soit pas à craindre.

Il serait très utile de mettre plus de soins à la préparation des suifs, des laines, des cires, des cuirs, des bois et autres produits. Les fabriques de toiles sont dans un état pitoyable. On emploie beaucoup de suif non préparé. La qualité des laines est mauvaise. Les tissus ne sont généralement ni bons, ni beaux ni élégants. On expédie généralement la cire non cuite. Les tanneries ne fournissent que peu de cuirs solides, à côté d'une quantité de cuirs qui n'ont qu'une apparence trompeuse et qui sont bien au-dessous de ceux que produisent les Pays-Bas, la France et l'Angleterre.

L'empereur possède de grandes fabriques de voitures, et fait travailler pour lui chez Froebelius, qui, je le sais pertinemment, ne peut livrer de voitures bonnes et durables qu'à l'aide d'ouvriers et de matériaux étrangers.

Pareille chose a lieu dans les magasins anglais à St Pétersbourg,

où l'on s'attache à la solidité pour chaque genre d'objet.
Les papiers coûtent généralement plus cher qu'à l'étranger, et il n'y a que ceux à imprimer qui soient passables, tous les autres sont mal collés; et cependant toutes les circonstances seraient favorables à cette fabrication.
Les tabacs, soumis à un impôt onéreux, sont affreusement mauvais, quoique le tabac puant du fabricant Joukoff ait trouvé des amateurs même à l'étranger. mais la bonne société se rabat sur les Havane et les Manille, malgré le prix élevé.

La dernière organisation d'impôt sur le tabac ordonne que chaque paquet soit revêtu d'une bande timbrée.
La dessous se cache la plus infâme tromperie.

Depuis que la bijouterie d'or et d'argent est tombée dans les mains des russes, la renommée universelle dont cette branche d'industrie de St. Pétersbourg jouissait a disparu. L'amateur cherche la solidité et le goût à l'étranger, de là un énorme droit d'entrée.
Pour la fabrication des montres, ils sont encore tout-à-fait en arrière, et quoi qu'on dise de l'horloger Tolstoï à Moscou qu'il est le Bréguet de la Russie, cela ne signifie rien autre chose

que les russes voudraient bien pouvoir dire : voyez-vous, dans tous les rapports nous pourrions lutter avec vous.

Les porcelaines et les fayences de la Russie ne peuvent pas soutenir la comparaison avec celles de l'étranger; quand à la poterie, elle n'a pour elle que ses formes, et pour ce qui est de sa solidité, il en est de même que pour les cuirs.

La verrerie mérite toute louange: et pour ce qui est des glaces et des verres à vitres, les étrangers peuvent aller prendre des leçons en Russie.

Les filatures de coton montrent, çà et là, de bons commencements.

Dans certains cercles intimes de St. Petersbourg où il était question du système de douanes actuel, plusieurs personnes influentes étaient contre: On convenait que ce système de prohibition était une contrainte anormale, qu'il eût été plus naturel de mettre la nation à même de ne pas être soumise à la contribution de l'étranger, lorsque les énormes frais de transport suffisaient déjà pour donner un grand avantage aux indigènes.

Les personnes aux vues larges blâmaient surtout les entraves violentes que l'on met aux relations naturelles des peuples.

5

32

264

mais enfin, disait-on, le premier pas est fait, et nous ne pouvons pas perdre les capitaux engagés et laisser tomber les fabriques établies. Que deviendront les masses d'ouvriers qui gagnent leur vie dans les capitales ? Ces établissements s'étouffent les uns les autres.

D'autres prétendent que le comte Cancrin seul, maintient le système : l'empereur a pour lui la plus haute considération parce qu'il maintient l'ordre dans les finances embarrassées de la Russie, parce qu'il sait toujours trouver de l'argent quand on y a besoin, et ce cas se présente souvent. Lui manquant, ajoute-t-on, on devra adopter un autre régime. Le sol riche de la Russie est assez riche par lui même pour se passer des manufactures qui entraînent avec elles des masses d'hommes agglomérés, qui formeraient un noyau démocratique.

Les étrangers attirés dans ce pays pour l'industrie, sont en butte à une foule de déloyautés et d'exactions de la part de ceux avec lesquels ils ont pris des engagements ; d'autant plus qu'ils ne peuvent avoir contre eux le moindre recours, les employés étant toujours gagnés et corrompus d'avance.

D'où il résulte qu'il est du devoir de chacun d'éclairer les étrangers sous ce rapport.

Mes assertions ne sont pas basées sur de simples raisonnements, elles sont basées sur des preuves nombreuses, et si je ne désigne personne, c'est pour ne pas aggraver les positions, déjà assez difficiles.
Si certains russes s'en trouvent offensés, qu'ils fassent des perquisitions dans leurs établissements, et ils seront convaincus.

Essayons si la censure laissera passer ceci !

Si quelqu'étranger cependant, se défie de ce que j'avance qu'il ait affaire aux russes : Je ne comprends pas seulement dans ce nombre les nationaux, mais encore et surtout les étrangers nationalisés, ou comme on les nomme ici les Russifiés.

Plus l'homme est élevé en condition, plus il faut s'en défier. On n'a aucune idée de l'impudence et de l'audace avec laquelle on manque ici à sa parole. Surtout à l'égard des bons allemands. Plus incroyable encore est la ruse et la bassesse des entrepreneurs pour rompre les engagements jurés. La faiblesse des autorités de ce pays en fait les complices.
Je pourrais en citer une foule d'exemples étrangers et personnels, mais tout cela ne servirait en Russie qu'à faire hausser les épaules et dire : il a eu du malheur, il est tombé dans de mauvaises mains.

6.

93

266

Ce qui est encore plus caractéristique que tout cela, c'est l'usage généralement reçu de n'accorder aucune valeur à une transac-tion quelconque tant qu'elle n'est pas mise en écrit. Celui qui n'a pas cette précaution ne trouve ni aide ni secours.

Les premières conventions promettent toujours des monts d'or, qui, sans exception, se bornent toujours à un pain quotidien bien péniblement gagné.

D'après cela, la Russie offre peu de moyens de faire fortune. Car ici comme en toute loterie, on sait des exemples de gagnants, et ici surtout, ceux qui ont prospéré n'ont réussi que par des moyens avilissants. Partout, le nombre de ceux qui ont honorablement fait fortune est restreint; en Russie, il l'est encore plus qu'ailleurs.

La majorité des personnes que j'ai connues en rapport d'affaires avec des Russes en ont été les victimes, à peu d'exceptions près.

Tout ceci n'a eu pour but que de mettre en garde les étrangers contre cette opinion généralement reçue, qu'on peut faire facilement son bonheur en Russie.

Le vrai bonheur, qu'on le fasse ~~exister~~ consister en quoi l'on voudra, ne peut exister que sous un régime libre. Mais en Russie, le joug de fer pèse plus

au moins sur tous. Naturellement le faible en souffre davantage.
Même les étrangers, qui sont sous la protection de leurs ambassades, sont exposés aux exactions, aussitôt qu'ils s'y éloignent un peu. Il est rare que leurs plaintes écrites parviennent à leur destination, et lors même qu'elles y parviennent, l'ambassade ne peut pas à chaque instant sonner l'alarme pour des intérêts particuliers; même lorsqu'elle est représentée énergiquement comme l'était dernièrement l'ambassade Anglaise.

Puissent tous ceux qui sont attirés vers la Russie faire ces réflexions.
On vous leurre de belles paroles et de promesses brillantes après vous avoir fait errer et vous morfondre dans la foule, car on ne s'humanise que pour celui dont on a besoin, ou que l'on pense pouvoir utiliser, ou que l'on craint.

Le conseiller intime, Comte xxx (je ne le nomme pas et pour cause) devait une somme considérable à un négociant de Hambourg. Le comte entre autres dignités occupait un poste élevé dans les tribunaux. Le négociant K, chargé de l'encaissement, envoya un commis à son excellence ou s'y rendit lui-même. Lorsqu'on présenta la facture, le conseiller, rouge de colère, s'écria: Comment ce chien d'Allemand ose-t-il m'y faire souvenir, lorsque je

lui ai promis de payer, ce que d'autres ne font même pas.

— Mais excellence, mon correspondant me fait observer que cette dette date déjà de plusieurs années.

— Allez au Diable et ne m'ennuyez pas davantage.

L'affaire en resta là, et je doute que le Hambourgeois ait reçu son argent. Tout autre que le négociant B, ou son chargé d'affaires, n'eût pas même obtenu une audience.

Ce n'est pas en Russie seulement que l'on trouve de mauvais débiteurs; mais dans d'autres pays, on a un recours contre eux, ce qui n'est pas le cas ici.

Il n'y a que les fabricants, placés sous une influente protection dans la capitale, qui puissent risquer de refuser leurs produits à un grand seigneur sans paiement.

Tout autre s'en trouverait mal, car ici, c'est petite chose d'entortiller quelqu'un qui n'est pas puissamment protégé dans un inextricable Dédale, où il doit nécessairement se perdre.

Mais lorsque ces grands par contre, n'ont que peu d'influence, parce qu'ils ne peuvent parvenir jusqu'à l'empereur, il arrive qu'ils ont à supporter les plus grossières insolences de la part du vendeur. D'autres fois, rien ne leur coûte, ni belles promesses, ni flatteries, ni bassesses pour parvenir,

sans bourse délier, à la possession de l'objet désiré. Mais pour le marchand, c'est alors une perte assurée s'il se laisse entraîner à livrer sa marchandise.
Si je voulais dépasser les bornes d'une certaine discrétion, je pourrais nommer les personnes qui causent tous ces scandales, je pourrais même citer des princes des comtes et d'autres grands, qui ont injurieusement éconduit en ma présence des créanciers qui venaient réclamer le paiement d'anciennes dettes.
Un commerçant, même hautement protégé, ne peut pas toujours refuser sa marchandise; et il faut qu'il la livre, çà et là, à discrétion, à certaines personnes puissantes et chicaneuses contre lesquelles il sait qu'il n'aura pas de recours.
Il en est ainsi dans ce pays, sous les yeux de ce juste empereur.
Il me serait facile de faire une liste de gens à Pétersbourg et à Moscou, qui sont l'effroi de tous ceux qui ont affaire à eux.
Il n'y a que peu de commerçants en position de refuser quelque chose à ces messieurs, quoiqu'il soit bien avéré qu'ils ne penseront jamais à payer leurs créanciers.
Que ceux qui reçoivent la proposition d'aller dans les fabriques établies dans les domaines de certains seigneurs russes, se persuadent bien qu'ils ne seront jamais que les surveillants où les instructeurs des esclaves.
Tirer de ces derniers le meilleur parti

91

270

parti possible, est l'unique but de leurs établissements. Pour les surveillants, on préfère généralement des russes ou des russifiés, et l'on ne tolère les ~~rares~~ instructeurs qu'autant qu'on en a un indispensable besoin. Plus tard, ils deviennent inutiles, et l'on s'en débarrasse comme d'une vieille paire de gants.

Les grands habitent presque toujours la capitale ou l'étranger, et le personnel de leurs fabriques n'a à traiter qu'avec leurs intendants.

En cela germe déjà un grand mal.

1

96

272

Du commerce et la Douane en Russie.

Si l'on considère que le commerce que la Russie fait à l'étranger est presque entièrement entre les mains des <u>russifiés</u>, on est tenté de croire que cette nation est peu apte au commerce; mais si l'on examine plus à fond les choses, on découvre que le peuple entier est pénétré, plus que ne le fut jamais sans exception, aucune nation, de l'esprit de brocantage, et ne possède plus de capacités mercantiles. — ~~trafiquers~~
Rien ne manque aux Russes que le talent de <u>ruser</u> en grand pour être la première nation commerçante du monde, aux yeux des commerçants bien entendu, car en matière politique, la suprématie du cabinet russe est déjà reconnue.

La Russie se persuade qu'il ne manque à ses commerçants que <u>l'art</u> mercantile, la culture des ~~connaissances~~ sciences, de l'industrie, de la statistique &ca. Mais quand on examine ces gens de plus près, on voit que cette assertion est insoutenable. Leur instinct, joint à une grande finesse d'observation, porte toujours

les russes à faire les meilleures combinaisons commerciales, et il n'est pas rare qu'ils dépassent ceux qui n'agissent que d'après des théories et des calculs savants.

Le Stschotui, (table d'aritmétique), caractérise de la manière la plus frappante les commerçants russes. Ils arrivent simplement, machinalement, mais surement au but, auquel d'autres ne parviennent qu'à l'aide de moyens compliqués.

Il ne leur manque rien, au fond, que ce que le monde commercial nomme Solidité, ce qui veut dire : la science de se renier soi-même.

Il est de toute impossibilité à un véritable Kupez (marchand) de préférer un gain de moindre importance, mais durable et assuré, à un gain considérable qui n'aura que peu de durée. Pas un ne peut résister à la tentation de tromper et de fourber impunément. Il est toujours disposé à remettre au lendemain l'accomplissement de ses engagements; pour tout le reste, il y est disposé à l'instant même.

Kaupitz

Ce manque de civilisation, cette grossière fourberie est la cause principale pour laquelle le commerce russe a été fait jusqu'à ce jour par des étrangers.

Que les russes apprennent à dompter leurs sauvages instincts, et tout étranger devra renoncer à soutenir la concurrence commerciale avec eux.

Au sortir du berceau, le russe commence à brocanter. Cet esprit né de brocantage se retrouve dans toutes les classes : il n'y a pas d'employés qui ne sachent tirer parti de leur position au détriment des autres. Il y a même certains grades militaires que l'on croirait aux mains d'adroits commerçants, si l'on se trouvait en contact avec ceux qui les occupent.

Les nobles et les riches sont loin de dépenser convenablement leurs revenus ; de tous côtés, ils spéculent et jouent, en tâchant de frustrer les autres.

Outre cette épidémie générale, le commerce russe est encore sujet à une tendance toute particulière : c'est le désir de briller et de se donner du bon tems aux yeux des inférieurs, et il arrive souvent que l'on dépense dans un jour ce que l'on a gagné dans des mois et même des années, à force de lésinerie et de parcimonie.

La conséquence de cette particularité, est que sous ce dehors se trouve une défection une faiblesse quelconque, que l'on veut cacher.

La liberté ! Voilà ce qui manque à ce peuple. Nous trouverions peut être de la mesquinerie là, où brille l'or, et une économie bien entendue à la place de cette prodigalité d'un moment, s'il était libre.

J'ai eu des rapports personnels avec un grand nombre de russifiés de Pétersbourg et j'ai recueilli sur ceux que je n'ai pu connaître des renseignements certains.
Il en résulte que leurs tables ne sauraient être trop vantées, tandis, qu'en général, eux-mêmes n'offraient aucune espèce de ressource. Que les meilleurs d'entr'eux étaient entièrement absorbés par leurs affaires, et ne pouvaient s'occuper en surplus que des cartes. Plusieurs d'entr'eux savent causer raisonnablement affaires, sans faire preuve, pour cela, de plus de perspicacité que les russes.
Toute culture de l'esprit et toute étude des lettres sont complettement mises de côté.
La faculté d'exprimer des idées étroites et bornées, dans plusieurs langues, est la principale différence qui existe entre un russifié, et un kupetz. (marchand russe)
L'orgueil d'argent se manifeste toujours en lui, et quoiqu'il soit incapable de jouir des agréments de la bonne société, il s'efforce d'en prendre les manières, et d'en attirer les regards.
La banqueroute est en Russie, à l'ordre du jour.
Quoique la majeure partie des manufactures et des fabriques de la Russie soient entre les mains des non Russes ou russifiés, ils ne laissent pas que de se plaindre ouvertement de la Douane.
C'est tout au plus si le fabricant

de laine ou de soie ne se plaint pas de la prohibition de ces produits. Pour ce qui concerne ces derniers, ils se plaignent naturellement aussi, mais seulement de ce que la douane ne soit ni assez sévère ni assez sûre.

Je n'ai jamais entendu de russes se plaindre de cela, et si la conversation roulait sur ce chapitre, on leur entendait dire : Eschto dielat ? (qu'y a-t-il à faire ?) Ces bonnes gens se trouvent bien de pouvoir livrer les produits indigènes comme produits étrangers. Et si cela ne réussit pas — Eh bien ! pour son argent l'on a toujours ce que l'on veut.

Rien n'égale l'activité du commerce de contrebande qui se fait aux frontières : c'est là le vrai centre de démoralisation du russe. Le grand nombre de lois sur la douane, l'innombrable quantité de formalités à remplir n'existent que pour les maladroits et ceux qui ne savent pas s'y prendre.

Tout le système de douanes a été combiné en faveur de l'aristocratie, mais la pratique est en contradiction avec la théorie, car le profit le plus clair de l'affaire tombe dans les poches des employés des douanes, des douaniers, des habitants des frontières des contrebandiers et autres trompeurs.

Tout le monde est parfaitement édifié sur la joyeuse manière avec laquelle on se joue de la douane, aux frontières de la Pologne et d'Allemagne; il en est de même pour la Finlande et toutes les frontières de ce vaste empire.

La vénalité des employés russes est devenue proverbiale. Aussi voit-on de riches seigneurs faire, au moyen de leurs nombreux domestiques, de brillantes spéculations en introduisant dans le pays des masses de marchandises prohibées.

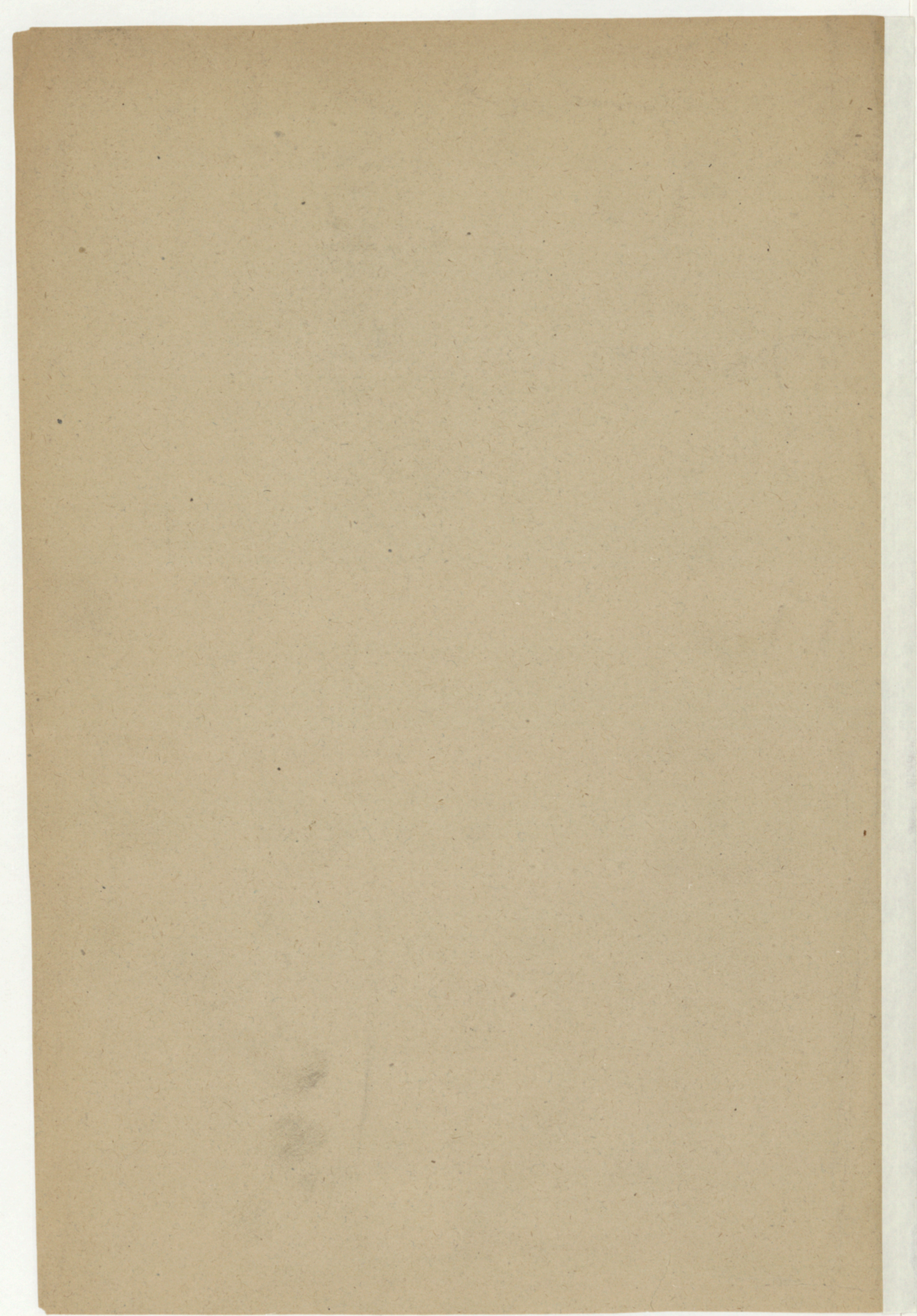
Continuellement aussi, de nombreuses commandes, faites au nom de la cour, entrent, grâce à cette égide, sans payer de droits. Les ambassades, jouissant du même droit, en abusent largement.

En résumé, la soif de l'or est la grande passion de cet immense empire.

On m'avait souvent parlé des chicanes faites par la douane russe, cependant je dois reconnaître que pour mon propre compte, je m'y suis toujours tiré avec un léger pour boire.



Russie



Note

Sur le général Bory

12 avril 1863

Sire,

A la suite de la mission archéologique que V. M. a daigné me confier en D. en S. et Norv., j'ai l'honneur de soumettre à M. le Maréchal ministre de sa maison les dessins et spécimens d'antiquités romaines celtiques etc. que j'ai recueillis et étudiés pendant le cours de mes voyages. Je n'attends plus que le moment de [illegible] de mes travaux pour en rendre compte à V. M. [illegible]

Mais en dehors des objets relatifs à ma mission officielle je crois devoir, Sire, annoncer à V. M. que je suis chargé par le roi de Danemark de lui offrir un cadeau personnel d'un caractère tout particulier. Il s'agit d'une bouteille de vin d'un vin de provenance désigné dans les protocoles des caves royales de Dan. sous le nom de vin de la reine Marguerite, et que l'on croit avoir été [illegible] de Catanie. Le roi m'a [illegible] 1797, au grand banquet du château de Fredensborg où S. M. m'avait invité à passer 99 jours. « Portez la à l'Empereur Napoléon, me dit S. M., jamais il n'aura bu d'aussi vieux. » Une petite notice de la main du roi est jointe à la bouteille ; naturellement j'ai dû promettre à S. M. de remplir aussi fidèlement que possible ses augustes intentions.

Qu'il me soit permis Sire, à l'occasion de cette communication, de rendre grâces à V. M. du bienveillant accueil que j'ai reçu auprès des Cours du Nord. L'admiration enthousiaste que [illegible] témoignaient [illegible] profonde [illegible] scientifique [illegible] conscience [illegible] gratitude [illegible] cœur.

Note pour le Duc de Bassano, sur le vin dit de la Reine Marguerite, offert à S. M. l'Emp. par le roi de D.

Mes travaux en janvier 1862, au château de Fredensborg où le roi de D. m'avait invité à passer 99 jours, j'y dînais habituellement avec S. M. et la Comtesse Danner son épouse morganatique. Or la veille de mon départ le roi [illegible] de son belle humeur fit servir à table plusieurs vins très curieux, entr'autres un vin du Rhin de 1498. Je lui fis mes compliments. Le roi me dit alors :

« Croyez vous Monsieur, que c'en là ce que j'ai de plus vieux à vous offrir ? »

« Oh ! Sire, répondis je, S. M. en [illegible] m'étonne [illegible] d'antiquités, rien ne [illegible] mais [illegible] le Danemark. »

« Je le comprends, reprit le roi, [illegible] Cimbriques et Romaines surtout des antiquités qui abondent dans mes États [illegible] antiquités médiévales dans mes provinces dont vous vous occupez tout spécialement et qui ne peuvent manquer, à ce qui me semble, d'intéresser l'Empereur

a cause de tes travaux sur César et l'histoire romaine nous avons aussi en Danemark des antiquités françaises et c'est ~~[illegible]~~ sur l'une de ces dernières que je veux fixer votre attention. ~~[illegible] en juger~~

~~Je m'inclinai respectueusement~~

Alors le roi ~~fin et~~ ~~fantastique~~ se tournant ~~[illegible]~~ vers son maître d'hôtel, ~~[illegible]~~ lui dit qq mots à l'oreille; puis au bout d'un instant je vis déposer à côté de S.M. une bouteille dont l'apparence ~~qui~~ n'avait rien d'extraordinaire.

« Ah! ah! me dit le roi, ne jugez pas du contenu par le contenant; je vous expliquerai cela plus tard. »

Et le ~~bon~~ roi ~~versant~~ ~~[illegible]~~ ayant rempli un verre me le présenta lui-même, et me disant

« Goûtez cela; c'est du vin de la reine Marguerite bu en 1397, au banquet de l'Union de Calmar; vous le sentirez tout à l'heure jusqu'au bout des ongles. »

Tous les personnages qui prenaient part au dîner furent on ne plus étonnés de voir le roi offrir à un simple particulier un vin qu'il ne boit ~~j~~ jamais que lorsqu'il a le roi de Suède pour convive. mais le roi de Danemark professe pour l'Empereur Napoléon III l'admiration la plus enthousiaste et il suffisait que je fusse venu dans les États chargé d'une mission de S.M. pour me mériter de sa part une bienveillance toute exceptionnelle.

Le lendemain, je devais prendre congé du roi. Arrivé dans son cabinet, j'aperçus tout d'abord sur une ~~[illegible]~~ table une bouteille, à côté de laquelle était une feuille de papier couverte de qq lignes d'écriture. Le roi me conduisit ~~[illegible] dans le~~ ~~[illegible]~~ dans la belle collection archéologique que j'avais ~~déjà~~ étudiée avec soin pendant mon séjour au château. « Venez, me dit S.M. prendre d'abord congé de mes antiquités! » Après une assez longue séance, ~~[illegible]~~ je suivis de nouveau le roi dans son cabinet, où il attacha à ma boutonnière la croix de l'ordre de Danemark ~~[illegible]~~ puis, me montrant du doigt la bouteille déposée sur la table:

« Ce vin, me dit S.M. a paru vous intéresser. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ J'ai donc voulu vous en offrir une bouteille, afin que vous la portassiez à l'Emp. Il n'aura jamais vu un vin d'aussi vieux! D'après les protocoles de ma cave que je me suis fait présenter ce matin, il est venu de France, de Jurançon, en Danemark, vers la fin du 13e siècle. Pendant plus de deux cents ans on l'a laissé dans les fûts sans s'en occuper. Au bout de ce temps là, on le visita; les fûts étaient à moitié vides; on transvasa alors le vin dans d'autres fûts et là il a pris soin; mais il n'a été mis en bouteille que vers 1810, sous le roi Frederik VI, mon prédécesseur. Ainsi, vous voyez, monsieur, que j'avais raison de vous dire que les ~~Romains~~ Français ~~[illegible]~~ vos compatriotes nous ont aussi donné beaucoup d'antiquités, ~~[illegible]~~ assez remarquables. Gardez donc un bon souvenir du roi de Danemark et des Danois qui aiment tant l'Emp. et votre pays. »

Je remerciai le roi et lui promis de m'acquitter aussi fidèlement que possible de la commission dont il me chargeait ++

Léouzon Le Duc

++ ce qui m'a servi à rédiger la petite notice que je joins à la bouteille.

Note au Comte Walewski

L'adjonction du général Berg, au grand Duc Constantin, gouverneur général de la Pologne est, à mon avis, le symptôme le plus caractéristique de la situation. Le général Berg est le même personnage qui, il y a deux ans, consulté par Alexandre II sur ce qu'il y avait à faire pour avoir raison des Polonais, alors dans la phase mystique de leur insurrection, répondit à l'empereur : "Il faut les pendre !"

J'ai connu particulièrement le général Berg et j'ai suivi avec soin les divers actes de son administration, tandis qu'il était gouverneur général de Finlande. C'est un homme à la fois cauteleux et violent, et d'une avidité insatiable. De même que tous les Allemands inféodés à la Russie il a toujours été outré ; se souciant peu du reste du bien de l'empire pourvu qu'à l'ombre de toutes faveurs qu'il recevait il accrût sa propre fortune. Il n'a d'émule dans ce genre que le général Adlerberg, l'ami particulier et aussi le mauvais génie de l'empereur Alexandre. Ce dernier est allé, dit-on, jusqu'à imiter la signature [illegible] pour tirer à son profit du trésor une somme importante. Il était naguère en Pologne chargé d'une mission secrète.

Pendant les cinq ou six ans que le Général Berg a gouverné la Finlande il s'y est fait détester plus encore que ne l'y avait jamais été le prince Menschikoff. Le prince Menschikoff l'était pourtant beaucoup ; je le sais mieux que qui que ce soit, ayant passé près de trois ans sous son administration, et ayant plus d'une fois eu des rapports [illegible] avec les [illegible]

qu'avec les employés de la chancellerie.

Le général Berg a été surnommé dans le pays : « Finlandiæ plaga » ou le fléau de la Finlande.

La spécialité privilégiée du général était de voyager. Ce n'était pas certes par voies et par chemins, étudiant de visu, pendant les besoins de ses administrés. Or, ce beau zèle dont ces l'objet ne devait servir qu'à d'ailleurs n'avaient aucun gré, puisqu'il tournait toujours à leur détriment ; ce beau zèle n'était en réalité qu'une spéculation. En effet en Finlande quand le gouverneur général voyage la commune lui paie 24 chevaux. M. Berg n'en prenait que quatre, et en mettant par conséquent suivant l'usage des Finlandais, vingt dans sa poche.

Mais, ce n'est là qu'un mince grief. Une autre plus grave, pèse sur le général dont il lui serait impossible de ses assertions, de se justifier. Les désastres de la dernière guerre des puissances occidentales avec la Russie, joints à un manque absolu de récoltes avaient plongé la Finlande dans la plus affreuse détresse. On chercha à secourir les plus nécessiteux au moyen de souscriptions ouvertes non seulement dans le grand duché mais encore à l'étranger et surtout en Suède. Des sommes importantes furent recueillies, or une partie notable de ces sommes bien que versées dans la caisse du gouvernement, ne sont jamais parvenues aux mains des destinataires. Où donc se sont-elles arrêtées ? Le général Berg, seul pourrait le dire... C'est là un procédé familier aux fonctionnaires russes. Les Finlandais qu'ils connaissent tous, les indignant profondément, ils n'ont éprouvé aucune surprise.

On conçoit que cela. Cet ukase récemment promulgué, par lequel sont frappés de confiscation tous les biens des Polonais qui ont pris part à l'insurrection. Nul doute qu'il n'ait été provoqué par le général Berg. C'est un acte trop digne de lui.

Gouverneur général de Finlande, M. Berg s'est évertué de toute manière à comprimer dans ce pays l'essor national. Toutes ses complaisances, toutes ses faveurs, il les réservait aux Russes ou pour les quelques Finlandais dégénérés qui agissaient à la russe. Dédaignant les langues suédoise et finnoise, les seules langues du pays, il cherchait partout à y substituer la langue russe. Il faisait défense aux journaux, tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là, décourageant les cœurs d'une censure impitoyable. Pas de sociétés, pas de réunions finlandaises si inoffensives qu'elles fussent sur lesquelles il n'exerçât une vigilance farouche. Soit qu'il ne tendît la plupart du temps des complots et conspirateurs et émeutes effrayantes pour les dénoncer ensuite à Saint-Pétersbourg, c'était un moyen de justifier aux yeux du pouvoir supérieur le machiavélisme honteux ou l'éclat violent de sa tyrannie.

Le prince Menschikoff avait suivi le même système non sans succès malheureusement vis à vis des Finlandais.

Le général Berg alla plus loin ; après avoir compromis la Finlande vis à vis du gouvernement autocratique, il voulut l'isoler du reste de l'Europe. C'est ainsi qu'il lui défendit de s'intéresser à rien de ce qui se passait hors de ses frontières. On se souvient encore de cette circulaire fameuse par laquelle il interdisait aux journaux finlandais de relater les nouvelles d'Italie pour les borner aux questions d'agriculture et aux détails de l'économie domestique, leur une imitation du prince Menschikoff.

Maître des journaux asservis, le général Berg crut ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les consacrer à ses propres élucubrations. On les vit alors chanter sur tous les

Il se doit dire aussi que le gouvernement a tout intérêt à ne pas trop tenter la fidélité si éprouvée de ses loyaux sujets les Finlandais.

tous la gloire des armées russes et les exploits dans le Caucase ou ailleurs. Mes deux cousins militaires dont les bulletins chaque semaine sont actuellement dans leurs colonnes. Lors de la prise de Schamyl ils annoncèrent dans les termes suivants cet événement : « Enfin le Caucase a été délivré de la tyrannie de Schamyl par les armes russes. » Aujourd'hui, encore il faut lire les mêmes journaux, les moins qui relèvent directement de la chancellerie du gouverneur général il faut les lire à propos des affaires de Pologne. Les bulletins émanés des bureaux officiels de Varsovie sont des chefs-d'œuvre de vérité et de modération comparativement à ceux qu'ils publient. Le général Berg fait aussi célébrer par les plus finlandais des journaux qui lui sont dévoués, par ex. le général Ramsay qui se trouve actuellement en Pologne. Le général Ramsay, d'origine écossaise et Ramsay, est un habile militaire, mais un homme prêt à tout ce qui peut lui rapporter honneur et argent, et universellement méprisé. Je l'ai beaucoup connu à l'époque de mes premiers séjours en Finlande alors... Il n'était aussi que ridicule.

Le système administratif du général Berg a produit tous les fruits qu'on devait en attendre sur un peuple tel que le peuple finlandais. Cette nationalité qu'on voulait lui faire abdiquer, il s'y est attaché de plus en plus. Opposant le silence ou le sarcasme aux taquineries absurdes du lieutenant impérial, les droits et les promesses trois fois jurés des tsars, à les violences de tracasseries il a déconcerté presque tous les projets. Que dis-je ? Puissamment soutenu auprès de l'empereur par le vice comte Armfelt, ministre secrétaire d'État de Finlande, il a fait jouer mine contre mine et reconquis en partie la jouissance de la vieille constitution. Comme le lion dans sa cage, le général Berg frémissant, mais tout fureur s'est brisé contre

les incarnats d'airain des Finlandais. Enfin honni, conspué, exécré autour de lui, il a dû se retirer d'un théâtre où il ne s'était signalé que par le mal, et revenir à Saint-Pétersbourg prendre rang parmi ces petits tyrans déchus dont la Russie est si féconde; et attendre qu'une nécessité fatale lui permît de reprendre de nouveau son rôle sinistre et malfaisant.

Le voilà l'homme que l'on vient d'adjoindre au Grand Duc Constantin. Voilà l'homme duquel seul dépendra peut-être avant peu la destinée suprême de la Pologne. Pauvre Pologne! Pauvre Pologne!



Russie

Une vocation religieuse

Mlle Militine fille du ministre de la
guerre au [illegible] quelques [illegible] et
se rend à Kostroma, dans un couvent
De là (8bre 1878) elle écrit à
l'empereur qu'elle va faire les six mois de
noviciat et quelques [illegible] elle fera ses vœux
perpétuels, à moins que le bien aimé [illegible]
Mais à cheval à la cellule
son cœur ne vienne
Or la demoiselle a 30 ans, et le
bien aimé est un prince Viazemsky, très
riche qu'elle a déjà importuné de ses [illegible] et
qui n'en veut pas

On dit que l'impératrice se meurt (8bre 78)
et à ce propos les paris se font ouvertement.
Ceux-ci parient qu'après le décès l'emp.
épousera sa maîtresse la petite Dolgorouki,
car il est honnête homme, et la [illegible] qu'il
ne l'épousera pas. D'autres prétendent que l'emp.
sa dignité. [illegible] ne pas épouser, car
n'aurait ni épouser une fois l'impératrice morte, sa fille
une fois d'Edimbourg revenue à St P. et
la duchesse [illegible] du palais — autrefois
chassera la Dolg. dans un
l'empereur allant la voir chez elle de quai anglais!
[illegible] donné les [illegible] au Palais
[illegible] qu'il lui a [illegible] vous d'enfants; [illegible]
un autre [illegible] dit une douzaine — si la duchesse
[illegible] actuellt. en cet état — l'empereur
la [illegible] chasse la Dolg. l'aurait rendu
d'Edimbourg s'est fâchée; elle lui aurait quitté de
si [illegible] services, car il en [illegible] compris
un vrai [illegible] n'osa [illegible]
la demoiselle



Documents officiels et très secrets
sur la Russie
dressés pour l'Empereur Nicolas seul.

1° Question militaire.

Cent vingt cinq cartes dont un grand nombre n'ont jamais été publiées même en Russie.

Tableau général de l'armée par spécialité d'armes et de corps – Indication des hommes présents, détachés, malades etc. et du nombre qui manque pour atteindre le complet fixé par les ordonnances.

Distribution, composition générale et cantonnement de l'armée. Etat major général. Corps de grenadiers 1er 2e 3e 4e 5e et 6e – Réserves – Réserves en disponibilité – Corps de cavalerie assemblée – 1er 2e et 3e – Corps de réserve de cavalerie avec leurs colonies militaires.

Corps du Caucase – Troupes de Finlande – Corps d'Orenbourg – de Sibérie – Garde de l'intérieur – Artillerie. Génie – Gendarmerie – Colonies militaires et soldats laboureurs. Invalides mobiles. Cosaques.

Arsenaux. Parcs. Poudrières, fabriques d'armes. Citadelles et places fortes. Hôpitaux militaires. Commissariat et fabriques qui en dépendent. Administration des vivres. Gouverneurs militaires. Cantonnistes.

Etablissements militaires d'éducation. Compagnies de détenus ou de galériens militaires. Recrutement: formes, règles, systèmes divers, exemptions, réceptions de recrues, versement dans les corps. Tableau statistique du recrutement pendant les 15 années 1827–1842. Chevaux et Haras.



Troupes: leur destination et leur emploi soit pour l'attaque, soit pour la défense, sur tous les points de l'empire et sur chaque frontière.

Troupes irrégulières. Cordons et lignes.

Systèmes du Caucase, de la mer Noire et de la mer Caspienne.

Manufactures d'armes blanches de Zlataoust. Fonderies de l'Oural. Règlement pour la réception des projectiles. Fonderies de bouches à feu et de projectiles de l'arrondissement de Petrozavodsk. Fabriques d'ancres, de poudre. Mode de fabrication. Prix de revient et de vente.

Commissariat: Description, composition, destination, budget, et situation en 1844 et années suivantes. Commissions — Magasins — État de tous les objets d'habillement, d'équipement et de campement, avec le prix de revient pour les armes et pour chaque objet. Solde de toute la troupe par arme, par grade. Argent de table et de logement. Instruction des officiers, vénalité, abus pratiqués dans chaque branche de l'administration. Marine et flotte —

2° Question civile

Tableau du mécanisme gouvernemental, des instances judiciaires etc.

Limites, situation, étendue de l'empire, division administrative.

Population, nombre de maisons et de feux par districts.

Habitants des villes, leur nombre et leurs qualités — Églises, maisons, établissement d'instruction avec le nombre d'élèves, fabriques et ouvriers; cabarets, boutiques, auberges, restaurants, prisons, revenus des villes

Agriculture et industrie en général, Commerce, Douanes,

fertilité; production et consommation générale de tous les produits — Chevaux, bêtes à cornes, moulins à vent et à eau; usines; de combien d'attelages on pourrait disposer, au besoin, dans chaque paroisse ou district. Communications.

3° Question topographique etc.

Routes de toute sorte — Chemins vicinaux et de traverse; énumération et description détaillée de toutes ces routes avec indication des montées, des descentes, des gorges, défilés et passages accessibles au gros matériel et à l'artillerie, à la troupe, aux voitures, aux fourgons, aux chevaux, ou bien seulement aux piétons. Distance d'une ville à une autre — Etapes, lieux propres au campement.

Géologie — Climat — Montagnes — Hydrographie. Fleuves, rivières, canaux, gués, ponts passages, en bac et en barques, profondeur, largeur, description du cours, rapidité des eaux, hauteur et escarpement des bords, nature des rives.

A quel côté appartient le commandement sous le rapport de l'art militaire. Affluents, navigation, Rocs sous marins, bancs de sable, défilés. Lacs: dimensions, position, profondeur, nature du lit et des bords. Marais: position, dimensions et description. Forets: description, essence des bois. Fourrages, prairies

4° Provinces étudiées.

Cette longue étude dont je viens de tracer le programme s'applique aux 71 provinces ou contrées principales de la Russie, comprenant pour chacune de 700 à 700 villes, bourgs ou villages avec indication du district, de la distance eu égard au point central du cantonnement, du nombre de feux, des ressources qu'ils

préservateur, et de l'aptitude qu'ils ont à recevoir une arme plutôt qu'une autre.

Voici par ordre alphabétique le nom des provinces en question.

Abkase,	Koursk	Tamboff.
Archangel	Kovno	Tauride.
Astrakan,	Livonie	Tschernigoff
Bessarabie,	Mingrelie	Tschoutches (pays des)
Bielostok.	Minsk	Tobolsk
Caspienne	Mohileff.	Tomsk.
Ecatherinoslaff.	Moscou	Toula.
Caucase,	Nijni Novgorod	Twer.
Cazan,	Novgorod	Wiatka
Cosaques en général,	Okhotsk	Wilna.
Cosaques du Don.	Olonetz	Witebsk
Cosaques de la mer Noire,	Omsk	Wladimir.
Cosaques de l'Oural	Orel	Wolhynie
Courlande	Orembourg	Wologda.
Esthonie	Penza.	Woronège
Finlande,	Perm.	Yakoutsk
Georgie	Podolie	Yaroslaff.
Grodno,	Pologne.	Yeniseisk
Irkoutsk	Poltawa.	Colonies d'Amérique
Kalouga.	Pskoff.	
Kamschatka.	Riazan.	
Kharkoff.	St Petersbourg	
Kherzon.	Saratoff.	
Kieff.	Sibérie occidentale.	
Kirghises.	Simbirsk.	
Kostroma.	Smolensk.	



Documents officiels et très secrets sur la Russie, dressés pour l'Empereur seul.

Chacune des 71 provinces ou contrées détaillées ci-après par ordre alphabétique est décrite d'une manière à peu près uniforme, et cette description comprend : [Limites, situation, étendue, division administrative [population, nombre de maisons et de feux par district [quantité de troupes qu'on peut y cantonner au besoin, habitants des villes, leur nombre et leur qualité, églises, maisons, établissements d'instruction avec le nombre d'élèves, fabriques et ouvriers, cabarets, boutiques, auberges, restaurants, prisons, et revenus des villes. [Géologie. Climat, Montagnes avec indication de quelques uns des pics. Hydrographie : [fleuves, rivières, canaux, gués, ponts, passages en bac et en barques ; profondeur, largeur, description du cours, rapidité des eaux ; hauteur et escarpement des bords, nature des rives. [A quel coté appartient le commandement, sous le rapport de l'art militaire. Affluents, navigations, roches sous-marines, bancs de sable, défilés. Lacs, dimensions, position, profondeur, nature du lit et des bords. Marais, position, dimensions et description. Forets, description, essence des bois. Fourrages, prairies [Agriculture et industrie en général, commerce, Douanes, fertilité, production et consommation générale de tous les produits, chevaux, bêtes à cornes, moulins à eau et à vent, fabriques et usines ; de combien d'attelages on pourrait au besoin disposer dans chaque district ; communications. [Routes de toutes sortes, chemins vicinaux et de traverse, énumération et description détaillée de toutes ces routes, avec



indications des montées, des descentes, des gorges, défilés et passages accessibles au gros matériel et à l'artillerie, à la troupe, aux voitures et fourgons, aux chevaux, ou bien seulement aux piétons. [Distance d'une ville à une autre; [Etapes, lieux propres au campement; approvisionnements des troupes et magasins de vivres et fourrages, avec leur prix moyen et le montant de l'entretien annuel par homme et par cheval. [Equipement, habillement, hôpitaux militaires, postes militaires, corps de garde, factions. [Garnisons fixes; organisation militaire de la province ou du Gouvernement. Troupes cantonnées et indications des lieux de cantonnement. [Ce tableau comprend pour chaque Gouvernement ou province de 300 à 700 villes, bourgs, ou villages, avec indication du district, de la distance eu égard au point central du cantonnement, du nombre de feux, des ressources qu'ils présentent, et de l'aptitude qu'ils ont à recevoir une armée, plutôt qu'une autre./

[Désignation des 71 provinces dont chacune forme un travail d'un intérêt toujours grand, mais plus ou moins important selon la localité et d'un volume à peu près semblable à celui que le Ministère des affaires étrangères possède déjà sur le Gouvernement de Yaroslaff. savoir:

Abkhasie.
Archangel
Astrakhan
Bessarabie
Biélostok
Caspienne
Catherinoslaff
Caucase.
Cazan
Cosaques en général
Cosaques du Don
Cosaques de la Mer Noire
Cosaques de l'Oural
Courlande
Esthonie
Les 8 Gouvernements de Finlande
Géorgie Inéritienne
Grodno
Irkoutsk
Kalouga
Kamtchatka
Kharkoff avec ses Colonies militaires en carte.
Kherson, id.
Kieff
Kyrghyses
Kostroma

Koursk	Podolie	Toula
Kovno	Pologne avec ses 8 Gouvernements.	Tver
Livonie	Poltava.	Viatka.
Mingrélie	Pskoff	Vilna (non fait encore)
Minsk	Riazan	Vitebsk
Mohileff	S.t Pétersbourg.	Vladimir
Moscou	Saratoff	Volhynie
Nijni-Novgorod	Sibérie occident.le	Vologda
Novgorod	Simbirsk	Voroniége.
Okhotsk	Smolensk	Yakoutsk.
Olonetz	Tamboff	Yaroslaff.
Omsk	Tauride	Yénisséïsk
Orel	Tchernigoff	Colonies d'Amérique.
Orenbourg	Tchouktches (territoire des)	72.
Penza	Tobolsk	
Perm	Tomsk	

A ces documents qui représentent tout l'empire dans sa valeur la plus intrinsèque, on peut se procurer toujours à l'aide du plus profond mystère, ces informations sur son état militaire avec 125 Cartes dont un grand nombre n'ont jamais été publiées. (Jusqu'en 1846.)

Ces informations portent sur :
Le tableau général de l'armée par spécialité d'armes et de corps. indications des hommes présents, détachés, malades &c.a et du nombre qui manque pour atteindre le complet fixé par ord.ces

Distribution, composition générale et cantonnement de l'armée, Etat major général, Corps de Grenadiers, 1.er 2. 3.e 4.e 5. et 6.e — Reserves, Réserves en disponibilité. Corps de Cavalerie assemblée, 1.r 2.e et 3.e Corps de réserve de cavalerie, avec leurs Colonies militaires. [Corps du Caucase, Troupes de Finlande, Corps

d'Orenbourg, de Sibérie. Garde de l'intérieur. Artillerie, Génie. Gendarmerie. Colonies militaires et soldats laboureurs. Invalides mobiles. Cosaques. Arsenaux, Parcs, Poudrières, fabriques d'armes, citadelles et places fortes. [Hôpitaux militaires, Commissariat et fabriques qui en dépendent. Administration des vivres, Gouverneurs militaires. Cantonnistes. [Etablissements militaires d'éducation. Compagnies de détenus ou galériens militaires. Recrutement: forme, règles, systèmes divers; exemptions; réception des recrues, versement dans les corps. Tableau statistique du recrutement pendant les 15 années 1827 à 1842. Chevaux et haras. [Troupes: leur destination et leur emploi, soit p^r l'attaque, soit pour la défense sur tous les points de l'Empire et sur chaque frontière. [Troupes irrégulières. Cordons et lignes. [Systèmes du Caucase, de la mer Noire et de la province Caspienne. — [Manufactures d'armes blanches de Zlataoust. Fonderies de l'Oural. Réglement pour la réception des projectiles. Fonderies de bouches à feu et de projectiles de l'arrondiss^t de Pétrozavodsk. Fabrication d'ancres, manufactures d'armes à feu de Toula, de Systerberbek et d'Ijevsk. Fabrique de poudre. mode de fabrication. Prix de revient et de vente. [Commissariat. Description, Composition, Destination, Budget et Situation en 1844. Commissions, Magasins, Etat de tous les objets d'habillement, d'équipement et de campement, avec le prix de revient pour les armes et par chaque objet. Solde de toute la troupe par arme, par grade. Argent de table et de logement. Instruction des officiers, vénalité, abus pratiqués dans chaque branche de l'administration. [Tableau synoptique du mécanisme gouvernemental et des instances judiciaires &.

Bibliothèques russes

291

— Voici le nombre des livres formant les bibliothèques des universités russes, sauf celles de Saint-Pétersbourg et de Moscou : La bibliothèque de l'université de Varsovie contient 294,759 volumes (ou bien 160,183 ouvrages), 6,104 revues périodiques et 1,279 manuscrits.

La salle de lecture des étudiants attachée à l'université comprend 8,814 volumes. L'université de Dorpat contient 123,183 volumes (80,199 ouvrages), 452 revues périodiques formant 11,201 volumes et 726 manuscrits. La section des dissertations attachée à l'université renferme 60,640 dissertations.

Un musée des beaux-arts est joint à l'université. L'observatoire de météorologie, le cabinet minéralogique et l'observatoire d'astronomie ont chacun en outre leur bibliothèque. La bibliothèque de l'université de Kiew contient 80,197 ouvrages se composant de 185,313 volumes. La bibliothèque des étudiants contient 7,774 ouvrages (15,230 volumes) et 99 revues périodiques. La bibliothèque de l'université de la Nouvelle-Russie est la plus pauvre de toutes ; elle contient 66,980 volumes formant 38,734 ouvrages et 711 revues périodiques ; la bibliothèque des étudiants contient 6,910 volumes et 196 revues.



dans le cas où la dissolution serait de nouveau prononcée, le gouvernement soit dans l'impossibilité d'ajourner pendant plusieurs semaines les nouvelles élections.

***

Le deuxième bureau de la Chambre des députés qui se trouve chargé de la vérification de l'élection de M. Excourbaniès, à Mauriac, a tranché la question des bulletins gommés.

Le rapport conclut à la proclamation de M. Durieu comme député et à la validation de son élection.

NOUVELLES DU VATICAN

On lit dans le *Fanfulla* du 10 :

Quoique le Saint-Père ait accordé plusieurs audiences ces jours derniers, il a besoin de soins particuliers pour restaurer ses forces abattues.

Le docteur Ceccarelli, préoccupé de l'affaiblissement progressif qui se manifeste dans l'état général des forces du souverain pontife, a exprimé le désir d'appeler en consultation une des célébrités médicales de l'Italie, et l'on a mandé de Padoue le célèbre professeur de chirurgie, M. Vanzetti. Il est attendu à Rome.

Cette nouvelle a été tenue secrète; on ne l'a communiquée qu'aux familiers les plus intimes de sa sainteté ; mais nous sommes en mesure d'en garantir l'exactitude.

***

Le cardinal Bartholini est gravement malade. Samedi matin, il était à toute extrémité.

L'embonpoint du cardinal est tel que, depuis dix ans, Son Eminence ne peut plus se tenir couchée sur son lit; elle ne peut dormir ou reposer qu'étant assise.

***

Le nonce apostolique à Lisbonne, créé cardinal dans le dernier consistoire, est attendu à Rome pour le 15 courant.

LA CONSTITUTION RUSSE

La manière dont les journaux russes indépendants jugent les tendances constitutionnelles de la Russie et les conséquences de la guerre est très intéressante. Le *Nobat*, feuille russe qui s'imprime à Genève et est introduite par milliers d'exemplaires dans l'empire, s'exprime comme suit :

« Quelle que soit l'issue de cette guerre, on ne peut s'attendre à rien de bon à l'intérieur. Si l'armée triomphe, nous aurons des parades militaires, des ovations, des comédies, etc., et l'armée rentrée en triomphe aura beau mentir. Le soldat racontera au paysan ébahi combien de Turcs il a pourfendus — pour la patrie — combien d'hommes il a embrochés — pour la gloire — combien de maisons il a brûlées — pour le czar. — Les cabarets et les guinguettes s'en trouveront bien, et le pauvre pékin se trouvera bien petit en face de ces héros. Les fonctionnaires de l'intendance, enrichis par le vol, se marieront avec les grosses héritières des fournisseurs de l'armée et achèteront les terres des propriétaires ruinés par le gouvernement; nous aurons donc des fêtes et des bals où on entendra des polkas Dubasow, des valses Milutine et des quadrilles Skobelef.

» Le journalisme inondera le public de descriptions de la guerre, et les églises n'en finiront pas avec leurs fêtes religieuses, qui toutes glorifieront le czar, rien que le czar, sans faire mention des imbéciles qui se sont fait bêtement tuer pour rien. Toute une bande de fonctionnaires affamés se ruera sur la Bulgarie pour la russifier, comme elle a russifié les provinces polonaises, et toute la nation se trouvera grandie, se trouvera glorifiée par ces triomphes qui ne la feront que souffrir, et nous entendrons des voix qui diront : « Nous défions toute l'Europe, nous n'avons plus besoin de l'Europe », et si l'ami prussien conserve sa neutralité bienveillante, qui sait si on ne formera pas bientôt des nouveaux plans contre les nations civilisées de l'Europe, et pour asservir les Slaves de l'Autriche comme on a asservi les Polonais et comme on espère asservir les Slaves turcs ? Le peuple « victorieux » se laissera de nouveau entraîner à verser son sang pour l'intérêt des autres, pour réduire des hommes libres en esclaves, et pour que la Russie reste éternellement : bête, pauvre, endettée et esclave.

» Il y a des gens assez naïfs qui croient que la victoire nous donnera une Constitution. S'il y a alors une Constitution, elle ressemblera grandement à celle d'Ivan le Terrible, ou à un nouveau conseil de mouchards dans le genre de la troisième section, pour coffrer tout imprudent qui oserait prononcer ce nom.

» Les choses prendraient une meilleure tournure si nous étions battus — mais battus ferme, à plates coutures — car une défaite modérée ne servirait pas à grand'chose. Comme dans la guerre actuelle deux systèmes d'oppression sont en présence, nous préférons la victoire de l'oppresseur qui se trouve plus loin et nous fait moins de mal. Malheureusement, il y a peu de chances que l'éreintement soit archi-complet; donc, les choses iront comme elles vont toujours en Russie.

» Le colosse russe ayant reçu une bonne volée, commencera par entrer en fureur et à rechercher les causes de sa déconfiture. On accusera les voleurs subalternes de vols et de trahisons ; il y aura donc des enquêtes sans fin, des dégradations et un triage des fonctionnaires de l'empire. D'après la méthode ordinaire, le gouvernement cherchera à mettre sa propre faute sur le dos des autres et à satisfaire ainsi l'opinion publique. On entendra alors l'orchestre libéral, comme après la guerre de Crimée, et on découvrira des milliers, des millions de voleurs, car chez nous, tout le monde est plus ou moins voleur. Comme il y en aura trop, il sera impossible de sévir; car si on voulait pendre chez nous tous les voleurs, le bois des forêts ne suffirait pas pour faire des potences, et il faudrait sacrifier un dixième de la population.

» Comme on pourrait finalement arriver à faire un choix dans la masse et arriver aux fauteurs principaux, le czar dans sa magnanimité octroyera une Constitution à sa manière pour calmer les esprits. Il n'en restera pas moins czar, comme par le passé, et il y aura une foule de naïfs, surtout en Europe, qui s'y laisseront prendre. On rassemblera tous les laquais jeunes ou vieux du palais, quelques généraux imbéciles, quelques avocats peu scrupuleux, quelques marchands dévoués, et une foule de paysans ignorants.

» Tous les Romanof et tous les sénateurs invalides entreront naturellement dans ce Parlement, où les Lobanof, les Platonof, les Orlof, les Davidof représenteront l'extrême droite, et deux avocats et un professeur et demi l'extrême gauche, — si toutefois on tolère l'extrême gauche,—la gauche simple étant déjà suffisamment révolutionnaire, d'autant plus que les Trepof, les Mezenzof et tous les colonels de gendarmerie en feront partie d'office. Le centre sera composé de marchands et de paysans, qu'on placera là pour faire tableau, vu que l'Europe n'a jamais vu encore de tels animaux groupés ensemble, et bientôt nous pourrons lire dans les comptes rendus sur ce Parlement russe, dans les feuilles étrangères, des phrases dans le genre de celle-là : « Le célèbre représentant de l'extrême gauche, le maître de police Trepof a prononcé un brillant discours sur la nécessité d'appliquer les verges dans les prisons préventives. »

» C'est là le maximum des concessions auxquelles on peut s'attendre, et en résumant le tout, quelle que soit l'issue de la guerre, la désillusion sera complète. Il n'y aura que mensonge officiel et comédie si le czar est vaincu ; -- il sera bien plus dangereux, s'il revient vainqueur. »

Ces raisonnements de l'organe le plus en vogue du parti révolutionnaire russe démontrent les idées de ce parti, et en même temps les difficultés de trouver en Russie un élément libéral, qui, sans tomber dans la révolution, donnerait une base constitutionnelle.

AFFAIRES D'ORIENT

L'agence Havas nous communique les dépêches suivantes :

Bucharest, 11 novembre.

Une dépêche de Parodin, 10 novembre, annonce que le général Skobeleff a pris d'assaut le mont Verde, près de Plewna. Deux fois les Turcs essayèrent de le reprendre. Mais ils furent repoussés avec de grandes pertes.

Constantinople, 11 novembre.

Une dépêche du commandant de Kars du 28 octobre, arrivée seulement aujourd'hui, annonce qu'un parlementaire russe lui ayant communiqué les propositions relatives à la reddition de la place, en laissant la garnison se retirer, il convoqua tous ses officiers en conseil. Il y fut décidé, à l'unanimité, de résister.

Bucharest, 11 novembre.

Le *Journal officiel* a publié l'ouverture d'un crédit de 4 millions pour les besoins de l'armée jusqu'à l'ouverture des Chambres.

Paris : 10 Cent. — Départements : 15 Cent.

ESTAFET

n'en sortit pas. Or, nous le demandons :

Est-il vrai, oui ou non, que les 19 septembre et 12 octobre il ait commis des actes *personnels* et qu'il se soit placé dès lors *hors de la Constitution?*

Donc les défenseurs de la cause de la *séparabilité* du Maréchal et de *ses* ministres sont mal inspirés en invoquant la Constitution.

Soyons sincères!

Le Maréchal ne peut nier qu'il a été l'instigateur du 16 Mai.

Il n'ignore pas que lorsque, le 17 mai, il a appelé MM. de Broglie, de Fourtou et leurs collègues, ceux-ci n'ont fait, en acceptant leurs portefeuilles, que consentir à collaborer à une œuvre déjà accomplie SANS LEUR CONCOURS, depuis la veille.

Il sait mieux que personne, que *nul* PLUS QUE LUI *n'a* VOULU *tout ce qui a été fait depuis cinq mois.*

Oserait-il dire, EN AME ET CONSCIENCE, LA MAIN SUR LA GARDE DE SON ÉPÉE, *qu'en faisant le 16 Mai et en prenant les ministres qui lui ont été si dévoués depuis cette époque,* IL A CRU *réellement que la Constitution était capable de le couvrir et que seuls* SES *ministres resteraient responsables??*

Non, il ne l'oserait pas! Et si par malheur il l'osait, quels seraient donc les hommes qui auraient... l'audace de devenir *ses* ministres? Que représenteraient ces hommes, aux yeux de la nation et de l'Europe? Quel respect inspireraient-ils?

Et ce serait là le gouvernement de la France!

Allons donc!
Plus d'équivoque!
Soyons sincères!

Ceux qui, comme nous, ont de toutes leurs forces — faisant abnégation de leurs préférences — secondé le Maréchal dans son entreprise; ceux qui, dans leurs articles et leurs discours, l'ont proclamé « le brave, le loyal » entre tous; ceux qui, comme nous, désirent qu'il reste au pouvoir et travailleront encore autant que possible dans ce but, commencent à trouver qu'il tarde bien à déclarer hautement: qu'en toute cette affaire lui et *ses* ministres ont agi d'un commun accord et qu'ils doivent partager ensemble les mêmes responsabilités.

Qu'il se dépêche donc de remplir ce devoir que l'honneur lui-même lui impose. Il n'est que temps.

Ne serait-ce pas d'ailleurs une faute incompréhensible que de sacrifier ou de laisser sacrifier par le Sénat des hommes qu'on ne remplacerait que par des ministres à qui l'on devrait demander les mêmes services et qui devraient suivre la même politique?

Ah! le Sénat a voté la dissolution, et il prétendrait échapper aujourd'hui aux responsabilités que lui a créées ce vote, en reniant les ministres qui en ont été les exécuteurs! Quoi que fasse la haute Chambre, une solidarité s'est établie depuis le 27 juin entre le Maréchal, *ses* ministres et le Sénat.

NUL DES TROIS NE PEUT S'Y SOUSTRAIRE.

Soyons sincères!

C'est dans cette solidarité seulement que le Maréchal, s'il est décidé — à ses risques et périls — à suivre « une politique de résistance », trouvera le moyen d'atteindre son but.

Cela est facile à démontrer :

Bien loin, comme l'interprète la *France,* d'impliquer la nécessité pour le Maréchal de donner sa démission, l'*inséparabilité* que nous défendons peut concilier et sa volonté de rester au pouvoir et son désir de se séparer de ses ministres actuels.

Disons d'ailleurs, en passant, que la *France* serait aussi embarrassée que le seraient les républicains eux-mêmes, s'il fallait demain désigner un successeur au Maréchal.

La thèse que nous défendons a pour but DE DÉGAGER LE MARÉCHAL DE SES MINISTRES DU 17 MAI.

Pour ce faire, il faut absolument admettre leur *inséparabilité.*

Si paradoxal que cela paraisse, c'est simple et surtout fort logique.

Que la majorité sénatoriale — *qui a voté la dissolution, qu'elle ne l'oublie pas.* — reconnaissant l'*inséparabilité* du Maréchal et de *ses* ministres, consente à accorder à ceux-ci le vote de confiance qu'elle entend donner à celui-là, qu'en résulte-t-il? Ce dernier peut, dès cet instant, sans crainte, sans rien perdre de sa dignité, accepter la démission de ses collaborateurs du 16 Mai, voire même la provoquer, afin d'être libre de prendre avec le Sénat tels arrangements que les circonstances imposent et que les susceptibilités de quelques uns réclament.

Tout est sinon sauvé, au moins sauvegardé.

Les hommes changent, la politique de résistance peut commencer telle que le Maréchal entend l'entreprendre...

En tout cas, les nouveaux ministres savent que le Maréchal ne les abandonnera pas. Ils ne doutent pas du Sénat qui devient un collaborateur direct, l'inspirateur, jusqu'à un certain point, du gouvernement.

Tout ainsi est net, précis, exempt d'équivoque.

Chacun agit, confiant dans l'appui de son voisin.

Ce résultat proviendrait *uniquement* de ce que le Maréchal se serait séparé *loyalement,* à l'abri de tout *reproche,* de *ses* ministres du 17 Mai.

Nous n'avions donc pas tort de dire que notre conseil n'était que logique et simple.

Si le Maréchal ne le suit pas — QUOI QU'IL FASSE — il parviendra peut-être à conserver le pouvoir, mais il aura perdu à tout jamais, aux yeux des honnêtes gens — nous nous bornerons à dire, par respect pour le chef de la nation française — ...le prestige qui l'a entouré jusqu'à ce jour.

LÉONCE DÉTROYAT.

Échos Politiques

Il est question d'ajourner les élections sénatoriales dans la Vienne et dans les Pyrénées-Orientales.

Elles devaient avoir lieu le 2 décembre. Or, c'est le jour des élections des conseils municipaux.

Pour éviter la coïncidence, on retarderait, dans les Pyrénées-Orientales et la Vienne, la nomination des deux sénateurs à élire.

Dans une réunion privée tenue samedi à la salle du Pré-aux-Clercs, sous la présidence de M. Laurent Pichat, on a adopté comme candidats républicains aux élections municipales dans le 7e arrondissement : M. Morin, conseiller sortant d

le garde des sceaux n'a pas encore donné de successeur à M. Benoist, directeur des grâces, nommé tout récemment conseiller à la Cour de cassation.

Plusieurs journaux ont annoncé que le maréchal Canrobert avait été chargé de composer un ministère.

On nous prie de déclarer que cette nouve

VALEURS DIVERSES	[illegible] clôture	Premier cours	Dernier cours
Rente autrichienne	57 1/2	57 1/4	56 3/4
Domaniales d'Autriche	292 50	293 ..	293 ..
Kronprinz-Rodolphe 5 0/0	350 ..	351 25	351 25
Emprunt hongrois	208 50	208 75	207 50
Etats-Unis, Consol. 5 0/0	107 1/2	107 3/4	107 3/4
Egyptien 1873	247 50	... ..	... ..
Emprunt égyptien 1868	50 ..	.. ./.	.. ./.
Vice-roi 1866	340 ..	[illegible]	[illegible]

Feuilleton de la *République française*
DU 15 MARS 1878

REVUE DES SCIENCES HISTORIQUES

CCCXII

La Russie

TERRITOIRES, POPULATIONS, RESSOURCES, AVENIR

Le grand rôle historique de l'Europe nous a fait conserver l'habitude de considérer notre petite partie du monde comme indépendante de l'Asie, tandis qu'il serait beaucoup plus conforme à la nature des choses et à l'origine de l'histoire de regarder l'Europe comme une presqu'île asiatique, si fortement nouée au continent principal que la frontière qui les séparerait est impossible à tracer avec quelque précision et qu'en ce moment même une nation puissante, établie à la fois en Asie et en Europe, efface jusqu'à la dernière apparence de séparation politique. Ainsi considéré, le continent asiatique, dont nous occupons une extrémité, se partage en deux régions bien distinctes : un éventail de pays en quelque sorte extérieurs, inclinés vers des mers chaudes ou tièdes, se prolongeant en presqu'îles superbes ou en larges archipels, depuis le Japon et la Chine, en passant par l'Inde et l'Arabie, jusqu'à la France, à l'Angleterre, à la Suède. — Puis, d'autre part, à l'intérieur de cet hémicycle, une plaine immense, froide, ouverte aux vents polaires, appuyée au sud contre le Caucase ou les montagnes de l'Asie centrale, et moins favorisée évidemment par la nature que les régions extérieures.

L'Inde et l'Europe étaient depuis longtemps peuplées et civilisées par des races descendues du centre même de cette région quand au XIIIe siècle de nouvelles hordes, venues de plus loin vers le nord-est, s'abattirent sur la presqu'île européenne, pillant, ravageant, menaçant de mettre l'Europe en coupe réglée.

Entre ces peuplades mongoles et les nations occidentales s'étendait un pays sans organisation d'ensemble, partagé en une infinité de petits peuples moitié civilisés moitié barbares, payant du reste des tributs aux khans mongols, et prêt en apparence à être subjugué par leurs troupes de cavaliers, quand, au commencement du seizième siècle, deux navigateurs anglais pénétrèrent au nord de ce pays dans une mer toute blanche de glaces. L'un périt, l'autre finit par arriver auprès de l'un des princes de la région, Ivan-le-Terrible, czar de Moscovie.

Des relations s'établirent bientôt entre la Moscovie qui voulait s'approprier la culture occidentale, et l'Angleterre, qui voyait dans la Russie un champ de commerce à exploiter. Un Anglais aventureux, Jenkinson, obtint l'autorisation de descendre la Wolga ; il pénétra dans la mer Caspienne, atteignit le Turkestan, visita Bokhara, et déclara à son retour qu'il avait ouvert à la Russie la route de l'Inde.

Aujourd'hui, le successeur d'Ivan-le-Terrible domine sur 86 millions d'hommes et sur un territoire de 21 millions de kilomètres carrés, quarante fois l'étendue de la France ; ses frontières touchent l'Allemagne et la Chine, l'Asie-Mineure et la mer Polaire, la Suède et les échelons de l'Himalaya. Le monde musulman, qui débordait l'Europe, est débordé à son tour, et il semble que nous allons voir s'accomplir un de ces grands mouvements de bascule qui viennent de temps en temps changer le cours de l'histoire. L'Europe se demande avec anxiété ce qui adviendra de cette rupture d'équilibre, et l'attention du monde entier est dirigée sur la Russie. Peut-être n'est-il pas sans intérêt de saisir ce moment pour jeter un coup d'œil d'ensemble sur la forme extérieure et les ressources éventuelles de cet empire russe, où grandit un peuple neuf avec lequel il faut maintenant compter. Il va sans dire que, dans ces colonnes destinées à l'étude impartiale de l'histoire ou de la géographie, nous essaierons de nous dégager pour un moment de toute préoccupation politique et de considérer la Russie comme nous considérerions l'empire de César ou d'Alexandre le Grand.

Le front principal de l'empire russe se présente vers l'Océan glacial. De là, comme première conséquence, un climat rude : d'autant plus rude que le pays n'oppose au souffle du vent polaire aucune rangée de montagnes transversale.

Seule, la chaîne de l'Oural s'élève au-dessus de l'interminable plaine russe et sibérienne ; mais l'Oural, dirigé du nord au sud, peu haut, sans escarpements, sans ligne de faîte bien marquée, n'est en définitive qu'une longue suite de bombements à pentes douces et ne sépare pas, comme les Pyrénées, les Alpes, ou même les Cévennes, deux climats différents. A l'est comme à l'ouest, même climat, même pente du sol, même végétation, mêmes forêts, mêmes *toundras* incultes : il nous faut oublier que l'un des versants tombe sur l'Europe, l'autre sur l'Asie. Sibérie ou Russie, c'est tout un, les limites des gouvernements ne tiennent aucun compte de la chaîne ouralienne, et la civilisation est à l'est exactement semblable à celle de l'ouest.

Si même il y avait une préférence à établir, ce serait en faveur de la Sibérie, de cette Sibérie dont on a si longtemps fait le synonyme de la désolation et de l'épouvante. Pour ceux qui doivent y passer leur vie dans l'exil, la Sibérie est, en effet, un séjour désespérant ; mais pour l'homme libre il n'en est pas de même, et ce grand pays, riche de mines, de forêts, d'eaux courantes, renferme des contrées plus vastes que la France où le climat est supportable et le sol merveilleusement fertile. — Du nord au sud, la Sibérie s'étage entre la région de la glace presque éternelle et le parallèle de la France centrale. Au nord, et surtout en avançant vers l'est, les froids sont horribles et vont jusqu'à 60 degrés. La côte est cependant dégagée de glaces vers le milieu de l'été, et ce résultat est dû en partie aux grands fleuves qui se jettent dans l'Océan glacial. Fleuves majestueux entre tous, larges, calmes, endormis six mois sous la glace, grossis au printemps et jusqu'en été par la neige fondante, ils coulent alors, soit à travers des lacs sublimes comme le profond Baïkal, soit entre des montagnes vertes et des collines cultivées, puis sous la frange sombre des forêts de sapins qui couvrent la moitié de la Sibérie. Enfin, arrivés près de la mer, ils s'élargissent en golfes, au milieu des toundras ou steppes sans arbres, presque sans habitants, où parfois les dunes de neige entassées par le vent d'hiver se changent pendant l'été en bourrelets de glace que le soleil est impuissant à fondre. Sous la poussée des eaux douces que portent la Petschora, l'Obi, le Jénissei, la Léna, et qui s'étalent largement sur l'océan en nappe plus légère, la banquise marine se brise et s'éparpille au large, et peut-être avant dix ans les navires viendront-ils charger du bois sur les grands fleuves sibériens. On sait que déjà, l'année dernière, un voilier lancé sur le Jénissei a fait le voyage d'Europe avec un plein succès.

Plus à l'est, le Kamtschatka, neigeux, sévère, hérissé de volcans merveilleux qui montent à 4,800 mètres, enferme vers le sud une mer froide et brumeuse. Quelques ports russes, plutôt militaires que commerciaux, ont été fondés sur la côte. Un peu plus au sud, l'île de Saghalien, la dernière de l'Archipel Japonais, achetée par la Russie à cause de ses mines de houille, garde l'entrée du fleuve Amour, dont la vallée est une des plus grandioses et des plus fertiles de la Sibérie.

Au sud de l'Amour, la frontière russe, longeant la Chine, va rejoindre vers le sud-ouest les hautes terres du Turkestan et de l'Asie centrale, appuyées sur les monts Thian-Chan et le plateau de Pamir : terres en grande partie sèches, glacées en hiver presque autant que la Sibérie, brûlées en été autant que le Sahara, et vouées au fléau d'un dessèchement croissant dont l'exploitation des forêts sibériennes ne pourra que hâter les progrès. Dans l'ensemble, l'Asie centrale russe est une des régions les moins aimables du globe ; le désert y empiète presque partout sur le fleuve ou sur les cultures, et des terres immenses n'auront jamais d'autres habitants que les conducteurs de troupeaux. Nous avons déjà parlé du caractère général de cette partie du continent [1], il n'est donc pas utile d'y revenir autrement que pour compléter l'esquisse que nous en avons essayée. Du reste, la physionomie de l'Asie centrale est familière aujourd'hui à tous ceux qui ont suivi les agrandissements de la Russie. Chacun voit en imagination ces hautes croupes bosselées, semées de nappes d'eau saumâtre et sans écoulement, sillonnées de fleuves à peine ébauchés et bientôt absorbés par le sable, ou par l'air trop desséché, ou encore par les habitants des vallées, qui les détournent pour fertiliser une terre à laquelle manque surtout l'eau. C'est le pays des réservoirs fermés, des vallées sans issue, des rivières sans embouchures. Deux grands fleuves cependant, échappés de l'Indou-Kouch, du Pamir et des monts Thian-Chan, l'Amou-Daria et le Syr-Daria, créent au milieu des sables qui les entourent deux longues lignes de vie et de végétation. Entre eux, le Serafchan de Samarcande et les innombrables veinules liquides échappées aux glaciers des montagnes ou aux neiges des plateaux supérieurs font reculer encore le désert sur une assez vaste étendue. Appauvris certainement depuis que l'homme les connaît, et destinés sans nul doute à s'appauvrir encore, le Syr et l'Amou-Daria n'en sont pas moins deux puissants fleuves. MM. Schmidt et Dohrandt, chargés par le gouvernement russe d'étudier le régime de l'Amou-Daria, viennent de présenter les résultats de leur travail à l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg. Ces résultats sont inattendus : l'Amou Daria débiterait à la fin de l'hiver un minimum de 776 mètres cubes par seconde, et dans les grandes eaux, qui s'écoulent précisément au fort de l'été, il dépasserait 3,500 mètres cubes. On pourrait donc facilement consacrer dans le seul mois de juillet plus de trois milliards de mètres cubes d'eau à la mise en valeur des environs de Khiva, tout en répandant sur les terres arides le limon qui va aujourd'hui prolonger le delta du fleuve dans la mer d'Aral.

Il y a là évidemment des éléments de prospérité sur lesquels on ne comptait point, et, si l'on doit renoncer à fertiliser l'Asie centrale russe dans toute son étendue, il est au moins probable qu'un jour viendra où les déserts qui l'avaient presque entièrement envahie seront coupés de larges zones de culture aux environs des eaux courantes. Qui sait même si le développement de la végétation ne retardera pas la marche de ce dessèchement graduel qui menace, pour cette partie de l'Asie comme pour l'Afrique du sud-est, de diminuer de siècle en siècle la quantité des pluies, l'étendue des lacs et le débit des rivières ? Quand ce dessèchement a-t-il commencé ? Nous l'ignorons, l'homme n'a pu que le suivre, mais nous le voyons continuer sans relâche. La mer Caspienne s'est déjà abaissée de 26 mètres au-dessous du niveau des mers ; le lac d'Aral perd chaque année par le surplus de l'évaporation sur l'alimentation près de 72 kilomètres cubes d'eau ; plusieurs de ses anciens affluents sont aujourd'hui impuissants à l'atteindre et se perdent dans des marais au milieu des sables ; l'Aral lui-même et la Caspienne délaissent peu à peu leurs rives et se rétrécissent en laissant sur l'ancien littoral de longues bandes de lagunes marécageuses ou des bras de mer sans profondeur. Si l'on pouvait rendre à la mer Caspienne le niveau qu'elle présentait avant toute histoire, quand la plaine russe, montant lentement hors des eaux, la sépara des mers voisines et de l'océan général, elle envahirait les steppes de la Wolga et de l'Oural jusqu'à 500 kilomètres au nord d'Astrakan, viendrait battre les maisons de Kamytschin, situé à 100 lieues en amont sur la Wolga, et s'accroîtrait d'environ 275,000 kilomètres carrés, en rejoignant le Don, la mer d'Azov, c'est-à-dire la Méditerranée et l'Atlantique, par le cours indécis et à moitié desséché du Manytch. On s'est préoccupé en Russie de rendre à la Caspienne son ancien niveau et ses anciennes communications avec l'ensemble des mers. Un canal, creusé depuis le Don à travers le lit du Manytch, aurait rejeté dans la mer fermée une partie des eaux qui descendent aujourd'hui au golfe d'Azov. Une chute brusque, ménagée près

[1] Voir la *République française* du 11 mai 1877.



bassins, l'un au sud, très-profond, l'autre au nord, actuellement sans profondeur, aurait gagné 26 mètres de fond sur toute son étendue.

Ce projet grandiose, dont on n'a plus parlé depuis quelque temps, n'est pas absolument irréalisable, mais il exigerait le sacrifice de la ville d'Astrakan et d'une étendue de terrain égale à la moitié de la France. Aussi est-il plus que probable que si la mer Caspienne est un jour réunie à la mer Noire, ce sera par un canal à écluses permettant de lui conserver son niveau actuel.

Vers la Caspienne et la mer Noire, descendent la Wolga, le Don, le Dniepr, le Dniester, qui arrivent du cœur de la Russie européenne avec des pentes presque nulles et un courant insensible. Aussi une masse d'eau relativement médiocre permet-elle souvent aux fleuves russes de porter de véritables navires. Au printemps, la carapace de neige glacée qui avait fait de toute la Russie un immense plancher glissant, sillonné de traineaux, de voyageurs, de marchandises, et rapprochant comme un chemin de fer naturel les extrémités de l'empire, cette carapace blanche se fond en quelques jours et, transformant la plaine en boue profonde, s'écoule lentement vers les fleuves, dont elle grossit le cours. Alors les navires de huit cents tonneaux peuvent, sans rompre charge, naviguer de la Baltique à la mer Caspienne, porter à Nijni-Novgorod les fers de l'Oural, à Saint-Pétersbourg les blés de la Russie méridionale, à Astrakan les bois d'Archangel ou de Wiborg. Nulle part l'établissement d'un système de canaux n'était plus facile qu'en Russie : la nature l'avait déjà préparé ; au printemps ou après les pluies d'automne on pouvait franchir en canot l'isthme Ponto-Caspien, à travers les lagunes et les étangs ; le marais de Pinsk se déversait à la fois dans la mer Noire par le Pripet et le Dniepr, et dans la Baltique par les affluents supérieurs de la Vistule. De même, le cours supérieur de la Wolga se confondait presque avec plusieurs tributaires des lacs de Finlande, et l'un des premiers soins de Pierre-le-Grand fut d'établir un réseau de canaux navigables entre les grands fleuves de son empire. Ce réseau, graduellement complété, permet aujourd'hui... la mer Blanche au Kamtschatka.

Pendant longtemps, la Russie a pu se contenter de ces anciens moyens de transports, simples mais lents ; les bateaux se hâlaient dans les fleuves au moyen d'une ancre qu'ils jetaient devant eux ; les caravanes de chevaux ou de chameaux transportaient le thé de Chine aux villes de l'Oural ; tel paysan, partant pour un établissement de Sibérie, restait trois ans en route. Mais peu à peu la contagion européenne a pénétré dans la plaine russe, des bateaux à vapeur ont été lancés sur les fleuves, puis les chemins de fer ont fait leur apparition, non point, comme dans l'Europe occidentale, pour répondre aux besoins du commerce, mais en vertu d'un ordre impérial qui n'admettait pas de réplique. On hésitait sur la direction à donner au chemin de fer de Saint-Pétersbourg à Moscou. L'empereur Nicolas prit une règle, la posa sur la carte, et traça une ligne droite entre les deux capitales. Par malheur, cette ligne ne touchait que deux villes sur la route : n'importe, il fallait la suivre, et on la suivit.

Aujourd'hui, les lignes ferrées se multiplient, relient les principales villes entre elles, donnent des bénéfices, et bientôt sans doute les fers de l'Oural fourniront des locomotives construites en Russie. Alors une ligne ferrée traversera du nord-ouest au sud-est les steppes de la Caspienne, atteindra l'Asie centrale, s'approchera de l'Inde, et nous saurons, ce que le monde entier ignore encore aujourd'hui, si, après avoir franchi le Caucase, la Russie veut aussi franchir l'Himalaya, et si les chefs de ce peuple, si longtemps enfermé de tous côtés, par les montagnes ou les hommes au sud, par les glaces au nord, rêvent, comme on peut le soupçonner, de déborder par delà les montagnes et les mers et de s'étendre depuis le pôle jusqu'au tropique.

L'homme est en quelque sorte un nouveau venu en Russie ; il n'a pas eu le temps de modifier complétement l'aspect du pays, et les grandes zones naturelles y sont encore parfaitement distinctes. C'est d'abord, en descendant du nord au sud, la zone trop froide des toundras, des marais glacés, déserts, improductifs ; puis la longue... ment orientées de l'ouest à l'est, comprend la région des cultures et paraît appelée à un très-grand avenir. Enfin, à l'approche de la Caspienne ou de l'Asie centrale, la steppe se dessèche et les déserts se montrent : c'est la région pastorale, traversée de quelques stries d'agriculture.

Quand le flot des peuplades slaves descendit de l'Asie dans les plaines européennes, il refoula devant lui les peuples indigènes, moins bien armés et peut-être moins forts. Les Finnois ou Tchoudes des bords de la Wolga se retranchèrent vers le Nord, dans la région des forêts et des lacs, quand ils ne préférèrent pas se mêler aux vainqueurs et se fondre dans leur sang. Plus au nord encore, dans les toundras de Sibérie, vivent encore de misérables tribus, les Samoyèdes, les Jacoutes, etc... Sur le pourtour de la Finlande, et jusqu'aux portes de Saint-Pétersbourg, les noms de villes ou de rivières indiquent un afflux de population scandinave ; plus à l'ouest encore, les provinces voisines de l'Allemagne sont peuplées en partie d'éléments germaniques, surtout dans les villes, où toutefois les hommes de nationalité russe augmentent de nombre plus vite que les Allemands.

Au reste, l'Allemagne et l'Autriche sont en partie slaves sur la frontière russe, puisque la zone limitrophe est composée des débris de la Pologne, jadis maîtresse de la Russie, aujourd'hui écrasée, domptée et assimilée par la force.

Dans la Russie du Sud, repoussées par l'inondation slave, mais plus ou moins mêlées avec la race dominatrice, des peuplades tatares, mongoles, turques, sont semées dans la steppe qui s'abaisse vers la Caspienne. Les Kirghizes aux tentes de feutre, aux jambes arquées, aux longs troupeaux errants, chevauchent dans la plaine aralo-caspienne. Près de la basse Wolga, du Don et de l'Oural, les Cosaques, nation guerroyante, robuste, de sang russe par les hommes, mais croisée de sang mongol par les femmes enlevées aux musulmans, se sont aujourd'hui fixés à la terre. Tant qu'il y eût des hordes musulmanes à combattre vers le Caucase ou la Caspienne, les Cosaques étaient sans cesse en éveil et prêts à la croisade. Désormais ils produiront du blé pour l'exportation. Enfin, dans l'Asie centrale, s'entremêle un... par la culture et l'énergie du Slave d'Europe qui leur apporte et leur impose sa forme de civilisation.

Chose étrange, cette forme de civilisation, qu'il veut imposer à l'Asie, ne lui appartient pas et n'a pas encore complétement pénétré chez lui. La masse du peuple russe a repoussé et comme étouffé les Finnois d'un côté et les Turcs de l'autre ; elle forme aujourd'hui les trois quarts de la population de l'empire, qui va grandissant avec rapidité, et qui, de 14 millions d'hommes en 1722, de 74 millions en 1858, s'est élevée à 86 millions en 1876, mais à peine s'éveille-t-elle à la vie moderne et sort-elle de la servitude. Depuis l'abolition du servage, en 1861, les principes fondamentaux de l'état social européen ont commencé à pénétrer dans l'organisation du peuple russe ; ils y ont été introduits avec une singulière force par un gouvernement résolu à transformer la Russie, et ils ont déjà grandement modifié la vie générale du pays. Et cependant il s'en faut de beaucoup que le paysan russe soit devenu un véritable européen ; c'est toujours un homme mixte, difficile à définir et à juger, mais chez lequel ne s'est pas encore développé ce sentiment de personnalité exclusive qui fait le fond du mouvement européen au dix-neuvième siècle. Dans toutes les institutions fondamentales du peuple russe, on trouve quelque chose de cet effacement du *moi*, qui distingue si profondément un oriental d'un anglo-saxon. Nous ne pouvons pas, faute de place, parler en détail de la façon dont le paysan russe (c'est-à-dire la Russie, puisqu'il en forme les cinq sixièmes) comprend la famille et la propriété : il suffira d'insister sur ce point particulier, que chaque famille possède tout en commun, sous la direction du chef, et que cette sorte de société coopérative se retrouve sous une forme plus étendue dans l'organisation agricole, parfois même dans le travail industriel.

Chacun a entendu parler de la singulière ordonnance du travail agricole en Russie : les terres, on le sait, appartiennent à l'Etat, représenté par l'assemblée communale. L'ensemble du terrain à cultiver est divisé en trois zones d'égale contenance, dont l'une est destinée au grain, ... d'habitants mâles valides dans la commune, ou, pour employer l'expression russe, dans le *mir* ; puis la distribution se fait à intervalles irréguliers, et parfois un peu au hasard, mais autant que possible au prorata des forces de chaque famille. C'est ainsi qu'est divisée toute la la partie de la Russie qui s'étend au sud des forêts et au nord des steppes. Tout chef de famille fait partie de l'assemblée municipale qui se réunit le dimanche, en plein air, et traite les questions d'intérêt général. Avec un pareil système, ces questions se mêlent en bien des points avec celles d'intérêt particulier : par exemple le roulement triennal des cultures est obligatoire ; le champ qui porte du grain cette année devra porter du fourrage l'année prochaine et autre chose encore l'année suivante. Nul ne peut semer, moissonner ou faucher avant que l'assemblée ait décidé que le moment est venu. Chaque famille met en commun le produit de son travail, mais le village tout entier est solidaire pour le paiement des taxes à l'Etat.

Ce système, si différent de ceux en usage dans le reste de l'Europe, est il destiné à persister ou à s'éteindre ? Ce *self government* collectif à côté d'une soumission passive aux ordres du csar peut-il constituer un ordre social définitif et stable ? C'est à étudier, et nous n'oserions pas nous prononcer à cet égard. Quoi qu'il en soit, c'est dans la zone de la Russie où règne ce système d'exploitation que se sont établies les populations les plus nombreuses sur les terres les plus fertiles. De Berditchef à Kharkow et à Moscou, la population dépasse quarante habitants par kilomètre carré, dix fois plus en moyenne que dans le reste de la Russie. C'est que dans la partie inférieure de cette bande de terrain s'étend le Tschornosjom, le pays des terres noires, la plus riche peut-être des régions qui feront de la Russie un des greniers du monde : région laide et vulgaire, plate et monotone, noyée de boue au printemps ou en automne, couverte d'une poussière âcre et sombre dans les mois d'été, blanche en hiver comme toute la Russie, mais terre à blé d'une fécondité sans pareille, d'où se déversent sur le monde entier par le port d'Odessa des cargaisons de froment qui suffiraient ... peuple nombreux, et, plus au nord, dans la première lisière des forêts, plus au sud, sur la bordure des steppes, plus à l'est surtout dans les vallées de « l'Italie sibérienne », où la charrue pourrait creuser dans le terreau noir des sillons de vingt mètres de profondeur, il y a des espaces énormes à coloniser, à cultiver, à faire entrer, soit pour le bien du monde, soit pour le malheur des hommes, dans le courant de l'activité matérielle.

Si les traits de cette trop courte ébauche ont pu être suffisamment nets pour laisser une impression d'ensemble, voici peut-être celle qui en ressortira : La Russie, diverse par sa formation, par ses populations et par ses produits, a emprunté la cohésion qui en fait un seul pays à sa situation de grande plaine au centre du continent, au système fluvial qui la parcourt, à l'absence de frontières intérieures, à l'aplanissement que lui donnent les grandes neiges d'hiver. Elle part, au nord, de régions trop froides, et arrive au sud à des régions trop sèches ; mais entre ces deux extrêmes, dans les forêts d'Europe ou d'Asie, sur les champs inépuisables des terres à blé, elle peut nourrir une population dense et prospère.

Par ses mines, par son industrie à peine entrevue encore, par son fer, par les houilles qu'elle possède et celles qu'on lui découvrira, par sa situation au milieu de ce rayonnement de pays qui tous valent plus qu'elle mais qui tous dépendront d'elle dans une certaine mesure, elle peut arriver à jouer un rôle important dans le monde moderne. Y parviendra-t-elle ? Ne visera-t-elle pas à l'impossible, et la bulle de savon trop gonflée ne se brisera-t-elle pas un jour ? Surtout, car c'est là ce qui importe avant tout, la Russie apportera-t-elle dans le monde plus de liberté, de bonté, de dignité morale que les nations auxquelles elle se substitue graduellement ? Questions que l'avenir seul pourra résoudre, mais que nous avons pour devoir d'étudier avec d'autant plus de soin que chacun de nous y est interessé personnellement.

FRANZ SCHRADER.

Feuilleton de la *République française* du 18 JANVIER 1878

REVUE DES SCIENCES HISTORIQUES

CCCIV

Les Mutilés de la Russie (Skoptzy)

ORIGINES DU SKOPTZISME. — LES PREMIERS CHEFS DE LA SECTE, ANDRÉ IWANOW, KONDRATI SSELIWANOW. — LE MYSTICISME D'ALEXANDRE Ier FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION. — CULTE DES SKOPTZY, LEURS DANSES SUIVIES D'EXTASE ET DE PROPHÉTIE. — MUTILATIONS DIVERSES, DEGRÉS DE SAINTETÉ CORRESPONDANTS. — PURETÉ CHRÉTIENNE DE LA DOCTRINE. — LES SKOPTZY DANS LA SOCIÉTÉ RUSSE.

Peu de sectes chrétiennes réalisent avec plus de pureté l'idéal de la doctrine de Jésus que la secte russe des skoptzy, c'est-à-dire des « châtrés ». Il n'en est peut-être pas, si l'on excepte celle des mormons, qui ait pris plus d'extension en notre siècle. A considérer les cartes statistiques dressées par M. le docteur E. Pelikan pour indiquer, au moyen de teintes plus ou moins foncées, les provinces de la Russie d'Europe où la secte compte le plus d'adeptes, on suit très-bien le développement et les progrès du skoptzisme depuis 1805 jusqu'à 1870. Il est peu de gouvernements russes qui soient demeurés tout à fait à l'abri de la contagion, d'après les documents officiels eux-mêmes. Le skoptzisme est bien désormais une maladie constitutionnelle de la Russie. Quand on essaie de se rappeler seulement les noms des sectes de toute espèce qui naissent spontanément sur les immenses territoires de l'empire des tsars, on songe malgré soi à une sorte de diathèse religieuse.

Voilà plus d'un siècle que la secte des skoptzy est née en Russie et que le gouvernement de l'Etat assiste, impuissant, à son développement. Nous rappellerons l'origine, les croyances et les pratiques du skoptzisme, en nous appuyant sur le savant livre que le docteur Pelikan, conseiller privé de l'empire, président du conseil de médecine et directeur du département médical, a consacré à cette vaste étude : *Recherches médico-légales sur le skoptzisme en Russie, accompagnées de notices historiques* (1). Malheureusement, on ne peut reproduire ici, avec les tables et les tableaux de statistique dont nous avons parlé, les seize admirables chromolithographies qui montrent mieux que toute description la nature des mutilations que les skoptzy des deux sexes pratiquent ou laissent pratiquer sur eux-mêmes, au moyen d'instruments dont la naïve simplicité aurait fait rêver Rousseau de cet âge d'innocence où fleurit la jeunesse du monde. *Novitas florida mundi.*



C'est vers 1757 que la secte chrétienne des skoptzy apparut au sein de la secte russe des Flagellants (klisti). Un paysan, appelé André Iwanow, persuada à treize autres paysans de se châtrer. Un autre apôtre, du nom de Kondrati Sseliwanow, qui devait être le saint Paul de la nouvelle religion, se réunit bientôt à André. Tous deux prenaient part aux réunions des Flagellants et parcouraient les villages du gouvernement actuel d'Orloff en exhortant les gens à la castration et en exerçant leur sanglant ministère. Dès 1772 une enquête judiciaire fut ordonnée. André Iwanow passa par le knout et fut exilé en Sibérie, où il mourut sans doute. Kondrati Sseliwanow réussit à fuir dans le gouvernement de Tambow, et, avec Alexandre Iwanow Schilow, recommença à prêcher aux paysans la foi nouvelle, jusqu'à ce qu'il fût pris, knouté et déporté à son tour.

(1) *Gerichtlich-medicinische Untersuchungen ueber das Skopzenthum in Russland nebst historischen Notizen.* Uebersetzt von Dr N. Iwanoff. Giessen, Ricker, in-fol. Voy. aussi, dans le *Progrès médical* (1876, nos 51-53; 1877, nos 16-17), l'élégante analyse qu'a faite de cet ouvrage M. E. Teinturier, non sans y ajouter quelques réflexions personnelles. C'est à la traduction allemande dont nous venons de transcrire le titre, que se réfèrent toutes nos indications.

Le gouvernement sévit contre tous les sectaires qu'il put atteindre. Mais on ne déracine pas facilement du cœur de l'homme une nouvelle superstition. Kondrati Sseliwanow, qui s'était enfui de Sibérie, qui avait été arrêté à Moscou en 1797, et, après une entrevue avec Paul Ier, envoyé dans une maison d'aliénés, était devenu pour les skoptzy un « Sauveur », un « fils de Dieu », etc. Quand Alexandre Ier l'eut tiré de l'asile d'aliénés, la maison de Sseliwanow à Saint-Pétersbourg fut appelée la « Maison de Dieu », la « Céleste Sion », la « Nouvelle-Jérusalem ». Les skoptzy s'y rendaient comme en pèlerinage pour y prier et y célébrer les rites de leur culte. Ce n'était pas seulement à Pétersbourg, mais à Moscou, et jusqu'au gouvernement de Kherson que, à partir surtout de 1802, l'évangile d'André Iwanow fut porté. Ajoutez que, depuis l'incendie de Moscou, Alexandre Ier fut converti aux doctrines mystiques, que toute la cour partagea naturellement les idées de l'empereur, que les sectes piétistes, les loges maçonniques, déjà établies en Russie au dix-huitième siècle, semblaient sortir de terre. L'illuminisme de la baronne Kruedner ne fascina pas moins la haute société russe que l'esprit affaibli du tsar. Ce n'était plus aux yeux de quelques rustres et des petites gens que Sseliwanow passait pour un saint : c'était le sentiment de la cour et de la ville. Vers cette époque (1815), la colonelle Tatarinow fonda dans le palais de Michailoff un cénacle, une « nef » de Flagellants où, au dire de l'archimandrite Photius, des jeunes femmes et des jeunes filles furent mutilées.

Cependant Sseliwanow était tout à fait tombé en démence. De pieux intrigants, comme il s'en rencontre toujours dans l'entourage des chefs de secte, répandaient le bruit que le vieux Sseliwanow était à la fois le Christ et l'empereur Pierre III ! Peut-être Sseliwanow finit-il par le croire lui-même. On découvrit à Saint-Pétersbourg une belle fille, adepte de la secte des skoptzy, qui prétendait être la « mère de Dieu » en même temps que l'épouse divorcée du czarewitz Constantin Pawlowitsch ! La politique envahissait la secte. Le gouvernement finit par reléguer Sseliwanow dans un cloître, où il mourut dans un grand âge en 1832.

L'événement a prouvé qu'à cette date le skoptzisme était déjà fondé comme religion, non-seulement au cœur de l'empire, mais en Sibérie, en Courlande, dans les provinces caspiennes. D'après les documents officiels russes, on comptait, en 1843, 1,701 skoptzy des deux sexes (1). Or, ce chiffre, comme tous les chiffres officiels lorsqu'il s'agit d'associations religieuses et de sociétés secrètes, était vraisemblablement fort au-dessous du nombre réel. La légende du saint Paul de la secte était dès lors fixée en ses traits essentiels. Sseliwanow, sous l'apparente humilité de sa personne, n'était autre que celui qui, sous le nom de Pierre III, avait occupé le trône de toutes les Russies. L'empereur Pierre III était le Christ, le Sauveur fait homme, conçu du Saint-Esprit et né d'une vierge immaculée, l'impératrice Elisabeth Petrowna, vraie mère de Dieu. Quand la terrible épouse de Pierre III, Catherine II, se fut aperçue de l'impuissance de l'empereur, elle complota sa mort; mais le Sauveur, ayant eu vent de la conspiration, s'enfuit en prenant les habits d'un garde qui fut tué à sa place. Catherine s'aperçut de l'erreur, mais elle accorda au cadavre du soldat les honneurs funèbres réservés au tzar. Alors commença pour Pierre III une existence d'apôtre et de missionnaire : partout il prêcha le « baptême de feu », c'est-à-dire la castration au moyen du fer rouge.

Les skoptzy sont persuadés que leur Sauveur vit encore, et que le jour est proche où il viendra de l'Orient, c'est-à-dire de la Sibérie, avec ses saintes cohortes, pour remonter sur le trône de Russie et ouvrir les assises solennelles du jugement dernier, après lequel aura lieu une castration générale. Purifiée de toute souillure, l'humanité, c'est-à-dire les skoptzy, jouiront éternellement du bonheur des élus. Mais, de même que d'autres sectes chrétiennes, avant la venue du Christ, attendent celle de l'Antechrist, les skoptzy affirment que l'Antechrist est déjà apparu sur la terre, sous la forme de Napoléon Ier, qui n'est autre qu'un bâtard de Catherine II et du diable : il s'est tenu jusqu'à ce jour en Turquie, d'où il reviendra converti à la vraie foi, c'est-à-dire châtré, en Russie (1).

(1) On ignore le nombre actuel des skoptzy. D'après les chiffres officiels, la police aurait découvert, de 1805 à 1871, un nombre total de 5,444 spotzy, composé de 3,979 hommes et de 1,465 femmes. Mais la police ne découvre pas tout.

Les apparitions du Sauveur des skoptzy ne sont pas très-rares. Ainsi, en 1872, à l'occasion d'une enquête judiciaire relative à la castration de quelques paysans du gouvernement de Tauride, les skoptzy des localités voisines se soulevèrent parce que le bruit courait que l'empereur Pierre III s'était montré en compagnie de Jean le théologien, de Basile le Grand et du prophète Elie !

Les pieux exercices des skoptzy se distinguent, d'après le docteur Pelikan, en cérémonies ordinaires et cérémonies extraordinaires : on célèbre les premières la veille ou le jour des fêtes, les secondes lorsqu'on reçoit un nouvel adepte. Dans ce dernier cas, presque toute la cérémonie se passe en questions et instructions adressées au néophyte ; on chante des cantiques spirituels, mais on s'abstient des danses et des scènes de prophétie dont nous allons parler. Chez les Flagellants, dont la secte des Skoptzy est sortie par différenciation, on ne reconnaît pas, en théorie, d'Ecritures, de formulaire ecclésiastique : c'est par la tradition orale que les prières et les cantiques se sont transmis, depuis Sselliwanow jusqu'à nos jours, dans toutes les *nefs* des skoptzy. L'instruction religieuse consiste précisément en hymnes et en cantiques spirituels, qui sont fort nombreux. On conserve, au ministère de l'intérieur, une liste de quatre cent soixante-huit de ces chants (*raspewzi*), saisie en 1864 sur un skopetz : ils célèbrent d'ordinaire leur Sauveur Sseliwanow, la mémoire de sa pureté, le souvenir des douleurs et du martyre qu'il a soufferts pour le skoptzisme.

(1) *Gerichtl.-medic. Untersuchanaen*, p. 15.

Mais ce sont surtout certaines danses, réglées par le rhythme des hymnes, qui, avec les prophéties, et parfois avec une sorte de communion ou de cène, constituent le culte même et ce qu'on pourrait appeler l'office des skoptzy. Ces danses sont si importantes qu'elles ont donné leur nom aux réunions de la secte (*radenije*). Elles sont de quatre sortes : 1° *la petite nef* (Korablik) : les assistants figurant une croix se placent en file l'un derrière l'autre et se suivent en sautant; 2° *le petit mur* (Stenotschka) : formant encore une croix, mais dos à dos, les fidèles progressent en sautillant de gauche à droite, c'est-à-dire dans le sens du cours du soleil; 3° *la petite croix* (Krestik) : quatre à huit hommes, isolés ou par paires, se tiennent à chaque coin et changent de place en se croisant à pas rapides et parfois en sautant; 4° *homme pour homme* : un certain nombre de skoptzy, variable avec la grandeur de la salle, s'avancent au milieu et commencent, en suivant le rhythme de plus en plus rapide des chants, à tourner de plus en plus vite sur eux-mêmes à la même place, jusqu'à ce que leurs chemises se gonflent et bruissent comme des voiles (1).

Les skoptzy attribuent une origine divine à ces danses. Ils soutiennent que c'est de cette manière que le Christ et ses apôtres avaient accoutumé de prier. Ils ne manquent pas de citer les passages de la bible hébraïque (2 *Sam.* VI, 14-21; 1 *Chron.* XV, 29), où il est dit que David, « le père de Dieu », c'est-à-dire l'ancêtre du Messie, sauta et dansa devant l'arche de Iahweh. Quand un ancien d'entre les skoptzy a rappelé ce texte sacré, on cite les paroles du prophète Joel (II, 28 et s.), qui, dans les *Actes des Apôtres* (XI, 16

(1) *Gerichtl.-med. Untersuchungen*, p. 149.

et s.), sont mises dans la bouche de Pierre : « Il arrivera dans les derniers jours que je répandrai de mon Esprit sur toute chair ; vos fils prophétiseront et vos filles aussi ; vos jeunes gens auront des visions et vos vieillards auront des songes. Et dans ces jours-là je répandrai de mon Esprit sur mes serviteurs et sur mes servantes, et ils prophétiseront. »

Ces danses, auxquelles les skoptzy se livrent avec frénésie, et qu'ils prolongent jusqu'à ce qu'ils tombent épuisés, les jettent dans un état convulsif, dans ce délire prophétique qui a été de tout temps observé chez les individus atteints de cette sorte de « mal sacré ». C'est alors que le souffle de Dieu passe sur les croyants et que le Saint-Esprit parle par leur bouche. Ce sont des cris rauques, des modulations plaintives, des sanglots à fendre l'âme, ou des hurlements de bêtes fauves. Mais chaque son est recueilli comme un oracle par les sectaires, qui admirent en silence la force de l'Esprit et sentent les frissons avant-coureurs du mal contagieux qui va les atteindre, les terrasser à leur tour. Les phénomènes hystériques et épileptiques peuvent seuls donner une idée de ces prodigieuses convulsions du corps et de l'esprit qui se produisent journellement dans les sectes anglaises ou américaines des quakers, jumpers, shakers, irvingiens, etc., chez les mormons de l'Amérique comme chez les skoptzy de la Russie.

Si Jesus ne fut pas épileptique comme Mohammed, il tombait du moins fréquemment dans des défaillances qui lui enlevaient toute conscience de ses actes et qu'on peut comparer à l'extase (*Marc*, III, 21 et s. ; cf. *Jean*, X, 20 et s., etc.). Or, la prophétie, le « don des langues », etc., succèdent d'ordinaire à l'extase, à l'évanouissement mystique où se laissent aller les fanatiques, ivres du dieu. C'est, en outre, dans l'orgasme religieux, dans la contracture tétanique de toute la machine humaine, quand la tempête déchainée sous les crânes rugit trop haut pour que les sensations périphériques retentissent encore jusqu'aux centres nerveux et soient perçues, — c'est alors que les mutilations les plus douloureuses sont à peine senties et que les skoptzy détruisent par le fer ou le feu les organes maudits.

Le degré de sainteté dépend de la nature de ces mutilations. Les plus parfaits, les porteurs du *grand sceau* ou *sceau impérial* (1), se distinguent par une amputation totale ; l'opération se pratique souvent en un temps. Le commun des skoptzy n'ont que le *petit sceau* : c'est le premier degré de purification. On dit qu'ils ont perdu les clefs de l'enfer, mais qu'il leur reste la clef de l'abîme. D'autres, moins fervents encore, ne s'amputent qu'à demi.

Pour les femmes de la secte, on ne saurait parler de castration proprement dite : on se borne à leur enlever un mamelon, plus souvent les deux mamelons des seins au moyen du fer, du feu ou d'un caustique. L'un des seins est souvent amputé. Dans les chromolithographies du livre du docteur Pelikan, on voit une belle fille de vingt ans qui a subi la double amputation. Il n'est pas rare de constater des entailles symétriques. Chez les skoptzy mâles aussi on a rencontré des cicatrices (2) de coupure ou de brûlure sur divers points du corps : aux épaules, sous les aisselles, sur le ventre, etc. Ces stigmates, surtout en forme de croix, imprimés au bassin et aux cuisses, confèrent le titre d'*ange à cinq ailes* ; pour atteindre à celui d'*ange à six ailes*, il faut porter ces cicatrices aux omoplates, à la partie antérieure des épaules et au dos.

Ces opérations, qui se font à l'aide de lames de rasoir, de couteaux de poche ou de cuisine, de morceaux de tôle, de fragments de vitre ou d'os aiguisés, ont souvent lieu dans des lieux solitaires, dans des maisons écartées, tels que des granges, des caves, au bord d'une rivière, sous un pont, dans un bois ou dans un cimetière.

(1) *Gerichtl.-med. Untersuchungen*, p. 19-20, 190.
(2) Ibid., p. 76-77.

On prononce, parait-il, certaines formules durant l'opération, par exemple : « Christ est ressuscité ! » ; « Voici le serpent écrasé ! », etc. Les bandages employés après l'opération sont aussi simples que les instruments qui ont servi à la faire (1). On en voit la description dans l'ouvrage de Pelikan, ainsi que la reproduction figurée des bizarres instruments de chirurgie en question, et de certains clous en étain ou en plomb déjà employés par les eunuques d'Egypte (2). En dépit de la grossièreté des instruments et de l'ignorance des opérateurs, la mutilation des skoptzy entraine très-rarement la mort.

C'est vers le soir que commencent d'ordinaire les cérémonies des skoptzy : elles durent souvent une grande partie de la nuit et se prolongent jusqu'au matin. Ils se réunissent dans des maisons ou des cabanes de paysans isolées, où leur est réservé ce qu'on nomme dans le Nord un poèle. Le lieu est secret et soigneusement dissimulé. On y voit, outre des images ordinaires de sainteté de l'Eglise orthodoxe, celles qui appartiennent en propre à la secte. Elles sont en général allégoriques ou mystiques. Ainsi, l'œil qui voit tout entouré d'un triple cercle d'anges, au-dessous Adam et Eve, qui applaudissent ; un ermite crucifié, un cadenas à la bouche, la poitrine ouverte laissant voir le cœur, les mains portant des vases enflammés entourés d'inscriptions et de figures allégoriques. Toutefois, les principales images sont les portraits de Kondrati Sseliwanow, d'Alexandre Schiloff, etc., de Pierre III, représenté de profil avec une auréole. Les reliques conservées dans les « nefs » les plus importantes sont des monnaies du règne de Pierre III, des rognures d'ongles, des cheveux, des morceaux de vêtements de Sseliwanow.

Dans ces assemblées, les hommes portent une longue chemise blanche d'une coupe particulière, une petite ceinture tressée et de larges pantalons. Les femmes portent également la chemise blanche ; elles se couvrent la tête et le cou d'étoffes de même couleur. Les « frères » et les « sœurs » tiennent à la main des serviettes ou des mouchoirs. Quant à ceux qui, dans les radenijes, dirigent les exercices de piété, ce sont le plus ancien skoptzy de la localité et sa compagne, le « cher petit père », la « chère petite mère », comme on les nomme, les « nourriciers », les « hôtes ». Outre le nom de *nef*, ces assemblées sont aussi appelées « arche d'alliance », « maison de David », « Sion », « synode », etc. Les membres de la secte qui n'ont point subi la mutilation sont des « grisons », des « boucs » ; les autres portent le nom d' « agneaux blancs », de « blanches colombes » ; les néophytes sont de « nouveaux agnelets ». Après s'être salués en s'inclinant jusqu'à terre, les skoptzy des deux sexes se rangent, les hommes à droite, les femmes à gauche. Lorsqu'il n'y a pas de banc, tout le monde s'assied sur le sol, le mouchoir dont nous avons parlé et un cierge allumé à la main. Les jours où l'on reçoit un nouvel adepte, l'ancien tient une croix dans sa droite.

(1) *Ibid.* p. 145-6.
(2) *Le Progrès médical*, 1876, p. 916.

Les skoptzy, en effet, n'ont jamais cessé d'être chrétiens. A notre point de vue, au point de vue de l'histoire comparée des religions, cette secte est même plus chrétienne que l'Eglise orthodoxe grecque. Quel que soit son dédain des Ecritures, elle n'a guère au fond d'autre livre que la Bible. Toutes les pratiques de son culte reposent sur quelques textes de l'ancien et du nouveau Testament. Si les skoptzy s'assemblent le soir pour prier, c'est qu'ils croient que Jésus aimait à prier aux heures sombres de la nuit (*Matth.*, X XVI ; etc.). Quand le skopotzy tourneur tombe épuisé et baigné de sueur, il a à la bouche un verset de Luc (XXII, 44). Enfin, si pour fuir les tentations de la chair, si pour rester pur et sans tache il retranche et jette loin de lui les organes de la perdition, il met en pratique les commandements de celui qui a dit : « Que si ta main ou ton pied te fait tomber dans le péché, coupe-les et jette-les loin de toi ; car il vaut mieux que tu entres boiteux ou manchot dans la vie que d'avoir deux pieds ou deux mains et d'être jeté dans le feu éternel. Et si ton œil te fait tomber dans le péché, arrache-le », etc. (*Matth.*, XVIII, 8-9. cf. *Marc*, X, 43, 45, 47). Que le commun des hommes se marie, impuissants qu'ils sont à dompter la nature, Jésus et ses disciples l'ont admis. Mais à tous ceux qui ont été marqués d'un divin signe, « il ne convient pas de se marier » (Matth. XIX, 10).

Mais, dit-on, le christianisme n'exhorte pas les hommes à se faire eunuques. Qu'on ouvre l'Evangile de Matthieu : « Il y a des eunuques qui sont nés tels, dès le ventre de leur mère ; *il y en a qui ont été faits eunuques par les hommes, et il y en a qui se sont faits eunuques eux-mêmes pour le royaume des cieux* (XIX, 12). » Et Isaïe : « Et que l'eunuque ne dise point : « Voici, » je suis un arbre sec. » Car voici ce que Iahweh a dit touchant les eunuques : Ceux qui garderont mes sabbats et choisiront ce qui m'est agréable, et qui seront fermes dans mon alliance, je leur donnerai dans ma maison et dans mes murailles une place et un meilleur nom que celui de fils et de filles ; je leur donnerai à chacun un renom perpétuel. » (LVI, 3-5.) Si les skoptzy mâles peuvent citer et citent en effet ces textes dont la clarté crève les yeux, les femmes de la secte peuvent aussi rappeler ces paroles de l'Evangile de Luc : « Heureuses les stériles, les femmes qui n'ont point enfanté, et les mamelles qui n'ont point allaité ! » (XXIII, 29).

Je reconnais que si ces préceptes avaient été suivis à la lettre, le christianisme ne serait pas la religion qui, après celle du Bouddha, compte le plus de croyants sur la terre. La secte se serait obscurément éteinte au bout de quelques générations, et, entre le monde et Dieu, le combat aurait cessé faute de combattants. Il n'en est pas moins vrai que, seuls, les skoptzy et ceux d'entre les chrétiens qui se sont mutilés ont réalisé la pure doctrine de Jésus. Les catholiques modernes, libéraux ou ultramontains, qui ignorent presque autant que le pape et les cardinaux l'histoire de l'Eglise, protesteront ici contre ce qu'ils appelleront l'impiété et le fanatisme de pauvres sectaires égarés. Mais Origène, Leontius, évêque d'Alexandrie, et tant d'autres, étaient sans doute aussi éclairés et aussi bons chrétiens que les dévots de nos jours. La castration n'a jamais été élevée par l'Eglise à la dignité d'un dogme. Mais on impose le célibat aux prêtres et aux moines. Or, qui veut la fin veut les moyens, et l'on s'est trop souvent aperçu que les religieux manquent de logique. Jusqu'ici, en tout cas, on n'a encore découvert qu'un moyen de garder d'une façon absolue la chasteté et la continence c'est de porter le *sceau impérial*.

Nous dirons, en finissant, quelques mots sur l'état social actuel des skoptzy. Comme il arrive souvent, comme on l'a vu, par exemple, pour les quakers, ces illuminés et ces mystiques sont de solides commerçants, de parfaits banquiers et de subtils changeurs. L'intelligence, l'ordre et l'économie ont fait passer des capitaux considérables dans les mains des skoptzy, qui sont les maitres des hautes opérations financières sur les marchés de Moscou, de Saint-Pétersbourg, de Morschansk, d'Odessa, de Jassy et de Bucharest. Les crimes, tels que le meurtre et le vol, sont très-rares dans la secte. Toutes les classes de la société y sont représentées : on y compte des nobles, des officiers de terre et de mer, des employés civils, des prêtres, des soldats, des bourgeois, des ouvriers et des paysans. Tous les rapports de l'Etat et des particuliers sont unanimes à reconnaître la régularité, le zèle et l'application des skoptzy qui travaillent dans les manufactures. Quant à la nationalité, quelques Moldaves, un petit nombre de Turcs et d'Autrichiens sont mêlés aux Russes.

JULES SOURY.